



172 4 363



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



Digitized by Google

172 4 363



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



3

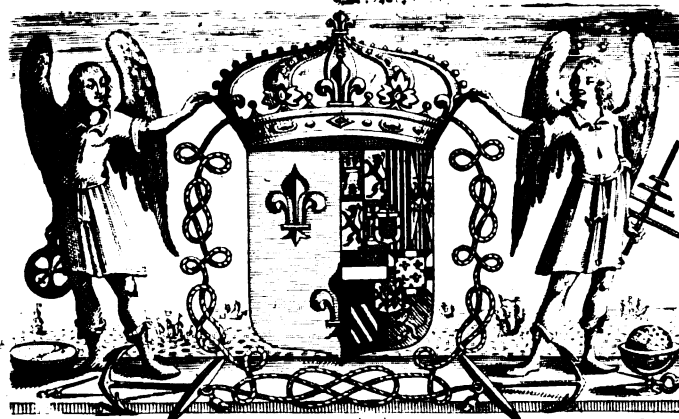
Digitized by Google

V S.
ET COVSTVMES
DE LA MER:

DIVISE'ES EN TROIS PARTIES,

I. De la Nauigation. II. Du Commerce.
Naual, & Contracts Maritimes. III. De
la Iurisdiction de la Marine.

*Avec un Traicté des termes de Marine; &
Reglemens de la Nauigation des Fleuves
& Riuieres.*



Vndarum Terraque Potens!

A BOVRDEAVX,
Par GvILLAVME MILLANGES Imprimeur
Ordinaire du Roy. 1647.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PH.D. THESIS
SUBMITTED TO THE FACULTY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
IN CANDIDACY FOR THE DEGREE OF DOCTOR OF PHILOSOPHY
BY
JAMES EARL HARRIS

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILLINOIS
1961



A LA REYNE.



ADAME,

Ces anciennes pieces de la Navigation & du Commerce Maritime, tant Françoises qu'Estrangeres, reconnoissent qu'elles sont obligées naturellement, & par leur plus puissante Loy, de se prosterner aux pieds de VOSTRE MAIESTE, pour y faire les soumissions de l'Ordonnance, & requerir humblement leur Congé, & le Passe-port necessaire, avant qu'entreprendre la navigation qu'elles se proposent de faire en l'estime & au service de vos sujets.

La connoissance qu'elles ont des observa-

4
tions de la Marine les assure, que la supérieure partie du Ciel, & principalement **L'ESTOILE DE LA MER**, est toujours favorable aux Navigans : Que tous les orages, & les tempestes qui les peuvent pousser en desastre sont sublunaires, & tiennent de la partie inférieure de l'Univers.

De sorte que **VOSTRE MAIESTE** estant au monde (tant par illustre Naissance, par mérite sans pair, que par entière possession en propriété de toutes les vertus & fortunes Royales au suprême degré) esgale en comparaison, & en tous sens à l'Estoile salutaire de la Mer, qui tient le **Pirot** & le **Timon** du Monde, souz laquelle les Astres, & les plus hautes Constellations s'inclinent tous les jours, pour luy rendre continuellement leurs soumissions, & les hommages ordinaires.

Cette observation a donné courage à ces pieces d'entreprendre l'adresse de leur route souz l'aspect de l'Astre favorable de **V. M.** souz la direction duquel elles ne peuvent s'escarter, & n'ont à creindre les mauvais vents, ou dangers, & les traverses inférieures.

Que si aux rencontres, & sur les passages, Messieurs les Iuges Souuerains en amandēt, ou redressent quelques articles, c'est ce qu'il leur faut, qu'elles desirent, & qu'elles recevront à faueur, comme grand grace & gros profit. De telle correction elles viendront plus espurées, & plus capables de servir au public: Leur venerable Antiquité rajunira; elles en asqueront de la creance & de l'authorité, & ne passeront plus pour Estrangeres ou mesconnues.

Aduouant franchement qu'à ce premier 'abord elles en ont besoin, d'autant qu'elles s'exibent fort mal equipées: leurs Decisions paroistront Apocrifes, leur langage trop ancien ressentant l'air de la Marine semblera brut, barbare & mal-sonnant; les Notes & les humbles raisonnemens qui les accompagnent pour Trucheman, ne sont pas à la proportion, ny capables de leur fournir le lustre, ou l'Authorité conuenable.

Mais à considerer que c'est la condition & l'ordinaire des gens de mer fils de Neptune d'estre à l'abord mal vestus, de paroistre

grossiers & mesprisables aux fils de la Terre, leur excuse sera trouuée legitime, si elles n'ont peu s'exhiber autrement, mesmement pour estre en l'estat de pouuoir recevoir la politesse de la correction qu'elles desirent & demandent.

Et pour les Notes, leur Interprete qui les a rapellées des Prouinces estrangeres, qui leur a fourni ce leger equipage d'explication, consent fort volontiers & de bon cœur que quelque esprit plus releué & plus habile entreprenne de les habiller à la mode. Qu'il s'employe à faire mieux sur la mesme, ou sur dissemblable route: la Felicité du Siecle, la Regence & le Regne les inuite à l'entreprise, la paix le desire, le sujet en est digne, l'estude de la Navigation & du Commerce est excellent: son object est la justice & le droit des gens, l'entretien de la société de tous les diuers peuples de la terre, & la communication reciproque & pacifique entre eux des graces & des richesses que DIEU leur a départi en particulier. La pratique ou les operations pour en faire la queste, ou pour les joindre est commandée à la nature, tirer service de tous les elemens;

7
disposer à profit du temps, des vents, & des
marées, prendre les proportions du Ciel, de la
Terre & des Mers, & les ranger au petit
pied sur une carte; exiger & contraindre le
Soleil de designer luy mesme ses hauteurs &
sa déclinaison sur le rond & l'Alidade d'un
Astrolabe; obliger tout le Ciel d'aider & con-
courir à favorablement. & certiuement dresser
les Routes des Navigans; ajuster punctuel-
lement sur la Regle de l'Arbalestille, ou Ba-
ston gradué Astronomic les distances, & les
approches d'entre l'Horizon ou le Zenith, avec
le Soleil, les Lignes & le Pole. & principale-
ment observer la Majesté de **L'ESTOILE
DE LA MER**, à l'exemple de l'Esguille
Marine, laquelle quoy qu'inanimée se dresse,
& se regle naturellement à l'aspect de cet astre
Royal.

Mais ce qui releue ce noble estude plus hau-
tement, & qui fait reconnoistre avec plus d'es-
clat ou d'aduantage son excellance est, qu'il
agrée, & qu'il a trouué grace enuers la plus
Illustre & la plus accomplie Reyne du Mon-
de, laquelle en a reserué, & prins à soy la pro-

tection & l'Intendance. Tout ce qui plait à son ame Royale, tout ce qu'elle iuge digne de soy & de ses soins particuliers ne peut estre qu'admirable, tres-parfait, & souuerainement bon.

C'est ce qui fait esperer a l'Autheur de ce Receuil des Us & Coustumes de la Mer, que V. M. approuuera l'adresse, & la petite offrande de son Labour: & qu'avec ce il obtiendra la liberté de prendre port au lieu de son Reste, & de son bon-heur qui consiste en l'acquisition de l'occasion a se pouuoir dire, & faire reconnoistre, que veritablement il est

De Vostre Majesté

Le tres-humble, tres-fidelle
& tres-obéissant sujet
CLEIRAC.



DE L'ISLE D'OLERON

ET DES REGLEMENS
SVRNOMMEZ D'OLERON, DES
ORDONNANCES DE VVISBVY, ET DES
Reglemens de la Hanze-theutonique.



L'ISLE d'Oleron gist à dix & sept degrez de longitude, quarante six de latitude, suiuant l'obseruation de Theuet : elle est scise en la Province de Guyenne, au Diocese de Xaintes, à la hauteur & sur le trauers de la Riuiere de Charante. Pline la nomme *Vliarus*, le manuscrit du College de Foix à Tholose *Vlarus*, Sidonius Apollinaris *Olarion*. Cette Isle est riche en bon & salubre terroir, lequel produit quantité de bleds, & d'assez bon vin : elle foisonne en gibier & venaison, principalement de lapins, & de lievres grandement rusez de fort plaisante chasse : la pesche y est copieuse, & sur tout elle est feconde en bon sel. De sorte que ce fut iadis lieu de recreation aux Ducs de Guyenne, lesquels firent bastir vn chasteau qui subsiste encor sus bout,

A

2 DE L'ISLE, ET DES IJGEMENS

& le Roy y entretient bonne garnison ordinaire.

La Reyne Eleonor Duchesse de Guyenne conceda de beaux & grands priuileges aux habitans du Bourg & de l'Isle, inferez aux Registres conseruez au Tresor des Chartres de la Comptable de Bourdeaux, au liure cotté A, feuillet 191.

Cette Princesse estant de retour du voyage de la Terre Saincte, au mesme temps que les Coustumes de la mer du Leuant, incerées au liure *du Consulat*, furent en vogue & en credit par tout l'Orient, elle fit dresser le premier project des Iugemens lesquels furent intitulez Roole d'Oleron, du nom de son Isle bien aimée, pour seruir de loy en la mer du Ponant, à juger toutes questions sur le fait de la Nauigation. A suite son fils Richard Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, reuenant d'un semblable voyage de la Terre Saincte, augmenta la piece sous le mesme titre de Roole d'Oleron; laquelle piece ne tient rien le l'Anglois, le Texte en est conceu en vieux termes François ressentans le Gascon, & nullement le Normand ou l'Anglois. Toutes les hypotheses sont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge de vins & d'autres marchandises audit lieu, & pour le transport & descharge à Sainct Malo, à Caen, à Rouën, Ports de France: & ne dit rien pour la Tamise, pour l'Angleterre, ou pour l'Irlande.

De sorte que la piece soit par son intitulation

de Roole d'Oleron, par son langage, ou par ses hypotheses l'aduoué François, & natuë de Gascoigne : en quoy le sçauant Seldenus Anglois se flate & se mesconte en son traitté *De Dominio maris*, attribuant la gloire à sa Nation de la composition de cette piece, sans considerer que ce fut vne Duchesse & ses fils Ducs de Guyenne, lesquels la composerent en Guyenne, pour la Guyenne, & non en leur Royaume d'Angleterre. Le sieur Morisot de Dijon personnage de grand merite, & d'excellente erudition, a fort accortement refuté & retorqué au grand aduantage des François, tous les argumens d'iceluy Seldenus, & notamment celuy cy en son Histoire generale de la marine, au liure 2. chap. 18.

Ces Iugemens estans reconnus furent approuuez par les gens de bien qui mettoient à la mer, & suiuant la nature des anciennes & louïables coustumes ils s'insinuerent doucement, & prindrent pied en la Iustice ; les François les receurent, & les obseruerent comme naturels François, ainsi qu'apert au troisieme volume des Ordonnances Royaux, compilées par Maistre Antoine Fontanon, sous le titre de *l'Admiral*, Rubrique *Des Droicts & Preeminences de Monsieur l'Admiral de France*, §. 19. pag. 865. Au siecle dernier le sieur de Bois-Gelin de la Toisse gentilhomme Breton, dressa des Commentaires sur iceux, qu'il promet en son *Traité Du*

4 DE L'ISLE, ET DES IJGEMENS

droit de bris, & des Bref, ou Sceaux, de mettre en lumière. Mais, ou la mort a preuenu & destourné l'effet de son louïable dessein, ou bien les miseres des troubles de son siecle en ont estouffé, & desrobé la memoire.

Les Bourgeois de la magnifique ville de VVisbuy en l'Isle de Gothland sur la mer Baltique, dresferent sur iceux les Ordonnances & Reglemens qu'on nommé de VVisbuy : leurs Historiens Olaus Magnus, & Ioannes Magnus ne l'accordent pas : ils le portent plus haut, & disent que les Ordonnances de VVisbuy auoient force de Loy par tous les Ports, Plages & Mers de l'Europe, jusques au destroit de Gibraltar, qui est à l'extremité de l'Europe & d'Afrique.

Mais à considerer la suite du temps, & que les jugemens d'Oleron furent en credit sous les regnes de la Reyne Eleonor, & de Richard son petit fils : quand mesme il faudroit prendre & rabaisser la date de la composition d'iceux au temps de la deliurance de la coppie imprimée à Roüan, laquelle est dattée de l'an 1266. (ce qui ne se doit, comme a fort bien remarqué le susdit Seldenus en son traité *De Dominio Maris*, cap. 24.) toutefois à le prendre au plus bas & au plus proche, il est evident que depuis cette année 1266. & en l'an 1288. la magnifique ville de VVisbuy n'estoit pas encor erigée en forme de ville, ny ceinte de murailles, flanquée de

D'OLERON.

tours où de bastions. Que les habitans d'icelle n'estoient pour lors qu'une peuplade d'estrangers ramassez, lesquels tant s'en faut qu'ils eussent de la domination au dehors, qu'au contraire ils n'estoient pas absolus en leur ville: mais estoient en question, à l'espée & aux cousteaux, comme on dit, contre les originaires habitans de l'Isle de Gothland, desquels ils vsurpoient les terres. Que le Roy de Suede *Magnus* les aduoüa, & les print en affection & sous sa protection, & leur permit de faire Corps de Ville, quelque temps apres ladite année 1288. *Ioannes Magnus lib.20. Histor. cap. 9.* Et d'abondant que depuis l'establissement de la Monarchie Françoisse, les Goths & les Suedes n'ont eu quoy quereller, ny l'autorité de se faire obeïr sur les costes de France. Il est euident par toutes ces considerations que les Suedois sont nos debiteurs de leurs Reglemens de marine, & qu'ils les tiennent par emprunt du Duché de Guyenne.

En l'an 1597. les Deputez des villes Hanzeatiques, qui sont villes franches & maritimes de l'Empire, dresserent leurs Reglemens de la nauigation à Lubek sur le mesme modele, lesquels ont quelque legere matiere de plus que les Ordonnances de VVisbuy, comme aussi celles de VVisbuy en ont quelque peu plus que le Roole d'Oleron, ce qui marque l'ancienneté, car le moderne est tousiours plus ample que l'ancien, par la facilité d'adjouster

6 DE L'ISLE, ET DES IVGEMENS

ster aux choses inuantées.

Ces trois pieces qui ont serui de modelle aux Reglemens & aux Ordonnances d'Espagne sur le fait de la marine, & qui sont dressées sur l'Ordre, l'Oeconomie, & la Police des Nauires, & des Equipages (sans laquelle la navigation ne peut subsister) s'aduancent à present pour faire la premiere partie des coustumes de la mer, laquelle s'assurant de son fauorable passeport parmi les gens de bien, est accompagnée de la seconde partie dressée pour le Commerce naual & les Contrac̄ts maritimes : & de la troisieme au sujet de la Iurisdiction de la marine, tant pour la paix que pour la guerre. Et finalement d'un traitté avec les reglemens de la navigation des Fleues & Riuieres. Ces trois tœurs, ne se presentent pas vestuës de pourpre, pour commander & faire la loy, mais comme simples seruantes s'exhibent pour la receuoir & pour seruir au public : elles se reconnoissent puiffnées de naissance & d'autorité, & de beaucoup inferieures au Droit Civil Romain, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrests des Cours souueraines. Les Empereurs Auguste & Antonin les ont soubsmises à cette condition, comme dit le I. C. *Volusus Macianus*, en la loy neuuesime *De lege Rhodia*. D'abondant elles ont prins pour interprete, & pour leur tenir compagnie, certaines humbles & legeres notes empruntées pour la plus-

part des pieces estrangeres peu connuës, lesquelles pieces y sont citées avec les Ordonnances de l'Admirauté de France, quelques Textes du Droit, & des Arrests & Resolutions du Palais, pour plus facilement avec cét equipage s'insinuer, & paroistre moins estrangeres: Et avec ce ne pretendent passer que pour raison escrite sous l'adueu & la banniere de la seule equité, ô la deuë soumission, de laquelle elles n'entendent se deuoyer ou departir, non plus que du dessein de plaire & de profiter au public, qui est leur but & le lieu de leur seste.

PIECES CITE'ES OVTRE LES
Auteurs communs, aux notes des Vs &
Coustumes de la mer.

1. *Les Registres de la Comptable de Bourdeaux, contenant l'ancien Estat & la Notice des affaires du Duché de Guyenne.*
2. *Le livre des Bouillons, contenant partie des anciens Priuileges de la ville de Bourdeaux & Pays de Guyenne.*
3. *L'ancienne Coustume de Bourdeaux en langage Gascon.*
4. *Leges Rhodia, incerées à la fin du second & dernier Tome, Iuris Græco-Romani, compilé par Leonclavius.*

8 DE L'ISLE, ET DES IVGEMENS.

5. *Les Basiliques du mesme Leonclavius.*
6. *Libre de Consolat traictant des faits Maritims, composé en langage Cathalan, duquel fait mention Mornac sur la loy 9. De lege Rhod.*
7. *El ordinamento Real que mandaron recopilar los Reyes Catholicos Don Fernando y Doña Isabel de gloriosa memoria, surnommé Leyes de la Recopilacion.*
8. *Leyes de Partida.*
9. *Ordenanças y Cédulas Reales de la navigation de Indias.*
10. *Fuero Real de España.*
11. *Laberinto de Comercio Terrestre y Naval, Autore Ioan de Heuia Bolaño.*
12. *Tboech der zee-rechten, qui est à dire, Livre des Statuts ou Loys de la mer, contenant ce qui s'observe en Suede, Gothie, Dannemarc & Allemagne, avec les Ordonnances de l'Empereur Charles V. de l'an 1551. & de Philippe second Roy des Espagnes de l'an 1563. données à Bruxelles pour le Pays-Bas.*

ROOLE



R O O L E
DES IVGEMENS
D' O L E R O N.

I.



VAND on fait vn homme Maistre d'vne Nef ou autre Nauire , & ladite Nef ou Nauire appartient à plusieurs compagnons,ladite Nef s'en va & depart du pays dont elle est,& vient à Bourdeaux ou à Roüen,ou en autre pays , & se frette d'aller en Escosse ou en autre pays estränge. Le Maistre ne peut mie vendre la Nef, s'il n'a procuration ou mandement special des Seigneurs de ladite Nef : mais s'il a mestier d'argent pour les despens de la Nef, il peut mettre aucuns des apparaus en gage par le conseil des mariniers de la Nef.

- 1. *Le titre de Maistre est titre d'honneur, d'experience, & de bonnes mœurs.*
- 2. *Le Maistre n'a le pouuoir de vendre le vaisseau ou*

B

- les appareus , mais seulement peut les engager en cas de necessité attestée.
3. Maistre Combourgeois, & Maistre Postif.
 4. En cas d'abus ou de malversation le Maistre Combourgeois peut estre chassé.
 5. Commandement du Maistre, & l'experience qu'il doit avoir en l'art de piloter.
 6. Commandement du Contre-maistre:
 7. Ordre des personnes de commandement en l'armée navale.
 8. Ordre des Officiers dans les Nauf oneraires, ou Navires en marchandise.
 9. Le Gouvernail du Navire est piece sacrée, qui ne doit estre maniée par les Garçons ou Gourmetes.

1. **M**AISTRE, le titre de Maistre est titre d'honneur, d'experience & de bonnes mœurs, *Reuerendum honorem sumit quisquis Magistri nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritia venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus estimandum, Cassiodor. lib. 9. Variarum, Epistola 6.* C'est pourquoy par l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. article 86. & 87. les maistres de Navire auant pouuoit prendre cette qualité, doiuent estre examinez & jugez capables d'estre receus à ce commandement, *El Maestre de la Naue, para serlo, ha de ser marinero y examinado. Cedula Real del año de 1576. impressa con las de Indias quarto tomo.* Les Ordonnances & Règlements de la Hanze-theutonique, ne desirent pas seulement l'experience ou la capacité, mais aussi les bonnes mœurs; de façon que par icelles il est inhibé aux Bourgeois d'introduire, ou prendre dans

leur bord vn Maistre sans luy faire exhiber son titre, ou l'enseignement par escrit de sa reception : & d'abondant il doit justifier comme quoy il a fidelement traité de temps en temps continué, les autres Bourgeois qu'il a serui depuis la reception.

2. Le Maistre ou Patron du nauire, *quem Greci ναυκρόν* appellent, *cuius fidei nauis conceditur*, a toute la disposition & le commandement en iceluy, *l. 1. D. exercitoria actione l. cui precipua D. verborum significat*. Par tel si neantmoins, que le Maistre ne peut vendre valablement le corps du vaisseau, ny aucuns apparaus sans le consentement ou procuration & special mandement des Bourgeois propriétaires, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'añ 1619. cité par Maistre Bernard Automne sur l'article premier de la Coustume de Bourdeaux, & ce par la raison du §. dernier de la loy *Contra iuris D. Pactis* & la doctrine de Mornac sur la loy 60. *D. Procuratoribus*. Mais en cas de necessité, & en pays loingtain, le Maistre peut engager aucuns des apparaus, ou prendre deniers au change & à la grosse aduenture, sur le corps & quille du nauire, par la raison de la loy premiere, & *toto Titulo C. si aliena res pignori data sit. Minus autem alienat qui pignori dat, quam qui vendit. l. cum non solum. §. 5. C. Bonis qua liberis* : toutesfois il le doit faire par le consentement ou conseil des autres Officiers & mariniers de son equipage. Ordonnance de VVisbuy article 13. & 15. Ordonnance de Philippe second Roy des Espagnes de l'an 1563. article 12. Les Ordonnances de la Hanze theutonique, prohibent au Maistre, quoy que Bourgeois ou propriétaire en partie du nauire, non seulement de vendre, mais aussi de faire aucune sorte de reparation, achapt d'apparaus, ou de victuailles au desceu des autres Bourgeois, si ce n'est en pays estrange, & en cas de necessité bien & deüement attestée, article 3. 4. 5. & suiuaus.

3. Par la lecture desquelles Ordonnances & autres coustumes de la mer apert, qu'il ne se doit commettre de Patron ou Maistre Postif, c'est à dire à gages ou louage, mais il est plus assuré que le maistre soit Combourgeois, & qu'il ait quelque part en la propriété du vaisseau. Consulat, chap. 47. 50. & 56. La raison en est declarée au Guydon titre des Delais, & au titre des Assurances sur corps de Nef: car le maistre estant interessé à la propriété est d'autant plus enclin à la conservation d'icelle. *l. Merito D. pro socio.*

4. Cependant en cas d'abus ou de maluerfation & pour cause legitime, le maistre Combourgeois peut estre chassé & mis hors par les autres Bourgeois, en luy payant sa part qu'il a audit nauire, & le rembourçant du prix qu'il l'a acheté, Ordonnance de la Hanze-theutonique article 14. Et d'abondant si tel maistre parsonnier pour faire déplaisir à ses Combourgeois, suppose vn acheteur auquel il feint d'auoir vendu sa part du nauire plus qu'elle ne vaut: les autres Bourgeois la peuuent faire estimer, & serót preferrez à la prendre suioant l'estimation qui en sera faite, sans estre tenus de suiure le marché feint & supposé. Hanze-theutonique, article 53. *l. 1. l. Ad officium. C. communi diuidundo.*

5. Ordinairement le Maistre prend soin de commander les manœuures depuis la poupe jusques à l'arbre ou le grand mast iceluy comprins, & si doit entendre l'art de piloter ou nauiger, pour seruir de controole au Pilote, & pour surueiller à son fait, *y si el Maestre no fuere Piloto, es obligado à llevar un marinero diestro en la nauigacion, tal que pueda regir la naue à falta de Piloto*, suiuant les ordonnances d'Espagne.

6. Le commandement du Contre-maistre *Proreta* est despuis l'esperon ou la prouë jusques au mast de misaine iceluy comprins.

7. Aux armées navales le General est le chef, l'Admiral, Visadmiral, & le Capitan major qu'on nomme chef d'esquadre, & dans chaque navire de guerre le Capitaine est le premier, le Pilote est le second, lequel pour l'honneur des sciences qu'il professe & pratique, est toujours la seconde personne dans le bord, soit en guerre ou en marchandise, à suite le Maître qui a le commandement sur l'équipage, & le Capitaine & son Lieutenant sur les soldats.

8. Aux Naufs oneraires, ou Navires en marchandise, le Maître est le premier, le Pilote est second, à suite le Contre-maître, le Facteur ou premier marchand, le second Marchand, l'Escrivain, deux Chirurgiens, deux Despensiers qui ont l'économie des viures, quatre Compagnons de quartier, lesquels sont tout ainsi que les Coporaux au corps de garde, les Cuisiniers, Canoniers, les Bosmans lesquels ont la charge & le soin à bien plasser, bien mettre, & remettre les ancres, ce qui est dit *bossier l'ancre*. Mais au demeurant les Canoniers & Bosmans font le quart & travaillent aux manœuvres comme les autres Matelots, toutefois pour cette fonction particulière, ils ont quelques gages de plus : après tous lesquels viennent le reste des Matelots, parmi lesquels est le Maître de Chaloupe, & le Gardien qui commande aux Gourmetes ou Garçons, lesquels Garçons *Mesomante* servent les Matelots, servent à la cuisine, remuent l'offec ou tirent à la pompe, nettoient le vaisseau, & en effet sont employez à tout le travail, sauf manier le gouvernail, *cum navis rapitur vento. Livius lib. 4. Decadis tertia.* Et finalement les Pages qui sont jeunes garçons moindres de dix-huit ans, lesquels servent pour faire les proclamats, & à porter les commandemens du Maître & des autres Officiers.

II.

ITrem si vne nef est en vn havre, & elle demeure pour attendre son fret & son temps, quand vient à son departir, le maistre doit prendre conseil avec ses compagnons & leur dire : Seigneurs que vous haïste ce temps, *que vous semble de ce temps*, aucuns y aura qui diront, ce temps n'est pas bon, car il est nouvellement venu, & le devons laisser r'afseoir : & les autres diront, le temps est bel & bon, Lors le maistre est tenu de soy accorder avec la plus grande partie des opinions de ses compagnons, & s'il faisoit autrement & la nef se perdoit, il est tenu de rendre la nef, ou la somme qu'elle sera prisée s'il a dequoy.

1. *Le maistre ne doit rien entreprendre de consequence sans assembler son equipage en conseil, & doit suivre la resolution de la majeure partie.*

1. **C**'Est vne maxime ou loy generale de la mer, que le Maistre ne doit faire sortir le Nauire du Port, faire jet&, couper mast ou chables par bout, ny rien entreprendre qui soit de consequence en quelque grand danger qu'il se trouue engagé ou surprins ; si ce n'est par l'aduis & conseil de la majeure partie de l'equipage & des marchands, s'il en y a dans le bord. Le maistre doit tout assembler pour y deliberer, Consulat chap. 99. & cent vnze, VVisbuy article 14. Ordonnance du Roy des Es-

pagnes Philippe second au titre des Auaries , article 4. Mornac *ad legem secundam*. S. *si conseruatis D. lege Rhodia*. La raison est , *quia iudicium integrum est quod plurimorum sententijs comprobatur , ibi enim salus , ubi multorum consilia*. Clementina I. *de Sententia Excommunicas*.

I I I .

ITem, si vn nauire ou nef se perd par fortune en laucunes terres en quelque lieu que ce soit : les Mariniers sont tenus de sauuer le plus qu'ils pourront des biens de ladite nef & des denrées : & s'ils aydent à les sauuer , le maistre est tenu de leur bailler leur coust raisonnablement à venir en leurs terres : & s'ils ont tant sauué pourquoy le maistre ce puisse faire , lors ledit maistre peut bien engager des choses qui seront sauuées à aucun preud-homme pour les pouruoir. Que s'ils n'aydent à sauuer lesdites choses , lors ledit maistre n'est en rien tenu à les pouruoir , ainçois il les doit mettre en sauuegarde , jusques à tant qu'il sçache la volonté du Seigneur , & le doit faire le plus loyaument qu'il pourra , & s'il faisoit autrement il est tenu à l'aman-der s'il a dequoy.

- x. *En cas de periclitation ou naufrage les Matelots sont tenus de travailler à leur pouuoir à la saluation des marchandises.*

Les compagnons sont tenus de faire tout deuoir pour sauuer & colliger les choses naufragées, & ce à peine des gages comme on dit, *Toto tit. Nauta cauponis. l. quo naufragium §. 8. l. ne quid ex naufragio. D. incendio ruina naufragio*, & ceux qui les empeschent, ou les detournent viennent seuerement punissables. Ce qui est bien expliqué par l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second, de l'an 1563. dressée sur ce jugement d'Oleron, au titre des Auaries, article 12. Par laquelle est statué : Que les Matelots seront tenus de sauuer tout tant qu'ils pourront du naufrage, & le Maistre est obligé de payer en ce cas leurs loyers, & en outre les recompenser du travail des marchandises sauuées. D'abondant si les Matelots refusent d'assister, ils n'auront aucuns gages ny recompense, Hanze-theutique article 44. mais ce faisant seront les matelots payez & non autrement, *V. Visbuy article 15. & 16. l. quidam §. illo. C. Necessarijs seruus.*

I V.

Item si vne nef se depart de Bourdeaux ou d'autre lieu chargée, il aduient aucune fois que la nef s'empire, l'on sauue le plus qu'on peut des denrées: les marchands & le maistre sont en grand debat, & demandent les marchands d'auoir leurs danrées au maistre? Ils les doiuent bien auoir en payant le frer, pour autant que la nef aura fait du voyage, veuë par veuë, cours par cours, s'il plaist au maistre. Mais si le maistre veut, il peut adouber sa nef, si tant est qu'il le puisse faire prestement, & si non, il peut

peut louer vne autre nef pour acheuer le voyage, & aura le maistre son fret desdites denrées sauuées, pour estre compté le tout libre à libre, & les denrées payeront les cousts qui auront esté mis à les sauuer: & si ainsi estoit que le maistre & les marchands promissent aux gens qui les aideroient à sauuer la nef & lesdites denrées qui pourroient estre sauuées, la tierce partie ou la moitié pour le peril où ils sont: la justice du pays doit bien regarder quelle peyne & quel labour ils auront mis à les sauuer, & selon icelle peine les guerdonner, nonobstant la promesse que lesdits maistre ou le marchand leur auroit faite.

1. *Le Maistre ne pouuant acheuer le voyage entrepris, par le defect ou manquement de son nauire, doit rendre les marchandises aux Marchands, & les Marchands luy doiuent payer son fret à proportion de ce qui est auancé du voyage.*
2. *Si le Marchand n'a pas d'argent, le Maistre en ce cas est tenu de prendre en payement de la marchandise au prix que la semblable sera vendue.*
3. *Si le Maistre peut racourter son vaisseau en trois iours, ou s'il veut fréter d'autres barques pour parfaire le voyage, le marchand ne le peut empescher.*
4. *Le second fret des Barques & alleges en cas que le Maistre ne soit pas en coulpe, & que son vaisseau ne soit pas rendu inutile par sa faute, est Auarie grosse.*

C

5. *Frais de la saluation des marchandises est auarie simple pour le Marchand ou propriétaire d'icelles.*
6. *Que c'est liure à liure, & au sold la liure.*
7. *Promesses extorquées dans le peril nulles.*
8. *Frais du sauuement grandement priuilegiez.*

1. **C**IE jugement ne parle pas de l'entier naufrage, mais du nauire endommagé, entrouuert, ou tellement empiré, qu'il ne peut paracheuer le voyage entrepris sans radoub; auquel cas s'il y a grand retardement ou longue besongne, les marchands peuuent retirer leur marchandise en payant le fret au *Pro rata* & à proportion de ce qui est aduancé du voyage. C'est ce que signifie *uenè par uenè, cours par cours.*

2. Que si le marchand n'a pas d'argent pour payer au comptant, & que le maistre ne le veuille pas creditor, doit ledit maistre prendre en payement de la marchandise au prix que le reste sera vendu. *V Visbuy article 33. Ordonnance de l'Empereur Charles V. article 40.*

3. Que si le maistre peut en peu de temps racourter son vaisseau, & le rendre promptement estanc, & capable de nauiger à sa route (c'est à dire en trois jours pour le plus. *Hanze-theutonique article 11. l. sententijs C. errore Aduocatorum*) ou bien si le maistre veut recharger la marchandise en autres nauires pour la voiturer au lieu destiné, faire le peut. Et si l'accident ou le detourbier n'est pas arriué par son defect ou du nauire, le fret luy sera payé, *lege Rhodia, num. 42. Secundo & ultimo tamo Iuris Graco-Romani in fine. V Visbuy article 16. 37. & 55. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au titre des Auaries, article 3.*

4. Et le second fret des Alleges ou autres vaisseaux, en cas qu'il n'y ait point de defect du maistre, est auarie

grosse qui se doit supporter, ou payer aux despens du na-
uire & Marchandise , en tousfois par les Maistres &
Matelots le purgeans moyennant serment qu'ils ont fait,
ce second fret par necessité & en bonne intention pour
sauuer le nauire & marchandises. *VVishny art. 55.*

5. Et au regard des frais de la saluation des marchan-
dises , c'est auarie simple & particuliere pour le Marchand
ou le propriétaire d'icelles:

6. LIVRE A LIVRE. Les Iuriconsultes considerent
vn Tout, par exemple vne heredité composée de diuerses
pieces faisant ensemble vn total ou masse d'heredité de
quelque importance qu'elle soit, ample ou petite, comme
si le tout de cette heredité faisoit vne liure *As hereditatis*,
cette liure diuisible en douze parties égales nômées vnces.

Les Marchands chargeurs & les Maistres de nauire , en
cas de ject, d'auaries grosses, ou contribution ont la mes-
me visée, sçauoir que la cargaison & le nauire considerez
ensemblement en bloc, font vne liure: & d'autre part ils
considerent la perte ou le cumul des auaries, ou domma-
ges tout ensemble pour vne autre liure, de façon que ce-
luy qui en la liure de la cargaison a vn dixiesme, quinziés-
me, ou autre telle partie, celuy-là supportera vn dixiesme,
quinziésme ou autre telle partie en la liure du ject ou des
auaries , & cette raison ou proportion d'vne liure à l'autre
est icy nommée *liure à liure, & au marc la liure par le Guidon.*

Les modernes nomment cette partition de proportion
au sol la liure , d'autant que rarement les Marchands qui
font la cargaison se reglent à fournir quelque partie ali-
quote, *que aliquoties repetita totum efficit* , comme seroit la
moitié, le tiers, ou le quart de la cargaison: ordinaire-
ment chascun Marchand y met ce qu'il peut, ou ce qui
luy plaist: mais quand il conuient reduire le tout en vne
masse, & qu'il en faut faire vne liure ou vn tout de l'en-
tiere cargaison & du nauire, le pied de la liure de France

est beaucoup plus aisé à la partition que l'As Romain, à cause qu'elle est diuisible & subdivisible en plus grand nombre de fractions, sçavoir en vingt sols, chaque sol en douze deniers. Ce qui rend la supputation des fractions & nombres rompus, & la réduction d'iceux en entiers plus exacte & plus facile : car l'As & la liure Romaine est seulement diuisible en douze onces, & l'once en huit gros, le gros en trois deniers, ou bien en demis, tiers, & quart, demy quart d'once : ce qui ne suit pas si auant les menuës fractions ou nombres rompus, comme la liure composée de vingt sols, & le sol de douze deniers.

Le jargon des Traitans ou Partisans des fermes du Roy est, que ceux d'entre eux qui sont pour vn tiers au party ou autre telle portion, ils disent que celuy ou ceux qui ont vn tiers, y sont pour six sols huit deniers au pied de vingt sols, c'est à dire pour six vingtiesme & deux tiers d'un vingtiesme de l'entier party, considéré comme faisant vne liure, de laquelle six sols & huit deniers font la troisieme partie.

Les Arithmeticiens font cette repartition ou distribution de proportion *au sol la liure*, par la regle de trois ou de proportion, qu'ils nomment *Regle de compagnie*, le fort portant le foible, composée de l'operation des Regles de *Multiplication* & de *Division*. C'est à sçavoir la liure composée du prouenu des choses sauées d'une part, & la liure des choses iettées d'autre, estant chacune arrestée & cognüe : il conuient multiplier la liure des choses iettées par la somme que chacun des Marchands sera interessé en particulier en la liure du jet, & le produit de cette multiplication sera diuisé par la liure du prouenu des choses sauées : le quotient de cette division donnera, ou dira certainement la somme que le Marchand, pour lequel l'operation est faite, doit retirer sur la liure du saué. Ou pour faire tout à vn, & par vne seule operation

pour tous les interessez, il conuient prendre vne somme laquelle fasse quelque partie aliquote de la liure des choses sauuées, ensemble du jet. Par exemple *cent liures*, avec laquelle somme de cent liures, il conuient multiplier la liure du jet ou des auaries, & ce qui viendra de cette multiplication, faut le diuiser par la liure des choses sauuées; le quotient de cette diuision dira iustement ce que chaque centaine de liures du sauué doit contribuer en la liure du jet, ou des auaries. Ce qui est fondé ou démontré par la sixiesme definition du cinquiesme Liure d'Euclide, & c'est ainsi que la regle de trois se pratique au departement des gains ou de la perte. Les Maistres de nauire, auxquels appartient de procurer la contribution, (Iugement d'Oleron 8. nombre 15.) doiuent estre bien versez, & bien entendre les Mathematiques, & particulièrement l'Arithmetique qui les gouerne toutes, & les operations de laquelle sont grandement regulieres, iustes & fort certaines.

7. ET SI TANT EST, Les promesses que le malade fait à son Medecin, Chirurgien, Apothicaire & autres, desquels il espere du soulagement ou saluation, sont de droict nulles & cassables, comme extorquées par fraude & par force. *l. Archiatri. C. Professoribus & Medicis. l. Medicus. D. Varii & extraord. la raison est, quia periclitantes pro salute repromittunt.* La mesme raison conuient & milite pour annuller toutes promesses & donations faites par le Maistre de nauire ou Marchand, aux Pilotes de Riuiere, Lamaneurs, Plongeurs, & Sauueurs, en cas de periclitation ou naufrage, soit pour sauuer sa personne, son vaisseau, ou les marchandises; veu notamment que telles gens sont naturellement & ciuilement obligez d'assister prestement & sans marchander, ceux qui sont en danger; autrement ils sont homicides, & comme tels viennent punissables. *l. Quo Naufragium §. 8. D. Incendio, Ruina, Naufragio.*

8. Car quoy que les frais du sauvement soient grandement privilegez, *lege Rhodia secundo tomo Iuris Graco-Romani num. 45. & 47. Harmenopulus in Promptuario Iuris. lib. 2. tit. 6.* que par ce droit il soit adiugé aux Plongeurs & Sauveurs, la moitié, le tiers, ou le dixiesme des choses sauées, & ce suivant la profondeur de l'eau qu'elles sont peschées, de quinze, de huit, ou d'une coudée : comme aussi la dixiesme pour le droit de trouailles sur le riuage, & le quint à celuy qui se sauuant, porte & sauue quelque piece avec luy : & que par l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11. & par le Reglement de la Cour de Parlement de Paris du dixiesme Mars audit an 1543. il soit taxé ou adiugé aux Vrinateurs & Sauveurs, le tiers des marchandises peschées & sauées ; toutesfois l'effet des promesses extorquées dans le peril pour ce sujet, doit estre réglé à l'égard de Iustice avec raison & proportion, sans s'arrester aux termes de la promesse exigée dans la periclitacion, ainsi qu'en dispoit l'ancienne Coustume de Bretagne rapportée par Garcie de Ferrande en son Routier, laquelle adiuge aux Sauveurs le loyer suivant qu'ils ont deserui, en ces termes, *S'ils vont à l'aduanture de la mer loïn pour querir & sauuer les biens, ils ont le tiers ; & s'ils ne perdent terre, ils n'auront que salaire compesent à l'esgard de Iustice* : à quoy l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. article 89. est formelle, laquelle prohibe aux Lamaneurs toute paction, & de prendre autre chose que ce qui leur sera taxé, & l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris rapporté par Mornac sur la Loy premiere *D. Depositi.*

V.

I Tem si vne nef se depart d'aucune contrée chargée, ou vuide, & est arriüée en autre part : les

mariniers ne doiuent point issir hors sans le congé du Maistre ; car si la nef se perdoit, ou s'empiroit par aucune mesauanture, ils sont tenus de l'amender : mais si la nef estoit en lieu où elle seroit ancrée, ou amarrée de deux ou de trois ancras, ils peuuent bien issir sans le congé du Maistre, en laissant vne partie des compagnons mariniers pour garder le bord & les denrées, & eux en reuenir par temps à leur nef : & s'ils estoient en demeure, ils le doiuent amender, s'ils ont dequoy.

- 1 Les Matelots sont obligez de soigner continuellement la conseruation du nauire, & des marchandises.
- 2 & 3 Ne doiuent les Matelots à cause de ce desseparer le bord sans permission.
- 4 Prix ou valeur du denier Romain & ancien.
- 5 Les Matelots doiuent dormir vestus.
- 6 Obligation du Matelot enuers le Maistre.
- 7 Seruices que les matelots sont tenus de rendre aux Marchands.
- 8 Paleage & maneage.
- 9 Guindage & reguindage.
- 10 & 11 Peines qu'encourt le matelot lequel manque apres s'estre loüé.
- 12 & 13 Matelots deserteurs, comme quoy punis.
- 14 Maistre qui suborne le matelot loüé à un autre.
15. 16. 17. & 18. Cas pour lesquels le matelot loüé, peut & doit recevoir sa mission honorable.

- 19 Peine du Maistre qui congedie sans cause le Matelot loüé.
- 20 Recompense deuë aux matelots loüés, en cas que le voyage entrepris soit rompu, ou ne se puisse faire.
- 21 Cas pour lesquels le Maistre peut congedier les matelots loüés.
- 22 Pilote ignorant.
- 23 Du Pilote qui de luy mesme s'aduouë ignorant apres estre engagé en l'entreprise.
- 24 Matelot entaché de maladie contagieuse peut estre descendu & laissé au premier port.
- 25 Matelot vicieux & incompatible peut estre chassé.
26. Prudence & Patience du Maistre.

1. **L** Es Mariniers sont obligez de soigner affiduellement à la conseruation du nauire & des marchandises, *toto titulo Nauta, cauponis, stabularij. Consulat chap. 169. V Visbuy art. 47.* à cause de quoy ils ne doiuent descendre ou desemparer le bord, sans permission du Maistre, ou Contre-Maistre.

2. Et s'ils le font, sont tenus en tous les dommages qui arriuent au nauire & marchandises, pendant leur absence. *Consulat chap. 154. & 155. V Visbuy article 17. Ordonn. de l'Empereur Charles le quint de l'an 1552. article 9. & 10. conforme à la Loy de Rhodes secundo tome Iuris Græco-Romani num. 26. Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 40. ordonnent que si quelque matelot est fortý à terre sans licence, & que pendant son absence le nauire vienne à se perdre à faute de matelots, le dit absent sera apprehendé, & tenu vn an en prison au pain & à l'eau; & s'il arriue que quelqu'vn fut tué ou submergé*

mergé pendant son absence, & à cause d'icelle, doit estre puny corporellement.

3. Que si les Mariniers couchent ou passent la nuit dehors, ils sont declarez desloyaux, & coupables de parjure. *Consulat* chap. 174. Et l'Ordonnance de VVisbuy les condamne en tout le dommage, & en outre en deux deniers d'amende, chascun denier valant vne Reale. *Didacus Conarruias, in tractatu veterum numismatum cap. 2. num. 6. & 7.*

4. Comme aussi la *Hanze thetonique* article 22. & 23. les punit d'amende & d'emprisonnement : à quoy s'accorde le raisonnement de *Mornac ad legem 15. D. Officio Praefidis.*

5. Cette obligation est si estroite, que mesme il ne leur est pas licite de se des-habiller pour dormir dans les draps, mais doiuent coucher vestus. *Consulat* chap. 170. Et ceux qui sont mariez, ne peuuent, ou ne doiuent coucher avec leurs femmes dans le bord. *Hanze thetonique* article 32. La raison est, afin qu'ils soient tousiours plus à deliure, & plus prests au secours.

6. L'obligation du Matelot enuers le Maistre commence dès l'instant que le marinier s'est louié, & que le prix est accordé, *Lo Mariner es tengut à Senyor de nau o de legny que pusque sera accordat ab lo Senyor e donara palmada, es mester que li mariner vaia ab ell, axi be com sin hauià feta carta de notari: e lo mariner daquell iorn auant que sera accordat ab lo Senyor de la nau, no pot anar en alguna part sens voluntat del Senyor.* *Consulat* chap. 154.

7. L'obligation des Mariniers enuers les Marchands est des le commencement de la charge. *Consulat* chap. 171. & sont ténus les Mariniers esuenter & remuer la marchandise, si par sit elle est dangereuse à se gaster, comme sont les grains, noix, chataignes, & autres fruiçts, bien rumer & ranger, aux fins que le vaisseau soit bien en estiué, c'est à dire sus bout & à plomb. *Consulat* chap.

D

180. Et s'ils refusent de ce faire, & la marchandise à cette occasion se gaste & se deperit, ils sont tenus de payer le dommage, au dire du Maistre & du Pilote. *Vvisbuy* article 48. *Philippe second* article 19.

8. Sont aussi tenus les Matelots enuers le Marchand au *Paleage*, qui est descharger & mettre hors le vaisseau, les grains, le sel, & autres telles marchandises avec la Pale, ensemble au *Manceage*, qui est descharger avec les mains les planches, le mefrain, le poisson verd & sec, & autres: & pour ces deux manoeuvres, qu'ils ne peuvent refuser, ne leur est deu aucun salaire, s'il ne plaist au Marchand par honnesteté: Mais pour le *Guindage* & *Reguindage* doivent les matelots estre salariez. *Guydon au titre Des Auarics*, article 17.

9. Contre les Matelots qui manquent tout à fait apres s'estre loüez, & le marché conclud, les Ordonnances sont grandement seueres & rigoureuses. Aux Nauires de guerre, les mariniers & soldats defaillans, qui se dérovent, qui retardent le voyage, & ne se rendent pas au Naire le iour & heure assignée, doivent estre punis de peine de mort, confiscation de biens, dommages & interests de ceux qui ont equippé, ou armé. *Ordonnance de l'Admirauté* 1584. art. 66. & 68.

11. Aux nauis oneraires ou nauires qui vont en marchandise, les mariniers qui rompent, ou qui quittent sans cause le voyage commencé, pour la premiere fois sont condamnez au fouet, & s'ils recidiuent, en autre plus grand peine, sans en pouoir estre dispensez par les Iuges: ausquels est enjoint d'y tenir la main. *Ordon. de l'Admirauté* 1584. article 67. Par les Reglemens de la *Hanzetheusonique* tels deserteurs sont flestris & marquez à la face d'un fer chaud, aux fins qu'ils soient recognus, & dans l'opprobre. le reste de leur vie.

12. Sur quoy vient à remarquer le temps auquel les matelots & soldats quittent, & se dérovent apres le mar-

ché fait & arresté, si c'est auant commencer le voyage, ou bien pendant qu'ils y sont engagez: & d'autre part le Maistre congedie & se deffait du marinier arresté auant ou pendant le voyage.

13. Si le marinier arresté, quitte auant le voyage, il doit rendre tout ce qu'il a receu, & en outre payer la moitié auant que le Maistre luy aura promis pour faire le voyage: Et si le Matelot se loüe à deux Maistres, le premier le peut vendiquer, & pour la perfidie, ne sera tenu luy payer aucuns gages, s'il ne luy plaist. *VVisbuy* article 1. *Laberinto de Comercio lib. 3. cap. Nauegantes, num. 37.* Excepté si le Maistre le mal-traite, & ne luy garde les pactes & conuenans, *si no es que dexe al Maestre por su culpa entrarle mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto denido.*

14. Comme aussi le Maistre qui aura suborné, ou débauché aucun Matelot arresté par vn autre Maistre, doit estre condamné en vingt-cinq liures d'amende, & le Matelot corrompu payera au premier Maistre la moitié des gages que le second luy aura promis. *Hanze-thentonique* art. 48. Par l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* de l'an 1563. art. 3. le Maistre qui prend sciemment vn Matelot loué par vn autre Maistre, paye d'amende le double des gages qu'il a promis, & le Matelot est tenu de suiure & seruir le premier Maistre.

15. Neantmoins les Mariniers peuuent demander, & doiuent receuoir leur congé & la *Mission honorable*, soit auant ou pendant le voyage, & ce pour quatre causes.

16. La premiere, pour entrer Patron ou Contre-Maistre en autre Nauire. *VVisbuy* art. 63. *Ne videantur qui loco patris honorantur, alieno iuri esse subiecti. l. ultima. C. Consu- libus.*

17. La seconde, si le Matelot se marie, *Mort & Mariage rompt tout louage personel.* *VVisbuy* article 63. Ausquels cas le-dit Matelot est tenu de rendre, ou remettre tout ce qu'il

aura receu, & qu'il n'a pas encor merit . *Hanze-theutoniqu * art. 42.

La troisi me, si par le march  lors que le marinier s'est lou , il a est  conuenu qu'il pourra quitter; car les pactes sont des loys. *Consulat* chap. 155. Le mesme *Consulat* adioust  au chap. 156. Pour cas de mission honorable, Si le Marinier veut aller en Pelerinage effectuer quelque vœu de deuotion qu'il aura fait, *Per anar en Romiatge, e qu'en hagues fet vot.*

18. Finalement, apres la perfection du voyage, que le Nauire est desarm , descharg , & lest , les voiles defrel es, les garnitures ost es, & serr es. *Consulat* chap. 150. *VVisbuy* article 54. *Philippe second Roy des Espagnes* 1563. article premier.

19. Si le Maistre congedie le Marinier sans cause legitime & pour son plaisir; si c'est auparauant le voyage commenc , estant encor dans le haure du depart, il luy doit payer la moiti  de ce qu'il luy a promis pour tout le voyage: & s'il le congedie apres qu'il est sorty du havre, il luy doit payer tous les gages entiers. *VVisbuy* art. 3. Toutefois en ce cas, & auant partir, la *Hanze-theutoniqu * article 41. le modere au tiers des gages promis: ce que neantmoins le Maistre ne peut porter en compte   ses Bourgeois: & en l'article suivant 42. il est dit, Si le Maistre congedie vn matelot en voyage, sans sujet legitime, il est oblig  de luy payer ses gages entiers, & le defrayer de son retour; mais ne le peut congedier pour prendre   sa place vn sien parent, ou pour en trouuer vn autre   meilleur march . *Consulat* chap. 126. & 127.

10. Que si apres le march  fait, le voyage est rompu ou empesch    l'occasion des guerres suruenues, ou des pirates, ou pour autre sujet legitime, les Matelots seront recompensez du quart des salaires promis pour tout le voyage. *Philippe second art. 9.* Et le Maistre aura des mat-

chands la moitié du fret, *Guidon au chap. Du Barat & Baraterie artic. 11.*

21. Le Maistre peut congédier le marinier, si en faction il le trouue ignorant & incapable de faire sa charge entreprise, particulièrement le Pilote, auquel en ce cas il ne sera tenu de payer aucuns gages, & au retour, le peut faire punir pour sa temerité, selon l'exigence du cas. *Hanze-theutonique art. 27. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second art. 7. & 8. au Titre Des Nauires qui se font dommage.*

22. Et en cas qu'il ne le puisse congédier lors qu'il découure son ignorance, le Pilote ignorant, ou Marinier doit, à son retour, rendre tout ce qui luy a esté aduancé, & en outre payer au Maistre la moitié dece qui luy a esté promis, ensemble sa despense. *Consulat chap. 325. VVisbuy article 2. Hanze-theutonique article 42. l. Si seruus seruum. S. penultimo. D. ad legem Aquiliam. l. Iulianus. S. qui tamen, D. Actonibus empti & venditi.*

23. Et si l'Officier, par exemple le Pilote, declare le premier qu'il est en doute, qu'il se recognoit mal assuré, qu'il s'est escarté, & n'entend pas bien son fait : si c'est en allant, il sera payé de la moitié des gages qui luy ont esté promis : si en venant, il aura le tout. *Ordonn. de l'Empereur Charles quint de l'an 1551. article 14. Et si c'est au sujet d'augmentation, ou changement de voyage, resolu en plaine mer, le Pilote qui se declare incapable, aura tout autant de gages que le Contre-Maistre. Charles quint article 13.*

24. Si le Maistre découure que l'Officier ou Matelot est enraché de quelque maladie contagieuse, comme la drierie, verole, teigne, & autre telle, qui se prend de l'un à l'autre : *propter quos morbos acri expelluntur de ciuitate. Baldus & Paulus de Castro, ad legem secundam, C. De Summa Trinitate,* il le pourra descendre, & le laisser à la premiere terre, sans estre obligé de luy payer aucun loyer ; ce que toute-

fois le Maistre doit verifier au retour, par deux ou trois personnes de son equipage.

25. Comme aussi le Maistre peut chasser le matelot larron, quereleux & riotus, qui luy sera desloyal, rebelle, ou refusant d'obeyr & de travailler. *Consulat* chap. 125. *Hanze theutonique* art. 29. & 41. *Iugemens d'Oleron* 6. l. *Si commenerit, in fine. D. Pro socio. Rebuff. in l. Iudices. De Annonis & Tributis. lib. 10. Cod.*

26. Toutefois le Maistre doit avoir quelque patience avant que venir à cette extremité, & voir si le marinier rebelle se remettra promptement à son deuoir, & s'il vient à recognoistre sa faute. *Iugement d'Oleron* 13. *VVisby* article 25. Le *Consulat* desire que le Maistre ait patience iusques à la cinquiesme faute. *Chap. 125. Penitentibus delicti venia non debet denegari. cap. Si quis Episcopus. De Hæreticis Extra.*

V I.

Item, Si les Mariniers se loüent avec leur Maistre, & y en a qui issent (*sortent*) sans congé de leurdit Maistre, & s'enyurent, & font contemps, debats, & mesléés, esquels y en a aucuns qui sont navrés: le Maistre n'est mie tenu à les faire guerir, ny à les pourvoir en rien, ains les peut bien mettre hors la nef, eux & leur secours; & s'ils comptent, ils sont tenus à payer le plus au Maistre: mais si le Maistre les enuoye en aucun seruice pour le profit de la nef, & ils se bleffoient, ou l'on leur fit chose greuante, ils doiuent estre gueris & pensez sur le coust de ladite nef.

- 1 Le Maistre peut chasser, & mettre hors les Matelots querelleux, notamment l'agresseur & ses complices.
- 2 Matelot blessé en faisant service au Navire, ou au Maistre doit estre bien traité, pensé & médicamenté aux despens du Navire.
- 3 Si le Matelot est blessé combatant pour la conservation du Navire & marchandise, le traitement d'iceluy sera Auarie grosse.
- 4 Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux en la cause de Fiton prins & mené captif par les Turcs en faisant service à son Maistre.

1. **S**I les Matelots s'enyurent, font des querelles, se battent & se blessent, le Maistre peut chasser & mettre hors les riotus, notamment l'agresseur & ses adherans ou complices, que ce iugement nomme *Son secours*. l'Agresseur est *princeps delicti, & ei omnia imputantur. l. quoniam multa facinora. C. ad legem iuliam, De vi publica*. Et en sortant leur doit faire rendre tout ce qu'ils ont receu: en outre, il leur fera rembourser ce qu'il luy faudra bailler de plus que leurs gages, aux autres qu'il prendra en leur place. *Visbuy* art. 18. *Charles quint* article 23. & *suiuans*, lesquels statuent & ordonnent certaines peines proportionnées à la grauité des peccadilles, & fautes commises par les Matelots.

2. Que si le Matelot faisant son deuoir, & rendant ses services au Maistre & au navire, est blessé & reçoit dommage, il doit estre pensé, médicamenté, bien traité & du tout indemnisé aux despens du Navire. *Visbuy* article 18. *Hanze theuton.* art. 39. *Charles quint* art. 27. & 28. *Philippe second Roy des Espagnes* art. 16. Et si le Matelot faisant service est prins par les fourbans, le Maistre est tenu de

le redimer, & en outre luy payer son loyer tout ainsi que s'il auoit continué de seruir pendant sa captiuité. *Consulat* chap. 182.

3. Et si en se defendant, ou combatant contre l'ennemy ou les fourbans, il est mutilé ou rendu perclus & inhabile à traualler le reste de sa vie ; outre les pensemens, il aura du pain tant qu'il viura aux despens du Nauire & de la cargaison, & c'est *Auarie grosse. Hanze-theutonique* art. 35. *Charles quint* article 27. & 28. *Argumento legis secundum Iulianum, & ibi Bartholus, & l. cum duobus. §. quidam, D. Pro socio.*

4. En l'an 1621. Gilles Steben, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, chargea vne barque de trente-six thonneaux de vin pour Calais, & proposa à la conduite son seruiteur nommé Fiton : la barque estant sortie hors la riuere de Bourdeaux, en pleine mer fut rencôtrée d'un Nauire fourban Turc, qui leur court sus, les contraint d'ameyner, & ensin les ayant prins, les Pirates laissent la barque & le vin, d'autant que, par religion, les Turcs ne boient pas de vin, quoy que ce soit, n'en font pas marchandise, l'Alcoran leur defend : ou à l'aduenture que les fourbans estoient d'intelligence avec le Maistre de la barque lequel estoit Escossois, car les Tucs ne luy firent point d'autre outrage, ny à son equipage, mais ils se saisi-
rent du seul Fiton, & l'emmenèrent captif en Barbarie, où c'est qu'il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en esclavage à grand misere & pauureté : ensin Fiton est racheté d'aumosnes en l'an 1625. & fut payé pour son rachat, ou rançon la somme de sept cens quatre vingt li-
ures.

Fiton reuenu à Bourdeaux, trouue que son Maistre Gilles Esteben estoit decedé, il fait action à sa veufue deuant les Iuges & Consuls de la Bourse, & demande ses salaires, tant pour le temps precedét à sa captiuité, que pour le temps qui a couru pendant sa detention & son esclavage : en

nage, en outre le remboursement de sa rançon, & ses dommages & interets: la veufue d'Esteben decline & demande son renuoy deuant les Iuges Presidiaux de Guyenne, les Iuges Consuls l'en deboutent, appel en la Cour, & Requête en euocation du principal.

La Cour ouy Corbies pour l'appellante, Du Mantet pour Fiton inthimé, a mis l'appel, & ce dont a esté appellé au neant: euoquant & retenant le principal de la cause, & faisant droit aux parties, a condamné & condamne la partie de Corbies payer à la partie de Mantet pour tous salaires, rachapt, & rançon, despens, dommages & interets, la somme de mille liures, sans autres despens, le dernier Auiril 1630. Monsieur Daffis President.

Ce qui est conforme aux Arrests du Parlement de Paris citez par Mornac *ad legem. inter causas. S. non omnia. D. mandati*, & contre l'opinion de Rebuffe *in Bulla Cane Domini*.

V I I.

ITem, quand il aduient qu'aucune maladie prend vn des Mariniers de la nef en faisant le seruire de ladite nef, le Maistre le doit mettre hors de ladite nef, & luy doit querir hostel, & luy bailler lumiere, comme graisse ou chandelle, & luy doit bailler vn varlet de ladite nef à le garder, ou luy donner vne femme qui prenne garde de luy: & si luy doit pourueoir de telle viande comme on vse en la nef: C'est à sçauoir autant comme il prenoit quand il estoit en santé, ne rien plus, s'il ne plaist au Maistre: & s'il veut auoir viandes plus delicates, le Maistre n'est

E

pas tenu les requerir, si n'est à ses despens: Et si la Nef estoit preste à s'en partir, elle ne doibt point demeurer pour luy; & s'il guarit, il doibt auoir son loyer tout comptant, en rabatant les frais, si le Maistre luy en a fait: Et s'il meurt, sa femme & ses prochains le doiuent auoir pour luy.

1. *Du Marinier malade.*
2. *Pour la consideration des Mariniers malades portez & descendus à terre, le voyage ne doit estre retardé.*
3. *Les biens du Marinier decedé en voyage doiuent estre conseruez à ses heritiers.*
4. *Loyers du Marinier decedé, conseruez à ses heritiers.*
5. *Vsage des nauires qui vont en long cours.*

1. **L**Es Ordonnances de VVisbuy, article 19. De la Hanze-theutonique, article 45. De Charles V. article 27. Et de Philippe second, article 16. pour les Pays bas, composées ou extraites sur ce jugement sont entierement semblables, pour le Marinier tombé malade, soit qu'il reuienne en conualeſcence, ou qu'il decede en voyage. Les Castillans en vsent autrement en leur navigation des Indes Occidentales: car en cas de maladie, le Marinier infirme doit substituer vn autre en sa place, autrement il perd son loyer pour le temps qu'il ne pût pas travailler, *El marinero enfermo mientras lo es nauiere no gana la soldada. Si no es dando en su lugar otro tan idoneo como el. Leye de Partida 9. circa finem. tit. 8. pag. 5. Laberinto de comercio lib. 3. cap. Nauigantes. num. 38.* Ce qui est contraire à la disposition du droit Romain, *l. qui operas l. sed addeſ. D. locati.*

2. Si le Marinier malade est par son infirmité contraint de demeurer à terre, le voyage ne doit estre retardé à son occasion. Hanze-theutonique article 45. Philippe second article 16.

3. Si le Marinier meurt en voyage, les Ordonnances de France conseruent les biens à ses heritiers en termes generaux, sans parler precisement comme fait ce jugement des loyers ou gages meritez ou à meriter: c'est l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 76.

4. Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquieme, font vne distinction pour les loyers: sçauoir est, si le Marinier meurt en allant, sa vefue ou les heritiers auront la moitié du salaire & ses hardes: s'il meurt en venant, ils auront tout le loyer entierement, les frais de l'enterrement neantmoins, s'il en y a desduits, ou prins par prealable suiuant la disposition du Consulat chap. 128. & 129. Que si le Marinier est accordé à temps, & par mois, les heritiers seront payés pour tout autant de temps qu'il aura serui. Consulat chap. 130.

5. L'usage ou pratique des nauires de guerre qui vont en expedition ou voyage de long cours, remarqué par François Pyrard de Laval, en son Traité ou *Aduis pour aller aux Indes Orientales*, est plus fauorable aux vefues & aux heritiers des decedez en voyage, *En chasque nauire de guerre (dit il) il y a tousiours deux Officiers d'un mesme Office: comme deux Pilotes, deux Escrinains, deux Facteurs ou Marchands, deux Chirurgiens, & ainsi des autres, afin que si le premier meurt, le second entre en sa place: c'est toutesfois sans hausser les gages, ains l'honneur seulement, car les gages ne haussent ny ne diminuent iamais: & si un homme mourroit des le premier jour, ses heritiers seront payez pour tout le long du voyage.* A quoy sont conformes les loix, *Si uehenda. D. lege Rhodia, l. Petitionem. §. quando autem. l. post duos. C. Aduocatis diuersorum iudiciorum.*

VIII.

Item si vne nef est chargée pour aller de Bourdeaux à Caen, ou en autre lieu, & il aduient que la tourmente la prend en la mer, & qu'elle ne peut eschapper sans jetter des danrées & marchandises pour faire aller ladite nef, & pour sauuer le demeurant & le corps de la nef: lors le Maistre doit dire, *Seigneurs il faut ietter vne partie de ceste marchandise.* Et s'il n'y a nuls marchands qui respondent à leurs volontez, & greent (*ont agreable*) le jet par leur taisement, lors le maistre doit faire ce qui sera en luy & faire iet: & s'ils n'ont agreable le iet, & contredisent, non pourtant le maistre ne doit pas laisser qu'il ne ietté tant qu'il verra que bien soit: iurant luy & le tiers des compagnons sur les *Sainctes Euangiles*, que quand ils venoient à la droite route, ils ont ietté pour sauuer leurs corps, & la nef, & les autres denrées qui encor y sont: & les vins ou autre marchandise qui sera iettée, doiuent estre prises au fur de ceux qui sont venus à sauueté. Et quand ils seront vendus, si les doit on departir liure à liure entre les marchands, & le maistre y doit partir ou compter la nef ou le fret à son choix: & pour recouurer le dommage les mariniers doiuent auoir vn thonseau franc, & l'autre doit partir au fret selon qu'il y aura, s'il le defend comme bon

homme en la mer, & s'il ne le defend il n'aura rien de franchise, & peuvent bien les marchands charger le maistre par son serment.

- 1 De deux maux inévitables qui se presentent, le choix doit estre fait du moindre,
- 2 Avant faire iet, le Maistre est tenu de le proposer, & le résoudre par le plus fort admis de ceux qui sont dans le bord.
- 3 Quoy que quelqu'un insiste, toutes fois le jet doit estre fait, s'il est par les autres jugé nécessaire.
- 4 Quelles choses doiuent estre iettées les premières?
- 5 Privilège du Maistre du Navire en cas de jet.
- 6 Le Marchand doit ietter le premier quelque chose du sien.
- 7 Les choses les plus inutiles seront iettées les premières.
- 8 Aux Naos, ou Carragues de Portugal venans des Indes ne s'y fait pas de contribution apres le iet.
- 9 Aux Navires Castillans en cas de jet la contribution a lieu.
- 10 Ordre tenu dans les Naos, ou Carragues de Portugal a faire le jet.
- 11 Privilège du Maistre, & des Officiers de ne ietter pas le leur, qu'à toute extremié, & apres tout.
- 12 L'Escrivain doit tenir, & faire registre des choses iettées.
- 13 A quel prix doiuent estre estimées en la repartition, ou contribution, les marchandises iettées.

- Et les saunées.
- 14 Observation des Levantins pour l'estimation des marchandises.
- 15 Maître du navire est tenu de procurer la repartition du iect, toutesfois il ne respond pas de l'insolvabilité des contribuables.
- 16 Au Levant le maistre n'entre en la contribution que pour son fret, ou pour la valeur de la moitié du navire.
- 17 En la navigation des rivières, le Patron renonçant à son bateau & hardes dans trois iours, demeure quitte envers le marchand.
- 18 Le maistre compte en la contribution tout son fret, tant pour les marchandises jettées, que pour les saunées.
- 19 Au Ponant le maistre entre en la contribution pour la valeur de tout le navire, ou pour tout son fret à son choix.
- 20 Si le maistre a trop chargé son vaisseau, le iect de la surcharge vient tout à son compte, si ce n'est que le marchand l'ait obligé de le faire.
- 21 Au Levant ce n'est pas au maistre de prendre soin à régler la cargaison, lequel peut & doit refuser la surcharge.
- 22 Marchandises non manifestées à l'escrivain estant jettées ne viennent pas en la contribution : & reconnues au descharger payent le fret tel qu'il plaist au maistre.
- 23 Maître qui a promis de porter plus que son vaisseau

n'est capable de recevoir, est tenu de fournir un autre vaisseau.

- 24 En chargeant le marchand est tenu de manifester au maître ou à l'escriuain toute sa marchandise.
- 25 Le corps des personnes libres n'entre ou ne vient pas en la contribution.
- 27 Ce que toutesfois n'est pas obserué par tout.
- 28 L'accessoire n'est autrement considerable que comme son principal.
- 29 Pour l'enfant nay dans le nauire n'est deub de nau-lage.
- 30 Les victuailles ne doivent estre iettées, ny ne viennent en contribution, ny pareillement les armes ou munitions de bon seruice.
- 31 Loyers des mariniers ne doivent estre portez en la contribution.
- 35 Privilège des mariniers pour leurs portées ou leur ordinaire.
- 34 En quelles façons les matelots loient leur seruice.

1. **D**E deux maux ou dâgers ineuitables, qui s'opposēt & se presentent, par l'vn ou l'autre desquels il cō- uient necessairement passer, sans qu'il y ait d'eschapatoire, le choix ou l'acception du moindre afin d'euitier le plus grand, est le conseil & la resolution de la nature meisme, *canone Duo 13. distinctione, cap. ex parte 2. de corpore vitialis*, l'ex- emple en est notoire au Castor & aux mariniers, quand pour sauuer leurs personnes & partie de leurs biens ils sont contrains de faire jet.

Decidere iactu

*Cepit cum ventis imitatus Castora qui se
Eunuchum ipse facit cupiens euadere damno
Testicularum, dit Juvenal, satyra 12.*

De sorte que quand le nauire se trouue à bon escient engagé en grand fortune de temporal, aux termes d'estre englouti, & de perdre vies & biens, le jet est le moindre danger, & la loy de nécessité qui doit auoir son cours, par la faueur duquel le grand péril estant esquivé, l'équité vient apres faire sa partie, afin de soulager ou diminuer le dommage, elle commande que ce qui est sauué ou garanti du naufrage qui est paruenü au port, contribue à l'indemnité ou del'dommagement des choses jettees, *l. prima. 2. & passim toto titulo. D. lege Rhodia.*

2. C'est pourquoy ce jugement & l'équité d'irents, lors qu'à l'extremité du danger le naufrage est imminent que le maistre propose à tous ceux qui sont dans le bord marchands, passagers ou mariniers, que la nécessité de faire jet se presente, & suiuant leur conseil il se doit résoudre au plus fort aduis, *lege Rhodia, secundo Tomo juris Greco-Romani num. 9. Consulat chap. 99. & 296. VVisbuy article 20. 21. & 38. Philippe second au titre des Auaries article 3.*

Le plus fort aduis est du plus grand nombre *l. nulli & l. plane. D. quod cuiusque uniuersitatis nomine*, toutesfois ce jugement d'Oleron se contente du tiers de l'équipage.

3. Que si les seuls marchands refusent ou reprobuent la proposition, s'ils n'ont pas agreable le jet, sera neantmoins jetré, si les autres qui ont leur vie & biens à perdre y consentent & le trouuent expedient, & que le tiers des matelots avec le maistre reuenus à terre, se purgent moyennant serment, en faisant leur rapport, que pour le mieux ils ont esté contrains faire le jet: que ça esté par nécessité ne pouuant se sauuer autrement, & que ce fut leur aduis, *VVisbuy art. 20. & 38. Ioannes Faber S. si plures institut. de fideicommiss. Antonnus ad legem primam. D. lege Rhodia.*

4. Et

4 Et d'autant qu'il est bien rude & grief de ietter son bien, pour conseruer l'autruy; & que naturellement il est permis de perdre l'autruy pour sauuer le sien, lors qu'il ne se peut faire autrement, *l. Qui seruandatum. D. Præscriptis verbis.* C'est pourquoy la grande question est sur ce qui doit commencer, & qui doit être iette le premier.

5 Le Maistre du Nauiue peut refuser de ietter le premier ce qui luy appartient, estant priuilegié pour ne le faire pas. *Siluestro in Summa. questione 12. verbo, Commodatum. Gregorius Lopez leye 4. Recopilat. glossa 8. tit. 3. parte 3.*

6 En la mer du Levant la coustume est, que le Fauteur ou le Marchand iette le premier quelque chose du sien. *Consulat chap. 99.* mais c'est par mistere, pour éuiter & preuenir les procez, que le repentir postume au danger peut faire naistre entre le Marchand & le Maistre. *Passato lo pericolo, beffato lo Santo,* dit l'Italien.

7 Le Guidon au titre des Avaries dit, qu'il conuient premierement ietter les vtanciles de la Nef, comme vieil chable, fougou, *qui est le foyer a tenir feu,* ancrs, & artilleie, qui sont de peu de seruice, & pesent neantmoins beaucoup: & secondement les coffres & les hardes des garçons, comme les moins precieux. Le semblable est statué par l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au titre *Des Avaries.* Ce qui est tres iuste, que les choses de moindre prix, & qui pesent le plus, soyent iettées les premieres. *Diligens Nauta projicit viliora, ut saluet pretiosiora. Bartolus tract. de Tyrannia. num. 34.*

8 *Iean Hugues de l'Inshot* au chap. 93. de son Histoire de la Nauigation rapporte, que dans les Naos, ou Carraques de Portugal quand il a esté fait iet, il ne se fait pas de contribution: mais les particuliers auxquels les choses iettées appartennoient souffrent, & supportent la perte. A cause de quoy les biens du plus foible, & les plus mal plassez sont ordinairement depeschéz, & iettez les premiers: Soit

d'autant que le corps du vaisseau, & le plus important de la cargaison appartient au Roy & à la Reyne, & que leurs Majestez ne scauent que c'est de iouer au pair, ou d'entrer en desconfiture *in tributum*, avec leurs sujets. *Mornac Ad legem quintam. §. in tributum. D. Tributoria actione.* Les sujets n'ont point de plus grande gloire, ou plus grand interest que d'exposer leurs vies, & prodiguer leurs biens pour la conseruation des interests de leur Roy.

9 Mais aux autres Nauires non Royaux, ou qui ne sont chargez pour le Roy, la contribution est obseruée en cas de jet, *Leye secunda, tit. De los Nauios. lib. 4. Del Fuero Real de España.*

10 Par le rapport & les auditions des Mariniers de la Carraque saint Barthelemy qui fit naufrage sur la coste de Guyenne en Medocau lez *S. Helene de l'Estang*, le mois de Ianvier de l'an 1627. rendus deuant feu Monsieur de Fortia Maistre des Requestes, Commissaire par Sa Majesté député à la recherche & conseruation du bris de ce naufrage, est rapporté, qu'en cas de jet, les marchandises & biens des Marchands vont les premieres. 11. Celles de leurs Majestez Catholiques vont apres, & le privilege du Maistre des Officiers & compagnons mariniere, est que leurs denrées sont jettées les dernieres: comme de fait, le poiure qui appartenoit entierement au Roy & à la Reyne (nul autre qu'eux n'en pouuant faire porter des Indes) & les autres marchandises vindrent à terre esparilles sans estre embalées, la pierrerie mesme, & les *bisails* de diamans sortirent & gagnerent le large, se rendirent en partie au riuage, suportez par les enuelopes de coton & par les cachets de cire rouge; mais les cuirs & sacs de canele qui appartenoint entierement aux mariniere, vindrent au riuage pour la plus part entiers, attendu qu'ils les auoient jettés à la derniere main & proche de la terre.

12 De toutes les choses jettées, l'Escrivain de la nef doit charger son manifest & faire registre, & en cas qu'il n'y ait pas d'escrivain dans le bord, il en convient faire attestation au premier port par le tesmoignage des Mariniers *Consulat chap. 99. Visby article 38.*

Outre lesquelles choses jettées, la deterioration & l'empirance qu'ont souffert à l'occasion du jet les autres marchandises gardées, ensemble le navire (eu esgard à ce que lesdites marchandises se vendront moins qu'elles n'ont cousté) sera compris en la libre des auaries pour entrer en la contribution, *ne duplici damno Mercator afficiatur. l. Navis §. cum autem D. lege Rhodia.*

13 Suiuant ce iugement, les marchandises jettées sont comptées à faire la repartition ou contribution avec le navire & les marchandises sauuées, & ce au prix qu'elles eussent valu au lieu du reste le fret payé, *Visby article 20. & 38.* est semblable comme puisé en mesme source. Mais le *Guidon* au titre des *Auaries* suit la commune decision du droit Romain, *in l. 2. §. portio D. lege Rhodia*, sçauoir est les jettées au prix de la cargaison, & de celles qui restent au prix qu'elles valent, *quia in iactu non habetur ratio lucri sed tantum damni: Petrus Santerna de assicuracionibus in tertia parte num. 40. & sequentibus*, ce qui est fort iuste & bien raisonnable, *Idque ideo ut detrimentum in exiguum coartetur & lucrum dilatetur. Harmenopulas in Promptuario. titulo de collatione, & titulo de iactu.*

14 En la mer du leuant font vne distinction? Si le jet a esté fait auant que d'estre a demy voyage du lieu destiné, pour dernier reste, les marchandises jettées sont contées à la repartition suiuant le prix, & tout ainsi qu'elles furent acheptées au depart? Si au contraire la nef auoit plus fait que de la moitié du voyage, le calcul sera fait suiuant qu'elles se vendront, ou qu'elles vaudront au lieu du reste, mais à ce regard la decision du droit Romain sem-

ble plus equitable.

15 Le maistre du navire est tenu de procurer & faire la repartition du jet. *l. 2. D. lege Rhodia, Franciscus Duarenus Tir. ad legem Rhodiam. Cuiacius lib. 3. observat cap. 2. & iulques à ce le maistre peut retenir les marchandises à l'equipolent & valeur pour y satisfaire, dicta lege secunda D. lege Rhodia. Consulat chapitre 98. attendu que de droit les marchands n'ont pas d'action ou de prinse l'un contre l'autre. l. qui servandarum D. Prescriptis verbis, l. si quis fumo §. quod dicitur D. Ad legem Aquiliam. Toutesfois le maistre n'est pas responsable de l'insolvabilité des marchands, lesquels n'ont pas moyen de payer ou fournir leur cotte part à la contribution, dicta lege 2. §. si quis ex vectoribus D. lege Rhodia.*

16 En la mer de Marseille, le Patron n'entre en la contribution, que seulement pour autant que vaut la moitié de la nef ou son nolit, qui est le fret, par la raison de la loy, *ex conducto §. si vis tempestatis D. Locati. ne supra damnum feminis amissi, &c.* Le maistre de la nef a perdu assez quand aura consommé la personne & son temps, & les despens qu'il aura fait : De façon que s'il ne demande son nolit ou son fret il n'est tenu de contribuer. *Consulat chap. 98. & au chap. 248. il est dit. Lo Mariner assats hi pert, pus que y pert son temps, e y aura rotes ses vestidures & consumad's, e y aura consumada s'z persona: Crudelitatis enim genus est ultra naufragium velle deservire. Cassiodorus lib. 4. variarum Epistola 7. Furor est post omnia perdere nautium Iuuenalis Sat. 5.*

17 Surquoy l'Ordonnance des rivières de l'an 1615. article 17. rapportée par *M. Saintyon au liure premier des Eaux & forests titre 19.* donne trois iours de deliberation ou d'avis au Patron du batel tombé en mesadventure, pour renoncer à son bateau, & aux hardes qu'il avoit en iceluy, & ce faisant il demeure quitte envers le Marchand, par la raison de la loy *Prator ait §. hoc editum. D. Damno infecto.*

18. Mais en cas que le Maistre vueille contribuer, il sera payé, ou tiendra en compte tout son fret, aussi bien pour les marchandises jettées que pour les sauuées.
Consulat chap. 98.

19 En la mer du Ponant, le Maistre contribue iusques à concurrence de la valeur de tout le Nauire, suivant la l. 2. §. *cum in eadem D. lege Rhodia*, ou pour tout son fret à son choix, il fait contribuer l'un des deux la valeur du Nauire ou son fret; Que si le Maistre estime son Nauire a non-prix & a fort peu, le Marchand est receuable à le prendre au mot, & le payer suivant l'estimation que le Maistre l'aura eualué. *VVisbuy article 38. Philippe 2. Roy des Espagnes, titre des Auaries article 6.*

20 Si le Maistre par auarice & pour plus grand profit surcharge son Nauire, & qu'à cette occasion il conuient faire jet, c'est au Maistre d'en respondre & l'amander entierement. *Lege Rhodia, Secundo tomo iuris Græco-Romani. num. 22.* D'autant qu'il ne doit abuser ny mettre à l'hazard temerairement le bien d'autrui. l. *unica C. ne quid oneri publico imponatur. Harmenopulus in promptuario. tit. de nauigij impedimento. Philippe second des Espagnes, titre des Auaries article 8.* à quoy vient la loy 27. §. & *si malum D. ad legem Aquiliam.* Toutesfois l'Ordonnance de *VVisbuy article 46.* excepte, si ce n'est que la surcharge ait esté mise à la requisition, & du consentement des Marchands chargeurs, auquel cas le droit commun de la contribution est obseruè. *si voluntate vectorum l. secunda §. si conseruatis D. lege Rhodia.*

21 En la mer du Levant, le Patron ne se mesle pas de la carguaison, car c'est du deuoir particulier & le soing de l'Escrivain, auquel les Marchands sont tenus de manifester toutes les denrées qu'ils font porter à bord, tant avant qu'apres le depart, dont la recognoissance ou la verification doit estre faite, & le chartulaire ou le papier de

l'Escrivain doit estre chargé. *Consulat chap. 100.* En cas que les Marchands en fassent plus porter, que ne desire ou ne permet la capacité du vaisseau; l'Escrivain le peut refuser, & laisser le surplus ou l'excès à terre, au dommage de laquelle marchandise delaissee le Patron n'est aucunement tenu, pourveu toutesfois que l'Escrivain n'en ait pas chargé son Registre. *Consulat chap. 114. l. sed ita. verbo. semel receperint D. Nauta cauponas.*

22 Que si au jet il se trouue des marchandises non manifestées lesquelles auront chargées a cachetes, elles seront perduës pour le Marchand chargeur en cas de jet: & en cas de prospere navigation estant recognuës au descharger, il est au pouuoir du Patron de prendre, & se faire payer tel nolis ou fret pour icelles qu'il luy plaira. Que le Marchand est tenu de payer sans procez ou contradiction. *Consulat chap. 115. & 257.*

23 Si tant est que le Maistre fasse marché, ou promete de porter plus que son Nauire n'est capable, il ne doit toutesfois le surcharger: Mais est tenu de fournir autre vaisseau pour porter le surplus. *Consulat chap. 154.* Et en cas que ne le puisse faire, pour l'indemnité & le desdommagement du Marchand, il doit porter gratuitement, ou rabattre tout autant du fret des marchandises qu'il voiturera, comme il luy en faudroit pour celles qu'il laisse en arriere. *Consulat chap. 185.*

24 La coustume en l'une & l'autre mer est? Que si le Marchand ou Passager, ou le Marinier ont de l'argent, ou autres besognes precieuses dans les coffres ou cassetes, ils le doiuent dire & manifester au Maistre ou à l'Escrivain, autrement arriuant la necessité du jet, ils ne porteront en la contribution que la valeur du coffre seulement, & de ce qu'ils auront manifesté estre en iceluy. *Leges Rhodia Secundo tomo iuris Græco-Romani num. 13. Consulat chap. 100. & 257. Visbuy article 43. Philippe second titre des Avaries article 5.*

Et les marchandises jettées seront payées ou comptées au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour vn. *Vvisbuy* art. 41. C'est à dire que l'argent doit estre bien conserué, & ne doit estre jetté qu'à toute extremité, comme estant vne espece de victuaille, le nerf & le maintien de la navigation & du negoce.

25 Les personnes franches & de libre condition n'entrent pas en la contribution. *L. 2. §. cum in eadem D. lege Rhodia. Si algunas anduicrem en el Nauio e no truxeren si no sus cuerpos, no seantendidas de dar nada. Leye 2. de los Nauios lib. 4. del Fuero Real d'España.*

26 Mais les habits, les besognes, bagues & joyaux qu'ils portent ordinairement sur eux y entreront, par la disposition de la loy 2. §. 2. *D. lege Rhodia*, à quoy est conforme le *Guidon* au titre des *Auaries*, *quia omnes quorum interest Nauem Salaam esse contribucte debent.*

27 Toutesfois pour les habits & les bagues que le Passager ou le Marchand sont vestus, & portent ordinairement sur eux, le cōtraire est obserué, par la raison de la loy quatrième. *D. Nauta. cauponis stabularij: Quia huiusmodi rebus nauis non oneratur nec earum iactus eam leuare posses*, l'Ordonnance de *Vvisbuy* article 41. le dit en termes exprez. *Si quelqu'un a del'argent dans ses coffres qu'il le tire & le preme sur soy, il n'en payera rien.* l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* au titre des *Auaries* article 7. dit le meisme, *l'argent monoyé entre en auaris, sauf ce que l'homme à de coustume porter sur soy comme estant accessoire de sa personne: Baro. us ad legem si laborante §. cum in eadem D. lege Rhod.*

28 L'accessoire n'a regulierement auctre consideration que de son principal. *l. cum aurum §. 13. & 20. D. auro & argento legato.*

29 Et par cētte raison, pour l'enfant nai dans le Naire on ne paye point, ou ne doit estre payé de naulage ou voiture, comme estant lors de l'embarquement par-

tie, membre, ou accessoire de la mere. *l. Nauem D. locati.*

30 Les victualles du Nauire pour la prouision sont exemptes du jet, ensemble privilégiées pour ne venir pas en la contribution. *l. 2. §. cum in eadem. D. lege Rhodia. Armenopolus tit. de jactu:* pareillement les armes & munitions de bon service. *Segun vna ordenença Real de la nauegacion de las Indias. num. 199.*

31 Les loyers des Mariniers n'entrent point en contribution, *quia his non oneratur Navis.* Et quand il ne se saueroit de la Nef qu'une table ou clou, n'est entierement affecté à leur payement. *Consulat, chap. 34. & 138. Mornac ad legem sextam. D. qui potiores in pignore.* C'est à dire s'ils font bien d'ailleurs leur deuoir, *iugement d'Oleron 3.*

32 Et doiuent les Mariniers estre payez sans deport precisement à trois termes, sçauoir est vn tiers au partir, l'autre tiers au dechargement, & le tiers au retour. *Hanze-theutonique article 28. Laberinto de comercio cap Nauegantes. num. 12,*

33 LES MARINIERS DOIVENT AVOIR VN THONNEAU FRANC. *Legè Rhodia secundo tomo iuris Græco-Romani.* Pour l'intelligence de ce iugement, qui ordonne pour les mariniers vn thonneau franc en la contribution, & veut que le reste participe au jet; Vient à remarquer que les mariniers loüent leurs manœuvres & service en diuerses façons.

34 Premièrement pour tout le voyage proposé à certain prix & somme de deniers, ou bien diuïsement par temps, comme tant par mois, par sepmaine ou par iour, ou bien par espaces, tant pour lieue. *Consulat chap. 160.*

Secondement, autres pour tout loüage stipulent & prennent part au fret du Nauire, sçauoir est telle portion, ou bien la faculté de pouoir charger, & porter dans le bord la portée de tant de thonnes ou de quinaux à leur compte, ou d'autres Marchands particuliers, ausquels ils peuuent freter ou conceder cette faculté, ce qui est dit

dit l'ordinaire ou portées des Mariniers. *Consulat chap. 131. & suivans.*

Mais le plus commun est mesmement au Ponant qu'ils ont leur loyer, partie en argent, & partie en cette faculté de prendre quelque part au fret, ou de pouvoir charger iusques à tant de quintaux, pipes ou barrils, suivant les conventions qu'ils accordent avec le Maistre. Qu'ils peuvent employer à leur particulier, ou bien peuvent dire au Maistre qu'il frette le tout, & au paiement ils prendront leur ordinaire, ou part de charge sur l'entier fret. *Jugement d'Oleron 16. Visby article 30. Philippe second article 15. l'ordinaire, ou portées des Mariniers, sont reglez par le 52. article de la Hanze theutonique.* Toutefois les conventions & les pactes sont les loix.

Les Mariniers lesquels ont leur loyer en argent ne contribuent pas au jet. Ceux qui ont argent & portées contribueront (sauf les privileges de l'ordinaire ou portées) si ce n'est en vn seul cas, si tant est que la marchandise qu'ils ont chargée soit acheptée de leurs loyers, & qu'à c'est effet le Patron leur ait fait grace, & leur ait payé par avance. *Consulat chap. 132.* auquel cas ils ont plein privilege à ne contribuer pas.

35. Mais s'ils ont argent & ordinaire, ou portées, & que leur ordinaire, & la faculté qu'ils ont de charger iusques à tant de pipes, barrils ou quintaux, soit freté ou loué à des Marchands, ou employé à leur compte pour marchandise qu'ils ont acquis d'ailleurs que de leurs loyers: en ce cas ils auront vn thôneau de franc ou d'exépt qui n'entrera pas en la contribution. Si tant est que comme bons-hommes de mer ils espargnent à jeter, & fassent tout deuoir à conseruer par leur travail & diligence: Et le Marchand qui aura freté leur ordinaire iouyra de ce privilege & franchise. *Jugement d'Oleron 16. lege Rhodia. Secundo tomo iuris Graco-Romani, num. 9. Mornac sur la loy cin-*

quelme. *D. legē Rhodia.*

IX:

Item, s'il aduient que le Maistre veuille couper son Mast par force de gros temps, il doit appeller les Marchands qui ont leurs denrées en la Nef, si aucuns y en a, & leur dire, *Seigneurs il conuient couper ce mast pour sauuer la Nef & les denrées, c'est chose conuenable par loyauté.* Et plusieurs fois aduient que l'on coupe cables & funins, & laisse on cables & ancres pour sauuer la nef & les denrées: Et toutes ces choses sont comptées liure à liure comme jet: Et quand Dieu donne que la chose est venuë à sa droite descharge à sauueté, les Marchands doiuent payer au Maistre leurs aduenans & parts sans delay, au vendre, gager, ou gagner argent, le tout auant que les denrées soient mises hors la nef; Et s'il les a alloué, & le Maistre y demeure pour raison de leur debat, & y voit collusion, le maistre n'y doit mie patir, ains doit auoir son fret, ainsi comme si les thonneaux fussent peris.

- 1 *Explication du Texte de ce iugement.*
- 2 *Considerations, afin que le jet ou le dommage receu vienne en contribution.*
- 3 *Le jet doit estre proposé & delibéré.*
- 4 *Le jet doit estre fait en intention de sauuer le Nauire & marchandises.*

- 5 Le dommage qui procede de dehors ne vient pas en contribution, mais faut que la cause impulsive du jet vienne, & soit executé par le dedans, & par ceux qui sont dans le Navire.
- 6 Maistre & equipage en faisant leur rapport au premier Siege de l'Admirauté de leur descente, sont tenus de declarer, & se purger moyennant serment qu'ils ont fait jet, & que ç'a esté par grande nécessité.
- 7 Si le Navire & marchandises sont capturées, ou prinſes par les ennemis ou Pirates, le rachapt & composition pour le relâche du tout est avarie grosse, & vient en contribution.
- 8 Cas auquel les Marchands ou passagers payent tout le dommage.
- 9 Apres le naufrage entier il n'y a point de contribution a faire par ceux qui recourent leurs marchandises submergées.
- 10 Apres la contribution faite & payée, si le Marchand recouvre sa marchandise, il doit rendre ce qu'il a receu pour son desdommagement à ceux qui l'ont payé, en toutesfois retenant, ou déduisant l'empirance, ou le deschet que ses marchandises marinées qu'il a recouvert ont contracté.
- 11 L'empirance ou moins valeur causée par le jet, tant au Navire, marchandises sauvées, qu'aux marchandises jettées, & en suite recouvertes, doit entrer en la contribution.

1 **C**E jugement est cité, & tout au long incéré par *Mornac* en ses Observations sur la loy, *Amiffa. D. lege Rhodia.* & doit estre entendu, *ſi le Maiftre a alloüé*, c'est à dire, s'il a rendu aux Marchands les marchandises en confiance, lesquelles il pouoit retenir, iufques à ce que la contribution, ou la repartition des pertes & dommage du jet fut faite, *l. ſecunda. D. lege Rhodia.* s'il leur a baillé credit; Que ſi apres il voit que leſdits Marchands qui luy doiuent ſon fret, tant des thonneaux ſauuez, que des jettez ou peris, colludent & protelent ſon payement, & ſa ſatisfaction par eſchapatoires, pour l'eluder & le mettre vers le vent; il doit neantmoins en iuſtice auoir cependant la main garnie par prouiſion ſuiuant l'Ordonnance, & doit estre payé ſans temporifer dauantage, tant du fret des thonneaux portez, que des peris ou jettez: d'autant qu'il doit estre payé du fret des marchandises jettées & peries comme des conſeruées, ſans s'arreſter aux queſtions qui luy ſont faites. Que ſon maſt eſtoit vieux ou pourri, qu'il n'a pas eſté coupé, ny ſes vanciles jettées pour la conſeruation du corps de la nef & marchandises, & autres ſemblables hocquets.

2 Surquoy vient à remarquer, qu'aux fins que les choſes jettées, & autres *Auaries groſſes* puiſſent entrer en contribution ſur le Nauire & marchandises ſauuées, deux choſes doiuent principalement & neceſſairement concourir.

3 Premierement qu'auant faire le jet, le Maiftre le propoſe & delibere avec ceux qui ſont dans le vaiſſeau. *Jugement d'Oleron 8. l. 2. §. ſi conſeruatis. verbo Si voluntate vectorum. D. lege Rhodia, & lege Rhodia ſecundo tomo inris Græco-Romani. num. 9.*

4 Secondement il faut que l'intention ſincere, & la viſée de ceux qui ont deliberé, & qui font le jet ou l'*auarie groſſe*, ſoit la conſeruation de leur vie, du Nauire, & des

marchandises restantes, pour le salut, & pour éviter & garantir le peril imminent à tous: hors lesquels cas il n'y a point de contribution à faire, *nec alias, nec aliter. Duarenus cap. 3. ad legem Rhodiam: Guidon au chap. des Avaries article premier.*

5. De sorte que si en navigant le Maistre pert par accident, ou que la tempeste luy emporte, que le foudre luy casse le mast, les voiles, les antennes, ou autre armement du vaisseau, c'est Avarie simple pour luy qui n'entre pas en contribution, *l. si laborante. §. si conservatis. l. Nautis. D. lege Rhodia.* A raison de ce qu'il n'y a pas eu de deliberation, & que le dommage n'a pas esté fait pour la conservation du commun: Comme aussi si les Pillars ou Pirates ayant abordé ou surprins le navire, emportent quelques agrés du navire ou quelque marchandise particulière, ce sera au compte particulier du Maistre ou du Marchand: chacun en ce qui le concerne suportera la perte entiere. *l. 1. §. si Nautis. D. lege Rhodia. Consulat. chap. 248. Brodeau sur Loüet. in littera R. nombre 27.* La contribution doit estre des dommages faits *ad intra*, que ceux qui sont dans le navire ont deliberé, qu'ils ont fait & executé par eux mesmes. Mais ce qui vient de dehors *ad extra*, comme le dommage causé par les vents, par la tempeste, ou le foudre, ou par les Pillars: c'est tout Avarie simple qui n'entre pas en contribution. *VVisbuy article 12.*

6. C'est pourquoy le Maistre & l'equipage d'abord, & en faisant leur raport au Siege de l'Admirauté, le plus prochain de leur descente, sont obligez & tenus de se purger moyennant serment: Que la couppe du mast, des aubans, & autres armemens du navire, & le jet des marchandises ont esté faits à point & par grande nécessité. *Jugement d'Oleron 8. VVisbuy article 12. & 21. Philippe second au titre des Avaries, article 4.*

7. Il est vray, que si les ennemis ou les Pirates prennent

& ammenent le tout, tant le navire que les marchandises, & qu'on compose pour le relâche ou le rachapt à certaine somme, en ce cas le prix qu'il conuient donner pour le rachapt ou composition est *auarie grosse*, & matiere de contribution, *Guidon au Titre des Rachapts.*

8 Que si pour crainte ou double des Pirates ou des ennemis, le Maistre est requis & prié par les Marchands & passagers, de relacher, & prendre port en quelque lieu esquarté, & qu'en sortant dudit lieu il y laisse & y pert ancre, cordage & autre sarte : Ceux qui l'ont requis, & par leur priere l'ont obligé d'y venir, doiuent payer le tout, & en ce cas le corps de la nef ne contribuera pas à cette perte. *Consulat, chap. 109. Paulus de Castro, ad legem secundam. §. si conseruatis. D. lege Rhodia.*

9 Au surplus, apres le naufrage fait entierement, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandises recouertes & peschées avec les perduës, mais *saue qui peut. l. cum depressa, & l. si uehenda. D. lege Rhodia* : Et d'abondant le Maistre est tenu de rendre aux Marchands les auances qu'ils ont fait sur le fret. *Naufragio facto exercitor nauia restituit que ad manum perceperat, ut qui non traiecerit. Harmenopolus in Promptuario, Titulo de iactu, par la raison de la loy, si fundus. D. locati.*

10 Apres que la contribution sera faite & payée, si les marchandises jettées viennent à terre, & sont recouertes, le propriétaire d'icelles doit rendre & restituer le desdommagement qu'il a receu à ceux qui ont contribué & payé, en deduisant toutefois le dechet de l'empirance que les marchandises marinées auront contracté. *l. 2. §. si res que iacte sunt. D. lege Rhodia. Paulus de Castro ad legem quartam. §. sed si nauis. D. lege Rhod.*

11 Car non seulement les marchandises entierement perduës, mais aussi estant recouertes, le dômage qu'elles ont receu à l'occasion du jet, pareillement l'empiran-

Ce causée aux marchandises conseruées dans le nauire & au corps du nauire par le mesme jet, toutes ces depreciations, dommages & dechets entrent en la contribution.

X.

Item, vn Maistre de Nauire qui freté, doit mon-
 trer aux Marchands les cordages avec lesquels il
 guindera, & s'ils voyent qu'il y ait qu'amander, le
 Maistre le doit faire; car si quelque thonneau se per-
 doit par le defect du guindage ou cordage, le Mai-
 stre est tenu le payer aux Marchands entre luy & ses
 mariniers: Et si doit le Maistre payer selon qu'il
 doit prendre du guindage: Et doit le salaire du
 guindage estre mis à recouurer le dommage, & le
 remanant ou surplus doit estre departi entre eux.
 Mais si les cordages rompent sans que le Maistre les
 monstrat aux Marchands, il sera tenu de rendre le
 dommage? Que si les Marchands disent le corda-
 ge estre bel & bon, & ils s'encontentent, & que
 les cordages neantmoins rompent, chacun doit
 patir au dommage, sçauoir est, le Marchand à qui
 sera le vin seulement, & le Maistre & les Mariniers.

1. *Les Cordages sont ornemens ordinaires du Nauire.*
2. *Le Maistre qui freté, doit faire voir & donner à l'essai son cordage seruant au guindage.*

- 3 Au Levant, le Marchand visite tout le corps du Navire & le cordage pour en remarquer les defauts.
- 4 Maistre qui néglige de faire reparer son vaisseau, est tenu d'amander les dommages qui en procedent.
- 5 Matelots obligez d'advertir le Maistre du defaut du cordage.
- 6 L'essai vaut mieux que le raport d'autrui.
- 7 Recouvrement du dommage sur le droit du guindage.

1 **Q**uand le Navire attend son fret, les Palancs doivent estre à la grande vergue, les palanquins à la vergue de Misaine, & la Caliorne tendue de l'un à l'autre Mast, le tout comme vn ornement ordinaire.

2 Que le Maistre quand il freté est tenu de faire voir aux Marchands, Corratiers, ou Commissionnaires qui afrentent, suivant la disposition de ce iugement conforme à l'Ordonnance de *VVisbuy* article 22. & de *Philippe second* article 7.

3 Le *Consulat chap. 66.* desire que le Maistre fasse voir & visiter au Marchand fretteur, non seulement le cordage & sarric, mais aussi tout le corps du vaisseau haut & bas, afin que le Marchand remarque & represente tous les defauts & les manquemens qu'il y trouuera pour les faire reparer: Et si à ce defaut remarqué la marchandise mouille ou s'empire, le Patron sera tenu au desdommagement.

4 Comme aussi les Matelots sont tenus d'advertir le maistre du vice & foiblesse du guindage, autrement ils sont à tous les accidens: Et si sur leur remonstrance le Maistre n'y pouruoit, le dommage vient tout à son compte particulier. *VVisbuy* article 49. *Mornac Ad legem quartam. S. cum autem. D. Lege Rhodia.*

Le Roy de Rhodes, *Secundo. sum. iuris. Groc. Romant.* nombje 11. veut & ordonne que le Marchand chargeur s'informe curieusement du tout. *Diligenter interrogare debet mercatores qui prius in ea Navi nauigauerunt*, mais les défauts naissent tous les iours par l'usage & la longueur du temps, les Navires & Barques ont besoin tous les ans de ratoub ou calfar. C'est pourquoy voir à l'œil, faire l'essai, & l'expérience sont beaucoup plus asseurés que le rapport d'autrui.

6 Et doit le salaire du quindage estre mis à recouurer le dommage. La raison est, que c'est le deuoir du Maistre & de l'équipage, de soigner & prendre garde que le cordage soit bon; & partant la part du fret qui doit venir aux bourgeois & vicuailleurs, ne doit pas patir au dommage qui arrive par ce défaut. *Gu'don chap. cinquiesme des Auarius, article 17. & cy dessous au iugement 27.*

XI.

Item, Si vne nef est chargée à Bourdeaux, ou en autre lieu, & leue la voile pour mener les vins, & n'officient mie bien le Maistre & ses mariniers leurs voiles comme ils deussent: & le mauvais temps les surprend en la mer, par telle manière que la futaille crole & defonce pipe ou thonel, & la nef arrive a sauueté a sa droite descharge: Le Marchand dit au Maistre que par la futaille est perdu son vin. le Maistre dit que non. Lors le Maistre doit iurer luy & ses mariniers, soit quatre ou six, ou ceux que les Marchands voudront. Que les vins ne sont perdus par eux ny leur futaille, ny par

H

leur défaut comme les Marchands leur mettent sus, ils doiuent estre quittes & deliurés : Mais si ainsi est qu'ils ne veüillent iurer, sont obligez à le payer. Les maistre & mariniers sont tenus à officier leurs voiles bien & iustement auant que partir de leur charge.

- 1 *Explication du Texte.*
- 2 *Des Arrumeurs, & de leur service.*
- 3 *Raison pour laquelle les equipages ne se meslent pas de l'arrumage.*
- 4 *D'où deriue le terme d'Arrumeur.*
- 5 *Des Sacquiers, & de l'antiquité de leurs offices.*
- 6 *Mariniers grandement fauuis, & suspects de mes-compte.*

1 **S**Il le Nauire est mal arrumé, ou mal mis en l'estiue, & à la ligne perpendiculaire, qui le fait tenir droit sus bout. Que la cargaison soit mal disposée, les fardeaux & marchandises mal mises en assiette, & mal placées dans le bord, & qu'avec ce les Mariniers officient ou gouvernent mal leurs voiles, par telle manière que la futaille du Nauire, les poinçons du vin, & autres fardeaux se déplissent, courent & crolent vers la pente, & du hurt enfoncent pipe & thonnell, & cause de grands coulages : C'est ainsi que cest article se doit entendre, & qu'il est expliqué par le 23. article des ordonnances de *VVisbuy*.

2 En plusieurs Ports, notamment en Guyenne, il y a certains petits officiers nommez *Arrumeurs* Maistres Charpanniers de profession, que le Corraier, ou le Marchand

chargéur doit fournir & payer : la fonction ou l'industrie desquels consiste à disposer droitement, & bien ordonner avec fermeté les rhonneaux, & autres fardeaux dans les navires, à bien balancer & asseoir le poids & contre-poids à plomb, mesnager les espaces, & remplir les vuides avec proportion, afin que le navire se tienne droit & sus bout, & sa charge bien assurée.

3 C'en'est pas que la plus part des equipages ne fussent autant capables de faire ce service que les Arrumeurs, mais ils ne s'en veulent pas mesler ou l'entreprendre, tout à dessein, pour esuiter les reproches que les marchands leur pourroient faire en cas d'accident, suivant ce jugement.

4 La denomination, ou le terme d'Arrumeur, est dérivé de *Rum* ou de *Ruma*, qui en langage Portugais signifie regle ou ligne droite, *carta rumada* signifie papier regle bien à ligne, bien ordonné comme vn papier de Musique, ou la Carte marine en laquelle les lignes de la rose du compas sont nommées *rumis du vent*.

5 Il y a pareillement des *Sacquiers* qui sont fort anciens offices, l. *unica de Saccarijs portus Romæ. lib. 14. cod. Theodosiani, & glosa ad legem Qui fundum. §. 3. D. contrabenda empt. Des Mesureurs de sel, des Compteurs de poisson*, la fonction desquels consiste à charger & decharger les vaisseaux de sel, de grains, ou de poisson : Sur les refus qu'en font les equipages, pour n'encourir les reproches & mauvais soupçons du mescompte, auquel meschant vice ils sont naturellement enclins, & ne s'en sçavoient tenir qu'à grãd peine, notamment quand on fait porter le vin à bord, car ceux qui sont employez au guindage, & qui tiennent le compte en haut, seroient bien marris de perdre l'occasion d'en escamoter quelque piece, ou pieces, si ceux du bateau n'y prenent garde de bien près : toujours quelque pipe ou barrique se trouve à dire, qu'ils vident prestement en vn tour de

main dans leurs barrils, demontent, dissipent, & jettent le fust a grand diligence & à lambeaux en la riuere: de sorte qu'on a beau compter les pieces arrumées, ou visiter le nauire, tousiours ceux du bateau se trouuent sur le tort & le mescompte: De sorte que le plus asseuré est d'enuoyer avec le vin vn valet diligent & sobre, qui tiene luy mesme la taille; veu que les bateliers sont ordinairement souls & yures en ces rencontres, & deliurances de vin, ou autres fruits.

XII.

Item, vn Maistre ayant louié ses mariniers, il les doit bien tenir en paix, & offre d'estre leur iuge, & s'il y a aucun qui demente l'autre, parquoy auant qu'ils ayent pain & vin à table, celuy qui dementera doit payer quatre deniers, & si le maistre dement il doit payer huit deniers: & si aucun des compagnons desdit le maistre il payera huit deniers: & si ainsi est que le maistre frappe aucun de ses compagnons, ledit compagnon doit attendre le premier coup, comme de poing ou de paulme, mais si le maistre frappe plus d'vn coup ledit compagnon se peut deffendre, & si le compagnon fiert le premier, il doit payer cent sols d'amande, ou perdre le poing.

1. *Autorité & puissance du Maistre.*

2. *Iusques à quelle extremité s'estend l'autorité du Maistre.*

- 3 Le dementi est grand iniure & contumelie.
- 4 Cruauté de l'exécution de ce jugement, concernant la perte du poing.
- 5 Contre quels criminels la peine de perdre le poing est infligée.
- 6 Aux grands crimes desquels la peine excède la correction du Maistre, il se doit assurer du delinquant, pour à l'abord le représenter à justice.
- 7 Ce que signifie proprement desdai, & desdirer.

1 **A**D Magistrum pertinet disciplina, ipse insolentiam mores procellosos moderationis sue serminis prospere discernas. Casiodorus lib. 6. Variarum, epistola sexta. De droit le Maistre a la correction modique, & economicam potestatem que usque ad leuem coercionem, & castigationem extenditur, comme disent Monsieur Boyer sur la coustume de Bourges, §. 1. & Dumoulin sur la coustume de Paris, §. 3. glose 3. nombre 7. c'est ainsi que l'observent les Castillans, *puede el Maestre de la Nave castigar sus marineros por los yerros que hizieren: Conque no los maten ni lisen. ley Recopilat. secunda Tit. 9. parte 5.*

2 Ce jugement restraint la correction du Maistre à un soufflet ou coup de poing, que le marinier doit souffrir, & rien plus; c'est ce que sonne le terme d'attendre qui est particulier. Le Consulat au chapitre 163. explique la souffrance que doit avoir le marinier, en ces termes, *Mariner es tengus de acolorar son Senyor de Nau, si li diu vilania e si li corre de sobre, lo mariner deu fugir fins à prou, e deu se mettra de lats de la cadena, e si lo Senyor hi passa, ell li deu fugir de la altra part, & si lo Senyor lo encalca de la altra part, pot se defendre lo mariner, leuans ne testimonis con lo Senyor la encalcat, que ell Senyor no deu passar la cadena, c'est à dire, Marinier est tenu d'obeyr à son Maistre, quoy qu'il luy die iniure & se courrauce avec luy, & se doit aller de devant;*

fuir à la proue du Navire, & se cacher du costé de la cheyne, & si le Maistre y passe, il s'en doit fuir de l'autre part : & si le Maistre le poursuit en autre part, le marinier se peut lors mettre en deffence, en requerant tesmoignage comme le Maistre le poursuit : car le Maistre doit s'arrêter sans oüire-passer la cheyne.

3 Le dementi est grande iniure & contumelle, mesme-ment enste les François. *Exprobrare aliquid se vitiosè mendacia genus est contumelie multò maximum*, dit Monsieur Ferron en son supplement de Paul Aemile. in historia Caroli 8. fol. 31. Et n'y a parole d'excuse, de relevation, ou de protestation qui la puisse excuser ou civiliser. *Guido Papa, Deris. 465.*

C'est pourquoy le dementi est également puni en ce jugement, que les coups ou les iniures reelles, comme aussi par l'Ordonnance de *Vvisby* article 24. laquelle est toute semblable, & par les Reglemens de l'Ordre Saint Ican de Hierusalem, ou de Marthe, au titre des Galeres article 10. le dementi, les coups de baston, & mettre la main aux armes, sont iniures expiées & punies de semblable peine. Par la loy d'Espagne, vne personne noble ayant receu un dementi, peut defier & prouoquer à duel. *Ley 8. de los rieptos. lib. quarto. del Fuero Real de España.*

4 L'execution de l'article 24. de *Vvisby*, deriué ou copié sur ce jugement estoit fort effroyable & cruelle, ainsi qu'il est representé par *Olaus Magnus* en son histoire du Septentrion lib. 10. capi. 16. Le marinier (dit-il) frappant ou ilouant armes contre son Maistre, estoit attaché avec un conteau bien tranchant au Mast du Navire par vne main, & contraint de la retirer: de façon que la moitié luy en demeuroid au mast attachée.

5 Cette peine de perte du poing fut anciennement pratiquée contre les esclaves fugitifs: *Auth. sed vult. De seruis fugitiuis. au Code*, contre les Financiers, & Rectueurs des deniers & reuenus de l'Empire, qui friponnoient à leur recepre & à leurs comptes. *Authentica de mandatis Principum. Contre les Notaires & Juraies. Aelius Lampridius in Alexandero.*

*ut in eo puniantur, in quo deliquerunt: & en grand nombre d'autres crimes, comme apert par les loix Georgiques de Iustinien, & par le Promptuaire de Harmenopolus. Par le Consulat chap. 330. cette peine est infligée à l'Escrivain faussaire, lequel ne tient pas legalement son Cartulaire ou Manifeste, *deu esser graat de la scriuainie: e pert la ma en pader da cart, si p'rat li es.* Contre les Voituriers qui fraudent la Douane, *le Maire de Belges au troisieme liure des Gaules feuilles 25.* Comme aussi par les anciennes coustumes de Bourdeaux, les Meusniers & leurs Sabmans lartons estoient punis, *sobre lo gage de tres cens s's, o de perdrre lo portu s' pag a ho poi, dit le Roole de la ville de Bourdeaux, qui est l'ancienne coustume de Guyenne conforme à ce iugement.**

6 En cas de crimes, ou gros excez commis dans le bord, la peine legale desquels excede, & pousse au dela l'autorité du Maistre, lors le Maistre & Officiers se dovent assuer des delinquans, les mettre & tenir sous boucle, & au retour les représenter à iustice: C'est la disposition de l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. art. 46. du Consulat chap. 163. & de l'Ordonnance des Espagnols, *leye de Partida secunda. Tit. 9. parte 7.*

7 *Et sansun des compagnons desdit le Maistre, c'est à dire s'il soustient fortement le contraire, de ce que le Maistre assure, desdit & desdire, est vieux terme Gascon en sa signification que le Norman, Italien & Castillan, lesquels la prennent pour reuoker ce qu'ils ont dit, disdirre disdezarre. Le Gascon l'entend, ou le prend pour soustentir le contraire de ce qui est proposé, soit en termes d'honneur & de despoir, ou autrement. C'est ainsi que ce terme est employé en la vieille coustume des Bourdeaux, *Quand homi prapausa contre homi fait de crime, acquit contre qui es prapausat diu dire: jou me desdic a vous Seigneur & à la Cour, & per regard de Couv, sui bon & leya per acquet, & per autres mans, ou c'est que desdic est employé & prins pour désaier, &**

pour soutenir de contraires

XIII.

L Item, Si haduient qu'il y ait contemps & débat entre le Maistre d'une Nef, & quelqu'un des mariniers, le Maistre doit oster la touaille trois fois deuant son marinier auant que le mettre hors: & si le dit marinier s'offre à faire l'amande au regard des mariniers qui sont à sa table: si le Maistre est tel qu'il n'en veuille rien faire, & le met hors, le marinier s'en peut aller suivre la nef iusques à sa droite descharge: & doit auoir aussi bon loyer comme s'il estoit venu au dedans, en amandant le méfait au regard des compagnons: Et si ainsi est, que le Maistre ne prenne vn aussi bon compagnon en ladite nef comme celuy qu'il met hors, & si elle s'empire par aucune aduantage ou fortune, le Maistre est tenu à rendre la nef & la marchandise s'il a dequoy.

- 1 Le Maistre doit estre moderé, & iuste enuers les compagnons.
- 2 Le Maistre ne doit pas promptement, & sur sa chaudiere expeller le marinier.
- 3 Si apres troi steps, ou apres auoir dormi, le marinier reconnoist sa faute, le Maistre le doit recevoir en grace.

4. Le marinier congédié, quoy qu'il soit, doit servir après les trois repas refusés, & son innocence reconnüe, il doit estre payé comme s'il eut servi.
5. Mais le marinier ne doit pas prendre son congé à l'instant que le Maistre le luy a donné.
6. Sermens sur le pain, le vin & le sel; jadis pratiqués par les mariniérs.
7. Age des compagnons mariniérs, & des Forçats des Galeres.
8. Le Maistre compose son equipage, & nul ne le peut astringre de prendre un marinier s'il ne luy plaist.

1. Le Maistre ne doit pas bailler sujet de moquerie; ni faire du déplaisir aux Matelots: il ne les doit pas outrer, leur faire tort, ou rien retenir; mais les traiter a favorablement, & leur payer ce qui leur appartient. *Hantz thotonique article 47. Ordonnance de l'Empereur Charles-quin. art. 10.*

2. Neanmoins s'il arrive de bad & moise, le Maistre avant que d'expeller, ou mettre hors le matelot rioteux, auquel il a baillé congé, doit souffrir qu'il demeure un jour & demy, ou pendant le temps de trois repas, qu'il luy doit refuser en son bord: C'est ce que sonnent ou signifient les termes, *d'oster la souaille trois fois*, qui est langage Gascon, & signifie lever, ou refuser la nape & viures, cy-dessus au jugement 23: Pendant lequel delay, si le matelot reconnoist sa faute, & s'il offre de la reparer, se soumettant au jugement du reste de l'equipage; *L. quidquid. D. Regulis juris.* le Maistre est tenu d'accepter la reconciliation. Mais si apres les soumissions le Maistre refuse de le recevoir en grace, le matelot oit obeissance & sortir, & pourra suivre

le Navire iusques au lieu destiné, où c'est que tous les loyers luy seront payez comme s'il eut serui dans le navire. *Paulus de Castro ad legem si vehenda. De lege Rhodia.* Et si le Maistre prend vn autre matelot moins habille en sa place, & qu'à ce deffaut il arriue du dommage, c'est au Maistre à le reparer. *VVisbuy art. 25.*

5. C'est aussi la disposition du *Consulat chap. 267.* & la loy qui s'observe en l'une & l'autre mer, que le marinier ne doit pas sortir tout aussi-tost que le Patron l'aura congédié, ou commandé de sortir; iusques à ce que le Maistre de la nef luy ait osté ou fait oster ce qu'il devoit deuant. *Fins quel Senyor de la nau li haia leuat ou fet leuar lo pe e la vianda dauant: Et s'il marinier se parte de la nau sansolamenper la paraula, quel Senyor de la nau li haura donada, que vo li auro leuada la vianda, lo Senyor de la nau no li es tengut deres a respindre, per demanda que aquel marinier li faça: quosi lo Senyor la fei sens iusta rason, ell li es tengut de pagar tot lo loquer que promes li haura, o promes li es stat al temps que ell se accorda.*

6 Il y a quelque apparence que les sermeas abusifs des mariniers, qu'ils souloient faire sur le pain, le vin, & le sel, abrogez & deffendus par les Ordonnances de l'Admirauté 1543. art. 26. & 1584. article 20. uoient prins leur origine de cette coustume de la mer: car les victuilles passent pour choses saintes & miraculeuses en la nature; attendu que la dispensation & le refus d'icelles, est capable d'amadouer & d'apriuoiser les plus farouches, & les rendre capables de toute discipline. *Magister artis ingenjique largitor venter.*

7. Le marinier ne doit pas estre receu moindre de dix-sept ans, ny plus âgé de cinquante, ny pareillement le forçat aux Galeres. *Marineros han de ser di diez y siete à cinquenta años, como los Galeates. leye 1. & 13 lit. 1. lib. 8. Resopilat.*

8. Il n'appartient qu'au Maistre de composer son equi-

page, & faire election des compagnons qu'il a besoin ; le Bourgeois, ny nul autre ne le pouuant àtrairdre d'en prendre aucun s'il ne luy plaist. *Loy de Partida prima. Tit. 2. parte quinta. Guidon au chap. 17. article 2. & chap. 19. article 4.*

XIII.

Item, Si vne Nef est en vn cours liée ou amarée, & vne autre Nef vient de dehors & ne se gouerne mie bien, & se fiert a la nef qui est en fa voye: si que là nef est endommagée du coup que l'autre nef luy a donné, & y a des vins defoncés & enfondrés d'une part & d'autre: Par la raison, le dommage du coup doit estre prisé & parti moitié par moitié des deux nefes, & les vins qui sont dedans; & partir aussi le dommage entre les marchandises: & le Maistre de la nef qui a feru & frappé l'autre, est tenu à iurer sur les SS: *Euangiles* luy & ses mariniers, qu'ils ne furent mie de leur gré & volonté: Et la raison pourquoy ce iugement fut fait, Premièrement qu'une vieille nef ne se mette point volontiers à la voye d'une meilleure, si auant, qu'elle endommage, ou puisse greuer autre nef; mais quand elle scait bien qu'elle y doit partir iusques à la moitié, elle se retirera volontiers hors de la voye.

1 **Decision du droit Civil, sur le heurt & rencontre des**

- Nauirés.*
2. La disposition de ce iugement est iuste en son bypothèse, quand un mauvais vaisseau ancre sur le chenal ou la courante.
 3. Excuses de l'un, & de l'autre vaisseau.
 4. Gens de mer malicieux.
 5. En quels rencontres doit estre obserué, *Iudicium rusticorum.*
 6. L'Agresseur qui reçoit, ou se fait du mal, n'a que ce qu'il merite.
 7. Le premier venu, ou le premier placé en mer, à le priuilege du premier occupant.
 8. Semble qu'en ce rencontre les Marchands ne doiuent contribuer, soit entre-eux, ou avec le Maître.

P Ar la disposition du droit Romain, si vn nauiré chasse & court sur l'autre, dont luy donne dommage. *Si tanta vis nauti facta sit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio: Sin autem culpa nautarum id factum sit, datur Aquilia. l. quemadmodum. S. si nauis. D. Ad legem Aquiliam, & ibi Mornac. l. ultima S. idem dicemus. D. lege Rhodi. de iactu.*

2. Toutefois ce iugement conforme aux Ordonnances de *Rfishuy*, article 26. 67. & 70. & de l'Empereur *Charles quint*, article 46. & 48. ont excepté toutes ensemble le dol; & considéré qu'il y peut auoir du mauvais dessein en l'un & en l'autre, & que tous deux, s'agent & le patient sont blasmables ou punissables, & leurs excuses sont obscures.
3. Celuy qui vient, ou court peut causer. Que contre l'effort de la mer & des courantes, ou du vent, la pri-

deñce & la résistance des Nautonniers, sont vaines & foibles, qu'une bien petite impreuoyance, ou relache, cause de grands accidens.

*Non aliter quàm qui aduerso vix flumine lembum
Remigijs subigit, si brachia forte remisit,
Atque illum in præceps promo rapit atneus amane.*

Neantmoins la malice interieure & obscure n'en reste pas purgée; les mauuais desseins n'ont iamais manqué d'excuse.

4. Contre celuy qui gist sur les ancrs, est considerable que les gens de mer sont ordinairement enclins au mal & à la baraterie. Que ceux qui ont quelque vaisseau vieux, ou vicieux lequel ne vaut rien, pour s'en defaire, l'exposent volontiers, & tout à dessein, à l'empêchement, & sur le chenal & courantes des eaux, afin que de jour ou de nuit ils soient endommagez par les nouveaux vents, presumant leur faire payer pour meilleur qu'il n'est. Pour à ces ruses secretes obuier: il est dit par ce iugement, que le dommage sera parti & payé par moitié, afin d'obliger & rendre vigilans les vns & les autres, à se conseruer, & à prendre garde: A quoy est conforme la loy Ciuile de l'Exode, chap. 21. article 35. & la doctrine de Mornac sur la loy, *qui insularum. S. qui mulas. D. locati*, lequel rapporte pareille & quasi semblable decision, par Arrest du Parlement de Paris.

5. Les Iurifconsultes nomment & qualifient cette decision par moitié, *Iudicium Rusticorum, glosa ad legem Antiqui. D. si pars hereditatis petatur. l. Nefennius Apollinaris. D. negotijs gestis*, & se pratique ordinairement par les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs, lors, & quand l'interieure des parties, ou le motif de la question n'est pas à decouuert, & cognu: ou bien quand il y a de la coulpe de part & d'autre. *Aus quando sunt diuersa Iudicium opinionones, hijs inde probabiles. Boerius. decis. 42. num. 39.*

6 Que si la seule nef qui a feru venant de dehors, ou de laquelle les ancrs auront rusé, reçoit dommage, ce sera tout à son compte; mais si elle en fait elle en payera la moitié, *Charles-quin*, article 47. *Philippe second*, article 1. & 2. & suiuaus au titre *des nauires qui se font dommage. Aggressor omnia imputantur. l. quoniam multa facinora Cod. ad legem Iuliam; de vi priuata.*

7 Par le droit naturel, & de preuention, le premier placé en lieu public ou commun, doit auoir quelque auantage sur le nouveau venu. *l. nemo. l. riparum. D. diuisione rerum & qualitate*: Et defait, parmy les Espagnols, quand deux nauires de guerre, ou deux armées Nauales se rencontrent en vn mesme port, le General de l'armée arriuée la premiere retient l'authorité de General, & le second venu prend la qualité d'Admiral, ou de Lieutenant. *Cedula Real* (qui est à dire, *Edit du Roy, ou lettres de Declaration*) del ano 1581. *impresa con las de Indias, tomo quarto.* Le mesme se pratique aux nauires Terre-neuues, le premier arriué au banc est tenu pour Admiral: il fait la loy, & designe les quartiers & plages aux autres venus apres pour leur pescherie, lesquels doiuent ceder, & luy obeyr.

8 *Le dommage parti entre les Marchands*: c'est ce qui ne conuient, & n'aproche pas de la disposition du droit Ciuil, l'authorité duquel doit preualoir en iustice aux coutumes de la mer contraires. *l. 9. D. lege Rhodia.* Aussi en ce cas, il n'y a pas grande apparence de raison, à faire contribuer les Marchands au desdommagement d'un tel accident à l'auanture arriué par la coulpe des mariniers, & notoirement hors la consideration de la conseruation commune: comme il est representé cy-dessus sur le iugement neufuiesme; on dit toutefois que cela se pratique en Allemagne & Pays-bas, suiuaus les Ordonnances de *Yvisby*, & de l'Empereur *Charles-quin*, *prealleguées.*

XV.

ITem, deux nef, ou plusieurs font en vn havre, & y a peu d'eau, & s'y affeche l'ancre de l'une des dites nef: lors le Maistre de l'autre nef doit dire à l'autre, *Maistre leuez vostre ancre, car elle est trop près de nous, & nous pourroit faire dommage.* Et si ledit Maistre ne veut point la leuer, ny ses compagnons: alors l'autre Maistre, & ses compagnons qui pourroient patir au dommage, peuuent leuer ledit ancre & l'esloigner d'eux, & si les autres defendent au leuer l'ancre, & l'ancre fait dommage: ils sont tenus l'amander tout au long: Et si ainsi estoit qu'ils eussent mis vn *Hoirin* ou *Bonneau*, & l'ancre fit dommage, ne sont tenus à rendre le dommage: C'est pourquoy estant en vn havre, ils sont obligez de mettre *Hoirins* & *Aloignes* à leurs ancres, qui puissent paroistre au plain-mer.

- 1 *Grands inconueniens par les ancres cachez.*
- 2 *Statuts de la ville de Bourdeaux, au subiect des ancres.*
- 3 *Assignation des Greues, ou parties du Port de Bourdeaux, à certains vaisseaux, & à certaines marchandises.*
- 4 *Vaisseaux assignez à certaine partie du port, receuant dommage par les vaisseaux suruenans d'au-*

tre condition.

5 En la navigation des riuieres , les bateaux montans doivent ceder , & faire place aux descendans.

1 **L**ES ancrés cachées sous l'eau peuuent causer de grands dommages, au descendant & dessus de la marée, lesquelles estant aperceues, ce iugement desire que le Maistre auquel elles sont, les fasse remuer & tirer hors l'empeschement, notamment s'il en est requis: & en son refus, permet à ceux qui sont au danger d'en receuoir dommage de les leuer. *Licet, in discrimen adductis, qui se aliter explicare non possunt, alterius nauis anchoras salutis sue causa praecidere. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de rebus Nauticis.* Par la raison de la loy *si quis fumo §. quod dicitur. D. ad legem Aquil.* Et pour euiter les inconueniens, les Maistres de nauire & les equipages, sont obligez d'y attachet vn Hoïrin, Bonneau, ou Aloigne, qui est vn barril vuide, quelque grand piece ou tronc de sapin, ou autre bois leger, avec des aises, qui surnage & sert d'indice, designant qu'il y a vne ancre en ce lieu pour y prendre garde: & à ce défaut de Hoïrin, le Maistre auquel appartient l'ancre doit payer le dommage qui en arrive. Ce iugement est conforme aux Ordonnances de *Visbuy*, art. 28. & 51. de l'Empereur Charles-quin, art. 49. du Roy des Espagnes Philippe second au titre des nauires qui font dommage.

2 Les Statuts & Reglemens du Port de Bourdeaux, prohibent aux Maistres de nauire, de motiller, ou tenir l'ancre plus proche du bord du riuage, en imer de quinze brasses du bord. Pareillement est inhibé de ne laisser poultres, pierres, ou autres choses pesantes & de grand volume faisant empeschement, iusques à demy descendant dudit port, mais doiuent estre portez plus haut, tant pour n'offusquer le passage, que pour les autres incon-

inconueniens.

3 Et d'abondant l'usage dudit port, comme de tous autres bien amples & bien ordonnez, est que les parties ou greues d'iceluy, sont assignées à l'affiete & reception de certains nauires, bateaux, ou marchandises. Entre l'Estey nommé *de fines varres*, & la porte de ville nommée Despau, est le Port, l'Ancrege & le sit des nauires qui sont au frer, qui chargent ou deschargent: de la Porte Despau jusques à la Porte du Caillau, est labri & la rade des vaisseaux pour hyuerner: à suite & deuant le Pont saint Iean, est le sit & l'abordemēt des barques chargées d'Oranges, de Cirtons, de Bled, de Legumages & de Poisson salé, sec ou verd: ceux du Sel aux Salinieres, & finalement à la Graue est la retraite des vaisseaux qui ont besoin de radoub, ou des ceutures de marée.

4 Si les vaisseaux de cette condition amarrez en ces lieux, reçoient dommage par les autres d'autre condition suruenans, en ce cas l'Ordonnance du Consulat chap. 200. est obseruée, *Nau que primerament sera ormeiada* (c'est à dire, ancrée, amarrée, dormant sur son fer, en sa place) *en porto, en plaia, o en costera, o en spargol: tota nau tot lerry, que apres de aquella vendra se din ormeia en guisa e en manera que no faça algum dan à aquella que primerament sera ormeiada, e si dan li fa, deu lo li tot esmenar & restituir sous negun contrast: spargol est vne Rade STATIO, l'Italien dit SPIAGIA, & est locus minimè portuosus, sed in quo naues in salvo esse & commorari queunt.*

5 En la navigation des riuieres, les bateaux qui descendent amendent le dommage qu'ils font à ceux lesquels montent. Ordonnance des riuieres de l'an 1415. article 19. & 20. Si ce n'est que l'aualent ait aduertit ou crié de loin, *lay gesir lay* (qui est à dire, va versterre & à quartier) auquel cas le bateau qui monte est tenu de se ranger & de donner passage, & s'il ne le fait, & reçoit

K

dommage, ou s'il en cause, ce sera pour son compte. ^v

XVI.

Item, si vne nef est arriuée avec sa charge à Bourdeaux ou ailleurs, le maistre est tenu de dire aux Compagnons, *Seigneurs voulez vous freter vostre ordinaire en particulier, ou bien voulez vous le prendre sur l'entier fret de la nef; à quoy ils sont tenus de respondre lequel ils veulent faire, & s'ils prennent au fret de la nef, ils auront autant comme la nef aura: & s'ils veulent freter par eux, ils le doiuent faire en telle maniere que la nef ne soit point demeurante, & s'il aduient qu'il ne trouue fret, le maistre n'y a nul blasme, & leur doit monstret leur rimage, ou plassage pour mettre le pesant de leur ordinaire chacun: & s'ils veulent mettre thonnell d'eau, ils le peuuent bien mettre pour thonnell de vin: & si coulaison se faisoit en la mer de leur thonnell, doit estre pour thonnell de vin, ou pour autres danrées liure à liure, parquoy les mariniers se puissent defendre & s'aider à la mer, & si tant est qu'ils le fretent aux Marchands, telle franchise comme le marinier aura, doit auoir le Marchand.*

1 *Ordinaire ou portées des mariniers.*

2 *Explication de ce jugement.*

- 3 Marchand fretteur de l'ordinaire jouit du privilege des mariniers.
- 4 L'ordinaire doit estre rempli ou chargé le premier.
- 5 Pourquoy leur est permis charger de l'eau au lieu de vin.

1 IL a esté representé cy dessus sur le jugement huietisme, que pour le tout ou pour partie des loyers les compagnons stipulent ordinairement certaine place dans le vaisseau pour mettre leur coffre & hardes, & la faculté pour y charger jusques au volume ou pesanteur d'un l'est, d'un thonseau, tant de barriques ou de barils, suivant leur convention, & suivant le voyage, & la capacité du vaisseau, & c'est ce qu'on nomme au Levant *Portées des mariniers*, au Ponant, *l'ordinaire*. Et que les diverses coppies de ces jugemens nomment *Rimage*, *Ramage* & *amareage*.

2 Et veut dire que quand le navire est arrivé à sa droite de charge, qu'il convient penser pour le retour: le maistre doit proposer aux mariniers, & tirer leur parole ou consentement, s'ils veulent freter en particulier leur ordinaire, & la faculté de ce qu'ils peuvent charger dans le navire, ou bien s'ils aiment mieux que le maistre frete le total, & ils seront payez sur l'entier fret du navire, de ce à quoy monte leur ordinaire, *VVisby article 30*.

3 Et si tant est qu'ils fretent en particulier leur dite place & ordinaire, le Marchand doit jouir du privilege des mariniers, qui est de jeter des derniers, & d'avoir à la contribution jusques à un thonseau de franc.

4 Les ordinaires ou portées doivent estre chargées les premieres: car si la nef avoit fait sa cargaison, ne seroit le Patron tenu de les lever ou les attendre, *Senyor de nan deu lenar al mariner les sues portades lesquales li haura promeses de lenar.*

E lo marinier deu les metre ans : que la nau baia tot son ple : E si la nau ha tot carrech, e ell les hi vol metre, lo Senyor no lin es tengut de leuar les. Consalat chap. 133. C'est pourquoy le maistre est tenu de faire la proposition aussi tost qu'il est arriué à la droite descharge, & les compagnons se doiuent resoudre de ce qu'ils desirent faire, sans que le maistre soit tenu de souffrir ou supporter aucune sorte de retardement pour ce sujet.

5 *Tonnel d'eau*, c'est pour les faire jouyr de leur ordinaire ou plaçage, ils en peuuent disposer & mettre tout ce que bon leur semblera qui soit licite, attendu que c'est leur payement : d'abondant en cas de jet l'eau qu'ils y mettront deschargera d'autant le nauire, voire plus que si c'estoit du vin : on dit communement, vin jetté ou tombé ne vaut pas eau. Comme aussi il est certain que par le moyen du jet d'une barrique d'eau appartenant au marinier, lequel pouuoit refuser de la jeter, attendu son privilege, la cargaison conseruée par ce jet est plus entiere, & vaut mieux d'une barrique de vin qu'il eust conuenu au Marchand de jeter, ce qui eur d'autant diminué sa cargaison : & partant il est fort raisonnable qu'au departement & contribution du jet le thonnell d'eau jetté entre pour thonnell de vin suiuant ce jugement, car le Marchand y trouue du soulagement & profit.

XVII.

ITem, les mariniers de Bretagne ne doiuent auoir qu'une cuisine le jour, pour autant qu'ils ont breuages allant & venant : & ceux de Normandie doiuent auoir deux mets de cuisine le jour, parce qu'ils n'ont que de l'eau à aller aux despens de la

nef, & puis, ou des que la nef est à terre au vin, les mariniers en doivent auoir pour breuage, & doit le maistre leur requérir.

1. *Oeconomie necessaire à la dispensation des victuailles.*
2. *Raison & double raison.*
3. *Trois repas le jour.*
4. *Comme quoy les mariniers d'Allemagne sont nourris en voyage.*
5. *Comme quoy les soldats & les mariniers sont nourris au voyage des Indes Orientales.*
6. *En cas de necessité celuy qui a des provisions est tenu d'en communiquer à ceux qui en manquent.*

1. **L'**Oeconomie principale sur mer est à regler & bien dispenser les viures ou victuailles, à les distribuer par raison & par mesure, y ayant dans le bord des balances expres pour faire les portions esgales, des canettes, bidons & frisons, afin d'esuiter jalousie, de prevenir les plaintes & les desordres qui peuuent arriuer à ce sujet, pour faire que chacun soit content: & d'abondant pour faire jeu qui tienne, qui soit de durée, & qu'enfin il ne se trouue pas qu'ils ont embarqué sans biscuit.

2. Cette œconomie est nommée *raison*: & quand aux festes & jours de resiouissance elle augmente, c'est *double raison*. Aux voyages de long cours, tousiours c'est le premier reglement d'ordonner ce que chasque personne doit auoir par iour de victuaille, qui se fait sur le parterment ou à la premiere iournée. Jean Hugues de l'Inshot, chap. 3.

Miroir Est-ouest indical, nombre premier.

Les Ordonnances de V Visbuy article 29. sont semblables à ce jugement, mais conceües en termes generaux, Aux voyages auxquels il y a du vin, sera le maistre tenu de leur en donner, & ne sera la table couverte qu'une fois le iour, mais où ils ne boient que de l'eau la table sera couverte deux fois le jour.

3 Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquieme, article 19. & de Philippe second Roy des Espagnes article 10. ont augmenté la dose, & ordonnent que le maistre baillera à repaistre trois fois le jour à ses mariniens, que s'ils en veulent d'avantage ne peuvent demander que les restes & les reliefs des repas precedans, si ce n'est en cas de necessité ou de travail extraordinaire.

4 Aux vaisseaux Alemans qui vont en France ou en Espagne, le maistre ne nourrit pas les mariniens en allant, ains doivent viure de leurs provisions particulieres: mais au retour ou revenant, si le navire a prins fret & soit chargé, le maistre est tenu de les nourrir: si toutefois il retourne sans charge, il n'y est pas tenu. Hanze-theutonique, art. 52.

5 Au voyage des Indes Orientales des Portugais, les mariniens & soldats sont nourris en allant, à chacun est donné par jour liure & demie de biscuit, vn demi pot de vin, vn pot d'eau douce, & par mois le poids d'une arrobe de chairs salées, qui fait trente vne liure, quelques poissons secs, des aulx & des oignons, Jean Hugues de l'Aschor chap. 3. François Pirard de Lual, au chap. 14. du liure 2. des Navigations, là chascun se fournit d'vtenciles de cuisine, & fait son pot à part: mais au retour des Indes il ne leur est fourni ou distribué si ce n'est du biscuit & de l'eau jusques au Cap de Bonne esperance, depuis ce Cap jusques en Espagne, chascun se doit nourrir de ses provisions particulieres,

facilis descensus ad Indos

*Sed reuocare gradum, veteremque euadere ad orbem
Hoc opus, hic labor est.*

6 En cas de necessité les victuailles & prouisions des particuliers doiuent estre communiquées à ceux qui en ont manque, *l. 2. §. 2. D. lege Rhodia*, en telle sorte que le droit Royal d'Espagne permet à ceux qui en ont besoin, au cas que ceux qui en ont refusent de les accommoder, d'en prendre de voye de fait, en les payant toutefois à prix raisonnable, *los tomar de su autoridad, delante de dos personas à razonable precio pagandole de contado. Leye, 15. tit. 13. lib. 8. Recopilas. Bartolus & Paulus de Castro*, sur cette loy seconde, *D. lege Rhodia*.

XVIII.

Item, si vne nef a deschargé, & les mariniers veulent auoir leur frèt, aucuns y a qui n'ont point de liêt ou d'arche dans la nef, lors le maistre peut retenir de leurs loyers pour assurance de rendre la nef au lieu qu'ils l'ont prinse, s'ils ne luy donnent bonne caution de fournir tout le voyage.

- 1 *En quel temps le loyer est deub.*
- 2 *Paëtes de la location doiuent estre punctuellement obserués.*
- 3 *Après six mois du terme escheu les loyers ne peuuent estre demandez.*
- 4 *Les loyers des mariniers payables à trois termes.*
- 5 *En voyage racourci les mariniers seront payez de tout le loyer promis, si ce n'est que par civilité le maistre*

fut obligé de faire courtoisie aux Marchands.

1 **L'**Ordonnance de VVisbuy article 31. est en tout semblable à ce jugement.

Regulierement le loyer n'est point deub qu'apres la besongne faite , & le terme escheu : c'est le raisonnement de la Glosse sur la loy *AEd. C. locato*, & de Monsieur Ferron sur la Coustume de Bourdeaux, *sit. De locatione. §. 1.*

2 Toutefois les pactes & conuentions de la location doivent estre obseruées, *l. ea lege. D. locati. L. circa locationes. C. locato.* principalement entre gens de marine, comme il est dit au Consulat, chap. 139. & 140. & *Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Naues, num. 12.* Que s'il n'y a pas de pacte il est là réglé, que le loyer n'est pas deub que dans trois ou huit jours apres la descharge, & le voyage parfait.

3 Les loyers en France ne peuuent estre demandez apres six mois. Ordonnance du Roy Louys douziésme, de l'an 1510. art. 67. En Espagne apres trois ans la fin de non receuoir en exclud la demande, *Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Nauegantes, num. 41. Rebassus de Mercatoribus minutim vendentibus : articulo primo, glossa ultima, num. 4. & 9.*

4 Les Reglemens de la Hanze-theutonique article 28. ordonnent que les loyers seront payez aux mariniers à trois termes, sçauoir est, le tiers au partir, le tiers au lieu du reste, & lors que le nauire sera deschargé, l'autre tiers quand le nauire sera de retour, *Idco quia labor & pecunia recipiunt diuisionem.*

5 Et si la descharge se fait en lieu plus proche que le lieu designé lors du fretement, & par la chartre partie, les loyers entiers seront deubs tout ainsi que si le nauire auoit paracheué tout le voyage, Jugement d'Oleron 19. *Consulat*, chap. 104. Ordonnance du Roy Philippe second, article 8.

Si

Si ce n'est que le Maistre fut obligé par civilité, & en esperance de plus grand employ, faire courtoisie aux Marchands, auquel cas doit aussi, suivant les laiz que fait le Maistre, estre rabatu des salaires des mariniers, *E dels mariniers se deu rabatre de leurs loyers selon que la nau fara lexa de Nolis. Consulas chap. 104. Philippe second, article 7. ordonne qu'en telles occurrances les mariniers seront payez arbitralement veuë par veuë, comme on dit.*

XIX.

Item, le Maistre d'une nef louë ses mariniers en la ville dont la nef est, les vns à mareage, les autres à deniers. Et s'il aduient que la nef ne peut trouver fret à reuenir en ses parties, & leur cōient aller plus loin, ceux qui sont à mareage le doivent fuiure, mais ceux qui sont à deniers le Maistre doit croistre leur loyer, *veuë par veuë, & cours par cours*, par la raison qu'il les aura loüez pour aller en certain lieu. Et s'ils vont plus pres que le lieu où l'abonnement fut prins, ils doivent auoir tous leurs loyers, mais ils doivent rendre la nef, là où ils la prendrent, & la mettre à l'aduanture de DIEV.

- 1 *Explication.*
- 2 *En cas de prorogation de voyage, les mariniers ne peuvent pas quitter, mais le loyer leur doit estre augmenté.*
- 3 *En cas de voyage rompu, les mariniers seront payez.*

du quart des salaires promis.

- 4 *Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux sur ce sujet.*
- 5 *Le propriétaire qui fait reconosse des darrées qui luy sont desrobées par affrontement, n'est tenu d'aucun fret ou desdommagement enuers le Maistre.*

1 **C**E jugement s'explique par ce qui a esté cy dessus representé sur les lugemens huit & seize, concernant la solde & le loyer des mariniers arresté, ou en deniers pour tout le voyage proposé, ou à mareages qui est entendu part ou portion du fret, autrement Rumage, ordinaire, ou portées; ou bien à temps tant par mois, par semaines, ou par iour.

2 Au premier cas si le voyage est augmenté & changé en plus longue route, les salaires accordez en deniers pour tout le voyage seront d'autant augmentez *Vene par uene, cours par cours*, c'est à dire à proportion, sans que pour ce subject de prorogation de voyage les mariniers puissent quitter, mais sont tenus de suiure & seruir. *V Visbuy art 32. Charles cinquiesme article 12. & 13. Hanzetheutonique article 24.* Il en doit estre le mesme de ceux qui sont louez à temps par mois & par semaines, Mais ceux qui sont louéz à mareages, qui ont part au fret du nauire, ne peuent demander aucune augmentation de loyers; estant à presumer que le fret croist tout ainsi que le voyage: & d'abondant ils ont entrepris de courir mesme risque, participer aux gains & à la perte du temps.

3 Que si apres le marché fait & arresté le voyage est rōpu à cause des guerres, des pirates, ou arrest & defence du Prince, ou autre tel sujet: les matelots seront recompansez du quart du salaire promis pour tout le voyage, *Philippe second article 9. l. ex conducto §. Item cum quidam. D. locati.*

4 En l'an 1626. le mois d'Octobre, tous les nauires Anglois qui estoient en la riuere de Bourdeaux, furent arr. Itéz par le sieur de Sain& Jean Capitaine de la garnison de Blaye, & Lieutenant de Monsieur de Luxembourg Gouverneur dudit Blaye: plusieurs desdits nauires estoient chargez de vin & d'autres danrées, lesquels rebrousserent, & se retirerent vers Bourdeaux: & comme ce fut à la descharge, les Maistres demandoient leur entier fret aux Marchands chargeurs, par la raison de la loy *Colonus*. §. *Nauem conduxit. D. locati*, d'autant qu'il ne manquoit pas à eux qu'ils ne fissent le voyage & le transport (le fret estoit de quinze & de seize liures le tonneau.) Le Lieutenant general de l'Admirauté au Siege de la Table de marbre au Palais, leur adjugea quatre liures par tonneau, qui est le quart, appel en la Cour, laquelle par deux diuers Arrests d'Audiance, des premier & seiziesme Feurier 1627. mit les appellations simplement au neant. La distinction rapportée en la Glose de la loy prealeguée *Colonus*, & le Guidon au titre, de *Barat*. article 11. sont considerables sur ce sujet.

5 Il arrive souuant que les afronteurs feignans estre bons Marchands achètent des vins sans payer, & les font charger: les proprietaires se reconnoissans surprins les recourent & arrestent le nauire sur son depart, ou auant qu'il ne soit sorti de la riuere: le Maistre quoy qu'innocent, n'a pas droict de demander ou se faire payer au propriétaire qui ne l'a pas employé recompanse pour son retardement, ou pour le labeur de son equipage, ny pretendre à ce sujet que le vin chargé dans son bord soit son gage; *Si quidem res aliena pignori dari non potest. Cod. si aliena res pignori*, le propriétaire souffre assez de dommage du depassement, chartois, & transport, *ideo duplici damno affici non debet, ne vulnus geminetur afflictis. cap. ex parte de clerico egrotante apud Gregorium.*

XX.

Item, il aduient qu'une nef vient à Bourdeaux ou en autre lieu, de telle cuisine comme il y aura en la nef, deux des mariniers en peuvent porter vn mets à terre, de tels mets comme ils sont tranchez en la nef, & tel pain comme il y aura, selon ce qu'ils pourront manger à vne fois, & de breuage rien: & doiuent bien tost & apertement retourner, afin que le Maistre ne perde l'erre de la nef: car si le Maistre la perdoit, & il eust dommage, ils sont tenus l'amander: ou si vn des compagnons se blesse par le besoin d'aide, ils sont tenus à le faire guerir & l'amander au dire d'un des compagnons ou de son matelot, & au dire de son Maistre & de ceux de sa table.

- 1 *La disposition de ce jugement concernant la permission de porter pain & viande à terre n'a plus de lieu en la riuere de Bourdeaux, que pour les gueus ou les auares, à cause de l'abondance des vins de la Province, & la multitude des tauerne & cabarets.*
- 2 *Le Maistre doit soigner la santé des matelots, & leur donner le temps à se rafraichir à terre.*
- 3 *Inhibé de faire festin & debauché dans le bord.*
- 4 *Ce jugement constitue pour Iuges ceux qui seroient recusables en autres matieres.*

- 5 *Matelots en la navigation ordonnez & alliez comme les camerades en guerre aux compagnies des gens de pied.*
- 6 *Ordre des mariniers à prendre leur repas.*

1 **L**A disposition de ce jugement concernant la permission donnée aux matelots de porter du pain & de la pitance à terre, & les inhibitions d'y porter de la boisson, ne peut valoir à present en la riuere de Bourdeaux, pour laquelle principalement ce jugement fut dressé: attendu la multiplicité & le grand nombre de tauerne, de berlans & cabarets qui sont par tout, & principalement le long du riuage, ou du port: la nidueur desquels, & l'odeur de la rouissierie est capable de donner le degoust des chaudières, ou de la cuisine & mets des nauires, de leur biscuit sans sel, & de leur rance & salée pitance. Ce qui procede de la trop grande abondance du vin que produit la Prouince de Guyenne, de laquelle le vin fut jadis la richesse, à present c'est sa grand' pauureté, & la ruine des proprietaires des vignes, tant pour les grands frais de la culture & de l'entretien, que pour les frequentes injures du ciel, n'y ayant plante si fragile ou plus sujette que la vigne: comme ont fort bien remarqué Mornac sur la loy, *Si Colonus, D. locati*, & Monsieur du Mesnil Conseiller du Roy au Parlement de Tolose, au second liure de ses Questions notables chap. 16. Car lors que tels accidens priuatis du reuenu arriuent, le propriétaire reste obligé d'accroistre les façons, & donner plus grand culture à ses vignes malades. Aux années que les vignes sont de bon rapport, l'abondance du vin est à grand charge, *seruando seruari non potest*, & quelque recolte qu'il y ait, soit bonne ou mauuaise, ample ou diseteuse, tousiours les deux tierces parties du vin recueilli, voire plus, de-

meurét en la Prouince, de sorte que pour s'en defaire nul autre expedient ne se presente que faire sauerne, & tolerer grand nombre de cabarets, & par consequent de debauche.

2 La raison de ce jugement est pour entretenir les matelots en santé & en bonne vigueur : car demeurant tousiours à l'estroit dans le nauire, norris ordinairement de saleures & de biscuit sec, ils contractent vn sang intemperé, melancolic, des obstructions de foye & de rate, & de fort mauuaises habitudes, tendent au mal nommé *Schoerbus*, ou mal de *Genciues*, qui ne guerit qu'à terre à prendre du rafraichissement : c'est pourquoy quand le nauire est en riuere, dormant sur son fer, ou qu'il est en port ou en plage attendant son fret : le Maistre pour conseruer & soigner la santé de ses matelots, les doit licencier les vns apres les autres pour se rafraichir & recréer à terre pendant quelques heures, pour en reuenir plus sains, plus robustes, & ô la charge du retour à l'heure assignée. Le semblable est statué par l'Ordonnance de VVifbuy article 33.

3 Aussi il ne leur est pas licite de faire debauche & festiner dans le nauire, si ce n'est que pour cause le Maistre le permette, Hance-theutonique art. 31. *Veſtor in nauis piscem ne frigit, & exercitor id ei ne permittito*, dit l'ancienne loy de Rhodes, *ultimo tomo Iuris Græco-Romani*.

4 Ce jugement constitue Iuge du desdommagement pour l'accident arriué à vn compaignon dans le bord par l'absence des autres, & à faute d'aide, son matelot, ou ceux qui mangent à mesme table avec le pleignant, qui seroit vn moyen de reculation pertinent en autres affaires, *Capite Cum R. De officio & potestate Iudicis delegati*: toutesfois il en est autrement sur mer, car ceux de l'equipage sont tesmoins approuuez, l. *quoties*, C. *Naufragijs lib. 11.* & bien souuent sont Iuges necessaires; d'autant qu'il ne s'en y peut

pas trouver d'autres, *ex natura facti alij testes aut indices haberi non possunt*: & d'ailleurs par, *affectionis causa omnem suspicionem tollit. l. non solum. §. de uno. D. Ritu nuptiarum.*

5 De son matelot, l'usage & coustume de la mer est de composer l'equipage deux à deux, comme aux compagnies des gens de guerre, les soldats camerades, lesquels marchent en mesme rang, & c'est ce qu'on dit faire le *matelotage*: les deux adjoints se nomment l'un l'autre *mon matelot*, s'ayment & s'assistent mutuellement, & dans le navire ils font en mesme temps les mesmes manœuvres, se secourent en tout comme freres, *Contubernales aut socij navales*, François Pyrard de Laval au liure second, chapitre seize.

6 De ceux de sa table, dans les navires Espagnois chacun fait sa cuisine & sa despence à part, mais dans les navires François, Hollandois, Anglois, & Alemans, il y a vn cuisinier pour tous, & les matelots mangent en mesme table six à six en vn plat: D'ordinaire il y a deux tables, sçavoir est, celle du Maistre qui est couverte & servie pour luy, & pour les principaux Officiers & notables passagers, & secondement la table des compagnons.

XXI.

Item, si vn Maistre frete sa nef à vn Marchand, & deuse en certain temps ou terme loyaument, dedans quand le marchand doit charger la nef à estre preste à s'en aller, & le Marchand ne le fait, ains tient le Maistre & ses mariniers par l'espace de huit jours ou de quinze ou de plus: aucunefois il pert sa saison & son temps par le defaut dudit Marchand:

ledit Marchand est tenu l'amander au Maistre : & telle amande que le Marchand aura fait au Maistre, les mariniers en doivent auoir le quart, & le Maistre les trois quarts pour raison qu'il leur trouue la despense.

- 1 *Quel temps le Maistre qui a freté est tenu d'attendre la marchandise apres le terme que le Marchand a promis de la faire porter.*
- 2 *Terme ou temps de la descharge apres l'arriué.*
- 3 *Terme du payement du fret.*
- 4 *Le Maistre ne peut se faire droict, & retenir les marchandises en son bord pour le payement de son fret, mais les ayant descenduës, les peut arrester dans les Alleges.*
- 5 *En la navigation des riuieres y a trois iours de charge & de Planche.*

1 **L**Es Ordonnances de VVisbuy article 34. & de l'Empereur Charles cinquieme, article 39. sont entierement semblables à ce jugement, si le Marchand ne charge pas dans le temps accordé, le Maistre est tenu d'attendre quinze jours, en payant par le Marchand le sejour ou retardement à dire d'experts : & si dans cette quinzaine le Marchand ne charge pas, le Marchand est tenu de payer entierement le fret & le sejour. *Consulat* 105. *Hanze-theutonique* article 11. *Philippe second* article 5.

2 Comme aussi le navire estant arriué au lieu du reste, le droict Ciuil oblige le Marchand faire descharger la marchandise

marchandise dans dix jours, l. 8. *De Nauticariis Cod. Theodos.* mais à cause des Festes & Dimanches, le terme ordinaire pour la descharge est quinze jours pour le plus, qu'on nomme *jours de Planche, ou de descharge*, ce qui ne retarde pas le payement du fret, lequel doit estre fait dans huit jours apres l'arriuée sans attendre la descharge.

3 Le Maistre pour son payement ne peut retenir la marchandise en son bord, mais apres l'auoir descendu & il l'a peut arrester dans les Alleges ou bateaux de seruice, jusques à ce qu'il soit satisfait, Philippe second article 13. Et peut retenir en iceux jusques au quadruple que valent les *Nolis* ou son fret pour son assurance, *Consulat* ch. 83. Cette retétion ou arrest est du droit *l. cum creditor. D. Furtis. Carrucarius res uectas pro salario retinere potest*, dit Balde l. *ultima, C. Commodati.* Mornac *ad legem primam. D. Nauta, Caupones, stabularii*, l'Ordonnance y est expresse de l'an 1415. art. 8. & suivants, *Par la Coustume le batel est obligé à la marchandise, & la marchandise au batel*, Sain& Yon liure premier des Eaus & Forests, tit. 19.

5 En la navigation des Riuieres, il est deub par le Patron trois jours de charge, & trois autres jours de descharge, sans que pour raison de ces termes le Patron ou le Voiturier puissent demander aucun profit ou deldommagement pour sa Nef, batel, gens, apareil, ou pour quelque autre cause que ce soit, Ordonnance des Riuieres du Roy Charles sixiesme de l'an 1415. article 11. Ces termes & delais de charge & descharge meritent d'estre arrestez & reglez par les conuentions des Chartreparties.

XXII.

ITem, vn Marchand frete vne nef, la charge & la met en chemin, icelle nef entre en vn port, &

M

y demeure tant que l'argent defaut : lors le Maistre doit enuoyer bien tost en son pays pour querir de l'argent : mais il ne doit perdre son *Armogan* (c'est à dire) *son temps opportun*, & s'il le pert il est tenu de rendre au Marchand tout le dommage, cousts, & interests qu'il encourra; mais le Maistre peut bien prendre du vin & danrées ausdits Marchands, & en vendre pour querir son restorement. Et quand ladite nef sera venuë à sa droite descharge, les vins que le Maistre aura prins doiuent estre asseurez & mis au fur que les autres seront vendus communement, ne à plus ne à moins, & doit le Maistre auoir le fret des vins qu'il aura prins.

- 1 *Marchand en cas d'urgente necessité est tenu d'auancer ou prester argent au Maistre.*
- 2 & 4 *Si le Maistre ne trouue qui luy preste argent pour pouruoir aux necessitez du nauire, il se peut ayder & vendre des marchandises, dont le prix aura suite par hypotheque sur le Neuire.*
- 3 *Le Maistre en necessité doit emprunter argent à la grosse aduantage, non autrement.*
- 5 *Nauire qui en passant entre en quelque Port sans intention d'y descharger ou vendre, n'est point tenu de payer les Peages & Coustumes audu Port.*

1 **L**E Marchand est tenu de prester au Patron, & assister en cas d'urgente necessité en consideration de ce qu'il porte sa marchandise, *Es tengut lo Mercader al*

Senyor de la Nau, en que fossen en loch quel Senyor de la nau bagues ops d'exarcia ne res que necessari fos à la nau, lo Mercader la li deu prestar, Consulat chap. 106. C'est pourquoy, quand il tombe en necessité pendant le voyage, qu'il n'a pas de Marchand dans le bord, ou que celui qui y est n'a pas d'argent pour le secourir, de façon que le Maistre n'en peut recouurer.

2 En ce cas il peut prendre & vendre de la marchandise: V Visbuy art. 35. & 69. est entierement conforme à ce jugement, comme aussi les Assurances de la Bourse d'Anuers, article 19. *l. si laborante § 2. D. lege Rhodia*: en telle sorte neantmoins que si apres le nauire vient à se perdre, le Maistre restera toujours obligé & tenu de payer au Marchand les marchandises au prix qu'elles ont cousté au depart, sans pouuoir pretendre de rabais pour le fret, V Visbuy article 68.

3 Les Reglemens de la Hanze-theutonique article 57. prohibent au Maistre de faire aucun empront en pays estranger, si ce n'est seulement à la grosse aduanture, aux despens des Bourgeois, afin que le nauire venant à se perdre, l'obligation soit & demeure estainte: & dans le pays le Maistre ne peut emprunter pour le nauire, soit à la grosse aduanture ny autrement, au desceu de ses Bourgeois, si ce n'est à son compte seulement, jusques à concurrence de ce que vaut sa part qu'il a dans la nef, Hanze-theutonique article 55.

4 Et quand le Maistre aura prins & vendu à ce sujet des marchandises, le nauire demeure obligé au Marchand pour son payement, & ce par speciale hypotheque dans l'an & jour, laquelle a suite, quoy que cependant le nauire soit vendu, & qu'il ait passé en autre main. V Visbuy article 45. *l. Creditor. §. 2. D. qui potiores in pigmore.*

5 Quand vn nauire pour se garantir de la tempeste, des ennemis, des voleurs, ou à faute de victuailles, pour

s'en pouruoit, ou d'agres, ou pour receuoir le radoub, entre en Port ou en Plage sans intention de descendre ou vendre sa marchandise audit lieu, mais pour retourner apres s'estre pourueu à parfaire sa route, les Maistres des Ports, les Receueurs de Coustumes, ou les Commis à la leuée des Peages, ne les peuvent faire payer de droit, *l. Casar. l. ultima. §. 8. D. Publicanis & vectigalibus. Comercio uaual. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legē primam de Naufragijs lib. 11. Cod. n. 16. Ordonnance de Visbuy article 53. & les notes sur iceluy, c'est marchandise qui passe par bout, c'est à dire, sans arrester, sans demeurer dans le pays.*

XXIII.

ITem, si vn *Locman* prend vne nef à mener à Sainct Malo ou autre lieu, s'il manque, & ladite nef s'empire par sa faute qu'il ne sçache conduire, & par ce les Marchands reçoient dommage, il est tenu de rendre lesdits dommages, & s'il a de quoy, doit auoir la teste coupée.

XXIV.

ET si le Maistre ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teste; ils ne seront pas tenus de payer l'amandement: mais toutefois l'on doit sçauoir auant le faire, s'il a de quoy.

1 *Qu'est-ce que Locman, lomen, ou lamanur, & leur emploi.*

- 2 *Locmans grandement necessaires en Bretagne.*
- 3 *En France les Maistres ne sont tenus d'en prendre, si le Pilote ordinaire ou l'Equipage ne le requierent.*
- 4 *Par les Ordonnances d'Espagne & des Pays-Bas, les Maistres sont obligez d'en prendre aux lieux accoustumez.*
- 5 *Payement du Pilote lamanur.*
- 6 *Menus Pilotages.*
- 7 *Peine du Pilote lamanur quand il manque.*
- 8 *Payement sur la personne, libere tant celui qui soufre la peine, que ses cautions.*

1 **L** *ocman, lomen, & lamanur*, sont Pilotes & mariniers de Riviere prins & louez sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du navire n'a pas de notice, *Heljarj*: que les Maistres appellent & louent lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien assureé ou connoissant en quelque havre ou riviere, afin d'eviter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Ocean & les eaux d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riviere de Roën, où c'est qu'il se trouve des Lamanurs jurez à la distance de deux en deux lieux.

2 En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Auteur de la Mer des histoires au liure 2. chap. 2. en ces termes, *Car il fait moult dangereux entre les Havres de Bretagne Armorique sans lomen ou guide.* Et de fait ce jugement prend son hypothese de Sainct Malo, par exemple de difficile accez.

3 Le Maistre ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en avoir pas

besoin: toutefois il doit suivre le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de V Visbuy, article 59. & pareillement si c'est l'avis de l'equipage, V Visbuy article 44. 59. & 60.

4 Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippe second, au Titre des Auaries, article 9 le Maistre est necessairement obligé de prendre vn Pilote aux lieux accoustumez, à peine de payer tout le dommage qui peut arriver à ce defect, *L. item queritur. §. si magister. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent liures d'amande s'il ne le fait.

5 Lequel Pilote ou Lamanur le Maistre est tenu de norrir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas & jusques à douze escus, valant trois liures l'escu. Que si le loyer excede douze escus, sera compté pour avarie grosse sur le navire & marchandises: neantmoins par les Ordonnances de V Visbuy article 60. le Pilote Lamaneur, est norri par le Maistre, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6 Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appellé dans les Chartre-parties *Menus Pilotages*, est *Avarie grosse*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maistre, Guidon au titre des Auaries article 12.

7 *S'il n'a de quoy doit avoir la teste coupée*, cecy est emprunté du Consular, lequel ordonne le mesme, de couper la teste aux Pilotes fautifs, & ignorans, lesquels au lieu d'euter menent dans les dangers, *Et si perventura à quel qui Pilot sera leuat no sabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d' a. so que promes l'aura, aquel Pilot qui aytal sera deu perdre lo cap encontinent sens tot remey, è sens tota mercé*, chap. 250. Cette brusque execution estoit ordonnée pour esuiter procez, *qui non habet in are, luat in corpore*. Monsieur Boyer en sa Decision de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Iudicatarum lib. 2.*

cap. 15. toutesfois cette crudité & cette voye d'exécution preuenant la discurion de la question, ne seroit pas à present dans l'approbation de la Iustice.

8 Le payement fait sur la personne, quand la peine pecuniaire est conuertie en corporelle, libere non seulement celuy qui la souffre, mais aussi tous ses pleges & condebiteurs, par la raison de la loy premiere §: *hac actio. D. exercitoria actione*, ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de bourdeaux, le 7. Aueil 1611. plaidans Vidau & Mesplede, Monsieur de Nesmond President, *quia eo casu solutio non fit pro parte*, de façon que le Lamanur payant en son corps, le Maistre reste liberé enuers ses bourgeois & Marchands.

XXV.

ITem, si vn nauire vient en aucun lieu; & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enseigne d'assistance, pour auoir vn Pilote ou vn bateau pour le touer, par ce que le vent ou la marée est contraire: & il aduient que ceux qui vont pour amener ledit nauire, qui ont fait marché pour le pilotage ou touage. Mais parce qu'en aucuns lieux la coustume court, & sans raison, que des nauires qui se perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les sauueurs vn autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maistres & Marchands. Ces choses considerées, & pour estre aucuncfois en bonne grace du Seigneur, & aussi pour auoir aucuns des biens de ladite nauire, comme

vilains, traistres, & desloyaux, menent ladite nauire tout à leur escient, & de leur certaine malice font perdre ledit nauire & marchandise, & feignent à secourir les pauvres gens, cependant ils sont les premiers à despecer & rompre la nauire, & emporter la marchandise: qui est vne chose contre DIEV & raison: & pour estre les bien venus en la maison du Seigneur, ils courent dire & annoncer la pauvre aduanture des Marchands: & ainsi vient ledit Seigneur avec ses gens, & prend sa part des biens aduanturez, & les sauueurs l'autre part, & le demeurant est laissé aux Marchands: Mais veu que c'est contre le commandement de DIEV omnipotent, nonobstant aucunes Coustumes & Ordonnances, il est dit & sentencié, que les Seigneurs, les Sauueurs & autres qui prendront aucune chose desdits biens, seront maudits, excommuniez, & punis comme larrons: mais des faux & desloyaux traistres Pilotes, le jugement est tel, qu'ils doiuent souffrir martyre cruellemēt, & doit l'on faire des gibets bien hauts sur le lieu propre où ils ont mis ledit nauire, ou bien pres de là, & illec doiuent lesdits maudits Pilotes finir honteusement leurs jours: & l'on doit laisser estre lesdits gibets sur ledit lieu en memoire perpetuelle, & pour faire balises aux autres nauires qui viendront là.

XXVI.

Item, Si ledit Seigneur estoit si felon & cruel qu'il souffrit telle maniere de gens, & soustint, ou fut participant à leurs malices pour auoir le naufrage : ledit Seigneur doit estre prins, & tous ses biens vendus & confisquez en ceuvres pitoyables, pour faire restitution à qui il appartiendra. Et doit estre lié à vne estape au milieu de sa maison, & puis on doit mettre le feu aux quatre cornieres de sa maison, & faire tout brusler : & les pierres des murailles jetter par terre, & là faire la place publique, & le marché pour vendre les pourceaux à jamais perpetuellement.

- 1 *Droict de bris sur les naufrages.*
- 2 *Son origine.*
- 3 *Reprouë & condanné par les Romains.*
- 4 *Remis sus, sur le declin de l'Empire, particulièrement sur les costes de France, & ce avec quelque sorte de raison & de justice.*
- 5 *Les Ducs de Bretagne changerent ce droict avec le profit & douceur de la taxe des Brefs.*
- 6 *Trois especes de Bref.*
- 7 *En Guyenne ce droict fut obserué plus civilement & moins cruellement qu'en Bretagne.*
- 8 *Enfin ce droict fut entierement aboli en Europe.*

N

- 9 Excepté contre les ennemis de l'Etat, de la sainte Foy,
& les Pirates.
- 10 Prætiqué par les Espagnols au delà la ligne.
- 11 Aboli en Guyenne par le Duc Henry troisieme Roy
d'Angleterre.
- 12 Peine ou supplice fort convenable des voleurs exerçans
ou prætiquans ce brigandage.
- 13 Pecheurs faisant le mesme.
- 14 Qu'est-ce que touer.
- 15 Casalla, terme Gascon employé dans les lettres de De-
claration du Roy Henry.
- 16 Martyre.
- 17 Balises, & ce que c'est.
- 18 Concile de Latran.
- 19 Atrocité du crime provoque la rigueur de la Justice
contre les brutes & choses inanimées.
- 20 Estape, ce que ce terme signifie.
- 21 Corniere, terme Gascon.

1 **C**Es deux jugemens furent conceus au sujet de
l'inhumain Droit de bris sur les naufrages, par lequel
les miserables naufrages, leurs personnes, & biens escha-
pez estoient confisquez à la Seigneurie du Prince.

2 Lequel pretendu droit procede notoirement de
l'ancienne crudité de l'âge de fer, des que les hommes
commencerent à s'effaroucher entre eux; que le feu de
la conuoitise à s'approprier le bien d'autrui aux vns, & le
desir de se defendre aux autres, excita & fit naistre les
guerres, les vols, & brigandages. En sorte que pendant
la barbarie de cet ancien âge, les hommes pratiquerent

& firent coustume de la cruauté de ce droict de Bris, comme d'un droict des Gens, notamment les Gaulois, lesquels reputoient tous les estrangers pour leurs ennemis, & ne les spolioient pas seulement de leurs biens, mais en outre ils les mettoient cruellement à mort, & en faisoient de sanglans sacrifices à leurs faux Dieux : de laquelle execrable coustume Hercule les seura, comme rapportent *Diodorus Siculus lib. 5. histor. cap. 2. & Pomponius Me-la lib. 3. de Situ orbis cap. 2.*

3 Les Romains, quoy que conuoqueux par excez du bien d'autrui, toutesfois ils n'approuverent jamais cette barbarie, mais à leur pouuoir en abrogerent & condamnerent l'vsage, *Toto titulo De Incendio ruina & naufragio. Et De Naufragijs libro undecimo. Codicis leg. 1. & leg. 9. D. lege Rhodia. l. Naufragia. C. Furtis.*

4 Mais l'Empire tombant en decadance, & sur le declin, que tant de peuplades deborderent de la Scythie, & de Scandinauie sur iceluy, pour en deschirer & rauer les pieces, ce malheureux droict de Bris sur les Naufrages se remit sus, particulièrement sur les riuages des Gaules nommez *Litus Saxonicum*, à cause des ordinaires incursions & des frequens rauages que faisoient en iceux les Saxons, *Sidonius Apollinaris lib. 8. Epistola 6. & Carmine septimo,* Et à suite les Normans; lesquels par hazard tombans à la coste ils estoient promptement expediez par les habitans des lieux, & ce par quelque espee de raison & de justice: ce que toutesfois s'insinua & print pied, comme il est vray semblable, contre tous nauigans indifferement.

5 Enfin les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique furent obligez par ciuilité, & à la priere des peuples voisins, notamment des Bourdelois & Rochelois, de changer cette barbarie, avec le profit & la douceur de la taxe des Congez, ou Bref, que tous les nauires nauigans en

Leurs costes estoient tenus de prendre d'eux, lesquels sont de trois sortes, *Bref de sauueté, Bref de conduite, Bref de vi-
suaille.*

6 Les premiers sont, pour ne tomber pas en cas de periclitacion ou de naufrage au pouuoir de la Seigneurie, c'est à dire, pour estre exempts & preferuez du droit de Bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les nauires conuoyez & conduits en furain, & hors des dangers de la coste. Les troisiemes pour la liberté & la permission d'acheter viures & rafraichissemens en Bretagne. Pour l'expedition & la leuée desquels brefs, les Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receueurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux. C'est ainsi que le representent Garcie de Ferrande en son Grand Routier, chap. des Coustumes de Bretagne: Monsieur Argentré en son histoire de Bretagne liure 8. chap. 15. & sur le 56. article. Notable 1. nombre 43. de la Coustume. Le sieur de Bois-Gelin de la Toisse en son Traitté des droits du Roy aux debris, & des Brefs ou Sceaux.

7 En Guyenne, *Sainctonge, Aulnis, & Pottou*, le droit de Bris fut practiqué, mais beaucoup plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne, comme appert par ce jugement: car les Seigneurs n'en prenoient que le tiers ou le quart, suivant les coustumes, les Sauueurs tout autant, & le reste du naufrage estoit confermé & rendu aux pauvres naufrages, avec la liberté de leurs personnes.

8 Finalement, cette inhumanité a esté corrigée en France, en Italie, Espagne, Angleterre, & Allemagne.

9 Sice n'est contre les ennemis de l'Estat, ou de la sainte Foy, ou contre les Pirates, *Glosa in Can. Dispensat. 1. Quest. 7. Lucas de Penna, & Ioannes de Platea ad legem primam.*

C. Naufragijs. Benedictus in repetitione cap. Raynautus, verbo & uxorem, num. 374. Rebuffe in Proemio Ordinas. Regiar. Glosa 5. num. 74.

10 Les Espagnols toutefois l'obseruent au delà la ligne, contre tous autres que les naturels Espagnols lesquels seuls y peuuent passer par l'Ordonnance, avec congé & permission du Roy, *Laberinto de Comercio lib. tertio, capite Viage, num. 15. Conarrumias in Relección cap. Peccatum, parte tertia. §. 1. num. 5.*

11 En Guyenne ce droit de bris, lequel n'estoit pas si cruel qu'en Bretagne, comme appert par cet article, fut sainctement abrogé par le Duc Henry troisieme Roy d'Angleterre : l'Edict ou Lettres de Declaration sont enregistrees & conseruées au Tresor de la Comptable de Bourdeaux, au liure verd cotté A, feuillet neuf vingts vnze de telle teneur.

HENRICVS DEI GRATIA Rex Anglie,
Domus Hibernie, Dux Norman. Aquitan. & Comes
Andegauensis.

Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Iusticia Præpositis, & Magistris, & omnibus Baillis & fidelibus Salutem: Sciatis quòd nos pro salute anime nostre & antecessorum & heredum nostrorum, & ad malas consuetudines abolendas concedimus, & hac nostra carta confirmamus pro nobis & heredibus nostris in perpetuum, quòd quotiescunque contigerit de cetero aliquam nauim periclitari in potestate nostra, siue in Costera maris Anglie, siue in Costera Pictauiæ, siue in Costera Insule Oleronis, siue in Costera Vasconia: Et de Naui taliter periclitata aliquis homo uiuus euaserit, & ad terram uenerit, omnia bona & Catalla in Naui ista con-

tenta remaneant, & sint eorum quorum prius fuerant, & eis non deperant nomine EIECTI. Et si de naui taliter periclitata nullo viuo homine euadente contingat qualemcunque bestiam viuam euadere, vel in Naui illa viuam inueniri, tunc bona & Catalla illa per manus Bailliuorum nostrorum, vel heredum nostrorum, vel per manus Bailliuorum Dominorum in quorum terra Naui fuerit periclitata libenter quatuor probis hominibus custodienda deponantur vsque ad terminum trium mensium: et si illi quorum Catalla illa fuerunt, intra terminum illum venerint ad exigenda Catalla illa, & probare possint Catalla illa sua esse, eis libenter restituant: Si vero infra predictum terminum nullus venerit ad exigenda Catalla sua, tunc nostra sint & heredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius qui libertatem habet eiectum habendi. Si vero de naui taliter periclitata nullus homo viuus euaserit, nec alia Bestia sicut predictum est, tunc bona & Catalla in naui illa contenta nostra sint & heredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius ubi naui fuerit periclitata, qui libertatem habet eiectum habendi: Quod volumus & firmiter precipimus pro nobis & heredibus nostris. His Testibus venerabili Patre Eduardo Karcol Episcopo, Bertrando Clerico. I. Comiti Lincol & Constabulario, Petro de Malo-lacu, Henrico de Trubleuille, tunc Senescaldo Vasconie, Hugo de Dispencie, Godefredo Crantonibus, Aman de Santo-Amando: Guillelmo de Crob, Anno 1226. regni nostri vicefimo.

12 Quand au supplice ordonné en ce jugement contre les Lamanurs desloyaux, d'estre branchez & pendus en lieu eminent, à la plus releuée falaise sur les orées de la mer, pour faire Balises aux nauigans, l'Empereur Andronicus regnant en Grece, enuiron l'an 1150, ordonna les memes & semblables peines contre tels spoliateurs de nauires naufragez, au rapport de *Nicetas Choniates*, en ses Annales. Le Chancelier d'Angleterre Bacon en l'histoire du Roy Henry septiesme, page 84. tesmoigne que la pratique en est, & fut jadis en Angleterre, & que les gibets & corps morts des Pirates y attachez seruent de Balises, *morte affectu circa oras maritimas, ut loco signorum nauticorum & latermarum essent, & affectas à litoribus Anglie absterere possent.*

Ce qui est fort juste, *ut conspectu deterreantur alij ab iisdem facinoribus. l. capitalium. §. famulos. D. Pœnis*, & d'abondant profitable, voire salutaire aux nauigans. Que les gibets & les charoignes des Pirates, ou des traitres Pilotes & Lamanurs seruent apres la mort à garantir les nauires des memes perils & dangers dans lesquels ils ont precipité & fait perdre les autres pendant leur vie.

13 Et les malicieux Pescheurs, lesquels de nuict font des feux sur les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les nauires, leur donnant à presumer que ce sont des Ports & des lieux habitez, n'en doiuent pas eschapper à meilleur marché, *l. Ne Piscatores. D. Incendio, Rutna, Naufragio.*

14 TOVER, ce qu'on dit en Occident *Touer*, qui est tirer & mener vn vaisseau par vn cableau avec chaloupes à force de Rames, est dit *Remorquer* ou *Remorquer* en la mer du Levant, de l'Italien, *Rimurchiare*, ou du Latin *Remulcare*, le Castillan dit *Varar*. Et pour l'effet du Touage les nauires doiuent estre garnis & pourueus de moyens Chableaux ou *Guerlins*, & de moindres Ancres nommées *Ancres*

de *Touci*, que les Matelots portent dans l'esquif, & vont mouïller au large ou à quartier, pour garantir & rapeller le naïre que le vent jette & pousse à terre, ou sur le danger, & c'est ce que l'on dit *Nager sur le fer*.

15 CATALLA, terme Gascon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry III. cy dessus incérées, signifie *Caban*, *richesse* ou *merchandise*, *κατάματα*; les Leuantiens disent, *le Robé*.

16 MARTYRE, ce terme comme plusieurs autres en ces Jugemens, semble estre improprement employé en ce lieu, suivant les Theologiens & Canonistes, où c'est qu'il est mis pour tourment, ou pour peine de mort exemplaire & honteuse, *Martyrem non facit parna, sed causa. can. Tu dixisti 23. quest. 5. & Glosa in Canone importuna de Penitentia, Distinctione prima*: toutesfois les Italiens l'emploient de la sorte que ce jugement: *Dante* en son Poëme de l'Enfer, *Canto quarto & cio auenia di duol senza martiri. Et canto decimo sesto, sotto la pioggia de la spro martiro*: & le diable nomme ses peines de la sorte, *quel che pin inaspra i miei martiri. Terquato Tasso, Canto quarto. De la Hierusalemme liberata*.

17 BALISES, *signa nautica*, sont indices, enseignes; ou adresses à la droite route pour euitier les dangers, & pour prendre le bon cours, & sont grandement necessaires aux Ports qu'on nomme *Ports de barre*, c'est à dire d'entrée, qu'il conuient que la marée soit haute pour y surgir, ou entrer à l'aïse, desquelles Balises y a de deux especes. Premièrement *des Bones*, qui sont gros thonneaux bien clos & vuides, lesquels flottent & sornagent amarrés, & arrestés à des ancres avec des grosses cheines de fer, & ce sur les endroits dangereux qu'il conuient esuiter. La seconde espece sont de grāds arbres tofus, de feuillage & ramage par bout, haut esleuez & posez en eschauguete à l'emboucheure des Riuieres, au nombre de deux pour le moins, qu'il faut prendre en aspect l'un courant l'autre à juste

à juste alignement, en sorte que sous deux ne paroissent à l'œil qu'un seul, & sans entrer à cette posture qu'on nomme *Trauers*. Les mariniers expliquent cet alignement en ces termes, *Fermer l'un parmi l'autre pour estre dedans* : c'est de la façon que ce jugement de sine que les Gibets soient polez pour servir & profiter à la conservation des navigateurs.

18 **EXCOMMUNIEZ**, par le Concile de Latran qui l'ordonne en termes expres, *Canon, Dispensat. 3. quest. 7. cap. Excommunicationi, De Raptoribus & incendiariis Extra. Novus in enchirido, cap. 17. num. 98.*

19 L'atrocité du crime fait que l'Animal Brut, le Cadaver, & autres choses inanimées, sont exposées à la peine, quoy qu'incapables. *Tiraquellus de Pernis, causa 49.* les faux coings sont mis au feu avec le faux monnoyeur, les bastimens sont demolis au rez de terre, les bois abatus & degradez : & les places condamnées & semées de sel, ainsi que fut la ville de Poitiers, sous le Roy Dagobert : & c'est de la sorte qu'à Rome la place *laniculum*, & la rue *inter Colosseum Neronis, & Clementis S. Pontificis ades*, sont encor aujourd'huy en abomination, & soigneusement esuietées par les Ecclesiastiques, *Vt facinora, memoria, & laci nomine notentur. Platina de vitis Pontificum. Boccacius de Mulieribus Claris cap. 99.*

20 **ESTAPE**, ce terme signifie en ce lieu *Attache, Carcan, Pillori* : & communement *Estape* en sa propre signification est la place ou le lieu public assigné pour y conduire & tenir certaines marchandises : la place & le Fauxbourg des Chartreux lez Bourdeaux est l'estape du Païs & des vins recuillis hors la Seneschaussée de Guyenne, où c'est qu'avant pouvoir sortir ils doivent estre portez & descendus. La ville de Calais souloit estre l'estape des laines d'Angleterre, qui fut apres que les François l'eurent reprise transféré à Bruges en Flandres, où elle est

à present. Auparavant que Calais ne fut aux Anglois, l'estape des laines & draps d'Angleterre estoit en la ville d'Anuers, *Baconus in historia Regis Henrici septimi*. La ville de Gand en Flandres est l'estape des bleds qui sont amenez de dehors : Arras en Arthois souloit estre l'estape des vins de France venus par terre audit pays : Midelbourg en Zelande est l'estape des vins de France & d'Espagne conduits par mer : Dordrech en Hollande pour les bleds, vins, & autres marchandises qui viennent par le Rhin & la Muse.

21 CORNIERES ET COVRNAV, c'est vnterme Gascon, & signifie *quartier*, ou *departement*, c'est ainsi qu'il est employé dans les Statuts de la ville de Bourdeaux.

XXVII.

ITem, Si vne nef guinde à sa descharge, & se met à sec, ou elle est si jolie, si commode & bien faite, que les mariniers prennent à leur le sortir dehors & derriere de tous costez. Lors le Maistre leur doit croistre leur loyer, *vené par vené*. Et si en guindant les vins il aduient qu'ils laissent vne brosse ouuerte au thonnell que l'on guinde, ou qu'ils ne l'ont point bien amarrée aux chordes au bout de la nef, & le thonnell se defraude, chet & se pert, & en cheant il tombe sur vn autre thonnell, & sont tous deux perdus, lors le Maistre & Mariniers le doiuent rendre aux Marchands, & les Marchands doiuent payer le fret desdits thonneaux, par raison

qu'on leur doit payer au fur que les autres seront vendus: le Maistre & mariniers doiuent mettre leur salaire du guindage. Premièrement, à recouurer le dommage liure à liure, Les Seigneurs de la nef ne doiuent rien perdre: car c'est la faute du Maistre & des mariniers de n'auoir bien amarré le thonnell.

- 1 *Diligence des matelots est digne de recompense.*
- 2 *Leur negligence & temerité vient punissable.*
- 3 *Veue par veue, cours par cours.*

1 **L**A diligence des matelots à faire tout deuoir possible pour charger & descharger au plustost la marchandise est digne de loyer & recompense, d'autant qu'il y a du profit pour le Maistre & les Marchands.

2 Comme au contraire leur negligence ou leur temerité, & les accidans qui en procedent, sont autant odieux & punissables en leur propre: car il ne seroit pas juste que le Bourgeois lequel ny trempe pas y patit, Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 44. & 1584. article 71. Guidon au titre de Barat. & cy dessus au jugement 10.

3 *Veue par veue*, c'est vne locution des gens de mer, comme aussi, *cours par cours*, Iugement d'Oleron 19. lesquels termes furent mis en vsage anciennement, & lors que la navigation se faisoit par veues & par remarques de l'apparancee des terres, de l'vn aspect à l'autre, *Plin. lib. 6. cap. 23.* Qui fut auant l'inuention ou la connoissance del'vsage du Compas ou Boussole: & signifie ce que les Logiciens & Metaphysiciens appellent *Rapport* ou *Relation*, les Arithmeticiens & Geometres, *Raison* ou *Proportion*, les Jurisconsultes *Boni viri arbitrium*, la pratique

du Palais, *Au dire d'Experts*, qui s'en va par la consideration, des deux termes du labour, & diligence extraordinaire à l'ordinaire.

Et veut dire ce jugement que les mariniers, en cas de grand diligence & d'effort, doivent estre salariez equitalement, & à proportion du plaisir de l'espargne, & du soulagement qu'ils donnent au Maistre & Marchand d'avoir plustost rendu le vaisseau prest pour la recharge, c'est proprement *le vin des compagnons*, comme aussi ils doivent payer en propre les pots cassez, & reparer les accidens qui arriuent par leur estourdissement, sottise & negligence.

XXVIII.

ITem, si deux vaisseaux ou pinasses sont compagnons pour aller à la pesche aux rets, comme les Macquereaux, les Harangs, ou bien mettre les cordes comme ez parties d'Olonne, de Saint Giles sur Vie, & d'ailleurs : & doit l'un desdits vaisseaux mettre autant d'engins l'un comme l'autre, & ainsi seront moitié par moitié en la gagne, par conuenance faite entre eux. Et si le cas aduient que Dieu fasse sa volonté d'un desdits vaisseaux, des gens & des engins, & des autres choses, & l'autre eschape & vient à sauueté : & il est ainsi que les parens ou heritiers de ceux du bateau qui est demeuré perdu, leur demandēt auoir partie de la gagne qu'ils ont faite, tant aux engins, Harangs, Macquereaux, & autres Poissons & vaisseil ; ils auront leur partie en

la gaigne des Engins & des Poissons; par ferment de ceux qui seront eschapez, mais au vaisfel ils n'auront aucune chose.

1 La société ne comprend que les profits, & nullement le fonds.

2 Engins & Petricherie.

1 **L**A société de gains & de profits à faire en quelque negociation que ce soit, ne comprend jamais, ou ne rend commun le capital que chacun des associés porte en particulier pour faire valoir la société, lequel capital il peut retirer à soy la société solvè, sans en faire part à son associé, *societas questus lucri & compendij non extenditur ad intercessus questus, sed ad lucrum tantum operis questum. L. questus. l. Duo societatem. S. duo Calliberi, l. Cui. D. Pro socia. questus enim intelligitur, qui ex opera cuiusque descendit, Guido Papa. Confilia 20.*

2 **ENGINS**, les Basques serreneufuiez, nomment tout l'appareil à faire & disposer la pescherie des Mouruës, *Petricherie*, sous lequel terme viennent & sont entendus les chaloupes, lignes, hameçons, couteaux, & autres vranciles necessaires à la pesche: le Castillan nomme *Petrichos*, les equipages & aturail de guerre & de chasse.

XXIX.

Item, Si un navire fluctuant & seillant par la Mer, tant en fait de marine que pescherie: Si par fortune & impetuositè du temps elle seromp,

brise & perit en quelque region ou contrée que ce soit ; & les mariniers , ou l'un d'eux eschape & se sauue , ou les Marchands & Marchand : le Seigneur du lieu ne doit empescher la saluation du Bris & marchandise du nauire par ceux qui seront eschapez , & par ceux auxquels appartient la nauire ou marchandise : mais doit ledit Seigneur aider à secourir par luy ou ses subjets ledits pauues mariniers & marchands , à sauuer leurs biens sans rien en prendre ; sauf toutesfois à remunerer les sauueurs , selon Dieu & raison , & conscience en leur estat , & selon que Iustice ordonnera : combien qu'aucune promesse auroit esté faite ausdits sauueurs , comme dit est cy dessus au Iugement quatriesme. Et qui en fera le contraire , & prendra aucuns desdits biens des pauues naufragez , perdus & destruits outre leur gré & volonté , il est excommunié de l'Eglise , & doit estre puni comme un larron , s'il n'en fait restitution en bref : & n'y a Coustume ny Statuts quelconques qui puissent engarder d'encourre lesdites peines , comme dit est au Iugement vingt & sixiesme.

- 1 *Il est de droit licite de colliger son bien naufragé.*
- 2 *Les Seigneurs Iusticiers & leurs Officiers sont tenus de conseruer, & proseger les choses naufragées.*
- 3 *Recelateurs punissables de semblables peines que les larrons.*

DE droict il est licite à chacun de colliger son bien naufragé, *l. ultima. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. prima, De naufragiis, lib. 10. Codicis. Mornac, ad legem secundam, § res iacta. Et ad legem octavam, D. lege Rhodia.*

2. Et les Seigneurs Iusticiers, ensemble tous Officiers des lieux sont obligez de proteger & conseruer les choses naufragées au lez & finage de leur territoire, mesmes en sont faits depositaires de Iustice, & comme tels responsables par la Coutume de Normandie, article 597. & 598. *Titre de Varech*, lesquelles choses ils doiuent rendre & restituer au propriétaire d'icelles, en payant ou retenant neantmoins les frais du sauueement qui sont priuilegiez. Lettres de Declaration du Roy d'Angleterre Henri troisieme Duc de Guyenne et dessus incerées sur le jugement 26. Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11 & 12. Ordonnance de l'an 1584. article 20. & 21. Pareillement le droict *De trouuailles*, ez choses esguarées, qui se rencontrent fortuitement, & sans travail, Consulat chap. 2, 2. *Pramia inuentionis. Alciat. libro Pratermissorum 20. Mornac ad legem Solent. D. Praescriptis verbis.*

3. Doit estre puni comme un larron, c'est ce que meritent à bon droict les recelateurs, suiuant la disposition du droict Romain, *l. Ne quid. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. Naufragia. C. Furtis. l. 2. & ibi Bartolus. C. His qui latrones occultauerint.*

XXX.

ITem, Si vn nauire entrant en aucun Hayre, & par fortune elle se rompt ou perit, & meurent le Maistre, mariniers, & Marchands, & les biens vont à la coste, ou demeurent en mer sans aucune

pour suite de ceux à qui appartiennent les biens, quand ils n'en sçavent rien : en tel cas, qui est tres pitoyable, le Seigneur doit mettre gens pour sauuer lesdits biens, & iceux biens doit ledit Seigneur garder ou mettre en seureté, & puis doit faire à sçauoir aux parens des defunts submergez à l'adventure, & payer lesdits sauueurs selon le trauail & peine qu'ils auront prinse, non point à ses despens, mais desdites choses sauuées, & le remanent ou demeurant, doit ledit Seigneur sauuer, garder ou faire garder entierement jusques à un an, si plustost ne viennent ceux à qui appartiennent lesdites choses : & le bout de l'an passé, ou plus s'il plaist audit Seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement, & au plus offrant lesdites choses, & de l'argent receu doit distribuer aux pauvres, & marier pauvres filles, & faire autres ceuures pitoyables selon raison & conscience : & si ledit Seigneur prend les choses quart ny part, il encourra la malediction de Nostre Mere Sainte Eglise, & peines susdites, sans iamais auoir remission, s'il ne fait satisfaction.

- 1 La garde d'un an des choses naufragées.
- 2 Le terme d'un an retranché & reduit à deux mois.
- 3 Quand commence le delay.
- 4 Apres le delay le Marchand peut requerir & reclamer sa marchandise si elle est en piec.

5 Le

- 5 Le delay expiré, l'argent provenant des marchandises naufragées doit estre distribué aux pauvres.
- 6 Ce qui s'observe sur cette distribution en la mer du levant.
- 7 Si l'inventeur est pauvre il doit tout retenir.
- 8 Raison pour laquelle Apollonius de Tyannée adiugea un Tresor à l'inventeur.
- 9 Inventeur fortuitement d'un Tresor ne peut estre accusé ou poursuyvi criminellement, quoy qu'il l'ait recelé.

1 **L**A garde d'un an est du droit. l. 2. Cod. naufragijs; & de l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. & du Consulat chap. 252. ensemble de la Coustume de Normandie article 601. *quia eo tempore elapso videtur Dominus habuisse pro derelicto.* La Cour de Parlement de Bourdeaux fait observer le delay d'an & iour, comme apert par deux Arrests, l'un du 17. Decembre 1587. intervenu entre Mathurin & Zebedée de la Noüe, Iean beau, & Iean Chambron appellans du Iuge d'Aluert, & Messire Anthoine de Pons Baron dudit Aluert, prenant la cause pour son Procureur d'Office, & Iean breton appellez. Autre Arrest donné en vuidange de Registre au rapport de Monsieur d'Alesme, du 8. Iuillet 1593. entre Maistre Iean Role Notaire en l'Isle d'Oleron demandeur en excez, le Procureur general du Roy joint à luy, & André Tirard, Michel Blais, Pierre bertaud, & autres deffendeurs.

2 Mais la Cour de Parlement de Paris, procedant à la verification de l'Ordonnance 1543. modifia & retrancha le delay d'an & iour à deux mois, ce qui bailla sujet à l'Ordonnance 1584. article 21. laquelle restrain le mesme delay à deux mois.

3 Le terme de l'an, ou des deux mois, ne commence que du iour des proclamats & affiches placardees, soit au prochain marché, où sur la porte de l'Eglise Parroissiale à l'issoë de la grand Messe. *l. falsus Procurator §. qui alienum. D. Furtis*, & o'est la notification que ce iugement desire estre faite aux parens des submergez, ou aux proprietaires des biens naufragez, *Iosephus Antiquitatum Iudaicarum. lib. 4. cap. 8.*

4 Que si apres tous les susdits delays les marchandises sont encore en pied, le marchand est tousiours fondé de droit à les demander & retirer, en payant toutesfois les frais du sauuemēt; Mais si elles sont consommées, ou si depuis le delay elles ont esté vendues, passé & changé de main, le marchand ne sera plus receuable à reclamer. *Dua-venus in tertia relectione cap. Peccatum. §. 1. num. 5. Godefroi sur la coustume de Normandie article 603.*

5 Distribuer aux pauvres. *Authentica. Omnes Peregrini. C. communita de successiombus: Baldus ad legem primam. D. rerum diuisione.*

6 Le Consulat au chapitre 252. fait vne autre diuision, & veut que celuy, ou ceux qui ont sauué ou trouué la marchandise en ayent la moitié, pour le sauuement & droit de trouuaille, & l'autre moitié soit parragée entre le Seigneur & les pauvres. *Roba que sera trobada en plaia, en Golf, o en Port, o en Ribera, la Senyoria deu la tenir manifesta a tot hom un anye un dia, e passat aquel temps, la Senyoria deu donar a aquell que trobada la. haura la meytas per ses trobadures, e de la meytas que romandra deu fer la Senyoria deues parts, e pot s'en prendre la una part, e l'altra que roman deu la donar per amor de D E V, per anima daquel de qui studs sera.*

7 La resolution des Casuistes est, que si l'inventeur est riche & bien accommodé, il doit le tout bailler pour Dieu. S'il est pauvre, il le doit auoir entierement. *Hosliensis in Summa De penitentia. Iugement d Oleron 36.* Et semble bien

raisonnable & droiturier, que si l'inventeur est pauvre qu'il le garde, & s'en esjouisse comme le tenant de sa propre fortune: C'est ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance en la Cour de Parlement de Rouen, le 8. Iuillet 1611. cité par *Maistre Iosias Berant*, & *Maistre Iacques Godfroy* sur la coutume de Normandie, article 603. le dit Arrest interueu au sujet de certaines pieces d'or, trouuées fortuitement par vn pauvre garçon nommé *Marin l'Herisson*, contre le *Sieur Prieur de Grammond*, à quoy est conforme le jugement d'Oleron 36. & la doctrine de *Dambouder in praxi rerum criminalium. cap. 118. num. 6.*

8 *Apollonius de Tyazee*, adiugea vn tresor à l'inventeur ouuel acquerreur d'vn fonds auquel il fut trouué, contre le vendeur, lequel cauoit n'auoit iamais pensé de vendre ce tresor avec le fonds, & ce par la consideration de la qualité des personnes, & non du droit: d'aurant que l'acquerreur qui l'auoit trouué, estoit plus homme de bien, & le meritoit mieux que le vendeur, lequel estoit decocteur & prodigue. *Philostate en la vie d'Apollonius, liure 2. chap. 12.*

9 Vient à noter que ceux qui rencontrent, ou trouuent fortuitement des tresors enseuelis, ne doiuent, ou ne peuvent avec raison & iustice estre accusez, & poursuivis criminellement à ce sujet, quoy qu'ils les ayent reuelez: comme il fut jugé par Arrest d'Audiance à la Tournele du Parlement de Bourdeaux, du 2. Decembre 1595. en la cause de la Damoiselle de Lagebaston, & quelques manourriers. *l. Antore. D. Rel vindicatione.*

XXXI.

Item, Si vn Nauire se perd frapant en quelque coste, & il aduient que les compagnons se cui-

dans fauuer, viennent à la riuë de la mer demy noyez pensant qu'aucun leur ayde : Mais il aduient qu'aucunefois en beaucoup de lieux, qu'il y a des gens inhumains, plus cruels & felons que les chiens & loups enragez, lesquels meurtrissent & tuent les pauures patiens, pour auoir leur argent, leurs vestemens, & autres biens : icelles manieres de gens doit prendre le Seigneur du lieu, & en faire iustice & punition, tant en leurs corps qu'en leurs biens : & doiuent estre mis en la mer, & plongez tant qu'ils soient à demy morts, & puis les retirer dehors, & les lapider ou les assommer, comme on fairoit les loups ou les chiens enragez.

- 1 *La Cale fut exercice & galanterie aux Goths.*
- 2 *La Cale fut iadis comme est encore peyne en France.*
- 3 *Les infames, faiseurs & medisans punis par la cale.*
- 4 *Les macquereaux, macquereles & putains infames.*
- 5 *Les blasphemateurs du saint nom de DIEU.*
- 6 *Morsure du chien enragé venimeuse.*
- 7 *Hydrophobie guérissable, plongeant à temps le malade en la mer.*
- 8 *Le I. C. Balde mourut de la morsure d'un petit chien enragé.*

1 **P**longez en la mer, c'est bailler la cale, κατανομομας aux Goths, ce fut iadis vn passe-temps pratiqué par forme d'exercice; dit leur Historien, *Olaus magnus, Historia Septentrionalis. lib. 5. & lib. 10. cap. 16.*

2 Mais ce fut peine ou supplice entre les Celtes & François, habitans entre les riuieres de Seine & de Garonne. *Aristot. lib. 8. Politic.* les Alemans l'ont pratiquée contre les infames & faineans. *Tacitus, De moribus Germanorum. num. 5.*

3 *Turnus Herdonius* mourut & fut iusticié de la sorte, pour auoir mesdit & mal parlé du Roy *Tarquin le superbe.* *Linus lib. primo Decadis prima.*

4 A Bourdeaux, les macquereaux, les macquereles, & les putains ou garces infames & malheureuses, sont pour ces crimes ordinairement condânées d'estre baignées: à cest effect sont enfermées, despoüillées en chemise en vne grande cage de fer, amarrée par haut à la vergue & palanquin d'vne barque bien au large, & calées plusieurs fois en la riuere.

5 A Tholose, les blasphemateurs du sanct nom de DIEU sont traittez de la sorte, suiuant vne ancienne Ordonnance du Roy de France *Philippe second.* *Benedictus in cap. Raynuius, verbo Quas, num. 96. & 95.* *Maynard liure 4. chap. 76.*

6 La morsure du chien enragé, cause au blessé vne maladie nommée *ἄποφοβία* quod *eger aquam expansecat*, fort cognuë anciennement. *Plin. lib. 25. cap. 2.* *Paulus Aegineta lib. 5. cap. 3.* *Cornelius Celsus lib. 6. cap. 27.* *Monsieur Tiraqueau. De Nobilitate, cap. 31. num. 209. In quo morbo eger, & siti & aque metu letali cruciatur.* Pour la guerison de laquelle auant que le venin n'ait entierement possédé le malade, on tient que plonger en la mer est fort souverain pour rafraichir l'extreme chaleur & la siccité du patient. *Augustin, De moribus Manicheor. lib. 2. cap. 8.* *Masthol sur Dioscorde, au liure 6. chap. 36.* & suivans: Et partant ordinairement on porte les malades plonger en la mer. *Raphael Volaterranus lib. 13. Commentariorum Urbanorum: Galcosus Martinus De doctrina promiscua ca p. 3.*

7 On dit que Balde grand Iurifconſulte mourut miſérablement de cette maladie, ayant eſté mordu en ſe jouant par ſon petit chien Fauori, & bien legerement à la leure inferieure. *Maſhiol ſur Dioſcoride, & Ambroïſe Paré au 21. liure traittant des venins, chap. 20.*

XXXII.

ITem, Si vn Maïſtre eſtant ſur mer, ou à l'ancre en quelqu erade, & par grand tourmente qu'il endure il conuient faire jet pour aliger ladite nef; & l'on jette pluſieurs biens hors pour ſoy ſauuer: ſçache que ces biens ainſi jettez hors, ſont à celuy qui premier les pourra occuper & emporter; Mais il faut entendre, & ſçauoir ſi les Marchands, Maïſtres ou Mariniers ont jetté leſdites choſes, ſans auoir eſperance ny volonté de iamais les retrouver, & les laiſſent comme choſes perduës & delaiſſées d'eux ſans iamais en faire poursuite: Et ainſi le premier occupant eſt le Seigneur deſdites choſes.

XXXIII

ITem, Si vn nauire a fait jet de pluſieurs marchandises, il eſta preſumer que ladite marchandise eſt en coffre, leſquels coffres ſont fermez & bouchez, ou bien des liures leſquels ſeront bien bouclez & enuelopez, de peur qu'ils n'endommagent en la mer, lors iceluy qui a fait ledit jet, à encores inten-

tion & vouloir de recouurer lefdites choses : Et par ce ceux qui trouueront ces choses sont tenus à restitution à celuy qui en fera la poursuite, ou bien en faire des aumosnes pour DIEU, jouxte le conseil de quelque sage homme discret selon sa conscience.

- 1 Les choses jettées quand à l'intencion ne changent pas de Maître.
- 2 L'esperance de rauoir sur quoy fondée.
- 3 Les choses abandonnées sont de droict au premier occupant.
- 4 Pro derelicto, est titre abrogé & mesconnu en praëtique.

1 **L**Es choses du jet demeurent au domaine du Marchand, & de droit n'appartiennent pas à celuy qui les trouue, d'autant qu'elles ne sont pas delaisées en intencion de ne les auoir plus. l. 2. in fine, l. qui leuanda. D. lege Rhodia.

2 *Neptunus fastidiosus adilis est. Si qua sunt improba merces jactat omnes* : comme dit Plaute, in *Sticho*, que la mer poussa naturellement tout à terre : Sur cette assurance, l'esperance & la volonté de les recouurer demeure à celuy qui en a fait le jet, lequel apres en fait la poursuite ; & telles choses, non sunt in derelicto, sed in deperdito. l. si quis merces. D. pro derelicto.

3 Il est bien vray que ce qui est abandonné par mesprix ou nonchaloir appartient au premier occupant, quod Dominus ea mente abiicit, ut in numerum rerum suarum esse nolis, quâ primus occupauerit statim Dominus fit iure naturali. Insto. De rerum diuisione. S. qua ratione, & lege 1. D. pro derelicto.

4 Toutesfois la Rubrique *Pro derelicto*, est au nombre des loys & des titres abrogez, *quia hacetas aliena potius concupiscit, quàm sua derelinquat. Itaque materia deficit quominus in usu sit Titulus Pro derelicto*, dit Monsieur d'Argentré sur la Coustume de Bretagne article 166.

Liures bouclez, cecy est conforme à la glose sur la loy dernière, *D. lege Rhodia*.

XXXIII.

Item, Si aucun trouue en la mer, ou en l'arene du riuage de la mer, ou fleues, ou riuieres, aucune chose laquelle ne fut iamais à quelconque personne, sçaoir est comme pierres precieuses, poissons & herpes marines que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celuy qui l'aura premierement trouué.

XXXV.

Item, Si aucun va cherchant le long de la coste de la mer, pour pescher, ou trouuer or ou argent, & il en trouue, il doit tout rendre sans rien prendre.

XXXVI.

Item, Si aucun en allant le long de la riuée de la mer pour pescher, ou autrement, & il aduient qu'il trouue or ou argent, il est tenu à restitution :
Mais

Mais il se peut payer de sa journée ; ou bien s'il est pauvre il peut retenir pour luy : voire il ne scait à qui le rendre , il doit faire sçauoir le lieu où il a trouué ledit argent , & aux lieux circonuoisins & ptochains : Encores doit il prendre conseil de ses superieurs , lesquels doiuent bien regarder & considerer l'indigence & la pauüreté de celuy qui aura trouué ledit argent , & luy conseiller selon DIEV & conscience.

- 1 La mer jette trois sortes de biens à terre , quels ils sont , 1. 2. 3.
- 4 Herpes marines , desquelles le domaine & la propriété, s'acquierit en les apprehendant ou leuant de terre.
- 5 L'inuenteur n'est tenu d'en faire part à ceux qui sont en sa compagnie.
- 6 Gaymon ou choses Gaines , sont proprement les Espaues de mer , ou le Droit de Coste.
- 7 Le droit de Nature cede au droit de bien-seance , lequel assiste le souuerain.
- 8 Ordonnances de l'Admirauté sont iustes , mésmement en ce qu'elles n'abrogent pas entièrement le droit de Nature.
- 9 Les Officiers du Roy ont cy-deuant eu beaucoup de peine à conseruer le droit de coste , & des Espaues de mer.
- 10 Anciens memoires de la Contablie de Bourdeaux.
- 11 Par la Coustume de Normandie, & par la Charte-Nor-

Q

mande les pieces de prix sont au Roy, & les pieces grossieres du jet, demeurent aux Seigneurs particuliers.

- 12 *Arrest du Conseil Priué, obtenu par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maistre, sur-Intendant general de la Navigation.*
- 13 *Autre Arrest obtenu par Monseigneur le Duc de Brezé, son successeur en ladite dignité de Grand Maistre, sur-Intendant Geuecal de la Navigation.*

1 **I**L y à trois sortes de biens que la mer pousse naturellement, & qu'elle porte ou jette à terre.

2 Sçavoir les naufrages entiers, sur lesquels le droit cruel & desnature de Brits, fut jadis estably par pernicieuse & barbare Coustume; Mais la ciuilité, les brefs & les songez en ont tollu la pratique.

3 Secondement les choses du jet fait en plaine mer pour la conseruation des corps des navigans, des nauires, & reste des marchandises, l'vn & l'autre de droit; & par les coustumes de la mer ne change point de domaine, mais peuuent estre poursuiuies & reclamées par les proprietaires dans le temps prefix, ou donné par les Ordonnances & Coustumes à les rechercher, voire mesme apres, si tant est que les choses subsistent, comme il a esté representé cy-dessus au iugement 30.

4 La troisiéme comprend les deux premieres especes qui ne sont pas reclamées ou poursuuiues par les proprietaires d'icelles, & en outre toutes les richesses que la mer tire de son sein & de son creu, qu'elle expose naturellement à terre, comme l'Ambre atomatic sur la coste de Guyenne. L'Ambre *succinum*, ou *Glessum*. En l'Ocean Germanic, le Coral rouge & blanc en la coste de Barba-

rie, la pierretie, le poisson, le coquillage, & autres richesses que la mer regorge: C'est ce que ces iugemens nomment *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpin* qui signifie prendre, & son contraire *Vuerpit* est laisser, peut-estre du Grec ἀρνίζω, c'est à dire que le domaine la propriere de telles choses est acquise à l'inuenteur, en les prenant ou les leuant de terre.

5 En telle sorte, que celuy qui le premier les vsurpe par cette prinse ou apprehension, deuiet tellement Seigneur, qu'il n'est pas tenu d'en faire part s'il ne luy plaist par courtoisie, à ceux qui sont en sa compagnie au mesme temps de l'inuention. *l. si is qui. §. ultimo. D. Acquirendo rerum dominio. Rebuffus, de priuilegijs Scholasticorum. num. 61.*

6 Ce iugement nomme telles richesses *Herpes marines*, & *Gaimon*. Ce que la Coustume de Normandie dit choses *Gaines*, & en donne la deffinition en l'article 603. en effet ce sont *adior*) qui n'ont pas de Maistre proprement *Espaves de mer*, lesquelles par le droit de Nature sont au premier occupant. *l. item. lapilli. D. Rerum diuisione.*

7 Toutesfois le droit de Nature à long temps à cédé, & quitté la plasse à ce regard au droit de *Bien-sceance*, lequel en ordonne tout autrement, & en a fait vn *Droit de Coste*. Car par la lecture de ces iugemens, apert que les Seigneurs particuliers, ausquels les *Espaves de terre* ne sont pas disputez, mais sont deubs ou acquis par les Coustumes, ils auoient pareillement fait coustume, & vn droit de coste pour vsurper les *Espaves de mer*, & pour en faire leur propre.

8 C'est pourquoy, & qu'à ce regard le droit de Nature cesse, il conuiét aduoüer qu'il est beaucoup mieux sceant & plus iuste que le souuerain en dispose absolument, que ce soit vn droit de Regale, comme dit Monsieur d'Argentré sur la Coustume de Bretagne, *des droits du Prince, article 56. notable. 1. nombre 44.* & que tout le droit du peu,

Qz.

ple soit transferé & reside en la volonte du Prince souve-
rain , comme dit *Vlpian* en la loy premiere. *D. Constitutioni-*
bus principum , où à ceux auxquels le Roy a donné titre &
cede le droit , comme il est declaré en l'Ordonnance de
l'Admirauté 1543. articles 11. & 12. 1584. articles 20. & 21.
lesquelles Ordonnances sont tres-equitables, notamment
en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le droit de Na-
ture, mais conseruent le tiers des Espaves de mer aux
inuenteurs , sauueurs, & à ceux qui les ont tirées à ter-
re.

6 Les Officiers du Roy ont eu beaucoup de peine pour
conseruer ce droit de coste , contre les Seigneurs particu-
liers vsurpateurs d'iceluy : ainsi qu'apert en vn memoire
inceré au liure verd de la Contablie de Bourdeaux , cotté
C. au feuillet 221. de telle teneur.

10 *Isti sunt qui habent homines in Parrochijs de Legia,*
& S. Vincentij de Bogio, qui cognouerunt eos tenere a
Rege, & sunt immediate de Iusticiatu Castri Burdigala.
Amanenus Colombi, Bernarda de Audengia uxor quon-
dam. Bernardi de Montelarino, Heredes Anquelini de
Bogio, & Heredes Petri Amanieu de Moischat, quondam
Dominus de Ornon, & plures alij, & per istos ac per to-
tum populum morantem in dictis Parrochijs iurauerunt &
promiserunt. D. Raymundo de Mirailbio eiusdem Castri Re-
ctori, & habitatori super Dominium & Custodiam omnium
que ex naufragio ueniebant, qualitercunque ad costam ma-
ris apud Legè & ibidem: Habuitque Dominus Raymandus
de Mirailbio, tempore quo fuit Castellanus Burdigala duas
Balenas, & alia de nauibus fractis ibidem ex naufragio
aplicantibus: Dominus de Hamerling tunc Seneschaldus

unam Balenam cuius Harpones cum quibus interfecta fuerat, fuerunt positi ad trabem unam magna aule Castri Burdigala, ibique relictis pendendo in signum possessionis dictæ costæ, & rerum ex naufragio venientium ad eandem, & etiam Gallici (idest Franci) habuerunt semper quamdiu tenuerunt Ducatum, Custodiam & possessionem costæ prædictæ nomine Regis, & habuerunt ibidem unam vel duas Balenas absque impedimento alicuius: Et nunc de nono Rex in defectum Bailliuorum suorum est desaisitus per Canonicos Sancti Andreae Burdigala, de costæ prædictæ, & de proficuo quod ibidem accessit non est diu, unde Rex damnificatus est ad valorem viginti millium librarum turonensium & amplius, pro mala custodia, & defensione habitatorum in costæ, & de bonis quæ ad illam prædicto anno deueniunt propter desaisinam quæ mense ianuario, videlicet nono vel decimo eiusdem mensis, anno trecentesimo quarto super millesimum: Quoniam dicti Canonici, & alij de terra in defectum Bailliuorum Regis. nec non & l'Ambræ quod exiuit de illa ad valorem prædictum, & amplius sicut inuenietur sufficienter secum aportauerunt dicti Canonici fingentes ad se locum illum pertinere spoliauerunt, &c.

II HABENT HOMINES, c'est à dire qui tenoit ordinairement des hommes Questaus sur les lieux, lesquels faisoient ce que font à present *les Roussiniers*, & ceux qu'on nomme *Vagans*, en tout temps d'orage & de tourmente ils courent prestement a la coste, voir s'il y aura quoy prendre ou butiner.

nal de Ce grand Genie de la France, *Monseigneur le Cardinal de Richelieu*, *Grand Maistre & sur-Intendant general de la Na-*

avigation & Commerce de France. Cuius Mens Sidera valuit, suivant la devise, qui fut le miracle de son Siecle, & l'esprit le plus clair-voyant, le mieux cognoissant les forces de la France & la foiblesse de ses ennemis, & le mauuais droit des vſurpateurs de ſa gloire, & des pieces de la Couronne, ſçachant bien que contre le droit de Nature il n'y pouuoit auoir de titre valable, & notamment pour le droit de Coſte & d'Admirauté, s'il ne procedoit du Souuerain que la Nature donne pour Roy, & auquel naturellement tels droits appartiennent: obtint Arrest du Conſeil du 13. Decembre 1629. contre certains Seigneurs pretendans droit d'Amirauté & de Coſte, aux finages & metes de leurs terres de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conſeil d'Eſtat.

13 **S***VR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Cardinal de Richelieu, Grand Maiftre & ſur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France: tendant à ce qu'attendu que les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres pretendans droit de Iuriſdiction d'Admirauté, de Grauges, de Guet, de Bris, d'Eſpanes, & autres ſur les coſtes de la mer, entre autres le ſieur de Ralmond Comte des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaſchere, de S. Gilles ſur rive, de Rié, les Doyen Chanoines & Chapitre de Luçon, le ſieur Abbé de S. Michel en l'air, le ſieur Abbé du Iard, & les Dames de la Garnache & de S. Benoift ont eſté cy-deuant aſſignez au Conſeil, en vertu des Lettres Paſantes de ſa Majeſté, datées du ſixieſme iour de*

May mil six cens vingt & sept, pour rapporter leurs Titres, pouvoirs & privileges, en vertu desquels ils pretendent lesdits droits, à quoy ils n'ont satisfait, Il pleust à sa Majesté les declarer descheus desdits droits par eux pretendus contre les Edicts & Ordonnances de sa Majesté. VEV ladite Requeste, & les exploits d'assignations donnez aux sus-nommés, à comparoir au Conseil de sadite Majesté, un mois apres lesdits exploits qui sont dattez 13. 14. Avril 12. 16. 18. 24. & dernier du mois de May, & 22. Novembre 1628.

LE ROT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans un mois lesdits Sieurs de Ralmond, des Olonnes, de Chapelaines, de Brandous, de la Gaschere, de S. Gilles sur-vie, de Rsié, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon, les sieurs Abbez de S. Michel en l'air, & du Iard, les Dames de la Garnache, de S. Benoist, & autres pretendans droit de iurisdiction d'Admiranté, de Grauauges, de Bris, de Guets, d'Espaues sur les costes & rivages de la mer, ez Prouvinces de Bretagne, Guyenne, Normandie, Picardie, Poictou & autres lieux, rapporteront au Greffe du Conseil leurs Titres desdits pretendus droits, pour iceux mis ez mains des Commissaires qui seront à ce deputez par sa Majesté estre fait droit ainsi que doraison, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sadite Majesté les a declarez descheus desdits droits. ET NEANTMOINS dès à present leur a fait inhibitions & deffences de troubler les Officiers de la marine en ladite iurisdiction à eux attribuée par l'Ordonnance, jusques à ce que autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Etat du

*Roy, tenu à Paris le treziesme iour de Decembre 1629.
Signé, Cornuel.*

Du depuis ce grand Soleil, le *Cardinal Duc de Richelieu* estant eclipsé, les *Officiers du Seigneur Comte d'Olonne* estimant faire sacrifice à leur Seigneur. & pareil service, comme les traitres & desloyaux Lamaneurs, remarquez au 25. & 26. de ces jugemens, ils troublèrent & chasserent seditieusement & de viue force les *Officiers de l'Admirauté* establis au Bourg des Sables d'Olonne: duquel insult *Monsieur Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, grand Maître sur-Intendant general de la Navigation & commerce de France*, ayant porté ses iustes plaintes à sa Majesté, interoint autre Arrest du Conseil du 7. May 1644. de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conseil d'Etat..

14 **S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par *Messire Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand Maître & sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France*: Contenant qu'encore que le sieur *Marquis de Royan Comte des Sables d'Olonne*, faute d'auoir iustificié les titres de ses pretendus droits de Jurisdiction, de Grauage, de Bris, de Guets, d'espaues, & autres droits sur les costes & riuages de la mer, en l'estendus dudit Comté des Sables d'Olonne, il soit par Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 13. Decembre 1629. déclaré descheu desdits droits; qu'inbibitions & deffences luy ayent esté faites, & à ses *Officiers*, de troubler les *Officiers de l'Admirauté* en la Jurisdiction

dition à eux attribuée par les anciens Edicts & Ordonnan-
ces faits sur la marine ; Et que par les lettres du feu sieur
Cardinal Duc de Richelieu , y-deuant pourueu de la charge
de Grand Maistre , en datte du 7, Feurier 1631. le Siege de
l'Admirauté des Costes de Poitou qui estoit estably à Luçon,
ait esté transferé au Bourg des sables d'Olonne pour la Coste
de Poitou , lesquelles ont esté confirmées par Lettres Paten-
ees de sa Majesté du mois de Feurier 1631. Verifié au Par-
lement de Paris le 4. May ensuiuant , sans qu'il y ait eu au-
cunes oppositions , dont ledit sieur Cardinal Duc ; & ledit
sieur suppliant ont paisiblement iouy : Neantmoins depuis le
mois de May dernier , ledit sieur Marquis de Royan & ses
Officiers audit lieu , durant l'absence dudit sieur de Brezé
qui estoit occupé pour le service de sa Majesté dans ses armées
Nauales , ont tellement trouble ledit sieur suppliant , & ses
Officiers de l'Admirauté , tant par vexations , entreprise de
jurisdiction , voyes de fait , & menasses à l'encontre des
Officiers de l'Admirauté , & habitans dudit lieu des sables
d'Olonne ; qu'à present il ne si tient aucune Cour & Juris-
dition d'Admirauté audit lieu : Mesmes ils se sont aduisez
pour colorer en quelque façon leur violence , & secouer tout
à fait le joug de la jurisdiction de l'Admirauté , de faire par
les manans & habitans des sables d'Olonne , presenter une
Requeste remplie de faits tres-faux & supposés , & sur icelle
ont obtenu un Arrest au Parlement de Paris ; le 23. Feurier
1644. par lequel sans ouyr parties , lesdits habitans ont esté
receus appellans de tous les iugemens & Ordonnances , tant
dudit feu sieur Cardinal Duc , que desdits Officiers ,
 R.

Reglement des droits attribuez à la charge de Grand Maître, & de ce que doivent prendre lesdits Officiers de l'Admirauté pour l'enregistrement des congez, recevoir les rapports des Maistres de Navire, salaires & vacations à rendre la justice; & iceux habitans tenus pour bien relevez, & à eux permis de faire inhibimer qui bon leur semblera: Ordonne que sur lesdits apels les parties auront audience au premier iour: Et cependant ladite Cour fait inhibitions & deffences de contraindre lesdits habitans à payer aucuns droits, s'ils ne sont establis par Edicts verifiez au Parlement. Lequel Arrest lesdits habitans des Sables d'Olonne ont fait signifier ausdits Officiers de l'Admirauté, & en vertu d'iceluy pretendent non seulement se dispenser de payer aucuns desdits droits deubs audit sieur Duc de Brezé & ses Officiers; mais encore de prendre aucuns congez quand'ils iront en mer, ny faire aucuns rapports à leur retour, ce qui est de tres-dangereuse consequence. **ACES CAUSES**, de droit ledit sieur suppliant luy estre sur ce pourueu. **VEU** ladite Requeste, les Edicts du Roy François premier, du mois de Feurier 1643. Henry troistiesme, du mois de Mars 1584. plusieurs Declarations, Arrests & Reglement donnez en consequence pour le fait de la marine, lesdits Arrests du Conseil d'Etat du 13. Decembre 1629. Lettres dudit sieur Cardinal de Richelieu, du 7. Feurier 1631. Lettres patentes de sa Majesté confirmatives d'icelles, du mois de Feurier 1631. & Arrest de verification du Parlement de Paris du 4. May ensuiuant, concernant l'establissement dudit siege de l'Admirauté audit Bourg des Sables d'Olonne pour les Costes de Portzou, les significations des-

dit Arrest & Lettres, faites audit sieur Marquis de Royan, & à ses Officiers, tant à la Requeste dudit sieur Cardinal, que dudit sieur de Brezé: Le Reglement fait par ledit deffunct sieur Cardinal, des droitz que devoit prendre lesdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & du sieur Marquis de Royan, qui iustificient lesdites entreprises de Iurisdiction, ledit Arrest du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1644. Ouy le rapport du sieur d'Aligre, tout consideré. LE ROT EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a évoqué l'instance d'apel interjetté par les habitans des sables d'Olonne desdites Ordonnances & Reglemens: Ensemble tous les differens qui sont entre lesdits Officiers de l'Admirauté, & ceux dudit sieur Marquis de Royan, s'en est reserué à soy & à son Conseil, toute Cour, cognoissance & iurisdiction, & icelle interdite: & deffendue audit Parlement de Paris & tous autres Iuges à peyne de nullité & cassation de procedures: A leué & leue les deffences portées par ledit Arrest du Parl ment de Paris, a dechargé & discharge tous ceux qui ont esté assignez en vertu d'iceluy arrest. Permis audit sieur de Brezé de faire assigner au Conseil, en vertu du present arrest, ou de copie d'iceluy deuément collationnée par l'un des Secretaires de sa Majesté que bon luy semblera: Et cependant par prouision, ordonne sadite Majesté que ledit sieur de Brezé iouyra des droitz des congés & passeports atribuez à sa charge de Grand Maistre de la marine, tant audit lieu des sables d'Olonne, qu'en tous autres lieux & endroits de ce Royaume, ainsi qu'il a bien & deuevent iouy depuis qu'il est pourueu d'icelle, & qu'en iouysoit

au parauant luy ledit deffunct sieur Cardinal : Comme aussi que lesdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, ensemble tous les autres Officiers de l'Admirauté de ce Royaume iouyront des droits attribuez à leurs charges, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & conformément au reglement fait par ledit deffunct sieur Cardinal Duc, du 23. Mars 1641. que sa Majesté veut estre executé de point en point selon sa forme & teneur: Et fait deffences audit sieur Marquis de Royan, ses Officiers & tous autres, de troubler les Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne & autres de ce Royaume en l'exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune chose sur eux à peine de trois mil liures d'amande, & de tous despens dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le septiesme iour de May 1644. Signé, Bourdeaux.

XXXVII.

Item ; Touchant les gros poissons à lard, qui viennent, & sont trouuez à la riue de la mer, il faut auoir esgard à la Coustume du País : Car le Seigneur doit auoir partie au desir de la Coustume, la raison est bonne, car le sujet doit deuoir obeissance & tribut à son Seigneur.

- 1 Gros poissons de mer Espaués, appartiennent aux Seigneurs des lieux.
- 2 Si lesdits poissons sont trouuez sur le riuage, ou proche d'iceluy.

CEs Iugemens declarent, que par les anciennes Coustumes des pays, tant le Roy que les Seigneurs particuliers des lieux, ausquels est deub obeyssance, deuoirs & tributs: auoient iadis certains droits les vns & les autres sur les Espaues de mer. *Garcie de Ferrande* en son Routier au titre de la *Coustume de Bretagne*, dit le mesme, & ce qui fut confirmé pour la Bretagne par le traité du Roy *Sainct Louys*, & *Pierre Dreus Mauclerc* Duc de Bretagne, dont la Carte est au cinquiesme liure de l'histoire de Monsieur d'Argentré chap. 17. & la Coustume de Normandie au titre de *Varech*, specifie ce qui appartient aux vns & aux autres, & particulièrement que les Balaines & autres poissons à lard appartiennent aux Seigneurs particuliers, *La Chartre aux Normarnds*. §. *Item quod quilibet nobilis*, maintient les Seigneurs particuliers en leursdits droits.

2 Et faut entendre des poissons trouuez sur le riuage, où à l'estenduë que peut faire vn homme à cheval avec le bout de sa lance, qui est le *Varech* de la Coustume de Normandie; car s'il est trouué plus auant en mer le Seigneur n'y a nul droit, quoy que le poisson soit mené ou poullé à terre. Cy-dessoubs iugement 44.

XXXVIII.

ITem, Le Seigneur doit prendre & auoir sa part desdits poissons à lard, & non en autre poisson: reserué toutesfois la bonne Coustume du pays, sur le lieu où ledit poisson aura esté trouué: Et iceluy qui la trouué n'est tenu si non de le sauuer & mettre hors du danger de la mer, & incontinent le faire sçauoir audit Seigneur; en le sommant & requere-

R 3

rant qu'il vienne, ou enuoye querir le droit à luy appartenant dudit poisson.

- 1 Poisson Royal.
- 2 Poisson à lard.
- 3 Poisson des pauvres.
- 4 Droit du Seigneur Duc d'Espernon, captal de Busch sur le poisson, porté des contrées de Busch au Marché de Bourdeaux.

LA Coustume de Normandie recognoist deux sortes de poissons, sçauoir le poisson Royal que les interpres de la mesme Coustume. *Beraut & Godefroi*, & d'Argentré au liure premier de l'histoire de Bretagne chapitre 9. disent estre le Dauphin. L'Esturgeon ou Creac, le Saulmon, les Turbots, les Vives, les Surmuletts qui sont les Rougets ou Barbehauts, les Haubars, qui sont Brigne ou Loubine, & generalement tout poisson digne de la table du Roy.

2 Secondement les poissons à lard, qui sont les Balencs, que la mesme Coustume de Normandie attribue aux Seigneurs particuliers, auxquelles peuuent estre adioustez les Veaux marins, les Marsouins, les Thons, & autres poissons de haute gresse, aptes à fondre & faire huiles.

3 On peut dire qu'il y en à d'une troisieme espece, les poissons des pauvres ou de la populasse, comme sont le poisson blanc, les Aloufes ou Colac.

Stridentisque facis obsonia plebis Alausas.

Dit Ausone *in Mosella*, la Lamproye laquelle en hyuer est pour la Noblesse, & au printemps pour le payfan.

4 ET NON EN AUTRE POISSON. Le Siegneur

Duc d'Espéron Capitaine de Busch, à droit de lever & prendre le huitième denier dans le marché de Bourdeaux, sur le prix de tout le poisson qui vient de la mer des contrées de Busch pour y estre vendu: D'autant que tant les Pêcheurs, que les Chasse-marées, ou Bougés, furent jadis les hommes Questaux: Et de fait, quelque part que ledit Seigneur soit dans le Duché de Guyenne, les Bougés sont tenus de luy porter du poisson frais aux iours maigres pour l'entretien de sa maison, & ce à certaine petite taxe réglée anciennement. Toutesfois ledit Seigneur est en possession honorable de les payer raisonnablement, & les defrayer de la course: Ce droit est nommé *Bian*, qui est à dire, ou signifie *cournée de chemin ou de voiture. ANGARIA.*

XXXIX.

Item, Si ledit Seigneur veut, & aussi s'il est de coutume, il pourra faire apporter & amener à celui qui a trouvé ledit poisson au lieu & à la place publique, l'a où l'on tient le marché ou hale, & non ailleurs, & là doit estre ledit poisson mis à prix par ledit Seigneur ou son Lieutenant selon la coutume; & le prix fait, celui qui n'aura fait le prix, aura son election de prendre ou de laisser, & si l'un d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'un denier, il est tenu à restituer.

Item, Si les fraix & coufts de l'amenage dudit poisson iusques à ladite plasse, seroit de plus grande somme que ne vaudroit ledit poisson, lors ledit Seigneur est tenu de prendre sa part sur le lieu.

XLI.

Item, Sur lesdits fraix & mises ledit Seigneur doit s'escotier; car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autrui, autrement il peche..

1. *Les despenses lesquelles excèdent le profit doivent estre esuitées.*
2. *Une piece ou fonds d'importance ne doit estre saisi, ou decreté pour une legere hypotheque.*
3. *La vesue premiere creanciere, peut retenir les biens insufsans de son mary pour son hypotheque.*
4. *Commissaire general des saisies Reeles, ne doit faire plus grands fraix que de la valeur des fruits des choses saisies.*
5. *S'escotier.*

1. **L**ES despenses auxquelles il y a plus de mise qu'il n'en reuient de profit, doivent estre esuitées. *l. Mediterrance. De Annonis & Tributis lib. 10. Cod.* C'est pourquoy la Iustice a tousiours repprouvé les fraix excessifs, Notamment la saisie & criées d'un bien de grand prix, pour des

des petites & modiques sommes, au payement desquelles les fruits annuels sont suffisans. *l. magis p 10. §. Item Prator D. rebus eorum que sub tutela : Ne propter modicum es alienum magna possessio distrabatur.*

2 La vefue premiere creanciere de son feu mary pour son dot & agencement, lors, & quand ses hypothèques excèdent la valeur des biens qu'il a delaissez, est fondée de droit d'appeller de la saisie & criées desdits biens, pour en demander la main levée, aux fins d'en avoir la jouissance & les tenir pour ses hypothèques: Si mieux le saisi-faisant n'ayme renôcer au privilege des despens de criées, & en outre se soumettre à fournir d'encherisseur à somme suffisante, pour l'indemnité & satisfaction de ladite vefue. *l. 1. Cod. Si antiquior creditor. Mornac. ad legem Partis tertia. D. Præscriptis verbis.*

3 Comme aussi par Arrest de Reglement du Parlement de Bourdeaux, en date du 9. Decembre 1628. le Commissaire general des saisies reelles ne peut, ou ne doit faire des fraix, excédans la ferme ou la valeur des fruits des choses saisies.

4 S'ESCOTIER, c'est à dire, payer son escot, qui est sa part des fraix & despense: c'est vn vieux terme du Cabaret.

XLII.

Item, Si d'avanture ledit poisson trouvé est desrobé ou perdu par quelque fortune: apres que ledit Seigneur la visité, ou avant; celuy qui la trouvé ny est en rien tenu.

§

*Casus Fortuiti in quibus est aggressura latronum & nemine
prestantur. l. qua fortuitis. C. pignerasicia actione.*

XLIII.

Item, Et en toutes choses trouuées à la Cofte de la mer, lesquelles autrefois ont esté possédées, comme vin, huiles & autres marchandises : & combien qu'elles ait esté jettées & delaissées des Marchands, & qu'elles doivent estre au premier occupant; Toutesfois la coustume du pais doit estre gardée comme des poissons, Mais s'il y à presomption que ces choses soient d'aucun Nauire qui soit peri, rompu, ou sumergé : lors le Seigneur, ou l'Inuenteur ne doiuent rien prendre pour le retenir, ains doiuent faire comme dit est, sçauoir du bien aux pauures necessiteux, ou autrement ils encourrent le jugement de DIEU.

XLIIII.

Item, Si aucún Nauire trouue en plene mer vn poisson à lard, il sera totalement à ceux qui l'ont trouué, s'il n'y a poursuite, & nul Seigneur ne doit auoir n'y prendre part, combien qu'on l'apporte à sa terre.

[Par le droit de Nature la mer est commune à tous.

- 2 La poursuite retient le droict du Domaine des choses poursuivies.
- 3 Les pescheurs des Balenes sur la Coste de Guyenne , menent librement , & bonifient leurs prises à terre.
- 4 Ce qui se donne par deuotion est arbitraire ou volontaire. & non par redevance necessaire.

1 **P**AR ce jugement qui respond au 37. cy-dessus ; les Ducs de Guyenne Roys d'Angleterre, auoient que la mer n'est point au Domaine particulier de qui que soit , mais qu'elle est commune à tous tout ainsi que l'air. *Instit. de rerum diuisione. §. 1. l. iniuriarum. §. si quis me prohibeat. D. iniurijs.* Ce qui est donné le contredit directement à la proposition du sçauant *Seldenus* en son traité de *Dominio Maris* qu'il a fait pour les Roys d'Angleterre, lesquels il suppose estre Roys de la mer, à l'exclusion des autres Roys & souuerainetez.

2 **S**IL NY A POVRSVITE. *l. Naturalem. §. 1. D. Acquirendo rerum dominio, & Institus. de rerum diuisione. §. illud questum.*

3 Les pescheurs de Capberton & du Plech, ou Bourcau vieux. Les Basques de Biarri, Gattari, Saint Jean de Luz & Ciboure, & autres pescheurs de Guyenne, lesquels vont hardiment, & par grand adresse, harponner & blesser à mort les Balenes en plaine mer, ne payent, ou n'ont payé iusques à present quoy que soit au Roy, n'y à Seigneur quelconque, pour amener & despecer leurs prises à terre.

4 Bien ont ils de louable coustume, de donner par deuotion à l'Eglise les langues des Balenes & balenons, qui est la partie de la beste la meilleure à manger & semble du lard : Et en outre par aumosne ils donnent quelque pistole aux Hospitaux, aux Chapeles, aux Religieux &

lieux pieux, sans neantmoins qu'ils y soient autrement obligez, mais seulement par deuotion, en intention de rendre graces à DIEV, & en esperance qu'il benira leur labour, & les conseruera des grands perils auxquels ils s'exposent tous les iours faisant cette pescherie.

DE LA PESCHERIE DES BALENES SVR la Coste de Guyenne.

- 1 *Monstreuse corpulence des Balenes.*
- 2 *Diuerses especes de Balenes.*
- 3 *Les Balenes produisent les Balenons viuans.*
- 4 *Les norriſſent à la mamele.*
- 5 *Pasture des Balenes.*
- 6 *Leur viande la plus solide est le Psyllus, ou la puce de mer.*
- 7 *Balenes n'ont pas de dents, mais des barbes dans la gueule.*
- 8 *Les barbes operent aux Balenes pour ouvrir la gueule, estandre les goetres, & souleuer la langue.*
- 9 *Espec de Balenes, du cerueau desquelles est fait le drogue nommé. Sperme de Balene.*
- 10 *Huiles de balene.*
- 11 *Bonnes balenes.*
- 12 *Balenes respirent l'air.*
- 13 *Balenes norrices sont chargées de haute gresse,*
- 14 *Physeter ou soufleur.*
- 15 *La respiration de Balenes semblable à la fumee de cuisine.*

- 16 Bras ou Nageoires, & la queue des Balenes couverte d'un gros cuir.
- 17 Temps, & la saison du passage des Balenes sur la Coste de Guyenne.
- 18 Cause pour laquelle les Balenes, & divers oiseaux qu'on nomme de passage viennent à nous en Automne, & sur l'byver.
- 19 Jour long de six mois, suivi d'une nuit de semblable durée.
- 20 Balenes norrices sont en grande sollicitude à mener les balenons.
- 21 La ieunesse est naturellement rebourffe.
- 22 Amour aveugle & desreglé des meres.
- 23 Par soustraction d'aliment, la mere Balene s'efforce de dresser son Balenon à la droite route.
- 24 Opinions erronées des Escriuains Naturalistes au sujet des Balenes.
- 25 Ordre que les Pescieurs de Guyenne tiennent au temps du passage des Balenes.
- 26 Aduertissement des sentineles.
- 27 En quelle partie les Pescieurs attaquent la beste avec moins de danger.
- 28 De l'Harponneur, ses qualitez & sa posture lors qu'il est en faction.
- 29 Forme ou figure de l'harpon.
- 30 La Balene se sentant blessée plonge & cale à fonds, avec grand danger des Pescieurs.
- 31 Poste des Chaloupes, tandis que la Balene blessée se

debat en bas.

- 32 Relancer la balene.
- 33 Balene morte.
- 34 Prix, ou prouvenu commun des bounes Balenes.
- 35 Recompense ou droit de l'Harpeneur qui le premier a
lancé & feru, & de la chaloupe qui la porté.
- 36 Part ou portions du bourgeois de la chaloupe, sur la re-
compense ou le precipu.
- 37 Recompense de la Pinasse du second Harpeneur lequel a
relancé la Balene.
- 38 Recompense de la Pinasse du troisieme Harpeneur.
- 39 Partage du reste du prix de la Balene.
- 40 Basques de Guyenne ont fait la queste des Balenes sur
l'Ocean.
- 41 Premiers de seouuerte de l' Amerique par les Basques, en
saisant la chasse aux Balenes.
- 42 Vn Basque aduersit Christophle Colomb des Indes occi-
dentales, & luy en donna l'adréffe.
- 43 Expedition, ou Voyage des Basques en la mer du Nort
de Groetland.
- 44 Station ou demeure ordinaire des Balenes pendant
l'Esté.
- 45 Les Anglois par enuie & jalousie, empeschent & pro-
hibent aux Basques la pescherie des balenes.
- 46 Les Basques n'en pouuant auoir raison, porterent en
France pendant quelque temps les gresses avec grand
incommodité.
- 47 Vn bourgeois de Ciboure uommé François Soupise, a

trouvé le moyen de faire la fonderie sur mer.

- 48 *Preparatif pour fondre les gresses en pleine mer.*
 49 *Construction du fourneau & des estaus dans le Navire.*
 50 *Les grillons sont employez & seruent de charbon.*
 51 *Cette pesche, & la fonderie sur mer, sont de grand & de continuel travail.*
 52 *Temps de la pescherie, ou chasse des balenes.*
 53 *Le lucre est bon & grand.*
 54 *Employ des huiles & barbes de Balene.*
 55 *Concupiscance auare des Partisans ou Traiteurs.*
 56 *Les Holandois ont aprins le mestier par l' instruction des Basques, & s'y sont rendus grands Maistres.*

1 **I**L est notoire que les Balenes en comparaison du reste des animaux, sont à la taille gigantesque & de corpulence monstrueuse. *Balena quaternum iugerum, Pristis ducentum cubitorum*, c'est ainsi qu'en parle Pline: Et de fait les arêtes, ou les os de ces poissons. sont capables d'estayer, & servir à construire de biens grands edifices, *Strabo, Olaus Magnus, Theuet, Rondelet, Bellon, Gesner, Aldrouant*, & tous les Escriuains naturalistes avec nos Basques n'en disent pas moins, notamment des balenes du Nort, qu'ils assurent estre beaucoup plus grandes que celles qui atterrissent sur les Costes de Guyenne & de la mer Mediterranée.

2 Ils en remarquent de diuerses especes, tant des cog-nuës que des mes-cog-nuës aux anciens. 3. Toutes lesquelles produisent les balenons viuans & parfaits animaux, dès qu'ils sortent du ventre de la mere Balene. 4. Et ce vn ou deux au plus qu'elles norrissent à la mamele fort tendrement, avec soin & grand amour.

5 La nourriture ordinaire des balenés est vn eau pituiteuse, *Muccus, spuma*, que naturellement elles scauent extraire de la mer, tout ainsi que les moules, les huitres, & le reste du coquillage l'atire & l'assaisonne dans les conques; outre laquelle eau leur viande la plus solide est vn petit insecte nommé par les Basques *Guelde*, qui est le *Fstylus marinus*, la *Puce de mer*.

6 Petit insecte que la mer produit en grand abondance, pour estre la viande ordinaire & la manne du gros poisson. C'est l'observation de nos Basques, lesquels aux dissections qu'ils font ordinairement des balenes, ne trouuent autre pasture en leur estomach que de l'eau espeffe & de ces menus insectes, rarement quelque anchoye ou petit poisson blanc, mais iamais de gros poisson, ny de potiron d'ambre, comme quelques naturalistes ont voulu philosopher sur le recit ou l'aduis d'*Albert lib. 24. & de Messer Marco Polo. lib. terzo. cap. 34.*

7 Aussi la plus part des balenes n'ont pas de dents, la nature leur a seulement donné des fanons ou barbes dans la gueule, faites en table ou lames, larges d'vn empan plus ou moins, & longues iusques à quinze pieds ou plus, finissant en frange semblable aux foyes de pourceau ou crein de cheual, enchassées par haut & sortant du palais, lesquelles y sont rangées de diferente grandeur & réglées en ordre comme le manteau d'vn oiseau, lesquelles barbes poussent de haut ou elles sont affichées en bas, & sans sortir de la gueule embrassent la langue, la souleuant pour la lauer & rafraichir aux occasions. 8. Comme aussi par leur dilatation & mouuement, font estendre & restraindre les ioüies ou goestres de la beste, lesquelles sont fort amples en la mandibule inferieure, capables de contenir & conseruer le balenon nouvellement né comme dans vne boete, pendant les orages & le mauuais temps. *Olaus. lib. 21. cap. 12.*

9 Il y a une espece de balenes qui ont de petites dents plantées en la gueule sans fanons, & de celles là les Basques tirent le drogue nommé *Sperme de Balene*, qui n'est autre chose que le cerueau de la beste, duquel ils remplissent des thonneaux, le puisant dans le crane avec des poilons ou cueüilleres: Les Droguistes l'estraignent, le lavent, & le preparent, en sorte qu'ils le rendent blanc comme neige ou fleur de sel, excédant toute autre blancheur: Ce qui sert pour faire du fard excellent, & l'ont nommé *Sperme*, à l'intention des femmes & filles qui s'en seruent.

10 De toutes les especes de balenes les Basques expriment de l'huile; mais avec plus grande abondance d'une sorte qu'ils nomment *bonnes Balenes*, lesquelles n'ont qu'un seul euant ou souspirail sur le front, duquel sort assez lâchement vne bruine d'eau, ressemblant à la fumée grise de cuisine, qui les fait remarquer lors qu'elles viennent en haut pour respirer & prendre halene. 12. Ces bonnes balenes sont femelles, & le plus souuét nourrices, la nature les ayant pourueës de l'enbonpoint, & chargées de haute gresse pour fournir le lait, & la nourriture a iuffire.

13. Autres Balenes y a de plus difficile capture & de moindre profit, lesquelles on nomme *Physeters*, ou souffleurs, qui ejaculent, & font rejaler leur fumée comme vne siringue, haut tout ainsi qu'une lance, sans donner nuisance neantmoins à quoy que soit par cette ejection: autres fument & respirent par deux ouvertures.

14 Cette ejection est le vuidange des fistules, ou des euants de la respiration qu'elles ont toutes posé sur le front, & qu'elles elancent ou rejettent par necessité, afin de pouuoir prendre & reciproquer l'air plus à deliore: & le font à grand bruit & souffe vehement, qui se fait entendre & recognoistre de bien loing auant que les voir.

15 Les Nageoires nommez *bras*, la queüe, & tout le

T

corps s'ot couverts de gros cuir noir tout ainsi que les Dau-
phins, les Marfouins, les Lamies ou chiens de mer.

16. La saison du passage des balenes sur les Costes de
Guyenne & de Biarris, lesquelles s'attouchent en angle
droit ou quart de rond, au lieu nommè *la Chambre d'Amour*,
proche les masures de l'ancien Chasteau de *Ferragus* en
la Parroisse de l'Anglet, distant d'environ vne lieuë de
Bayonne: commence apres l'equinoxe de Septembre, &
dure presque tout l'hyuer.

17 La raison pour laquelle ces bellues cetracées vien-
nent audit temps s'esbaudir & s'engoufrer en ces plages,
est qu'elles fuyent les profodes tenebres & les rigueurs de
l'hyuer, qui pour lors possèdent la mer glaciale du Nord,
en laquelle est leur repaire, & leur sejour ordinaire pen-
dant tout l'esté; Car les balenes sont naturellement amou-
reuses de la lumiere & de l'aspect du Soleil, comme sont
aussi plusieurs autres poissons, & diuers oiseaux qu'on
nomme *de passage*, tous lesquels pendant tout l'esté font
sejour aux mers, & les oiseaux aux terres hyperborées,
sous ou proche le pole, aux fins de iouyr de la grace &
du plaisir d'un iour cõtinel de six mois de durèe.

18 Sçauoir est, depuis le 21. Mars que le Soleil le-
ue en ces contrèes, iusques au vingt & vnième Septem-
bre qu'il y couche. Attendu que la ligne equinoctiale
est ant parallele à l'horizon, le Soleil y paroist rodant à l'en-
uiron, tout autant de temps qu'il court à la bande du
Nort: de sorte que le iour y est de six mois de durèe;
comme aussi quand le Soleil apres l'equinoxe de Septem-
bre outrepasse la ligne à la bande du Sud, la nuit, &
l'horreur des tenebres y viennent continuelles pour au-
tres six mois: De façon que l'an entier n'est composé en
ces Regions que d'un seul iour & d'une seule nuit C'est
la cause que les Palomes, les Roquets, les Tours, les
Grues, les Martineles ou Pies de mer, les oiseaux de ri-

niere, s'en viennent à grands vols & à troupes apres le mois de Septembre, & les Balenes trouffent bagage, & courent en flotte vers le Pole du Sud cherchant la lumiere, & fuiuant les rayons du Soleil.

19 En cette transmigration ou pelerinage, les balenes femelles, lesquelles attirent & menent quant & elles la jeunesse se trouuent empeschées en grand perplexité, pour conduire à l'arriere garde, & à suite de la Carauane les balenons.

20. Car ces jeunes sôlastres discollez & mal aduisez, au lieu de fuiuere la flotte par la droite route en haute mer, ils eschapent par costé, & se diuertissent en poussant sur la Coste sabloneuse de Guyenne, & passant plus oultre apres auoir redoublé les Costes d'Espagne, se jectent au detroit dans la mer Mediterranée pour s'esgayer & prendre leur plaisir.

21 Les meres Balenes les ayment si tendrement qu'elles ne les peuuent desemparer, mais fuiuient tousiours à la queuë craignant de les perdre; C'est ainsi que *les oysons* menent *les oyes* paistre, comme dit Pathelin en la Comedie, & que les nourrices n'ont d'autre mouuement, ou d'autre chemin à faire, que celuy qui plaist à la fole fantaisie de leurs nourrissons.

22 Quand l'appetit de tirer à la tetine prend le balenon, la mere balene s'en fuit vers le plus profond, afin de le remettre, & le faire fuiuere à la droite route du Sud, *1010 se defendit Oceano*, comme dit Plin. Toutesfois en fuyant elle n'abandonne pas l'affection maternele; car à peu de resistance ou de chemin, elle se rend & souffre le balenon, lequel se rassasie, & tout aussi tost retourne à sa debauche, à laquelle la balene le fuit tousiours de prez, comme mere abusée ne s'en pouuant separer.

23 C'est ce qui a baillé sujet aux Naturalistes, voyant que la balene fuit ponctuellement les mouuemens du ba-

lenon, d'estimer que le balenon fut vn poisson d'autre espece qu'ils ont nommé *Musculus*, & presumé que la nature l'auoit produit exprez, pour seruir de guide ou de Pilote à la Balene, *Aelianus lib. 2. cap. 13.* Et d'abondant ayant apperceu que lors qu'il se dresse à la terine pour prendre son aliment, la mere fait la rencherie, suit & court en haute mer, & *toto se defendit Oceano*, ils ont creu, ou voulu dire que ce fut vn autre poisson de diuerse nature ennemy de la Balene, qu'ils ont nommé *Orca*, presumans qu'il la poursuiuoit à mort, tâchant de la blesser par le foible du ventre: tout ainsi qu'on dit que le Rhinoceros attaque l'Elephant. *Aelianus. Histor. animal. lib. 17. cap. 40. Plinius lib. 9. cap. 6. Theuet au tome quatriesme de sa Cosmographie. chap. 5.*

24 A la saison du passage, les Pescheurs ont continuellement quelqu'vn d'entre eux au guet, & en sentinelle iour & nuit dans des huttes dressées à ce sujet, bien haut sur la coline au lez du riuage, & tout joignant sur le penchant ils tiennent leurs Chaloupes guindées & retenues à force de cabestans, bien pourueues ou garnies de pain, de vin, de pomar, ou d'autre boisson, d'harpons, lances, lignes, cordeaux, auirons, scaulmes, & autres apparaus necessaires, le tout prest & bien rangé.

25 Quand les sentineles ont decouuert la Balene, laquelle ils recognoissent au bruit & soufle de la respiration qui exhale comme fumée; lors ils excitent vn grand tintamarre pour aduertissement aux autres pescheurs, lesquels accourent, & prestement se lancent dans les chaloupes huit ou dix en chacune: Entrez qu'ils sont ils lâchent le cabestan, tombent & glissent en precipice sur le penchant de la coline dans la mer, comme s'ils deussent engoufrer ou fondre, & à l'instant la rame à la main, tirent droit au lieu qu'ils ont aperçu les fumées de la beste, laquelle ils acoissent de prez, & l'ataquent vers la teste

au colet, afin de l'assener plus mortellement & à moins de danger pour eux, que vers la queue, de laquelle ils redoutent les soufflets ou reuers.

27 L'Harponeur qui est d'ordinaire le plus robuste & le mieux adroit de l'equipage, & à ce sujet grandement considéré par les autres, se tient en posture d'assaillant au bout de la pinasse, & commande le gouverneur & les rameurs: Il prend son temps & l'occasion, & se trouvant à point, il lance rudement & a grand force de bras l'harpon, lequel d'abord perce le cuir, le lard, & pousse bien auant dans la chair de la beste.

28 L'Harpon est vn grand juelot forgé de fer battu, long de cinq à six pieds, ou plus, a la pointe acérée & tranchante, aigue & triangulaire en fer de lagette, au bout haut est gravé dans le fer la marque de l'Harponeur ou du Maistre, & sur ce bout est vn petit anneau de fer soudé, auquel est noué vn cordeau ou ligne qu'ils laissent filer prestement apres auoir feru: car le Monstre se s'entant blessé rapit d'abord & cale à fonds. 29 Cependant ils prenent bien garde que la ligne en filant n'embarasse picds, ny mains, ny bras des pescheurs, ny l'escaume, ou autre membre de la chaloupe, car si cela se faisoit ils seroient perdus: Et finalement au dernier bout de la ligne tient vne courge seiche laquelle surnage, suit, & sert d'indice ou bonneau.

30 Tandis que la Balene reduite en ces angoisses se debat par bas, & à fonds pour se deferrer, les chaloupes se tiennent à l'erte, & suivent le sang qui sort & surnage en abondance, attendant que la Balene remonte pour prendre haleine: quelques chaloupes cherchent le balenon pour l'harponer, lequel pour lors est bien mal mené. Apres que la Balene s'est fort travaillé à fonds, pour tirer, ou faire sortir l'harpon qui luy tient lieu de bien grieue spine, elle reuient en haut pour respirer & se tour-

mente terriblement à fleur d'eau. Lors les pescheurs font voltiger les chaloupes pour marchander, & prendre l'occasion à la blesser derechef; Car quoy que le premier harpon bien assené soit capable de la faire mourir à la longue, & que les playes ne se consolident iamais, & le sang ne s'estanche point en l'eau: neantmoins pour l'expedier plus promptement les pescheurs prennent leur temps à la relancer.

31 Enfin ayant assez debatü ils l'aprochent par costé, & luy poussent sous les nageoires ou bras, vne longue lance ferrée par bout, dans la poitrine ou parmi les costes au trauers les intestins, lors la Balene rend les abois, souffle espouuantablement, & fait rejaler le sang par la fistule de l'euant.

32 Apres que la douleur des playes la surmontée, que les coups à mort la possèdent, que le cadauer flote sur son lard, lors les pescheurs la touent & la poussent à terre, où c'est qu'ils la depescent, & bonifient promptement les lards sur la greue ou le riuage.

33 Des barbes & des huiles d'vne bonne Balene, il prouient ordinairement de six à sept, ou huit cens francs, suiuant la grandeur ou la qualité de la prise, & c'est marchandise latine, aussi-tost vendüe comme pieste.

34 L'Harponeur qui le premier la lancée, reçoit en son particulier de precipu ou d'honoraire, sur le prix total de la proye la somme de douze liures, la Pinasse qui la porté trente liures, partageable entre l'harponeur, & le reste de l'equipage par esgales parts & portions.

35 Mais le bourgeois, ou le propriétaire de la pinasse en amande trois parts, c'est à dire, tout autant que trois compagnons.

36 Si vn second harponeur a relancé la Balene à la remise il n'a pas de precipu en particulier, mais la Pinasse qui la porté doit auoir vingt liures, distribuables tout ainsi

que la premiere. 37. Et la pinasse du troisieme Harpeneur qui aura seru tirera pareillement dix liures, & tout cela, avec les aumosnes volontaires & les fraix de l'abonnement, sont les precipus sur la prinse totale.

38 Le reste du prix est partagé entre toutes les pinasses lesquelles ont assisté, & distribué aux compagnons, sauf le droit en chacune des bourgeois & proprietaires.

39 Les grands profits, & la facilité que les habitans de Capberton prez Bayonne, & les Basques de Guyenne ont trouué à la pescherie des Balenes, ont serui de Lurre & d'amorce à les rendre hazardeux à ce point, que d'en faire la queste sur l'Ocean, par les longitudes & les latitudes du monde. A c'est effect ils ont cy-deuant équipé des Nauires, pour chercher le repaire ordinaire de ces monstres.

40 De sorte que suivant cette route, ils ont descouvert cent ans auant les navigations de Christophle Colomb, le grand & petit banc des morues, les terres de Terre-neufue, de Capberton & Baccalos (*Qui est à dire Morue en leur langage*) le Canada ou nouvelle France, où c'est que les mers sont abondantes & foisonnent en Balenes. 41 Et si les Castillans n'auoient prins attache de desrober la gloire aux François de la premiere atteinte de l'Isle Athlantique, qu'on nomme *Indes Occidentales*, ils aduoueroient, cōme ont fait *Corneille, Voyssler & Anhoime Magin* Cosmographes Flamans, que le Pilote lequel porta la premiere nouvelle à Christophle Colomb, & luy donna la cognoissance & l'adresse de ce monde nouveau, fut vn de nos Basques Terre-neufuier.

42 En l'an 1617. quelques Basques, à l'ayde de certains Marchands de Bourdeaux, équipèrent quelque Nauire pour la pescherie vers la mer Glaciale de Groetland au Nort de l'Irlande & de l'Escoffe, & à Spisberg, où c'est qu'enfin ils ont trouué la station ordinaire des Bale-

nes, pendant le iour qu'il y fait de six mois de durée.

43 Là ces monstres nouent & s'esbatent à troupes comme les Carpes en vn viuier, ou les poissons blancs dans les riuieres & fleuves tranquilles, les pêcheurs en y rencontrent à choisir plus qu'ils n'en veulent, ou qu'il ne leur en faut.

44 Les Anglois qui n'auoient pas l'adresse ou l'industrie de cette pescherie, en ayant eu l'aduis furent jaloux: Ils y accoururent, & leur firent de grands molestes pour les empêcher de trauailler & de descendre à terre, lesquels ils continuerent & redoublerent tous les ans: Enfin ils leur prohiberēt absolument la descente en Island & Groetland pour y trauailler à fondre les lards.

45 Les Basques en ont porté leurs plaintes au Roy Louis XIII. & à feu Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu; Mais il est suruenu du depuis tant d'autres affaires, estimez plus importans entre l'une, & l'autre Couronne de France & d'Angleterre, qu'ils n'ont peu tirer aucune condition de paix, ou de tresues pescheresses: C'est pourquoy ils furent reduits à faire leur chasse en plaine mer sans atterrir, & porter les lards entiers de deça pour les bonifier au retour: ce qu'ils practiquoient encore avec grande incommodité, en l'an 1636. que le Soccoa, Ciboure & Sainct Iean de Luz furent enuahis par les Espagnols, lesquels firent butin, entre autres de quatorze grands Nauires reuenans de Groetland, chargez de lards cruds, & de fanons, ou barbes de Balene.

46 Du depuis vn bourgeois de Ciboure nommé François Soupite a trouué l'inuention, laquelle a fort vtilement reussi, de cuire & fondre les gresses à flot & en pleine mer, loing des terres tousiours flotant sans mouir le Pancre, ce qui leur revient à grand profit; car ils estoient fort incommodez à porter les lards cruds, à cause de la senteur de venaison, ou de la puanteur & corruption: &

le

le marc, ou l'immondice qui ne peut estre fait huile, reuenoit au tiers de la cargaison: Par l'inuention de Soupire ils sont à present liberez de tous ces inconuenians, & n'ont nul besoin de descendre à terre.

47 Suiuant laquelle, auant partir de France ils lastent le Nauire de barriques plenes d'eau, pour les tenir estanques & plus closes, ou prestes à receuoir & retenir l'huile sans coulage; comme aussi ils portent quantité de briques, de l'argille ou terre limounuse, dequoy ils bastissent vn fourneau sur le second pont du nauire, lequel fourneau ils esleuent, & font monter vn peu plus haut que l'escoutille, ou l'ouuerture du premier tillac, où c'est qu'ils font le siege de la chaudiere.

48 Entre les deux ponts ils renfermēt & appuyēt le fourneau d'vn fort entablement bien cloué, afin qu'il ne renuerse au mouuement ou branle du nauire. Haut, & à costé de la chaudiere ils dressent vn estau à despecer & menuiser les lards, & à l'opposite vne met de pressoir, dans laquelle à demi plene d'eau freche ils tirent la gresse fonduë, laquelle surnageant & sortant de la mer, s'escoule, & ruiselle par vn canal le long du tillac, & va tomber entre deux ponts dans des grands receptacles qui la reçoient, & la contiennent iusques à ce qu'elle soit refroidie, & en estat d'estre entonnée dans les barriques, qui ne la scauroient contenir chaude & bouillante sans rompre, & quand l'eau de la mer & du canal est deuenüe chaude, ils la vident par vne bonde qui est en bas & au dessous la mer, laquelle vidée, & la bonde remise, ils substituent d'autre eau freche dans la mer.

49 Les Grillons, ou le marc de la premiere cuire, sert de charbon pour la seconde; car cette matiere jettee dans le fourneau, sur les grilles de fer ardentes qui soustiennent le charbon & les tisons, prend feu, fait flamme, & brulle fort vilement: de sorte qu'ils n'ont besoin que de fort peu de bois ou de charbon.

V

50 C'est vn travail sans relasche, qui n'a point, ou fort peu d'intermission. Tout l'equipage est continuellement en faction, partie sont occupez a soigner le nauire lequel flore tousiours. Ils sont incommodez par l'incur-sion, ou rencontre des grands pieces de Verglas ausquelles il leur conuient parer, & s'il soud quelque orage la fonderie cesse subit. L'autre partie de l'equipage est occupée à fondre, à faire feu, & arrouser d'eau fresche le dehors, & l'entablement qui ceint le fourneau par bas, afin de rebuter la chaleur, & que le feu n'engendre aux planchez & membres du nauire, y ayant des petites pompes dressées à ce sujet. L'autre partie est empelchee dans les chaloupes à la chasse & queste des Balenes, lesquelles sont encore beaucoup plus grandes que celles qui aterrissent pardeça, & sont si grasses, que viues & mortes elles sur-nagent: Apres les auoir tuees, ils les rouent & les amarrent à leur bord, & par vne extreme diligence en font prestement la dissection; ils en perdent beaucoup, mais la grand quantité fait que leur cargaison n'en est pas retardée, ny plus petite: tous ces travaux concourent, & s'essuyent en mesme temps sans trefue.

51 Cette pelcherie se fait en Esté, & s'expedie en l'espace de trois mois, sçauoir est vn mois pour l'enuoy, ou pour y paruenir, vn mois pour faire la chasse & l'exploiter, & vn mois pour le retour.

52 Le lucre est grand & fort innocent; car les huiles & les faons ou barbes sont bonne marchandise, fort vile & de prompt debite.

53 Les huiles seruent pour engresser & rendre le bray tenant, afin d'enduire & spalmer les Napi-es, Barques & Galeres, pour brusler à la lampe, pour les Drapiers à preparer les laines, aux Controyeurs pour adouber les cuir, aux Peintres à broyer certaines couleurs, pour les foulons & blanchisseurs à faire du saou, aux Architectes,

Sculpteurs & Massons, pour faire la detrampe ou laitance avec ceruse, blanc de plomb, ou avec chaux d'albâtre ou cōmune, de laquelle laitance la pierre molle ou ventreuse qui en est enduite, durcit & fait crouste, capable de conseruer la blancheur, & resister aux iniures de l'air, de la pluye & du vent: & s'employent à plusieurs autres ouvrages pour substituts des vnctures & gresses: Et les fanons ou barbes s'employent à faire des paresols, des esuantails, des baguettes aux Escuyers & aux Huissiers, des corsets & des buscs aux Dames, aux ouvrages des Tourneurs, Menuisiers, Tailleurs, Couteliers & autres artisans, dont il se retire de grands seruices & profits,

54 En telle sorte que les Traitans, les Partisans & porteurs de Quitances en ont prins l'odeur & le sentiment: ils en ont fait vn nouveau party sous le titre de Societé ou compagnie du Nort.

55 La compagnie du Nort d'Holande a fait tant nos Basques: en sorte que leurs Emissaires les ont surprins à force de ciuilité & de prestens pour leur enseigner le mestier de cette pescherie, qu'ils ont fort bien aprins, & y sont deuenus bons Maîtres: Et pour recompense finale, tout aussi-tost les ont à vne force expellez, & leur ont tout ainsi que les Anglois prohibé l'abord des terres du Nort, pour y fondre & bonifier les huiles: De sorte que les Basques sont à present aux termes de voir que les Partisans profiteront de leur inuention, & de regretter leurs pratiques interceptés, & diuerties par les estrangers qu'ils ont euseigné.

Sic vos non vobis mellificatis Apes.

X L V.

Item, Si vne Nef par force de temps est contrainte de couper ses cables ou filers par tout, &

V 2

laisse cables & ancrés, & s'en va au gré du vent; ses cables & ancrés ne doiuent estre perdus à ladite Nef s'il auoit *Hoirin* ou *Bonneau*, & ceux qui les peschent sont tenus de les rendre s'ils sçauent à qui ils sont: Mais ils doiuent estre payez de leurs peines selon l'esgard de justice, & s'ils ne sçauent à qui les rendre, le Seigneur y prend sa part comme les sauueurs, & n'en font point faire raison, à quoy ils sont tenus: Par ce a esté ordonné qu'un chacun Maistre de Nauire aye à mettre, & faire engrauer dessus les hoirins & bonneaux de son Nauire son nom, ou de ladite Nauire, & du port & haure dont il est, Et cela engardera beaucoup de dommages, & fera grand profit à plusieurs; car tel a laissé son ancre au matin qui se pourra recouurer au soir, & ceux qui les retiendront seront larrons & Pirates.

1. *Pour beaucoup d'occasions les mariniers sont contraints de couper leurs cables par bout.*
2. *Deferrer le Nauire.*
3. *Hoirins & Bonneaux.*

1 **I**L arriue bien souuent que les mariniers sont contraints de couper les cables par bout, & quitter les ancrés pour gagner l'olof ou le large, *Anchoralia incidere ne quid teneat. Liuius lib. 2. Decadis tertie*, à l'occasion de quelque orage subit, ou de l'approche des Corsaires ou des Ennemis: comme aussi par la presse des affaires ou des marées, pour sortir plus prestement comme fit *Aené*.

Flagellum eripit in sem

Palminem, stricteque feris retinacula ferro.

2 Les Leuantins nomment c'est exploict, *Deferré* le *Navire*: Pour pouruoir apres au recourement de l'ancre & cable delaissez, ce jugement ordonne d'attacher des hoirins ou bonneaux aux apcres, sur lesquels le nom du Maistre ou du Navire soient grauez: A quoy est conforme le iugement quinziesme cy-dessus.

XLVI.

Item, Generalement si aucune nef par cas d'aucune fortune se rompt & se perd; tant le bris, que les autres biens de ladite nef doiuent estre reseruez, & gardez à ceux à qui ils appartiennent auant le naufrage, cessant toute coustume contraire: & tous participans, prenans, ou consentans ausdits naufrages, s'ils sont Euesques, ou Prelats, ou Clercs, ils doiuent estre deposez de leurs offices, & priuez de leurs benefices, & s'ils sont laïcs ils encourent

les peines susdites.

De his autem quos diripuisse probatum sit, Praesides vti de latronibus grauem sententiam dicere conuenit. l. ne quid. l. quo naufragium. D. incendio, ruina & naufragio. l. nauigia. Cod. furris.

PEINES SVSDITES, aux iugemens 25. 26.

&.29

XLVII.

Item, Et les choses precedentes se doivent entendre, si ladite nef n'exerçoit le mestier de pillerie; que les gens d'icelle ne fussent point Pirates ou Escumeurs de mer, ou bien ennemis de nostre saint & Foy Catholique, chacun peut prendre sur telle maniere de gens, & peut l'on les destrober & spolier de leurs biens.

- 1 *Droict de Bris practiqué contre les Pirates.*
- 2 *Pirates sont ennemis communs.*
- 3 *Il est licite de les spolier.*
- 4 *Pirates & larrons n'ont aucune sorte d'action, ou d'exception en justice.*
- 5 *Les Pirates entre eux mesmes n'ont pas d'action l'un contre l'autre.*

LE droict de Bris contre les Pirates est entierement de justice, le supplice ou la peine desquels est d'estre brulez sur la rouë. *Ordonnances de l'Admirauté 1584. article 64.*

2 *Pirata communes generis humani hostes sunt, quos idcirco omnibus rationibus persequi incumbit, dit le Chancelier d'Angleterre. Bacon de Bello Sacro pag. 346. apres tous les anciens, notamment Pline lib. 2. cap. 46. C'est pourquoy, sunt ipso iure diffidati, cum quibus publice bellum habemus, disent nos Docteurs.*

3 Et partant il est licite, voire louable de les spolier, *Stracha, in tractatu De Nautis, tertia parte. num. 29. & tractatu De Nauibus, secunda parte num. 16. Voire mesme c'est crime d'a-*

voir commiseration, on faire du bien aux Pirates, dit le mesme *Stracha, in tertiaparte de Nautis, num. 25.*

4 Pour eux de droit, ils n'ont nulle action, & point d'exception en iustice contre ceux qui leur courent sus. *Quia in omnium furum persona constitutum est, ne eius rei nomine furti agere possint, cuius ipsi fures sunt. l. eum qui §. 4. l. qui re sibi §. 1. l. qui vas. §. si ego. D. Furtis. & l' Authentique Nautia. C. Furtis,* par laquelle *Nauigantium bona qui naufragium passi sunt, illis reseruantur,* adjouste par exception tout ainsi que ce jugement, *nisi Piraticam exercent prauitatem.*

5 En telle sorte, qu'entre eux mesmes ils n'ont pas d'action. *Communi diuidendo. l. communi. §. inter Pradones. D. communi diuidendo,* au contraire, la prise de Fourban à Fourban est fort bonne, & sans repetition. *l. sed ipsi Nauta. D. Nauta, caupones, stabularij,* la raison est expliquée par Mornac sur la loy 36. *D. Dolo.*

TESMOIN LE SEEL DE L'ISLE D'OLERON
ESTABLI AVX CONTRACTS DE LADITE IS-
LE, LE IOVR DV MARDI APRES LA FESTE S.
ANDRE' L'AN 1266.

Cette datte de 1266. est trop basse, & ne conuiene pas au temps de la composition ou promulgation de la piece, comme a fort bien remarqué le sçauant & curieux *Seldenus. lib. 2. cap. 24. de Dominio maris:* De sorte qu'il est à presumer que c'est la datte de la leuée, ou deliurance de la coppie desdits jugemens imprimée à Rouen: & le resmoignage du Seel des contracts establi en ladite Isle d'Oleron, denote que ce fut vne coppie collationnée ou vidimée par Notaire.

Fin des Jugemens d'Oleron





DE L'ISLE DE GOTH-

LAND, ET DE LA MAGNIFIQUE
VILLE DE VVISBVY.



L'ISLE de Gothland, scise en la mer Gothique au Diocese de Lincoln.e ou Licopen, fut jadis des appartenances du Royaume de Suede, mais du depuis elle fut du Domaine de Dannemarc, dit *Ioannes Magnus* Historien Goth, au liure 23. chap. 2. & fut ainsi nomée pour la bonté du Pais car *land* signifie terre ou pays, & *Gorb*, est à dire DIEU, ou bon; tellement que Gothland sonne terre de Dieu, ou bonne terre: Et à la verité pour plusieurs raisons on la peut dire telle, dit *Olaus magnus* au liure second. Le peuple y est fort bon & loyal, elle a de tres-beaux & bons ports, aisez & faciles à l'abord, elle est riche, pour le grand nombre de bestail qu'elle produit & nourrit, pour la venaison, pescherie, forests, boccages, bray, goudron & beaux marbres, avec abondance de toutes autres choses necessaires à l'entretien, & pour le service des hommes, & dont les habitans font grand commerce &

X

trafic par toute l'Europe.

Au Nord-est de l'Isle, fut iadis vne tres-belle & magnifique Ville maritime nommée *Vvisbuy*, bastie par des Estrangers venus au pays, à cause de quoy les Bourgeois d'icelle estoient tousiours en querele ou dispute, avec les Originaires habitans de la campagne, desquels ceux de la ville firent grand & cruel carnage en l'an 1288. A suite duquel les Bourgeois pour se garantir, obtindrent du Roy de Suede *Magnus*, permission de faire manteller la ville de courtine & de bastions pour leur assurance. *Ioannes Magnus. lib. 20. histor. cap. 9.*

Les habitans de *Vvisbuy* pendant leur grand credit & prosperité, s'adonnerent entierement à la nauigation & commerce maritime. Tellement que cette ville fut longuement la foire, & le marché le plus celebre de l'Europe, & n'y auoit point de ville tant marchande : Là venoient trafiquer les autres Gots ou Suedes, les Rous ou Russiens, les Danois, Prussiens, Liuons, Alemans, Flamans, Fins, Vandales, Saxons, Anglois, Escossois & François, chèque nation y auoit son quartier, & des ruës particulieres à tenir leurs estaus, boutiques, fondiques ou magasins. Tous estrangers y estoient assurez & bien venus, & y iouysoient des mesmes priuileges que les naturels Bourgeois. Aux Magistrats de cette ville appartenoit l'Intendance, la Iurisdiction, ou l'arbitrage des causes & procez meus au

sujet du fait de la marine ; En tout cas leurs Ordonnances estoient prinſes, & paſſoiét pour equitables ſur toutes les Coſtes & Mers, depuis la Moſchouie, iuſques au deſtroit de Gibraltar : C'eſt ainſi qu'en diſcurent *Olaus Magnus*, lib. 10. cap. 16. & *Baroin herbeſtain*, *rerum Moſchouitarum commentario*. pag. 118. Cette ville ſ'eſt enſin perduë & deſtruite, ſauf la Citadele laquelle ſubſiſte encore ſus bout : les Hiſtoriens Goths n'en rapportent pas le ſujet, le temps, ny la façon de leur perte : Diſent ſeulement que ce fut par diſſention inteſtine laquelle arriva pour peu de cas, dont procederent de grandes factions qui les mirét tellemét en deſarroy, que tout y fut deſtruit, & la ville, & les habitans ? Qu'il ſ'y void encore aujourd'huy les mazures, & ſous les poudruſes ruines ſe découure tous les jours des tables & pieces de marbre, de porphyre & de jaſpe, teſmoins de l'ancienne ſplendeur & magnificence de la ville, quelques parties de maiſons vourees, des portes de fer & de cuiure fort artiſtement elaborées, des fenestres ou volers d'airain, bien & richement damaſquinées & dorées : Argument des commoditez, & des inestimables richesses des habitans au temps paſſé, auant que l'enuie, la haine, & les inimitiez les euſſent diuiſez en brigues & partialités : Le reſte des Bourgeois apres leur cheute, ſe retira parmy les Vandales & les Saxons Orientaux, qui ſe ſont enrichis des biens de ces

refugiez: Albert Roy de Suede la fit du depuis rebastir, & luy conceda de grands priuileges, mais il ne peut faire reuenir le grand commerce en icelle.

C'est en cette ville de *Wisby*, que les loix & les Ordonnances maritimes que les Suedes ont mis en credit furent composées, lesquelles furent receuës comme equitables & iustes, & conseruées en l'usage Tudesque ou Theuton iusques à present, & sont encore obseruées par les Alemans, Suedes, Danois, Flamans, & par tous les peuples du Nord: tous lesquels neantmoins n'ont pas esté si curieux, que de retenir la date, & le memoire du temps qu'elles furent composées & receuës.



ORDONNANCES

QUE LES MARCHANDS ET MAISTRES
DE NAVIRE ARRESTERENT IADIS
en la magnifique Ville de *Vrisbuy*.

Traduites de langage Alleman en François.

ARTICLE PREMIER



LE Marinier, soit Pilote, contre-Maistre ou Matelor, qui s'est obligé ou loué à vn Maistre, si apres il quitte, il doit rendre la folde qu'il a reçu, & en outre doit payer la moitié, autant que le Maistre luy aura promis pour tout le voyage : Et si vn Marinier s'oblige à deux diuers Maistres, le premier qui la loué le pourra vèdiquer, & le contraindre de le suivre : & neantmoins ledit Maistre ne sera pas obligé de luy payer aucuns gages ou loyers pour tout le voyage, si bon ne luy semble.

II.

Tout Pilote, contre-Maistre ou Matelor qui n'entendra pas sa charge, & ne sçaura son mestier, sera tenu de rendre au Maistre ce qu'il aura reçu

par auance , & en outre la moitié d'autant comme il luy aura esté promis.

Imperitia dolus est. l. 2. D. quod quisque iuris in alium. Si los Nauios perecen por culpa de los Mayorales, son obligados à pagar los daños de los nauios y mercaderias à sus dueños. leye 10. de la quinta partida.

III.

Le Maistre peut quitter le matelot sans cause legitime auant partir, en luy payant la moitié de ce qui luy a esté promis ; Mais s'il est sorti du havre, & s'il a commencé le voyage, le Maistre qui le congedie sans cause est obligé de luy payer entierement tous les gages promis.

IV.

Il est inhibé à tous mariniers, de coucher & passer la nuit à terre sans permission du Maistre, & ce à peine de deux deniers d'amande : comme aussi de desmarrer le bateau du Nauire de nuit, à mesme peine.

Il faut entendre deniers blancs ou d'argent, dont les trois font le gros, & les huit gros font l'once : on nomme à present carolus ou grands blancs les doubles deniers, car les simples en espee sont hors d'usage.

V.

Les matelots auront quatre deniers par lest pour la charge, & trois deniers par lest pour la deschar-

ge, & ce pour leur loyer de guindage.

Ces taxes ne sont jamais stables, à cause de la cherté des viures, & de la valeur des monnoyes qui varient & augmentent tous les iours, à present l'ordinaire du guindage & reguindage est cinq sols par lest, qui est deux sols & six deniers tournois par tonneau. *Guidon au chap. 5. des Anaries, article 17.*

VI.

Il est inhibé d'arrester, & prendre prisonnier le Maistre, le Pilote ou Matelots dans le Nauire pour debte ciuil, lors qu'ils sont prests de faire voile: mais le creancier pourra faire executer, saisir & vendre ce qu'il trouuera dans le nauire appartenant à son debiteur.

L. 1. de Nauticarijs. lib. II. Cod.

VII.

Le Nauire estant freté pour tout l'Esté, l'Esté ou la location finir, le iour & feste S. Martin vnzième de Novembre.

VIII.

Celuy qui se seruira de la Gabarre d'autruy sans permission, payera quatre sols d'amande au propriétaire, ensemble les iournées, si ce n'est en cas de necessité, comme de feu, ou autrement.

IX.

Si quelqu'un a besoin de faire recognoistre un

debre, ou pour autre chose, il ne doit pas mener des Estrangers à bord, mais se pourra seruir des gens qui seront dans le nauire: le mesme faut faire en voyage en tous actes qu'il est besoin de tesmoins.

X.

Il n'est pas permis de vendre, ou d'engager vn vaisseau prins à fret, mais bien est il licite de le freter ou sous-loüer à d'autres pour le mesme temps, & pour mesme voyage.

L. si cui locauerim. D. locati. l. nemo prohibetur. C. locato.

XI.

Si vn Nauire freté pour vn voyage est enuoyé en autre plus long ou diuers voyage, s'il n'y a protestation ou dissentiment contraire, le dommage qui arriuera audit Nauire en ce voyage non accordé sera payé par moitié.

XII.

Si vn mast, voile, ou autre appareil se perd par mal-heur, le vaisseau estant à la voile ou autrement, ce n'est pas auarie de contribution: toutesfois si le Maistre est contraint de le couper sera compté pour auarie grosse, payable par le Nauire & marchandise.

XIII.

Il est inhibé au Maistre de vendre le Nauire ny
aucuns

aucuns apparaus, si ce n'est à la permission des Bourgeois & Seigneurs ; mais si le Maistre a besoin de victuailles, il peut en gager des cables & cordage, toutesfois ce doit estre avec l'aduis des Matelots.

XIII.

Estant dans vn havre, le Maistre ne doit partir ou faire voile, sans l'aduis & consentement de la plus grand part des Mariniers. Que s'il fait au contraire, il est tenu s'il arriue perte de l'amander.

I marinari tutti,

Sono a consiglio dal Padron ridutti,

Ciascun secondo il parer suo argomenta,

Ma tutti vgal timor esgomenta.

Ariosto, canto 19

Jugemens d'Oleron. 2. & 8.

XV.

Les Matelots sont tenus de sauuer, & conseruer à leur pouuoir les marchandises : & ce faisant doivent estre payez de leurs loyers, & non autrement : & n'est pas licite au Maistre de vendre le cordage sans permission des Bourgeois, mais est obligé à la conseruation du tout, en tant qu'il luy sera possible, à peine d'en respondre.

XVI.

Les Matelots sont obligez de sauuer tout ce qu'ils

Y

peuvent, & les marchands peuvent retirer leur marchandise, en payant le fret, ou rendant le Maître content : autrement ledit Maître peut faire accommoder son navire, si en peu de temps il le peut faire, pour acheuer son voyage ; & si ne peut, pourra recharger les marchandises en d'autres vaisseaux, pour estre portées au lieu destiné, en luy payant son fret.

XVII.

Il est inhibé aux matelors de sortir du navire sans permission du Maître, à peine de payer le dommage qui pourroit arriuer : si ce n'est lors que le navire est à terre amarré sur quatre cables, ils pourront sortir pour retourner bien-tost.

XVIII.

Le matelot estant à terre pour le service du Maître ou Navire, s'il arriue d'estre blessé, il sera traité & pensé aux despens du Navire : Mais si jouant à terre, & y estant descendu pour son plaisir il est blessé, le Maître le pourra chasser : & sera ledit matelot obligé de rendre audit Maître ce qu'il aura receu, & en outre luy payer ce que le Maître sera contraint bailler de plus à un autre qu'il mettra à sa plasse.

XIX.

Si le matelot tombe en infirmité de maladie, & qu'il conuient le porter à terre : il y sera nourri

comme il estoit dans le bord, gardé & ferti par un valet, & s'il vient en conualescence sera payé de ses gages: & s'il decede, ses gages & loyers seront payez à la vefue, ou à ses heritiers.

XX.

Si le mauuais temps contraint de jeter, & que le marchand n'y veuille pas consentir, sera neantmoins jetté, si les autres qui sont dans le nauire le trouuent bon: & que le tiers des matelots reuenus à terre se purgent moyennant serment, qu'à ce faire ils ont esté contraints, pour esuiter le danger & sauuer leurs personnés: & lesdites marchandises jettées seront comptées pour auarie grosse, sur le nauire ou marchandises au prix que les autres seront vendues.

XXI.

En cas de jet, le Maistre est obligé de prendre aduis du Pilote & de la pluspart des matelots en absence du Marchand, & le tout sera estimé sur le nauire & marchandise.

XXII.

Le Maistre & matelots sont obligez de monstrez, & faire voir au Marchand le cordage du guindage: & à faute de ce faire s'il arriue d'accident sont tenus de le payer: mais si les Marchands les ayant veus

s'en contentent, le dommage qui arriuera sera touz à leur compte.

XXIII.

Si le Nauire est mal arrumé, & qu'il arriue que le vin se perde par faute du maistre pour mal gouverner le Nauire, ledit maistre est obligé de le payer : Mais si les matelots declarent le contraire moyennant serment, le coulage ou la perte sera sur le Marchand.

XXIV.

Il est inhibé de se battre & donner des dements, & celuy qui baillera le dementi payera quatre deniers, (*blancs*) si c'est du matelot au Maistre il payera huit deniers ; & qui frappera son maistre payera cent sols ou perdra la main. Et si le maistre donne vn dementi payera huit deniers, s'il bat, il doit receuoir coup pour coup..

Per dignitatem iniuriam perferentis, crescit culpa facientis. Salmianus lib. sexto, de Gubernatione Dei.

Perdra la main. Cette peine estoit ordinaire aux Scythes & peuples Septentrionaux. *Lucianus in Toxari.* & aux Orientaux. *Harmenopolus De pænis.*

XV.

Le Maistre peut chasser vn matelot pour cause legitime ; mais si ledit matelot veut reparer sa faute

au dire des autres, & que le maistre le refuse, ledit matelot doit sortir: neantmoins il pourra suiure le nauire iusques au lieu destiné, & là sera payé de ses loyers commes'il fut esté dans le nauire. Que si le Maistre prend vn autre matelot en sa plasse moins habile, & qu'il arriue dommage à ce sujet, ce sera au maistre de le reparer.

XXVI.

Si vn nauire gisant sur ses ancrs en vn havre, est hurré par vn autre nauire qui suruiert, poussé du vent, ou porté des courants, & reçoit dommage, soit au corps du nauire ou marchandise, ledit dommage sera payé par moitié: Mais si ç'a esté fait exprez, ou qu'il soit artiué par sa faute, payera seul le dommage: La raison est, qu'il y a quelques vns lesquels ayant quelque vieux nauire gasté le tiendront exprez sur le passage, afin d'estre endommagés & mis à fonds, pour le faire payer meilleur qu'il n'est. C'est pourquoy il est ordonné que le dommage sera payé par moitié, pour obliger les vns & les autres de prendre garde, & se tenir à quartier hors de l'empeschement.

XXVII.

Vn Nauire est à l'ancre dans vn haure auquel y a peu d'eau, en sorte qu'il touche: vn autre nauire vient mouïller l'ancre au proche; si l'equipage du

navire survenant est requis par ceux du premier de leuer & retirer leur ancre, par ce qu'ils sont trop près, & ne le font pas, il est permis aux premiers de le faire de leur autorité: & si à ce ils sont empeschez par les derniers venus, ils amanderont tout le dommage qui sera causé à ce sujet.

XXVIII.

Il est inhibé & deffendu à tous Maistres de navire de se tenir sur ses ancres en aucun havre, sans y attacher vn *bourin* ou *bonneau* pour servir d'indice, & en cas qu'il n'en ait pas, est tenu de payer le dommage que tous autres pourroient recevoir de leurs ancres.

XXIX.

Aux voyages qu'il y aura du vin, le maistre est obligé d'en donner aux matelots, & ne sera la table couverte qu'une fois le iour; mais la où ils ne boient que de l'eau la table sera couverte deux fois le iour.

XXX.

Si vn naviré est freté, le maistre doit assigner & montrer aux matelots, l'endroit auquel ils pourrôt mettre ou passer leurs commodités ou *portées*: & lors seront tenus de declarer s'ils le veulent charger en particulier, ou s'ils aiment mieuz que soit

comprins en l'entier fretement, pour sur iceluy prendre leur part.

XXXI.

Le nauire estant paruenü au lieu destiné, si les matelots veulent estre payez de leur loyer, ceux qui n'auront ny coffre ny matelas, ne autres meubles dans le bord equivalans leur salaire, seront tenus bailler assurance ou respondant pour eux au maître, qu'ils le seruiront iusques au bout, & tant que le nauire soit de retour.

XXXII.

Les matelots qui ont leur loyer assigné à prendre certaine portion du fret, sont obligez de suiure le nauire, en cas que le nauire ne trouue point de fret au lieu destiné, ou qu'il faille passer plus outre pour en trouuer: mais les matelots qui sont à gages seront payez selon la raison.

XXXIII.

Le nauire estant assure sur ses ancrs, il est permis aux matelots de sortir à terre l'un apres l'autre, ou deux à la fois, d'y porter leur disner & du pain suffisamment, mais non pas de la boisson, & lesquels n'y pourront pas demeurer trop long-temps; car si le nauire ou la marchandise reçoit du dommage à l'occasion de leur absence ils seront tenus

de le payer : Et si quelqu'un de l'equipage se blesse, ou prend du mal travaillant pour le Marchand, ledit Marchand est obligé de le faire guerir, & l'indemniser au dire du Maistre, du Pilote ou matelots.

XXXIV.

Le navire est freté à un Marchand, ô condition qu'il le chargera dans certain temps : s'il y manque, & qu'il retarde encore quinze iours ou d'auantage, & cependant le maistre perd le temps & l'occasion de son fret par les longueurs du marchand : Sera ledit marchand tenu luy payer le retardement, dommages & interests, dont le quart appartiendra aux matelots, & les trois quarts au maistre

XXXV.

Si le maistre estant en voyage a manque d'argët, il doit enuoyer chez luy pour en chercher : mais ne doit perdre le temps opportun à nauiguer, car s'il le faisoit, il seroit tenu de payer au marchand le dommage qu'il reçoit du retardement : Mais en cas de grand necessité il pourra vendre de la marchandise ; & arriué qu'il sera au lieu destiné, il payera au marchand les dites marchandises au prix que les autres seront vendus : & il sera payé de son fret, tant pour les marchandises qu'il aura prins & vendu, comme des autres.

XXXVI.

XXXVI.

Le maistre arriuant dans vn haure doit auoir soin de bien plasser le nauire, le bien amarrer, & en bon endroit; car s'il arriue qu'à ce deffaut la marchandise s'empire & reçoie dommage, il est tenu de l'amander au marchand.

XXXVII.

Si le nauire a periclité, & que le Marchand, le Maistre ou l'equipage iugent qu'il peut estre adoubé, en sorte qu'il puisse reprendre sa route & parfaire le voyage, ils le pourront faire & se mettre à la voye: Si non le maistre sera payé de son fret des marchandises qui seront sauuées, & qui viendront au profit du marchand seulement. Que si le marchand n'a pas d'argent, & le maistre ne le veut pas creditor, ledit maistre doit prendre des marchandises en payement, au prix que le reste sera vendu par le marchand.

XXXVIII.

Le Maistre ne pourra pas faire jet sans en conférer auparauant au Marchand, & si le marchand n'y veut pas consentir, & que neantmoins avec deux ou trois de l'equipage, & des plus experimenez mariuiers il est trouué necessaire, lors il pourra jeter, & seront le sdits matelots creus à leur serment,

Z

que ce fut expediant de jeter. Que s'il n'y a pas de facteur ou de marchand dans le nauire, le maistre, & la plus grand part des matelots demeureront d'accord de ce qu'il faudra faire.

XXXIX.

Les marchandises jettées sont payées au prix que le Marchand vendra le reste, le fret deduit & payé.

XL.

Le Maistre à la contribution du jet payera sa part des marchandises jettées, iusques à concurrence de la valeur du nauire, ou de tout le fret au choix du marchand, & le marchand pour la valeur des autres marchandises restantes: & neantmoins pourra le marchand prendre, & auoir si bon luy semble ledit nauire au prix que le Maistre l'aura estimé.

XLI.

Si quelqu'un dans le nauire a de l'argent, ou quelque marchandise de haut prix dans son coffre, il est tenu de le declarer auant qu'elle ne soit jettée, & ce faisant sera payé des dites marchandises au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour vn.

XLII.

Si quelqu'un a de l'argent en son coffre, qu'il

se tire & le prene sur soy, & il ne payera rien,

XLIII.

Si vn coffre est jetté, & que le propriétaire n'en declare pas ce qu'il y a, il ne sera compté à la contribution que pour le bois & pour la ferrure s'il est ferré, au prix qu'il vaut.

XLIV.

S'il est trouué bon de prendre vn pilote Lamineur, si le Marchand y contredit, sera neantmoins fait ce que le Maistre, le Pilote ordinaire, & la plus part des matelots trouueront bon, & le loyer du menu pilotage sera payé selon raison, & compté sur le nauire & marchandises, comme de marchandises jettées.

XLV.

Si vn Maistre est incommodé, court d'argent ou de victuailles, & à cette cause contraint de vendre des marchandises, ou prendre argent à la grosse auanture sur la quille du nauire, il doit payer au lieu qu'il arriuera dans quinze iours, sçauoir la marchandise à prix raisonnable, non pas au plus haut ny au plus bas prix: & s'il ne le fait, & que le nauire soit vendu & mis vn autre Maistre en sa place, le Marchand auquel appartenoiét les marchandises, ou le creancier qui aura presté, auront tousiours

Speciale hypotheque & suite sur le nauire dans l'añ
& iour.

XLVI.

Le nauire estant chargé le Maistre ne peut plus prendre aucune marchandise sans la permission du Marchand : & s'il le fait , en cas de jet il perdra autant comme il aura prins de marchandises de plus ; parquoy en chargeant il leur doit deno cer, & dire, *Messieurs ie prendray tant, & telles marchandises en tel lieu.*

XLVII.

Les matelots sont tenus de conseruer & garder les marchandises au desir des Marchands, Maistre & Pilote.

XLVIII.

Pour la conseruation des marchandises, sera payé aux matelots à chaque fois qu'ils remueront les grains vn denier par lest, & s'ils ne le veulent faire, & qu'ils viennent à se gaster, sont tenus de payer le dommage au dire du Maistre & Pilote, & pour la descharge auront vn denier par lest, & ainsi des autres marchandises.

XLIX.

Les matelots doiuent représenter au Maistre les

cordages du guindage, & luy donner aduis des defauts qu'ils y reconnoistront: & si le Maistre n'y pouvoit, le dommage qui arriuera sera sur son compte; mais si les matelots manquent à luy remonstrier, les accidens viendront pour estre amandez à leurs despens.

L.

Si deux nauïres se choquent & se hurtent, dont est fait dommage, il sera payé par moitié, si ce n'est que les gens de l'un d'eux l'ait fait exprez, auquel cas il payera le tout.

LI.

Et pour obuier à tous inconueniens, il est enjoint à tous Maistres de Nauire d'attacher *des boïrins & aloignes* à leurs ancres, à peine de payer tous les dommages qui pourroient estre faits.

LII.

Le nauire estant paruenü au lieu de son reste, doit estre deschargé, & le Maistre doit estre payé dans huit ou quinze iours pour le plus tard, selon la qualité du voyage.

LIII.

Si vn nauire freté pour vn havre, entre neantmoins en vn autre, le Maistre est tenu de se purger

moyennant serment, ensemble deux ou trois de ses principaux matelots, que ç'a esté par contrainte & par nécessité qu'ils ont fait cette fauce route, & pourra se remettre en sa route & parfaire le voyage, ou bien enuoyer les marchandises par autres vaisseaux à ses despens, & ainsi sera payé de son fret : & c'est au Marchand de payer les droits de ses marchandises.

Le Marchand est tenu payer les trauers, subides, impositions, & coustumes imposées sur la marchandise : & le Maistre du Nauire paye & tire les congez, hommages & droits honorifiques, deubs à cause du nauire & pour l'honneur du voyage: comme le droit de Cordoan, la pielle de bœuf salé au Chastelain de Blaye, la branche de Cyprés, que les Anglois souloient payer volontairement au Maistre garde de la forest du Cypressa, qui est à la volte ou au trauers de Bourdeaux, lors que les Roys d'Angleterre estoient Ducs de Guyenne: ce qu'ils faisoient pour en porter vne branche, & la faire voir en leur pays, où c'est que la terre ne produit, ny ne nourrit pas de tels arbres. Cette curiosité des Anciens a depuis passé en coustume ou redevance, tout ainsi que la branche, ou feuille de Palme que rapportent les Pelerins quand ils reuiennent du voyage de Hierusalem. *In signum consummate Peregrinationis. Vwilhelmus Tyrensis Archiepiscopus. lib. 21. cap. 27. quod à principio beneficium fuit, usu atque atate fit debitum. Symmachus. lib. 10. Epistola 54.*

Cette diuision de droits à payer par le nauire ou par la marchandise, est de la disposition du Droit. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati, & ibi Bartolus. Beneuenus Stracha. Tractatu de Nautis, Parte tertia, num. 9.*

Le Maître doit pareillement bailler caution, d'envoyer, ou rapporter certificat de la descente des marchandises qu'il a chargé, & desquelles la sortie hors le Royaume est prohibée, & que par ses gens il ne sera mesfait aux sujets ou amis de l'Etat. *Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1498. article 2. & de l'an 1584. article 46.*

Si par force & contrainte pour se garantir de la tourmente, des Fourbans ou des Ennemis, le navire est contraint de relâcher & d'entrer en quelque port sans décharger; mais pour attendre le temps & la commodité pour sortir & continuer sa route: De droit il ne doit pas payer aucunes coustumes ou peages en ladite Escale, ou port détourné. *l. Cesar. l. interdum. §. si propter. D. Publicanis, Bartolus ad legem primam, De Naufragijs lib. 11. Cod. & de ce y a Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'an 1595. cité par Maître Bernard Automne sur la coustume de Bourdeaux article dernier. Jugement d'Oleron 22. & notes sur iceluy.*

LIV.

Il est inhibé aux matelots de sortir du navire, & le desempater apres le voyage & la descharge faite, qu'au prealable il ne soit dégarni, & lesté suffisamment de son balast.

LV.

S'il auient que le navire touche, le Maître pourra faire descharger partie de la cargaison dans d'autres vaisseaux, & seront lesdits fraix comptez pour avarie grosse sur le navire & marchandise: Neantmoins le Maître, & deux ou trois de ses matelots

seront tenus de se purger moyénant serment, qu'ils y ont esté contraints pour sauuer le nauire & marchandises.

LVI.

Si vn nauire estant arriué dans vne riuere ou dans vn haure, se trouue trop chargé pour monter, le Maistre pourra faire descharger partie des marchandises dans des Alleges, Heus ou Gabarres de seruiue: & ce sera auarie, dont le Maistre payera les deux tiers, & la marchandise l'autre tiers; Mais si le nauire estant entierement deschargé, cale trop & ne peut pas monter, le Maistre payera le tout.

L'Ordonnance pour le Pays bas de l'Empereur *Charles quint*, article 50. est semblable. Dit de plus, que si les marchandises ainsi deschargées se perdent, le Maistre n'en est pas seul responsable, mais entrent & viennent lesdites marchandises en contribution comme jet: à quoy est aussi conforme l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* pour le mesme Pays bas, article vnoiesme, & la disposition du droit Romain *l. Nauis onusta. D. lege Rhodia. l. item queritur §. si Nauicularius. D. locati*, & le Guidon au titre des Auaries.

De sorte que pour descharger le nauire, & afin qu'il puisse entrer en riuere, certaines marchandises sont desceuduës dans les Barques ou Alleges, & que lesdites barques & marchandises se perdent, ce sera auarie grosse pour le nauire & Marchandises qui restent, *quia omnium intererat nauem exonerari*. Mais si les alleges se sauuent, & le Nauire, & reste des marchandises fait naufrage & se perd,

perd, n'y eschoit pas de contribution, *quia nihil ab eis factum est, ut ea res que in scapha erant conseruarentur.*

Ne sont non plus à contribuer, ceux lesquels apres l'entier naufrage, recourent ou retirent leurs marchandises ou partie d'icelles. *dicta lege Nauis onusta. D. lege Rhod.*

Il est notoire que l'eau de la mer, porte & supporte plus pesant que l'eau douce de riuere. *Aquarum marinarum natura grauior, ideo magis inuecta sustinent. Plin. lib. 2. cap. 103. Dulcis aqua tenuior, salsa crassior est, Aristoteles Problematum sectione 23. num. 22.*

LVII.

Les marchandises estant descenduës dans les Gabarres pour estre portees à terre, si le Maistre se mesfie de la solubilité, ou legalité du Marchand: il peut arrester & faire demeurer lesdites gabarres à costé de son bord, iusques à ce que le Marchand luy ait entierement payé son fret, & tous autres fraix qui luy sont deubs.

LVIII.

Les Gabarres ou Barques de seruire, seront deschargées dans cinq iours ouuerts ou de planche.

LIX.

Le Nauire estant à l'ancre deuant vn haure, auquel le Pilote ordinaire ne sera pas bien cogneu ou asseuré: le Maistre doit faire venir vn Pilote Locman à bord, lequel sera payé, & le salaire compté sur le nauire & marchandises.

A a

LX.

Comme aussi estant dans vn haure ou riuere pour monter, pourra prendre vn Pilote Locman, lequel sera nourri aux despens du Maistre, & payé par le Marchand.

LXI.

Le matelot deserueur qui quittera son Maistre, & qui emportera ce qu'il aura receu; s'il peut estre apprehendé le procez luy sera fait & parfait: & sur la deposition de deux autres matelots, sera condamné d'estre pendu & estranglé.

LXII.

Si le Maistre descouure que le matelot soit entaché d'aucune maladie contagieuse ou dangereuse, il le pourra quitter à la premiere terre qu'il arriuera, sans estre tenu de luy payer aucuns gages: pourueu que le cas soit aueré, & verifié par la deposition de deux ou trois des autres matelots.

LXIII.

Si vn pilote ou matelot achepte vn nauire, ou s'il est fait Maistre: il sera quitte enuers son Maistre en luy rendant ce qu'il aura receu, comme aussi il en sera de mesme en cas qu'il se marie.

LXIV.

Si le Maistre, le Seigneur ou Bourgeois, sont en different, & que le Bourgeois ne veuille pas fournir sa part: le Maistre neantmoins pourra faire des voyages avec ledit nauire, en payant ce qui sera iugé de raison pour les matelots.

LXV.

Si le Maistre fait faire des reparations au nauire, ou bien achepte quelques apparaus, ou autre chose pour le seruice d'iceluy, il sera remboursé, & cōpté à chacun bourgeois pour sa part.

LXVI.

Si le Maistre est contraint de bailler caution au Bourgeois pour le nauire: le Bourgeois sera pareillement tenu bailler caution pour la vie du Maistre.

LXVII.

Si deux nauires se hurtent par mal-heur, & que du coup l'un vienne à se perdre: les marchandises perduës qui estoient en l'un & en l'autre, seront estimées & payées au *pro-rata*: le mesme sera fait des deux nauires, à payer le dommage de l'un & la perte de l'autre au *pro-rata* de leur valeur.

LXVIII.

En cas de nécessité le maistre pourra vendre partie des marchandises, pour faire argent s'il en a besoin pour le nauire : Et le nauire venant apres à se perdre, le maistre sera neantmoins tenu de payer au marchand les dites marchandises, sans pouuoir pretendre aucun fret pour raison d'icelles.

LXIX.

Quand le maistre est contraint de vendre aucunes marchandises, il est tenu de les payer au prix que les autres marchandises seront vendues estant arriué à port de salut, & fera aussi le maistre payé de son fret pour lesdites marchandises vendues.

LXX.

Vn Nauire estant à la voile fait dommage à vn autre : si le maistre & les matelots iurent qu'ils ne l'ont pas fait exprez, & qu'ils ne l'ont peu esuiter, le dommage sera payé par moitié, & s'ils refusent à iurer, il sera payé par le nauire qui aura chassé & couru sus.

Fin des Ordonnances de Vvisbuy.



DE LA HANSE- THEVTONIQUE, ET DES VILLES ANZEATIQUES..



LES François sont partisans de la doctrine & des querelles Romaines : Ils ont toujours estimé tout ainsi que les Romains, (*Virruuius Pollio de Architectura, lib. 6. cap. 1.*) que la civilité, la moralité, & la forme de bien viure procedoient de celle part. Que les Septentrionaux, odieux aux Romains, ont bien la force, la grandeur & la beauté du corps ; mais qu'ils manquent d'entre-gent, de gentillesse d'esprit, & de bon iugement. En effect qu'ils n'ont pas l'air & les modes. *Bodin au liure 5. de sa Repub. chap. 1.* Et quoy que *Cassiodore*, *Iornandes*, *Saxo*, *Krantzius*, *Ioannies*, *Olaus Magnus*, & autres qui les ont bien connus, ayent sçeu dire de l'industrie, loyauté, sagesse, & bonne police des peuples du Nord : ce qu'on peut reconnoistre par leurs Loix, Statuts, & Reglemens, rapportez par *Ioannes Angelus Verdenhagen*, *De rebus publicis Hanseaticis. parte 4. cap. 10. & 11.* Toutesfois on a tou-

siours estimé le contraire, & fait estat que c'estoient des Rustres & des Barbares.

Cette auersion à fait que nos Escriptuains ont parlé aux occasions, par acquit, & fort legerement de tout ce qui a procedé des peuples du Nort: ainsi qu'il se remarque particulièrement en ce qui est de la *Hanze-Theutonique*, compagnie ou societé des Bourgeois de septante-deux villes de l'Empire, intelligens & bien vnis, desquels l'ordre, la loyauté, le courage & la prudence, égale, & ne cede en quoy que soit à tout ce qui se peut parangonner à ce sujet, des peuples qui leur sont meridionaux.

La Popelinere au traité de l'Admiral chap. 10. *Chopin lib. 1. De Domano, tit. II. num 22. & tit 15. num. 12. d'Argentré en l'histoire de Bretagne, liure 13. chap. 25. Charondas, & autres sur l'Ordonnance se sont contentez de dire en passant que la Hanze-Theutonique est la participation des priuileges octroyez par les Roys, Princes, Estats & Gouverneurs, aux Marchands de Germanie, trafiquans és quatre villes de Bruges en Flandres, Londres en Angleterre, Bergen en Norouegue, & Nouogord en Russie; Qu'ils furent receus & fauorisez en France par le Roy Louys vnziésme, lequel voulut entrer en confederation avec eux, & du depuis sous le Roy Charles 8. le traité fut renouuellé par Edict, ou Lettres de Declaration du 4. Auil 1484. par lesquelles entre autres*

leur est concedé priuilege de pouuoir disposer franchement viuans & mourans, des biens & commoditez qu'ils auront en France. Sont en outre exépts ou immunes de payer aucun nouveau tribut, coutume, ou peage pour leur marchandise.

Comme aussi en la mesme année 1484. les villes de la Hanze, par deliberation de l'assemblée generale, communiquerent aux François leurs priuileges en leurs Pays: Ce qui fut derechef renoué & ratifié par Edict du Roy *Henry 2.* de l'an 1547. verifié en Parlement à Paris, le 8. Feurier 1548. & à Dijon le 7. May 1549. Mais ce n'est pas tout dire pour faire connoistre la Hanse.

De sorte que pour en auoir vne plus entiere ou plus particuliere connoissance, il la conuient consulter, & l'extraire des *Escriuains Goths & Alemans*: lesquels racontent que les Alemans sont Estrangers de la Germanie, quoy que Tacite soit d'aduis contraire. *lib. De moribus Germanorum*, & sont composez d'une assemblée confuse de diuerses nations, ce que sonne le nom d'*Aleman*, lequel signifie en langage du pays *tout homme*. *Agathias libro de bello Gothorum*,

Et quoy que composez de diuerses gens, ils ont esté neantmoins tousiours enclins, & naturellement portez à la societé, & à contracter entre-eux des estroites alliances & confederations, tant en particulier qu'en general: viuans en confreres ou

comperes, sans superbe, sans enuie, sans ialousie, & par grand confiance les vns aux autres: à cause de quoy tous les diuers peuples d'Alemagne furent appelez Germains, mesme les François ou Gaulois furent comprins sous cette denomination, ainsi qu'ont remarqué *Procopius lib. 1. De bello Goth. & lib. 3. De bello Vandal. & l'Abbé Tristeme, Annal. lib. 1.*

Cette inclination naturele de viure en fraternité, & se fier les vns aux autres, les auoit alliez du temps de Charlemagne, comme il se remarque en l'histoire d'Eginard. A suite, & en l'an 1254. les Bourgeois de *Lubek, Brunswic, d'Ansic, de Cologne Agrippine*, & des villes sur le Rhin, lesquelles viuoient a leurs loix avec toute franchise, furent les premieres qui commancerent la *Hanze-Theutonique. Tristemius in Chronico Sponheim.*

De façon que les Bourgeois desdites villes, firent & iurerent ligue offensive & deffensive entre-eux, & se communiquerent reciproquement leurs priuileges & droits de Bourgeoisie, avec la liberté & l'assurance du trafic: Casserent tous les peages & autres impositions (quoy qu'il y eut des villes bien endebtrées) de la mesme façon que par la loy *Pompeia* il fut anciennement permis, & concedé priuilege aux villes de Bythinie, de s'entrecommuniquer le droit de bourgeoisie à tous les habitans d'icelle. *Dura ne Civitatis essent aliena, sed ea-*

rum quisque Civitatum que essent ex Bythmia. Plin. lib. 10. Epist. 84. & 117.

Cette intelligence se practiqua & se maintint avec tant de loyauté, & si grand profit entre ces quatre Mere-villes, que toutes les autres villes maritimes, ou qui sont scituées sur les riuieres navigables d'Alemagne, desirerent avec passion d'entrer & d'estre comprinses en cette alliance, & se dire filleules de ces quatre villes principales. *Angelius à Vuerdenbagen, de Rebuspublicis Hanzeaticis.* Si qu'en bref il en fut agregé iusques au nombre de seprante-deux villes, quelques-vns en comptent quatre-vingts vne. *Emanuel de Metren en sa Chronique, & le grand Atlas au Volume premier.*

Cette communauté ou communication de Priuileges ou Droit de Bourgeoisie, fut appellé *Aenzée Sseden*, qui est à dire *Steden* villes, *Aenzée* sur mer, & depuis par abreuiation, *Ansesche* ou *Hansesche*, & les François prononçans à leur mode, ont dit *Hanze-Theutonique*, prenant le terme de *Hanze* pour compagnie ou alliance, *chasser de la Hanze*, est exclurre de la compagnie, & priuer des priuileges & franchises communes. *Ragueau. in-verbo Hanze.*

Leurs principaux priuileges sont la ligue offensive & deffensue, qui frappe l'vn touche tous.

En toutes les villes, les bourgeois de l'vne sont pour le trafic combourgeois des autres, & iouyffent des mesmes priuileges, immunitéz & franchi-

B b

ses, & ne payent autres impositions ou coustumes ez lieux que la Hanze est receüe, si ce n'est simplement les honnestetés, ou les hommages deubs d'ancienneté, qui se leuoient precedamment à leur reception, & au temps qu'ils acquirent la liberté des Princes, de trafiquer franchement en leurs terres.

Pour la iouyssance duquel priuilege, és lieux qu'ils n'ont pas de comptoirs ou de maison de la nation, ils doivent iustifier, & faire apparoir aux Publicains ou Receueurs des peages, comme quoy ils sont Bourgeois de quelqu'une desdites villes, & faire enregistrer leur nom au Greffe Royal des lieux, ainsi qu'il est prescrit à tous Estrangers par l'Ordonnance de Blois art. 357. *Monsieur le Bret au Plaidoyé 28. en la Cour des Aydes. Mornac, ad legem Cessante. C. Commercijs & Mercatoribus.*

La surcharge des insolites impositions, fut le sujet qu'en l'an 1597. les Marchands de la Hanze quitterent l'Angleterre, & leur Comptoir qu'ils auoient à Londres nommé *Stalhof*, qui est à dire *Cour d'Acier*: d'autant qu'il n'y auoit qu'eux qui fissent porter l'acier en Angleterre. La Reyne Elizabeth, orgueilleuse des heureuses nauigations de son Admiral *François Drach*, des Milors, *Commerland*, *Vrouer*, *Thomas Hanver*, *Richard Groeneld*, & autres grands Capitaines de marine, eut en mespris les Alemans, & les voulut tailler de nouveaux subsides; mais ils aymerent mieux quitter la place, se retirer, & lais-

fer leur Comptoir de Londres, que perdre, ou faire breche à leurs anciens priuileges & libertez.

L'Empereur *Rudolphe* luy en fit des reproches : & n'en pouuant tirer autre raison , il chassa, & fit sortir tous les Anglois des terres de l'Empire. La Reyne *Elizabeth* vouloit bien les retenir, mais ô la charge qu'ils payeroient autant d'impositions comme les naturels Anglois : Et en outre que tous Marchands Anglois auroient participation , & iouyroient de leurs immunitéz & priuileges aux villes Anseatiques, ce qu'ils refuserent. *Emanuel de Metren en sa Chronique des Pays-bas, liure 19. feuillet 392.*

Les Sales, Comptoirs ou Maisons de la nation, esquelles ils tiennent leurs Facteurs, Cômmissionaires & magasins, sont aux villes de *Nouogord* en Mofchouie, *Birghen* en Norouegue, *Anuers* en Flandres, & jadis à *Londres* & à *Bruges* : Mais d'autant que *Bruges* est esloigné de trois lieuës de la mer, & qu'il n'y a qu'une riuere artificiele nommée *la Reye*, ou pour autres considerations rapportées par *Vuerdenbaghen, de Rebus publicis Hanseaticis, parte quarta, cap. 18.* le grand trafic, & le commerce qui estoit à *Bruges* fut en l'an 1516. transferé en la ville d'*Anuers* ; C'est pourquoy les Marchands de la *Hanze-thevtonique* y mirent aussi leur Comptoir, & le tiennent du depuis en ladite ville d'*Anuers*. *Guicciardin en la description des Pays-bas, & le grand Atlas au volume premier.*

Ces Comptoirs ou Sales sont belles maisons de

B b a

grande estenduë, fort superbement bassies, de trois ou quatre cens chambres ou salebasses logeables, & meublées splandivement, avec nombre de cabinets, galeries, portiques, & magasins rangez aux enuirons d'une grand Cour: En outre bien pourueues de greniers, magasins, descharges & seruices à receuoir toute sorte de marchandises & de prouisions. Au reste ils y tiennent grand nombre de seruiteurs & d'officiers de leur nation, pour seruir & bien regler lesdites maisons: Comme aussi vn Consul ou luge, vn Greffier ou Secretaire, & autres Officiers, pour decider tous differens & procez, les appellations desquels vont ressortir, & se releuent aux Magistrats des villes de la Hanse, & c'est ce qu'ils nomment *liberté de Cour*: Car ce qu'ils affectent de plus, est de n'estre pas soumis à la jurisdiction des lieux, & c'est le sujet qu'ils n'ont pas de Comptoir en France.

Les Bourgeois mariez ne peuuent se transporter en façon quelconque en aucun de ces quatre Cōptoirs, & les voyages qu'ils y fairoient, seroient prins pour faillite ou banqueroute; d'autant que sans bouger de la maison ils y sont obeys & seruis à merueilles; mais ils y enuoyent leurs enfans, & la jûnesse, pour estre instruits à l'intelligence des langues, en Arithmerique, à bien tenir vn liure, & en toute autre discipline, y ayant College, & nombre de Precepteurs ordinaires & bien gagez.

Nonogord signifie ville neufue, c'est la principale & mere-ville de Russie, au domaine du grand Duc de Moschouie: les Marchands de la *Hanze* y tiennent leur Comptoir, comme en la ville la plus marchande & du plus grand commerce. Le grand Duc *Basile* lequel la conquist sur le Roy de Pologne en l'an 1523. y transféra les foires & marchez qui estoient auparavant en l'Isle des Marchands au lez de Casan, & particulièrement le Comptoir de la *Hanze* y fut remis. *Baro in Herbestein, libro rerum Moschonitarum. pag. 76. & 104. Alberto Campense tractatu. Delle cose della Moschouia.*

Bergen, où c'est qu'est l'autre Comptoir, est la plus noble, & d'abondant la plus marchande ville de Norouegue. *Præcipuum Regni Noruegia Emporium, dit Ioannes Magnus, cap. 1. lib. 1. Histor. Regum Suec. & Goth.* Les grands iours d'Esté y sont de 18. heures. *Marco Polo, lib. 3. cap. 44.*

Les villes de *Bruges*, d'*Anuers* & de *Londres*, auxquelles sont, ou souloient estre les autres Comptoirs de la *Hanze* sont assez connues. Vient seulement à remarquer que le comptoir de la *Hanze* est le plus magnifique, le plus beau, & le plus grand bastiment qui soit en la ville d'*Anuers*: il y est nommé l'*Hastel des Ostrelins*. *Gwicciardin en la description de l'Eglise nostre Dame d'Anuers.*

La ville de *Lubec*, principale & Mere-ville Anzeatique, fut remise & rebastie au lieu qu'elle est à

present, en l'an 1104. par *Adolphe Comte d'Holface & de Schounembourg: Registrum Chronicorum.*

Du depuis elle fut affranchie & anoblie par l'Empereur *Frideric premier*, en l'an 1161. lequel apres l'auoir longuement assiegée en intention de la perdre, changea de dessein, & la print en grace par l'entremise del'Euesque d'icelle nommé *Henri*: Il la constitua ville Imperiale, chef de toutes les villes maritimes d'Alemagne: Voulut qu'elle fut gouvernée par ses Escheuins, & luy octroya les franchises, immunitéz, & autres grands priuileges qu'elle a depuis communiqué aux autres villes Anzeariques. Particulieremét l'Empereur luy fit obtenir le pouuoit de trafiquer librement, & de tenir Sales & Comptoirs à *Londres, Bruges, Nouogord & Berghen*, à cause de quoy les autres villes la reconnoissent pour leur chef.

C'est en icelle que toutes les deliberations concernant le general de la *Hanse* se font & se prennent: Ce fut l'à qu'en l'an 1371. les Bourgeois de *Brunzvic*, & en l'an 1387. les *Flamans* par deliberations resolués és assemblées generales, furent chassés de la *Hanse* pour auoir imposé des nouveaux subsides, lesquels neantmoins y ont esté du depuis reconciliez, & remis par la cassation de l'exaction. *Albertus Crantzius Saxon fol. 9.*

C'est aussi à *Lubek* que les Ordonnances de la marine qui sont cy-apres inserées furent faites & promulguées en l'asséblée generale de l'an 1597.



ORDONNANCES

ET REGLEMENS DE LA

HANSE - THEVTONIQUE , ARRESTEES
& conclües en l'assemblée generale des Villes,
tenuë à *Lubek* en l'an 1597.

Traduites de langage Alleman en François.

ARTICLE PREMIER

LE Maistre ne doit entreprendre de faire bastir vn Navire, qu'il ne soit assuré de ses consorts & part-prenans, lesquels seront Bourgeois & habitans de l'une des villes de la *Hanze-theutonique* & non autres, si ce n'est qu'il ait le moyen de le faire seul à ses despens: & ce à peine de vingt cinq sols d'amande par rhonneur, pour tant que le Navire aura de port.

C'est du style de la *Hanze-theutonique*, que les Seigneurs & propriétaires des Navires sont nommez *Bourgeois*: d'autant qu'il n'est permis en *Alemagne* qu'aux Bourgeois de *celles villes Ansoniques* d'avoir, & bastir Navires. En

Orient ils sont nommez *Seigneurs particips, ou parsoniers*: *Consulat chap. 47* & suivans, où c'est que mesme chose est ordonnée qu'en ce premier article. *Domini dicuntur tota tit. De Exercitoria actione*, la raison, & les inconueniens apprehandez en cest article sont, afin que la besogne ne reste imparfaite par l'impuissance de l'entrepreneur; & les materiaux, ou ce qui est commencé en danger de se perdre; veu qu'en fait de bastimens, rarement les hommes se rencontrent & se plaisent sur vn mesme dessein, chacun à ses conceptions & sa fantaisie particuliere; ce qui agréé à l'vn, desplaist à l'autre.

I I.

Ne pourra faire construire ledit Nauire quand il sera asseuré de ses parsonniers ou bourgeois, qu'après qu'ils seront demeurez d'accord entre eux de la grandeur, hauteur, du creux ou profondeur, largeur & longueur: & l'accord redigé par escrit, & ce à peine de douzé sols d'amande par thonneau.

La coustume est en la mer du Leuant, que si pendant la construction quelqu'vn des bourgeois ou particips vient à deceder, ses heritiers ne sont tenus d'entretenir la societé ou communauté s'il ne leur plaist; mais le Maistre entrepreneur est tenu de chercher vn autre bourgeois qui entre en la plasse, & prene le parti du defunct, & qui rende les auances aux heritiers. *Consulat chap. 49. morte soluitur societas. l. verum. §. 10. D. pro socio.*

I I I.

Pareillement e Maistre ne pourra faire aucune repara-

reparation au nauire, voiles ou cordage au desceu des Bourgeois, à peine de les faire à ses propres cousts & despens: si ce n'est en pays estranger en cas de necessité.

IV.

Le Maistre ne pourra achepter quoy que soit pour le nauire: si ce n'est en presence, & du consentement d'un ou de deux de ses bourgeois, & ce à peine de cinquante sols d'amande; Et il n'est permis au maistre ou combourgeois d'achepter aucune chose pour le nauire à credit ou à terme, au preiudice des autres bourgeois qui voudront achepter & payer leur part au comptant.

V.

Il sera fait vn estat ou memorial de tout ce qui fait besoin pour équiper le nauire, afin d'estre achepté & accompli par le maistre, & les bourgeois conjointement.

VI.

Le maistre doit achepter le tout au meilleur marché sans fraude: & ce à peine de punition corporelle, & baillera dans son estat le nom & la demeure de ceux desquels il aura achepté.

Ce

VII.

Si le Maistre ou Matelots retiennent aucune marchandise, voiles, cordage, ou argent du fret, seront prins & punis comme larrons, suivant l'exigence du cas.

VIII.

Ne pourront acheter les viures à plus haut prix, mais tout ainsi que les autres habitans de la ville, & feront porter le tout au magasin des bourgeois du nauire, pour y demeurer iusques à ce qu'il soit prest à partir.

IX.

Il est inhibé & deffendu à tous maistres, de reuendre aucuns viures ou victuailles, à peine d'estre punis comme larrons, si ce n'est seulement en plaine mer, aux autres nauires qui seront en necessité ou danger à faute de victuailles: dequoy neantmoins ils rendront compte aux bourgeois.

X.

Le maistre est tenu de configner, & remettre entre les mains des bourgeois au retour du voyage, le reste des victuailles & munitions.

XI.

Deux ou trois iours apres que le nauire sera chargé, le Maistre est tenu de faire voile si le vent est bon, & ce à peine de deux cens liures d'amande. Et en cas que quelqu'un des Bourgeois fut en demeure de fournir sa part, il payera la mesme amande: Et en outre le Maistre pourra prendre argent à la grosse auanture, pour fournir sur la part dudit bourgeois dilayant: Les Marchands seront tenus de charger dans le temps prefix, à peine de payer entierement le fret, en cas que le maistre fit le voyage avec son nauire vuide, chargé seulement de son lest.

XII.

Quand le Maistre voudra rendre son compte, il y appellera tous ses Bourgeois, à peine de cent sols d'amande.

XIII.

Le Maistre ne pourra charger aucune marchandise seul, ou avec le consentement de quelques uns des bourgeois au desceu des autres bourgeois, & ce à peine de confiscation & de punition.

XIV.

Les Bourgeois pourront chasser & casser le mai-

stre avec sujet, & pour cause legitime, en luy payant sa part du nauire au prix qu'il l'aura achepté.

XV.

Il est inhibé & deffendu à tous Bourgeois de prendre aucun maistre en leurs nauires, sans luy faire au prealable exhiber son attestation, & le congé qu'il aura eu par escrit des autres bourgeois qu'il a ferui precedamment, à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XVI.

Auant que pouuoit arriher, ou prendre aucun matelot ou pilote, le Maistre doit estre d'accord des gages qu'il luy doit donner avec le bourgeois, ou les bourgeois, & ce à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XVII.

Si quelques nauires font compagnie entre eux, seront obligez de la tenir, & s'attendre l'un l'autre, à peine de payer tout le dommage que les autres receuront de l'Ennemi ou des Pirates.

Compagnie, on dit au leuant, *conserues* ou *bailler cap à autre Nef*, ou à *la flote*: qui est reciproquement obligatoire, à se deffendre & proteget l'un l'autre pendant le voyage.

ORDONNANCES

XVIII.

Nul Maistre ne pourra prendre de matelot, qu'au prealable il n'ait veu son passeport, ou le certificat de son fidele seruice du dernier Maistre qu'il aura serui, à peine de cent sols d'amande : si ce n'est en pays estrangier en cas de necessité.

XIX.

Les Maistres sont obligez de bailler passe-port ou certificat de loyal seruice aux matelots : & s'il y a quelque sujet de refus, le feront juger en bref delay, & ce à peine de cent sols d'amande.

XX.

Le Nauire estant contraint de sejourner, ou d'hyuerner en pays estrangier, les matelots ne pourront sortir, ou vaguer à terre sans permission, à peine de perdre la moitié de leurs gages ou loyers.

XXI.

Si en hyuernant les matelots sont nourris par le Maistre, ils ne le pourront contraindre de leur donner plus grands gages ou salaire, à peine de perdre la moitié de leur loyer, & d'estre punis en outre suivant l'exigence des cas.

XXII.

Les matelots ne pourront sortir ou descendre à terre, sans permission ou licence du Maistre, ou du Pilote, contre-Maistre, ou de l'Escrivain, à peine de vingt-cinq sols d'amande pour chaque fois.

XXIII.

Les matelots qui seront sortis à terre avec le maistre, sont obligez de garder le bateau, & retourner à bord tout aussi-tost qu'il leur sera commandé: Et celui qui demeurera, ou qui couchera à terre, sera puni d'amandes, ou par emprisonnement.

XXIV.

Si le Maistre change la deuise du voyage, & prend vne autre route, il doit par prealable s'accorder avec les matelots, ou leur payer ce qui sera iugé leur estre deub pour ce changement par la majeure partie: & si quelqu'un ne veut pas obeïr, il sera puni comme mutin.

XXV.

Celuy qui dormira estant en garde, ou faisant le quart, payera quatre sols d'amande: & celui qui le trouuera en cest estat & ne le denoncera pas, payera deux sols d'amande.

XXVI.

Il est inhibé aux matelots d'amarrer les esquifs ou bareaux à costé des nauires, à peine d'emprisonnement.

XXVII.

Celuy qui sera trouué incapable pour seruir de Pilote, ou autre charge pour laquelle il prend gages, perdra tous les gages, & en outre sera puni au retour du voyage selon son demerite.

Imperitia culpa adnumeratur. l. si quis domum. §. 5. D. locatia.
Et en ce cas, qui est fort dangereux, ceux qui se messent de piloter sans l'entendre, sont rudement punissables, mesmes de mort. *leye de Partida decima. tit. 9. parte 5. & l. 1. tit. 24. parte 2. y su glossa Gregoriana: el Piloto de la Naue, que por su dolo, engaño por mengua de saber, o malicia la pierde, o causa gran daño à los que en ella fueren, incurre en pena de muerte natural.*

XXVIII.

Les maistres payeront les loyers aux matelots à trois termes: Sçauoir est vn tiers lors du depart, vn autre tiers quand le nauire sera deschargé, & le tiers restant lors qu'ils seront de retour.

XXIX.

Le maistre pourra congédier, & chasser en tout temps le matelot qui luy sera rebelle ou infidele.

En ce cas le maistre n'est tenu luy payer autre loyer, qu'*au prorata* du temps qu'il aura serui, ou du seruice rendu. *Rebuff. ad legem Iudices. D. Annonis & tribuits.*

XXX.

Si vn matelot tuë vn autre, le maistre est tenu de s'en saisir & le garder, & au retour le deliurer entre les mains de la justice pour estre puni.

L. unica. §. 5. D. Furti aduersus Nautas.

XXXI.

Les matelots ne pourront faire festin dans le nauire sans permission du maistre, à peine de perdre la moitié des gages.

XXXII.

Nul matelot ne pourra faire coucher sa femme dans le bord, à peine de cinquante sols d'amande.

Quia obiectum mouet potentiam, C'est le sujet que les anciennes loix de Rhodes rapportées. *Secundo tomo Iuris Græco-Romani* par Leonclaius, deffendoient au Maistre, aux Pelérins ou Passagers, de faire cuire des fricaillées dans le bord, *vector in navi piscem ne frigite*, attendu que l'odeur ou la ni-
deur

deur d'icelles, obsede l'appetit de ceux qui n'en ont point pour manger. *Iosephe au livre 6. De la guerre des Juifs chap. 21.*

XXXIII.

Nul ne pourra tirer d'artillerie sans permission du Maistre, à peine de payer le double de la valeur des poudres & bales.

XXXIV.

Le Maistre est tenu de declarer à justice au retour du voyage, les forfaits & les cas pour lesquels amandes sont encourues, à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XXXV.

Les matelots sont obligez de se deffendre contre les Fourbans, à peine de perdition de tous leurs gages, & s'ils sont blesez, seront pensez & medicamentez, & leur traitement sera compte pour avarie grosse. Que si quelqu'un est mutilé ou rendu perclus, en sorte qu'il ne pourra plus travailler, il aura neantmoins du pain sa vie durant.

L. Item quaritur. S. exercitu veniente. D. locati. vi enim que ei fit resistere debet in quantum potest.

XXXVI.

Si les matelots ou quelqu'un d'iceux, refuse

D d

tro DE LA HANSE-THEVTONIQUE.

d'assister en tel & semblable cas, & que le navire soit prins ou se perde, seront lesdits matelots pol-gross condamez au foüet.

XXXVII.

Que si les matelots sont deliberez de se deffendre, & le maistre a crainte & refuse, ledit maistre sera priué honteusement de sa charge, & déclaré incapable pour iamais de commander aucun vaisseau.

XXXVIII.

Le last ou balast des Navires, sera porté & jetté sur les lieux destinez: & en cas de contrevention seront les Refractaires punis par les Magistrats des villes.

XXXIX.

Si quelque matelot est blessé faisant service au navire, en ce cas il sera pansé & médicamenté aux despens du navire; mais il ne le sera pas s'il est blessé autrement.

XL.

Si quelqu'un des matelots est sorti à terre sans permission, & que le navire vienne à s'endommager, ou se perdre à faute de matelot: il sera mis vn an prisonnier & tenu au pain & à l'eau, & s'il y

meurt quelqu'un, ou qu'il se perde avec le navire, l'absent par le défaut de la présence duquel l'accident est arrivé, sera puni de peine corporelle.

XLI.

Si un matelot se comporte mal, le Maître le pourra chasser; mais s'il le congédie sans sujet, si c'est avant partir, le Maître sera obligé de luy payer le tiers de ses gages, sans neantmoins le pouvoir porter en compte à ses Bourgeois.

XLII.

Si le maître congédie le matelot pendant le voyage sans sujet, il est obligé & tenu de luy payer tous ses gages entièrement ensemble de defrayer pour son retour. Que si le matelot prend congé de son maître, il sera tenu de restituer tout l'argent qu'il aura reçu, & payer toute sa despense.

XLIII.

Si un Officier ou matelot quitte & se desrobe, si apres il peut estre apprehendé, il sera liuré à la justice pour estre puni, & la fosse luy sera stigmatisée ou fletrie de la marque de la ville de laquelle il sera.

LA FASSE STIGMATISÉE, estoit la peine infligée aux Cerfs fugitifs. *Ergo notas scripto tolerasti Pergame vuliv. Ausonius Epigrammate 15 & Columella in hortulo. fronti da-*

signa fugarum. C. que toutésfois fut abrogé par l'Empereur Constantin. l. si quis in metallum. C. de panis.

Par les Coustumes de la mer du Levant, si les *Consuls*, qui sont ceux lesquels distribuent, ou qui ont esgard à la debite & vente des vins & viures sur la galere ou sur autre vaisseau, font faux poids ou fausse mesure, ou s'ils mettent de l'eau au vin qu'ils vendent ou distribuent: entre autres peines ils sont marquez au front d'un fer chaud. *Consulat, chap. 313. 325. & 330.* ce qui est conforme à la constitution de Naples, *in Rubrica de fide Mercatorum.*

XLIV.

Si le nauire se perd, les matelots sont obligez de sauuer tout tant qu'ils pourront: & le Maistre les doit guerdonner & rendre contans, & les faire conduire chez eux à ses despens. Que si les matelots refusent d'assister le maistre; en ce cas ils ne seront payez d'aucuns loyers ou recompense.

LXV.

Si quelque matelot tombe en infirmité de maladie, il sera porté à terre, & nourri comme, & tout ainsi que dans le nauire, ensemble serui par vn autre matelot: Toutesfois le maistre n'est pas obligé de l'attendre, & de retarder son voyage pour luy.

Que s'il reuient en conualescence, il sera payé de ses gages tout ainsi comme s'il auoit serui, & s'il meurt, ses heritiers les retireront entierement.

Les Espagnols sont plus rustres, plus inciuils, ou discourtois à l'endroit des pauvres mariniers malades : d'autant que pendant leur infirmité ils n'amendent aucun loyer, ou ne prennent aucune part aux profits, si ce n'est qu'ils fournissent vn substitut aussi capable, qui fasse le service en leur plasse. Ce que leur est seulement permis de pouvoir substituer au seul cas de maladie : Et qui pis est, si pendant la maladie, & à faute de pouvoir rendre le service en propre personne il arrive quelque accident ou dommage au nauire ou à la marchandise, le malade est tenu l'amander, sans que l'infirmité puisse valoir ou luy fournir d'excuse. *El marinero enfermo mientras lo estuviere no gana la soldada, si no es dando en su lugar otro tã idoneo como el. Y si en la enfermedad suya el maestre hiziere Gastos, los puede cobrar del, Y cessante esta causa de enfermedad no puede el marinero servir por substituto, por ser visto ser eligida la industria de su persona para ello. Laberinto de comercio. libro tertio, cap. Managantes numero 18.*

LXVI.

Si les matelots mutinés, contraignent le maistre d'entrer en quelque haure ou plage, & le nauire & marchandise se perdent en tout ou en partie, à cause de quoy les matelots s'euadent sans congé : si à suite ils peuuent estre apprehandez, ils seront condarnnez & punis corporelement.

LXVII.

Le maistre ne baillera pas sujet aux matelots de mutinerie, mais leur tiendra les conuenans, & leur payera loyalement ce qui leur appartient.

D d 3

XLIII.

Le maistre qui desbauchera & soustraira aucun matelot accordé à vn autre maistre, sera condamné de payer vii. gr. cin. j. liures d'amandé, & le matelot baillera ou payera au premier maistre pour ses dommages & interests, la moitié des gages que le second luy aura promis.

El marinero despues de concertado con vn Maestro de servir en su nave No le puede dexar ni concertarse con otro, so pena de perder lo servido y que avia de servir, si no es que dexa al maestro por su culpa en tratarle mal, o no le alimentar, ni guardar el concierto deuido, Laberinto de comercio. lib. 3. cap. Navegantes, num. 37.

XLIX.

Si le navire est arresté en pays estrange, où que le maistre soit contraint de sejourner & d'attendre son frer, ou pour quel que cause que ce soit; pendant tout ce sejour les matelots seront nourris comme de coustume. sans neantmoins qu'ils puissent pretendre, ou demander des gages extraordinaires: & si leur appartient quel que chose, seront payez au lieu que le navire deschargera à dire d'experts ou d'amis. Que si quelque matelot est si temeraire d'abandonner le navire à ce pretexte, il en sera puni corporelement, & suivant l'exigence du cas.

L.

Si le Maistre prend en son bord de l'or, argent, pierreries, ou autre marchandise precieuse & de grand valeur, qui l'oblige de soigneusement prendre garde avec affiduïté, il aura le quart du fret à sa part pour lescites choses de grand prix, & les bourgeois auront les autres trois quarts.

LI.

Le Maistre doit comettre vn matelot dans chaque barque ou gabarre qui portera du sel à terre, tant pour le conseruer, que pour prendre garde au compte & à la mesure.

LII.

Les matelots qui seront sur les nauires frètez pour France ou pour Espagne, ne seront pas nourris par le Maistre en allant, ains viuront de leurs provisions; mais en venant le Maistre les nourrira s'ils sont chargez. Qu'es'ils ne sont pas chargez, il n'est pas obligé de les nourrir: Et si le Maistre leur aduance ou leur preste de l'argent, il s'en pourra payer ou le rabattre sur les gages: sans que neantmoins les Bourgeois y puissent aucunement pa-

LIII.

Les matelots ne pourront vendre ou aliéner quoy que ce soit de leurs provisions ou appareus, si ce n'est seulement au retour de leur voyage; & seront les bourgeois du navire preferéz à tous autres pour les acheter,

LIV.

Les matelots ne pourront prendre aucuns grains ou sel de la charge du navire, que seulement ce qui paroistra qu'ils ont mis dans le bord, au sceu & au gré du Marchand, ou autres y ayant interest, à peine d'estre rigoureusement punis.

LV.

Le Maistre & le Pilote pourront charger en leur particulier chacun douze barrils, les autres officiers chacun six barrils, & les matelots chacun quatre barrils: le cuisinier & garçons chacun deux barrils.

C'est l'ordinaire, ou les portées des mariners. Les douze barrils font vn lest, le lest fait deux thonnes: Cette regle est pour les plus gros & grands navires.

LVI.

Si le Maistre pour faire du déplaisir à ses Bourgeois

geois vend sa part du nauire plus qu'elle ne vaut, ladite part sera estimée par experts ; apres quoy les Bourgeois la pourront prendre ou retirer par preference, & ce au prix qu'elle sera estimée,

LVII.

Si vn Maistre Frandateur prend argent à la grosse aduanture, & pour c'est effet engage le nauire, ou le mene en quelque havre loingtain, & le vend, ensemble les marchandises : ledit maistre sera cassé pour tousiours, & ne sera iamais plus reçu en aucunes des villes : & en outre il sera puni sans aucune grace.

LVIII.

Le Maistre estant en son pays ne pourra prendre plus de bomerie (*qui est argent à la grosse aduanture*) que jusques, & à proportion seulement de ce que vaut sa part qu'il a dans le nauire : & faisant le contraire, les autres portions n'en seront pas tenuës ny obligées : comme aussi il ne pourra prendre aucun fret au desceu, & sans le consentement de ses bourgeois.

LIX.

Si les bourgeois sont en discord, & de contraire aduis pour le fretement de leur nauire ; le plus de

E c

trois émpottera sur les autres: Et neantmoins pourra le Maistre prendre argent à la grosse aduanture, pour ceux qui ne voudront, ou refuseront de contribuer leur part pour faire & fournir l'équipage.

Le plus de trois, C'est à dire qu'en dissention ou en partage d'opinions, deux de plus en vn parti ne vident pas le partage, mais trois de plus euinent: & à c'est effet, Numerantur non ponderantur opiniones, quia consentire omnes non facile est, sed quia & si dissentiant inuenitur pars major cuius arbitrio stabitur. l. item si unus. §. principaliter. D. receptis arbitris & qui arbitrium. & ibi Mornac.

LX.

Le Maistre estant en pays estrange, s'il à nécessité & besoin d'argent pour le nauire: & qu'il ne peut pas mieux faire que d'en prendre à la grosse aduanture, faire le pourra aux despens de ses Bourgeois.

FIN.



SECONDE PARTIE
 DES VS ET COVSTVMES
 DE LA MER; DES CONTRACTS
 MARITIMES ET COM-
 merce Naul.

CONTENANT LE GUIDON POVR CEVX
*qui font marchandise, & qui mettent à la
 mer, avec les assurances d'Anuers &
 d'Amsterdam.*

DV GUIDON.



Le Traicté intitulé le Guidon est
 piece Françoisé, & fut cy-deuant
 dressé en faueur des Marchands tra-
 fiquans en la noble Cité de Roën:
 Et ce avec tant d'adresse, & de sub-
 tilité tant desliée, que l'Autheur
 d'iceluy en expliquant les Contracts ou Polices
 d'assurance, à insinué, & fait entendre avec grand
 facilité tout ce qui est des autres Contracts mariti-
 mes, & tout le general du commerce Naul: De

Ee 2

sorte qu'il n'a rien obmis, si ce n'est seulement d'y mettre son nom, pour en conseruer la memoire, & l'honneur qu'il merite d'auoir tant obligé sa Patrie, & toutes les autres nations de l'Europe : lesquelles peuuent trouuer en son Ouurage le compliment de ce qui manque, ou la correction de ce qui est mal ordonné aux Reglemens que chacune a fait en particulier sur semblable sujet.

Mais comme c'est l'ordinaire des meilleures pieces, de contracter des fautes & des soüilleures avec le temps, & ce principalement par l'incurie, ou par le peu d'intelligence des copistes & correcteurs des impressions. Cest Ouurage estoit deuenü tant maculé d'erreurs, de fautes, d'obmissions & de transpositions, qu'il gissoit dans le mespris comme vn diamant brut tout à fait obscur & mescognoissable.

Pour le defricher ou le dechifrer, il nous a conuenü recourir aux Ordonnances & Reglemens estrangers conçeus sur semblable matiere : principalement de Genes, d'Ancone, de Barcelone, de Portugal, de Castille, d'Anuers, d'Amsterdam & autres.

Que si avec tout ce nous n'en sommes pas entierement venus à bout, les gens de bien, & notamment les honorables & loyaux Marchands, pour lesquels principalement il est escrit & remis à son iour, sont suppliez de le receuoir en bonne part,

d'en excuser les manquemens qui restent, tant de l'Auteur principal, que des legeres notes adjoustées aux occasions, non à dessein d'en faire vn iuste Commentaire, mais seulement pour en rendre l'intelligence plus familiere, laissant le plus ample raisonnement aux plus capables: Et sur tout le vouloir considerer, non pour l'elegance ou politesse du discours, suiuant la visée des Ouvrages du temps present; mais pour l'importance & le merite de la matiere, & de ses profitableseffets, sans lesquels la navigation & le grand commerce ne pourroient longuement subsister.

TABLE

DES CHAPITRES

DV GVIDON.

1. **D**ES Contrats ou Polices d'assurance, leur definition, conformité & difference d'iceux, avec les autres contrats maritimes.
- 2 Ce que doit contenir la police d'assurance.
- 3 A quoy l'Assureur est tenu, perte aduenant au Nauire.
- 4 Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.
- 5 Des Auaries grosses & simples.
- 6 Des rachapts & compositions.
- 7 Des delais, ou actes de delaissement.

E c 3

- 8 Des attestations.
- 9 De Barât ou Baraterie de Patron, & d'Arrest de Prince.
- 10 Des lettres de marque & repressailles.
- 11 Des prises que font les Naires.
- 12 Comme se doit faire assurance sur les nauires sans les nommer.
- 13 Des difficultez qui suruiennent des marchandises chargées en barques de service, alleges & bateaux.
- 14 De la reduction des payemens d'un pays en autre.
- 15 Des assurances sur corps de Nes, agres, apparens & vituailles.
- 16 Des assurances sur corps des personnes.
- 17 Des assurances de ce qui se transporte par riuere ou par terre.
- 18 Traité de l'argent à profit, ou grosse aduanture.
- 19 De la diuersité des obligations que contracte le Maistre du nauire.
- 20 Du droit du Greffier des polices.
 Formulaire de la police d'assurance, & de l'acte du delais.
 Assurances d'Anuers.
 Assurances d'Amsterdam.



GVIDON VTILE ET NECESSAIRE

POVR CEVX QVI FONT MARCHAN-
dise, & qui mettent à la mer.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRACTS OV POLICES D'ASSEV-
rance, leur definition, conformité & differenco
d'iceux, avec les autres Contracts
maritimes.

ARTICLE I.



Assurance est vn contract, par lequel
on promet indemnité des choses
qui sont transportées d'un pays en
autre, spécialement par la mer: &
ce par le moyen du prix conuenu,
à tant pour cent, entre l'asseuré qui
fait, ou fait faire le transport, & l'asseurteur qui pro-
met l'indemnité.

Contractus affecurationis dicitur contractus innominatus. FACIO UT DES, DO UT FACIAS, unde debet regulari iuxta naturam contractuum quibus assimilatur, assimilatur autem emptioni, & venditioni propter pratum quod datur ratione periculi, quia qui affecurationem facit propter pratum dicitur emere euentum periculi. Decisio. Ro'e Genue' tercia. num. 28. & decis. 39. num. 9.

Les polices d'assurance, & les lettres de change, furent mesconnuës à l'ancienne Jurisprudence Romaine, & sont de l'inuention posthume des Juifs, suiuant la remarque de *Giouan Villani* en son histoire vniuerselle.

Quand ces abominables Retailés, furent pour leurs méfaits, & pour leurs crimes execrables bannis de France & leurs biens confisquez, sous les regnes des Roys, *Dagobert, Philippe Auguste, & Philippe le long*, pour retirer leurs commoditez, & leur pecune qu'ils auoient consigné ou recelé auant partir entre les mains de leurs confidans, la necessité apprint ces malicieux infames de se seruir de lettres secretes, & de billets escripts en peu de paroles & de substance, comme sont encore les lettres de change, adressées à ceux qui auoient recelé, & leur faisoient la main: Ce qu'ils pratiquerent par le ministere des voyageurs & des marchands estrangers.

Et ce que leur ayant reussi, ils s'aduiferent pour n'estre trompez au change, ou pour y profiter, de se rendre intelligens *au pair & à la touche*, c'est à dire à la connoissance de la bonté intrinseque, du fin & de l'impur des monnoyes, aux fins de ne se mesprendre à l'eualuation & reduction de la differente loy des especes, laquelle loy a toujours varié, & fut diuersse en chaque Prouince, beaucoup plus anciennement qu'à present, & ce fut l'origine des lettres de change comme dit *Villani*.

Pour retirer leurs meubles, leur marchandise & leurs autres effets tousiours à la Iuifue, & aux risques & perils de ceux qui leur rendoient ce bon office. La mesiance leur

leur suggera l'invention de quelque rade commencement des breuets ou polices d'assurance, par lesquelles toutes les risques & dangers du voyage tomboit sur ceux qui les auoient assurez, moyennant vn present ou prix moderé, qu'on nomme à present *Primeur, ou la Prime.*

Les Italiens, Lombards, spectateurs & ministres de cette intrigue iuifue, en retindrent le formulaire, & s'en firent du depuis bien seruir; lors qu'en Italie les malheureuses Sectes des Guelphes & Gibbelins, c'est à dire les Papistes, & les Imperiaux s'effaroucherent les vns contre les autres, qu'ils jouèrent au boute-hors, & mirent la Chrestienté en grand trouble & combustion.

Les plus foibles, ou les plus timides de l'vn & de l'autre parti, se refugierent aux lieux qu'ils estimoient leur estre plus assurez ou plus favorables, ausquels pour subsister, ils practiquerent à faute d'autre mestier ces vsuraires & iuifues inventions: Et pour se mettre à couuert des censures Ecclesiastiques, lesquelles ont tousiours fulminé contre toute sorte d'vsures & d'vsuriers, ils furent adroits à faire reconnoître les leurs, non seulement tolerables par conniuançe; mais en outre grandement necessaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic. *vsurarii sub specie negociationis palliantes*; comme de fait la banque traitée avec honneur, & par ordre droiturier & l'égal, est grandement vtile & secourable au negoce, suivant mesme le dire du Cardinal Cajétan, *Thomas de Via* grand Theologien, *Tractatu de Cambijs. cap. 5.*

Les Guelphes refugiez en France, Auignon, Angleterre, & aux pays d'obediance, furent d'abord favoris & supportez notamment en cour d'Auignon, pour laquelle, & pour soustenir sa querelle ils estoient exiles de leurs maisons, ils se meslerent de faire obrenir les graces & les expeditions de Cour de Rome; à cause de quoy ils s'attribuerent, & se donnerent la qualité & le titre veng-

rable, *Domini Papa Mercatores & Scambiatores, obmurmuranti-
bus tamen Iudeis*, dit Mathieu Paris en son histoire d'Angle-
terre, *in vita Regis Henrici tertij*. Car à considerez qu'en ce
temps, tout ainsi qu'à present l'vsure estoit bien estroite-
ment prohibée, *in foro conscientia*, & n'estoit tolerée qu'aux
miserables Iuifs, comme à personnes de nulle conscien-
ce: La suruenance de telle sorte d'vsuriers transalpins
leur fut grand desplaisir & mal de cœur, de voir que leurs
disciples, leurs nouices & chetifs clerics, estoient deue-
nus plus grands maistres qu'eux, plus melchans & superi-
eurs en malice & en termes d'vsure & de rapacité. Qu'ils
courbinoient & Gouspilloient leurs pratiques, & en re-
tiroient plus grands emolumens & plus gros butin, qu'ils
n'eussent osé pretendre ou demander: Et qu'avec ce tels
Scelerats estoient traitez de Seigneurie, de bas en haut,
reputez pour gens d'honneur & de merite, & bien auant
dans la faueur, *elodati ne van, non che impunitt*: où c'est que
les Iuifs viuoient odieux, traitez en faquins, & ridicules,
continuellement dans le mespris & la contumelie, mar-
ques d'un bonnet jaune, harcelez des pages & lacquais à
tous rencontres; comme il se remarque par la recherche
que fait le maistre cuisinier de son garçon ou gourmete en
la Comedie des *Suposés*, composée par Messer Lodouico Ariosto.
*Sera rimasto a dare caccia à qualche cane, ad ogni cosa che truona per
via se ferma, se vede facchino, o vilano, o guideo, non lo terriano le
cattene, che non li andasse à fã qualche dispiacere.*

Mais l'hypocrisie, ou fausse prud'homie de ces ban-
quiers Guelphes, fut bien tost reconnë & condampée
par le peuple, qui les surnomma *Carsons* par grand iniure
& par contumelie, *Carsini, & Carsinorum pestis abominanda*,
lequel epithete ou chafre leur fut donné de la ville de
Cahors en Querei, en laquelle certe vermine parut en son
apogée ou plus haute eslevation, sous le Pontificat du
Pape Jean 22. natif de ladite ville: Ce qui fut grand scan-

dale, & fort mauvais renon pour la cité de Cahors, laquelle à l'occasion de ces vsuriers fut bien auant dans la maledictiõ du peuple, reputée execrable à l'égal & au pair de *Sadome*. A ce sujet le Poete *Dante* en son Enfer *canto undecimo*, loge sous vn mesme cercle de mal-heurs, de souffre brulant, de supplice, & de peines eternelles, *Sodome & Caors*, avec tous les plus Scelerats Trompeurs, Barateurs, Tacquins, Triquoteurs, Banqueroutiers, Cessionnaires au bonnet verd, Stellionats, Vsuriers par mois & par liures, & autres maudits entachez de l'horrible peché contre nature, ennemis conjurez de tout le genre humain.

& *Sodoma & Caorisa.*

*Et chi spregiando Dio, col cor fauella,
La frode, ond' ogni coscienza è morfa.*

Les malicieux artifices, leurs fraudes à surprendre & piller les fortunes, & s'enrichir de la ruine des debiteurs, qu'ils faignoient d'abord vouloir assister charitablement en leurs aduersitez, pour les attirer en leurs serres & cordelle, sont naïfvement representées, avec le formulaire de leurs contracts pignoratifs & vsuraires, par *Mathieu Paris* en son histoire Royale d'Angleterre. *Ad annum 1235. circumuenciant enim in necessitatibus indigentes, usuram sub specie negociationis palliantes, non ut aliena succurrerent inedia, sed ut sua consulere avaricia.* Ces Rustres auoient de grands traits, & des larres bien specieux pour attirer les debiteurs en obligation; mais les tenant engagez, ils estoient plus acharnez & plus chauds à la curée, & à l'exaction de l'vsure, change, rechange, peines stipulées, despens dommages & interests, & autres telles excroissances de parties honteuses, que pour les sommes principales qu'ils n'eussent jamais voulu retirer tant que le debiteur fut esté soluable; Ils estoient ravis d'aïse des actes de protest, & des termes escheus; Sur la foiblesse ou l'incommodité du de;

Ff 3

biteur, ils ne le laissoit jamais en repos, le tourmentoit à toute usance, c'est à dire tous les mois (car en ces matieres *usance & mois* sont synonymes, & vient d'usure stipulé par mois) & ne mettoient fin à leur vexation, qu'ils n'eussent ravi tout tant qu'il auoit de bien.

Il ne falloit pas parler de discompte, ce qu'ils auoient reçu passoit tousiours pour les despens, usures, ou parties sans mesure; attendu qu'en ce temps toute sorte d'usures estoient prohibées par les Decrets Decretales & Clementines. Il n'y auoit ny tarife, ny ordonnance pour les interets, la seule auidité ou rapacité de tels creanciers transalpins priuilegiez ou tolerez seruoit de regle. En quoy, & au reste de leurs maluersations, ils estoient beaucoup plus ruineux que les Iuifs, suivant la remarque du mesme Mathieu Paris, *qua conditio grauior est quam Iudeorum, quia quandocumque sortem Iudeo attuleris recipiet, cum tanto lucro, quod tempori tanto se commensurat.*

Au regard des Gibbelins, ils s'insinuerent en l'une & l'autre Germanie & sur les pays sujets, reconnoissans, ou confœderés de l'Empire, & furent nommez *Lombars*, où c'est qu'ils practiquerent semblables sordiditez d'usures, avec moindre support ou faueur; c'est pourquoy à toute extremité ils furent grands lesineurs, mesquins, interpolateurs de vieilles hardes, marchands fripiers, regratiers & dardanaires, d'ou vient que tous changeurs, banquiers, sales usuriers, & reuendeurs de quelque nation qu'ils soient, sont nommez *Lombars* par les Alemans & Flamans, & à cette cause la plasse du change & de la friperie en la ville d'Amsterdam, à retenu iusques à present le nom de *plasse Lombarde*.

II.

Assurances, se font & se dressent par contract;

porté par escrit, appellé vulgairement *police d'assurance* : on en faisoit anciennement sans escript qui estoient dits *en confiance*, par ce que celuy qui stipuloit l'assurance ne faisoit ses pactions en escrit, mais se confioit en la bonne foy & la prud'homie de son assureur, supposant qu'il les escriuoit sur son liure de raison : Les premieres portées par escrit sont celles qui ont cours, & desquelles vsent ordinairement les marchands, les dernieres sont prohibées en toutes places, tant pour les abus & differens qui en suruiennent, comme aussi estant acte public, pour lequel la communauté des marchands sous le bon plaisir du Roy, nomment & establisent vn Greffier : il n'est licite aux particuliers les passer entre-eux, non plus que les autres contractz, pour lesquels Notaires & Tabellions sont instituez, le tout à peine de nullité.

Les Ordonnances des Prud'hommes de Barcelonne, de l'an 1484. inserées au Consulat chap. 337. sont semblables & statuent le mesme. *Item Ordenaren los Consellers que totes les Seguretats se hagen à fer, ab cartes publiques preses per Notaris publics*, ce qui est conforme à l'Ordonnance de Moulins article 54.

POLICES, c'est vn terme Italien ou Lombard, *Polizza*, & signifie vn breuet ou billet, *Breue scrittura in piccola carta*, à l'auanture detriue du latin *pollicitatio* : Neantmoins en la mer du Leuant ce terme a passé, & passe pour exprimer toutes promesses & conuentions, notamment sur le fait

de la marine, *armare per via de poliffe, l'utilita & la prada si par-ti fra coloro che si trouanno in l'armata maritima; armare dando soldo l'utilita, & il danno resta al Domino, dit Agostino Giustiniano en son histoire de Genes, lib. terzo. carta 107.*

PLACES, Ce terme, celuy de *Bourse & de Marché*, sont synonymes & signifient mesme chose, luyant la remarque de *Guicciardin* en la description de la *basse Germanie* au chapitre de la *Bourse d'Anuers*, & c'est aux villes de nego-ce & de grand comerce, le lieu ou le quartier auquel les Marchands, les Corratiers, les Commissionnaires, les Interpretes, & autres suposts du negoce, se rendent à point nommé, & à certaines heures du iour pour estre informés des nouvelles, pour communiquer entre-eux, acquerir, & faire des connoissances & familiaritez, faire leurs marches & traiter du negoce; afin aussi de s'exhiber à tous ceux qui ont à faire d'eux, en laquelle place les bons & loyaux Marchands ne manquent pas de se rendre ordinairement, pour esuiter tous mauuais soupçons qu'on pour-roit concevoir contre eux, pour respondre de leurs actiōs & tesmoigner leur egalité: Tellement que si quelqu'un cesse d'y frequenter, c'est grand presumption que ses affaires vont mal: Et c'est à cette consideration que par l'Edict des Iuges & Consuls de l'an 1563. article 18. sa Majesté veut & ordonne que les Marchands auront vne place & maison commune; & c'est aussi d'ou procede le Pro-verbe, *venir en plasse marchande*, qui est se presenter à faire espreuue, à donner connoissance de ce que chacun est capable, & ce qu'il sçait faire.

La denomination de *bourse* fut donnée aux places des Marchands, Premièrement en la ville de Bruges en Flandres, où c'est qu'il y a plusieurs grandes places, entre-autres vne, en laquelle lors que le grand trafic des Pays-bas estoit à Bruges, les Marchands s'y rendoient ordinairement, d'autant qu'elle est fort belle & fort commode pour

tous les quartiers de la ville. Au bout d'icelle plasse estoit vn bel & grand hostel, basti par vn Seigneur de la noble famille de la Bourse, ainsi qu'on peut recueüillir par les armories d'icelle famille grauées sur le couronnement du porttal, qui sont representées par trois bourses : Et à cause de cette maison, du nom & des armes d'icelle (comme il aduient ordinairement en telles oeurances) Cette plasse print son nom de la Bourse, & à suite fut dite *la Bourse commune des Marchands*.

Et d'autant que les Marchands trafiquans à Bruges, choisirent cette plasse pour leurs conuenans ou leur rende-vous, comme encore ils en vident à present : Du depuis qu'ils ont frequenté les foires d'Anuers, d'Amsterdam, de Berghen & de Londres, ils s'accoustumerent d'appeller les plasses esquelles ils s'assembloient. *Bourse commune des Marchands*, & ce avec si forte habitude, que la Reyne d'Angleterre *Elizabeth*, ayant par Edict exprez donné le nom de *Change Royal* à la plasse aux Marchands en la ville de Londres, portant inhibitions & deffences de la nommer autrement : Toutesfois l'accoustumance de ce nom de bourse a eu tel effet & vigueur, qu'il a preualu à l'Edict & aux inhibitions, & ce lieu est ordinairement nommé *la Bourse*; *Guicciardin en sa description de l'Inferieure Germanie*.

ESTABLISSENT VN GREFFIER, ce qui se pratique en la ville de Roen.

III.

Assurances se peuvent diuiser, par ce qu'aucunes se font sur la marchandise, autres sur le corps de la nef, autres se dressent ensemblement sur l'vn & sur l'autre: Plus elles se contractent pour l'en-

uoy, autres pour le retour : Et diuerses polices se peuuent aussi stipuler en vn mesme contract.

IV.

Assurance est distinguée d'auec *Bomerie*, qui est argent à profit ou grosse aduantage, par ce que tel argent qui est auancé aux Maistres de nauire, ou à ceux qui ont part au corps de nef, victuailles ou marchandises, pour subuenir au radoub, viures ou munitions, & autres choses pour la nauigation, se restitue, & se paye profit & principal quand le nauire est arriué à port de salut : Comme aussi tout y est perdu avec le naufrage ou periclitacion du nauire. En l'assurance rien n'est auancé que la promesse de l'indemnité susdite : l'vn & l'autre ont cela de commun, qu'ils prennent leurs effects de semblable euement.

V.

Pareillement assurance differè du *transport de deniers* fait par mer, par ce que tel transport de deniers se faisoit avec paction, de rendre, ou transporter telle somme d'argent au lieu & au temps prefix, sous telle peine ou interest moyennant le conuenu ; L'Assurance n'a point de temps limité pour le transport des marchandises, & si n'est sujet à peine

à peine ou interest, mais promet indemnité seulement du principal.

L'usage des lettres de change dont l'on se sert à present, a diuertit & tollu l'anciëne coustume du transport des deniers : d'autant qu'avec moindre coust & danger l'on fait tenir argent en toutes les parties du monde, soit par mer ou par terre, dont l'interest ou le change, hausse ou diminuë selon le cours du change, & le change selon l'abondance ou disette d'argent, augmentation ou diminution du prix des especes qu'il y a ez Prouinces ou Royaumes, tant de la part où il se baille, que où il se doit faire tenir.

De l'intrigue, & de l'usage des lettres de change, traité *Me. René Chopin. De Moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 6. & 7 & M. Mareschal au liure qu'il a fait des changes & rechanges & banqueroutes. Usurarum modus ex more regionis constituitur. l. 1. D. usuris.*

TRANSPORT DE DENIERS, les lettres de change tirées, pour estre acquitées au mesme lieu, & en mesme ville qu'elles sont escrites, ne produisent point de change ou rechange entre habitans du mesme lieu ou ville, mais seulement passent comme simples cedules, & n'acquierent au Banquier que simple interest apres l'aduection de la lettre, & ce au fur de l'Ordonnance. La raison est, qu'en tels rencontres il n'y a point de disposition, ou de sujet pour la *Pecune traiectice*, car le change n'est deub qu'en consideration de la commodité, & de ce que les dangers du transport de Prouince en Prouince sont éuittez. Arrest en l'Audiance de la grand Chambre du Par,

G g

lement de Bourdeaux, du 16. Iuillet 1637. en la cause de Maistre Pierre Reynier, & Maistre Jacques Deidie. appellans des Iuge & Consuls de la Bourle, pour lesquels plaiderent Soubies & Vincens, contre Dirouard Banquier inthimé, pour lequel plaida Lauuernac le jeune, Monsieur d'Agasseaux President: à quoy est conforme l'aduis & la resolution du Cardinal Cajetan. *Thomas de Vio in tractatu de Cambijs cap. 1.*

M. Charles du Moulin en son traité contract. & surar. donne vne autre difference entre l'assurance & la gageure; l'assurance, dit-il, se fait entre le marchand chargeur, auquel appartient la chose assurée: & l'Estranger qui n'a nul interest au domaine ou à la conseruation d'icelle: & la gageure se fait entre deux estrangers qui n'ont aucun interest en la chose sur laquelle ils font la gageure: Ce qui s'explique par les exemples allegués au traité des batailles, dedié au Roy de France Louis XI. par M. Honoré Bonnet en la quatriesme regle des champs clos, en ces termes. Et si la cause estoit par folie, si comme nous dirions en quel pays on boit meilleur vin, en Gascogne ou en Bourgogne; en quel pays à plus belles Dames, à Florence ou à Barcelome; en quel pays à meilleurs Gendarmes, en France ou en Lombardie: telles & semblables gageures ne sont mie dignes de bataille, à quoy est conforme Petrus Santerna. De sponsionibus mercatorum, parte secunda, & Straccha de sponsionibus, secunda & tertia parte.

Sur telles gageures, quoy que fermées par contract, ou par escripture priuée s'il y a procez, les parties sont d'ordinaire mises hors de Cour, comme il fut iugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le mardy 23. Avril 1630. Plaidans Durand & Lauuernac le jeune, Monsieur d'Affis President. Les parties auoient fait gageure que la ville de *Boisleduc* en brabant, seroit prinse par l'armée du Comte Maurice, auant le iour & festi Saint Estienne, 26. Decembre 1629. lors prochain: La gageure

fut escripte le mois de Novembre audit an que la ville estoit desia prinse. *Straccha de sponsionibus, parte quarta, glosa secunda*: Des gageures, sur ce que les parties sont interessées d'affection & bonne volonté, faut voir *Mornac* sur la loy, *si rem. §. si sponsionis. D. praescriptis verbis*, & qui en desirera d'avantage, *Beneventus Straccha, & Petrus Santerna Lusitanus* en ont traité à lufire.

Ce que doit contenir la Police.

CHAP. II.

LE Contract on Police (l'inuocation du Nom de DIEU premise) contiendra le nom de celuy qui se fait assureur, avec declaration si la marchandise est à luy appartenant, ou si c'est par commission d'autruy, à qui elle appartient; le nom du Maistre du nauire, sa demeure, le nom, le port, ou capacité de son nauire, le lieu où premierement ont esté chargées les marchandises, soit par barques, heus ou bateaux, ou dans le mesme nauire; le haure d'où il part, les Routes & les Escales qu'il doit faire: le Port où il va faire sa descharge, la ville ou cité, en laquelle pour dernier reste la marchandise doit estre portée, soit dans le mesme nauire, ou par alleges: le nom de celuy à qui elle va estre consignée, & finalement le style ordinaire du Notaire.

Gg 2

ESCALES, sont les ports ou abordemens que le Navire fait par occasion pendant le voyage, soit pour le rafraichissement, ou pour se pourvoir des choses necessaires, ou bien pour descharger partie de la marchandise, ou pour en recevoir: Aux navires qui partent de Bourdeaux, Bayone, Saint Jean de Luz ou Ciboure, pour les Terres-neufues & nouvelle France, les Escales sont en Oleron, Broüage ou la Rochele, pour y prendre du sel & foudent du biscuit: toutesfois la cherté du sel de France, leur fait en temps de paix prendre la route de Portugal.

CALES sont les abris & rades, à ranger & mettre le navire à couvert du mauuais vent.

DERNIER RESTE, *Terminus ad quem.*

ALLEGES ou **SOVLEGES**, c'est ce qui est nommé *tenamentum in l. 1. & l. commoda de Nauicularijs Cod. Theodosiano*, ce sont barques ou moindres vaisseaux qui reçoivent la charge ou descharge des navires, ou qui font le voyage alternativement: en effect ce sont vaisseaux de service.

II.

Assurances se peuvent faire sur toute sorte de marchandise, pourueu que le transport ne soit pas prohibé par les Edicts & Ordonnances du Roy: Toutesfois en prenant congé ou licence de la Majesté, assurance se peut faire sur marchandises defenduës; auquel cas la licence doit estre notifiée à l'assureur, & spécifiée en la police, autrement l'assurance sera nulle.

Marchandises de contrebande chargées sans permission ne peuvent estre assureés. *l. cum proponas. C. Nautico favore. Straccha de affecturas. glos. 3.*

III.

Il n'est besoin en l'assurance, specifier la quantité ou qualité de la marchandise assurée : Si ce n'est or, argent, pierreries, munitions, armes, grains, dont le transport est deffendu quand il y aura permission de les faire sortir.

Le denombrement des marchandises du contrebande se peut colliger en diuers Edicts & Ordonnances Royaux, notamment des années 1538. 1540. art. 3. 1549. art. 1. 1572. article 3. & 4. & autres. *Bulla Cæna Domini & ibi Rebuffus. Annales d'Aquitaine par Bouchet, en la quatre partie, au feüillet 274. de l'ancienne impression.*

Les marchandises de contrebande sont pour la sortie, ou pour l'entrée : de l'entrée, sont toutes marchandises appartenant aux Ennemis de la Couronne, & en temps de paix, le sel & l'huile de poisson estrange, les livres, *improbata lectiois. l. cetera. §. 1. D. Familie Ericunda. l. 3. §. 1. & 3. C. summa Trinitate. l. Mathematicos. C. Episcopali Audientia. Jurisdiction de la marine article 7.* Comme aussi les draps, toiles, brocatels, danteles, canetilles, broderies, passe-mens, & tous tels ouvrages de fil d'or & d'argent, *ma questo mal se guarda*, les fulminations des loix sumptuaires ne seruent en France qu'à faire du bruit, point de fruct ou d'amandement.

Pour la sortie, sont l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé & non monnoyé, les monnoyes deffendues & descriées,

vaisselle d'argent rompuë, en masse ny autrement, ouvrages d'Orphèbrerie, soit en grosserie ou menuiserie, ny matière quelconque d'or, d'argent ou billon : Plus les armes, saipatres, poudre à canon, cheuaux de prix, harnois, & toute sorte de munitions de guerre, laines, lins, chanure, toiles, cordages, fil, filasse, estoupes, drapeaux, acier, fer, mitraille qui est estoife de metal, & papier à faire cartes, c'est à dire pour écrire, cuirs, cires, suifs & gresses; En effect tout ce qui est nécessaire en la Prouince n'en doit pas estre tiré ou sorti, & par consequent ne peut estre assureé.

IV.

Plus faut declarer en l'assurance quand c'est viures & fruicts, par ce que les gardant ne se peuuent conseruer sans coulage, empirance, pourriture, eschaufeture : C'est pourquoy elles doiuent estre declarées en l'assurance pour deux raisons, l'vne que le coust de l'assurance y est plus grand, l'autre par ce que le reglement & l'obseruation des Auaries y est diuers.

V.

En temps de paix, assurances comme dit est, se peuuent faire sur toutes marchandises appartenant aux François, Espagnols, Flamans, Anglois, ou de quelque autre nation que ce soit. En temps de guerre ou d'hostilité, les Sujets de sa Majesté ne pourront prester ou suposer leur nom, pour charger danrées appartenantes à ses Ennemis : C'est

pourquoy ces mots contenus en la police (*lesdites marchandises appartenantes à un tel, ou chargées sous le nom d'un tel, ou qui appartenir puissent de quelque condition ou nation que soit*) n'attirent, & n'obligent le Parsonier du pays estrange ennemy : Mais trop bien le sujet de l'obeyssance de sa Majesté ; car s'il parvient à connoissance que l'Estranger ennemy y ait part, cela donne occasion de perte : Parquoy cette clause generale n'abstiendra l'asseuré à subir l'indemnité de la perte, s'il n'y auoit licence ou saufconduit de trafiquer : Mais tousiours seroit il besoyn que l'Assureur en fut aduerty, & la permission exprimée & datée en la police.

C'est article est conforme aux Ordonnances des Conseillers Prud'hommes de Barcelonne de l'an 1484. incerée au chapitre 341. du Consulat. *Declarat es que Robes, ne Nauilis, qui sien de personnes enemigues d'el Senyor Rey; ne de amichs que tenguen part ab aquels en dites Robes e Nauilis, no puxen esser asseguradas directamen, o indirectamen, que tals seguretats sien nulles, e no s'en puga fer alguna.*

De droit, il n'est pas permis de conferer, ou de negocier avec les Ennemis de l'Estat. *l. cotem ferro. D. Publicanis. Ordonn. de l'Admirauté 1543. article 42. 1584. art. 69. cap. repellantur de accusationibus extra.*

Roba, & au pluriel *Robe*, enome generalissimo che comprende *boni mobili, immobili, & merci*, c'est le mesme que *χρημα* en Grec, *Res* en latin, & *bien* ou *Richesse* en François, *Robar* qui est *d'robber*, est la priation ou le destructeur. Mornac sur la loy penultième. §. *uenit. D. locati*, dit fort à propos à nostre sujet, *Robe de l'ennemy confisque celle de l'ami*, ce

qui est fondé sur ladite Ordonnance de l'Admirauté, de l'an 1584. article 69. qui le resoult en termes exprez. *Monsieur Scrutin en son plaidoyé de la Hanse-Teutonique.*

VI.

Pour le regard de celuy qui se fait assureur par commission d'autruy, ces mots, *à luy appartenans, ou que appartenir puissent* le designent parsonnier : Car s'il n'est associé, & soit simple commissionaire, doit vser d'autres-terms, sçauoir est, *sur telle marchandise faite assureur par tel, pour le compte de tel, à luy appartenant, ou qui appartenir puisse* : Ces mots lors attirent la personne de celuy qui est nommé, & non pas les marchandises d'autruy chargées par diuers & autres connoissemens, reconnoissances ou charte-parties.

Contrahens aposito nominè officij in dabo contemptatione officij contrahere videtur. l. Lucius Titius. D. Infortoria actione, & ibi Mornac.

VII.

Toute personne qui faira finesse, tromperie, ou maluerfation en sa carguaison, connoissement, afretement & charte-partie pour surprendre son assureur; & qu'il en aduiene inconuenient : La verification faite de la fraude, l'assurance sera nulle, par cette raison l'assureur ne court les risques des empes-

empescherners qui suruiendront à cause des debtes, maluerfations, acquits mal dressez, droits non payez par le marchand chargeur.

Qui suscipit in se periculum navigationis, suscipit periculum fortune non culpa. l. ci m proponas. C. Nautico fœnore.

Tels & semblables inconueniens procedans de la coulpe, sont qualifiez *dangers & risques de terre*, ou de la Seigneurie, à la difference des *risques de la mer*.

VIII.

Deux choses doiuent estre conformes & relatives à la police. La premiere est le connoissement ou la reconnoissance que fait le Maistre du Nauire, du nombre & qualité des marchandises chargées en son bord, lequel connoissement doit en outre contenir la marque de la marchandise : à qui elle va consigné : si elle est bien ou mal conditionnée, & le prix du fret : D'iceux connoissemens se doiuent faire trois coppies, l'vne demeure pardeuers le marchand chargeur, l'autre se deliure avec les lettres & paquets d'adresse au Maistre du Nauire, le tiers s'enuoye par autre Nauire, ou par terre par les Messagers ou postes ordinaires, à celuy qui doit receuoir la marchandise.

IX.

La facture ou cargaison doit pareillement estre

H h

conforme, tant au connoissement que police: & doit contenir sommaire declaration de la sorte & quãtité des marchandises chargées, avec souscription ou intitulement du nom de celuy à qui elles vont & appartiennent, le nom du Maistre ou du Nauires auquel elles sont chargées, & le nom certain à qui elles vont consignées, la marque d'icelles, & le compte du prix qu'elle couste, tant par achapts que fraix, mises & auaries ordinaires, comme sont embalages, enfoncages, charriages, droits, avec prouision de celuy qui fait ou adresse la cargaison, coust de l'assurance: Comme si pour assureur mil liures à quinze pour cent, il faut cent cinquante liures; il est licite faire assureur lesdites cent cinquante liures, & mettre en ligne de compte vingt-deux liures dix sols pour le coust de l'assurance, & ainsi consequãment de plus grande ou moindre somme:

Pour l'intelligence de c'est article, faut auoir recours au dernier chapitre de ce traité *du deuoir du Greffier.*

X.

Sur ce conuient noter, combien qu'il soit à la liberté du Marchand chargeur, de faire assureur le tout, ou portion de sa marchandise, toutesfois aduenant *Auarie, rachat ou composition.* Il faut qu'il employe l'assurance du total, dresse sa cargaison en

la maniere susdite, afin de faire la repartition ou contribution au marc la liure, non seulement sur les sommes assurees, mais aussi sur ce qui reste à assurer, dont luy chargeur a prins ou reserué la ris- que sur luy.

XI.

Pareillement pour esuiter abus, & les grandes negligences qui se trouuent aux Marchands chargeurs quand ils sont assurez du tout: Seront tenus iceux, suiuant l'ordre des autres plasses ou Bourses, courir la risque *de dix pour cent*, qui est le dixiesme de leur cargaison, pour lequel dixiesme ils contribueront aux auaries, rachapts ou compositions quand elles suruiendront.

DIXIESME. Les assurances d'Anuers article 11. & d'Amsterdam article 2. sont conformes, & ordonnent que l'assuré doit courir la risque du dixiesme de la cargaison ou du nauire: par l'ordonnance des Prud'hommes de Barcelone, les vassaux ou subjets du Roy ne peuvent assurer que des huit parts les sept, & doiuent risquer le huitiesme, & les vaisseaux estrangers des quatre parts les trois, *Si seran de vassals del Senyor Rey, corren tottems lo risch de la vy: ena part; & si seran de estrangers, de tres quartis corren lo risch del quart: Et si fera fet lo contrari no puga valer al assegurat, ni nouyre als asseguradors. Consulat. chap. 346.* Par les Ordonnances d'Espagne le Marchand chargeur ne peut assurer que les deux tiers de sa cargaison pour le voyage des Indes. *De la nauegacion de las Indias, no se puede asegurar mas de las*

H h 2

dos tertias partes de la Naõ. Ordonn. Real. de la nau'gacion de las Indias. num. 162.

XII.

Sur l'eualuation des marchandises il aduiene grands discords ; car aucuns ont tenu que l'estimation deuoit estre faite eu esgard au temps de la perte , autres au temps que le Nauire est arriué à port de salut : les plus recens sont d'aduis qu'il faut regarder au temps de l'achapt ; ce qui se-practique en la perfection des cargaisons & factures.

Le jugement huitième d'Oleron, ordonne que la prise des marchandises perduës , sera faite au fur de celles qui sont paruenüs à sauueté , à quoy est conforme l'Ordonnance de *Visby* art. 10. & 38. c'est aussi l'aduis & la resolution de *Santerna De asscurat. in tertia parte, num. 50.*

En la mer du Leuant , font vne distinction quasi semblable à ce qui est cy-dessous au chap. 15. art. 15. Içauoir est que si le meschef est arriué iusques à demy voyage , l'estimation des marchandises peries ou jettées , se fait suiuant qu'elles ont esté achetées ; mais s'il arriue au dela , la repartition s'en fait suiuant que les autres valent au lieu du reste. *Consulat, chap. 97.*

La raison de cest article est conforme à la disposition du Droit Romain. l. 2. §. *portio. D. lege Rhod. Quia in his non habetur ratio lucri, sed tantum damni: & d'abondant ut detrimentum in exiguum coarctetur, & lucrum dilatetur*, suiuant l'article 9. *legum Rhod. secundo tomo Turis Greco Romani, & le Promptuaire de Harmenopolus. tit. de collatione. & tit. de iactu.*

XIII.

Derechef les estimations se peuvent faire en la police, mais si elles excèdent la moitié, tiers ou quart du iuste prix, quand il advient perte l'Assureur en prend deffence, prenant pour maxime que l'assuré ne peut recevoir profit du dommage d'autrui: Or si telles estimations auoient lieu, non seulement donneroient occasion aux infinies pertes, mais aussi l'assuré feroit sa condition meilleure, que si les danrées arriuoient sauvement; Partant comme frauduleuses & plenes de deception, elles se reduisent à ce qu'a cousté la marchandise lors de l'achapt, soit à temps ou argent comptant: Et si elle prouient de troque, au prix qu'elle valoit, prix courant lors de la troque. A quoy il sera adjousté toutes les mises & fraix, comme il a esté dit cy-dessus parlant des factures.

Æstimatio Domini non facit verum pretium. l. si fundum l. 5. 4. D. legatis, l. l. si quis aliam. D. solutionibus.

XIV.

En marchandise assemblée de longue-main, comme toiles de curage, caneuas, draps, mercerie, ou autres danrées, procedant de la manu-

Hh 3

facture de celuy qui les enuoye, le prix est douteux & disputable. Car si elles ne sont estimées par la police, les derniers assureurs n'en voudront tenir compte qu'au prix qu'elles coustent, & ce faisant, celuy qui fait l'enuoy perdroit le temps de l'amas, ou le profit qu'il espere sur la manufacture. Pour éviter tout debat, il sera plus certain les estimer par la police, & les taxer à prix raisonnable ou prix courant; afin que l'assureur qui par sa signature aura rarifié le prix, par apres ne puisse disputer.

L'Ordonnance des Conseillers Prud'hommes de Barcelone, desire que l'estimation se fasse par experts ou prud'hommes avant partir, dont l'acte des assurances sera chargé. *Consulas chap. 341. Santerna De assicurat. tertia parte, num. 40. usque ad 46. Straccha De assicurat. glos. 6. l. 2. S. sed in his. D. lege Rhod. de jactu.*

XV.

L'Assureur en tout se confie en la prud'homie de son assureur; car nonobstant que le marchand chargeur expose sur sa police, les pactions & conditions sous lesquelles il entend se faire assurer: routesfois l'assureur lors qu'il signe la somme, il n'entre en conference verbale avec l'assuré, il lit seulement ce qui est escrit au dessous du style d'icelle police, sans voir la sorte, la quantité, ny

qualité desdites marchandises: suivant en cela la relation, prud'homie, & fidelité de son marchand chargeur, presuposant qu'il soit loyal en sa trafique: S'il fait autrement, il ne faut trouver estrange perte arriuant, si comme le pupille, la vesue, l'absent, qui ne peuuent, ou ne doiuent estre trôpez, l'asseuré forme les deffences & les exceptions sur le dol & fraude de son assureur, auxquelles il est receuable les prouuant.

Clausule affectata, præter usitatum modum, reddunt instrumentum suspectum. adolincus Consil. 31. numero 16. C'est pourquoy ceux qui assurent, se confians en la legalité & prud'homie de ceux qui se font assurer, & qui ont fait dresser l'assurance, n'ayant le loisir d'examiner & consulter telles appreciations, descriptions, clauses insolites: ils ne s'obligent aucunement à suivre l'estimation d'icelles par leur subscription. *l. si falsum. C. plus valere quod agitur*, mais sont tousiours receuables apres la perte, de discuter ou disputer si les enonciations contenues en la police sont conformes à la verité.

XVI.

L'intérest des estimations redonde sur les derniers assureurs, par ce que combien que les Auaries se repartissent au sol la liure, *Le resorsimens* du trop assureur se fait, non pas au marc la liure, mais selon la posteriorité des dates: Comme s'il y a deux mille escus d'assurez par Pierre, de draps à

porter en Portugal : contenant tant d'aunages : chacune aulne estimée par la police à cinq liures l'aulne , il y aura dix marchands qui auront assuré , pris la risque , peril & fortune du transport par mer chacun de deux cens escus : S'il aduient perte ou naufrage à la nauire , ledit Pierre fera son *delais* (qui est l'acte de denonciation de la perte ou naufrage arriué) contenant declaration qu'il entend estre payé des sommes assurées dedans deux mois : L'interest des derniers assureurs , en ce cas est de s'informer si les draps auoient cousté le prix de cinq liures l'aulne , car si les draps n'auoient pas cousté cinq liures l'aulne , & qu'il fut veritable qu'ils n'eussent cousté que trois liures quinze sols , qui seroit cinq cens escus de tare sur l'estimation susdite, le dernier & penultième assureurs ressortiront pour les sommes , qu'est chacun deux cens escus , & l'autre d'apres , qui est le tiers dernier , ressortira pour la moitié de la somme , qui est cent escus , & ne seront tenus payer aucune chose de la perte , au contraire iceluy Pierre sera tenu leur payer demy pour cent , pour la peine d'auoir signé , & couché la partie sur leur liure.

Par le terme *D'interest*, est entendu l'aduantage & le soulagement, qui procede à faire regler , & reduire l'estimation des marchandises assurées au vray & legitime prix : ce qui profite , & vient à la descharge des derniers assureurs seulement , lesquels *ressortent* , c'est à dire , se ti-

1008

rent par ce moyen du perit d'assurance, & ce jusques à concurrence du dixielme que le marchand chargeur doit risquer, & ne peut assurer : la raison est, que les premiers assureurs se trouvant auoir assuré les neuf dixielmes parties de la marchandise reduite à son vray prix, cela doit suffire au marchand : autrement si les dernieres assurances auoient effect, le marchand chargeur tireroit profit en cas de perte, ce qui ne se doit, mais vaut mieux que les dernieres assurances soient frustratoires.

En autres cas, comme au payement du prix ou primeur s'il en a esté fait credit, les subscriptions des assureurs d'un mesme contract ont force d'un mesme compte, & concourent tout en esgal privilege, quoy qu'ils soient de diuerse datte ; ainsi qu'il est statué au *Consulat chap. 353.* & par le *Coustumier d'Amsterdam art. 23.*

SERA TENV leur payer demy pour cent. Quand les assurances se trouuent frustratoires pour quelque cause que ce soit, l'assuré doit suivant l'ancienne coustume payer demy pour cent à ses assureurs, c'est à dire demy escu pour chaque centaine d'escus assurez, & à proportion : de laquelle coustume est fait mention aux assurances d'Anuers, article 14. 15. 16. & *Coustumier d'Amsterdam article 22.*

XVII.

Le pareil sera si la somme excède les deux mille escus : comme si au vray coust principal lesdits draps auoient cousté cinq liures l'aune, & que pour les expedier & les enuoyer hors, il luy eust cousté quatre ou cinq cens escus : En sorte qu'en principal, fraix & mises, le tout reuint à deux mille

cinq cens escus : toutesfois il n'est assureé que deux mille, perte aduenant, les assureurs ne payeront que les sommes, à sçauoir chacun d'eux cent escus, mais s'il n'y a perte du total, ains seulement *auarie*, l'*auarie* sera repartie non seulement sur les deux mille escus, mais sur les deux mille cinq cens.

XVIII.

Pareillement l'Assuré peut faire ressortir & tirer hors du peril les derniers assureurs : Si au lieu de charger pour deux mille escus de marchandise, il n'en charge que pour douze ou pour quinze cens.

XIX.

S'il advient que les assureurs ou aucuns d'eux, apres auoir signé en quelque police se repentent, ou ayent peur, ou ne voudroiet assurer sur tel nauire, il fera en leur liberté, de le faire reasseurer par autres, soit en plus grand ou moindre prix : Mais pour cela ne se pourra desobliger que le chargeur ne s'adresse directement à eux, par ce qu'ayant par leur saing donné leur promesse, quelques protestations, assignations qu'ils fassent au contraire, ils ne pourront se desobliger sans le consentement de l'assuré.

Sicut initio libera cuiq; potestas est habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare semel constituta obligationi adversario non consentiente non licet. l. sicut. C. obligat. & actio.

XX.

Si l'assuré doute aucune des debtes de ses assureurs n'estre suffisante, il se peut bien faire reasseurer, en cas que celuy-là ne fut point suffisant de payer la perte, aduenant à la premiere contrainte ou refus d'iceluy, ou par sentence de Juge.

L. Decem stipulatus à Titio postea quantominus ab eo consequi posses, si à Manio stipularis: sine dubio Manius uniuersi periculum potest subire. D. Verborum obligat. l. si decem. D. Solutionibus.

A quoy l'Assuré est tenu perte aduenant au Nauire.

CHAP. III.

L.

Perte aduenant au Nauire ou marchandises assurees, le Marchand chargeur fera faire son *Delais* par le Greffier, Notaire, ou Sergent Royal à ses assureurs, avec declaration qu'il espere estre payé des sommes que chacun aura assuré dudit jour en deux mois.

DELAIS OV DELAISSEMENT, c'est l'acte que fait l'assuré à ses assureurs, portant denonciation, ou notification de la perte du navire ou marchandises & delaissement d'icelles, & sommation de payer les sommes assurées dans deux mois prochains, ou autre delay prins & limité par la police, de la forme & de l'effect duquel acte est traité cy-dessous au chap. 7.

II.

Pendant ce temps il donnera ordre de retirer les attestations de la perte, fera verification de ses connoissemens, & certifiera sa cargaison véritable; car nonobstant son *Delais*, avant que recouvrer sa perte, il est sujet à trois choses. La premiere il doit fournir d'attestation valable de la perte ou prise: contenant l'heure & le lieu qu'elle est advenue, si faire se peut. La seconde, de la chartepartie, ou connoissement deuenement verifié. La tierce, de la facture ou cargaison, juré & certifié véritable, si tant est que par la police la marchandise n'ait pas esté estimée. Outre il prestera le serment qu'il n'aura fait faire aucune autre assurance, soit en cette ville ou ailleurs, que celle-là dont il demande repetition; Delivrera les pieces susdites s'il en est saisi & requis, mais tousiours en rigueur sera-il contraint de les produire dans les deux mois. Apres ces choses fournies, si les assureurs veulēt les debatre faire le pourront, si dedans la premiere ou se-

conde assignatiõ pour le plus le differât se peut decider. Mais s'ils tombent sur des preuves, ou s'ils offroient vouloir faire nouvelles attestations pour retarder le iugement, les Prieur & Consuls tireront outre, condamneront chacun desdits assureurs, a payer par prouision les sommes qu'ils auront assure à la caution juratoire du Marchand chargeur, s'il est notoirement suffisant : S'il est Estranger, fournira de caution valable, par ce que si le marchand succombe en fin de cause par sa temeraire poursuite, il sera condamné aux interests du iour du payement.

Letres obligatoires sont executoires par prouision, notwithstanding toutes oppositions ou subterfuges, suivant la disposition de l'Ordonnance 1539. article 68. & du style de la Cour *Partis prima*, *capite* 13. §. 12. & *cap.* 19. §. 2.

PRIEVRS ET CONSVLS: Aux Parlemens de Tholose & de Rouën ils sont ainsi qualifiez, & nullement Iuges & Consuls; quoy que par l'Edict la qualité de Iuge leur soit attribuée : Les Prieurs & Consuls de la ville de Rouën, pour lesquels ce traité fut composé, ont obtenu Arrest d'appointé ou d'expedient, du consentement de Monsieur de Joyeuse Admiral de France, du 17. Avril 1584. par lequel la connoissance des Polices d'assurance leur demeure, ô la charge d'advertir les Officiers de l'Admirauté des malversations; Mais ailleurs qu'à Rouën, les Officiers de l'Admirauté pretendent que cette matiere d'assurances leur appartient, tant par les Ordonnances de l'Admirauté, notamment du mois d'Aoust 1582. du

mois de Mars 1584. que par la condition & nature du contract qui n'est pas fait de marchandise : De sorte que les Officiers de l'Admirauté de Guyenne en ont obtenu Arrest du Conseil en leur faueur baille en jugement conredit, contre le Seneschal, Iuges Presidiaux de Guyenne, & les Iuge & Consuls de la Bourfe, du 24. Ianuier 1619.

III.

S'il ya plusieurs polices d'assurance faites sur vne mesme carguaison, soit en mesme ou en diuerses villes, ou sous diuers Seigneurs : celle qui est anterieure en datte preferera les autres : S'il y a resfortiment, les derniers assureurs soit en perte ou en gain retireront leur saing, en leur payant demy pour cent : Par condition que les Ressortimens faits pour carguaison à sortir du havre de Dieppe, Fescamp, Honnefleur, ou autres lieux de la Coste de Caux serôt notifiés à Rouën, quinze iours apres que la Nauire en laquelle l'assurance sera faite aura singlé en mer. Si de Flandres, Angleterre, Portugal, Norouegue, Moschouie dedans cinq mois; De la coste d'Italie, Effores, Perou, Brasil & Indes, & autres semblables voyages, vn an.

Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.

CHAP. IV.

Combien que ceux qui n'ont pratiqué le commerce & l'usage d'Assurance, trouuent estrange de faire renaistre, & mettre sus vne chose perdue par le moyen de l'assurance; par lequel il est permis pouuoir faire assureur ce qui n'est plus en essance: Toutesfois cela a esté mis & introduit en usage, pour bon respect de toutes Nations approuué, au moyen, que lors du contract de Police fait & signé, la perte & periclitacion ne se peut sçauoir: Ce qui se presumera par le laps du temps interuenu depuis la perte iusques à l'heure de la signature. Anciennement la presomption se computoit, nombrant heure pour lieuë, depuis le lieu de la perte aduenüe en la mer, iusques au prochain port de terre ferme, & dudit port, iusques au prochain lieu où fut fait l'assurance: Et d'autant qu'il seroit difficile de particulariser à qu'elle heure du iour la perte auroit esté faite, mesmes l'assurance, l'on prend l'vn & l'autre fait pour aduenü à midy: Les modernes ont trouué des abus en telle computation, comme estant le temps trop long; & partant l'ont restraint, & aduisé qu'il faut aussi oster les occa-

sions du dol, qui pourroient aduenir par celuy qui fait faire l'assurance : Ce que par cy-apres sera obserué, & computés à ce regard deux heures pour trois lieuës.

L'incertitude & l'esperance font subsister vn contract sans fonds, *aliquando & sine re venditio intelligitur veluti cum quasi alea emitur. l. nec emptio. D. contrabenda emptione.* Neantmoins le Coustumier d'Anuers est contraire à la disposition de cest article, & desire en l'article 5. qu'il apparoisse que le Nauire subsiste, & soit en estat au temps de l'assurance : Comme aussi la *Decision de la Rote de Genes, 36. num. 10. & 11. & Santerna de Asscurat. Parte tertia, num. 24. & 42.* leurs raisons sont, que *Re deperdita non adest subiectum super quod assicuratio fieri possit, & assuretores suscipiunt in se periculum futurum non prateritum, quandoquidem contractus assicurationis est contractus conditionis, at natura conditionis est inspicere futurum casum non prateritum.*

Mais le Consulat au chap. 354. & le Coustumier d'Amsterdam, article 20. & 21. sont conformes à cest article, & veulent que les choses perdues ou depredées puissent estre assurées; pourueu toutesfois que la perte ne soit conuë. Si ce n'est, dit le Coustumier d'Amsterdam en l'article 22. que l'assurance fut faite *sur bonnes ou mauuaises nouvelles*; car ces mots y estant, elles dotuent auoir cours & valeur.

Pour induire la notice, ou connoissance de la perte, ou periclitacion, le Consulat compte heure pour lieuë, *Coes per tantes legues, tantes hores.* Et le Coustumier d'Amsterdam en l'article 21. *lieuë & demy pour heure*, tout ainsi que nostre Au:heur ou Guidon. *Molineus ad regulam Cancellarie. De verisimili notitia. num. 27. Rebuff. in additionibus Regul. 30.* Le Consulat au lieu prealleguë, condãne celuy qui sciamment

ment fait assurer marchandise ou Nauires perdu, en l'a-
mande & peine de cent liures, en tal cas encorrega en Ban de
cent liures Barchinoneses.

Des Auaries.

CHAP. V.

L'Assureur est tenu d'indamner son Marchand
des fraix, mises, auaries, & empirances qui
suruiennent à la marchandise depuis qu'elle a esté
chargée, dont le tout est compris en ce mot *Aua-*
rie, qui reçoit plusieurs diuisions. La premiere est
dite *commune* ou *grosse auarie*, celle qui aduient par
jèt, pour rachapt ou composition, pour cables,
voiles ou mast coupez, pour la saluation du Nauires &
marchandises, dont le desdommagement se prend
sur le nauires & marchandises; c'est pourquoy elle est
dite *commune*. Quelque fois elle est prinse pour au-
rie qui excède dix pour cent.

M. Mornas sur la loy quatriesme. *§. cum autem. D. legè Rho-*
dia de jactu. Caterum apellant Nauta nostri (faire Auaries) contri-
buerè damna inuicem, corrupta enim vox à Bapè quod nauigiuna
est apud Iones vs fit proprie (Auarie) Damnum Nauticum, & ja-
ctura computatio, l'Italian employe le meisme terme. *Auarie*
e la computazione e spartimento d'el danno che fita del getto d'ella Na-
ue, les Espagnols s'en seruent aussi, *Hauerias de mar, spesas*

K k

7 daños causados en la Nave y las mercaderias.

II.

Comme aussi *Auarie*, est celle qui aduient par tormente, faute du Maistre ou du Nauire, pour pilotages, touages, lamanages, ancrages, mouilleure d'eau, ordinairement est prise pour auarie, qui est au dessous de dix pour cent.

III.

Derechef aucunes auaries concernent le Nauire, autres la marchandise : Bref auarie est proprement le coust extraordinaire qui suruient à la Nef & marchandise apres qu'elles sont expediées.

IV.

Auarie qui concerne la marchandise est empirance, pourriture, degat, mouilleure d'eau, racoutrage, visitation & apretiation, sauages, & autres semblables choses si elles procedent par fortune de mer, mauvais temps, ou pour auoir le nauire fait eau, touché, abordé par les Pillars, tiré à coups de canon, le tout fait attester & aprecié. *Repartition* est faite au Marc la liure, selon l'ordre par cy-apres.

Repartition & contribution sont, & signifient le mesme.

V.

Mais au prealable celuy qui reçoit, ou doit recevoir telles marchandises empirées, en doit faire instance, pour n'estre conditionnées selon que le porte le connoissement; mesmes se doit mettre au deuoir, rabatre iceluy dommage au Maistre du nauire, & s'informer diligemment s'il y a de sa faute ou de son nauire, jusques à le faire conuoquer en justice & faire la visitation: Si le maistre est trouué incouppable, celuy à qui elle est adressée la recevra avec les attestations du dommage, pour en auoir *restor* ou resource, & desdommagement sur les assureurs, sans que le nauire y participe.

VI.

D'autre part s'il découure que l'empirancé, ou l'auarie procede de la faute du nauire: comme s'il n'auoit ses escoutilles & le tillac bien calfeuté, qu'il ne fut bien estanch, qu'il y eut eu faute de bon radoub, que par ce moyen l'eau entrat dedans, & eut gasté ou empiré la marchandise; le maistre portera le dommage, dont rabais luy en sera fait sur son fret, sans que l'assureur ou la marchandise y contribüe. Et generalement le maistre porte tout ce qui aduient par sa faute, ou de son nauire quand:

K k 2

il a dequoy payer, ou que l'auarie n'excede son fret : Si elle excede, & qu'il n'y ait moyen de Restor, l'assuré est tenu faire ses diligences par droit de *Baraterie de Patron*, & faire apparoir d'icelles, faites en premiere instance, auant que de se pouuoir adresser sur les assureurs.

L. si merces. §. qui columnam. D. locati. Culpa imputatur Nauta qui integram Nauim non prestat, unde tenetur Si merces ex hoc deterioriores reddantur. Straccha. De Nautis, tertio parte, num. 11. Iugement d Oleron 27. Regularement, el Maestre de la Naue es obligada à pagar el daño d'ella y de las mercaderias succediendo por su culpa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. daños. num. 2.

VII.

Auarie est aussi, ce qui aduient par la faute des guindages ou descharge dudit nauire, comme si ledit nauire n'estoit en bon Quay ou Rade, les amarres & cordages ne fussent bons, ou si deschargeant la marchandise les guindages rompiissent, que la marchandise ne fut bien agrappée, tombant sur le quay, dedans la mer, ou dedans le mesme nauire, c'est le dommage dudit maistre. Apres auoir esté deliurez à sauuement sur le quay, les Bourgeois, Maistre & Compagnons sont deschargez : Cependant neantmoins l'assurance court les risques : Le risque par les barques & bateaux de seruire, court iusques au lieu de leur derniere descharge : auquel

Les maistres desdites barques & bateaux sont sujets à pareils perils des guindages, amarres & descharges, jusques à estre liurées les marchandises entre les mains de ceux de la charruë, & ceux de ladite charruë, iusques à estre mis hors sur le talud en sauueté.

Du quay, transport s'en fait es Seules & magasins du propriétaire ou commissionaire, dont pareillement l'asseur court la risque; mais aussi les Charretiers & Brouetiers sont responsables depuis qu'ils l'ont prinse sur le quay, iusques à ce qu'elle soit à sauuement au magasin; car autrement elle n'est cencée, ny reputée auoir esté mise ez mains, & possession de celuy qui les doit receuoir.

VIII.

En grains, vin, sel, conserues, figues, raisins, oranges, melasses, harenc, oliues, & autres provisions de viures: par ce qu'il aduient quelque fois auât estre deschargées qu'elles sont empirées, ou se gardans dans le navire s'eschauffent, aigrissent, fondent, empuantissent, coulent, se gastent l'un l'autre l'asseur ne porte nulle telle sorte d'auaries; mais si par tormente ce que dessus fut aduenu, par jet fait en mer, pillerie ou depredation, l'asseur payera l'auarie si elle excède pour le regard desdits viures *ccinq pour cent.*

Si qua tamen vitia ex ipsa re oriuntur veluti si vinum coacuerit, hæc damno coloni sunt. l. ex conducto. §. 2. D. locati. Emptoris erit damnum. l. prima. D. periculo & commodo rei vendita, quia seruando seruari non possunt. Assurances d'Amsterdam article 27. Le degat causé par les souris, teignes & le fit, ou moisissure, n'est au peril de l'asseur. Samerna. De asserationibus, parte 4. num. 31. Straccha. De Nautis, tertia parte, num. 48.

Les Coustumes de la mer du Levant, obligent le maistre du nauire à se pouruoir d'un chat, s'il est en lieu qu'en puisse recouurer. *Si hauer sera gastat per rates, & que en la Nau no haia gat, lo Semyor lo deu esmenar. Chap. 68. du Consulat. l. item queritur. §. si fullo. D. locati*: Les navigations du Nort sont à ce regard plus, fauorables, notamment en Escosse & en Moschouie: D'autant que la vermine, singulierement les rats & souris n'y peuuent viure, mais y meurent d'abord. *Ortelius in Scotia.*

IX.

Si le maistre du nauire charge marchandises incompatibles: comme si au bas sous le premier tillac il y auoit raisins, alum, figues, ris, grains, sel, ou autres semblables danrées: Et entre deux tillacs au deffous du premier il charge vins, huiles, oliues, ou autre marchandise qui coule; & que par lesdits coulages la marchandise bas fut gastée, apreatiation sera faite du dommage lequel tombera sur le maistre, sans que l'asseur y contribue.

Jugement d'Oleron. 11.

X.

Parquoy les maistres du nauire prendront garde, que pour accommoder leurs marchandises, ils mettent bas celles qui coulent, & dessus les plus seiches.

XI.

D'autre part, si en bas il y a marchandises incompatibles dont l'une gaste l'autre, ce n'est la faute du maistre de nauire, s'il y a Facteur ou Commissionnaire dedans, present à la charge; mais du Facteur lequel y doit prendre garde, & ne permettre le meslange des dantées incompatibles. Si le maistre de son chef les veut entremesler, le commissionnaire doit protester, aloss s'il suruient empirance elle tombe sur le maistre en desduction de son fret, autrement sur le marchand chargeur sans espoir de restor sur l'asseureur, par ce que c'est sa negligence, ou de son commissionnaire, de laquelle l'asseureur ne respond.

Si posui custodem ad me periculum spectabit, sin minus ad eum penes quem relictum est. l. si vs certa loco. §. si de me perisses. D. commodati. Ordonnance des Riuieres de l'an 1415. article 12. Mr. Cujas sur la loy qui Rome. 122. §. Callimachus. D. verbor obligat. remarque que les anciens auoient accoustumé d'enuoyer, & mettre sur le nauire vn commis ou facteur pour soigner

la marchandise, & leuer des debtes que les Grecs nommoient *κερμακόλυθον* *ideft* *lucri fequacem* dont est fait mention. l. 4. D. *Nautico Fœnore.*

Ce qui se pratique encor aujourd'huy, nommeément aux voyages du long cours, & tel personnage est nommé dans le nauire Facteur ou Marchand, & d'ordinaire c'est le quatriesme Officier dans le nauire.

XII.

Les Lamanages, Touages, Pilotages, Suages, se payeront, sçauoir est en marchandise de grand valeur deux tiers, en marchandise de peu de valeur, dont le fret vaudra autant que la marchandise, seront partagez par la moitié: S'ils ne se peuuent accorder sur l'vn ou l'autre reglement, le Nauire ou fret seront estimez, par apres les marchandises payeront au marc la liure les susdites auaries.

XIII.

Pilotages sont deriuez des Pilotes qui se prennent par les Maistres de Nauire, entrant ou sortant des havres, où passans par des costes & passages dangereux.

Cette *Auarie* est qualifiée dans les charte-parties, *menus pilotages.* Jugement d'Oleron vingt-quatriesme.

XIV.

XIV.

L'Amānage est prins pour les barques, ou petits bateaux qui vont au deuant des nauires quand elles entrent au port pour leur aider, & il est dit *lamanage*, comme labourant, & trauillant à mener les nauires avec cordes, crocs; harpins, auitons, & autres instrumens du nauire dont s'aydent les barques-roles.

Lamanours sont mariniers de riuere, lesquels sont employez pour Touer, Haler, & conduire les Nauires estrangers en icelles, sur les passages obsedés de dangers; iceux mette en rade ou en furain, le jugement d'Oleron 23. les nôme *locmans*, qui est à dire habitans sur les lieux. Et la mer des histoires au liure 2. chap. 2. *lomen*, ou *guide*; les Alemans les nomment *leydsman*; qui est à dire, *comes & ductor itineris*. Jugement d'Oleron. 23. C'est article le derriue du trauail des mains, *Lamanur. quasi laborans manu χειρέμβολος*.

Dicuntur Helcyarij ab ἄλω quod est traho.

XV.

Suage est le coust des grosses, ou suif, qu'il faut pour dorer & conseruer le Nauire, quand il est prest à partir; afin qu'il coule & fende mieux les yagues.

Les mariniers de Marseille & du Leuant, nomment le Suage *Sperme*, & ce radoub, *esparmer*, ou *espalmer*, & dorer,

LI

donner le floré, & *florer*. *Spaltum* est vn Bitume qui vient du Levant, la fumée duquel sert à chasser les rats des maisons. C'est l'*Asphalte* de la mer morte, ou du lac de Sodome en Iudée, de quo *Plinius Natural. histor. lib. 5. cap. 15. & 16.*

XVI.

Touage est proprement ce qui est payé dans les rivières, pour haler les Navires, & les conduire tousiours au fil de l'eau, qui se change toutes les marées de Rouen au havre; en quoy sont compris les Pilotes, pour esuiter les sablons de Quille-bœuf, & les dangers du passage de Caudebec.

En la mer du Levant, c'est *remoquer* ou *remolguer* du Latin *remulcare*, l'Italien dit, *Rimorchiare*, tirer vn Navilio contre l'autre a *forza di remi*, l'Espagnol dit, *Halagar*, *lleuar la Nave a jarro*.

XVII.

Il y a guindages, qui est la charge & descharge des marchandises que font les compagnons, auxquels l'on fait quelque honnesteré, qui est reduite volontairement, sans en faire usage à deux sols six deniers pour thonneau: De toutes les choses susdites l'asseuréur est exempt.

XV I. II.

Le Marchand chargeur est sujet à toutes ces menues despenfes, la marchandise d'autrui que l'on dit *marchandise passagere* n'est sujete au suage, touage, ny à la contribution des chausses ou pot de vin du Maistre, si pour cause expresse le connoissement ne le contient.

CHAUSSES OV POT DV VIN DV MAISTRE.

C'est le present que le Marchand frateur ou chargeur fait au Maistre, outre, & par dessus le fret, lequel present il prend à soy, & en profite à son particulier, sans en faire part aux Bourgeois, Victuailleurs, ny à son equipage: D'ordinaire c'est tout autant que le fret d'un thon-
neau.

XIX

Derechef les lamanages, pilotages, touages ne s'ont tousiours de necessité, le Maistre du nauire peut bien eüiter tous ces fraix extraordinaires: De sorte que les mettant en compte le marchand frateur les peut rejeter, s'il ne luy avert estre loyaument payez: La contribution se fait en ce cas, non pas à la valeur de la marchandise, mais de ce qu'elle occupe de lieu en la Nef à tant par chacun thon-
neau.

Jugement d'Oleron 24. nombre 3. & 4.

LI 2

X X.

Si par fortune de temps on fait perte de cables, ancres, voiles, mast, cordages du Navire, la marchandise n'y est contribuable, mais tout ce dommage tombe sur le Bourgeois de la Nef.

L. si laborantē. S. si conservatis. l. Navis. D. lege Rhod.

X X I.

Mais si pour la saluation de la Nef & marchandises: En cas de vents impetueux, grande tormente, que sans fraude & deception il fut besoin couper cordages, masts, abandonner les voiles au gré du vent, faire jet des marchandises, ou des vtenciles du Navire: Ou si estans en rade facheuse entre les mains des pillars, l'on fut contraint de faire ce que dessus; la perte sera estimée sur les marchandises restantes, & sur le corps de la nef & aparaus, ou sur le fret à l'option du Maistre: Contribution en sera faite au sol la liure, s'entend que le compte du fret sera fait non seulement de la marchandise restante, mais aussi de celle qui est jettée, autrement le maistre du Navire ne sera tenu contribuer, afin qu'il ne soit surchargé de double perte, sçavoir du fret de la chose jettée, & de la contribution au jet; Mais au regard des assureurs, sont tenus d'indem-

niser l'assuré.

XXII.

Semblablement si faisant jet les marchandises restantes souffroient dommage pour cause & raison du Maistre, contribution sera faite comme dessus; soit qu'une portion, ou le tout soit gasté, sans avoir esgard si le dommage intervenu seroit plus, ou moindre que la contribution de la chose jettée: Vray est si elle procedoit d'ailleurs, comme si la houle ou la vague auoient mouillé en quelque coin du nauire la marchandise sans sinistre occasion du jet, il n'y aura contribution entre les susdits; les assureurs nonobstant payeront les auaries de la mouilleure.

XXIII.

Le mesme ne sera obserué pour le corps de la Nef, par ce que si faisant jet elle a receu dommage, les marchandises ne contribueront pas audit dommage: d'autant que le Maistre du Nauire reçoit profit à cause du fret, si ce n'est que les Facteurs ou Marchands passagers estans en la nef, pour preuenir plus grand orage, auroient tous consenti à la fraction du Nauire: pour tousiours plus aisement sauuer ladite marchandise, auquel cas tel degat sera auarie.

Jugement d'Oleron 8. nombre 12.

La coustume de la mer est , que quand l'occasion ou la necessité se presente , qu'il est force de couper mast, cables, ou faire jet d'une partie pour sauuer le reste : en ce cas le maistre doit le proposer au marchād & à son equipage, & par l'aduis & la resolution commune il doit obeyr à la necessité. *Iugemens d'Oleron 8. & 9. & sur iceux Mornac ad legem 2. § si conseruatis. D. lege Rhod. & Paulus de Castro sur la mesme loy. C'est ce qu'ordonne & desire le Consulat, ou la coustume de la mer Mediterranée, chap. 99. 284. & 296. Coes la serimonia que deu fer lo Patron de la Nau en cas de get, à quoy sont conformes les Ordonnances de *Vwisbuy art. 20. 21. & 38. l'Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au titre des Avaries art. 3. ensemble les ordonnances de la navigation des Indes, antes que se haga lechazon, se han de juntar los pasajeros y marineros, y todos juntos acordar si es conuenible hazerlo, y acordandolo lo ha de assentar y escriuir el escrivano de la Nau, y dar se dello, y de todo lo que se echare à la mar. Ordenança Real de la nauegacion de las Indias. n. 199.**

La raison est que, *inmersio Nautis attribuitur Nauta, ut cause, Aristoteles 2. Physicor. D. Thomas in prima parte summa. quest. 49. art. 2. in fine. ideo Nauta tenetur facere ex Consilio aliorum.*

XXIV.

Si le foudre auoit endomagé le Nauire sans toucher à la marchandise, ladite marchandise ne doit rien, le mesme s'il a touché à la marchandise sans offencer le Nauire.

L. Nautis aduersa. D. lege Rhod. Iugement d'Oleron 9. deux choses sont necessaires pour venir à la contribution que l'auarie ou le jet soit fait, secondement que ce soit pour le sauement ou la conseruation du reste. Lactura rerum ex

Una pars remouendi communis periculi causa, & conseruatio rerum ex altera. Duarenus ad legem Rhodiam. cap. 3.

XXV.

Si l'un & l'autre a part, chacun porte sa perte, mais celuy qui est l'asseuré portera à sa cothe-part le dommage de ce qu'il aura assure.

XXVI.

En fait de contribution les marchandises à fret ne contribueront pas seulement, mais aussi les marchands passagers, non à cause de leurs personnes, mais des pierreries, or, argent, ou précieuses denrées qu'ils porteront sur eux.

Quia omnes quorum interest Nauem, saluam esse contribuere debent. l. 2. §. 2. D. lege Rhodia. Toutesfois pour y faire contribuer les habits & bagues il y a diuerses coustumes, les Ordonnances de *Voisbuy* article 41. & du Roy des Espagnes Philippe second, au titre des auaries article 7. Exceptent de la contribution, non seulement les personnes libres, mais aussi leurs habits, bagues & argent qu'ils portent ordinairement sur eux. *Quia huiusmodi rebus Nauis non oneratur, nec earum iactus eam leuare possit. Iugement d'Oleron 8.* & au contraire en la navigation des Indes tout s'apretie quand aux bagues, & entre en contribution, *perlas, piedras preciosas, oro, o plata, o altra qualquiera cosa. Laberinto de comercio, lib. 3. cap. naufragio, num. 5.*

XXVII.

Sera faité l'estimation, non au regard de ce qu'ils occupent ou tiennent de place en la Nef, mais à sçauoir de celles qui sont jettées au prix de la cargaison, & de celles qui restent au prix qu'elles valent en l'essence comme elles sont.

Quia in his non habetur ratio lucri sed tantum damni, comme il a esté notté cy-dessus au chap. 2. article 12.

XXVIII.

Si pour soulager le Nauire trop chargé, entrant au port & rade fascheuse, il conuient descharger portion des marchandises en des barques; & que les barques & les marchandises descenduës en icelles se perdissent, elles seront aussi bien *auarie* comme le fret d'icelles. Au contraire si les barques arriuent à sauement, & la nauire perit, la marchandise desdites barques sauée ne contribuera; car ce qui est mis és barques est au lieu du fret, lequel ne vient point en contribution si la nauire n'est sauée, c'est à dire ce qui est jetté, & la nauire soit perdue on ne contribuera & ne sera *auarie*, car il n'y a avec qui contribuer. Si apres le jet la chose jettée est recouuerte elle ne contribue point, ains est restituée

fituée au propriétaire payant le sauvage, non plus ce qui est jetté ou mis aux barques sauvées le Navire estant perdu.

C'est article est conforme, voite extrait de la loy *Navis amissa. D. lege Rhodia*, & de ce que resolt *Julius Paulus receptarum. Senien. lib. 2. tit. 7. ad legem Rhod. Cuiacius.*

XXIX.

Mais si la Navire estant enfondrée en vn hable ou haure, & que pour la releuer fut necessaire faire jet de marchandise, & qu'apres estre leuée suiuant sa route elle fut submergée; & qu'aucuns des Marchands entremissent des plongeurs, pour retirer le plus qu'on pourroit des marchandises: Ce qui est tiré par les plongeurs contribuera au jet susdit; mais si long-temps au precedent il y auroit eu autre jet en plaine mer, ce qui est retiré par les plongeurs ne contribuera. La raison de la diuersité est, qu'au premier cas le jet est pour releuer la Navire enfondrée; au second, combien que le jet soit fait pour esuiter plus grande tormento, toutesfois il ne semble auoir esté fait pour la saluation, puis que la Navire long-temps apres a esté perduë.

Dilla l. Navis amissa. S. 1. D. lege Rhodia.

M m

XXX.

Les marchandises deschargées en barques pour transporter par la riuere : Si les barques se perdent il n'y à quoy contribuer avec celles qui restent au grand Nauire, d'autant que ce n'est pas pour soulager le Nauire, mais seulement pour les transporter en la puissance du propriétaire : l'asseurur nonobstant court telle perte, sans qu'il puisse imputer qu'on les pouuoit transporter par terre, ou bien attendre quelque autre commodité.

Le Façteur ou Marchand est en coulpe, lequel expose à la mer les marchandises qu'il peut enuoyer par terre, à cause du peril. *Argumento legis cum duobus. §. damnum. D. pro socio. l. 3. D. donationibus causa mortis. l. ciuitas C. officio Rectoris Prouincie.*

XXXI.

Si pour sauuer la Nauire & marchandise, le Maître ou le Marchand auoient promis à ceux qui feroient le sauuage, la tierce partie, ou la moitié de ce qui seroit sauué : Nonobstant telle pactïon ils ne pourront estre contraints de payer la moitié, tiers, ou quart du sauuage ; mais seront honnestement salariez de ce qui leur appartiendra, à l'estimation de gens à ce reconnoissans, ou par justice.

Le jugement d'Oleron quatriesme fait semblable de-
cision, & declare toutes ces conuentions, ou promesses
faites dans le peril nulles, & subiectes à moderation, ou
reglement *quia periclitantes pro salute repromittunt Argumento le-
gis Medicus. D. varijs & extraordinarijs. l. Archiatrī C. Professo-
ribus & Medicis.*

XX XII.

Ce qui est jetté, s'il est recouuert doit estre resti-
tué à qui il appartient, par ce que ce n'est pas cho-
se abandonnée, mais forcément mise à l'incertitude
de la mer, qui ne priue le propriétaire du droit de
la vendiquer entre les mains de ccluy qui l'aura
recouuerte payant le sauuage, à quoy est tenu pre-
ster aide & confort le luge du lieu.

*Res jacta Domini manet nec fit apprehendentis. l. 2. in fine. D. lege
Rhod. l. ultima. D. incendio, ruina, naufragio. Jugement d'O-
leron 29.*

Par la coustume de Normandie, au titre du *Varech* art.
597. & 598. à laquelle c'est article se rapporte, les Sei-
gneurs des lieux, & les Officiers de Justice sont respon-
sables, voire rendus depositaires de justice des choses
naufragées, ou jettées, venuës à terre.

XXX III.

S'il y a coustume du pays, au contraire commē
en aucuns endroits du pays de Bretagne: quiconq-

M m a

que ne prend vn bres ou certificat des Juges en la Vicomté de Lion, que le vulgaire dit *parler aux Hebreux*, au lieu de dire *vn Bres*. Et la Nauire se perd ou surnerge en la coste, le tout est applicable au Seigneur du lieu; en prenant le *Bres* ils eurent la confiscation: Partant seront tenus les Maistres de Nauire suiure la coustume des lieux, prendre tous congez, certificats & bres, faire les hommages qu'il conuientra, & payer les droits où ils seront deus, sur peine de respondre en leur corps & biens des dommages qui suruiendront.

Ily a des redevances pour les vaisseaux, d'autres pour la marchandise. *l. cum in phibus. §. de hinc aliud. De locum* Et pour discerner les vns des autres, la seule coustume du pays sert de regle, suiuant qu'a remarqué Mornac sur cette loy, *Sum. in plura. & Straccha de Nautis. tertia parte. num. 2.*

L'ancienne coustume de Bretagne, concernant les *Bres* ou *Bres*, est rapportée par Garcia de Ferrande en son grand *Rouier*, *Pilorage & ancrage*, au chapitre des *coustumes & privileges de la Duché de Bretagne*, & au chapitre suiuant, de laquelle coustume procede l'usage des congez en la mer du Ponant, lesquels n'estoient pas practiquez hors de Bretagne ny à pas long temps: Et Mr. d'Argentre sur la coustume reformée de Bretagne article 56. est d'aduis que l'usage des bres & congez procede des Romains & de la coustume du Levant; de tenir les mers closes. ou la navigation deffenduë pendant l'Hyuer. *l. quoties. De naufragio. lib. 10. cod. l. in dictum de sa. maris. §. si quis. 7. §. 2.*

Et Mr. d'Argentre sur la coustume reformée de Bretagne article 56. est d'aduis que l'usage des bres & congez procede des Romains & de la coustume du Levant; de tenir les mers closes. ou la navigation deffenduë pendant l'Hyuer. *l. quoties. De naufragio. lib. 10. cod. l. in dictum de sa. maris. §. si quis. 7. §. 2.*

XXXV.

Après la tormente passée, & les dommages soufferts, le Maistre pour restaurer son Navire peut prendre argent sur la quille, vendre de la marchandise au prix de la cargaison, ce que ne luy sera permis en autre cas; car s'il en prenoit, il la payeroit au prix qu'elle vaudroit en son dernier reste.

En cas de grand nécessité le Maistre peut obliger le navire, & prendre argent sur la quille, qui est emprompter à la grosse aventure, ou se peut aider des biens du marchand s'il n'a dequoy d'ailleurs: c'est la disposition du Consulat chap. 106. des Ordonnances de *Vuisby* article 35. 68. & 69. ensemble du Coustumier des Assurances d'Anuers article 19. Mais en ce cas le jugement d'Oleron 23. (contre la disposition de cest article) veut que le maistre paye les marchandises engagées ou vendues, au prix que les autres semblables se vendront communement, au lieu du reste, son fret rabatu.

XXXVI.

S'il est fait vente par le Maistre, ou equipage pour la saluation du total, comme aucune fois il advient, ils seront accomplis, & la despense d'iceux mise sur la Nef, & la marchandise selon l'ordre susdit.

XXXVII.

Au chapitre du deuoir du Greffier, il est traité de la *repartition des Auaries*: Maintenant il faut toucher dans quel temps ils se deurent notifier, afin de couper chemin à tous débats qui en pourroient suruenir: l'Assuré sera tenu de notifier à ses assureurs les Auaries de la marchandise, à sçauoir pour chose aduenü au Haure, Diepe, Felcanp, Honne-fleur, dont la charge aura esté faite en l'vn desdits haures, quinze iours apres la descharge, durant lequel tēps il fera sommer les assureurs de voir le dommage, assister à l'estimation s'ils voyent que bien soit: S'ils ne se trouuent, ou ne se veulent trouuer apres l'assignation faite à domicile, le Marchand fera dresser ses atestations & les estimations, pour ensemblement avec les connoissemens & cargaisons faire dresser les departissemens, & le tout communiqué à six sepmaines, ou bien deux mois apres la descente ausdits assureurs, pour estre procedé suivant le reglement contenu ausdits chapitres: Pour assurance faite à Rouën ou à Paris, seront prins quinze iours d'auantage, si l'auarie apert en la charge ou descharge faire: Au pays de Flandre, Angleterre, Bourdeaux, basse-Normandie, Bretagne, dont l'assurance sera faite à Rouën ou à Paris dedans trois mois; Et d'Espagne, Portugal, Barba-

rie, Moschouie, Norouegue, & semblables lieux dedans six mois: Et de Marseille, coste d'Italie, Brazil, Guinée, Castel de mine, & autres tels loincains voyages dedans vn an, de dit temps passé ils ne seront receuables (quelques excuses qu'ils proposent) à donner auaries en compte.

Il n'est iuste ny raisonnable de faire languir par negligence, ou tenir en suspens longuement l'affenreux, lequel doit estre aduertty à temps, & au plustost des auaries, ou periclitacion, & perte du Navire & marchandises, aux fins qu'il ait l'opportunité de s'informer, & faire les diligences de la part: C'est ainsi que par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 29. Ianuier 1632. Vn Marchand fut déclaré non receuable en son Restor ou Regres, pour vne lettre d'eschange de la somme de neuf cens liures: D'autant qu'il ne l'auoit pas présentée, ou fait ses protestations dans le delay de veuë, apres en auoit eu la commodité, mais seulement deux mois apres, pendant lequel temps le debiteur estoit decedé insoluble; les parties estoient Venant, pour lequel plaida Mentet, la vesue de la Haye Courratier, pour laquelle plaida Lauüergnac le jeune, & Doval pour Chegarai Banquier, sur vn appel des Iuges & Consuls de la Bourse; Monsieur d'Aguesseaux President.

Mercator damnnum passum intra annum nunciare debet apud iudicem, alioquin post annum non audietur. l. si quis Nauticularius. De naufrag. lib. 11. Cod. & les marchands doiuent tous les ans purger leurs liures, par la raison de la loy Neminem. De suscept. lib. 11. Cod.

De

Des rachapts ou compositions.

CHAP. VI.

I.

LEs Nauires & marchandises estant depredées par Pillars ou Escumeurs de mer, soy difans amis, conföderés, ou ennemis declarez; l'on à de coustume poursuiure le rachapt, ou faire composition; Si elle effectuë, elle est auarie en principal, mises, & autres accessoires sur la valeur du Nauire ou fret, & sur la marchandise, comme il a esté dit au precedant chapitre. Mais si le Pillart desrobe portion de la marchandise, & qu'il laisse aller le reste, ce qui est desrobé n'est auarie: car la perte tombe sur celuy à qui elle appartient; s'entend si dans la Nef il y a marchandise appartenant à d'autres; car qui pert, pert, mais au regard des assureurs, sera reparti sur le reste de la marchandise de celuy à qui appartient celle qui est depredée, laquelle estoit assurée. Le mesme sera si le Pillart robe cables, armes, viures, munitions, ou autres choses du Nauire, le dommage sera sur le Bourgeois ou propriétaire de la Nef, sans que la marchandise y participe: Toutesfois si portion d'icelle, ou quel-

Nn

ques vtanciles du Nauire auroit esté concedés pour esuiter plus grand rauage , le tout sera reparti comme rachapt & composition.

Si Nautis à Pirasis redēta sit Seruus, Offilius & Labeo, omnes conferre debere aiunt, quod uero Prædones abstulerint eum perdere cuius fuerint nec conferendum ei qui suas merces redemerit. l. 2. §. 3. D. lege Rhod.

I I.

Les Maistres de Nauire perdent leur fret de ce qui est robé , perdu , ou depredeé ; mais si par conuiuante qu'ils practiqueront avec les Pillars , ou si par leurs supplications ils fissent tant enuers iceux, qu'ils obtinssent quelque portion de la marchandise en lieu de leur fret , seront nonobstant tenus la restituer à qui elle appartient , payant le fret de ce qui est restitué : Semblablement s'ils sont payez par les Pillars de leur fret , ils rapporteront les deniers qui seront repartis au marc la liure sur la valeur de la marchandise robée , & fret.

C'est tenir à titre de Pirate, comme dit Mornac sur la loy vnzième. §. 1. *D. hereditatis petitione* : De façon que le fourban n'a peu transferer , ou bailler droit de domaine , ou de propriété , au Maistre , qui puisse empescher , ou detourner la reiuendication ou condiction au vray Seigneur.

III.

En rachapts ou compositions sera obserué ce Reglement : Si le Nauire est en lieu, que le Maître puisse donner aduertissement de son infortune à son marchand & , que sans danger, à cause du sejour il peut attendre la responce, il ne doit payer la composition . & se hazarder derechef à la mer ; iusques à ce qu'il ait aduis de son marchand chargeur ; lequel communiquera le tout à ses assureurs , afin d'auoir leur consentement , & nouveau pouuoir de pourchasser & conclure , ou ratifier le rachapt , selon que la necessité le requerra ; Mais s'il est en lieu dont il ne puisse donner aduis si promptement, qu'il y ait danger à la demeure ; Le Maître du Nauire prendra le conseil de sept les plus suffisans de son equipage, s'ils trouuent que pour le bien & profit de la marchandise & nef , il faille faire ledit rachapt pour esuiter la perte totale : Ils pourront en telle necessité composer iusques à la concurrence de vingt-cinq pour cent, que les assureurs seront tenus, courir encore qu'ils n'ait donné leur consentement.

S'il n'y à assurance faite , le marchand chargeur sera tenu d'accepter , & payer les lettres d'eschange qui pour ce seront remises sur luy, à la raison d'esdits vingt-cinq pour cent , & à la valeur de sa marchand-

dise : Les Bourgeois de la Nef fourniront semblablement vingt-cinq pour cent à la valeur de leur Navire, ou total fret, où y renonceront; le tout à peine de payer tous les despens dommages & interets du change & rechange, protestations & courses s'il y a assurance, combien que la lettre d'exchange s'adresse au chargeur : toutesfois les assureurs seront tenus nantir chacun les vingt-cinq escus pour cent des sommes qu'ils auront assurées. Sauf par apres à compter exactement, s'il y a plus ou moins pour la repartition de ce qu'il faut pour la contribution du Navire & marchandises, afin que rien ne retarde le payement.

IV.

Le mesme sera permis au Facteur ou Commissionnaire qui va pour la conduite ou negociation de la marchandise; pourveu qu'il n'y ait suspicion de dol & fraude, & qu'ainsi le faire il fut de besoin pour la saluation du reste.

V.

Pourront en autre cas faire frais ou auaries pour la recuperation, ameliorissement, reintegration de la marchandise iusques à dix pour cent, sans le consentement dudit propriétaire & assureurs.

Pourveu que lefdits fraix foient neceffaires, vriles & profitables, & qu'ils fuflent faits en lieu, d'où il ne fe peut donner fi prompt aduis, ou qu'il y eut danger au retardement: de tout il fera fait attestation valable, pour repartition eflre faite felon l'ordre fufdit.

VI.

Sil'avarie excède dix pour cent, & qu'il fut de befoin vendre portion de la marchandise ja gastée pour efluyer plus grande ruine, & qu'il n'y eut moyen d'en aduertir le propriétaire, la neceflité le requerant, le maiflre du nauire fera fa requifition en jugement pardeuant le Iuge Royal, pour eflre député quelqu'un avec luy pour verifier & vendre la marchandise: de tout il rapportera procez verbal, tiendra compte, & fera refponfable par corps de ce qu'il aura negocié.

VII.

Reuenant aux prinfes de Nauire: Si le Patron efl contraint d'abandonner fon Nauire & marchandise, & neantmoins il y ait eflpoir la pouuoir retirer par quelque rachapt ou compofition; il en conferera avec fon marchand, & le marchand avec fes affeureurs: lors d'un commun accord ils donneront ordre le plus promptement qu'ils pourront,

N n 3

de renvoyer le mesme Maistre, ou quelque autre personne pour luy, ou bien adresseront la commission à qui ils verront bon estre, en ce cas le Maistre est tenu de contribuer à l'equipollant de son fret ou valeur de la Nef. D'autre part si le Pillart laissoit aller le Navire, & qu'il eut seulement retenu la marchandise, dont le rachapt fut poursuiui comme dessus, le maistre sera tenu à la contribution, à la raison de ce qui luy peut reuenir de son fret des marchandises, & fournir de Navire suffisant pour la recharge d'icelles, comme il sera dit au traité de *Baraterie*. Si le Patron apres la sommation ou protestation faite, est refusant de rachapt ou recharge, il sera priué de son fret, mais contribuant, il sera payé iusques au lieu où il aura esté prins; soit fret qui luy soit deub à cause de la charte-partie passée, ou fret passager: S'il fournit d'un autre navire pour la recharge, il sera payé de son total fret, suiuant le contenu de sa premiere charte-partie ou connoissement.

Par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, des années 1400. art. 5. & 1584. art. 66. Il est deffendu aux marchands d'abandonner le Navire pour sauuer leurs personnes, & pour doubte que ce fussent ennemis, attendu qu'ils doiuent estre armez suiuant l'ordonnance, & comme bons hommes sont obligez de se deffendre.

VIII.

Mais si par composition, sentence de justice, ou arbitrale, le marchand chargeur fut esté condamné payer au depredateur le fret de ce que doit la marchandise pour quitter le Nauires : rapportant attestation, les marchandises restituées sont quitres du fret, iusques au lieu auquel elles ont esté depredees.

IX.

En resolution, le nauire & marchandise estant depredees, s'il y a espoir de recourance, le chargeur sera tenu demander le consentement à ses assureurs, s'il est en lieu & plasse, ou sans peril de retardement il le peut faire, si non il suiura l'ordre susdit, fairs sommer le Maistre de contribuer: & l'un & l'autre, sçauoir est le maistre & l'assureur seront tenus respondre clairement du faire ou du laisser à la premiere sommation faite à personne, ou sur le second defaut de l'assignation faite au domicile, sans tergiverser, vser de response ambigue; car pour le fait du maistre, sa response incertaine equipollera refns de contribuer, partant sera priué de son fret: l'Assureur au contraire, sa taciturnité ou douteuse response, l'abstiendra à payer les fraix & principal du rachapt: d'autant que s'il ne veut

contribuer, il doit declarer qu'il se contente de la perte du principal, s'il ne le declare, l'on suppose que tacitement il preste son consentement, ce qui s'observera en pareil cas, pour ce que les matieres d'assurances doivent promptement s'expedier comme tres-prouisoires, specialement en rachapts ou compositions, d'autant que chacun moment de temps aporte changement de nouvelles de perte ou gain: Aussi il ne seroit pas de raison que le Marchand chargeur attendit l'evenement de la chose, la resolution du faire ou du laisser.

Nihil interest neget quis an taceat interrogatus, aut obscure respondeat. an incertum dimittat interroganscm dit le I. C. Papien. l. De atate II. D. interrogat. in iure. l. ea que comendandi. §. dolus D. contrabenda empt.

Des delais ou delaissemens.

CHAP. VII.

I.

IL est en liberte du marchand chargeur faire delais à ses assureurs, c'est à dire quitter & delaisser ses droits, noms, raisons & actions de la propreté qu'il a en la marchandise chargée, dont il est assu-
ré;

ré, lors, & quand il aduient naufrage du tout ou de partie, ou bien auarie qui excède ou endommage la moitié de la marchandise, quand il y a prinse d'amis ou d'ennemis, arrest de Prince, ou autre tel destourbier en la nauigation, ou telle empirance en la marchandise, qu'il n'y ait moyen l'auoir fait nauiger à son dernier reste, ou qu'elle ne valut le fret ou peu de chose dauantage.

Le delais n'est de necessité, mais depend de la volonté du marchand chargeur, duquel il peut vser comme d'extreme remede, quand par son trauail il n'a sceu remette ny recouurer ce qui estoit perdu, ou en voye de perdre.

II.

Receuant le marchand aduertissement d'aucune chose susdite, & s'il est certioré par bon aduis de la perte ou naufrage, sans espoir de recourance, il ne doit consulter s'il fera son delais ou non, mais le doit signifier (comme il sera dit au chapitre du deuoir du Greffier) pour deux mois du jour de la signification, esperant recouurer les sommes assurees, & nonobstant dedans ledit temps, ou plustost se faire se peut, communiquera ses cargaisons, connoissemens, attestations, de la prinse ou perte aux assureurs.

III.

Sur ce, se forme vne dispute non decidée : sçavoir, si le seul acte de delais est suffisant aux assureurs pour recouurer les marchandises deprédées, ou qui sont encor en essance entre les mains des ennemis, ou des pillards. S'il est besoin de mandement special ou de procuration, veu que la cession ou delaissement emporte transport de tous droicts.

Aucuns disent, que le plus souuent les assurances, specialement les estrangeres, se font par mandataires ou cōmissionnaires, & ce par vertu des simples aduertissemens que leur donnent les proprietaires par lettres; & si par faute de bailler procuration l'assureur fendoit ses exceptions, il s'ensuiuroit que le cōmissionnaire qui n'est delegué pour icelle passer, ayant son propriétaire resident en Espagne, Portugal, Barbarie, ou Italie, auquel il ne peut donner aduis, & auoir responce au plustost, pourroit estre priué du recouurement des choses assurées.

Contre cela les autres respondent, si vn Cōmissionnaire a le pouuoir de faire les delais, la perte aduenant, il doit auoir le pouuoir de passer la procuration, veu que c'est moins passer procuration, que faire l'assurance & delais, lequel equipolle à vn transport s'il est en forme autanique: car

le delais se fait par un Sergent Royal, par le Greffier des Polisses, ou par les Tabellions ou Notaires, au domicile des Assureurs, sans connoissance de cause: aucuns des assureurs seront absens, autres respondront qu'ils se garderont de mesprendre, ou qu'ils ont ouy l'exploit fait sans assignation pardeuant aucun Iuge, cela demeure pendu au croc jusques aux deux mois que le temps du payement vient; alors forment des procez sur des exceptions & fins de non receuoir? Que par faute de bailler la procuracion, rien n'est reconnu ny poursuivi, combien qu'il y eut eu moyen? Que le delais porté par l'exploit du Sergent n'est valable par deuers les Nations estrangeres, pour reclamer la propriété d'une marchandise chargée sous le nom d'autrui, sans son special mandement.

Or combien que cela soit demeuré indecis entre les marchands, si a il trop plus d'apparence aux derniers, que l'Assuré ou son Commissionnaire soit tenu bailler du iour du delais en trois iours la procuracion, & la passer sous le nom de celui des Assureurs interessé pour la plus haute somme.

Cependant l'Assuré ou son Commis fera faire l'attestation qu'il doit fournir (comme il a esté dit) de la perte prise ou naufrage, iustificera la cargaison & la qualité ou quantité, & coust des marchandises chargées, le connoissement ou reconnoissance de la charge d'icelles au nauire, & ce dedans

deux mois : & ne sont tenus les Assureurs au payement que cela ne leur ait esté baillé, ou mis au Greffe des assurances.

Le delais induit, non seulement vn abandonnement & renonciation du droit que le delaisant a en la chose quittée, *l. 1. D. pro derelicto*. Mais en outre vne cession & transport de droit sans garantie à l'assureur, qui est présupposé n'en avoir jamais eu au paravant: ce que en droit est nommé, *Cessio in jure*, au Palais *Dequerpissement*: l'Assuré transporte, *Ins quod habet in re l. Prator, D. Noxal actionibus*. Toutesfois pour la perfection d'une telle cession, cet article desire vne procuracion, laquelle de droit n'est pas fort necessaire, *l. emptor & ibi glossa Cod. hereditate vel actione vendita*, & d'ordinaire telle procuracion est incérée en la polisse en faueur du marchand assuré & de ses cōmis.

IV.

Quand le nauire est prins ou jetté à la coste par tormente en pays estrange, & qu'il y a quelque espoir de recourance du tout ou en partie, il est en liberté de l'Assuré de faire ses delais, ou autrement s'arrester à protestation, & quelque poursuite ou adionction qu'il donne aux Assureurs, cela ne luy portera de preiudice, que par apres il ne fasse son delais.

Protestatio conseruat ius ideo in actibus dubitis fieri debet, l. & si quis S. sed interdum D. Religioso, & cum quis agit super vno, non

*curtis semper in alio priori contrario, l. contra majores, C. inefficace
testamento.*

V.

Les poursuites se feront selon l'ordre prescrit au traité des Rachats & compositions, & sera adjouſté, que pour le bien & l'utilité du navire & marchandise, il est plus expedient de commettre la poursuite au propriétaire, s'il la veut entreprendre, pour ce que outre qu'il y court ordinairement bonne somme pour laquelle il est contribuable, il doit estre naturellement plus enclin à la reconuance que nul autre.

VI.

S'il est refusant de ce faire, il passera procuration pour faire la poursuite à celui qui est assureur de la plus grande somme, soit qu'il la veuille ou non. Toutesfois si volontairement aucun des autres Assureurs vouloit entreprendre la charge du consentement de tous ou la plus part, luy sera baillée, pourront l'un ou l'autre substituer un facteur, en voyer un Procureur aux despens de la chose, pour moyennant la reconuance. Seront tous les Assureurs, meſme le Marchand chargeur, tenus faire aduance de deux ou trois pous cens, à la raison de ce

que chaëun court, plus ou moins, pour les premiers frais: & en cas que par apres il fut prins argent au change, sur celuy qui auroit prins ladite charge, seront tenus les autres au mësme temps du payement apporter leurs cottes-parts en la maison de celuy qui a prins le negoce en main; apres vn simple aduertissement ou sommation, au refus ou defaut de le vouloir payer, il sera permis de prendre argent au change ou à l'interest sans autre formalité, aux despens des refusans ou dilayans: le mësme sera fait si le marchand chargeur a prins sur soy la poursuite.

Si le nauire ou marchandise sont en arrest de Prince, hors le fait de la guerre, apres auoir fait voile & sorti du port: le marchand chargeur pour ce ne fera delais, mais fera recherche de sa marchandise, comme il sera dit au *Traicté De Baraterie de Patron*.

Si le Prince a affaire, & qu'il print portion ou le tout de la marchandise, il ne pourra si tost faire delais, mais sera tenu d'attendre six mois: dedans lequel temps il fera ses poursuites pour receuoir le payement. Si dans ledit temps il ne peut, il pourra faire son delais, & sera aussi tenu d'attendre le mësme temps pour la charge, excepté en marchandises perissables & grossieres, comme vins, fromens, grains, viures, qui n'ont que certaines saisons, l'Assesuré ne sera tenu d'attendre tel temps, mais don-

nera incontinant aduertissement à ses Assureurs, fera les poursuites pour auoir main-leuée de sa marchandise, & pour receuoir son nauire: s'il ne peut si promptement, il pourra faire delais six semaines apres l'arrest, afin de donner ordre à vendte ou à profiter lesdites marchandises auant qu'elles s'empièrent du tout.

VII.

S'il y auoit portion de la marchandise gastée, autre portion sans dommage, le marchand chargeur pourra faire son delais de la gastée, & reseruer celle qui est saine, autrement il fera estimer le dommage, ou vendre au comptant la gastée par autorité de Justice, dont il fera faire les attestations & appretiations, pour le dommage estre reparti aux Assureurs, comme il a esté dit au chapitre des auaries.

VIII.

En fruits, sel, grains, victuailles, & autres provisions delais ne se pourra faire de portion d'une espeece, sinon du tout, comme si vne portion de raisins estoit gastée, & que l'Assuré voulut faire delais de ce qui est gasté, & reseruer ce qui est sain, il ne pourra, mais faudra qu'il fasse delais de toute l'espeece.

IX.

Si en vne mesme cargaison il y a diuerses especes ou sorte de marchandises, si l'une est gastée, l'autre saine & preseruée d'empirance, il pourra faire delais de la gastée en fruits & victuailles, si elles viennent hors de saison, ou qu'il y eut grand rual, & pour quelque detourbier ou infortune, il fut aduenu auarie à la marchandise, pource le marchand chargeur ne prendra pretexte de faire delais si l'empirance n'estoit vniuerselle, & qu'elle fit perdre vente de la marchandise, & qu'elle excedast cinquante pour cent. Mais ce qui se trouuera sain & entier, le marchand chargeur sera tenu le receoir, parce que l'Assureur promet bien indamnité du principal se sommet aux auaries, mais il ne pactionne pas du profit ou pertes sur la marchandise estant arriuée à port de salut. *Quia in his non habetur ratio lucri.*

X.

Pareillement le marchand chargeur ne pourra delaisser les marchandises cy dessus declarées aux maîtres de nauire pour leur fret, si l'empirance estoit procedé du degast qui suruient de soy mesme, ou pour le grand rual du prix qui suruient le plus souuent apres les saisons passées, comme en
figures,

figues , raisins , & harenc apres Pasques , ou pour la trop grande abondance : comme en grains , vin , ou sel ; non obstant qu'en sel autre fois il le soit practiqué (ce qui est contre raison) si par clause expresse cette option n'auoit esté reseruée en la charte-partie.

Le Maistre qui a le temps oportun à nauiguer & negligé , est tenu aux dommages de la saison perduë s'il arrive trop tard. *l. qui Romæ. §. Callimachus. D. Verbor. obligat. l. vltima. De Nauicularijs. lib. 11 Cod. Straccha. De Nautis, parte tertia num. 3. & 5. & de nauigatione num. 13.*

XI.

Marchandise contenuë en futaille , comme vins , huiles , oliues , melasses , & autres semblables especes , si elles ont tellement coulé que les futailles soient vuides , ou presque vuides , le marchand chargeur les pourra delaisser pour le fret , auant que les metre en terre ; Par tant soient aduisez les Maistres quand ils receuront les futailles , qu'elles soient bien reliées & conditionnées , l'asseuré est tenu au coulage : Vray est que si par tourmente elles auoient esté tellement pressées qu'elles eussent jetté les fonds hors , fussent abatus & enfondrez ; pourueu qu'il n'y ait mauvais arrumage la perte sera auarie sur les assureurs , le maistre en perdra son fret.

Faut voir les notes du jugement d Oleron 11. page 59.

P P

XII.

Si apres l'an & iour expiré, à compter du iour du departement du Nauire, le chargeur n'auroit eu nouvelles de son Nauire, soit que les Pilotes se fussét fouruoyés des lignes de leurs Compas ou Astrolabes, prins route pour route, ou que par leur imperitie ils eussent failli à remarquer la hauteur du Soleil, ou l'aspect du lieu auquel ils se proposent d'aller, & par ce moyen tournent ça & la, & qu'ayant passé le terme, dedans lequel ils deuoient estre de retour; ou que de fait ils se fussent perdus en plaine mer dont l'on ne peut auoir nouvelles; L'on a accoustumé que le Marchand puisse faire *delais*, l'an & iour expiré, ce qui sera obserué aux loingtains voyages des Indes, Perou, Castel de mine, Canibales, & autres loingtaines navigations des mers du Leuant, ou du destroit de Gibraltar & coste d'Italie, ce terme sera prolongé de six mois, qui est dix huit mois.

Aussi apres que le *delais* sera fait, si la nauire arriue par apres à port de salut, l'asseureur recueillira à sa part & portion le profit de la nauigation, sans que le marchand chargeur y puisse rien demander, si non à la raison de la portion dont il ne seroit assureé.

Par ce mesme reglement, les auaries, ressorti-

mens, repetition de ce qui est trop assureé, & autres repartitions touchant le fait des assurances n'auront lieu, si dedans l'an & iour elles ne sont poursuiuies, par demande faite en jugement contradictoire, & qu'il ne soit verifié de la dependance, pour ôster les abus des sommations & protestations simples sans assignation, qui peuuent causer vne infinité de procez à des heritiers où jamais il n'y auroit fin.

Mercator damnum passum intra annum nunciare debet alioquin post annum non audietur. l. 2. C. Nauicularijs. l. si quis Nauicular. De naufrag. lib. II. Cod. & sur icelle Bartol. & Rebuffe en son traité De Mercatoribus. articulo ultimo, glosa unica. num. 19.

La raison en est bonne, sçauoir que tous les ans les loyaux marchands doiuent purger leurs liures de raison, faire, & dresser les comptes & parties. *l. neminem. C. susceptoribus. lib. 11. Cod. cy-dessus en la page 280.*

Remittentibus actiones suas, non est regressus dandus. l. queritur §. si venditor. D. adilitio edicto nec cedentibus jura sua l. Rura. De omni agro deserto. lib. 10. Cod. Satis enim absurdum est redire ad hoc cui renuntiandum putauit. l. si quis iusiurandum. D. rebus creditis.

Des Attestations.

CHAP. VIII.

I.

CY-deuant a esté traicté des auariés, rachapts, compositions & delais : En quoy il a esté fait

P p 2

mention qu'il estoit besoin fournir d'attestations valables, par lesquelles neantmoins il se commet de grands abus; veu que par le moyen d'icelles, les Patrons des Nauires rejettent tous les accidens sur la tourmente & cas fortuit, pour affranchir leur Nef de la contribution des auaries, mesmes les Marchands chargeurs qui ont les Maistres de Nauire à leur deuotion, les font dresser à leur fantaisie: Parquoy à l'aduenir lesdits Maistres ne seront croyables, ny leur equipage, au simple rapport qu'ils font au premier Bureau de leur descente:

Mais si la periclitation, naufrage, rachat & composition, ou auarie, se peut faire attester par autres moyens, que par la deposition de l'equipage, ce sera le plus seur: d'autant que le tesmoignage de l'equipage est tousiours suspect pour la part qu'ils ont au fiet. Toutesfois defaillant autre preuve, faut considerer si les vns des compagnons sont au tiercement, autres à loyer, la deposition de ceux qui sont au loyer sera preferée & prinse, formation prealablement faite au Facteur, ou Commissionnaire de celuy auquel appartient la marchandise, à ce qu'il soit present à la jurande, & luy sera licite bailler articles pour les examiner. S'il n'y a Facteur ou Commissionnaire, sera tenu le Maistre communiquer sa requeste au Substitut du Procureur general du Roy pour y garder l'interet des absens.

Si c'est le Marchand chargeur qui fait faire l'attestation au Haure, Dieppe, Fescamp, & Honne fleur, il fera sommer les assureurs, d'eux trouver ou Procureur pour eux au iour prefix, à voir faire les attestations.

Car si le marchand ou l'assureur les veulent debatte, requerront en faire d'autres, ou recoler les tesmoins; le Iuge ordonnera selon que le cas requerra; mais il ne laissera à tirer outre sur la premiere information, à la prouision pour le fret, ou sommes assurees en la forme cy-dessus dite.

Les Compagnons de l'equipage peuuent estre non seulement prins à tesmoins. *l. quoties. C. naufragijs. lib. 11.* mais aussi bien souuent ils sont constituez iuges des cas arrivez en la navigation. *Jugement d'Oléron 20.*

Au surplus, quand les Iuges reconnoissent de l'affectation, ou de l'artifice aux depositions des tesmoins. suivant ce qui est remarqué en la loy troisieme. *D. Testibus*, ils ne doivent pas s'y arrester, mais auoir esgard aux autres arguments & vray-semblances, *que vti optima & vero probatione esse competunt. l. ubi carmen §. si testes D. testibus.*

De Barât, Baraterie, & de l'Arrest de Prince.

CHAP. IX.

Barât, ou Baraterie de changement de Patron, est le changement qui se fait des Maîtres de

Nauire, voyages, escales, restes, haures, maluer-
sations, roberies, larcins, alterations, desguise-
mens des marchandises, le tout procedant du Pa-
tron du Nauire, equipage & negligence d'iceux;
dont l'asseuré court la risque, & tenu d'indamni-
ser son assureur, à la charge toutesfois que le Mar-
chand chargeur, ou son Facteur, estant en lieu où
il puisse auoir justice, fera les poursuites en premie-
re instance contre le Maistre, fera son deuoir luy
rabatre le dommage sur son fret auant que s'adres-
ser sur ses assureurs.

BARATERIE, c'est *onus auersum. l. in Nauem. D. locati,*
& *ibi glossa: Baratteria, en Italien, Cioe inganno, frode, & pro-*
prement c'est vne troque ou marché de trompeur, *ogni*
huom ve barattier, dit le Poete Dante parlant des habitans de
Lucques en son Poeme de l'Enfer *Canto 21*, l'Espagnol vse
du mesme terme *Barateria* pour tromperie, le Portugais
dit *Ribalderia* qui est aussi terme Italien, *NEQVITIA baro-*
tro & balatro idest NEQVAM.

En France & en Portugal, la baraterie du Patron est censée,
& passe pour cas fortuit, l'asseuré y est tenu & en est
responsable. *Santerna. De asscuracionibus tertia parte. num. 68.*
& 82, la raison est prinse des ordonnances de l'Amirauté,
1543. article 44. & 1584. art. 71. à quoy conuient la rai-
son de la loy *quod si feruus. §. 9. D. in rem verso.* En Italie, tou-
tesfois la baraterie est au peril de l'asseuré, s'il n'est dit par
expres en la police. *Decis. rota genua tertia, num. 15.* & pa-
reillement à Castille, *el seguro que es à cargo d'el asegurador, se*
entienda succedendo por caso fortuito; mas no si sucede por culpa del as-
segurado, ny por culpa del maestre de la Nave. *Laberino. De comere-*

do, cap. *seguro num.* 24. 7 *el seguro de tempestad no es de ladrones*, C'est pourquoy le plus asseuré pour esuiter aproces, sera d'incerer en la police avec les autres risques de mer la *Baraterie de Patron*, comme a pert cy-dessous au formulaire de la police.

Par l'ordonnance des ruières de l'an 1415. article 12. le Batelier doit rendre par compte les marchandises qu'il aura reçu par compte ; Mais si le marchand met gardes de par luy au batel pour garder sa marchandise, le voiturier ne sera point tenu d'en rendre compte.

II.

Si le Patron s'est allé rendre aux Ennemis, ou entre les mains des Pillars, vendu la marchandise, robé les denrées ou marchandises, en sorte qu'il n'y ait pas moyen de le poursuiure, ou d'en auoir justice ; Il suffira de fournir d'attestation valable, & laisser la poursuite à l'option des assureurs en leur faisant le *delais*, autrement s'il y a espoir de recourance, suiura l'ordre contenu au chapitre *des rachapts ou compositions*.

III.

Baraterie de Patron est forcée ou volontaire. Forcée, comme si par le commandement du Prince amy ou ennemy, les marchandises & nauire estoient arrestez, confisquez, ou par apres recou-

uertes & chargées en autres nauires ; ou bien si les nauires estoient arrestez pour leur seruite, & les Maistres de Nauire contrains quitter leurs vaisseaux pour commander en autres : ausquels cas l'asseurateur ne laissera de courir la mesme risque que deuant, soit en vne, ou plusieurs Nauires : Et en outre il sera tenu contribuer aux fraix, mises, & auaries, & la descharge, récharge, soulage ou chayage & empirance qui à cause de ce seroit suruenue ; pourueu que la Nauire sur laquelle il y a changement fut sortie hors du port, fait voile & arrestée ailleurs : car si l'Arrest auoit esté fait en mesme lieu & port, ledit marchand chargeur est tenu d'en aduertir ses assureurs, & declarer en qu'elles autres Nauires ils veulent recharger les marchandises : Par ce que si aucun des assureurs auoit auparauant signé ou assuré quelque somme, ou bien chargé marchandise ez Nauires esquels l'assuré voudroit recharger : L'Assureur ne seroit tenu courir la risque, faisant aparoir qu'il eut signé, ou chargé marchandise au préalable, ce qu'ils seront tenus declarer à la notification qui leur sera faite, afin que l'asseurateur donne ordre de l'assurer par d'autres.

La raison est que les Marchands, ou ceux qui font assurances desirent risquer, & repartir leur bien en plusieurs Nauires, esuitant soigneusement d'hazarder tout
en

en vn , comme avert par les statuts generaux de la Hanse, *Apud Ioannem Angelium. Verdenhagen, parte quarta, cap. undecimo. De communibus Hansa Decretis.* De façon que si ce qu'ils ont assureé en vn vaisseau, estoit à leur desceu remis & chargé en vn autre, sur lequel ils auroient aussi auparavant la remise assureé quelques autres sommes, ils seroient surprins & frustrez en leur dessein.

IV.

Changement volontaire procede du vouloir du Maistre, du Bourgeois de la Nef, ou du Marchand fretteur: Quand pour le bien de la nauigation ils trouuent conuenable de changer le Maistre, ou Nauire. Si le changement se fait sur le port, suiuant que dessus; car hors le port, apres auoir fait voile l'assureur court la risque, & n'est tenu en ce cas l'assuré le notifier: d'autant que par la police il en a le pouuoir, toutesfois il en doit faire son deuoir, s'il ne le declare, il ne luy sera reproché, ou proposé par fin de non receuoir, mais suffira qu'il iustifie à ses assureurs, que la remotion, ou changement a esté fait pour bonnes & iustes causes.

V.

Si le Maistre negligé charger la marchandise destinée pour porter en son Nauire, soit pour faire plasse à ses viures & munitions, ou que par malice

il ne voulut porter à fret fait à trauers , à faute du bon arrumage, combien que les peut porter : la verification faite de sa faute , il sera tenu aux interests & dommages du Marchand fretteur.

VI.

Si le Prince arreste le nauire commes'il s'en vouloit seruir ? s'il auoit affaire de portion , ou de toute la marchandise ? s'il ne veut permettre aux nauires de sortir qu'en flote , ou redoublement d'equi-page , ou s'il preuoyoit à plus grand danger les arrestans pour quelque temps , l'asseurcur n'est en aucune indemnité quand telle chose aduient dedás le mesme port, pour ce que ce sont *des dangers de la terre* procedans du vouloir du Prince.

Euiçtio procedens de plenitudine potestatis principis nullam laudat auctorem. l. Lucius Titius. D. euiçtionibus. Tiraquellus De retractu. S. 1. glosa 9. num. 34. Chop. de legibus Andium. lib. 2. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 12.

VII.

Si la marchandise ou Nef sont sortis du premier port, fait voile , & singlé en haute mer , & relaché par apres en autre port, où elles sont arrestées ; le chargeur sera tenu attendre six mois pour vuidier l'arrest, ou recharger en autres nauires , suivant

qu'il a esté déclaré au Chapitre des delais article sixiesme.

VIII.

Si l'arrest procedoit pour droits non payez, acquits mal dressez, debtes du chargeur, maluersation d'iceluy, l'asseuré n'est tenu d'aucune indemnité. Si le Maistre du Nauire auoit chargé, ou voulu charger marchandises prohibées appartenant à d'autres? s'il a failly ou maluersé sans l'adherence ou consentement de l'asseuré, le Maistre du Nauire en respondra s'il a de quoy payer; s'il est insoluable par droit de *Baraterie de Patron* l'asseuré en est tenu.

Intelligitur in se suscipere periculum fortuna non culpa. l. cum proponas. C. Nautico favore.

IX.

D'autre part si l'asseuré auoit commis le maistre pour ses acquits, & payer les droits, ou luy eut permis de s'immiscer en ses affaires, dont fut aduenue faute, & à suite arrest ou confiscation, l'asseuré n'est tenu, par ce que telle chose ne depend du deuoir du Maistre, mais du chargeur ou son fauteur, en lieu desquels le maistre a esté commis,

Qq 2

X.

Le congé du Navire, & l'enregistrement se doivent faire aux despens du fretteur, la caution sera baillée par le Maistre.

Ce texte entend du congé, ou permission de faire sortir marchandise prohibée; car pour le conge ordinaire ou permission de naviger, c'est au Maistre de le leuer à ses despens: mais quand il y a marchandise de contrebande chargée, c'est au marchand qui fait faire le transport, de requerir & payer la permission, & le Maistre du Navire, ou le Marchand, l'un ou l'autre sont tenus bailler caution au Greffe de l'Admirauté, & s'obliger de rapporter dans certain delay, certificat au Procureur du Roy de la descente desdites marchandises dans le Royaume ou autre lieu permis. *Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1398. article 6. ordonn. de l'an 1498. art. 1. juridiction de la marine art. 7. 8. & 9.* Il est vray que par privilege les honorables bourgeois de Bourdeaux ne sont tenus qu'à leur caution iuratoire, faire les soumissions, de rapporter certificat de la descente, & tous autres doivent bailler caution asseurée.

X I.

Tout ainsi que le maistre est tenu faire porter, & naviguer la marchandise à son dernier reste à ses despens dommages & interests: De mesme si le Marchand fretteur veut rompre, ou changer le voyage contenu en la charte-partie, il est tenu au desdom-

agement du Maistre duquel ils accorderôt amiablement: si non le Maistre & le Marchand seront tenus subir le jugement des gens à ce connoissans. S'il y a marchandise *passagere*, & que les propriétaires de leur bon gré les veuillent descharger, apres les reconnoissemens signez, & prix du fret accordé, ils seront tenus contanter le Maistre, autrement il pourra à la rigueur se faire payer à la moitié du fret.

Jugement d'Oleron 19. & les notes sur la fin d'iceluy.

XII.

Pour le regard de l'assesseur, dès le port l'assurance se peut défaire, si forcément, il n'aura rien; mais si volontairement le voyage se rompt, défait, ou change, il sera payé d'un pour cent s'il a conuenu le transport de la riuere, si non demy pour cent. Si apres auoir fait voile il y a changement volontaire, l'assesseur ne court les risques, si non à la hauteur & veüe du lieu du *reste*, contenu en la police & charte-partie: S'il est moindre que le premier sera tenu ce reglement, à sçauoir si c'est pardeça la moitié du voyage, il fera tare de la moitié du prix de l'assurance, si c'est pardela, il ne rabattra rien. Si par tormente il arriuoit en aucun lieu, & apres il fit vente de ses marchandises audit lieu, l'assesseur

Q 9 3

rabatta le prix de l'assurance au dire de gens à ce connoissans, *venē par venē, lié nē par lié nē.*

Les Italiens, Portugais & Castillans suiuent la raison contraire: sçauoir est que l'assureur cesse tout à fait de courir les risques en cas de changement de voyage, leur raison est que *affecuratio intelligitur de primo viagio: Nauis autem diuertens mutat primum viagium, & secundum peragit.* C'est le raisonnement des *Decis. de Gennes. 25. num. 7. & Decis. 40. num. 2. Straccha de affecurat. golof. 14. num. 3. Santerna. De affecurat. 3. parte. num. 52. Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.* Bien exceptent ils, si le changement est forcé, pour crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de grostems, ou pour radouber le Nauire, aufquels cas ils tiennent que l'assurance court rousiours, nonobstant tel changement contraint, *No se entienda el seguro por la mudança del viaje, o reça via apartandose d ella, Saluo haziendo la tal Mudança, por causa forçosa de refaccion de la Nane, o de tormenta o de enemigos: Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.*

XIII.

Si la Nauire suiuant son voyage estoit arresté par priuilege, ou necessité de quelque pays, hors le fait de guerre, comme pour auoir viures, ou autres denrées portées dans la Nauire, dont vente se fait pour la prouision de la terre: l'assureur subira le dommage de la *non-vente*, & restituera le prix à l'estimation, ou à la raison de ce qu'il n'a tout couru la risque au dernier reste, poursuira l'assuré le

payement iufques à six mois, pendant lequel temps il fera les diligences aux despens de la chose; s'entend si la marchandise est vendüe au prix qu'elle couste, ou au deffoubs, l'asseureur contribuera au fol la livre de ce que la marchandise a valu, à la raison de ce qu'il assure; comme aussi le maistre, à la raison de ce qu'il luy faut pour son fret; mais si elle est beaucoup plus vendüe qu'elle n'a cousté par la cargaison & coust de son fret, l'asseureur contribuera à la poursuite, à la raison de ce qu'elle auroit plus valu. Si sur la vente il y a des mauuais debtes seront mis en *auaries*, & si les six mois expirez il ne se peut rien recouurer, le chargeur fera son delais.

XIV.

Si sur vne rupture de paix, il y auoit arrest de marchandise estant encore au Nauire, l'asseuré ne fera pourtant delais, si actüellement il ne iustificoit la marchandise saisie auoir esté declarée confisquée par justice ou vouloit du Prince, estant icelle encore dedans le Nauire, en la possession du Maistre & temps de son sejour. Si sur vne opinion de guerre le chargeur ou son facteur vouloient laissé passer le sejour, & ne voulut descharger la marchandise pour faire porter la perte aux assureurs, il ne seroit pas raisonnable.

XV.

Si la Nauire touche, ou sejourne en lieu pestiferé, dont l'on ne luy voulut donner pour ce traité, iusques à certain iour & temps qu'il eut fait esuanter la marchandise, tel temps ne courra pour le sejour de la charte-partie.

Le Maistre, ou le Marchand s'obligent de faire descharger dans huit, quinze iours, ou autre delay, apres que la marchandise, ou le nauire seront arriuez au lieu du reste reuenant d'un lieu pestiferé : ce delay ne court qu'apres les quarante iours de la purification, ou apres la licence de descharge obtenue, suiuant la raison de la loy derniere. *D. eo per quem factum erit*, & la doctrine de Monsieur d'Argentré sur la coustume de Bretagne, *des appropriations. article 266. chap. 9.*

XVI.

Aduient que les marchandises destinées charger en tels Nauires declarez ez polices, ne pouuant estre chargées comme si elles arriuoient trop tard, que la Nauire fut partie ou eust sa charge : Pour oster les abus qui se comettent en tels cas, le chargeur sera tenu de declarer à ses assureurs dedans le temps qui a esté cy-dessus dit pour le fait des resfortimens au chapitre 3. article 3.

XVII.

XVII.

Si au mesme temps que la nauire arriuoit au Haure l'assurance se faisoit à Rouën, le prix de l'assurance est deub; mais s'il estoit deslors entre au haure en seureté, mis au quay, & posé deux heures, & l'assurance faite apres, le prix n'est deub; ains sera payé à la raison de ce qu'il faut du havre à Rouën, qui est vn pourcent: Aussi s'il aduenoit en ce temps inconuenient au nauire & marchandise l'asseurur ne doit rien: ce qui sera particulier en ce cas, car aux autres l'asseurur court la risque iusques apres la descharge, & que la marchandise soit mise en la possession de celuy qui la doit recevoir, comme cy-dessus esté dit au Chap. des Auarries article 7.

Des lettres de marque ou repressailles.

C H A P. X.

I.

Letres de marque ou repressailles se concedent par le Roy, Prince, Potentats, ou Seigneurs souuerains en leurs terres: Quand hors le fait de

R r

la guerre, les sujets de diuerses obeyssances ont pillé, rayagé les vns sur les autres, & que par voye de justice ordinaire droit n'est rendu aux interessez, ou que par temporisation ou delais justice leur est desniée.

Car comme le Seigneur souuerain, irrité contre autre Prince son voisin, par son Herand, ou Ambassadeur, demande satisfaction de tout ce qu'il pretend luy auoir esté fait, si l'offence n'est amandée il procede par voye d'armes: aussi à leurs sujets plaintifs, si iustice n'a esté administrée font leurs griefs, mandent leurs ambassadeurs qui resident en Cour, vers leurs Majestez, leur donnent temps pour aduiser leurs Maistres. Si par apres restitution & satisfaction n'est faite par droit commun à toutes nations; de leur plain pouuoir & propre mouuement concedent *lettres de marque*, contenant permission d'aprehender, saisir par force ou autrement, les biens & marchandises des sujets, de celuy qui a toleré, ou passé sous silence le premier tort: Et comme c'est huy droit est de puissance absolüe, aussi il ne se communique, ny delegue aux Gouverneurs des Prouinces, Villes & Cités, Admiraux, Visadmiraux, ou autres Magistrats.

Du droit de *Repressailles & lettres de marque*, traitent amplement les Docteurs sur l'*authentique, sed omnino. Ne uxor pro marito. Ab. 4. Cod. Pape* au liure huictiesme du troi-

fielme Notaire. *Cejas ad titulum 57. ut nullus ex virantis. lib. 11. Cod. Chop. lib. 3. De Domanio. tit. 25. Guido Papa, decis. 32. & sequent. M. Honoré Bonnet en son traité des batailles, chap. 79. & suivant Ioannes Iacobus à Canibus. D. Martinus laudensis, aux traitez qu'ils en ont fait, incerez au Volume intitulé *De Mercatura*, & autres plusieurs bons Auteurs.*

II.

Elles se concedent aux naturels subiects, & regnicolés pour chose pillée, depredée, retenüe, ou arrestée par force à eux appartenant, mesmes par benefice du Prince aux Estrangers naturalisez, ou à ceux qui ont droit de Bourgeoisie pour pareilles causes que dessus.

Du droit de *Bourgeoisie*, traicte Bodin au liure premier de la Repub. chap. 6. qui est auoir part aux droits & priuileges d'une Cité qui nous est naturelle ou estrangere, comme ceux de la *Hanze Teutonique*, les *Suisses*, les *alliés*, *liés*, & *considérés de la Couronne ou Republique*.

III.

Le plus frequent vsage se pratique pour les Marchands depredés sur mer, trafiquans en estrange pays, lesquels en vertu d'icelles trouuent par mer aucuns Nauires des subiects de celuy qui a robté la premiere prise, l'abordant, s'ils sont les

plus forts metent en effect leurs repressailles.

IV.

Et pour les grands abus qui se commettent esdites lettres, deux restrictions y seroient requises, la premiere, que vraye estimation fut faite en principal & interets de ce qui a esté pillé; tout ainsi comme en jugement contradictoire l'impetrant eut obtenu effect en cause, & que la somme fut désignée esdites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant fait reprise, l'estimation fut faite au premier port de leur descente (appellé le Substitut du Procureur general du Roy) de la valeur de la prise, & les droits Royaux ou d'Admirauté leuez, ce qui reste fut endossé ausdites lettres, & que certain temps fut limité, hors lequel elles seront prescriptes.

DROITS ROYAVX sont les droits d'entrée, & autres deubs au Roy pour les marchandises estrangeres. *Ordonn. 1572. article 14. Code Henri. livre 14. titre 4. Des traittez foraines.* **DROITS D'ADMIRAVTE'**, de toutes les prises faites sur les Ennemis, le dixiesme appartient au Seigneur Admiral. *Ordonnances de l'Admirauté 1400. article 15. & 17. Ordonn. 1543. article 25. & 38. 1584. article 25. 26. 28. 51. & 54. & 1582. Guido Papa. decis. 32. & 33.* Le Roy d'Espagne prend le cinquiesme des prises. *leye 21. tit. 4. libr. 6. recopilat. Jurisdiction de la marine article 70.*

Ce Reglement d'endosser sur les lettres de marque, la

quantité des choses levées en consequence d'icelles, merite d'estre obserué, pour ceux lesquels en temps suspect de cherté, impetrent du Roy lettres de priuilege ou de permission, de tirer de la Prouince certaine quantité de vi-
 &uailles, & autres denrées necessaires au pays; aux fins que les terres estant exploitées, leur amplete & cargaison estant complete, ils n'en puissent tirer tout autant en vn autre port.

V.

Tout ainsi comme tort peut auoir esté fait en terre ferme par arrest ou faisissement par force: en cas pareil la Majesté concede lettres de marque, pour estre arrestez & faisis les biens & marchandises des autres la part où elles seront trouuées.

Aussi si par faux donner entendre les lettres seroient impetrées, la chose connuë elles seront reuouées: & si l'impetrant les a mis en effet, il doit estre condamné au quadruple pour la remeraire poursuivre: Ce qu'à esté besoin de desdire pour estre l'vsage desdites lettres de grande consequence entre les Marchands dont ils font de grands differents, tant pour leurs prinse, arrests, & fraix des nauires, que pour les assureurs.

CONDAMNE' AV QVADRVPLE, suiuant la loy
*ab his De Nauicularijs seu Naucleris. lib. II. Cod. in quo quadruplo
 simplum non continetur, sed totum quadruplum est pœna, comme*

dit la glose.

VI.

L'Assureur s'estant soumis aux perils, il risque aussi la fortune, ou l'effect des lettres de marque, tout ainsi comme d'arrest du Prince, ou autre cas fortuit, sans que l'assuré soit tenu de disputer si les repressailles sont bien ou mal concedées; sinon en cas qu'il eut donné la cause de l'impetration d'icelles, pour auoir luy mesme pillé, robé & arresté, ou retenu les biens des porteurs d'icelles, auquel cas l'assureur n'est tenu à l'indemnité: Mais si le maistre du nauire, auquel les denrées assurées sont chargées, auoit esté cause des repressailles sans le consentement de son chargeur, pour auoir esté participant du premier butin, neantmoins l'assureur en est tenu par droit de *Baraterie de Patron*, sans qu'il puisse imputer à son assuré, faute d'auoir chargé ses marchandises en tel vaisseau, conduit par tel maistre: La raison est, qu'il ne connoist les actions du maistre non plus que luy, ou que telles rencontres en mer sont de hazard; L'Assureur au premier cas à son *restor ou sa ressource*, sur ceux qui ont donné la cause aux lettres s'il les peut apprehender, & au dernier sur le maistre du nauire s'il à de quoy.

VII.

Mais si sans lettres de marque, pour precedentes inimitiez les marchandises de l'assuré estoient depredees; l'on à esgard si lesdites inimitiez ont prins origine par la faute du marchand chargeur, alors l'assureur n'est tenu, pour raison que les rancunes de l'assuré ne luy doiuent preiudicier; mais si le predateur auoit prins injuste occasion de vengeance, l'assureur en est tenu, comme de chose succedée par violence, encore qu'il eut donné pretexte à son larcin par declaration expresse desdites rancunes dont il n'est croyable. La charge des preuves tancez lettres susdites de marque, qu'inimitié tombe sur l'assureur, lequel n'est receuable en ses simples exceptions sans les prouuer.

Dammum quod quis patitur ab inimicis suis, sua culpa pati intelligitur. l. si merces. §. 4. D. locati. l. in suis rebus. D. soluto matrimonio. Morlac sur la loy quod sape. §. si res vendita. D. contrahenda emptio; y porte vne restriction, sçauoir est, nisi hoc inter Reipub. iudicetur; Citant à ce sujet le raisonnement de Mr. Charles Laiseau en son traité du deguerpissement. lib. 3. chap. 6. nombre 27. & 28.

Regulierement la preuve doit estre faite par celuy qui allegue, qui affirme, ou qui auance le fait, mais principalement en ces matieres de coulpe. l. 2. De naufragijs. lib. 11. Cod. Morlac ad legem 12. & ad l. 20. D. commodati, & pour ce regard en matiere de telles exceptions, reus parti-

Des Prisses que font les Nauires.

C H A P. X I.

I.

SI les Maistres de Nauire combattent contre les Mores, Pirates, Escumeurs de mer, ou contre les Ennemis, pour se deffendre, ou pour esuier le peril; & en se deffendant ils conquestent par force nauires ou marchandises, ou s'ils trouuent quelques marchandises florâtes vers le riuage de la mer, ou bien ambre, pierres precieuses, perles, Balaines, Marsouin, ou autre poisson dont se fait gresse & tire profit, ou quelques denrées regorgées sur le riuage & sablon de la mer qui n'ayent esté possédées, en sorte que de droit elles sont au premiet occupant. Le droit de *Sirie*, se droit y à où la chose est trouuée. Droit d'Admirauté leué & payé, qui est le dixiesme sur le tout de ce qui est conquesté dans la mer, le reste sera partage, à sçauoir vn quart pour le Bourgeois, quart & demy pour les Vi&u-ailleurs, & autre quart & demy pour le Maistre & compagnons mariniens: En outre les mariniens auront

auront pour leur abordage les despoüilles, habillemens, harnois, & bastons des ennemis qui seront forcez, avec l'or & l'argent qu'ils trouveront sur eux, iusques à la somme de dix escus, si plus y en auoit, demeurera pour partir tout au butin, & pour estre partagé comme dessus.

Cet article est vn abregé extrait des Ordonnances de l'Admirauté, 1543.art. 27. 1584.art. 39. 41. 45. & 50.

II.

Mais s'ils aloient de leur bonne volonté assaillir quelques nauires, soit qu'elles fussent des pillars ou non, & les prissent; les Assureurs n'ont nulle part à la prise, aussi n'auroient ils eu en la perte si le maistre & les compagnons auoient dequoy les garantir. Si le chargeur aduoué la prise, l'Assureur est deschargé de courir la risque du residu du voyage, & neantmoins il sera payé du prix de l'assurance.

Les Maistre & Mariniers n'ayant rien à la marchandise, ne doivent hazarder le bien d'autruy au combat, s'ils le font ils en sont responsables en leurs corps & biens: doivent suiure leur droite route, euitter les dangers si la necessité ne les contraint: s'ils trouvent vne nef abandonnée de cordes, chables, filets, & pescherie delaissées, ou autres vran-

Sf

ciles de nauire, doiuent estre restituez à qui ils appartiennent, excepté s'ils appartennoient à des Pillars, seront de bonne prinse, partagés comme dessus.

Si le propriétaire ne peut estre reconnu, & la nauire & autres vtanciles soient trouuées au pays de Normandie, l'Ordre & la Coustume du *Varech*, & *Choses Gaiues*, au Coustumier sera suiui.

Iugemens d'Oleron 34. & suiuaus.

Comment se doit faire assurance sur tous & tels Nauires qui portent la marchandise, sans autrement les nommer ou designer.

CHAP. XII.

I.

CI dessus a esté dit que la Polisse deuoit contenir le nom des Nauires & Maistres, ce qui est du deuoir ordinaire, toutesfois extraordinairement l'on permet que l'assurance se puisse faire sur nauires nō déclarées, ou desquelles le nom sera laissé en blanc. Les nauires partant du Havre, Honnefleur, de Diepe, le chargeur sera tenu notifier le nom dedans quinze jours, à compter du

jour de la signature faite à Rouën : si c'est pour le retour dedans vingt jours, à compter du jour de la polisse, lequel se doit faire par le Greffier, consecutiuellement apres les signatures, pour le plus huit jours apres les dernieres signatures, sur peine au Greffier d'en respondre des inconueniens qui en pourroient suruenir.

II.

Si la polisse est faite en termes generaux, *Sur tous & tels nauires qui portent telle marchandise à charger en tel port, reuenir ou aller en tels autres*, il en faut diligemment aduertir (afin d'euiter les abus,) par les connoissemens, cargaisons, & polisses, soit quand au nom des proprietaires, qualité des marchandises, marques, ports, havres, adresses, conformes, & relatif les vns aux autres. Que la marque soit apösée en la polisse, le nom du propriétaire, nom certain de celuy à qui elle va consignée en dernier reste, par ce que le nom des facteurs, des havres interposé cause vne infinité d'abus, à raison qu'une seule personne esdits havres fait pour plusieurs, qui n'a toutefois autre commission que de receuoir ou faire l'enuoy suiuant le paquet d'adresse. Où si le nom du facteur, des havres, est contenu au connoissement, contiendra par mesme moyen, *Pour faire la vente, pour consigner à un tel, ou faire la uolonté d'un tel à Rouen, à Paris ou en autre lieu.*

Sf 2

*Des difficultez qui surviennent des marchandises chargées
en Barques, Bateaux & Alleges.*

C H A P. XIII.

I.

SI vn marchand vouloit repartir ou diuiser sa marchandise en diuers nauires, & sur chacun d'iceux fait faire assurance: & s'il aduenoit qu'il eut chargé à Rouën toute sa marchandise en vne barque, ou heus, pour porter au havre à bord d'iceux nauires, & que la barque se perdit, ou fit auaries. La difficulté n'est pas petite, sçauoir si ces mots contenus en la polisse, *Courront la risque en barques, heus ou bateaux qui porteront lesdites marchandises à bord*, astiendront l'Assureur à payer les sommes integrables assurées en diuers nauires, soit par vn mesme contract de polisse ou en diuers.

Ces mots si estroitement prins à la lettre, sembleront obliger l'assureur, si la raison & primitiue intention n'y repugnoit, qu'il a esleu & declaré sa bonne volonté de courir sur chacun nauire telle & telle somme, & non pas en vne seule barque. Puis donc que les barques ne sont qu'aydes & alleges à secourir, pour transporter par la riuiere la

merchandise destinée pour les grands navires, auxquels consiste le principal risque, & sur lesquels l'assurance se fait nommément: faut aussi que les moindres risques suivent & soient redigées à cette mesme volonté. Partant l'assureur ou assureurs ne pourront pas estre contrains payer la perte ou dommage de telles barques que iusques à la raison de la plus haute somme que chacun d'eux aura signé en l'vne des polisses, ou sur l'vne des navires.

Cet article se doit rapporter au douzième cy dessus titre de Barot. & veulent dire l'vn & l'autre, que comme le chemin ou le voyage entrepris peuvent estre racourcis, le danger ou la responcion du peril de la navigation doit souffrir la mesme division, *venue par vents, liens par liesse*, & qu'ayant assuré sur divers navires il ne doit souffrir toute la perte arrivée en vn seul vaisseau contre l'intention des assurances.

Le Guidon a esté dressé pour les marchands de la ville de Rotien, située sur la riviere de Seine, grandement perilleuse pour les bancs de sable qui s'amoncelent & se changent en icelle à chaque mauvais temps, c'est pourquoy les grands vaisseaux ne montent que fort rarement iusques à ladite ville, mais ils se tiennent d'ordinaire au Havre de Grace, Honnflur, & Dieppe, qui sont plus bas auall'eau, ou c'est que les marchands de Rotien envoient leurs marchandises par barques, bœus, & autres vaisseaux de service.

II.

Cette difficulté vuidée s'en prepare vne autre:

sçauoir, s'il y a assurance signée par vn seul marchand sur dix nauires pour diuerses personnes, la marchandise desdits nauires fut mise en vne seule barque, comme il peut aduenir en charge de ballots, de toiles, ou autre sorte durant les foires. Si la barque se perdoit, au regard des assureurs, ils suiuroient le reglement susdit, mais entre les marchands chargeurs assurez: quel d'eux recouvrera cette haute somme, de ce il y a diuers iugemens. Car aucuns ont suiui cette opinion, tout ainsi comme l'Assureur ne paye qu'à la raison de la plus haute somme qu'il aura signée sur l'vn des nauires, aussi elle doit estre recouuerte par celuy qui sera Chargeur de la plus grand quantité de marchandise: si les marchands sont esgaux à la charge, celuy qui aura fait assurer le premier preferera les autres.

L'vn n'y l'autre n'est raisonnable & n'y a partie de raison entre l'Assureur & le Chargeur, par ce que l'Assureur doit payer à la raison de la plus haute somme, à cause qu'il a voulu courir icelle sur l'vn des nauires. Mais le Chargeur, sa quantité ne luy donne aucune prerogatiue, d'autant qu'à celuy qui est moindre en facultez, son peu luy est autant que la quâtité du riche, moins aussi auroiét de priuilege les chargeurs, esgaux en preference, par ce qu'il n'y va de discussion de biens, esquels les preferences pourroient auoir lieu, mais de perte com-

muné, & aduenü pour pareille cause en mesme temps & dedans vne mesme barque, qui se doit repartir esgalement.

Partant les chargeurs feront vne mesme masse des sommes qui se recouriront des Assureurs, comme cy dessus est dit, & les repartiront entre eux au marc la liure, selon la valeur de ce qui est assure de leur dite cargaison chargée en barque. Si quelqu'un des Chargeurs n'auoit fait assurance, & neantmoins fut participant à la perte, il ne participera à ce qui se recouure des Assureurs.

VNE MESME MASSE, à cecy est conforme la doctrine de Cujas, *ad Papinianum*, sur la loy, *in ratione. S. quod vulgo. D. ad legem falcidiam.*

De la reduction des payemens d'un pays en autre.

CHAP. XIV.

I.

Autres difficultez suruiennent à la reduction des monnoyes, especes d'or & d'argent, façon de compter d'un pays à l'autre, spécialement en France plus qu'aux autres terres circonuoisines, en sorte que la reduction des anciens ne se peut te-

nir, qui estoit de cent septante maravedis monnoye d'Espagne pour liure de France : sept liures quatre sols monnoye de France pour liure de gros de Flandres : dix liures Françoises pour liure sterlin d'Angleterre : quatre cens raitz pour ducat de Portugal valant vnze reales : vnze lules pour escu d'Italie, & autres reductions d'especes qui estoient valables pour le temps : mais de present que les reales & les lules valent cinq sols, la liure de gros, comptant le charge, passe sept liures quatre sols : la liure sterlin dix liures Françoises, il n'y auroit apparence vouloir faire semblable reduction, la rare & perte seroit trop grande ; dont il s'en pourroit ensuiure vne infinité de debats : car celuy qui voudroit faire ressortiment des derniers Assureurs de la polisse, estimeroit la reale & le ducat au plus bas prix, l'Assureur ressortant au contraire au plus haut, le semblable aux auaries.

Pour la reduction & valeur des monnoyes, faut voir les anciennes Ordonnances Royaux faites à ce sujet, comme aussi la quarte partie des Annales d'Aquitaine de Maistre Iean Bouchet, Monsieur Bude, de Assé, du Moulin, *174. Etatu contractuum & usurarum quest. 90. & sequent. Chopin de legibus Andium lib 1. cap. 3. num. 5. 6. & 7. Didacus Covarruias en son traité, veterum collatio numismatum.*

La grand visée en les matieres, est d'entendre & reconnoistre la loy de chasque espece de monnoyes pour les eualuer l'une à l'autre. Par exemple les besans, les docas, & les anciens florins sont au pied de vingt & quatre carats
de fin:

de fin : c'est à dire, tout est or pur sans alliage, ou mélange, de cuiure, d'argent, ou autre metal : les escus de France sont à vingt & trois carats de fin, ou de droit de loy, c'est à dire qu'une vingt & quatriesme partie de l'escu de France est cuiure, argent, ou autre metal, moins noble que les Monnoyeurs appellent tare ou empi-rance : de sorte que la difference du poids du ducat ou florin distraite, il faut aussi distraire la tare de l'or qui est à l'escu : sçavoir, un carat qui est une vingt & quatriesme partie, que l'or en est moins pur qu'au florin ou ducat, & de là, la reduction vient nette. Et sur ce sont fondées les Ordonnances Royaux des monnoyes, & la tarife qui eua-lue le prix des especes, tant estrangeres que du Royau-me, à proportion que les vnes sont d'or plus pur, ou d'ar-gent plus fin que les autres : c'est la doctrine des Iuifs, & Banquiers, nommée *le pair & la touche*. Car de s'abuser au prix courant & du change à chaque foire, comme on a veu cy deuant augmenter à tous momens le prix des especes d'or, nonobstant les Edicts : c'est se fonder sur la disette & la necessité du peuple, ce n'est qu'incertitude, & grand matiere aux Vforiers, Iuifs, Roigneurs, Billon-neurs à faire leurs besoignes.

II.

De prescrire aussi certain prix, il ne se peut, pour raison que le prix des payemens n'est stable en Fran-ce, mais variable, autres font l'estimation au prix du change qui se prend, ny à plus haut, ny à plus bas prix, qu'il seroit changé à la derniere foire des lieux où la cargaison a esté dressée ; mais entre l'un & l'autre faudroit moyenner un prix raisonnable,

T t

auquel les payemens selon les saisons & lieux seront reduits: Autres font l'estimation en leurs polices, ou chartes-parties des ducats, reales, ou liures de gros, & sterlin: Mais pour esuiter la confusion & tout debat, seroit le plus certain, qu'en chacune année assemblée se fit des Marchands entendants le pair & le change, les traitez & strangeres, & qui connoissent la valeur des especes, & en faire la reduction à liures Françoises: Ce qui s'observeroit en chaque année, & selon la hausse ou diminution reformeroit la dite reduction.

DUCATS. *Longinus* Gouverneur de l'Italie, s'estant rebellé contre son souverain Seigneur l'Empereur *Iustin le jeune*, & deuenu *Exarque*, c'est à dire *sans Seigneur*, Duc, & Maître absolu de son Gouvernement, porte d'emulation ou de superbe, voulant marquer son independance, fit forger à son nom, & à son empreinte dans la ville de Raenne des monnoyes d'or tres-pur; ce que les Empereurs souffroient mal volontiers, & à grand desplaisir aux Estrangers, dit *Procopius. lib. 2. De bello Gotorum.*

Ces especes de *Longinus* furent nommées *ducats*, lesquelles ne cedoient en bonté ou beauté aux pieces Imperiales. C'est d'ou procede le titre *d'or de ducat*, suiuant que remarque la Chronique *d'Anselmus in Catalogo annorum. fol.*

39.

LIVRE. Le sol fut jadis la plus grosse & la plus forte especé de monnoye, dont les vingt faisoient la liure d'argent. *Capitalarium. lib. 3. cap. 14.* Mais d'autant que les sols estoient forgez en diuerses Prouinces, les vnes plus abondantes, autres plus discrettes d'argent, ce qui a produit

L'Escharcete & le Billonage. C'est aussi ce qui a causé la variété, & la diversité des liures, à proportion que les vingt sols de chaque Prouince estoient plus ou moins forts de loy: Par exemple le sol Parisis, tient vn cinquiesme de fin plus que le sol tournois: c'est pourquoy la liure de vingt sols Parisis, vaut d'vn cinquiesme plus que la liure tournois: de sorte que vingt sols paris valent vingt cinq sols tournois.

La liure Bourdelois ne vaut que demy liure Parisis, ou dix sols Parisis, qui fait douze sols & demy évalué au tournois: Et neantmoins la liure Parisis, Tournois & Bourdelois inegales entre elles, valent chacune vingt sols de leur pays.

GROS. *Saint Louis* à son retour du voyage d'Egypte reforma les monnoyes, & fit forger en la ville de Tours des beaux & grands sols, que la Clementine seconde de *Magistris* nomme *Argenteos Turonenses*, lesquels furent nommez *Gros*, & sont à voze deniers de fin, qui est le titre des quarts d'escu, ou des pieces de vingt vn sol aux armes & coings de France, lesdits gros au poids d'vne dragme chacun, qui est la huietiemesme partie de l'once, laquelle huietiemesme à ce sujet on nomme *gros*: les gros valurent six sols des autres sols tournois *petits* ou *noirs*, beaucoup plus chargez de billon, semblables à ceux qui courent à present contremarquez, d'ou vient que *liure de gros*, ou vingt gros, valent six liures vſueles de ces petits sols, *Cardinalis De vio. cap. 1. De Cambijs, Sanctus Torcellus in tractatu fidelium Crucis. cap. 20.*

STERLIN. C'est vn denier blanc ou d'argent forgé, à huit deniers de fin, c'est à dire, allié de deux tiers d'argent & vn tiers cuivre, le simple est au pords de vingt & quatre grains, valant cinq deniers monnoye noire, le double ou grand blanc valoit dix deniers aussi monnoye noire: De sorte qu'vn sol à l'esterlin vaut dix sols courans,

tout ainsi que le denier sterlin vaut dix deniers noirs. *cap. tertio. De arbitris extra.* & la liure sterlin vaut dix liures vives ou communes. *Froissart au chap. 15. du premier volume. Monstrelet chap. 2. du premier volume.*

Regulierement les payemens ne peuvent estre exigez, qu'apres le dernier iour du terme expiré. *l. eum qui calendis. D. verbor. obligat.* de sorte que celuy qui s'est obligé de payer à la foire, le terme va, & court iusques à la fin & dernier iour d'icelle. *l. Eum qui certarum. D. eoacm titulo. De verbor. obligat.*

Toutesfois les foires de Lyon qui sont quatre en nombre tous les ans, à durer quinze iours continuels chacune, sont priuilegiées à ce point, que les debiteurs obligez par contract, cedulle, promesse, lettre de change, ou autrement, de payer à la foire *des Roys*, laquelle commence le lundy apres ladite feste, ne peuvent estre exigez ou contrains, que seulement le premier iour de *Mars* suiuant. Aux obligez de payer à la foire de *Paques*, laquelle commence le lundy apres *Quasimodo*, le terme eschoit au premier iour de *Iuin*. A la foire d'*Aoust* qui comence le quatriesme du mois, le terme court iusques au premier *Septembre*. A la foire de *Toussains* laquelle commence le quatriesme *Novembre*, le terme des payemens va au premier de *Decembre*.

Ce qui est franchise, liberté & grand priuilege, aux fins que les Marchands frequentans lesdites foires, ayent le loisir de trouuer argent pour payer; & si les affaires sont refroidis, & que par malheur ils n'en puissent pas cheuir, que nantmoins ils ayent assurance, sans pouuoir estre molestez tant au sejour qu'au retour, *patrocinio solemnitatis Nundinarum. l. vnica. C. Nundinis & Mercatoribus.* Les autres priuileges des foires sont incerez au quatriesme liure. tit. 12. de la *Conference des Ordonnances*, lesquels priuileges neantmoins coustent bon & bien gros aux debiteurs qui

manquent, comme il est representé par *du Moulin* en son *sommaire des contrats, usures, rentes, interets, nombre 70. & suivans.*

Des Assurances sur corps de Nef.

CHAP. XV.

I.

PAR vance de la Bourse de Rouën, assurances se font non seulement sur les marchandises, mais aussi sur les corps des Nefs, agrés, & apparaus, victuailles à rendre sur certains voyages, & nullement sur le fret.

Le semblable est statué par les assurances de la Bourse d'Anuers article 9. & par le coustumier d'Amsterdam article vnze.

Le fret assez priuilegié d'ailleurs ne peut estre assuré: *quia due specialitates non possunt concurrere circa idem.* Et d'abondant pour rendre le Maistre plus soigneux de la conseruation du nauire & marchandise qu'il pourroit negliger s'il estoit assuré, *ne detur occasio ad delinquendum.* cy-dessous chap. 19. article 4.

II.

Les proprietaires des Nauires sont appellez *Bourgeois de la Nef*: lesquels d'un mutuel consente-

ment, apres l'edification ou l'achapt du Navire, y establiſſent vn Maistre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la nef, afin qu'il en ſoit plus ſoigneux. Le Maistre prend vn Pilote, contre-maistre, & l'equipage plus grand ou moindre, ſelon la capacité des Navires & voyages : les Bourgeois ſeront tenus de fournir, & d'agrecer leur vaiſſeau en ſuffiſant eſtat de radoub, viures, munitions, artilleries, & de toutes choſes neceſſaires pour le voyage entrepris au gré & conſentement du Maistre & de l'equipage, qui expoſent leur vie à la navigation.

Jugement d'Oleron premier. Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1584. article 59.

III.

Le Bourgeois ſe peut faire aſſeurer, non ſeulement de la part qu'il a en la nef, mais auſſi ſur le prix que luy a couſté ſa portion, iuſques à eſtre franc, ſinglant le navire mis hors en furain ou rade, au moyen, ou pourueu qu'il ſe reſerue courir le dixième, y comprenant le couſt de l'aſſurance & couſt du prix : & du tout il baillera l'eſtat qu'il certifiera veritable ſur ſon ſeing, toutesfois, & quand en ſerarequis, tout ainſi que le Marchand chargeur ſa cargaiſon : Pourra le Bourgeois eſtimer en la po-

lice la part qu'il a en la nef, & sur l'estimation faire son assurance.

IV.

Si l'assurance est faite sur corps de Nef, l'assureur n'est astringé à la malversation, dol, ou fraude du Maistre du Navire, par ce que le Bourgeois qui se fait assurer, l'a esleu ; & choisi pour agreable la prud'homie & suffisance d'iceluy : En sorte que s'il n'est fidelle, ou tel qu'il doit estre, il le doit déposer de sa maistrise. Si c'est le Maistre qui s'assure, les assureurs ne courent pour sa propre negligence ou malversation.

L. inter artifices. D. Solutionibus.

*Illud nulla pactione effci potest ne dolus praestetur. l. si unus. §. illud. D. Pact s. l. cum proponas. D. Nautico senore. La Jurisdiction de la marine article 33. semble decider au contraire : toutesfois cest article est vn cas special du Bourgeois, lequel assure son Navire, conduit par le Maistre que luy mesme a preposé, & qu'il peut déposer ce qui est different du marchand, lequel assure sa marchandise chargée en tel navire comme il le trouve, & lequel n'a nulle sorte d'autorité sur le maistre. *Y no es contrario sino diuerso. l. prima. D. exercitoria act.**

V.

Les risques de l'assurance sur corps de nef, agrés,

appareus & victuailles, commencent du iour & heure que la Nauires fera voile, & non plustost, iusques à ce qu'il soit arriué à son reste, ancré, & posé vingt-quatre heures à son havre. Si le maistre entreprend autres restes que celles contenuës en la police, l'asseureur ne les court.

VI.

Les Maistres de Nauires font leurs navigations en deux sortes; les vns vont au fret, les autres au tiers: ceux qui vont au fret, sont quand il y a charte-partie d'affretement faite à tant pour thonneau, qui se peut faire pour l'enuoy ou pour le retour seulement: L'ordinaire routesfois est l'allant ou venant à tant par thonneau, payable au Maistre du Nauires, selon les pactions contenuës en la charte-partie, lesquelles ils seront tenus d'entretenir, & d'accomplir de point en point, sans aller aucunement au contraire.

VII.

Charte-partie est distinguée d'auec le connoissement, par ce que charte-partie est le contract d'affretement de la totalité du Nauires: *Connoissement* est promesse particuliere que fait le Maistre du Nauires de la reception de telle & telle sorte de marchandise

se appartenant à tel marchand ; & faut autant de connoissemens , comme il y a diuersité de personnes à qui elles appartiennent. Plus charte-partie se peut faire pour aller & retourner : connoissemens sont tousiours diuers ; car les vns sont pour aller, autres pour retourner. En assureces faites sur le corps de Nef, l'exhibition de la charte-partie est autant necessaire comme la marchandise.

TOTALITE' DV NAVIRE. *locatio per auersionem, vel uno pratio. l. & hac distinctio. D. locati,*

VIII.

Les Nauires vont ordinairement au tiers , quand ils entreprenent voyages loingrains : comme à la coste de Guinée ; Brasil, Cap de Vert, Indes, Perou, Castel de mine, Canibales, Terres neufues, ou autres semblables lieux, dont la despence est plus grande pour le corps de Nef & victuailles, que pour la marchandise.

IX.

En semblables voyages, les Bourgeois rendront leur Nef en suffisant estat ; pour entreprendre telles navigations ; fourniront comme Bourgeois l'artillerie, boulets, pincés, manches, toises, coins de

toutes sortes, & autres menus vtenciles servant à ladire artillerie, plomb & platines, cuirs verts, soultes, aurons, picques, plomb & lignes à sonder, arquebuts, planches, brai, goudron, cloux, fiches, compas, horologes, & toutes autres choses requises à porter en mer pour la seurte desdits Nauires.

X.

Les Victuailleurs fourniront outre les victuailles & marchandises, les poudres, lances à feu, fauces lances, avec les menuës vtenciles desdites victuailles : comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes, coffres des Barbiers, suages, lamanages, deniers des singlages, & autres auaries raisonnables, qui toutes se metront sur la haute somme, ou la totalité du rapport.

Ces deux articles sont extraits, quoy que soit grandement conformes aux Ordonnances Royaux de l'Admirauté. *Jurisdiction de la marine article 56. & 57.*

BIDONS, sont chopines, ou canetes de bois cerclées à tenir la boisson, il y en a d'estain & de terre cuite, & ceux là sont nommés *Frisons*. GAMELES, sont plats de bois à mettre la pitance. MANES, sont paniers à reborts.

X I.

Si les Bourgeois ne veulent fournir les victuailles, le Maistre du Nauire s'assurera de Marchand

en ou plusieurs, auxquels il communiquera l'estat sommaire de la despence des victuailles & marchandises, avec lesquels ayant accordé les fera signer au bas de l'estat, selon la portion qu'ils voudront heriter ou amander: & sont iceux Marchands appelez *Vituailliers*, par ce qu'ils font l'advance de toutes les victuailles & marchandises: mais d'icelle advance y a vn tiers pour le Bourgeois de la Nef, autre tiers pour le Maistre & l'équipage, s'ils prennent à profit des vituailliers à trente, trente-cinq, quarante, & jusques à cinquante pour cent de profit, selon la longueur & difficulté des voyages, payables principal & profit au retour: au moyen que les vituailliers prennent les risques & hazards de la navigation sur eux: De tous ces accords, il s'arreste compte passé par contract devant les Tabellions, auxquels le Maistre & l'équipage sont nommez, aussi les Bourgeois & les vituailliers, chacun selon les qualités & parts qu'ils heritent.

XII.

Le Navire estant de retour, la totalité du rapport est partagé en trois parts, l'une est pour le Maistre du Navire & l'équipage, qui se repartit & subdivise entre eux, selon les appointemens qu'ils ont fait: car aucuns des compagnons sont à loyer pour le voyage, autres au tiercement, c'est à dire qu'ils

participent au tiers, contribuant sur leurs portions au tiers : Au residu du loyer des compagnons, faut prendre en prealable le principal & profit de l'advuance susdite faite par les victuailleurs, l'autre tiers est pour les bourgeois de la Nef, sur lequel pareillement ils payeront principal & profit de l'advuance faite pour eux, le reste & troisieme reuient aux victuailleurs.

XII.

Le Bourgeois se peut faire assureur sur le corps de la nef en la portion qu'il herite selon la forme prescrite, pareillement le Victuailler mettra en compte generalement tout ce que luy a cousté, tant à cause de la portion qu'il a audit voyage, que pour l'assurance de l'advuance qu'il a fait à sa cote-portion pour lesdits deux tiers susdits : y adjoustera les cousts de l'assurance & cousts du prix, autrement estimera la portion qu'il a au voyage, & sur icelle fera son assurance, sans estre subiect de monstrier autre compte que celuy passé deuant les Tabellions, se reseruant comme il a esté dit courir le dixiesme

XIV.

Suruient vne difficulté qui resulte de ce que les Maistres de Nauire, outre l'advuance qu'on leur fait du tiers susdit, prenent ordinairement quelque ar-

gent à profit ou grosse aduanture : & bien souuent les Victuailleurs leur aduancent.

On demande si lesdits victuailleurs se faisant assureur , peuent mettre en compte la part qu'ils ont audit argent à profit : d'autant qu'il y auroit de l'vsure , c'est à dire que sans rien hazarder du principal , le Nauire venant à bien , ils receuront outre , & au dessus de vingt pour cent de profit , les fraix & coust de l'assurance : & cependant seroient assurez de ne rien perdre du principal.

L'vsage d'entre les Marchands , permet pouuoir mettre en ligne de compte le principal dudit argent seulement , quand celuy qui baille à part soit en la nef ou victuailles ; mais s'il n'y a pas de part le mesme vsage ne permet le faire.

Due specialitates non possunt concurrere circa idem, Dne causa lucratina. l. si seruus. §. 4. D. legati primo.

XV.

On demande aussi à quel prix s'estimera la marchandise de semblables voyages loingtains , specialement sur le retour quand il aduient auaries , rachat , compositions ou jet ; veu que les marchandises ne sont acheptées à prix d'argent , mais en trocque : Le Victuailler pour son regard ne pourra l'asseurer , pour aller & retourner de plus haute somme

que celle qu'il a desboursé pour l'estat, en y adjoustant le coust de l'assurance & coust du prix, se reseruant dix pour cent; mais au regard des auaries si aucunes se font à l'aller, s'estimeront les marchandises & victuailles au prix de l'estat. Si c'est au retour sera obserué cette distinction. Si le Nauire a fait auaries pardela la moitié de son voyage, & que le pays voisin ne reçoive estimation à prix d'argent, comme il aduient aux terres où le tout se negocie par trocque, la marchandise du rapport sera estimée à la valeur, non seulement de ce qui a esté baillé en trocque, mais y sera adjouste & reparti la valeur de la moitié des victuailles. Si c'est à la moitié du voyage, & sur pays qui reçoive estimation à prix d'argent, sera estimé au prix qu'elle vaut à la plus prochaine ville, ou piasse du lieu où l'auarie sera aduenüe, dont à cette fin le Maistre du Nauire fera prendre attestation si faire se peut: le pareil, si pardeça l'autre moitié du voyage auarie aduenoit.

DIX POVR CENT, c'est à dire la risque du dixiesme. Et au surplus pour regard de l'estimation, faut voir le jugement d'Oleron 8. nomb. 13. & 14.

XVI.

Le prix & coust de l'assurance est plus grand ou moindre, selon la distance & le danger des lieux,

faison du temps, d'Hyuer ou d'Esté, paix ou guerre; Le prix se fait & accorde deuant le Greffier entre les Marchands, & avec ceux qui suiuent les assurances, lequel prix hausse ou diminue selon les occurrences, non tant pour les dangers de la mer, que pour le renom des maunais Nauires Pillards dont l'on aura nouvelles.

Si le marchand chargeur qui desire se faire assurer à Rouen est estrangier, il doit payer contant, ou doit donner respondant au Greffier, ou faire souscrire les cedulles du coust de l'assurance par vn receuant dans la ville: ce qui s'entend de l'estrangier passager qui ne soit domicilié.

Des assurances qui se font sur le corps des personnes.

C H A P. XII.

I.

EN autres pays, esquels le corps des personnes se peut captiuer & reduire en seruitude, il y a diuerses vsances pour assurer le corps & vie des hommes, soient qu'ils soient de libre condition, ou esclaves, dont icy ne sera fait mention: pour ce qu'en France, les hommes de quelque nation qu'ils soient, sont de franche & de libre condition.

II.

Seulement sera remarqué ce qui se pratique en ce pays, par ceux qui entreprennent loingtain voyage, comme en la coste d'Italie, Constantinople, Alexandrie, ou autres tels voyages en la mer Mediterranée & Atlantique, pour la crainte qu'ils ont des Galeres, Fustes, & Fregates de l'armée du Turc ou Corsaires, lesquels font trafic de la vente des Chrestiens, qu'ils rauissent tant par mer que par terre: qui donne occasion aux Maistres & Patrons de ce pays, quand ils entreprennent tels voyages de pactonner avec leurs marchands frereurs, ou autres pour la restitution de leurs personnes, en cas qu'ils fussent prins, ce qu'ils peuvent faire, mesmes pour les gens de leur equipage.

III.

En tel cas, faut que le Maistre par la police estime rançon, & celle de ses compagnons à tant pour reste: declare le nom du Navire, les Restes ou Escales qu'ils doiuent faire, le sejour de chacun reste, & à qui on doit bailler les deniers de la rançon: L'Assesseur sera tenu quinze iours apres la verification & certification faite de la captivité, payer la somme assésurée pour la rançon, sans attendre

rendre les deux mois comme en delais, & sans autre formalité de voir carguaifon, connoiffement, charte-partie: il fuffira monftrer l'attestation de la prinfe, & la police.

IV.

Les Pelerins allant au Saint Sepulchre en Hierufalem, ou en autres loingrains voyages, peuvent fe faire affeurer pour leur redemption estimée à tant: En outre description fera faite de leurs personnes, noms, furnoms, pays, demeure, âge & qualité: Et plus il fera limité dedans quel temps ils entreprennent de faire & parfaire le voyage, le plus long-temps sera de trois ans incluſivement, fans admettre excuses de maladie, ou autre telle quelle detention: à l'imitation d'iceux, ceux qui entreprennent voyages, ou vœux pour long-temps, ou vn paſſage d'un pays en autre, ſe pourront faire affeurer pour leur rançon.

V.

Autre forte d'affurance eſt faite par les autres nations ſur la vie des hommes, en cas qu'ils decedaſſent eſtant ſur leur voyage, de payer telles ſommes à leurs heritiers ou creanciers. Meſmes les creanciers pourront faire affeurer leurs debtes, ſi leur

X x

debiteur passoit de pays en autre, le mesme fairont ceux qui auront rentes ou pensions, en cas qu'ils decedent, de continuer par telles années à leurs heritiers, telle pension ou rente qui leur estoit deuë; Qui sont toutes pactions reprouuées cõtre les bonnes mœurs & coustumes, dont il s'ourdoit vne infinité d'abus & tromperies, pour lesquelles ils ont esté contraints abolir & deffendre lesõits vsages, qui sera aussi prohibé & deffendu en ce pays.

Talis stipulatio admittenda non est cõm seruus erit, quamuis dixerimus futuras res emi posse, nec enim fas est eiusmodi casus expectare.
 Dit le l. C. Paulus. l. si in emptione. D. contrahen. emptione. l. inter stipulantem. §. facram. D. verbor. obligat. Straccha de sponsionibus in quarta parte. Santerna. De assicurat. prima parte. glos. 2. num. 8.

Assurances de ce qui se transporte par les riuieres d'une en autre Prouines, mesmes par charge de Mulets.

CHAP. X.

I.

Assurances pareillement se peuuent faire sur ce qui se transporte par les riuieres de Seine.

Loire, Garonne, Somme, Rhosne, autres riuieres & fleues, avec bateaux, cabotiers, vrengues, couraux, haloupes, ou autre sorte de vaisseaux qui portent les marchandises d'une ville ou Prouince en autre; esquels contractz l'Assesseur courra la risque qui pourra aduenir esdites riuieres, par eau, feu, larrecins, pilleries, & tous autres inconueniens pensez & non pensez, arrest de Prince, villes, communautez, mesmes la baraterie des bateliers, & aussi generalement tout ce qui peut suruenir sur les riuieres tout ainsi que sur la mer, le prix s'accordera comme pour le fait d'assurance sur mer: & seront dressées polices par le mesme Greffier des Assurances, qui les enregistra en la forme susdite.

II.

Pareillement assurances se peuvent stipuler sur ce qui se transporte par charge de Mulers, jumens, cheuaux, charriots, charretes ou harnois, par telle reserve que l'assesseur ne courra la negligence, maluersation, bonne ou mauuaise des muletiers & charretiers pour les abus qui en suruiennent: joint que les voitures, charriots & cheuaux, sont responsables de leurs mesfaits.

*Du Contrat de Bomerie , qui est argent à profit , ou grosse
adventure.*

CHAP. XIX.

I.

LEs Maistres de Navire , ou Bourgeois de la Nef, qui n'auront le pouvoir ou les commoditez pour mettre hors leurs Navires , & qui ne pourront fournir les victuailles , radoub , agreils , apparaus , & cottes-parts , auront recours à deux remedes. L'un est des'asseurer de Victuaillieur , qui à leur reputation contribuera deniers pour la moitié, quart, demy-quart ou sixiesme , ou autre part de victuaillie pour le voyage entrepris. L'autre , s'ils ne trouvent personnes qui fassent lesdites victuailles , n'ayent moyen de fournir à leur radoub , ils prendront argent à profit sur le voyage qu'ils esperent faire.

II.

En nul autre pays on ne peut admettre cette coustume , combien qu'ils en ayent d'autres plus dangereuses ; C'est pourquoy l'usage , forme , &

maniere de prendre argent à profit, ne se trouue en nulle part descrite par les anciens ny modernes, combien qu'ils ayent assez parlé d'vsure & de profits maritimes, transport de deniers, & stipulation d'iceux, peines & interets qui se doiuent payer, faute d'accomplir les pactions sur ce interuenus: & combien que telles obligations en la diction, ayent quelque ressemblance à la maniere & façon de cest vsage, ont neantmoins peu de conformité: ce que l'on pourra discerner, redigeant par escrit l'vsage & la façon d'en vser.

Ce contract est communement nommé *Bomerie* ou *prest* à la grosse ou haute aduantage: *Bomé* en langage Flamand, signifie la quille du Nauire, *Bomerie*, quille equippee & garnie. Il est fort practiqué à present, & duquel sont mentionnes les Ordonnances de la Hanze Theutonique. article 55. 56. & 57. Par lequel contract le Maistre ou le Bourgeois qui emprompte oblige le Nauire, ou prend sur le gage, ou l'engagement de la quille du Nauire: c'est à dire, l'obligation sera estainte si le Nauire se pert en voyage, que s'il reuiet la somme principale, avec l'interest & profit stipulé seront payez, lequel interest monté d'ordinaire à grosse somme, comme de vingt-cinq pour cent. *Cujacius ad legem quartam. D. Nautico favore.* Ce contract est approuué & receu, nonobstant les constitutions Canoniques. *cap. ultimo. De usuris*, suivant le raisonnement de Dumoulin en son traité. *De usuris. num. 98. & 102. & sequent. & tractatu Contract. usurar. De tractatibus. quest. 3. & 4.* Ce contract est sujet aux mesmes risques, & semblables evenemens que la police d'assurance, cy-dessus en l'article 4. du titre premier. page. 232.

III.

Le Bourgeois ou Maistre du Navire qui aura subrogé en son droit & portion le Victuailler, partageront à la moitié ce que leur vient de perte ou profit au retour du voyage, selon qu'il a esté expliqué au Chapitre *des Assurances sur corps de Nef.*

IV.

Le Maistre ou Patron a cette autorité de commander à son equipage, & avoir la libre conduite & administration de son Navire, & a pouvoir d'obliger icelle ayant fait voile: Tellement que pour l'argent à profit qu'il prend pour son voyage, non seulement il oblige sa part de la Nef, pot de vin ou chausses, & ce qui luy reuient particulièrement à cause de la portion qu'il a au Navire, mais aussi les deux autres tiers du fret reuenant aux Bourgeois & Victuailleurs: La raison est, que les Bourgeois l'ont esleu, & prins pour agreable sa prud'homie & suffisance; le faisant Maistre, le font possesseur & dominateur du Navire, & de ce qui en dépend: Aussi avec luy seul les Charte-parties d'affretement se passent: à luy seul se paye le total du fret, dont il fait par apres distribution: En sorte que celuy qui sera Bourgeois pour vne moitié de la Nef, ne pour-

ra reclamer aucuns deniers du fret, si ce n'est de l'accord du Maistre qui le consentira de bonne volonté, ou par voye de justice.

Le Maistre peut obliger le Nauiere au desceu des bourgeois, avec raison toutesfois, mais non pas le vendre. Jugement d'Oleron premier. Ordonn. de Xwisbury. art. 13. Ordonnance alleguée sans date, par Mornac sur le titre De Nautico fœnore.

La eleccion del Piloto y de los Marineros, compete al Maestre de la Naue, el qua: en esta conformidad, es obligado por ellos à la que ellos lo son en este ministerio. Laberinto de comercio. cap. Nauegantes. num. 29. & 32. Jugement d'Oleron article 13. nombre 8. & cy-deuant au chap. 15. art. 2.

V.

Autre regard y aura ez nauieres qui vont au tiers, par ce que le maistre ne pourra obliger le tiers des Victuailleurs, ny le tiers des Bourgeois: La raison de la diuersité est, par ce que outre que la despence y est plus grande pour les Victuailleurs, ils fournissent aussi les marchandises, & eux mesmes font l'auance pour le maistre, mesme que par raison, clause generale de l'estat, & contract qui se passe, ledit maistre reserve de se pouoir faire reconnoistre à ses associez: tel bourgeois pour telle part, tel victuaillieur pour l'autre: Toutesfois s'il en prend, le pot du vin du maistre qui monte à bonne somme, fera obligé avec ce qui luy reuient de sa part

s'il est bourgeois: En outre il a son plain tiers du tiers des compagnons: l'avance faite par les victuallieurs en principal & profit au préalable payé, lequel plain tiers demeure obligé à les debtes, spécialement à l'argent à profit qu'il aura prins.

De la diversité des obligations que contracte le Maître de Navire.

CHAP. XX.

I.

LEs obligations contractées par le maître du navire, pour subvenir au radoub, viures, munitions, ou autres choses pour voyages entrepris ont spéciale hypoteque sur les deniers procedans du fret, au preiudice des debtes anterieurs, soient mobiliaries, hypotequaires ou foncieres; pourveu que le procedé soit en la premiere nature arresté ou poursuiui: Car s'il passe en autre main, & qu'il aye souffert changement, la specialité est perduë.

L. interdum. & l. huius animo. D. qui potiores in pignore. Jurisconsultum de la marine article. 5. nombre 25.

II.

II.

Pour retirer cette specialité, ceux à qui le maistre sera debiteur d'ailleurs, ou pour autres voyages cassent ordinairement leurs obligations, les renouvellent avec quelque peu d'argent qu'ils baillent, ou rafraichissent par nouvelle promesse: par laquelle le maistre confessera avoir reçu comptant ce qu'il n'aura reçu, & s'obligera payer au retour de son voyage, & ce à dessein de priuer les autres creanciers concurrens en mesme cause: mais d'autât que cela se fait par dol, & sur vn faux narré, non seulement telles nouations n'obtiennent le privilege d'estre portées par speciale hypothèque sur les deniers du voyage, ains sont declarées puisnées de toutes les verifications faites *du Renouage* qu'ils appellent, en laquelle especé de Renouage sont compris les cedulles d'argent à profit, continuées de voyage en voyage. Comme si le marchand prenoit tout le profit de chasque nauigation, & laissat tout son principal ez mains du maistre, pour les voyages esperez à faire, ce faisant il s'assure de la suffisance du maistre: Ce qui serabon, non pas au prejudice des Bourgeois & Victuailleurs, ny aussi de tous ceux qui actuellement baillent leurs deniers à profit: car ils prefereront: aussi les pleiges interuenus pour ledit argent à profit, lesquels estant en-

Y y

trez pour un voyage, ils sont deschargez, la navigation estant accomplie, si tant est que le creancier laisse le principal pour d'autres voyages, sans le consentement du pleige.

Verfuram facere, changer l'obligation d'un mesme debte. Glasa ad legem secundam, C. Nonationibus. Affecuraciones intelliguntur de primo viago. Decis. rota Genue 63. num 4. argumento l. fideicommissa. §. si quis ita. D. Legat. 3. & l. Dotem. D. Iure Dotum. In unum casum concepta cautio non extenditur ad alium. l. sed si mors. D. Donat. inter virum & uxorem.

III.

En la concurrence de tous les deniers baillez à profit, ceux qui seront actuellement baillez sans renouage prefereront, & sur tous iceux deniers ceux que le marchand fretteur aura aussi baillé à semblable ou pareil profit, d'autant qu'il semble estre baillé en forme d'advance sur le fret qui sera deub au retour pour advancer la navigation au profit de tous.

L. sed si damnum. D. Peculio, l. in Prædijs rusticis. D. In quibus causis pignus.

IV.

Les autres qui auront baillé argent à profit pour

le mesme voyage : ne viendront à la preference pour les autres debtes.ou reconnoissances de leurs cedulles , toutefois s'il y a assez d'argent seront payez , sinon ils partiront ce qu'ils trouueront en essence au marc la liure.

L. si hominem. §. 3. D. depositi. l. Pro debito. C. Bonis auctoritate iudicis possidendis.

V.

L'argent à profit n'est contribuable en aucune auarie , reserué qu'aux rachaps , compositions , & jets faits pour la saluation du total , & pour le soulagement ou l'euation des dangers.

Ce qui est fort juste , afin que cette grosse vsure passe ou paroisse, *Pensatio vel equamentum periculi*, comme dit Dumoulin sur la loy *Periculi pretium. D. Nautico senore*, en son *Traité, Contract. usur. quest. 3. de traiectitÿs.*

VI.

Les Maistres , Bourgeois ou Victuailleurs peuvent prendre autant d'argent à profit , comme il en faudra à leur cotte part des victuailles & radoub en quoy ne sera compris la valeur du corps de nef, pource que s'ils doutent l'hazarder , ils ont moyen le pouuoir faire assureur à moindre prix que le pro-

Y y a

fit de l'argent qu'ils prendront: la valeur du radoub, agreils, apparaus & victuailles, se prendront suivant l'estat de la despence raisonnable qui sera faite, lequel estat ils certifieront estre veritable sous leur seing qu'ils en reconnoistront avant le parlement du navire, afin qu'apres la perte de leur navire ils n'en dressent à plaisir.

VII.

Le Maistre outre ce que dessus aura cette permission de prendre autant d'argent à profit que montent ses chausses ou pot de vin qui luy est promis par la charte-partie, en consideration de l'advance qu'il peut faire à ses compagnons,

VIII.

Si outre les permissions susdites il s'advance de prendre argent à profit pour laisser en la maison (comme il y en a qui le font ordinairement) & il se perde. Nonobstant les attestations de la perte & prinse il ne sera desobligé, mais sera tenu par reglement de tirer le compte de sa despence du radoub & victuailles combien se monte la part du maistre, y adjoustant ses chausses ou pot de vin. En contrepartie seront couchez les deniers qu'il a prins à profit sur le voyage, s'il se monte d'avance.

ge, chacun des bailleurs auront *restor* au marc la liure, tant sur luy que sur ses pleges, si aucuns y a, & s'il en a baillé : autrement sur son corps & biens avec interest, à la raison de dix pour cent par an. Pour ce n'est il pas raisonnable qu'il butinat à son profit le residu des deniers qui n'ont point esté employez à la navigation.

Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanse-theutonique, article 55. Les compagnons Balques allant en Terre neufue ont accoustumé d'emprunter quelque raisonnable somme à la grosse aventure sur leur part du voyage, pour laisser dequoy vivre à leurs femmes & enfans pendant leur absence.

IX.

S'il se descouvre de la maluersation prouenant de la part du maistre ou equipage, cela verifié ils seront punis comme larrons ou escumeurs de mer.

X.

Le trop d'argent prins à profit fait vne vehemente presumption contre le maistre du nauire, qu'il est consent ou participant de la perte ou prinse de son nauire : car comme en toute traite, soit maritime ou terrestre, le but & fin des trafiqueurs est de gagner & profiter, cettuy-cy ne peut

auoir entrepris son voyage en intention de gagner qui auparavant que de commancer est desia au restor , partant il est à inferer de necessité qu'il se soit imaginé quelque malheureuse fin en sa nauigation , pour , par sinistre moyen s'acquiter de ses debtes , lesquels loyaument il ne peut payer sa nauigation estant accomplie : car l'abus y estant tel on considerera la ruine & perte des nauires , marchandises perdues , pillées ou prises plus par la defaute susdite , que par l'impetuosité & tormente de la mer , dont cette prescription avec la moindre preuue que l'on pourra faire , les rendra coupables de la mort.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers plus grand somme qu'il ne leur est necessaire , sur peine de perdicion dudit argent. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanse-theutonique article 55. Jurisdiction de la Marine article 52. & 53.

Le denombrement des cas ou causes pour lesquelles le naufrage & autre perte ou dommage sont presumez faits par la coulpe du maistre & compagnons est ample-ment traité par *Straccha Tractatu de nauis in tertio parte.*

XI.

Par les anciennes Constitutions , si aucun marinier pendant le naufrage , ou durant le combat de mer , auoit robé & pillé aucune chose seruant au nauire , ou frauduleusement emporté & recelé les

vtenciles d'iceluy, empesché la saluation pour le faire precipiter ou donner occasion au naufrage, la perte des biens estant de grand valeur, ils estoient fustigez & mis apres aux galeres pour trois ans, ou releguez aux ceuures publiques pour le mesme temps : que si avec la perte des biens ils eussent donné occasion de mort aux autres personnes du nauire, ils estoient punis comme homicides. Si les biens perdus n'estoient pas de grand valeur, l'on auoit esgard à leur mauuaise volonté, ils estoient flagellez d'auantage. Pour auoir seulement refusé leur ayde & secours au nauire periclitant ils perdoient leurs loyers, & en outre ils encouroient punition de corps. A plus forte raison les maistres de nauire, qui de propos deliberé ayant prins plus d'argent qu'ils n'en peuuent payer, font perdre leur nauire pour enseuelir avec icelle leurs debtes en la mer.

L. Pedius. D. incendio, ruina, naufragio, Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 67. Jugement d'Oleron, troisieme Ordonnance de VVisbuy, article 15. Hanse-theutonique article 36. 44. Leges Rhodiae apud Leonclanium, secundo tomo Iuris-Græco Romani.

Du devoir du Greffier des Polisses.

C H A P. X X I .

I.

LE Greffier ou Clere des Polisses d'Assurance doit estre esleu & prins personne de bonne reputation, connoissant & entendant le trafic, principalement celuy qui se negocie par mer: doit estre vigilant & fort expert à tenir comptes & liures de raison, afin que selon l'ordre & style usité entre iceux il puisse tenir bon registre de toutes & chascunes les polisses d'assurance qui se font par devant luy.

II.

Il aura son comptoir en lieu public le plus frequent, auquel sera proposée & affichée l'inscription *Comptoir & Bureau des Assurances*, & sera tenu y faire residence, ou va Clerc entendu pour luy, depuis le matin jusques au soir, à ce que ceux qui auront à soy faire assurer ne soient travaillez à le chercher ça & là, mesmes ceux qui suivent ez plasses & heures de la Bourse, se puissent retirer au Bureau

pour

pour signer assurances si aucunes se presentent.

III.

Plus ledit Greffier prestera serment chaque année, non seulement d'observer les reglemens, mais qu'il ne signera pour soy directement ny indirectement les Assurances. Pareillement qu'il ne prendra, ny fera prendre dons, estraines, ou prouisions de quelque personne que ce soit, pour preferer les vns plus que les autres esdites signatures, sur peine non seulement de priuation dudit Greffe, mais de correction ou d'amande arbitraire: Que fidelement il portera les polices qui luy seront commises. Premièrement aux Marchands originaires de cette ville, si telle est la volonté du marchand chargeur: par apres les repartira aux vns & aux autres, à ce que chacun grands & petits, se ressentent esgalement du profit & dommage.

Non licet ex officio quod quis administrat emere, vel per se, vel per aliam personam. l. 46. D. contrahenda emptione. Assurances d'Amsterdam article 30. La prohibition de prendre estraines & presens, est conforme à la disposition de l'Ordonnance de Blois. art. 114.

IV.

Sera nonobstant licite à ceux qui se veulent faij

Zz

re assureur, bailler les billets, ou memoires des personnes qu'ils entendront que signent en leurs polisses, mesmes les faire porter par leurs domestiques à qui bon leur semblera, à la charge toutefois, leur somme estant complete, de les rapporter par deuers le Greffier, pour d'autant & plus promptement que faire se pourra enregistrer le nom des assureurs, le jour & sommes qu'ils auront signé, pour clore l'assurance, tant sur son registre qu'au bas de la polisse, comme il est vûité en toutes places, pour par apres dresser suivant lesdites signatures les cedulles du prix d'assurance à payer par le marchand chargeur dudit jour en deux mois pour le plus court, ou long terme selon les pactions.

Nos marchands nomment le prix des assurances, *La Primeur*, ou *La Prime*, *quod primum solui debeat antequam sponso signetur, raro enim fides habetur de pratio.*

V.

Prendra aussi garde le Greffier que ceux qui signent par commission d'autrui ayent à luy bailler coppie approuvée de la procuration de ceux pour lesquels ils signent, laquelle il enregistrera sur son registre, afin que s'il en adient faute, l'on aye recours audit registre, par ce qu'il y en a plusieurs qui ne veulent estre denoncez aux polisses, s'ils font signer autre pour eux, il demandera leur pouvoir,

ou s'ils sont residens en la ville , les fera signer sur les registres , & promettre qu'ils tiendront pour valable les assurances que tel signera pour eux, jusques à la valeur de telle somme, nonobstant ce le Procureur ou Commissionnaire ne sera deschargé, mais respondra en son propre & priué nom, sauf son *restor* sur celuy qui l'aura commis, & d'autre part si ledit Procureur ou bien son Commis n'est soluable, ou qu'il soit tombé en decadance de ses biens, l'assuré se pourra bien tousiours adresser au principal en vertu de sa procuration, ou de son pouuoir enregistré, pour la somme ou sommes dont il aura le pouuoir.

Commissions & procurations des negocians pour autroy doiuent est enregistréz, Ordonnance de Blois article 358.

Negotiorum Gestores launt ipsi quidquid vel aposto nomine officij repromiserunt in negotijs eorum quorum negotia agunt, l. cum qui C. si certum petatur; & ibi Mornac, & l. ei qui C. quod cum eo qui in aliena potestate.

VI.

Item le Greffier estant requis pourra faire notifications, declarations & delais, & toutes autres diligences que l'on a accoustumé de faire en assurances, desquelles il sera tenu de faire memoire sur son papier & registre, avec la datte & nom du requereur.

rant, deliurera aussi acte de la requisition & responce que luy sera faite.

VII.

Pareillement baillera les coppies en bonne & deuë forme des assurances, toutefois & quand requis en sera, au plus bref temps que faire se pourra, dont il sera salarië de gré à gré.

VIII.

Et pour les grands abus commis à la repartition des auaries ou resortimens, le Greffier pourra bien voir à la requisition des marchands, les attestations, apreciations, des dommages, cargaisons, connoissemens, & faire vn projet de la repartition ou resortimens, suiuant les reglemens cy dessus contenus. Mais il ne les clora ne signera, qu'au prealable il n'ait conferé avec deux ou trois assureurs des principales sommes, & qu'avec iceux il soit demeuré d'accord: S'il y a contredit ou opposition, procederont les assureurs & marchands chargeurs pardeuant les Prieurs & Consuls, deuant lesquels s'ils ne s'accordent, leur feront nommer de part & d'autre chascun vn marchand, s'ils ne le veulent, qu'ils ne puissent ou soient refusans, les nommeront d'office de justice, & verront iceux les attestations,

apreciations, cargaisons, & connoissemens, avec le projet du Greffier pour les accorder : sinon ils retourneront pardeuant le Prieur & Consuls, lesquels donneront jugement, lequel lesdits Assureurs seront contrains de nantir ou executer, & desbourcer les sommes qui seront assurées ou les auaries, parce que toutes matieres d'assurances sont tres prouisoires, le Greffier sera contanté de sa peine, de gré à gré, autrement luy sera fait taxe par les Prieur & Consuls.

IX.

Ne pourra le Greffier dresser repartition d'aucunes auaries, si elle n'excede vn pour cent en frais & victuailles, & quand l'uarie aduient par tormente si elle ne passe cinq pour cent.

*Modicum damnnum ferre debet cui immodicum lucrum non aufer-
tur, l. si merces §. vis maior D. locati. Assurances d'Amster-
dam, art. 26.*

X.

Aura le Greffier pour les peines & salaires de faire signer les assurances & tenir registre, la moitié du quart pour cent, qui monte cinq sols pour chacun cent de liures assurées, les autres deux sols six deniers reuiendront à la polisse, pour subuenir aux

affaires d'icelle. Plus sera tenu auoir en son comptoir vne boëte pour les pauvres, pour laquelle le marchand chargeur, outre le quart susdit qu'il paye, payera de chascun millier de liures assurees *dix deniers*, à la raison d'un denier pour cét de liures, qui reuiendront au bureau des pauvres de cette ville pour vne moitié, l'autre moitié pour donner aux pauvres mariniens qui auront esté pillés sur la mer ou fait naufrage : mettra aussi vne boëte hors son dit bureau, pour le mesme effet, dans laquelle se mettra *le denier à Dieu*, des marchez qui se font par la ville, ou les aumosnes de ceux qui voudront donner.

Fin du Guidon.



FORMULAIRE
DE LA POLISSE
D'ASSEVRANCE SVIVANT
LE GVIDON.



N NOMINE DOMINI AMEN:
Nous les assureurs cy desoubs nom-
mez, connoissons & confessons auoir
pris & prenons à nos risques, perils,
& fortunes, les sommes de liures tour-
nois que chacun de nous cy deffous aura escrit
& signé de nos propres mains, lequel dit risque
prenons de vous *Jacques Cocquart*, marchand demeu-
rant à Rouën, pour & au nom de *Jean Colomb* demeu-
rant en la ville de Bourdeaux, sur bled froment de
quelque sorte qu'il soit chargé ou à charger devant
Rouën, & dans le Port & Havre de Grace, par
vous ledit Jacques Cocquart, ou autre pour ledit
Colomb à luy appartenant, ou que appartenir
puisse, de quelque estar, qualité, nation, ou con-
dition qu'il soit, dans deux Navires que DIEV
sauue qui ensuivent, le premier nommé *l'Espéron*,
du port de quarante tonneaux ou environ, du quel

est maistre apres DIEV Richard maniffier demeurant à Fescamp. Et le deuxiesme nommé *La bonne Aduenture*, du port de quarante tonneaux ou enuiron, duquel est maistre, apres DIEV, Iean Bachelaiet, demeurant audit Havre de Grace: lequel dit risque courons & auons prins des les jour & heure que ledit bled froment, fut ou sera chargé dedans lesdits nauires, courons mesme lesdites risques sur les Heus de Iean Sauffé qui portera partie dudit bled froment de cette ville de Rouën audit Havre de Grace, à bord dudit nauire de Iean Bachelaiet, & aussi des qu'iceuxdits nauires partirent ou partiront, ou qu'ils firent ou feront voile de deuant le Quay de cetteditte ville de Rouën, & de deuant le Port dudit Havre de Grace, jusques à ce qu'ils soient arriuez & venus sauuement deuant la ville de Bourdeaux, & audit lieu ledit bled froment deschargé & descendu en terre, & l'auoir mis au pouuoir dudit Iean Colomb, ou de celuy ou ceux qui auront charge ou commission de receuoir: parce que nous les Assureurs ne serons tenus à l'eschaufure & pourriture desdits bleds & fromens, pendant lequel voyage nous auons prins ledit risque & aduanture totalement à nos perils & fortunes, tant de peril de mer, de feu, de vent, amis ou ennemis, ou de quelque prinse, d'Arrest de Roy ou de Prince, ou de quelque autre Seigneur, de lettres de marque, contremarque, baraterie de Patrons ou Mari-
niers

niens, & generalement de tous autres inconueniens pensez ou non pensez, qui pourroient aduenir aufdites marchandises ou portion d'icelles: Nous dits Assureurs, nous metons en vostre plasse, & lieu pour vous sauuer & garder de tous dommages & pertes de quelque maniere que ce soit, & donnons congé audit Maistre ou Maistres, mener & conduire fondit Nauire ou Nauires & marchandises, entrer & sortir és ports & haures forcément & volontairement, iusques à estre arriuez audit lieu de Bourdeaux, comme dessus est dit. Mesmes si le cas aduenoit que deuant ou apres les marchandises chargées dedas lesdits nauire ou nauires ne pussent faire le dit voyage, s'omes contens & accordans, que lesdites marchandises soient rechargées en vn autre ou plusieurs nauires sans nous demander nul congé, auquel nauire ou nauires courons lesdites risques: ainsi qu'au premier nauire nous obligeât & promettant chacun de nous, que si autre chose que *bien* aduenoit desdites marchandises ou portion d'icelles (que DIEV ne veuille) durant le dit voyage, de payer à vous le dit laques Coquar, pour & au nom de lean Colomb, ou à qui pour vous fera, les sommes tournois que chacun de nous icy dessous aura escrit ou signé en cette presente polisse d'Assurance dedans deux mois prochains, apres la verité conüe, ou le dommage qui pourroit estre chacun au sol la liure, vous donnant pouuoir à

vous Jaques Coquar audit nom que dessus, ou à autre pour vous, en cas que fortune aduene, de metre, ou faire metre la main pour la recuperation desdites marchandises, tant en nostre profit qu'en nostre dommage, les pourrez vendre & distribuer si besoin est, sans nous demander permission ny congé : & payerons tous fraix aduancez & despencez qui se feront, desquelles aduances & despenses ferez creu à vostre simple serment, ou de celuy, ou ceux qui les auront faits & payez, sans estre tenu à faire autre preuue ny certification : Accordant de par nous de vous pouuoir faire asseurer tant du principal, que des autres fraix & despens qui se feront, avec l'argent que vous couste à vous faire asseurer. Pour lesquelles choses ainsi garder, accomplir & payer, obligeons tous nos biens, meubles & heritages presens & à venir. Si donnons pouuoir & puissance à toute Iustice quelconque, tant de ce Royaume que des autres parts, qu'ils nous fassent garder & accomplir le contenu de cette presente polisse, laquelle nous maintenons d'ausi grand force & valeur, comme la pourront trouuer en quelque autre polisse que ce soit, comme si elle estoit faite & passée deuant Notaire & Tabelion public. Fait audit Rouën le quinziesme iour d'Octobre 1639.

Quatre mille quatre cens liures, à six liures sur chaque

D'ASSEVRANCE.

371

centaine de liures, à courir sur le Navire de Richard Manis-
fier deux mille quatre cens liures, & sur le Navire de Jean
Bachalet deux mille liures.

Souscriptions des Assesseurs.

Je Jaques Schot, suis comptant de courir, & risquer en
cette present polisse ausdits deux Navires que DIEV sau-
ue la somme de huit cens liures, à sçavoir quatre cens li-
ures sur chacun Navire. Fait à Rouën le iour & an que
dessus. Signé, *Jaques Schot*.

Je Guillaume Gantier, suis comptant de courir en cette pre-
sente polisse d'assurance, ausdits deux Navires que DIEV
sauue la somme de six cens liures tournois. Fait à Rouën
ledit iour & an que dessus. Signé, *Gantier*.

Je Jaques Coquar, suis comptant de courir en cette pre-
sente polisse d'assurance, ausdits deux Navires que DIEV
sauue la somme de huit cens liures tournois, sçavoir qua-
tre cens liures sur chacun Navire. Fait à Rouën ledit iour
& an que dessus. Signé, *Jaques Coquar*.

A suite sont semblables souscriptions de Nicolas Coc-
quar pour huit cens liures, David Coquar pour huit cens
liures, Philippe Vandale pour six cens liures sur l'un &
l'autre Navire.

800 l.

600.

800.

300.

800.

600.

4400.

A 3 2 2

Cloſe, & atteſtée a eſté cette preſente poliſſe d'affeurance à la ſomme de quatre mille quatre cens liures, & le prix d'icelle, à ſix liures pour chacune centaine de liures payer à deux mois : & a fait cedulles ledit Iaques Coquar pour ledit Iean Colomb, dont moy *Mathieu Alorge* Commis pour les Marchands ay ſigné au bas d'icelle. A Rouën ce quinziefme Octobre 1629. ſigné *M. Alorge*.

Il m'a eſté payé à moy Mathieu Alorge par le ſieur Iaques Coquar, à la requête de Iean Colomb, pour le quart pour cent de quatre mille quatre cens liures vnze liures deux ſols tournois, dont le quitte.

'Acte du Delais.

LE *Mathieu Alorge*, Commis pour les Marchands à faire & dresser les polices d'Affeurance qui ſe font en cette ville de Rouën. Certifie à tous qu'il appartiendra, que le dixiefme iour de Mars 1630. à requête de ſieur Iaques Coquar, pour & au nom de Iean Colomb demeurant à Bourdeaux, j'ay ſignifié, dit & déclaré aux ſieurs Iaques Schot, Guillaume Gautier, Iaques Coquar, David Coquar, & Philippe Vandale en parlant à tous en leur perſonne, & le vnzieſme dudit mois de May parlant à Nicolas Coquar : Comme le Nauire nommé l'Efperon, du port de quarante thonnes ou environ, duquel eſt Maifre apres DIEV Iean Bachalet demeurant au Haure de grace, ſur lequel ils ont aſſeuré ſur bled, froment, pour aller de Rouën à Bourdeaux. Que depuis le departement dudit Na-

nire de cette ville de Rouën il n'a reçeu aucunes
 nouvelles dudit Navire. Ce qui fait auoir opinion
 audit Coquar, ô dit nom qu'iceluy dit Navire en
 allant & poursuiuant son voyage, a esté perdu &
 periclité en mer, ou bien prins & depredé par les
 Turcs & mené en Barbarie, dont requerant que
 dessus j'ay fait delaré ausdits dessus nommez pour
 les sommes par eux assureés sur ledit Navire: Et
 que ledit Jaques Coquar audit nom entend estre
 payé d'icelles sommes par eux assureés sur ledit
 Navire au bout de l'an & iour, du iour dudit delais
 a eux fait. Lesquels Jaques Schot, Guillaume Gau-
 tier, Jaques Coquar, David Coquar, Nicolas Co-
 quar, & Philippe Vandale ont respondu qu'ils m'a-
 uoient ouy; en tesmoin de quoy moy dit Alorge
 en qualité que dessus ay signé la presente. A Rouën
 ledit iour vnielme May 1630. Ainsi signé, M.
 Alorge.



ORDONNANCES DV ROY CATHOLIQUE.

POVR LES ASSEVRANCES DE LA
Bourse d'Anuers.

HILIPPE PAR LA GRACE
de DIEV Roy des Espagnes, &c.

ARTICLE I.



Rdonnons que nulle marchandise de
prix ne pourra estre assuree, si elle
n'est chargée dans des Nauires equi-
pez & accompagnez d'autres Naui-
res, suiuant & conformement à nos
Ordonnances de la marine.

Cette Ordonnance citée au texte, est inserée en la
troisiesme partie des costumes de la mer, de la *jurisdiction*
de la marine sous l'article 56. laquelle est conforme aux Or-
donnances de l'Admirauté de France 1584. article 60.
concernant l'equipage, les armes & munitions que cha-
cun Nauire de chaque port doit auoir pour se bien def-
fendre. Bien est vray qu'elle est plus ample & beaucoup

mieux obseruée sur les ports de la domination d'Espagne, que l'autre n'est en France.

II.

Et seront toutes les Assurances faites sur marchandises suiuant la coustume de la Bourse d'Anuers, de la teneur & substance de la polisse d'Anuers comme s'ensuit, sans y pouuoir adjoüster aucune autre clause.

*Formulaire de la Polisse d'Assurance de la Bourse
d'Anuers.*

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois & Marchand habitant d'Anuers, se fait assureur à l'v'sance & coustume de la Bourse d'Anuers, & Ordonnances Royaux: Sur les marchandises & biens par luy, ou autre pour luy, & en son nom chargées ou à charger en la Nauire appellé *Saint Jacques*, duquel est Maistre apres DIEV Pierre Henry d'Amstelredam, ou autre du port, havre ou plasse de cete ville, pour, ou vers ladite ville d'Anuers, à l'encontre de routes risques, perils & aduantures qui pourroient auenir, lesquelles courront à la charge des soubssignez Assureurs, dés l'heure & iour que lesdits biens ou marchandises seront menées audit

port, haure ou plasse, pour les charger dedans ladite Nauiure, & mis en barques, bateaux ou soulèges, pour estre menées & chargées en icelle Nauiure afin de faire ledit voyage: & durera ladite assurance iusques à ce que lesdits biens & marchandises soient arriuées audit Anuers, & deschargées illec en terre à bon fauement sans quelque perte ou dommage: Et est conuenu qu'en cette assurance participera tant le dernier assureur comme le premier: & pourra ladite Nauiure nauiguer auant, arriere, à dextre à fenestre, & en tous endroits, & faire toutes escales & demeures, forcées, necessaires & volontaires, comme bon semblera au Maistre & gouverneur d'icelle: & assurent lesdits assureurs audit assureé, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arest & retention de Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques: & generalement de tous autres perils & fortunes qui pourroient auenir en quelque maniere que ce soit, ou qu'on pourroit imaginer: Et du tout l'Assureur ou les Assureurs se metent en la propre plasse & lieu de l'assuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages; & aduenant autrement que bien, et que DIEU ne veuille ausdits biens & marchandises, lesdits assureurs s'obligent de payer audit assureé, ou au porteur de la presente, tout ce que chacun d'eux aura sousigné, ou le dommage qu'aura eu ledit assureé

chacun

chascun à l'aduenant de son obligation, & ce dedans deux mois premiers subsequens, apres auoir esté deuëment aduertis de la perte ou dommage: & audit cas de peril, lesdits Asseureurs ont donné & donnent pouuoir audit Nicolas d'Emeren assureuré & ses commis, qu'ils puissent au profit & dommage d'iceux Asseureurs, mettre la main à la saluation desdits biens & marchandises, promettant payer tous despës qui seront faits pour icelle saluation, soit que quelque chose soit recourée ou nô desquels despens, seront creus & adjousté foy au compte & serment de celuy ou ceux qui les auront faits. Et confessent lesdits Asseureurs estre payez du tout, ou partie de cette assurance, par les mains de *Jean Entigues*, à raison de sept pour cent: veulent & consentent lesdits Asseureurs que cette polisse d'assurance soit d'aussi grand valeur, comme si elle fut faite & passée pardeuant Escheuins, Notaires publics, ou autres, le tout sans fraude ou mal-engin.

Fait à l'an de grace le du mois de

III.

De mesme si quelqu'vn veut faire assureur son nauire le pourra faire à la forme & substance de ladite polisse.

IV.

Il ne se pourra plus faire aucune assurance, soit en forme d'assurance, gageure, ny autrement en aucune maniere sur les nauires, marchandises loyers, fret du nauire, ou autres choses quelconques apres qu'elles auront esté mises ou exposées au peril de la mer, mais doit la faction & soucription de l'assurance preceder l'halard. Pareillement nul ne se pourra faire assureur du larcin ou mauuais comportemens du maistre ou matelots, defrogeant, cassant, & adnullant toutes les vsances & coustumes qui sont au contraire, & s'il se fait ou trouue aucun contract ou escriture au contraire, les declarons nuls & de nul effet & valeur.

Pacta seruanda non sunt que ad delinquendum prouocant l. illud conuenire D. Pactis dotalibus.

V.

Ordonnons que tous ceux qui se voudront seruir de la Coustume de la Bourse d'Anuers (portant que celuy qui a assureé est tenu de consigner ou payer la somme par luy assureé, en cas que l'on ne reçoie aucune nouvelle du nauire dans l'an & jour, apres la datte de ladite assurance) seront obligez de verifiser & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire que le nauire estoit encor

en estat lors du jour de l'assurance.

VI.

Il est inhibé, ou n'est pas permis, en cas d'assurance de charger de route, au prejudice de ceux qui auront assuré, soit que le voyage se fasse plus long ou plus court, ou à la traaverse.

VII.

Et s'il se peut verifier par charte-partie, lettres d'avis, connoissemens, tesmoins, ou autrement, que le voyage a esté changé: celui qui se sera fait assurer ne pourra rien demander aux Assureurs à cause dudit changement.

VIII.

Nul ne pourra faire assurer son nauire contre le peril de la mer, feu, ennemis, fourbans, ou autrement, s'il est vuide & sans charge: mais s'il a moitié de son lest, pourra estre assuré pour la moitié: que si le nauire à plus que de la moitié de sa charge, tout le corps du nauire, canons, poudres, boulets, pourront estre assurez, sans en ce cas comprendre le cordage viures & dependances.

Bbb a

IX.

Nul Maître, Pilote, Officier, ou Matelot, pourra faire assureur ses gages ou loyers.

X.

Tous ceux qui voudront faire assurer le corps du navire, canon, poudres, bales, seront obligez de faire estimer le tout au paravant par gens experts, sans toutefois que ladite estimation puisse prejudicier à celuy qui aura assuré lequel pourra vérifier que ladite estimation a esté faite frauduleusement par collusion, intelligence, faueur, ou autrement.

XI.

Si les marchandises n'ont pas cousté du premier achapt à celuy qui se fait assurer la somme de deux mille escus, outre & sans en ce comprendre les frais, ledit assuré sera tenu de courir risque d'un dixiesme de la valeur desdites marchandises. Par exemple s'il a chargé pour deux mille escus, il ne pourra faire assurer que mil huit cens escus, & s'il a chargé pour plus de deux mille escus de marchandises, les pourra faire assurer entierement, sauf de deux cens escus qu'il doit risquer, outre les frais qu'il aura payé desdites marchandises.

XII.

Et ne pourront estimer leurs marchandises à plus haut prix qu'elles valent à l'ordinaire, sous pretexte de quelque achapt, troque ou autrement,

XIII.

Tout aussi tost que le nauire sera arriué à port de salut, celuy qui s'est fait assureur, est obligé de faire descharger les marchandises au plustost, & ce dans quinze iours, si ce n'est par inconuenient ou cause legitime, qu'il est obligé de verifier. Et si l'assurance est faite pour aller d'un Havre, sans qu'il soit parlé de porter lesdites marchandises à terre, ladite assurance commencera lors que lesdites marchandises seront dans le nauire, & prendra fin lors que le nauire sera arriué au lieu du reste, & demeure vingt quatre heures à l'ancre en saueté.

XIV.

Si quelqu'un fait assureur le nauire ou marchandises en plusieurs lieux, pour par ce moyen auoir le double, ou le triple de la valeur de son nauire ou marchandise, ou qu'il fasse assureur, plus qu'il ne luy est permis par la presente Ordonnance, il ne

pourra rien demander à ses Assureurs, mais seront les choses assurées confisquées, le tiers à nous, les deux tiers aux Officiers & Denonciateur, sauf que celui qui a assuré prendra demi pour cent, suivant les anciennes coutumes, au cas qu'il n'en ait rien sceu, & non autrement.

XV.

Et si l'on trouue que les nauires ont esté assurés en plusieurs lieux, sans fraude du propriétaire qui fait assurer, la premiere assurance tiendra, & sera bonne : & si elle n'est pas suffisante, & que les marchandises valent beaucoup plus, tant qu'elles puissent estre assurées, suivant cette nostre Ordonnance, le reste sera prins sur la seconde assurance, jusques à proportion de ce qui sera permis : & pour le surplus sera nulle & pour non aduenue, sauf toutefois que ceux qui ont assuré retiendront demi pour cent à leur profit, suivant l'ancienne coutume.

XVI.

Que si quelqu'un fait assurer les marchandises que son maistre, son facteur ou autre tierce personne pour laquelle il peut stipuler doit charger, & que la charge ne s'en fasse point, de maniere que celui

qui a assureé ne court aucune risque, l'Assureur est tenu de rendre ce qu'il aura receu à celui qui a fait assurer pour ladite assurance, sauf le demy pour cent qui luy demeurera, suiuant l'ancienne coustume.

XVII.

Celuy qui aura à demander quelque chose en vertu des lettres ou polisses d'assurance, est obligé de le faire dans quatre ans prochains apres la date de la polisse : le dit temps de quatre ans passez en seront descheus & forclos purement & simplement, & ne pourront iamais plus en faire petition ny demande.

XVIII.

Les Assureurs seront obligez de payér le dommage & perte arriüée au Nauire ou marchandises, deux mois apres que ladite perte leur aura esté deüement iostimée & notifiée, & celui qui a fait assurer, est tenu de verifier par certificat, attestation ou tesmoins de bonne foy ladite perte, & compter par le menu les marchandises chargées & perdues.

XIX.

Le maistre du nauire ne pourra prendre argent à la grosse aduature sur le nauire, si ce n'est en pays estranger, en cas de necessité; comme pour auoir souffert fortunal de mer, ennemis ou autrement, & en ce cas doit porter certificat iustificatif, comme quoy il a esté contraint de ce faire, pour n'auoir trouué argent au change, & neantmoins l'emprunt n'excedera pas le quart de la valeur du nauire, si ce n'est que ledit quart ne fut pas suffisant, auquel cas en pourra prendre d'auantage, en portant certificat de la necessité qui l'a contraint de ce faire. Et ne pourra ledit maistre de nauire vendre ny engager aucune marchandise tant qu'il trouuera argent au change, ou à la grosse aduature, mais à faute de change ou de grosse aduature, pourra à toute extremité vendre des marchandises chargées jusques à la valeur du quart & dauantage en cas de necessité, portant neantmoins certificat, comme il est dit cy dessus, lesquelles marchandises seront payées au marchand au prix que les autres se vendront, en luy payant son fret desdites marchandises vendues, comme des autres, le tout à peine de tous despens, dommages & interests enuers le marchand & bourgeois du nauire.

XX.

XX.

Nous ordonnons & declaronns tous les Contracts, Polisses d'Assurance, grosse aduantage, contraires à nosdites Ordonnances, nulles, & de nul effect & valeur : Et commencera l'effect de nosdites presentes Ordonnances, six semaines apres la publication d'icelles ; & enjoint à tous nos Officiers de faire publier nos presentes Ordonnances annuellement de six mois en six mois, à celle fin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Bruxelles le dernier d'Octobre 1593.

Ccc



COVSTVMIER

POVR LES ASSEVRANCES

D'AMSTERDAM.



VEV la Requête à nous présentée par plusieurs & diuers Marchands tant Bourgeois que Forains ; afin d'estre par nous establie vne Chambre d'Assurances, & vn reglement & ordre en icelle. Auons apres meure deliberation, examen, & audition de plusieurs notables marchands, & gens à ce connoissans & entendus : Ordonné, statué, ordonnons & statuons les points & articles suiuens.

ARTICLE I.

Premierement sont declarez nuls & de nulle valeur, tous contractz d'assurance faits & passez au preiudice de nos Ordonnances, quoy que les parties ayent stipulé & contracté au contraire.

II.

Il ne se fera aucunes assurances, soit par quel-

que particulier, ou plusieurs personnes sur l'euuoy ou retour des marchandises, que iusques à la iuste valeur d'icelles: Encore doit il demeurer dix pour cent aux risques & perils de celuy qui se fait, ou qui se fera assurer: qui est vne dixiesme partie de la iuste valeur, à compter selon l'achapt desdites marchandises, en ce toutesfois compris l'emballage, droits de sortie, l'auitaillement, l'argent donné pour l'assurance, & tous autres fraix & mises qu'il a conuenu faire pour icelles embarquer: Comme si quelque Marchand à chargé dans vn nauire la valeur de plus de douze mille liures tournois, il luy est permis rabatre dix pour cent: dont il court les risques & perils, & peut faire eutierement assurer le surplus.

III.

On doit coter par special, & designer en tous les contrats & poliffes d'assurance le nom du nauire, tant allant, que retournant des pays & Royaumes Estrangers, pareillement le nom du Maître, ou de celuy qui doit commander: comme aussi le lieu où le nauire doit prendre sa charge, l'aller & le venir, à peine de nullité desdits contrats: & defaillant le recours contre l'asseuré, s'en pourra prendre au Notaire qui a fait les obmissions s'il y a de la faute.

S'EN PRENDRE AV NOTAIRE. *l. ultima. C. Magistratibus conueniendis. Ordonn. de Blois art. 180. Expili. arrest 100. Rebuff. De literis obligatorijs. art. 4. glosa 4. num. 4.*

IV.

Les polices d'assurance faites & passées sur les marchandises auront cours, & leur effet du iour & heure que les marchandises seront portées à la Cale ou sur le Quay, pour embarquer dans le nauire ou nauires qui doiuent icelles prendre ou receuoir, voire dès que lesdites marchandises sont chargées dans les gabarres, bateaux & chaloupes pour les porter à bord du nauire : Et durera ladite assurance iusques à ce que lesdites marchandises seront arriuées à bon port, & descendues à terre en bon sauement.

V.

Et aduenant que quelque nauire assureé ou marchandises se perdent, & que l'an & iour expiré, apres son partement du port ou haure où il auoit prins sa charge, l'on n'en entend vent n'y nouvelle au lieu de sa charge, n'y la part qu'il deuoit descharger, si c'est en Europe, Barbarie ou ez enuiron; lors tel nauire ou marchandises sont tenües pour perdues : Et peut on trois mois apres (ayant au prealable inthimé les assureurs) se faire payer.

Que si le voyage entrepris est plus esloigné l'on doit attendre l'espace de deux ans avant que de rien attenter.

Il y a encore plusieurs autres choses qui sont contenues dans le Chapitre VII. de ce Règlement, & qui ne sont pas de si grande importance.

Est à noter aussi que toutes assurances, trois mois apres le partement, des navires voyagés en Europe, Barbarie, & ce qui en dépend, & aux lieux plus esloignez, six mois apres le partement sont pour néant & de nulle valeur: si ce n'est qu'au préalable l'assureur en soit adverti, & que ladite assurance soit passée sur *bonnes ou mauvaises nouvelles*.

Le Chapitre VII. de ce Règlement est intitulé de la sorte.

Item, Ne peut l'Assuré faire changer au Maître son voyage, encore moins le Maître aller en quel que autre port ou haure, ains doit suivre sa route selon le contenu en sa police, autrement l'assurance seroit pour néant; toutesfois il est permis au Maître d'aller en tel port & haure que bon luy semblera, pourveu qu'il soit pressé par nécessité; mais faisant autrement, & sans congé exprès de celuy qui s'est fait assureur, l'assurance ne laissera de demeurer en son entier, sans à l'assureur de se pourvoir contre le maître, ainsi, & comme il adviendra estre à faire.

not. bay. De. al. do. ...
 ... VIII. ...

Et aduenant que quelque Nauire faisant son voyage entrepris, fut arresté, ou empesché par detention des Roys & Princes, ou autres Seigneurs estrangers, avec esperance toutesfois de faire tollir & cesser ledit arrestement, & liberer ledit Nauire: D'ailleurs s'il arrive quelque deffaut au Nauire qui le rende incapable de pouuoir parfaire son voyage; en ce cas ceux qui se feront assurez, soit nauire ou marchandise, ou autres pour eux, seront tenus (ores que ce soit au grand preiudice du Nauire ou marchandises) d'attendre encore six mois premier que pouuoir abandonner, ou faire delais du nauire & marchandises, & subroger l'assureur en son lieu & place, à compter le ledit six mois du iour & heure de la signification & inthimation (en la place publique) faite par les Corraiers ou autre personne publique, de l'impossibilité, & de la fortune aduenüe, lesquels six mois auront lieu: pourueu que tels arrests, detentions & prises soient aduenüs en Europe ou Barbarie; Mais hors de la on ne pourra abandonner, ou faire delais de tel nauire ou marchandise qu'vn an, apres bonne & deüe inthimation comme dessus; Cependant il est permis à l'assuré de se faire garantir par prouision des sommes par luy pretendüs, soit en baillant caution,

gages ou autrement, selon qu'ils aduiferont estre à faire pour leurs seuretez : Et pourront les marchands qui auront chargé dans tels nauires, ou autres pour eux dans ledit temps de six mois & vn an, recharger leurs danrées & marchandises en vn ou plusieurs nauires pour parfaire le voyage entrepris, & où ils ne le ferois, il est permis aux assureurs de le faire, en payant par eux seulement les despens, dommages & interets, ensemble le nouveau fret encouru pour raison du susdit Arrest.

IX.

Mais pour ce qui regarde les autres grossieres marchandises sujetes à deperition, comme vins, grains, fruits, legumes, & autres semblables, l'Assuré ne sera tenu au temps cy-dessus limité de six mois & d'un an; ains tout à l'heure pourra poursuivre son instance, & former sa demande selon le cas requis, ayant au préalable deuëment inthimé les assureurs, ou la pluspart d'iceux.

X.

Il est inhibé d'asseurer son nauire, canons & munitions de guerre, qu'environ les deux tierces parties de sa iuste valeur, sans y comprendre le fret, les victualles, les poudres, balles, viures, & choses

semblables, sujetes à diminution.

XI.

Tous Maistres, Pilotes, Mariniers, gens de guerre, & autres suposts ou vassaux du navire, ne pourront assureur leurs loyers, gages, ou salaires, ny aucune chose à eux appartenante, si ce ne sont marchandises provenans de leurs salaires & vacations, ou d'ailleurs selon qu'il a esté dit plus à plain cy-dessus, le tout sans fraude.

XII.

Tous dommages & interésts encourus par les navires & marchandises que l'on appelle (*anaris grosse*) se doiuent repeter en vne année & demy, si elles sont aduenuës dans le renclos & limites de l'Europe ou Barbarie, & hors de là, dans trois ans pour toute prefixion de delay, à compter le temps de l'un & de l'autre incontinent apres l'entiere descharge des vaisseaux.

XIII.

Et quand aux Navires & marchandises assurees perduës, depredées, gastées, ou autrement endommagées, les assurez seront tenus d'instanter leur action

action contre les Assureurs, estans au préalable advertis de la perte pour toute prefixion de delay d'as vn an & demy, pour ce qui regarde l'Europe & Barbarie, car hors de là nous auons prescript trois années entieres.

XIV.

Et est à noter que nos presentes Ordonnances & statuts, regardent tant seulement ce qui est du fait de l'enuoy, & du retour des dantées & marchandises, & des nauires allans & venans en nos Prouinces par mer, des pays & Royaumes estrangers.

XV.

Mais pour ce que concerne l'enuoy, & retour des marchandises par terre ou par riuieres, attendu que cela se fait avec moins de danger au prix de la mer, toutes les conventions faites entre les parties auront lieu: Sans toutes fois qu'il soit permis d'asseurer sa cargaison entièrement selon qu'il est plus amplement exprimé au second article de nos ordonnances, qui en substance veut que l'assuré, ou autre pour luy, en tout ou en partie doit courir la risque d'une dixiesme partie. Deffendons en outre à tous Charretiers, Rouliers & Brouetiers, d'asseurer leurs charriots, charretes, & cheuaux, que

D d d

la moitié seulement du vray prix constant ; non toutesfois leur salaire, & argent pretendu de la voiture.

XVI.

Et pour ce que concerne les marchandises cy-deuant spécifiées ez derniers articles : si tant est qu'elles reçoivent dommage nommé *avrie grosse*, l'action en doit estre intantée pour toute prefixion de delay dans vn an selon qu'il escherra, comme aussi de tous autres dommages & interests si aucuns sont dans pareil temps.

XVII.

Item, quiconque voudra faire assureur grains, fruits, vins, huiles, sel, harencs, sucre, argent, suif, beurre, fromages, houblon, melasses, miel, rabete, graine de lin, & semblables marchandises sujettes à deperition & degast. Pareillement munitions de guerre, or & argent, monnoyé ou non monnoyé, il faut que toute telle nature de danrées & marchandises soit exprimée en la polisse d'assurance par mots exprez, autrement ladite assurance est declarée nulle, entendans que ce terme *marchandise* comprend toutes les especes d'icelle, mais n'exprime pas la qualité & la sorte.

XVIII.

Il est permis aux parties qui auront conuenu de quelque assurance, en passer les actes pardeuant nos Escheuins, Notaires ou Tabellions, ou autre personne publique, voire vne simple lettre de polisse, cedulle, ou obligation signée par l'asseuré, quoy que ce soit presens quelques suffisâs tesmoins du contentement des parties.

XIX.

Et pour obuier à toute fraude & tromperie, tous Courratiers, & autres qui d'ores en auant se mesleront de faire courir quelque lettre de polisse d'assurance, seront tenus de dresser icelle conformement à nos Ordonnances, retenir coppie de mot à mot de tout le contenu en ladite lettre escrite à la main, à peine de perte de leur prouision, voire d'vne quadruple amande applicable aux pauures, & de suspension de leurs offices selon que le cas le requerra.

XX.

Nous disons aussi qu'il est permis de faire assurer quelque Nauire ou marchandises ja depreédées,

D d d 2

gastées ou perduës , pourueu que cela ne soit ve-
nu à la notice de la personne qui se fait assureur.

XXI.

Mais aduenant que le Nauire & marchandises
soient depreédées, submergées & gastées desia par
long-temps, & que pendant iceluy temps la per-
sonne assuree en ait peu auoir la connoissance, soit
par mer ou par terre, en comptant lieuë & demie
pour chascune heure, telle assurance est de nulle
valeur: Et faut entendre & presumer que celuy qui
s'est fait assureur en auoit la connoissance: Et ne
doit on pour ce regard faire autre enqueste ny preu-
ue; Si ce n'est que l'assurance fut faite *sur bonnes ou
mauuaes nouvelles*: car ces mots y estant elle doit
auoir cours & valeur: Si non aussi que l'assureur
fit apparoir qu'auant la passation de la lettre de po-
lisse, l'assuré fut desia aduerri de la perte, & en ou-
tre encore la personne assuree se doit purger
par serment.

Par la disposition du Droit *Ignorantia presumitur, at scien-
tia probari debet. l. verius. D. probationibus. l. super seruis. Qui mi-
litare possunt. lib. 12. Cod. Augustinus de ciuitate Dei. lib. 22. cap.
22.* Mais d'autant que les hommes sont naturellement
enclins à la malice, comme dit le mesme Sainct Aug. stin
audit lieu; C'est pourquoy cest article fonde vne pre-
sompion de science sur la durée du temps, pendant le-

quel la nouvelle de l'infortune peut estre sceuë. *Molineus ad Reg. Cancell. de verisimili notitia. num. 27. & Rebuff. in additionibus regul. 30.*

XXII.

Quelqu'un s'estant fait assurer sur quelques marchandises, & de là à quelque temps il se reauise & ne les enuoye pas : & de fait il ne les charge, ou ne les y enuoye point, ou peut estre il se trouue qu'elles valent beaucoup moins que la somme assurée; lors il est permis à l'assuré de repeter contre l'assureur le surplus du prix de l'assurance, en donnant toutesfois à l'assureur demy pour cent.

XXIII.

Le dernier assureur participera autant que le premier, soit perte ou profit.

XXIV.

Deffendons par exprez d'assurer la vie d'aucun. Pareillement de faire aucunes gageures sur quelque voyage ou entreprise, ou sur friuoles, inuentions, & où il s'en feroit les auons declarées nulles.

XXV.

Et aduenant qu'un Nauiere par cas fortuit demeure inutile pour nauiguer, quoy qu'il en soit. Que les marchandises, ou nauieres assurees soient prin- ses, depredées ou gastées par les Ennemis ou Pira- tes de mer, sans esperance de recouurement. C'est à l'assuré si bon luy sèble de faire delais, d'abandō- ner tel nauire ou marchandises au profit de l'asseu- reur ou assureurs. Et trois mois apres les ayant deuëment subrogés en son lieu & plasse, les cōtrain- dre chacun pour les sommes par eux assurees.

XXVI.

Toutes & quantes fois qu'une *auarie grosse* faite pour raison de certains despens, dommages & in- terests n'excedera qu'un pour cent, l'assesseur n'est tenu d'aucun payement ou indemnité pour son regard.

XXVII.

La marchandise assuree qui de soy-mesme se gaste & se deperit, sans autre accident ou fortune de mer, l'assesseur est exempt de tout tel incon- uenient.

XXVIII.

En general tous ceux qui deormais se feront assureur, & principalement ceux qui sont sur le lieu auquel a esté passée ladite lettre d'assurance, seront tenus de denoncer aux assureurs, & ce par le ministère des Corratiers ou autre personne publique, tous aduertissemens quelconques qu'ils entendront de quelque desastre, ou fortune, arrest, ou dommages aduenus: dont, & desquels aduertissemens les Notaires, Corratiers, ou autres personnes publiques en retiendront bons & valables actes dans leurs registres.

XXIX.

A cette nostre Ordonnance sont soumis tous nos sujets, & tous estrangers traitans & negocians avec eux, pour enuoy ou renuoy des marchandises de nos Prouinces, par nauires, charretes & cheuaux, tant à eux appartenans, qu'aux Estrangers. De sorte que toutes autres lettres d'assurance faites au preiudice de nos Ordonnances, sans auoir esgard à la qualité des personnes ou marchandises sont déclarées nulles, selon que nous auons plus à plain touché cy-deuant en nos Ordonnances.

XXX.

Inhibitions & deffices sont faites à tous Officiers,

& particulièrement au Secrétaire de la Chambre des Assurances, & à son Clerc ou Commis: ensemble aux Corratiers de faire en public, ny sous main ou clandestinement aucune assurance, directement ou indirectement pour leur compte.

XXXI.

Et pour ce que tous contrats d'assurance doivent estre purs & simples, & faits de bonne foy: s'il se découvre que l'assuré, ou autre pour luy, soit Maistre ou Pilote, soit atteint ou convaincu de fraude, tel ne doit tirer profit de ses cauteles & deceptions, au contraire nous l'avons dés à present condamné & condamnons à tous les despens, dommages & interests enuers l'assureur, & outre à punition corporele pour servir d'exemple aux autres, voire sur peine de mort comme voleur & brigand; pourveu que la malversation fut notoire, le tout selon la rigueur de nos Edicts.

XXXII.

Item tous differens meus ou à mouvoir pour cause de lettres d'assurance en nostre ville, seront aussitost notifiés, & suiuant nos Statuts decidez par deuant les Commissaires de nostre Chambre, laquelle sera composée de trois notables Marchands, un Greffier & son clerc, lesquels annuellement seront renouvellez le jour du vendredy deuant Pasques, ou bien seront continués en ladite charge: & sera la premiere sceance ledit jour l'an 1599. auxquels

quels nous donnons pouuoir de decider & terminer, jouxte & suivant nos Statuts, tous procez & differens meus ou à mouuoir pour raison des contractz & lettres d'assurâce, ores qu'elles soient faites par des Estrangers, pourueu que de leur consentement ils se rapportent à nostredite Iurisdiction de la Bourſe, & à ladite Chambre, laquelle decidera, tant le passé que l'aduenir. Et auront lesdits Commissaires, ensemble le Greffier, leur Adjoint establis par Messieurs les Estats, pour leurs peynes & vaccations, six sols & huit deniers pour chaque centaine de liures, contenuës en la lettre de Polisse, qui se payeront par aduance par le demandeur.

XXXII.

Pardeuant lesdits Commissaires ayant fait apparoit de leur lettre de Polisse, connoissement, cargaison, de bon & loyal certificat, ou d'autre suffisante preuue en bonne forme de la perte du nauire, ou du degat des marchandises, & les parties ayant esté deuëment inthimées trois mois au parauant, lors lesdits Commissaires pourront condamner les Assureurs par prouision à garnison de main, soit de tout ou en partie, & des à present donnons main-leuée de tels deniers au demandeur, moyennant bonne & suffisante caution, & sous obligation de restituer lesdits deniers en fin de cause, si dit est, ensemble les interests à raison du denier douze, moyennant & donnant au préalable au defendeur.

Ecc

copie de toutes les pieces produites, & assignation à bref jour, pour impugner & debattre son droit prétendu : sans que dans ce temps il soit permis aux Commissaires de juger définitivement des deniers nantis.

XXXIV.

Item quiconque se trouuera greué ou interessé du rapport ou Sentence de nos Commissaires se pourra porter pour appellant par deuant nos Escheuins de ville.

XXXV.

Tous Rapports & Sentences des Commissaires seront executées contre les condamnés ny plus ny moins que les jugemens prononcés ou donnés par nos Escheuins.

XXXVI.

Et seront tenus les appellans de releuer leur appel dedans dix jours, & iceluy signifier aux Commissaires, & dix jours apres se pouruoit par requeste pardeuant nosdits Escheuins, & au premier iour des plaidz consigner entre les mains desdits Escheuins la somme de douze liures tournois, lesquelles demeureront à leur profit, au cas que la Sentence des Commissaires soit confirmée, & qu'il soit dit bien jugé mal appellé.

*Fait & publié Amsterdam au son de la cloche, le
dernier jour de Ianuier 1598.*

FIN DE LA SECONDE PARTIE.



TROISIÈME PARTIE DES VS ET COVSTVMES DE LA MER.

*Contenant la Jurisdiction de la Marine ou
d'Admirauté, tant en temps de Paix
qu'en temps de Guerre.*

ARTICLE PREMIER.



MONSIEUR LE ADMIRAL, ou
à ses Lieutenans Generaux, Juges
& Officiers de l'Admirauté, appar-
tient la connoissance, Jurisdiction
& definition de tous faits de nau-
gation, tant pour raison des con-
tracts passez, pour la guerre navale, que pour la
marchandise, pescherie, qu'autres actes ou choses
quelconques, qui concernent, dependent, ou tou-
chent le fait de la navigation: & non seulement
de la mer, havres, costes, & greues d'icele, mais

Ecc 2

aussi des riuieres nauigables , riuages , & ports enclos, tant ez villes, bourgades, que dehors, & ce tant que le grand Flo de mars se peut estendre.

CONFERENCE.

Ordonnauces des Roys Charles VI. de l'an 1400. De Louys XII. 1450. François I. 1517. article 15. Henry III. 1584. article 2. & 1586.

1. *Les Ordonnauces de l'Admirauté de France sont les plus autorisées du Ponant.*
2. *Tous les peuples Chrestiens d'Europe les obseruent.*
3. *Sont conformes au Droit & aux Coustumes de la mer Mediterranée.*
4. *Interpretation des termes de riuage.*
5. *Consuls.*
6. *Le Roy de France à ses Consuls en Turquie.*
7. *Nolis.*
8. *Robes.*
9. *Comandès.*
10. *Ports, enclos, es villes & bourgades.*

1. Cet article, & tous les autres, en ce recueil sont extraicts & colligez du Texte des Ordonnauces Royaux de l'Admirauté; reduits ou rangez à l'imitation du Code-Henry, sans dessein neantmoins de changer, adjoüster, alterer, ou tordre le nez au texte, ou à la disposition des Ordonnauces corrigées par Conference au dessous de

chaque article, lesquelles Ordonnances de l'Admirauté de France sont les premières & les plus autorisées du Ponant.

2. A cause dequoy, tous les Princes & Républiques d'Europe, qui attouchent à l'Océan les observent, soit comme Françoises, ou quelques vns par emulation, ou pour ne perdre pas leur gravité, en ont fait de semblables & de mesme teneur. De sorte qu'on peut dire, à cause de ce qu'elles sont generales, & comme telles obseruées par toute l'Europe Chrestienne. Et d'abondant elles sont fort conformes au droit Ciuil Romain, & aux Coustumes de la mer Mediterranée.

3. Le Consulat au chapitre 22. fait le denombrement des matieres de la Jurisdiction de la marine en ces termes: *Totes questions que son de Nolit, & de damage de Robes que sien carregades en Nau, de loguer de mariners, de part de Nau à fer encantar, de fet de get, de comandes fetes à Patro ô à mariner, de dente degut per Patro que haia manleuat a ops é à necessari de son veixell, de promissio feta per Patro, de Roba trobada en mar, deliura, o en plaia, de armaments de naus, galeres, ô lemys, è generalement de tous autres contractes losquals en les Coustumes de mar son declarats.* C'est à dire, toutes questions & controuerses, quand il s'agit de nolit ou fret, de dommage donné aux robes chargées en nef, du loyer ou salaire des mariniers de faire inquanter ou vendre la part de nef, de get, de commandes ou commissions baillées au Patron ou à mariniers, de debtes ou sommes empruntées par le Patron pour l'expédition & necessité du navire, des promesses faites par Patron: des robes ou richesses trouuées en mer libre en plaigne, ou paragé, d'armer lesdites nef ou galeres ou autres vaisseaux, & generalement de tous autres contractes declarez aux Coustumes de la mer.

4. RIVAGES, sous ce terme, *largè sumpto*, est compris le chemin, qui par disposition de droit & de

l'Ordonnance, doit estre entreterenu le long des costes & riuieres nauigables pour la tuitte de l'eau, & le haste des bateaux, *l. nemo, l. riparum, D. Diuisione rerum & qualitate. l. 1. D. Fluminibus*, lequel chemin doit estre entreterenu de vingt & quatre pieds de lé ou de large, Ordonnance 1415. article 2. Navigation des riuieres article 21.

5. **CONSVLS**, Consuls & Comptes, sont termes vniuoques, & signifient dans les auteurs du moyen eage, Iuges ordinaires, suiuant qu'ont remarqué Monsieur d'Argentré en son histoire de Bretagne, au liure 2. chap. 8. Monsieur Marca en son histoire de Bearn au liure 3. ch. 3. En la mer du Leuant les Iuges de la marine ont retenu le nom de Consuls.

6. Le Roy de France a des Consuls en Alexandria d'AEgypte, en Alger, à Tripoli, Alep, & en autres villes d'Asie & d'Afrique, obeyssans au Turc: & sont ces Consuls instituez pour proteger & dire droit à ses subjects & autres Chrestiens frequentans lesdits lieux sous la banniere de France. Et ce par le concordat d'Alliance, renouuellé par les Roys Henry le Grand, & Louys XIII: avec le Grand Seigneur, article 1. & 29. tout ainsi qu'il se pratiquoit anciennement avec les Soldans d'AEgypte, M. Iean le Maire à la fin des illustrations de Gaule chap. du *Saufconduit*.

7. **NOLIS**, est deriué de *Naulum*, qui est fret ou loüage de nauires, en Occident le loyer des vaisseaux qui vont en marchandise est nommé *Fret*, & des nauires de guerre *Naulage*.

8. **ROBES**, les Pouenceaux, Catalans, Italiens, & autres trafiquans en la mer du Leuant, appellent toute sorte de marchandise & de biens *Robes*, les Castillans vsent du mesme terme, *la Ropa y mercancias*, & c'est, *Idem quod Pecunia nomen, l. Pecunia. D. Verborum & rerum significatione: contractus maritimes chap. 2. article 5.*

9. **COMMANDES**, c'est procuration ou commission d'acheter ou negocier pour autruy, Coustume du Bailliage d'Amiens, article dernier.

10. **PORTS ENCLOS**, il y a des villes de si favorable situation, que le port est enclos en icelles, tel fut jadis la ville de Bourdeaux, pareillement la ville de Byfance, s'il en faut croire *Dion Cassius. in Senero. cap. 10.* En quoy il a prins *Galatie* ou *Pera* pour partie, & pour vn departement de Constantinople. Et telles sont à present les villes de Venise, la Rochelle, Bayonne, Amsterdam, les Citez de Tyr, & de Prolemais ou Achon au Royaume de Hierusalem, de Rhodes, de Themistitan ou Mexique en l'Inde Occidentale, comme aussi les bourgs de Sain& Jean de Luz & Ciboure en Basque.

II.

Doiuent connoistre priuatiuement à tous autres iuges des causes, querelles, & differens de tous estrangers, comme sont ceux de la Hanze-theutonique, Ostrelins, Anglois, Escossois, Portugais, Espagnols, & autres Forains, soit que les procez, & differens fussent entre eux, ou avec aucun François en quelque maniere que ce soit ou peut estre.

Edict du 12. Feurier 1576. Ordonn. du mois de Mars 1584. article 3.

1. & 4. *Jurisdiction des causes & procez des estrangers*

- digne de privilege, & de Juges particuliers.
2. *Eſtrangers ſont cencez au nombre des miſerables perſonnes.*
 3. *Prætor Peregrinus à Rome.*
 5. *Juriſdiction des eſtrangers attribuée à Meſſieurs de Requeſtes du Palais à Rouën.*
 6. *Reuoquée & remiſe aux Officiers de l'Admirauté.*
 7. *Explication du terme d'Oſtrelin.*
 8. *Nouveaux Officiers ſurnommez Juges conſervateurs des François & Anglois.*
 9. *Juriſdiction des Corratiers Royaux.*
 10. *La France grandement favorable aux eſtrangers.*
 11. *Le commerce de la France entretient & fait ſubſiſter ſes voiſins.*
 12. *Ingratitude des eſtranges & voiſins contre la France.*
 13. *Mauvais artifice des Commiſſionnaires eſtrangers pour ruiner le commerce de France.*
 14. *Remede excogité par le Corps de ville de Bourdeaux pour y pourvoir.*
 15. *Communauté & ſociété des Corratiers ſalutairement inſtituée.*
 16. *Confirmez par diuers Arreſts de la Cour, & par Edicts.*
 17. *Mauvais ſuccez & deſordre des Corratiers.*
 18. *Laſcheté des Directeurs de la Compagnie des Corratiers.*
 19. *L'intereſt particulier à corrompu la Compagnie.*
 20. *L'ambition de deuenir Officiers Royaux les a perdus.*
 21. *Corratiers deuenus captifs des Partifans.*

22. *Argo*

22. *Argonautes de Cour.*

23. *Commissionnaires estrangers ont reprins leurs erres sur la desroute des Corvatiers.*

24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *Remedes pratiqués par les Bourgeois Hanseatiques contre ce mal.*

1. Les causes & procez des estrangers sont d'autant plus dignes de priuilege, de recommandation, & de luges particuliers, que les estrangers sont cencez au nombre des personnes de commiseration, qu'ils sont viuans & mourans, reputez pour miserables. *Præcipue nauigantes. Rebus. In Bulla. Cæna Domini, verbo Pinatas.* Si c'est pour demander leur bien en Iustice, ils sont teus auant que pouuoir ester à droict bailler caution, sont d'abondant incapables d'obtenir & tenir Offices & Benefices sans dispense, finalement sont intestables. Le difert Tertullian en son Apologetique, rejettant en apparence, & feignant n'auoir pas besoin des artificieuses recommandations ordinaires aux Orateurs, recommande neantmoins fort puiffamment la cause de la Religion Chrestienne, luy attribuant la qualité de estrangere, laquelle il represente par ce moyen digne de protection & de grand faueur, *Scit se peregrinam in terris, inter extraneos facile inimicos inueniri.* C'est pourquoy les estrangers & gens de marine auoient leurs luges particuliers en toutes les villes maritimes de Grece, que Lucian en vn de ses Dialogues des Putains M Y P T I O N nommé *navrodicas.*

3. Les Romains firent vn Magistrat particulier pour dire droict aux Estrangers, *Prator Peregrinus l. 2. §. post aliquot. D. Origine Iuris. Liutus lib. 2. Decad. 3. Fenestella. de Magistrat. Rom. cap. 19.* Apres la decadance de l'Empire que les Estrangers furent maistres, *Romanis Romanus Iudex erat, Gothis Gothus, & sub diuersitate iudicum vna iustitia complectebatur*

Fff

uniuersos. Cassiodorus lib. 7. Variarum cap. 3.

4. La Jurisdiction & connoissance des causes des Estrangers est cencee pour cas Royal & priuilegiée, aussi c'est pour eux principalement que furent establis les Iuges Royaux Conseruateurs des Foires. Et par les Lettres patantes du Roy Philippe le Bel, du mois de Decembre 1295. sa Majesté octroye & fait don aux Maire & Jurats de Bourdeaux, de la Jurisdiction & Iustice haute, moyenne & basse, en la ville & banlieue de Bourdeaux. Mais les causes & procez des Estrangers frequentans en ladite ville, sont nommement & par expres reseruez à la connoissance du Iuge Royal de Lombriere; lesquelles Lettres sont au feuillet 16. du liure des Bouillons, & la coppie est incerée aux Chroniques Bourdeloises, par Maistre Gabriel de Lurbe Aduocat en la Cour, & Procureur Syndic de la ville de Bourdeaux, au feuillet 19.

5. Messieurs des Requestes du Palais au Parlement de Rouën, lors de leur installation, obtindrent Lettres en forme d'Edict, portant attribution de la Jurisdiction des causes des estrangers, mais elles furent bien tost reuouées sur l'opposition & la plainte qu'en fit Monsieur l'Admiral d'Annebault pour la Jurisdiction de la marine, & ce par Arrest du Conseil du premier Iuillet 1544.

7. OSTRELIN, c'est Oriental à l'Angleterre, *Second liure de la mer des hissoires feuillet 137.*

8. ANGLOIS en l'an 1614. Pierre Datia Citoyen, & Iean Gourin bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Iean Bolthon, & Guillaume Rostline marchands Anglois obtindrent des prouisions de certains nouueaux Officiers surnommez *Iuges Conseruateurs des François & Anglois*, instituez pour decider & juger les questions & differens d'entre les sujets de France & d'Angleterre en consequence de certain concordat fait par les Roys de France Henrile Grand, & Iaqués Roy de la Grand Bretagne, du 24.

Feuier 1606. Mais sur la presentation faite au Parlement de Bourdeaux, par Arrest du 3. Decembre 1614. baillé au rapport de Monsieur de Maluin sieur de Cessac pour lors Doyen de la Cour, fut dit, qu'avant proceder à la verification, les impetrans feroit apparoir de l'establissement de semblables Officiers, & de la reception du Concordat fait à Londres, & autres villes d'Angleterre, du despuis on n'en a eu vent ny nouvelle.

9. Par la raison des Ordonnances 1576. & 1584. sur lesquelles c'est article est extrait, la connoissance & jurisdiction de tous les faits & differents des Corratiers, concernant les marchez, ventes, achaps, trocques & autre negociation qu'ils font pour les estrangers, ensemble ce qui regarde les Offices entre eux, fut par Arrest du Conseil du 6. May 1637. conferuë au Lieutenant General & Juge de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux. Mais depuis la Compagnie des Corratiers estant poursuivie pour la suppression de leurs Offices par les Maire & Jurats, pour faire leur paix, ils passerent entre eux Arrest d'apointé du Privé Conseil, en date du 20. Juillet 1644. par lequel la Jurisdiction concernant le fait du corrage, fut transferée aux Maire & Jurats.

10. Les estrangers ne sont pas tant fauorablement traitez ailleurs comme en France, ce que les enuieux mesmes sont contrains d'admirer & d'aduouer. Mathieu Paris aucunement libertin en ses escrits, au delà la condition de Moyne, & fort contraire à l'honneur des François: toutesfois en son histoire Royale d'Angleterre, *ad annum 1142.* l'accorde fort ingenuement, *Antiqua Gallie dignitas qua omnibus profugis etiam & exilibus precipue pacificis tutum Asylum praebeat & tutamen, sinum ostendens defensionis, unde FRANCIAE nomen in lingua propria originaliter est sortita.*

11. Comme de fait la France ne protege pas seule-

ment les étrangers en son sein, au temps de leur affliction: mais en outre par son commerce elle les entretient & leur fournit à suffire, & bien largement les moyens de subsister en leur propre pays: la priuation duquel commerce les reduit en grand necessité, de laquelle il leur est impossible de se deueloper ou garantir que par sa seule assistance.

12. Néanmoins pour tant de graces & de bien-faits les étrangers, notamment les plus proches voisins luy retribuent de fort mauuais reconnoissances, *sicut Mus in Pera, Serpens in Gremio, Ignis in sinu, male remunerant hospites suos*: suiuant le reproche que font les Historiens de la guerre Sainte aux Cheualiers Templiers, venus étrangers, pauvres, pieds poudreux & deschaus en la ville de I E R V S A L E M, en laquelle ils furent charitablement accueillis, comblez de liberalitez & de bien faits, desquels estant deuenus monstrueusement riches & superbes à grand impudence, ils s'esleuerent & prindrent à tache de mesconnoistre & destruire leurs bien-fauteurs: de sorte que la Sainte Cité n'eut pas de plus grands ennemis que les Templiers, *Iram Dei super capita sua cumalantes, & inimicos crucis exsollentes*. De pareille ou pire ingratitude la France; & particulièrement la Prouince de Guyenne sont ordinairement mal traitez par ceux qui ne peuuent subsister sans son ayde, & notamment au commerce, par quelques marchands & commissionnaires Anglois, Flamans & Portugais, refugiez & habitans dans le pays.

13. Leurs mauuais artifices, leurs fraudes, complots, monopoles, cabales, Iuifueries qu'ils exploitent ordinairement pour apauurir la France, & pour ruiner les fortunes des naturels François, sont naïfvement representez par vn Manifeste cy deuant imprimé & donné au public, sous le nom d'vn bourgeois de Bourdeaux: par la lecture duquel il appert nettement des ruineuses conjurations,

des grands dommages, brigandages, & bien notables pertes que ces Commissionnaires estrangers causent ordinairement, & de partie faite au public, & aux particuliers, au grand detrimement & diminution des droits & revenus du Roy, montant annuellement à bon calcul en la seule Prouince de Guyenne, de trois à quatre cens millions de liures. Les demonstrations & preuues de ce sont tant euidantes, & les consequences tant manifestes, qu'à la seule ouuerture des yeux, & du premier aspect elles paroissent sans hyperbole tres veritables.

14. Pour y pouuoir le Corps de ville de Bourdeaux desirant liberer la Patrie de la vermoulure de ces negocians estrangers, estima d'y pouuoir porter quelque remede en deriuant ou rappelant la direction du commerce entre les mains, & à la disposition des Corratiers, pour lors Officiers & Creatures de la ville.

15. Entre lesquels apres plusieurs deliberations fut contractée societé d'un mutuel consentement, par l'institution de laquelle fut arresté que les directeurs de la compagnie des Corratiers auroient & prendroient cōnoissance de toutes les ventes, trocques, achapts, emprunts, & autres faitcs de marchandise, à negotier avec l'estranger, soit à credit ou au comptant, & qu'il n'en seroit fait ou passé aucun par les particuliers Corratiers, sans l'aduen & l'approbation des Directeurs de la Compagnie. A cet effet fut arresté eonformement aux anciens Statuts, que les Commissionnaires ne pourroient faire aucuns achapts, ventes, trocques, ou autre negociation pour l'estranger sans l'entremise & en compagnie d'un Corratier approuué & commis par lesdits Directeurs. D'abondant que les Commissionnaires exhiberoient & feroient apparoir aux Directeurs de leurs procurations & Tommissions, conformement & à l'intention de l'Ordonnance de Blois article 358. Ensemble manifesteroient les prouisions pour y sa-

risfaire : & neantmoins pour rendre tant la compagnie que les particuliers Corratiers interessez à soigner le bien public, à prendre garde de pres & s'opposer fortement aux afrontemens & malversations estrangeres, fut conue nu, que tant la Compagnie, que tous les Corratiers en particulier seroient solidairement obligez & responsables du payement de toutes les ventes & negociations qui seroient faites par leur ministere; & moyennant où en consideration de ce, leur fut attribué de grands & bien amples emolumens.

16. Ce que la Cour de Parlement auroit sainement & sainctement approuué; homologué & confirmé par ses Arrests, comme aussi *sa sacrée & tres-Chrestienne Majesté* par ses Edicts, par la faueur desquels leur loyer ou proxenete est conuerti en droicts attribuez, de sorte que pour la leuée & cueillette d'iceux ils ont bureau public & maison de recepte estable.

17. Mais d'autant que la compagnie des Corratiers se rencontra composée de diverses, & de fort discordantes pieces, que partie d'iceux estoient estrangers, supportans & prestans le nom aux Commissionnaires Anglois, & Flamans, & pour le tout c'estoient personnes ramassées non choisies ny esprounées, discoles, & sans discipline, chacun abondant en son sens, & de caprice tout different les vns des autres, accordans seulement en vn point, de preferer leur interest particulier à leur honneur propre, à leur conscience, & au bien public ou du general.

18. Les Directeurs n'eurent iamais la volonté, ny peut estre l'esprit de se faire valoir, l'adresse ou l'industrie de prendre en main le gouuernail du commerce, pour le manier suivant leur institution leur manqua. Tous les Corratiers sauf quelques vns des plus gens de bien tirerent chacun à soy, ils conuierent tout à desain de manifester au bureau les commissions & les prouisions de leur

employ , pour les faire reconnoître bonnes & solubles aux Directeurs , & n'en parloient si ce n'est seulement lors qu'il y auoit plainte qu'elles se trouuoient mal faites, apres auoir payé les droicts, & que la compagnie estoit engagée par la quittance de leur Receueur

19. Le grãd desordre proceda de ce que nul Corratier ne voulut desemparer le truandage de ses chalãs ou pratiques pour ne perdre le tour du baston, les beates, les suruentes, & les grands lucrez secrets qu'ils amandent clandestiment & reçoient de toutes mains, outre les droicts de la recepte commune qu'ils n'estiment pas à eux, *quæ communia sunt, non sunt singulorum.*

20. Et le pis fut qu'aussi tost qu'ils se reconnurent aux termes d'une ample recepte, & gros butin l'ambition les surprit, ils furent obsedez de la vanité & passion de l'illustre & releuée qualité d'Officiers Royaux pour ne despendre que de son *Eminence* general du commerce & de la marine, pour s'exempter par libertinage, comme firent jadis les Templiers de la Jurisdiction naturelle de leurs Patrons, & pour se releuer par l'esclat Phainomene du titre venteus d'Officiers Royaux sur la commune bourgeoisie, & se mettre en posture de la traiter de haut en bas, comme eliens & leurs soubmis.

21. Ils debuterent & prindrent l'essor tant à l'estourdie, que d'abord & au premier vol ils y ont rencontré l'archopement & la cheute en precipice dans leur ruine : estimant s'esleuer ils sont tōbez bien miserablement pour eux dans les serres de certains Partisans, traitans, sous-traitans, arriere traitans, particips, cautions, interessez, banquiers, clerks, commis, commissionnaires, & autres generalement quelconques, qui les rondent, les deplument, les deschirent & mal-traitent à la Iuifue : en telle sorte que la liberte de leurs personnes, la recepte de leur Bureau, & leurs propres Offices de Corratiers Royaux ne sont plus à

eux, les Harpies en font gorge & curée, ensemble de la remise du parti, & continueront au temps auenir, attendu que leur recepte, leurs offices, toutes leurs fortunes, de leurs femmes, enfans, tout ce qu'ils ont ou peuuēt esperer au monde bien ou mal, n'est capable de les absoudre, ou liberer, & d'acquiter pendant le cours de plusieurs siecles les cētaines de milliers de liures du parti avec l'interests au denier dix, les gratifications, faux-frais, changes, rechanges, protests, prodigalitez, preuatications, barateries, & autres telles auaries & parties honteuses, lesquelles excèdent & surmontent le principal, croissent & augmentent tous les jours en cangrene.

22. Outre ce, les Argonautes de Cour, Messieurs les Heros les nobles porteurs des quittances, les visitent ordinairement, pour les saluer en qualité d'Officiers Royaux, & viennent souuent au voyage ou à la conquête de la Toison d'or, de sorte que l'apparence meteore, le faste, ou la fumée ambitieuse du titre specieux d'Officiers Royaux n'a pas fort accommodé, mais a destruit tout à fait leurs affaires, & rendu leur condition chetive & miserable : *homo cum in honore esset non intellexit, &c.*

23. Et d'autre part, la Prouince ne s'en porte pas mieux, la maladie du commerce a grandement empiré le bureau des Corratiers n'est plus qu'à charge & à tribut, la soeieté des Corratiers, leur ministere & leur cautionnement n'est pas assurance, c'est en effect *va neant*, cependant les Commissionnaires estrangers ont de la desroute de Corratiers prins de grands aduantages: car sur ces desordres ils ont fait & font leurs jeux ordinaires, ils perseuerent de triompher impunement de leurs larcins & monopoles, ils continuent à spolier annuellement les naturels du pays de leurs reuenus: la recepte du Roy est par eux affoiblie de la moitié, & finalement lors qu'ils sont chargez de butin ils se portent tout à leur aise sans empeschement

chement l'un apres l'autre à la banque-route qui est leur Port, leur but, & le lieu de leur reste.

24. Et d'autant que les maladies sont souvent guaries, & les malades reuiennent en conualefcence, ou recourent leur en bon-point *per experimenta* par esprouues, en le seruant des remedes, que les autres tombez en semblables infirmittez ont vtilement experimenté, & s'en sont bien trouuez: Le corps de ville de Bourdeaux peut prendre exemple de la cure, du regime, & forme de viure en semblable rencontre des villes Hanseatiques d'Alemagne, & des bourgeois d'icelles intelligens au supreme degré du comerce, & grands Docteurs à la manutention d'iceluy dans la loyauté, qu'ils conseruent & font subsister, non par autre moyen, que par l'obseruance exacte & rigide de leurs Statuts & Reglemens generaux du negoce, rapportez par *Angelus de Verdenhagen. De Rebus publicis Hanseaticis, parte quarta, cap. undecimo, de communibus Hanse Decretis.*

25. Premièrement pour les *Corraçiers*, les Hanseatiques Alemans ne sçauent que c'est, & ne connoissent pas ces gens: Ils n'eurent onques besoin de leur miniftere; aussi à bien considerer se sont pieces fort inutiles, voire de grand empeschement au comerce: Les Hanseatiques font tous les achapts, trocques & ventes avec l'estranger sans entremeteur, tout ainsi que sur la riuere de Charante, ou vers Bayonne, les achapts & ventes se font *fide Gresa*, tenant à tenant, de Turc à More, comme on dit: *Nemo Hanseaticus cum extraneo aliter quam in (Bahris) ut loquuntur id est in continenti satisfactione mutua commercia tractare debet, articulo 79.* aussi est ce la verité que le credit ne s'infinuë au comerce, que pour y faire passer la banque-route & le feu de la chiquane: Et pour les Commissionaires Anglois & Flamans ce ne sont pas leurs gens, mais ce sont des nations avec lesquelles les Hanseatiques ne se

frotent, & ne se fient que de la bonne façon: Car sur tout ils ne souffrent point qu'ils glissent, ou mettent le nez en leurs comptoirs pour se mesler, soit directement ou indirectement de leur negoce, auquel neantmoins ils reçoivent les François & tous autres estrangers, apres les auoir esprouez: C'est la disposition de l'article 23. de leurs statuts generaux. *Quod si quis extraneus per septennium Hanseatico inseruierit, aut per septennium in ciuitate Hanse aliqua jus ciuis possederit, etiam si non homo liber extiterit, aut putatus sit, nihilominus in emporijs cunctis ad residentium, & negotia talia qualificatus est & admissibilis: Exceptis tamen Anglis, Hollandis, Flammingis, Brabantinis, & Norimbergensibus qui in his ciuitatibus recipi non debent*, ce qui est tout dire: Tenant pour certain qu'en quelque façon que cette sorte de gens portēt le pied en aucun lieu, en intention d'y practiquer le comerce, ils y entrent en Renards, & y resident en Espions, pour reconnoistre la foiblesse & la necessité du pays, pour y fonder & bastir leur fortune par finesse & supercherie sur les ruines d'iceluy; & finalement ils sortent en Loups ravisans par interuersion & banque-route.

27. De façon qu'à tous rencontres ils donnent de l'ombrage, & portent les Hanseatiques sur la mesfiance, mesmes hors le fait du comerce: iusques là, qu'ils ne veulent permettre, & ne peuvent souffrir que les Flamans ennoient leurs enfans ou leur jeunesse en Liuonie & Ruffie, sous pretexte d'estude, pour y apprendre la langue & les mœurs du pays. *Nulli extraneo & praesertim Hollandico concedatur, ut in liuonia rusicam addiscant linguam. articulo 75.* Il est vray qu'à ce regard les Hollandois & Zelandois les ont esludez. Car ils expedient & depeschēt annuellement par la mer Glaciale leurs commissionaires, avec des flotes qui doublent le cap du Nort, la Norouegue ou Scandinauie, sur la route du Port d'Archange & de Colmogra, & pouffent iusques à la cour du grand Duc de Moschouie, au;

quel ils ont proposé divers partis pour s'insinuer, & ont obtenu de son Altesse la liberté du comerce en ses pays.

28. D'abondant les Hanseatiques reprovient & prohibent les societez particulieres entre leurs bourgeois & les Flamans, *Mercatores Flandrici non admittantur ad societates Orientalium. artic. 74.*

29. Ils ne fretent point les vaisseaux, ny ne croyent pas leurs danrées & marchandises à voiturer aux equipages & Maistres de Nauires Flamans, *Nec in primis Belgico Nausleros versus limoviam concedantur sub certo pratio Merces, sub pœna confiscationis talium bonorum. artic. 73.*

30. Sices galans leur portoit du vin muté ou falsaté, qui est à present leur negoce le plus frequent en nos quartiers: Ils seroient traittez haut & court comme empoisonneurs & faussaires. *Nemo corrumpat vinum, sed ita in bonitate sua relinquatur, velut ex Dei benedictione natum est: quod si adulteratum inueniatur juxta crimen, falsi judicabitur, artic. 69.*

31. Mais la grand precaution est, qu'ils ne souffrent pas que ces commissionaires estrangers s'habituent dans leur pays. Pour c'est effect ils remarquent curieusement, & tiennent registre du iour qu'ils sont arriuez nouvellement en leurs villes, & ne leur permettent de sejourner en icelles que seulement pendant trois mois, apres lesquels iceux escheus & passez, ils les font desloger sans fourrier & sans trompette; Ils les congédient imperieusement, & s'ils refusent ou protelent ils les chassent honteusement. *Nulli extraneo Mercatori concedatur, ut ultra tres menses in aliqua civitate Hansa, vivat in comercijs aut aperte mercaturam tractet, artic. 77.*

III.

Jurisdiction de la marine pour les Estrangers &

Ggg 2

Marchands Forains, se traicte de iour en iour, & d'heure en autre.

Ordonnance de l'an 1543. article 6. ordonn. du mois de Mars 1584. article 14.

Les causes doivent estre traictées sommairement d'heure en heure, mesme les iours de feste. 1. appellations de l'admirauté ressortent en la grand Chambre du Parlement. 2.

1. Les causes de la marine doivent estre traictées sommairement, *Extra ordinem, leuato velo, de Placo, sine strepitu iudicij. l. 3. D. Ferijs & dilationibus. l. de submersis. cod. naufragijs. lib. 10. Rebuff. de pacificis possessor. num. 267.*

Notamment quand la necessité presse, soit des victuailles ou du depart, en effect *si periculum sit in mora*, les Iuges doivent faire droit promptement, fat ce à iour de Dimanche ou de Feste. *cap. licet de ferijs apud Gregorium. Necessitas ferijs caret dit Palladius. lib. 1. de re rustica. cap. 6. l. secunda. D. ferijs, & l. omnes iudices. c. eodem & ibi Mornac.* comme aussi quand il est question de faire le procez aux Pirates & sales criminels. *l. Prauinciarum. c. ferijs.*

2 A quoy peut estre adjouste, qu'a cause de ce les appellations des Iuges de l'Admirauté, des Iuges de Poisse, des Iuges & Consuls des Marchands, & autres causes ciuiles qui se traictent sommairement de moment en moment se doivent plaider en la grand Chambre du Parlement.

IV.

Doivent aussi connoistre lesdits Iuges de l'Admirauté, des saisies, ventes & decrets des nauires, barques, bateaux, & marchandises qui seront en iceux.

Ordonnance de Guyenne 1517. article 18. ordonn. 1543. article 46. ordonn. du mois de Mars 1584. article 2.

V.

Il est inhibé à tous Iuges, Vicôtes, Viguiers, Maistres des Eaux & Forests, Verdiers, Gruiers, Grenetiers, Maistres des Ports, ou leurs Lientenans & autres quels que soit, de saisir & mettre en arrest les nauires & marchandises chargées en iceux, n'y d'en prendre aucune cour ou connoissance; mais la doivent laisser aux Iuges & Officiers de l'Admirauté, auxquels ils pourront remonstres, ou faire remonstres le droit qu'ils prétendent esdits nauires, darrées & marchandises pour leur en estre fait droit.

Ordonn. de Guyenne 1517. article 18. ordonn. 1543. article 46. ordonn. 1584. article 74.

Ggg 3

1. *Authorité des Fermiers des droits du Roy, de pouuoir decerner mandemens & contraintes.*
2. *Explication des termes de Vicomte & Viguiier.*
3. *Verdiers, Gruiers.*
4. *Maistres des Ports, Refue.*
5. *Si en vente & decretation, les nauires doiuent estre vendus comme bien meuble ou immeuble.*
6. *En vente ou decretation des choses precieuses, les solemnitez doiuent estre obseruées.*
7. *A Paris les pierres precieuses sont decretées comme meuble.*
8. *Si en vente de nauire y a traité linager, & s'il en est deub lots & ventes.*
9. *Arrest de preiugé du Parlement de Bourdeaux pour un moulin à nef.*
10. *Autre Arrest du mesme Parlement decisif de la question.*
11. *Nauires ne peunent estre infeodez, ny chargez d'aucune sermitude.*
12. *Nauires censés immeubles pour la suite par hypoteque.*
13. *Forme de proceder à la saisie & decretation des Nauires.*
14. *Forme de proceder à la decretation des bateaux non pontés.*
15. *Opposans prinilegiez & preferables;*

1. Les Fermiers des Conuois, Contablie, & autres droits du Roy au Bureau de Bourdeaux, ont par leurs baus à ferme, & deliurances faites au Conseil priué, l'autorité de pouuoir faire arrester & saisir les nauires & marchandises sur les simples extraicts de leurs liures, ou simples mandemens escrits & signez de leur main. Et s'il y a appel interjetté de telles saisies, les causes sont traitées & jugées de plain vol en la Cour des Aydes de Guyenne.

2. VICOMTES, sont les Lieutenans generaux ou Iuges de grand autorité tel que le Vicomte de l'eau à Rouën, *Vicomte & Viguiier*, est le mesme *Vicarij Comitum*, le terme de Viguiier ne se pratique en France, si ce n'est en Languedoc & Limousin, mais il est fort frequent ez Royumes d'Aragon, Valence, Sardaigne, Corsegue, & ô Comté de Barzelonne, *Pasquier au liure second des recherches chap. 13.*

3. VERDIERS, GRVIERS, sont les Lieutenans des grands maitres des eaux & forests, lesquels exercent sur les lieux. *Costume de Borgogne, titre des forests. Chassanée de gloria mundi, parte septima, consideratione 27.* & les titres de Verdier, Gruier, Garde, Maistre garde, Chastelain, Forestier ou maistre Sergent, ez Ordonnances des eaux & forests, ne signifient qu'un seul office ainsi diuersement nommé, selon la diuersité des temps ou des lieux, & pays que les Officiers furent establis. *Terrien liure 14. chap. 4. Saict Ton des eaux & forests, liure premier, tit. 5. article 18.*

4. MAISTRES DES PORTS, sont les Officiers pour la leuée des traites impositiōs foraines: *RESVE* est le subcide du vin, & haut passage. *Decision de Bourdeaux 246. nombre 10.*

5. Cy-deuant la question fut grandé. Si les Nauires en vente & decret iudiciaire, sont cencez, ou traitez comme biens meubles ou comme immeubles, & si les criées

doivent estre faites tout ainsi que d'un fonds ou d'un heritage, suivant les formalitez de l'Edict des criées du 3. Septembre 1551. *Coustume de Normandie article 519. & 581. Coquille sur la coustume de Nivernois, au titre quelles choses sont censées meubles, article 8. Chopin. lib. 1. De moribus Parisiorum. tit. 1. num. 32.*

6. Estant certain que la vente judiciaire des choses meubles, precieuses & de grand prix, doit estre faite avec beaucoup plus d'esgard & de formalité que des meubles vils & communs: Comme il fut jugé en l'Audiance de la grand chambre du Parlement de Bourdeaux le 10. Feurier 1628. Monsieur de Gourgue premier President, en la cause d'un Marchand Portugais, lequel auoit engagé pour trois mille francs vn Diamant de haut prix, & de la valeur de douze mille francs à vn marchand de Limoges. Le terme à payer estant escheu, le creancier veut faire vendre le diamant comme meuble: le Portugais debiteur s'oppose, dit que la chose estant precieuse, merite bien que les formalitez de l'Edict des criées soient observées en la decretation. *l. que tutores C. administrat. tutorum.* La cause estant evoquée en la Cour du consentement des parties, & plaidée par M. Mirat à present Conseiller du Roy en la Cour pour le Portugais opposant, Bonnalgues le jeune pour le creancier; La Cour faisant droit de l'opposition, ordonna que le diamant dont est question seroit vendu, & à ces fins que pendant vn mois proclamats seront faits, & les affiches placardées tant en la ville de Limoges, qu'aux villes circonuoisines du ressort que bon semblera tant au debiteur qu'au creancier: Enjoint ladicte Cour cependant à celuy qui tient ledit diamant, de l'exhiber, & le représenter à ceux qui se presenteront pour le voir pendant le mois, & ledit mois passé les proclamatiōs faites & parfaites, ensemble les encheres, sera procedé à la deliurance au plus offrant & dernier enchereur.

7. Toutesfois à Paris, où c'est que tant la pierrerie de tout prix, que toutes autres richesses abondent, il s'observe tout autrement. Là les pierreries quoy que de haut prix sont vendues comme meuble. *Mornac ad l. 6. D. Ad exhibendum, & ad. emptori. D. evictionibus. Bouchel & Ioli au recueil d'Arrests chap. 84.*

8. Passant plus outre, on a disputé si sur la vente des Navires y avoit traict linager, & s'il en estoit deub lods & ventes au Roy nostre Sire.

Monsieur Boyer en la decision de Bourdeaux 177. nombre 6. allegue à ce sujet la vieille-coustume de Bourdeaux semblable à celle de Bretagne, par lesquelles lods & ventes estoient deubs anciennement sur la vente des navires: Toutesfois ces anciennes coustumes sont abrogées par la reduction des nouvelles, & par la Jurisprudence moderne. Monsieur Ferron sur la coustume reformée de Bourdeaux. De dote. §. 8. Monsieur Tiraqueau. De retracta. §. 1. glosa 7. num. 88. & 100. Chopin de moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 14. Argentré sur la coustume de Bretagne; Tractatu de laudimys. §. 29. de Nave vendita. Mornac ad l. 1. De exercitoria actione, & ad. primam. D. Tributoria actione. Grimaudet au livre premier des retractis chap. 17. Straccha tractatu de Navibus, secunda parte. num. 31. resolvent tous qu'il n'en est pas deub.

9. Sur ce sujet le 23. Juin 1606. fut plaidée vne cause en l'Audiance de la Grand Chambre au Parlement de Bourdeaux, par Monsieur Dufault pour lors Advocat & Conseil de la Reyne Marguerite Comtesse d'Agen, & à present Conseiller du Roy en ses Conseils, & Advocat General audit Parlement; la Reyne Marguerite pretendoit & demandoit à certain marchand lods & ventes pour l'achat d'un moulin à nef, dequoy elle fut deboutée. Lequel Arrest peut estre prins à consequence & pour prejugé pour les navires & bateaux pontez, y ayant plus d'apparence de raison d'estimer les moulins à nef

H h h

immeubles pour estre faits & destinez à demorer perpetuellement en arrest. & à l'attache, qu'un navire lequel ne s'exerce que par le mouvement, & qui n'est fait pour autre fin, *Chop. de legib. Andium lib. I. cap. 16. num. 2.*

10. Du depuis la question a esté jugée en propres termes, par Arrest prononcé solennellement en Robes rouges, par Messire François de Pichon President en la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la prononciation de Pasques, le mardy 14. Avril 1620. En la cause de Maître Estienne Goutte Aduocat au Conseil & Partisan, à faire ou renoueller le Terrier du Domaine du Duché de Guyenne, demandeur en saisie féodale sur un navire, à faute de payement des lods & ventes, contre - - - - - Dauriol bourgeois & marchand de Bourdeaux, par lequel Arrest fut dit n'y auoir lieu ou cause de payer aucuns lods & ventes, & à tant la saisie fut tollüe, & les parties pour raison de ce mises hors de Cour & de procez.

11. La raison est, que les navires sont veritablement meuble, & comme tels sont incapables d'inféodation & d'imposition de seruitude, *Angelus, in l. Foramen. D. Seruitutibus. Urban. prediarum. Straccha de Nautis. Parte 2. num. 20. & 31. Paris de Puteo Tractatu. De Reintegrat. Feudi.*

12. Au regard des hypotheques, & de la suite d'icelles un navire est censé immeuble, & fut ainsi jugé par Arrest d'Audiance, en la Grand Chambre du Parlement de Bourdeaux, le 26. Iuin 1612. plaidans Gaufrereau & Lauille Aduocats des parties, *M. Godefroy & Iosias Berand sur la Coustume de Normandie, article 519. M. Argentré des appropriations article 26 §. glos. B. nombre 8.*

13. Pour les ventes & decretations des navires, barques, & grands bateaux pontez, l'usage & la pratique est, que le Sergent apres les commandemens faits en consequence de quelque condamnation, ou contract portant execution parée fait la saisie, & par son exploit doit designer

le navire par nom, port, forme, & capacité d'iceluy, le nom du Maistre, & du Port & Havre où il est gissant & amarré. Et si le débte procede du fait du Maistre, il y comprendra la maistrise : en outre fera description & inventaire de tous les agreils, poudres, canons, & generalement de tous ce qu'il y trouvera : particulierement ne doit omettre de faire mention expresse, & comprendre les esquifs & chaloupes, lesquelles ne sont pas cencées contenues sous les termes d'apparais, appartenances & dependances, ny ne viennent en la vente du navire, *l. ultima. D. instructo vel instrumento legato. l. Scapham. D. Evictionibus*, si ce n'est qu'il soit dit par expres, *l. Marcellam §. ornamenta D. Retvendicatione. & ibi Bartolus. Non enim sunt navis instrumentum quippe generis eiusdem est utrumque, ac sola magnitudine differant, aliter autem generis esse instrumentum oportet, alterius rem principalem* dit le *l. C. Labeo*, en la loy dernière, *D. instructo vel instrumento legato*,

Ce fait le Sergent executeur establi Commissaires pour la garde seulement, lesquels ne respondent aucunement des fruits ou de la jouissance, & de l'exercice qui s'en pourroit faire, nonobstant l'Arrest cité par le sieur de Lurbe sur les Statuts de Bourdeaux titre du Port & Havre, du 12. Juin 1572. & pour laquelle garde il leur est fait taxe.

Il n'est pas necessaire de faire establi le Commissaire general, d'autant que ce n'est pas matiere comprise en l'Edict de son institution du mois de Fevrier 1626. verifié au Parlement de Bourdeaux le 28. Octobre 1628. Et d'abondant pour la difficulté & la grande dispense qu'il faudroit exposer à luy faire porter & mettre en main les voiles & autres apparais qui font naviger le vaisseau, & que le Sergent executeur doit sortir & tirer du navire saisi.

Le Sergent doit proceder à faire quatre criées à quatre diuers Dimanches consecutifs, sans interruption à la

porte de l'Eglise Paroisse, & ce pour les nauices, barques, & bateaux pontez : & à quatre jours ouurables quels que soit vn chaque semaine sur le Quay : la *Custome de Normandie*, & l'*Arrest du Parlement de Roien du 4. Septembre 1609.* ne desirant que trois criées.

Les Penonceaux & affiches de la saisie & criées se plaquent sur le grand mast du vaisseau, à la porte du Parquet de l'Admirauté, sur la porte de ville, & principalement sur la porte de l'Eglise Paroisse en laquelle se font les criées, bien souuent sous l'image de sainte Catherine, qui est sur vn pilier proche l'embarquement des Salinieres, en effet *frequentioribus locis l. inuenus C. Deensoribus Ciuitatum.*

Pendant lesquelles criées & proclamats les encheres sont faites, & en suite la deliurance s'en ordonne en jugement au plus offrant, sans attendre les quarante jours apres les quatre criées faites & parfaites: n'est aucunement necessaire de faire certifier les criées, ny pareillement d'obtenir jugement d'affiches.

14. Pour la vente & decretion des autres bateaux moindres, les proclamats se doiuent faire par le Sergent executeur, & par vn trompette à trois diuers iours ouurables sur le Quay, & ce fait la deliurance s'en ordonne en jugement au plus offrant, *Godefroy sur la Custome de Normandie article 581.*

15. Les opposans pour deniers prestez au radeob, achapt d'apparus & victuailles, si la saisie est faite auant ou au retour du voyage, plustost d'auoir commencé vn autre voyage, sont apres les despens de criées privilegiez & preferables à tous autres creanciers, & concourent toutes semblables oppositions au fol la liure, *l. intendum cum lege sequenti. D. qui potiores in pignore habeantur. l. qui in nouem. l. quod quis D. privilegij creditorum.* Et les autres opposans sont colloquez apres les fudits en leur rang & ordre *Consulat chap. 32. & 34.*

3. D'entrée.
4. Juges & Consuls de la Bource commune des Marchands incompetens de connoistre du transport des marchandises.
5. Marchandises de contrebande surprises, ne doivent de droict faire confisquer les permisses chargées dans le même vaisseau.
6. Toutesfois il y à grand peril.
7. Tant l'acheteur que le vendeur des choses prohibées sont esgalement punissables.

1. Il est notoire qu'en tout temps & en tous lieux il ya des marchandises de contrebande, c'est à dire, que le transport est prohibé, tant pour entrer que pour sortir, *toto titulo. C. que res exportari non debeant*: Il y en a desquelles la sortie est defendue en certain temps, comme les bleds & les victuailles, lors que sa Majesté ou la Cour de Parlement en fait la prohibition, autres qu'il n'est pas permis de transporter ou faire apporter en aucun temps, & il y en a qui ne peuvent entrer qu'en certaines villes, & par certaines portes d'icelles, notamment les soyes estrangeres, & les espiceries. *Edict du 25. Octobre 1539. Ordonn. 1540. article 3. 1549. article 1. Ordonnance 1572. article 3. & 4.*

2. Il est inhibé de faire sortir & porter hors le Royaume en tout temps ce qui est nécessaire en iceluy, l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé, ou non monnoyé, les monnoyes defendues ou descrites, vaisselle d'argent rompue, en masse, ny autrement ouvrage d'Orphèrie, soit en grosserie, qui est vaisselle d'argent; ou menuserie, qui est bagues, jazerans, & autres joyaux, ny matiere quelconque d'or, d'argent, ou billon: plus les armes, salpetres, pou-

dre à canon, chevaux de prix, harnois & toute sorte de munition de guerre, comme aussi laines, lins, chanvres, cordages, fil, filaces, estoupes, drapeaux, fer, acier, mitraille qui est estoife de metal, papier à faire charte, c'est à dire pour escrire, cuirs, cires, suif, & graisserie, *Bulla Cæne Domini. Et ibi Rebuffus: Annales d'Aquitaine quarte partie feuillets 274.* Le bray & la resine ne peuvent estre tirez de la Prouince de Guyenne, qui la produit en abondance sans bailler caution de ne l'apporter pas aux ennemis de sa Majesté, & de rapporter certificat en bref delay de la descente dans le Royaume ou en terre d'amis, & ce par Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, du 26. Nouemb. 1640. car c'est munition de guerre.

3. Il est inhibé de faire entrer & recevoir les marchandises des ennemis de la Couronne, & de leur porter quoy que ce soit, comme pareillement l'entrée est prohibée du sel estrange, & des huiles de poisson estrangeres, par Edict du 20. Aoust 1644. Les livres, *improbata lectiois.* Edict de Chateau briant du Roy Henry second de l'an 1547. *l. cetera §. 1. D. Familla erciscunda. l. 3. §. 1. Et 3. C. summa Trinitate. J. Mathematicos. C. Episcopali audientia.*

Par l'Ordonnance 1572. article 3. & 1538. les draps, toiles, passemens d'or, d'argent, ou rayes, toute sorte de tapissierie estrange, draps de Parpignan, Catalogne & autres lieux estrangers sont prohibez *loquel se complo muy mal.* C'est ce qui ne s'observe plus, les fermes des Douanes en seroit diminuées, les Loix & les Edicts sumptuaires sont annus & de petite durée, contrats maritimes chap. 2. nomb. 3.

4. Les Juge & Consuls des Marchands à Bourdeaux obtindrent cy deuant de sa Majesté des Lettres Patentes de Declaration du 18. Feurier 1615. par lesquelles ils estoient fondez de juridiction pour connoistre de tous faits de marchandise qui viennent, soit par mer ou par

terre : Monsieur l'Admiral de Montmorency fut opposant à la verification & enregistrement , pour ce que concerne le transport des marchandises qui viennent par mer , la cause fut traitée au Parlement de Bourdeaux , & finalement euoquée au Conseil , où c'est que par Arrest du 24. Janvier 1619. l'opposition fut déclarée bien faite , & les Loge & Consuls deboutez pour ce que concerne le transport & le rapport des marchandises par voye de la mer.

5. Sur quoy vient à remarquer que si les marchandises de contrebande sont chargées à cachetes & en tapinois , au desceu du maistre du navire , de droit si elles sont descouvertes & surprises, le maistre n'y doit pas partir , & le navire ne doit pas estre confisqué, *l. cotem ferro §. Dominus. D. Publicanis & vectigalibus. Chopin. lib. 1. de legib. Audium cap. 53. num. 1. & 2.* Coustume de Tours, au titre des Droits de basse justice article 5.

6. Tqutesfois le siecle est tant peruers, les hommes sont tant malicieux , & la presumption de communiquer à la friponnerie , est si forte contre le Maistre & le Marchand, que tout y passe *Guido Pape Decisione 572. licitum propter illicitum publicatur Rebus. de Privilegijs Scholasticorum. lib. 1. num. 257. Mornac. ad legem. Si Colonus. §. enenit D. locati. & ad legem, cum proponas C. usuris.* Ordonnances Royaux redigées au Code Henry liure 14. tit. 5.

Sauf neantmoins la garantie du Maistre contre le Marchand, ou contre celui qui a chargé telles marchandises à son desceu, *l. Fraudari §. sed si unus D. Publicanis.*

7. Au surplus , tant l'acheteur que le vendeur des marchandises prohibées sont esgalement punissables , *l. quia nonnunquam C. que res vendi non possunt.* Lettres en forme d'Edict du 21. Septembre 1638.

VIII.

Auant partir, les Maistres de Nauire & les Marchands doiuent exhiber, & monstrier les marchandises & danrées aux Officiers de l'Admirauté, lesquels visiterôt, ou fairôt visiter lesdites marchandises: Et contre les contreuenans sera procedé par amandes, punition corporelle, & autrement ainsi qu'il appartiendra suiuant l'exegence du cas.

Ordonnance de Guyenne 1517. article 16. ordonn. 1543. art. 41. ordonn. 1584. article 31. & 57. Arrest de Reglement du Parlement de Bourdeaux, du 16. Iuliet 1596. Coustume de Bayonne: Titre, quelles choses ne peuenent estre vendues, article 3. & suiuan.

Et d'autant que sa Majesté veut & entend que ses sujets se puissent aider reciproquement les vns aux autres, des danrées & marchandises desquelles le transport est prohibé hors le Royaume. C'est pou. quoy

IX.

Ceux qui chargent marchandises de contre-bande, desquelles le transport ou la sortie sont deffendus, sont obligez & tenus en prenant le congé, de bailler caution au Procureur du Roy & au Greffe

de l'Admirauté, de rapporter certificat dans certain temps, & bref delay fuiuant la qualité du voyage, de la descente desdites marchandises dans le Royaume, où ez lieux que le transport sera permis.

Ordonn. 1398. article 6. ordonn. 1498. article 2.

X.

Nuls Notaires, Tabellions, Iuges & Officiers, autres que de l'Admirauté, peuuent bailler lettres ou certifications de la descente des marchandises, & autres choses qui viennent & arriuent par mer; leur estant inhibé sur peine d'amande arbitraire, aplicable moitié au Roy, & moitié à Monsieur l'Admiral.

Ordonn. de Guyenne 1517. article 17. ordonn. 1543. article 45. Edict, ou lettres de declaration du 6 Aoust 1582. Ordonnance 1584. article 73.

XI.

Nul vaisseau ne peut sortir, soit en guerre ou marchandise, ny à la pescherie ou voyage loingtain, sans prendre congé du Roy, ou de Monsieur l'Admiral.

Auant partir, les Capitaines, Maistres, & autres

rer les rencontres qu'ils auront fait, ce qu'ils auront veu en leur voyage, afin que les Juges de l'Admirauté en puissent donner avertis à Monsieur l'Admiral: rendront compte s'ils ont ramené tout leur équipage, s'ils ont porté aucuns passagers: Et à c'est effect exhiberont leur congé qu'ils ont prins au lieu du départ, & les marchandises qu'ils auront dans le bord. A ce sujet

XII.

Les Greffiers de l'Admirauté sont tenus de faire deux Registres separez: en l'un desquels ils mettront l'enregistrement des congez qui seront donnez au partir par le Seigneur Admiral, ses Lieutenans ou Commis: & en l'autre les rapports des Capitaines, Maistres de Navire & compagnons, qu'ils sont obligez de faire au retour du voyage.

Ordonnance de l'an 1584. article 15.

Le contenu en cest article est extrait non seulement de la susdite Ordonnance, mais aussi de l'Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 16. Juillet 1596.: comme aussi de l'Arrest du Prié Conseil, donné entre Monsieur l'Admiral de Chastillon, contre Monsieur de Grammond Gouverneur de Bayonne, du 9. Aoust 1605.

XIII.

Nul autre que le Roy nostre Sire, Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans, peut bailler *congé, passage, seureté, saufconduit ou passeport*: Estant par exprez deffendu à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux des Prouinces, Capitaines des Chasteaux & Plasses, & autres Officiers, de bailler aucuns *saufconduits, attaches, n'y verification* aux Lettres du Roy, pour tirer hors les Ports & Havres, n'y faire entrer, ou nauiguer aucunes personnes ou daarées, de quelque qualité ou condition que soit sur peine de confiscation du Nauires, artillerie, munitions, marchandises, & autres peines indictes contre ceux qui nauigent contre la volonté du Roy.

Ordonn. de l'an 1584. article 58. Lettres de Declaration du Roy du 25. Octobre 1637. enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le vingt-neufiesme Ianuier 1638.

XIV.

Toutesfois le Procureur du Roy, ne peut arrester, ou faire saisir les Nauires, sous pretexte qu'il n'aura eu communication desdits congez, n'y con-

straindre les Maistres à les exhiber, ains les verra au Greffe. Si bon luy samble.

Ordonnance 1584. article 15. par la raison de la loy der. niere. De Nauicularijs lib. 11. Cod.

XV.

Connoissent des naufrages & ject des marchandises.

Ordonn. 1584. article 22.



1. Les Mariniers qui ont eschapé le naufrage on autre peril, sont obligez de faire attestation iudiciaire de l'accident.
2. A faute d'autres tesmoins, leur equipage est receu à deposer.
3. L'attestation faite, ils doiuent au pluystost denoncer, & le faire sçauoir aux Marchands Chargeurs, aux Bourgeois, à leurs assureurs & creanciers à la grosse aduantage.

1. Les Maistres de Nauire, & autres mariniers qui ont souffert, & neantmoins garanty leurs personnes du naufrage sont obligez par les loix de la mer, de faire attestation iudiciaire de tout ce qui leur est arriué, & ce au premier port qu'ils descendent.

2. Et pour faire cette attestation leur equipage est receu, l. 2. & 3. De naufragijs lib. 11. Cod. l. prima 2. & 3. Cod.

Theodosiano eodem titulo. Consulas. chap. 223. & suivants.

3. L'attestation faite, ils doivent le denoncer, & faire sçavoir l'accidēt au plustost aux bourgeois ou propriétaires du navire, aux Marchands chargeurs, & à leurs Assureurs & creanciers de grosse aduanture, & autres interessez, avec lesquels ils poursuivront la cancellation de la charte-partie: & s'ils ont des Assureurs poursuivront leurs assurances par l'ordre judiciaire, le semblable doit uent ils faire s'ils ont esté Piratisez, ou s'ils ont esté contrainz de faire jet.

XVI.

De tout ce entierement qui se tire de mer à terre, tant Spariées ou Espaves, Varech, que Barbaries, ou choses du Flo, toutes marchandises peries & peschées, & generalement de tout ce qui seroit allé à fonds de la mer, & qui par engin ou par force se pourra pescher & tirer hors: la tierce partie appartient à ceux qui l'auront tiré ou sauué; vne tierce partie à Monsieur l'Admiral pour le droit de son Office; & l'autre tiers au Roy, ou aux Seigneurs auxquels la Majesté a donné son droit au lez de leurs terres: au cas toutesfois que le Marchand ne poursuiue sa marchandise dans l'an & jour de la perte d'icelle; car s'il poursuit dans ce temps d'an & jour, il la recouvrera, en payant les fraix du sauvement à ceux qui auront iceluy fait, & verifiant deuëment qu'elles luy appartiennent.

Ordonnance de l'an 1543. article 11. & 12. Ordonnance du mois de Mars 1584. article 20. & 21. Coustume de Normandie au titre de Varech article 597. & suivans.



1. Explication des termes de Spariées.
2. Varech, choses du Flo, choses Gayues.
3. Barbaries.
4. La Lance estenduë sur la mer est signe & terme de possession.
5. Delay d'an & iour, à requerir les naufrages & choses perduës reduit à deux mois.
6. Droit du sauvenement reglé au tiers.
7. Les autres deux tiers des choses sauuées doivent estre conseruez pendant le delay.
8. Arrest sur ce sujet de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

1. SPARIES, à *scilicet quod est semino*, ce que la mer espart & disperse vers la terre, tel est l'ambre dit *succinum* ou *glossum*, l'ambre aromatisant, *ambra*, de couleur gris, cendré, roux, noir, que la seule coste de Guyenne produit en Europe: le coral blanc, & rouge & autres choses du creu de la mer.

2. VARECH, par ce terme de *varech* & choses du flo, choses gayues, doivent estre entendues toutes choses qui ont eu maistré que la mer itte & pousse à terre par tempeste ou fortune de mer.

3. BARBARIES, c'est à dire estrangeres, d'autre nation ou d'autre pays. C'est ainsi que les Grecs & La-

ains

ains appelloient tous les Estrangers, & ce qui leur appartenoient Barbares. *Barbarico postes auro spoliisque superbi. Aeneidos 2.*

4. Le texte de la coustume de Normandie au titre de *varech*, explique toutes ces matieres, & donne la forme la plus haute pour les apprehender, & pour en prendre possession : sçavoir est, par l'attouchement du bout de la lance. C'est ainsi que le Roy Charlemagne print possession des riuages d'Espagne, & Biscaye au rapport de l'Archeuesque Turpin, *capite tertio, Carolus Magnus venit ad Petronum & infixit in mare lanceam, Agens Deo & sancto Iacobo Grates, qui eum eo vsque perduxerant, quo antea ire non poterat.* Ce que Nicole Gilles en son histoire traduit en ces termes. *Après ces choses faites Charlemagne alla visiter le sepulchre de Monsieur Saint Iacques en la cité de Compostelle, & après alla insques au port de la mer qui est outre (c'est ce que signifie Petronum) & là ficha sa lance dedans la mer, rendant graces à Dieu & à Saint Iacques qui l'auoit mené insques là, où c'est qu'on ne pouuoit y aller au parauant.*

C'est ainsi que par l'attouchement du verrouil la possession des Benefices peut estre apprehendée lors que les portes de l'Eglise & du Presbytere sont fermées, & que l'entrée vers le Chœur, & l'Autel ou Manoir sont fermés & inaccessibles.

5. Le delay d'un an à requerir les choses naufragées, est du droit Civil, l. 2. *Cod. Naufragijs*, & de la Coustume de Normandie au titre preallegué *De varech*, & ce qui est obserué au Parlement de Bourdeaux, mais la Cour de Parlement de Paris procedant à la verification de l'Ordonnance de l'an 1543. modifia & restraignit le delay d'un an & jour, à deux mois : ce qui bailla sujet à l'Ordonnance 1584. article 21. laquelle ne donne que les deux mois de delay, Jugement d'Oleron, 30. au nombre premier des notes.

Kkk

6. En outre par ce reglement ou modification du 10. Mars 1543. rapporté par Fontanon & Terrien, au liure 13. chap. 5. Est ordonné que le tiers des choses sauuées sera acquis & deliuré incontinent aux sauueurs, soit que le Maistre du nauire, les Marchands ou leurs heritiers viennent reclamer leur bien ou non.

7. Et les autres deux tiers seront mis en despot entre les mains de quelque preud'homme ou notable bourgeois & personne asseurée, qui se chargera de la garde jusques à deux mois, pendant lesquels ceux à qui appartiennent les nauires, biens & marchandises qui sont sortis d'iceloy, ou leurs heritiers pourront reclamer lesdits deux tiers, en venant faire la reclamacion dedans lesdits deux mois, & iceux escheus, lesdits deux tiers appartiendront, l'vn au Roy, l'autre audit Seigneur Admiral: le tiers en tout cas demeurant tousiours à celuy ou ceux qui auront tiré ou sauué.

8. Par Arrest solemnel prononcé en Robes rouges au Parlement de Bourdeaux, par Messire Guillaume d'Affis premier President, à la prononciation de Noel, le 22. Decembre 1606. En la cause des Maire & Jurats de Bourdeaux, lesquels pretendoient & reclamoient vn ancre dragué ou pesché dans la riuere, au trauers de la ville, le dit ancre fut adjudgé vn tiers au Roy, vn tiers à Monsieur l'Admiral, & l'autre tiers à celuy qui l'auoit trouué & tiré du fonds nommé *Baritand*, la moitié des frais prealablement payez sur le tout.

XVII.

Des fretemens & afretemens.

Ordonnance du mois de Mars 1584. article 2.

1. *Fretement & afretement deriue du Latin.*
 2. *Naulage & Nolis.*
 3. *Deux faſſons de freter.*
 4. *Prinilege du fret.*
 5. *Nauires de la nation doiuent eſtre fretez par preferance aux eſtrangers.*

1. Cestermes de *Fret, Fretement & afretement*, viennent ou ſont deriuez du Latin *Fretum*, qui eſt vne manche ou bras de mer, vn deſtroit entre deux terres, ou du verbe Latin *Fero* : le Maïſtre frete, & le Marchand chargeur afrete.

2. Les Marchands du Levant ou de la mer mediterrane'e diſent *noliger & nautifer*, qui eſt à dire louer, & le prix du loüage *Nolit ou Nolis*. Les Capitaines de nauire au Ponant qui loüent les nauires pour aller en guerre, ou pour courre le bon bord, nomment le loyet *Naulage*, le tout deriue de *Naulum* ou *ναυλον*.

3. Les fretemens ſe font en deux ſortes *aut per auerſionem* pour pouuoir charger tout le vaiſſeau entierement, *cap & queue*, ſans aucune reſerue, ou pour y mettre de la marchandife paſſagere: ſçauoir eſt, certain nombre de tonneaux, ou de fardeaux, *l.ultima, §.ultimo. D. lege Rhodia*.

4. Le payement du fret eſt preferable ſur le prouenu de la cargaïſon, à tous autres debtes quels que ſoit, *l. huius etim, & ibi Marnac. D. qui potiores in pignore*.

5. Les Marchands ſont tenus d'afreter & preferer les nauires de leur nation aux eſtrangers, & n'en peuuent louer d'autres tant qu'il y en aura de leur pays, ſuiuant les lettres de declaration du Roy Louys XII. de l'an 1504. Et

l'Arrest du Conseil d'Etat du 5. Octobre 1617. conforme à vn autre Arrest du Parlement de Rouën du 10. Iuin 1617. ce qui s'observe pareillement en Angleterre, *Ordinavit Henricus septimus Rex Anglia, ut vina & glastum ex partibus Gasconia & Languedocia non nisi nauibus Anglicis, in regno suo importarentur*, dit *Franciscus Baconus in historia Regis Henrici septimi. pagina 45.*

Mais il s'observe avec plus de jalousie & de rigueur en Hespagne, où c'est qu'un nauire du pays suruenant doit estre preferé pour le mesme fret au nauire estrange qui aura commancé de charger, *leye 1. cap. 7. Tit. 13. lib. 3. Recopilat. y aunque tales estrangeros tengan carta de natat aleza. leye 8. tit. 10. lib. 7. Recopilat.*

XVIII.

Des loyers ou solde des compagnons.

Ordonnance 1555.



1. *Mariniers sont nommez compagnons.*
2. *Eage requis aux mariniers & forssats.*
3. *Le salaire des compagnons peut estre haussé & augmenté, mais nullement ratissé ou diminué.*
4. *Priuege du loyer des mariniers.*
5. *Priuege du loyer des charpentiers & calfatours.*
6. *Priuege de ceux qui ont presté argent ou materiaux pour la construction ou refection du vaisseau.*

1. **COMPAGNONS**, sont les mariniers de l'équipage, *socij nauales* dans *Tite-line, lib. 4. Decadis tertia, tum primum factum est ut classis Romana Socijs manalibus priuata impensa paratis completeretur.*

2. Le marinier ou compagnon doit estre aagé de dixsept à cinquante ans, ne moins ne plus s'il est plus jeune il est page ou garçon, s'il est plus vieux de cinquante ans sans office, il sera inepte. Comme aussi les Forçats ne sont receus ou retenus en galere, ny plus jeunes ny plus vieux, *Leye 9. & 13. tit. 1. lib. 8. Recopilat. Iugemens d'Oleron 13. nombre 7.*

3. Le Patron ne doit escamoter ou retrâcher les salaires a nul de son equipage, mais trouuant quelqu'un digne de plus grand loyer qu'il ne luy aura promis du commencement, venant à reconnoistre son merite, il doit luy croistre & augmenter: parce que plusieurs vaillans hommes desirent sortir de quelque lieu, auquel ne sont connus, & pour en sortir prennent petit salaire, c'est le raisonnement du Consulat chap. 150.

4. Les loyers des mariniers sont preferables en la decretation du nauire & marchandises à tous autres debtes, en sorte que quand il ne resteroit que cela du nauire & des marchandises, & jusques au dernier cloud, ils le doiuent auoir, Consulat chap. 138. 139. & suiuaus, Coustume de Bietagne article 183. *l. huius enim D. qui potiores in pignore. Hypotheca est tota in toto & indiuisibilis, l. quamdiu D. Distract. pignor. nec perditur nisi re perempta Bartolus ad legem rem alienam. num. 7. D. Pignoratitia actione.* Par l'Ordonnance des riuieres 1415. article 10. les compagnons d'eau, peuuent faire saisir & vendre les marchandises qu'ils ont amené, pour se payer de leurs loyers, mesmes en absence du marchand lequel apres aura son recours contre le Patron:

5. L'hypoteque est aussi speciale & priuilegiée pour le loyer des maistres d'ache, charpentiers, calefats & au-

riuation de l'appellation de charte-partie, *quod per medium litera, & charta incidebantur, & sic fiebat charta partita*, ce qui print origine du temps que les Notaires estoient Clercs, & neantmoins clers femez : le marchand & le maistre faisoit escrire leurs conuentions sur vne charte ou papier à suite coupoit la piece en deux, chacun en retenoit vne portion, & au retour adjustoit les deux pieces pour demeurer d'accord par cet assemblage des pactes & conuentions qu'ils auoient faits, ce que ledit sieur President Boyer dit auoir veu pratiquer. Et c'est de la sorte que Gregoire de Tours dit au second de son histoire, qu'en vserent le Roy Childeric & Guinemault son fidelle Conseiller, *Diuisere simul unum aureum & unam partem secum detulit Childericus, aliam vero amicus eius retinuit, dicens quando hanc partem tibi misero, partesque coniuncta unum fecerint solidum, tunc tu securo animo in Patriam repedabis*. Et c'est ainsi qu'encor aujourd'huy les Cordonniers maltraitent à Bourdeaux les titres de leur frerie, ils n'ont point d'Arrest ou de contract dans les archives d'icelle, qui ne soit partis & coupez par grands scissures ou ranchées de ganiuet bien affilé, dequoy ils ont esté reprints, voire mulctez souuant, mais n'importe, c'est leur coustume qu'ils obseruent tousiours, & ne s'en scauroient abstenir.

2. LE BREVET OV CONNOISSEMENT, est vne escriture priuée conceue en moins de termes, & plus succinctement que la charte-partie, mais qui a mesme effet pour le particulier ou partie de la cargaison que la charte partie pour le total, Guidon au chapitre des assurances sur corps de Nef, article 7.

X X.

Pareillement connoissent des Lettres Royaux

concernant le fait de la marine & navigation : & des excez commis sur la Mer, Ports, & Greues d'icelle, & des Isles adjacentes, de toutes lesquelles l'adresse doit estre faite aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1517. article 15. 1582. & 1584. article 2.



1. *Isles adjacentes.*
2. *Le lieu du delict soumet les delinquans à la Jurisdiction du mesme lieu.*

1. ISLES ADIACENTES, celuy qui est Gouverneur ou qui a plain pouvoir sur les costes de la mer, l'a pareillement sur les Isles adjacentes *Dion Castus in Pompeio num. 3. Bartolus, in tractatu, de Insula verbo. Nullus enim.*

2. Le lieu auquel le delict a esté commis, attire ou soumet le delinquant; à subir la jurisdiction du mesme lieu *Authentica Qua in Provincia. C. ubi de criminibus agi oporteat. Can. qui crimen 3. quest. 6. la raison est, ob facilitatem testium. Ordonnance de Ronsillon article 19. Reglement de la Cour de Parlement de Paris sur l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. du dixiesme Mars audit an, rapportée par Fontanon au titre de l'Admiral & par Terrien liure 13. chap. 1.*

XXI.

Des prises sur mer.

1. *Senef-*

1. *Seneschaux & Admiraux n'ont pas la jurisdiction contantieuse.*
2. *La decision ou jugement des prises, & autres matieres d'importance, reservee à Monseigneur le Grand Maitre, Chef, sur-Intendant general de la navigation & comerce de France.*
3. *L'instruction si les prises sont bonnes, bien ou mal faites, appartient aux Juges & Lieutenans generaux en l'Admirauté.*
4. *Matiere des prises sur mer traitées par les Ordonnances de l'Admirauté.*
5. *Considerations remarquables en matiere de prises.*
6. *Lieux d'asile & de liberte sur mer.*
7. *Choses, ou biens depredez sur les François ne peuvent estre ramenez en France par traite de marchandise.*

1. Les Seigneurs Admiraux & Seneschaux n'ont point de jurisdiction contantieuse, laquelle appartient entierement à leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de robe longue : comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, le 28. Mars 1613. sur l'apel d'une Sentence baillée par Monsieur de Bourdeille Seneschal de Perigord, entre deux Gentils-hommes du pays ; celuy qui avoit esté condamné releua apel en la Cour, & l'autre le fit anticiper deuant Messieurs les Mareschaux de France. La cause portée en l'Audience sur la cassation d'exploict lequel fut cassé, requerant Monsieur de la Tour Aduocat general, qui représenta doctement & curieusement par l'histoire, comme les Seneschaux, sous le nom desquels les mandemens de justice sont decernez, avoit

par succession du temps abdiqué & perdu la juridiction: & neantmoins conserué les autres honneurs de leurs charges, de sceance, de gouverner & conduire la Noblesse, &c. La Cour ordonna que le Sergent lequel auoit fait l'exploict comparoistroit en personne pour répondre, & cependant interdit; au principal les pieces furent mises, inhibitions & deffences furent faites de ramener la Sentence à execution.

2. Mais depuis la suppression des charges d'Admiraux & vis-Admiraux, & l'erection de l'Office, ou Dignité de Grand Maistre, Chef, & Surintendant general de la navigation & comerce de France, de laquelle fut pouruen S. E. Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, en l'an 1626. Ce fut avec tant de splendeur, que sa Majesté luy octroya l'autorité de decider, & juger souuerainement toutes les questions, notamment les plaintes contre les Officiers de la marine, & pouuoir de leur donner, & faire des Reglemens en leurs charges, & de declarer seul les prises faites sur mer, bonnes ou restituables, des bris, des eschoüemens, & autres causes d'importance.

3. De façon que les Lieutenans generaux & Iuges de l'Admirauté, n'ont en ces matieres que la simple instruction des procedures, icelles faites, ils les enuoyent closes & scelées, pour la discussion & jugement desquelles Son Eminence dressa le Conseil de Marine, compose entierement des Seigneurs Conseillers d'Etat, lequel Conseil de Marine s'assemble vne fois la sepmaine, & font le rapport desdites procedures & donnent leur aduis, Son Eminence en jugeoit souuerainement, Monseigneur de Brezé à suiui le mesme ordre, apres le decez duquel Seigneur, & qui arriva le 14. jour de Iuin 1646. comme il eut emporté la victoire Nauale sur le Coste de Toscane, la suiuant & chassant courageusement les ennemis de la Franco, il fut atteint d'vn mal-heureux coup de canon lâché

par les fuyans) La Royne Mere du Roy Regente de les Royaumes reserua , & se fit pourvoir de la charge de General , laquelle charge par ce moyen est élevée au plus haut point d'honneur & d'autorité , *nil ultra.*

4. Les matieres des prises sont amplement traitées par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, lesquelles Ordonnances neantmoins les Parlemens n'approuvent, ou n'ont pas verifié entierement , quoy que les Estrangers les observent : notamment d'amener le boussole, & se ranger au dessous du vent au rencontre d'un Navire Royal , à peine d'estre prins & declarez de bonne prise. *Monsieur Servin en son plaidoyé des Hamburgois.* Secondement que les choses prises , estant recouruës apres avoir demeuré vingt-quatre heures au pouvoit des Ennemis, ne sont pas restituées aux anciens propriétaires, mais sont declarées de bonne prise: Ce que toutesfois fut observé au Conseil de marine, pendant les Guerres de la Rochelle & des Anglois.

Comme aussi l'oultre-passe de la ligne Aequinoctiale vers le Sud , est prohibée par les Castillans & Portugais à toutes autres nations, tant en temps de paix que de guerre. *Ordenanças y cedulas Reales de la navegacion de las Indias*, & jusques à icelle ligne ils les souffrent, ou leur doivent passage libre, tant en l'Afrique qu'en l'Amerique: Mais le Roy de France Louys XIII. par ses Lettres de declaration du premier de Juillet 1634. données à Saint Germain en Laye, incerées en la Conferance des Ordonnances Royaux de la derniere impression declare les prises bonnes sur les Espagnols, & permet à ses sujets de leur courre sus, & les de prendre, non seulement au dela l'equinoctial mais aussi dès l'Isle de *Ferro* qui est la plus Occidentale des Isles Canaries. en avant vers le Sud, laquelle Isle est au deçà l'equinoctial de 27. à 28. degrés de dix-huit lieues chaque degré.

5. Vient à considérer pour declarer vne prinse bonne, premierement en temps de paix sur l'Espagnol. Si elle a esté faite au dela la ligne, ou vers le Sud de l'Isle de *Ferro* suivant la susdite Declaration; Ce qui se verifie par l'audition des prisonniers: Examen & deposition des equipages, & representation des registres ou journaux des Pilotes de l'un & l'autre Navire.

En temps de Guerre, la prinse pour estre declarée bonne doit estre faite de parti à parti, apres le défi, & la denonciation de guerre entre les deux Couronnes ou souverainetez: comme aussi le lieu que les prises sont faites; car si c'est en port, plage, ou mer, d'amis communs à l'un & l'autre parti, ou si proche que les terres peuvent estre veuës. (Ordonnance de Philippe second des Espagnes, cy-dessous inceré en l'article 55.) telles prises ne doivent estre aprouées. Voire le Roy, ou le Prince predominant esdits parages, plages & mers à sujet de s'en prendre, & se picquer pour l'infraction & le mespris, suivant qu'il est resolu en la décision douziesme. *Gomesij Leonij Lusitani*, incerée. *Secundo Tomo, Decisionum Grauisimarum, subtilissimarum questionum*, pag. 9.

6. D'abondant, si la prinse a esté faite en lieu d'asile ou de refuge, comme sont les Isles & mers de Gerzay & Grenezai, en la coste de Normandie, auxquelles les François & Anglois, pour quelque guerre qu'il y ait entre les deux Couronnes, ne doivent insulter ou courre l'un sur l'autre, tant & si loing que s'estend l'aspect ou la veüe desdites Isles, comme aussi les chambres Royales d'Angleterre, qui sont des grands espaces de mer aux environs de l'Isle d'Angleterre, designées & figurées par *Seldenus lib. 2. de dominio maris. cap. 19. & 22.* dans lesquelles chambres ou espaces de mer, les Espagnols & les Hollandois ne peuvent se mesfaire sans offencer la Majesté d'Angleterre.

7. Par Lettres de declaration du Roy Louys XIII. du 22. Septembre 1638. les choses & biens deprezdez, ou prins sur les François par les Ennemis, ne peuvent estre acheptées d'eux par les Sujets ou Estrangers, pour estre amenées & reuenduës en France: & en ce rencontre les anciens proprietaires sont receuables à les vendiquer; bien est permis à ceux qui ont esté deprezdez de se rachep-ter, & leurs biens.

XXII.

Ou aucuns Nauires à la semonce qui leur sera faite par les Nauires de Guerre, ameineront sans aucune resistance leurs voiles, & monstrent leur congé, charte-parties & reconnoissances, il ne leur sera fait aucun tort: Mais si le Capitaine du Nauire de Guerre, ou ceux de son Equipage luy robenent aucune chose, ils seront tenus ensemblement, & l'vn seul pour le tout à la restitution entiere: Et avec ce condamnez reaument & de fait executez à la mort & suplice de la rouë nonobstant l'apel; Pourueu qu'audit jugement y assistent six Aduocats, ou norables personnes de conseil, lesquels oyront de bouche les prisonniers, & seront tenus de signer le *Dictum* du jugement.

Ordonnance 1555. & 1584. article 26.

LII 3

ner le grand bourslet, abatre l'enseigne, prendre le dessous du vent, & pour saluer se presenter, non directement & par costé, mais biaisant : Prendre le dessous du vent, est la plus grand marque de soumission qui se puisse faire sur mer, Ordonnance de Malthe au titre *des Galeres* article 47. & suivants.

3. Surquoy vient à remarquer, que le Pavillon Royal estant arboré il ne se doit jamais abatre pour saluer : Et si on vent contraindre de ce faire se doivent excuser, & finalement à toute extremité se deffendre, & se perdre plustost : C'est la loy generale de la mer, & l'Ordonnance du Roy Philippe second des Espagnes. *Titre de l'equipage & armement des Nauires* article 32. inserée cy-dessous en l'article 55.

4. Par le droit Romain les larrons qui auoient deprezede les nauires *in quadruplum condemnabantur. l. ab his. De nauicularijs lib 11. Cod. l. 29. eodem titulo. Cod. Theodosiano.* Et en ces matieres & mesfaits, *omnes tenentur in solidum. l. super. Cod. naufragijs.*

XXIII.

Si vn nauire d'Amis ou François, refuse apres la semonce d'ameiner le bourslet : Il est licite aux nauires de Guerre de leur courre sus, & leur tirer artilerie iusques à les contraindre par force ; En quoy faisant, & venant au combat par la temerité & l'opiniastrise de ceux qui seront dans le nauire, & la dessus le nauire estant prins, la prise sera declarée bonne.

Ordonnance 1584. article 69.

Inimicis nostris communicantes Præsumuntur inimici nostri. cap. Repellantur, de Accusation. Extra. Il est vray que pour vn ennemi il n'en faut pas faire deux, mais la traite des armes aux ennemis ne peut estre tolérée, l. 2. Cod. Quæ res exportari non debeant, cap. Ita quorundam, 9. cap. Adliberandum. De Iudæis & Sarracenis, apud Gregorium.

XXVII.

Incontinent apres l'abordement & prise du navire, les preneurs saisiront les charte-parties, & autres lettres concernant le chargement du navire prins, qu'ils remettront tout aussi tost apres leur arriuement par deuers les Officiers de l'Admirauté, afin de connoistre à qui le navire & marchandises appartiennent : & ou le maistre & compagnons auroient supprimé ou recelé lesdits enseignemens, seront le navire & marchandises declarées de bonne prise.

Ordonnance 1543. article 43. & 1584. article 70.

XXVIII.

Après la prise, les Maistre, Contre-maistre &

M m m 2

compagnons de quartier feront faire tout aussi tost inventaire des chartre-parties, lettres de cargaison & d'adresse, & des biens estans esjits nauires prins: & aduant que rien descende en aduertiront Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans, & s'il y a prisonniers seront amenez pour estre examinez auant toutes choses, afin de sçauoir le pays d'où ils sont, & à qui appartiennent les marchandises. Et ne pourront les preneurs les mettre en franchise sans le congé de Monsieur l'Admiral ou son Lieutenant.

Ordonnance 1400. article 4. & suiuaus. 1584. article 42. & 45.

XXIX.

Les preneurs ne feront ouuerture des coffres, bales, bouges, pipes, & tonneaux des marchandises prinſes sur les ennemis, sans premierement auoir representé les prisonniers & les prinſes à Monsieur l'Admiral ou aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1400. article 10. 1543. article 24. 1584. article 37.

XXX.

Et en cas que les preneurs fassent ouuerture sans autorité ou licence de Monsieur l'Admiral, ils perdront leur part du butin : en outre seront punis par ledit Seigneur Admiral ou son Lieutenant corporelement selon le mesfait, en sorte que tous les autres y aient à prendre exemple.

Ordonnance 1584. article 38.

XXXI.

A Monsieur l'Admiral appartient le dixiesme sur le total des prinſes & butin, aux Bourgeois propriétaires des nauires, la quarte partie du surplus d'icelle prinſe & butin, soit des marchandises, prisonniers, rançons, & quelques que soit leldites prinſes & butin, sans aucune chose en reseruer ny excepter : & les trois quarts restans les Auſſuailleurs en auront quart & demy, & les Mariniers & autres compagnons de guerre autre quart & demy pour le partir entre eux ; lequel departement se fera deuant ledit Seigneur Admiral ou ses Lieutenans, qui en feront retenir inuentaie compte & calcul d'iceux pour y auoir recours si mestier est.

M m m 3

pée de trois Matelots, le Maître de la chaloupe qui la gouverne, le Testier qui tire la rame deuant, l'Arrimier, tire au milieu, lesquels departent entre eux cette somme suivant les conuentions qu'ils ont fait avec le Maître, lequel pour ne perdre pas la gratuité, travaille à la secherie à terre, & avec les autres gagne les mortes soldes. Tous les jours les Equipages font de nouveaux marchez & pactes insolites pour se faire valoir quand ils se reconnoissent necessaires.

XXXII.

Aduenant prise sur l'ennemi, les Mariniers & Compagnons de guerre auront pour leur pillage toute la despoüille des habillemens des ennemis qui sont forcez esdites prises, avec l'or & l'argent qu'ils trouueront sur lesdits mariniers & gens de guerre ennemis, jusques à la somme de trente liures : & si plus y auoit demeurera à butin, reserué lesdits dix escus qui demeureront ausdits mariniers & gens de guerre pour leur pillage : aussi auront les coffres & communs habillemens seruans ausdits mariniers & compagnons de guerre ennemis, excepté les habillemens de grand valeur, ou qui seront faits pour vendre en fait de marchandise, & nulle chose ne peut estre dite pillage qui excède la valeur de trente liures.

Ordonnance 1543. article 27. 1584. article 41. & 45.

de l'ordonnance de 1584. LXXXIII. de la Jurisdiction de
 l'Ordinance de 1584. article 71.

Marchands & autres qui auront équipé ou aui-
 tuillé les nauires, ne sont responsables des cas &
 de predations faites par les gens de guerre en iceux,
 sinon en tant qu'ils en auront profité.

Ordonnance 1543. article 44. 1584. article 71.

1. Par la disposition du droit Romain, le Bourgeois est responsable des mesfaits du Maistre.
2. Et le Maistre est responsable des maluersations de son equipage.
3. Quand le Maistre estoit Combourgeois les autres Bourgeois n'estoient pas responsables.
4. L'Ordonnance n'approuue pas telles responsions de mesfaits.
5. Le Bourgeois & Victuailleurs lesquels ont profité des mesfaits sont simplement tenus à la restitution de ce qu'ils auront receu.
6. Les Assureurs ne sont tenus de la Baraterie du Patron.
7. Quand le Bourgeois paye pour le Maistre, le Maistre est tenu de l'indemniser.
8. Le Capitaine & le Maistre se doiuent assurer des Compagnons de guerre & de marine criminels, pour au retour les rendre à Iustice.

1. Delictio

1. *Delictum unius alter quandoque obligatur. l. unica. D. Furti aduersus Naut. Caupon. l. iure prouisum. De fabricens. lib. 11. Cod. particulièrement les Bourgeois estoient obligez, & responsables pour les mesfaits des Maistres qu'ils auoient commis. l. 1. §. 1. D. exercitoria actione, & le Maistre respondoit du mesfait de ceux de son Equipage. l. debet exercitor. D. Nauta, Caupones, stabularij: Harmenopolus in promptuario, Titulo de rebus Nauticis, & Leonclanius Basilicorum. lib. § 3. titulo de nauticis obligationibus: Ex contractibus nauarum exercitor non tenetur, ex delictis autem ipsorum tenetur. Nam curare debet, ut dolo & culpa hoc est malitia careant, Guidon des Assurances sur corps de Nef article 4.*

3. Toutesfois si le Maistre auoit part en la propriété du nauire il en respondoit tout seul. *l. si tamen plures. D. exercitoria actione.*

4. Mais les ordonnances de l'Admirauté desquelles c'est article est extraict, n'aprouuēt point cette responcion ou plegerie de mesfaits, & en exemptent fort equitablement les Bourgeois & Auicquailleurs innocens, en cas de depredation, ou autres maluersations & delictis commis par les equipages ou gens de guerre, si non estant que lesdits bourgeois en auront profité; ce qui est le plus juste suivant le raisonnement de *Ludouicus Romanus Consilio 74.* auquel cas qu'ils ayent profité, ils sont tenus à la simple restitution de ce qu'ils auront reçu.

5. C'est ce que l'Ordonnance dit par exprez. *Ils soient contraints rendre ce qu'ils en auront reçu, ou la iuste valeur. Suficit enim non in lucro versari, non etiam damnum sentire. l. quod est. D. vi & vi armata. l. unica. C. ex delictis defunctorum, & pour le surplus, delictum aut noxa cap. sequitur. l. 1. §. 18. D. depositi. l. licet. C. an seruus pro suo facto, à quoy peut estre raporté la raison de la loy premiere. §. hac in factum actio. D. jis qui effuderint.*

6. C'est pourquoy les assurez ne sont pas tenus de la

N n n

baraterie du Patron : Comme il a esté jugé *novissime* en la grand chambre du Parlement de Bourdeaux au raport de Monsieur du Duc, par Arrest donné en vuidange de registre du 31. Aoust 1646. au procez d'entre Pierre Laton Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Nicolas d'Iris, & Pitres Piterfson bourgeois de Rouën, Herman Hem marchand Flamand, appellans du Lieutenant general en l'Admirauté de Guyenne, & creanciers de notables sommes prestées à la grosse aduantage ; Et André Seigneuret bourgeois & marchand de Bourdeaux inhimé, qui auoit emproupté des appellans lesdites sommes pour le voyage de Terre-neufue, où c'est que quelques compagnons de l'equipage se meslerét de la trocque de peleterie avec les Sauvages ; quoy que soit sous ce pretexte les Gardecoste d'Acadie s'emparerent du nauire & du poisson : La nouvelle en estant venuë & aduerée, les appellans voulurent contraindre Seigneuret au payement, & releuerent apel des inhibitions données par le Lieutenant general de l'Admirauté, presuposans que Seigneuret fut responsable de la baraterie : neantmoins par ledit Arrest il fut absous, & les parties mises hors de cour & de procez, sans preiudice aux vns & aux autres de se pouruoir contre le Maistre, l'equipage & les depredateurs. *Hugon* auoit escrit au procez pour Seigneuret, & *Paris* pour les appellans. ce qui est suiuant la resolution du *Guidon chap. 9. de barat & baraterie.*

7. D'abondant si le bourgeois paye pour le maistre, en ce cas le maistre est tenu de l'indemniser. *l. si colonus. D. aqua & aque pluuia: Stracha cap. de nauis, parte vltima in fine.*

Et pour les soldats ou compagnons coupables de crime, le Capitaine ou le Maistre s'en doiuent asseurer, & les tenir sous boucle, pour au retour les deliurer à Iustice. *Ordonnance de l'Admirauté 1540. article 2. 1584. article 46. 47. & 49.*

XXXIV.

Un nauire prins par les Ennemis , s'il à demeuré entre leurs mains iusques à vingt-quatre heures , & apres il soit recous & reprins par les François , la prise sera declarée bonne ; mais si ladite recouffe est faite auparauant les vingt-quatre heures ; il sera restitué avec tout ce qui estoit dedans : En aura toutesfois le nauire de Guerre qui l'aura recous & reprins , le tiers.

Ordonnance 1584. article 61.

1. *La disposition de l'Ordonnance sur laquelle cest article est extraict , obseruée au Conseil de marine.*
2. *Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Rouën jugent tout autrement.*
3. *Raisons contraires à la disposition de l'Ordonnance.*
4. *Le droit Romain & d'Espagne en matiere de recouffes.*
5. *L'Ordonnance ne peut estre appliquée aux recouffes faites sur les Pirates.*
6. *Recouffe faite par l'estranger bonne pour luy.*

1. Cet article extraict sur l'Ordonnance fut obserué suiuant la lettre , par diuers jugemens de S. E. Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu , pendant la guer-

N o n 2

re & le siege de la Rochele.

2. Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Rouën re-
prouuent cette prescription de 24. heures, & ont tou-
siours jugé le contraire, concernant les nauires & mar-
chandises appartenant aux François, recous par les Fran-
çois qu'ils n'estiment pas deuoir estre sujets au droit de
guerre; ains estant retirez des mains, & du pouuoir des
ennemis, des Pirates ou rebelles, doiuent estre rendus fi-
delement à ceux auxquels elles appartiennent, en payant
toutesfoi les fraix de la recouffe.

3. C'est la decision de la loy *Mulier in opus. D. captiuis & Postliminio*, & la raison *in lege ab hostibus capti. C. Postliminio reuersis, receptos enim eos non captos iudicare debemus, & militem nostrum defensorem eorum esse decet non Dominum*, disent les Em-
pereurs *Diocletian & Maximian*: en telles recouffes. *Edicto anti-
ti Domini ad res suas noscendas recipiendasque prestita die vocabantur
dicti. Tite liue. lib. 3. & 10. Decadis prima.*

4. Comme aussi en Espagne les choses recouffes sont
fidelement rendues aux proprietaires anciens si les nauir-
es du Roy les ont reprintes, *por la obligation que tiene el Rey de
defender y guardar sus subditos y la mar de costarios y librarlos dellas,
por los derechos Reales, que por esto lleua.*

Et n'importe de quelle façon la recouffe, ou le recou-
urement soit fait par force, par finesse, ou par traité de
comerce. *l. 1. § non querimus. D. si quis omiffa causa testamenti,*
mais la finance du rachat doit estre restituée. *l. ab hostibus.
Cod. de postliminio reuersis.*

C'est ainsi qu'il fut jugé au Parlement de Bourdeaux en
la cause de François de la Confourque, contre le sieur
de Sambray Gouverneur & Garde coste de Lannay en
Bretagne, par Arrest du 11. Decembre 1628. Plaidans
Lauergnac de Taudias pour la Confourque, & Cleirac
pour le sieur de Sambray. President Monsieur d'Affis. &
par autre Arrest du 15. Feurier 1629. plaidant, Cleirac

pour vn marchand & maistre de nauire Zelandois, Corbies le jeune pour des Portugais naturalisez : Et il se juge le mesme au Parlement de Rouen, lequel n'a non plus aprouué ou verifié cette Ordonnance. *Charondas au liure 7. de ses responces chap. 223. ce qui est fort iuste suivant le raisonnement de Conarruias, in relectione capitis peccatum. De regulis juris in sexta. §. 11. De captis in bello num. 7.*

5. Vient à remarquer que l'Ordonnance parle des Ennemis & non pas des Pirates, ou Rebelles, lesquels de droit ne peuvent iamais faire perdre la propriété du legitime Seigneur, n'y prescrire contre luy. *l. sequitur. §. 17. D. usurpationibus & usucapionibus, & la loy Mulier in opus. D. captiuis & postliminio. l. postliminium. §. à Piratis. D. eodem Tit.*

6. Toutesfois la reprise faite par vn Estranger sur les Pirates est bonne pour luy comme il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlemement de Bourdeaux, confirmatif d'une Sentence du Iuge de l'Admirauté de Guyenne, le 8. Mars 1635. Plaidant la Iaunie pour vn marchand Breton appellent, lequel vendiquoit vn nauire que les Turcs d'Affrique auoient prins sur luy trois mois auparavant, Hugon pour le Capitaine de marine Hollandois intimé, Monsieur d'Aguesseaux President, l'apel fut simplement mis au neant.

XXXV.

Maistres, Pilotes, contre-Maistres, ou Gouverneurs, & autres ayant charge des Nauires, sont tenus ramener les dits nauires & leurs prises au port duquel ils sont partis pour faire leur dit voyage, & au lieu de leur reste, sur peine d'amande arbitraire, & de perdre tous les droits qu'ils auront

ivre, la muscade, & le cloud de gerofle à leur compte, sans qu'aucun particulier en puisse faire venir.

6. Le Roy d'Espagne prend le cinquiesme de toutes marchandises venant des Indes.

1. Toutes les loix & costumes de la mer qui sont à present en usage, sont conformes & d'accord, en ce que le Capitaine, le Pilote, le Maistre, les Officiers, Compagnons & Matelots, sont tenus de ramener le navire au mesme lieu du depart ou sortie, le cōmancement & la fin ou l'accomplissement du voyage aboutissent au mesme lieu s'ils ne sont autrement accordez, jugement d'Oleron d'ix-huictiesme.

2. Par les Ordonnances de *Vishny* articles 31. & 35. il est dit que si le navire manque par son defect, & ne peut parfaire le voyage entrepris, le Maistre est tenu de faire porter à ses despens les marchandises en autres vaisseaux jusques au lieu qu'il s'est obligé, & pour cette avarie ne peut demander autre chose que le premier fret convenu pour son navire: D'abondant que si les compagnons ou matelots pour leurs necessitez veulent estre payez avant main, ou par avance de tout leur loyer, ils doivent bailler caution pour l'accomplissement & perfection du voyage, & qu'ils servent jusques à ce que le Navire soit ramené au propre lieu du depart, jugement d'Oleron 18.

3. Les Castillans & les Portugais obseruent religieusement vne coustume qu'ils tiennent pour grand privilege: Sçavoir est que tous vaisseaux voyageans aux Indes Orientales, doivent partir de Lisbonne en Portugal, & revenir faire leur descharge au retour dans le mesme Port: Et pour les Indes Occidentales les navires doivent partir, & au retour faire la descharge à Seville.

En telle sorte, que plustost qu'enfraindre ou fausser ce privilege, les Portugais & Castillans prefereront plustost risquer le naufrage, que souffrir la descharge estre faite ailleurs.

Et de fait les deux Naos ou Carraques qui firent naufrage sur la coste de Guyenne, l'une au lez de sainte Helene de l'estang en Medoc, l'autre, & la moindre à Cap-berton le mois de Januier 1627. estoient heureusement & sainement arriuées au Port de la *Couronne* en Galice, le Roy & la Reyne Catholiques estoient les plus interessez en leur cargaison; car toutes les espiceries de poiure, noix muscades, cloud de geroffle qui estoit la plus grande charge, apartenoit ensemble les vaisseaux à leurs Majestez en propre, nul autre n'en pouuant faire venir qu'eux; de la canelle, de la lacque ou cire ardente, des soyes, de la toile de cotton, de la vaisele de la Chine, des perles & des bisails de diamans, ensemble de tout le reste des marchandises, la cinquiesme partie estoit deüe au Roy pour son droit d'Admiranté, lequel par ce moyen estoit le plus interessé.

Toutesfois les Portugais furent tant jaloux de leur privilege, qu'ils aymerent mieux risquer, & prendre l'hazard du naufrage qui leur arriua, que de faire breche, ou desroger à iceluy en deschargeant autre part qu'à Lisbonne: nonobstant que la *Couronne* où c'est qu'ils estoient paruenus, fut lors de la mesme domination d'Espagne.

XXXVI.

Nul marchand, ou autre personne de quelque qualité ou condition que soit, ne peut acquérir, achepter, eschanger ou prendre, soit en payement
ou

cune lointaine coste, pour celer le larrecin & mes-
fait : ou s'ils ont rançonné les passans ou amis,
Monsieur l'Admiral en doit faire punition & justi-
ce selon les cas, sans aucun delay, sans deport ou
faueur.

*Ordonnance 1400. article 7. 1517. article 5. 1543. art.
22. 1584. article 35.*

XXXVI.

Juges & Officiers de l'Admirauté à la Table de
marbre, peuuent euoquer & prendre connoissan-
ce de premiere instance des causes qui excèdent la
valeur de mille escus, à trois liures piece. Et si aux
Juges inferieurs adüient matiere de grand prix, &
que les Juges veissent qu'ils ne peuuent estre obeys
ou recouurer du conseil pour faire le jugement, les
pourront renvoyer s'ils voyent que bon soit avec
les parties au Siege de la Table de marbre.

*Ordonn. 1400. article 14. 1517. article 2. 1543. article
36. Ordonn. Du mois de Mars 1584. article 11. & 13.*

1. *Enocation est propre des Juges Souverains.*
2. *Ionction d'instances.*

1. C'est grand priuilege des Sieges de l'Admirauté, à la Table de Marbre, de pouuoir euoquer les causes introduites & pendêtes aux Sieges Subalternes, attendu que regulierement l'euocation est traitt & faculté des Iuges Souuerains: & de faitt par l'Ordonnance Messieurs des Requestes de l'hostel ou du Palais ne peuuent euoquer, quoy qu'ils s'en aydent & le fassent souuent, ny pareillement les Seneschaux ou Iuges Presidiaux. *Ordonnance de Blois article 148. Edict des Presidiaux 1551. article 44. Rebuffe sur les Ordonnances Tractatu de Euocationibus. Mornac ad legem 54. D. Iudicijs.*

2. Bien peuuent lesdits sieurs joindre vne instance pendante deuant le Iuge inferieur, à vne autre instance pendante deuant eux s'il y a de la connexité esdites causes, & cependant faire inhibitions & defences, tant aux Iuges inferieurs d'en prendre connoissance, qu'aux parties de se pouuoir ailleurs que pardeuant eux, toutesfois ce doit estre avec moderation, & sans vser du terme *D'euocation.*

XXXIX.

A Monsieur l'Admiral & aux Officiers de l'Admirauté appartient la connoissance, juridiction, & definition de tous crimes, delicts, & malefices commis, tant durant la guerre, & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le faitt de marchandise pescherie & autres choses quelconques, suruenant sur mer & par les greues d'icelle, laquelle connoissance est interdite à tous autres Iuges.

pourra, estre par luy examinez & ouys, auant que aucune chose desdites prinſes ſoit deſcenduë, afin de ſçauoir le pays d'où ils feront, à qui appartiennent les nauires, & biens d'iceux. Pour ſi la prinſe eſt trouuée auoir eſté bien faite, telle la declarer: ſinon, & ou elle ſe trouueroit mal faite, la faire reſtituer à qui elle appartiendra: & en cas qu'il n'y ait moyen d'ameener des priſonniers, conuient s'informer avec les preneurs chacun d'eux à part, & faire viſiter la nef & marchandises prinſes à gens à ce connoiſſans.

Ordonnance 1400. article 4. 1543. art. 20. & 21. 1584. art. 33. & 34.

X L I I

Les amendes adjudgées és Cours & Iuriſdictions ordinaires & de premiere inſtance, appartiennent entièrement à Monsieur l'Admiral. Et quand à celles qui ſeront adjudgées és Iuriſdictions de la table de marbre, la moitié en appartient au Roy, & l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance 1400. article 15. 1517. article 12. 1543. article 4. 1584. article 12. & 14.

Digitized by Google

Contre les Piratès & autres gens frequentans la mer pour leurs aduantes, les condamnations d'amandes seront executées nonobstant l'appel jusques à la somme de huit escus va tiers.

Ordonn. 1562. article 52. 1537. 1584. art. 52.

XXXIV.

Il est defendu à tous Huiffiers & autres de donner aucunes assignations des choses depédentes du fait de la marine trafic & commerce d'icelle pardeuant autres Ingés que de l'Admirauté, sur peine de dix escus d'amande, au payement de laquelle les contreuenans seront constrains par emprisonnement de leur personnes, nonobstant oppositions ou appellations queleconques, & sans preiudice d'icelles.

Ordonn. 1582. Ordonn. 1629. article 448.

XLV.

Les condamnéz peuvent estre constrains par prinse & confiscation de corps & de biens, & autrement ainsi qu'il appartiendra & verra estre à faire, jusques à ce qu'ils ait obey.

contre les deserteurs, & les compagnons qui quittent le voyage encommancé sont auctorisées pour estre realement & de fait executées, nonobstant l'appel, comme s'ils estoient arrestez en Cour Souveraine: à la charge toutesfois d'appeller six Aduocats ou notables personnages de Conseil qui feront venir par deuers eux les prisonniers & les oyront par leur bouche, & signeront le *Dictum* avec le Iuge, lesquels jugemens ne seront cencez ny reputez concluds ou arrestez s'ils ne passent de deux opinions pour le moins.

Ordonnance 1498. art. 76.

Ordonnance 1584. article 64.

XLVIII.

Aux Jurisdicions ordinaires les Sentences seront executoires nonobstant l'appel, au desoubs & iusques à la somme de deux escus, & en la Jurisdiction de la table de marbre, au desoubs & iusques à quatre escus, sans appel.

Ordonnance 1562. article 53. 1584. art. 53.

PRIVILEGE

mesmes privileges.

1. Les autres privileges des Officiers & gens de marine employez, & trauaillans pour amener les victualles & provisions à Rome ou à Constantinople sont declarez en la loy cinquiesme, *de jure immunitatis. lib. 50. D.* & au Code Theodosien sous le titre *de Nauicularijs*, principalement en la loy septiesme en ces termes.

Imperator Constantinus Nauicularijs Orientis.

Pro commoditate urbis quam aeterno nomine iubente Deo donauimus. Hac vobis privilegia credidimus deferenda. 1. Vt Nauicularij omnes à ciuilibus muneribus & honoribus, & obsequijs habeantur immunes. 2. Et ne honores quidem ciuicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant subire cogantur. 3. Ab administratione Tutela siue legitima, siue eius quam Magistratus aut Prouincia rectores iniungunt habeantur immunes. 4. Et vacatione legis Iulia & Papia potiantur: ut etiam nullis interuenientibus libetis & viri ex testamento uxorum solidum capiant, & ad uxores integra voluntas perueniat maritorum. 5. De proprietate, etiam vel hereditate, vel qualibet alia civili causa pulsati, nec ex rescripto quidem nostro ad extraordinarium iudicium euocentur, sed agentibus in suo foro respondeant. 6. Et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur, ac præterea per singula millia singulos solidos: ut his omnibus animati, & nihil pene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commetas.

2. Par la loy Iulia de *Maritandis ordinibus*, estoit ordonné & commandé que chacun se mariat avec personne sortable à sa condition, & par la loy *Papia Poppæ*, que le mary & la femme qui contractoient mariage fussent d'age conuenable à faire des enfans, proposant de grands privileges aux peres de plusieurs enfans: desquelles loix

*Monsieur Briffon à doctement traité. libro singulari. De jure con-
nubiorum. Item lib. 19. De verborum significat.*

3. ET AD EXEMPLVM ALEXANDRINI STOLI. *σῆλος idest classis.* C'est le droit, ou la taxe du loyer, ou fret des mariniers de la flote d'Alexandrie, à pré- dre sur les grains qu'ils portoient de provision de ladite ville Metropolitaine d'Egypte, & autres lieux aux villes de Rome & de Constantinople; outre lequel droit ils jouysoient de grands domaines, francs & immunes de toutes charges & prestations, *toto titulo de prædijs Nauculariorum. Cod.*

4. *Populo alendo conferebant Prouinciales frumentum oleum, porcinam, Bubulam, & hoc est quod dicebatur Canon & Comma-
tus populi Romani: De Canone frumentario urbis Romæ. lib. 11.
Cod.*

5. Autres priuileges leur furent concedez ez loix cinquiesme & dix septiesme sous le mesme titre au *Cod. Theodos.* 7. *ut a conlationibus, & omnibus oblationibus integris patri-
monijs Nauculariũ munus exercent* 8. *Naues quoque eorum (quan-
tæcunq; fuerint) ad aliud munus ipsis inuitis teneri non conuenit ad
quodcunq; litus accesserint* 9. *delatam vobis à Diuo Constantino, &
Iuliano Principibus æternis, Equestris ordinis dignitatem nos firma-
mus. lege 16. De Naucularijs Cod. Theodos.* 10. *Iudæorum Corpus &
Samaritanorum ad Nauculariam functionem non jure vocari cognos-
citur. neque inopes vilibusque occupati comercijs. l. 18. eod. Tit.*
11. *Solos Naucularios à vectigali præstatione immunes esse præcipi-
mus. l. 23. eod. Titulo.*

6. Les marchands qui *annonam urbis adiuuant*, lesquels font venir les grains & autres provisions à leurs despens & risques, doiuent jouyr des mesmes priuileges des gens de marine. *l. semper. §. negotiatores. D. jure immunitatis*, pour- ueu que ce ne soit des reuendeurs qui acheptent sur le port pour reuendre au marché. *§. licet, eadem lege.*

7. *In classibus omnes Nautæ milites sunt, & jure militari testari*

posse nulla dubitatio est. dit P'lpian en la loy vniue D. bonorum possessione ex testamento militis.

L.

Les Officiers employez en l'estat de la marine, qui ont fait seruice au Roy, sont exempts de toutes tailles, ceux qui leur succedent & seront nouvellement receus, jöuiront jusques à vingt liures d'exemption.

Edict du Roy Louys XIII. du mois de Iuin 1614. article 2 1.



1. *Conditions requises pour jouyr de l'exemption des tailles.*
2. *Priuilege des villes maritimes,*
3. *Priuilege des Parroisses scituées à demy lieuë de la mer.*

1. Pour jouir de l'exemption des tailles les Officiers doiuent estre couchez sur l'estat, seruans aätuellement, & payez des gages: Et tous les ans lefdits estats contenant le nom & surnom, lieu du domicile desdits Officiers doiuent estre enuoyez à la Cour des Aydes, signé du Tresorier pour y auoir recours. *Mornac. ad legem 16. D. legibus & Senatus-Consultis.*

2. Les villes maritimes & frontieres doiuent iouyr des priuileges, exemptions, abonnemens & afranchissemens, dont elles ont iouy auant l'Edict du mois de Ian-

1. Iadis à Rome les Latins, lesquels estoient de condition quasi semblable aux hommes qu'estaus, ou mainmortables d'apresent; En leur viuant ils estoient en quelque sorte de liberté, mais ils mouroient esclaus: Neantmoins quand vn Latin faisoit bastir quelque beau nauire il deuenoit Citoyen Romain, capable de tenir offices & dignitez, & en plaine liberté de pouuoir tester & disposer de son bien: *Latini multis modis consequuntur ciuitatem Romanam, ut si quis nauem adificauerit duorum millium modiorum capacem*, dit le Iurisqueult *Ulpian* en ses Institutes. *Titulo de Latinis. num 6.*

2. Toutesfois les Patrices ou Senateurs de Rome ne pouuoient posseder ou tenir en propre, si ce n'est des barques ou moindres vaisseaux. *lege 3. D. vacatione munerum, ne quis Senator maritimam Nauem, que plus quam trecentarum amphorarum esset haberet: Quæstus omnis Indecorus Patribus visus est. Litiüs. lib. 1. Decadis tertie.*

LII.

Nul Tauernier, Hostelier, ou autre ne pourra pour despense de bouche, ou pour prest d'argent, prendre en gage, n'y par vente, aucunes armes, equipage, ou hardes des soldats ou mariniers: si ce n'est par le congé du Capitaine, ou du Maistre qui en aura respondu, sur peine de perdre ce qui aura esté par lesdits Tauerniers & Hostes baillé & presté, & de rendre lesdites hardes.

Ordonn. 1555. & 1584. article 63.

1. La Politique & la Morale, n'aprouvent pas l'engagement des choses necessaires à meriter & gagner la vie.
2. Ce que par privilege ne doit estre saisi par justice, ne peut estre valablement engagé.
3. Membres des laboueurs, des artisans, des soldats & des escholiers.
4. Les instrumens necessaires pour gagner la vie, viennent sous le nom d'Armes.
5. Marinier estant en expedition ou in prociñctu, ve doit estre arresté prisonnier pour debtes ciuils.
6. Obseruance d'Espagne pour ce sujet.

1. La Iustice n'aproue point, & souffre mal volontiers que le laboueur engage les instrumens aratoires, l'artisan les outils de son mestier, le soldat ses armes, & l'escholier ses liures; veu mesme qu'elle restraint sa puissance sur telles choses, elle en refuse l'execution, & defend fort estroitement à ses Huissiers & Sergens de porter les mains sur icelles. *l. executores. C. que res pignori obligari possunt, vel non, Authentica. nullum credentem Agricola collatione. 4. Ordonnance du Roy Henry le Grand du 16. Mars 1595. Rebuff. de literis obligatorijs articulo 2. num. 94. Mornac ad legem. Si filius familias. C. familia heriscunda.*

2. D'ou se tire vne consequence, que les choses qui ne peuent pas estre executées, ou saisies par main de Iustice ne peuent pas estre bonnement engagées.

3. Les instrumens aratoires, les armes, & les liures sont cencez les membres des laboueurs, des soldats, &

des escholiers, suivant le raisonnement de Cicéron en ses Offices. C'est pourquoy les vns & les autres n'ont pas la faculté d'en abuser. *l. liber homo. D. ad legem Aquiliam. Canon. Si non licet 23. quest. 5. Mornac ad legem ultimam. §. sin autem. Cod. ad. S. C. Macedonianum.* D'abondant le but principal de ces choses est le service du public, & le tout vient sous la denomination d'Armes.

4. *Quae sunt duris agrestibus arma*, dit Virgile, *secundo Georgicorum. Arma Rhetoricarum disciplinarum*, dit Gellius *cap. 3. lib. 7.* les apparaus de nauiguer sont nommez *armamenta*, *armamentum*, les armes sont sacrées, & partant doiuent estre tenuës hors la friponnerie du comerce des Cabaretiers & Tauerniers, *Authentica. De armis. collatione sexta. glosa ad Rubricam de fabricensibus. lib. 11. Cod.*

5. Par l'Ordonnance de *Vvisby* article 6. il est deffendu d'arrester prisonnier le Maistre, le Pilote, contre Maistre & matelots, & les prendre dans le nauire pour debte ciuil lors qu'ils sont en voyage, ou prests de le faire: d'autant qu'ils sont considerez comme gens qui vont en Foire, aufquels nul ne doit porter empeschement ou nuisance, mais doiuent estre en toute seureté tant allant, sejournant, que venant. *l. 1. De Nauicularijs lib. 11. Cod. & l. unica. Cod Nundinis. M. Louis Guicciardin en sa description d'Anvers.* Les creanciers peuuent seulement faire arrester & saisir les danrées, qu'ils trouueront dans le bord appartenant à leurs debiteurs, sauf les armes & apparaus.

6. Les Ordonnances du Roy Philippe second des Espagnes de l'an 1563. article 20. veulent que nul Officier ou matelot puisse estre arresté prisonnier pour debte ciuil. Lors, & sur le point que le nauire est prest à faire voile, bien est permis d'executer ses biens & saisir ses loyers: Et en cas que lesdits biens & loyers ne valent le deub, le creancier le peut arrester prisonnier, en toutes-fois fournissant par prealable vn autre personnage aussi capable

capable au contentement du Maître & non autrement, afin que le voyage ne soit pas rompu ou retardé : M. Laurens Bouchel en sa Bibliothèque ou Tresor du Droit François. *In verbo*, Commandement de payer. Cite à ce sujet vn Arrest du Parlement de Paris du 2. de May 1535. par lequel l'exécution & prinse faite d'vn certain debiteur estant en vn nauire fut jugée tortionnaire, l'exécutant condamné aux despens, dommages, & interests, pour autant que les commandemens auoient esté faits lors que le debiteur estoit entré au vaisseau se preparant à se garantir en temps de guerre : *quasi interpellatus non opportuno loco*
l. Mora D. vsuris.

LIII.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers (c'est à dire leur prester à la grosse aduantage) ou prendre d'eux par polisse d'assurance plus grand somme qu'il ne leur est requis pour leur voyage ; ce qui est defendu, tant au bailleur que preneur, sur peine de perdicion dudit argent, & de dix escus d'amande, aplicable moitié au denonciateur, & le reste à Monsieur l'Admiral : ny pareillement d'en bailler ou prendre qu'en la presence & du consentement du Maître du nauire, & principal Bourgeois, dont sera par eux fait registre, pour y auoir recours si besoin est.

*Ordonnance 1584. article 95. Ordonnance de la Hanse-
 sbentonique article 55.*

1. Les marchands & mariniers ne peuvent emprunter plus d'argent, ou se faire assureur plus que ne vaut l'expédition.
2. Ceux qui navigent aux Indes ne peuvent emprunter ou assureur plus haut que du tiers.
3. En Europe les neuf dixiesmes de la cargaison.
4. En la mer mediterrannée des huit pars les sept.
5. Compagnons ne peuvent assureur leurs loyers.
6. Mariniers ne jouissent d'aucune exemption s'ils ne sont receus Officiers, ny pareillement les Officiers de nom & sans effet.

1. Le marchand chargeur, ou le marinier empruntant plus d'argent qu'ils ne peuvent esperer de profit en leur voyage, sont suspects & presumés attendre plus de lucre & d'aduantage à la perte & naufrage du Vaisseau, qu'à la conseruation & à la prospere Navigation. *Guidon. chap. 20. article 10.*

2. C'est pourquoy par les Ordonnances d'Espagne de la navigation des Indes de l'an 1587. les Bourgeois, les maistres, & marchands, ou les mariniers ne peuvent prendre d'argent à profit ou se faire assureur plus haut que du tiers de la valeur du nauire, marchandises ou loyer des compagnons.

3. Et aux voyages en Europe, les Bourgeois ou les Marchands, ne peuvent emprunter ny assureur que jusques à la valeur des neuf dixiesmes du nauire & marchandises: car ils doivent risquer vn dixiesme. En la mer du Levant des huit pars les sept, & les estrangers des quatre parts les trois Consulat chap. 340.

7. *La Mechanique.*
8. *Physique.*
9. *Peinture.*
10. *Bon & ferme jugement.*
11. *Lamaneurs.*
12. *Menus Pilotages.*
13. *D'où derive le nom de Lamaneur.*

1. L'art de naviger consiste en la connoissance & pratique de plusieurs nobles sciences, notamment de la Cosmographie, & des Mathematiques.

2. Les Maîtres & Pilotes doiuent entendre particulièrement l'Astronomie, en ce qui est du mouvement du Soleil, entant qu'il approche ou qu'il decline tous les iours de la ligne Equinoctiale, son cours diurnel sur l'horison, & sur les Rumbs de la rose ou compas, le mouvement de la Lune pour les marées, & des gardes du Pole qui font la petite Ourse, pour la nuit, l'usage de l'Astrolabe, & de l'Arbalestille.

3. La Geometrie pour descourir & trouver les distances, veües & non veües.

4. La Trigonometrie ou mesure des triangles.

5. Les Meteores pour preuoir les orages entant qu'il se peut faire.

6. De l'Arithmetique sans laquelle les autres Mathematiques ne peuuent bonnement operer, ils en ont besoin pour faire la supputation de leurs routes: & d'abondant leurs comptes & repartimens en cas de iect ou d'auaries.

7. La mechanique pour le facile remuement des gros fardeaux, & pour dresser & bien adiufter les instrumens Meteoroscopes qui leur seruent à prendre les hauteurs.

8. La connoissance des choses naturelles, entre autres les qualités de la Pierre d'Aimant, & la variation de l'aiguille aimantée.

9. Comme aussi la peinture, en tout cas l'exercice du crayon leur est nécessaire.

10. Et sur tout un bon & solide jugement, car ce ne sont pas matières pour des sots, c'est pourquoy l'Ordonnance les oblige de souffrir l'examen avant que d'estre reçeus Maistres, Pilotes, ou Contre-Maistres, & veut qu'ils soient trouvez capables.

11. LAMANEURS, sont Pilotes & Guides des Riuieres & Havres particuliers, que les Maistres de navire & Pilotes estrangers lors qu'ils ne connoissent pas les routes & dangers desdites riuieres & havres sont obligez de prendre & louer pour les conduire & tenir.

12. Et c'est ce qui est nommé dans les chartes-parties, *Menus Pilotages*. Le Guidon estime que Lamaneur est ainsi nommé, *Quasi laborans manibus, χειρῶν βοῦν* qui manures apprehendit: par les Jugemens d'Oleron article 24. ils sont nommez *Locmans*, qui est à dire habitans sur le lieu: L'Empereur Constantius nomme *Leuamentarios*, ceux qui faisoient alternativement les voyages au soulagement l'un apres l'autre, l. 1. & l. *commoda*, de *Navicularijs Cod. Theodosiano*.

ARMEMENT DES NAVIRES.

LV.

Les navires de trente à quarante tonneaux, doivent estre equippez de douze hommes & deux pages avec deux doubles Barces, deux moyennes &

leurs munitions de poudres & de boulets, six demi piques, & quatre arquebuts ou arbalestes garnies de choses nécessaires pour leurs exploits.

Les navires de cinquante à soixante tonneaux seront equippez de dix huit hommes, deux passevolans, quatre Barces & leur munition, six piques, autant de demi piques, & quatre arquebuts ou arbalestes.

Les navires de quatre vingts dix à cent tonneaux de trente six hommes, deux pieces de grand calibre, tirant boulets de bastarde, deux passevolans, & huit barces: douze piques, autant de demy piques, douze lances à feu, huit arquebuts ou arbalestes lesdits navires bien pontez, bien pavoifez.

Les navires de cent dix à six vingts tonneaux, de quarante cinq hommes avec deux cardinales, ou autres pieces tirant boulet de bastarde: quatre passevolans du nouveau calibre, douze barces, deux douzaines de picques, vne douzaine de demy piques, vne douzaine de lances à feu, deux fauces lances, dards de hune ferrez à suffisance, vne douzaine d'arbalestes ou arquebuts: ledit navire aussi bien ponté & pavoifé, & tous lesdits navires soient pour guerre ou pour marchandise, fournis de poudre & boulets nécessaires pour l'exploit de ladite artillerie.

Et quand aux autres navires seront equippez sui-

condition en descouvrit le secret fortuitement & sans l'auoir premedité, suiuant que le represente Polydore Vergile, au liure second chapitre vnze, *De rerum Inuentoribus.* Belle-Forest en l'histoire du Roy de France Charles VI. nomme cet Alemand Berthold le Noir. Et Pasquier au liure quatriesme de ses recherches chap. 22. declare sa condition ou qualite.

2. Cette maudite inuention qui deuoit estre supprimee en sa naissance, suiuant le delir & l'imagination de l'Arioste *Canto 9. & 11. d'Orlando Furioso*, parut à son commencement fort rustre & mal traictable, & ceux qui la mettoient en pratique fort mal adroits: car c'est l'ordinaire de toutes choses d'estre grossieres en leur commencement. *Principium omne est rude, sed tractu temporis in melius procedit, Ambrosius contra Symmachum.*

3. Les Venitiens en firent les premiers l'essay, en la guerre qu'ils eurent avec les Genoïs en l'an 1380. au combat qui se passa à leur desauantage, *ad Fossam Clodiam*, qu'on nomme à present *Chiosa*, comme dit *Sabellicus, Enneadis 9. lib. 9.* mais ce fut sans effet, aussi n'auoient ils que des petites pieces mal estoiffées, mal montées, postes en chantier, sur des petits bateaux, destinez non pour assailir ou pour l'ataque, mais pour la garde du Port *delle due Castelle*, pour en defendre l'abordage: comme il est representé en l'histoire de Genes, *d'Agostino Giustiniano lib. 4. carta 143. Gioanni Barbarico capitano de la gente di Venetiani con gran numero di schiffi tutti forniti di bombardelle guardaua il porto con bona diligenza*, il ne dit pas, *bombarde grosse*, mais *bombardelle*, petite artillerie.

4. L'inuention estant escluse & reconnue, les ouuiers se sont estudiez de temps en temps d'y adjouster, & luy donner les regles & la politesse d'un art: (quoy que le feu soit vn Element fort incapable de discipline, & de se gouverner par raison & mesure,) ils ont fait diueres
pieces

pieces & modes qu'ils ont baptisées à leur fantaisie de divers noms, dont la plus part se sont rendues mesconuës avec le temps, par la suruenance, & l'inuention d'autres pieces de meilleur seruice, & de plus commode vsage qui ont fait oublier les precedentes. Les Religioneux peu auant l'an 1579. inuenterent le petard, dont le plus signalé exploit au commencement, fut à la surprinse qu'ils firent de la ville de Cahors en Quercy. d'Aubigne liure 4. du Tome 2. de son histoire chap. 7. *Es petardo una pieza de artilleria nueuamente inuentada por los hereges del Reyno de Francia, poco mas larga que un morterete*, dit l'Espagnol, *Luis de Bauia in subistoria Pontifical en la vida de Sixto V. Pontifice. cap. 35.* Les faulciffes sont pareillement de leur inuention, & pour les autres pieces il ne se peut gueres rien dire des inuenteurs.

6. Il ne se parle plus de Bombardes, de Cardinales, de Murlais, Passeuolãs, n'y de Verreuil ou Saultereaux: les Bombardes balancées sur des cordages, soustenuës par des Cheures ou Grues, ne paroissent plus que dans quelques vieux Arcenacs, conseruées comme des anti-ques & raretez, ou figurées dans les vieilles tapisseries; les Cardinales sont mesconuës, les Basilics qui sont doubles canons ne sont plus de seruice, les Sacres qui sont demy canons se sont consernez, les Passeuolans sont presumez estre les Faucõs, & les doubles & simples barces sont sèblables aux Faucons & Fauconeaux. Toutesfois il n'en est riẽ limité ou reglé; quoyque l'Ordonnance d'Espagne qui est cy-dessous en fãlle de differentes especes de l'un & de l'autre.

7. A present les canons de bois bronzé qui n'ont que la menasse, & les soldats que les Capiraines exhibent, & supposent à la monstre pour friponner la paye du Roy sont surnommez *Passeuolans*, telle est la loy de l'inconstance du monde, tant sur les choses, que sur le langage & les sim-

plus paroles.

8. Et d'autant que l'expérience n'a pas encore fait reconnoître la juste proportion de la longueur de la piece & grandeur du calibre, avec la force de la poudre & la quantité de la charge : Il n'y a point de regle certaine pour la grandeur des pieces d'artillerie, & pour en déterminer de différentes especes justement proportionnées.

9. Néanmoins les pieces les plus régulières de fonte verte sont le *Canon Couleur* de neuf à dix pieds de long, calibre de Roy, qui est la bouche de six pouces de diamètre, porte balle pesant trois ou trois livres & trois onces : Le *Couleur* est plus longue que le canon, le calibre moindre, la bouche de quatre pouces dix lignes de diamètre, tire balle de seize livres & demy : La *moyenne* qui est demy *Couleur*, est à la proportion de moitié moins, & la *Besarde* participe des deux, elle à moins que la *Couleur*, & plus que la *moyenne*.

10. Le *Fusil* à de bouche trois pouces de diamètre, tire balle pesant livre & demy, Le *Fusil musau* à la bouche de deux pouces de diamètre, tire balle pesant trois quarts & demy, ce sont pieces de campagne.

11. L'artillerie de fer coulé & de fer battu est beaucoup plus irrégulière, la mode en est remise absolument à la fantaisie ou desir des Ouvriers ou des acheteurs. Les canons de fer tirent balle de douze livres pour le plus, les autres d'en bas de six livres, de quatre, & de trois livres, suivant le calibre que les Ouvriers leur donnent : Et les *Picriers* qui jouent sur mer à l'abordage des vaisseaux, n'ont autre proportion qu'avec leur boete.

12. Quant à l'artillerie de fer battu, l'usage des arquebuzes n'est plus, les *Fusils* musau ont abrégé les arquebuzes à crocq, & les autres sont les autres arquebuzes, clooperes, carabines & poignards. Et concernant l'artillerie pour la chasse, elle ne reçoit autre regle ou propor-

tion que la fantaisie, ou la volonté de ceux qui la font ou l'ont fait. Originellement la mèche d'estoupe bouillie, ou de papier artificiel, & l'agaric sec, portoit le feu à l'amorce des arquebuz & bastons de chasse; mais le feu se trouvant empeschant le fusil sur incepté, les bandouliers ou cœurs des montaignes en ont toujours retenu la mode en leurs poitrinals, carabines & pistoles, à suite les Alemans inuenterent le roüet au petit ressort, & successivement les François le roüet au grand ressort. Finalement le Seigneur Charles d'Albert Duc de Luynes, grand Fauconnier du Roy Louys XIII. duquel il posseda l'amour & les bonnes graces à tel point, qu'il en devint Duc, Pair & Connestable de France, en donnant le dessein de la chasse au Roy, remit les fusils en credit, comme plus prestes à tirer au gibbier & venaison en l'air & à la course, ce qui ne se practiquoit pas auparavant; de façon que deslors les roüets furent dans le rebur.

13. Pour revenir à l'Ordonnance, ce n'est pas tout de sçavoir, & connoistre l'equipage & les forces des Navires François: Il est autant necessaire pour ceux qui sont mestier de frequenter la mer, d'entendre, & remarquer les forces des Estrangers qui se peuvent faire Ennemis, & les reconnoistre à l'aspect des Vaisseaux, & par la consideration du port d'iceux. C'est en ce que consiste l'assurance & le courage aux rencontres. *Callent enim in hoc cuncta animalia sciuntque non sua modo commoda, verum & hostium adversa norunt.* Plinius *Naturalis historia.* lib. 8. cap. 25. à quoy l'usage & la pratique des lunettes d'aproche ou de longue-veüe, de l'invention de Galilée Florentin sont de fort bon service, Cependant il est aucunement à propos d'inciter en ce lieu les Ordonnances & Reglemens des Espagnols & Flamands, faits pour l'armement des Navires lesquels ils observent.



ORDONNANCE DE SA
Majesté Catholique Philippe second:
Concernant l'equipage & l'armement que
doivent auoir les Nauires , traduit du
Flamand.

 **HILIPPE PAR LA GRACE**
de Dieu Roy de Castille , de Leon ,
d'Arragon , &c.

I.

FAisons inhibitions & deffences à tous Mar-
 chands , Fa&eurs , Maistres de Nauire , ou au-
 tres de nostre obeïssance . de receuoir , n'y de char-
 ger aucune marchandise pretieuse ou de grand va-
 leur , dans aucuns Vaisseaux ou Nauires , s'ils ne
 sont equippez & armez comme s'ensuit , & ce à
 peine de cent cinquante liures d'amande , & d'au-
 tre punition arbitraire pour la premiere fois : Et
 pour la seconde de la moitié de la valeur dunauire :
 Et pour la troisieme , de la confiscation du nauire
 & punition arbitraire applicables lesdites aman-
 des & peines , le tiers à nous , le tiers aux denon-

ciateurs, & le tiers aux Officiers de Justice, le droit de l'Admirauté payé: Toutesfois les marchandises de grand volume & de peu de valeur, pourront estre chargées dans toute sorte de nauires bien ou mal equippez.

II.

Les mesmes amandes & peines encourront les Marchands Chargeurs de cent cinquante liures pour la premiere fois, & pour la seconde, de la perte de moitié de la marchandise, & pour la troisieme, la confiscation de toute la marchandise, & de punition arbitraire: Si ce n'est en cas de necessité à faute d'autres nauires en pays estrange seulement de quoy ils porteront certificat: Et ceux qui cacheront des marchandises de prix parmy les marchandises de peu de valeur pour les faire passer, lesdites marchandises seront confisquées.

Granes & prestas merces veteri nauigio mercatores, & vectores non imponat. lege Rhodia in fine juris Græco-Romani. num. undecimo.

III.

Nul Maistre de nauire estrange ne pourra charger aucune marchandise de grand prix en noster.

Rrr 3

res, que seulement celles qui leur appartiendront, & à gens de leur nation, & ce aux mêmes peynes que dessus.

IV.

Les Estrangers qui voudront charger aucunes marchandises dans nos terres, faire le pourront dans leurs nauires ou vaisseaux tels qu'ils seront; mais si c'est dans les nostres, ils feront armez suivant nos Ordonnances, à peyne de confiscation comme dessus.

V.

Les nauires de Flandres pour la France, Allemagne, & autres Prouinces voisines seront pour le moins de port de quarante thonneaux: Celles pour l'Espagne & autres Prouinces, plus outre de quatre-vingts thonneaux accommodez pour porter canon, bien pourueus de cordage, cables, ancres, masts, voiles & autres apparaus: Et d'abondant commandez d'un bon Maistre, & pourueus de Pilote bien experimenté, & de bons matelots, de canons, bales, & poudres comme s'en suit:

Equipage des Navires.

VI.

Le Navire du port de quarante à cinquante tonneaux, sera monté pour le moins de huit hommes, le plus jeune âgé de dix-huit ans. Le navire du port de cinquante à quatre-vingts tonneaux aura douze hommes: de quatre-vingts jusques à cent tonneaux aura seize hommes: de cent cinquante à deux cens tonneaux vingt-quatre hommes: de deux cens à deux cens cinquante vingt-huit hommes: de deux cens cinquante à trois cens tonneaux trente-six hommes; & tous ceux qui passeront trois cens tonneaux auront quarante-quatre hommes: En ce toutesfois non compris les garçons & pages qui n'auront pas dix-huit ans, & c'est pour le nombre des personnes que chaque vaisseau doit avoir pour le moins.

Armes des Navires.

VII.

Au regard des armes des navires du port de quarante à cinquante tonneaux, seront equippez pour le moins de six simples ou doubles barres, six

arquebuts à croc , & six picques.

Les nauires de cinquante à quatre-vingts thonneaux deux doubles barces & six simples , six arquebuts à croc , douze piques.

De quatre-vingts à cent thonneaux , auront quatre fauconneaux , six doubles barces , douze arquebuts à croc , dix-huit piques.

De cent à cent-cinquante thonneaux , auront six fauconneaux , deux doubles & six simples barces , six arquebuts à croc , six mousquets.

De cent-cinquante à deux cens thonneaux , seront montez de huit fauconneaux , quatre doubles barces & huit simples , huit arquebuts à croc , huit mousquets & trente piques.

De deux cens , à deux cens cinquante thonneaux auront dix fauconneaux , six doubles barces & six simples , dix-huit arquebuts à croc , & autant de mousquets , trente-six piques.

De deux cens cinquante à trois cens thonneaux seront montez de douze fauconneaux , douze doubles barces , vingt-quatre arquebuts à croc , quatre douzaines de piques.

Et les autres nauires excedans , auront à l'equivalent & proportion , tant de matelots que du canon & autres armes ; & pour les munitions auront bales & poudre pour tirer vingt-cinq fois de chacune piessé : En sorte qu'il est bien permis de mettre plus , mais non pas moins.

VIII.

Les nauires d'Espagne qui voyageront en Flandres, d'autant qu'ils sont plus grands seront armés comme senfuit.

Le nauire de cent à cent cinquante tonneaux aura treate deux personnes, dont les vingt cinq seront capables à porter les armes, y compris trois canoniers, quatre passuolans, deux coursiers ou pieces du grand calibre, & dix barces : de bales & de poudres pour tirer vingt & quatre fois de chacun, dix arquebuts, six arbalestes d'acier, six douzaines de picques, six douzaines d'espées ou courtelas, & nombre de rondaches ou pauois : & les autres vaisseaux de plus grand port ou plus petit seront armez à la mesme proportion.

IX.

Les nauires estant ainsi equippés & chargés de marchandises de prix & grand valeur, seront obligés de marcher en flotte, de faire conserues, c'est à dire ligue offensive & defencieue entre eux : & à cet effet seront tenus de faire cap & s'attendre l'un l'autre, & ne partiront pas qu'ils ne soient pour le moins quatre de compagnie: esliront vn Vis-Admiral entre eux, & feront des Ordonnances pour s'as-

Sff

sister & se secourir l'un l'autre, & s'obligeront par serment à l'entretien d'icelles, aux peines portées par le premier article des presentes Ordonnances. Toutesfois s'il aduient que le nauire soit en pays estrangier chargé de marchandises subiettes à se gaster ou perdre, & il ne trouue pas de compagnie, en ce cas pourra partir seul, mais estant chargé d'autre marchandise, fera obligé d'attendre quelques jours s'il y en a d'autres qui chargent jusques à ce qu'il en y ait trois ou quatre de compagnie.

X.

Inhibitions & defences sont faites à tous Maistres de charger le nauire, & l'offusquer de telle maniere qu'il soit empesché par l'ambarras, & ne puisse faire jouër librement le canon pour se defendre contre l'ennemi, & ce à peine de payer au marchand la perte qui luy en arriuera.

X I.

De la visite des Nauires.

En chascque Ville ou Havre de nostre obeyssance, y aura d'ores en auant trois Officiers qui seront nommez *Visiteurs*, l'un par autorité Royale, l'autre commis par l'Admiral, & le tiers par la ville & les

habitans des lieux, lesquels seront choisis personnages de qualité, bien entendus au fait de la marine, & qui auront charge de voir si les nauires sont equippez & armez suiuant nostre presente Ordonnance. Et permis aux Marchands chargeurs d'en commettre vn quatriesme pour auoir esgard à la charge & descharge des marchandises.

XII.

Voulons & nous plaist, que tous Maistres de nauire fassent visiter ausdits visiteurs leurs vaisseaux par deux fois. La premiere tout aussi tost apres qu'ils auront freté, & auant qu'ils n'ayent prins aucune charge. La seconde lors qu'ils seront chargez & prests à partir, & ce aux peines portées par le premier article des presentes.

XIII.

Lesdits visiteurs seront tenus de voir & visiter le nauire, lors que le Marchand ou le Maistre du nauire les en requerront: & sur tout considereront si le nauire est bien clos & bien estanch, bien accommodé & conditionné pour faire le voyage entrepris, & que rien ne luy manque suiuant cette nostre Ordonnance.

XIV.

A cet effet lesdits Visiteurs seront tenus de dresser vn registre des actes & memoires contenant le nom & furnom des Maistre & Matelots, ensemble le nombre & quantité des munitions, de la grandeur & du port du nauire : & de ce donneront extrait ou coppie audit Maistre, laquelle iceluy Maistre sera tenu porter & monstrier aux Visiteurs de la Ville ou Port qu'il arriuera, lesquels par iceluy reconnoistront si tout y est.

XV.

Lesdits Visiteurs feront faire serment au Maistre & Matelots lors qu'ils seront prests à faire le voyage d'entretenir nos Ordonnances de poinct en poinct, & prendront leur nom & le lieu de leur demeure, & leur feront faire la monstre.

XVI.

Lesdits Visiteurs auront pour salaire de la visite pour vn nauire de quarante à quatre vingts tonneaux dix sols chacun : de quatre vingts à deux cens tonneaux douze sols chacun : & passé deux cens tonneaux, chacun aura quinze sols. Et moyennant

ce, seront tenus de bailler leur certificat au Maître contenant la vifitation qu'ils auront fait, ensemble le memoire du nom du Maître & Matelots, & quantité de la munition, & au retour lesdits Vifiteurs auront encor le mefme falaire pour la feconde vifite, lesquels loyers ou falaire des Vifiteurs fera compté pour *Auarie groffe*.

XVII.

Si les nauires font en fi grand nombre que lesdits Vifiteurs ne puiffent promptement les expedier tous: en ce cas, & non autrement, lesdits Vifiteurs pourront fubroger & commettre en leur place chacun deux autres hommes bien entendus pour les affifter & faire la vifite pour eux, ô le mefme falaire.

XVIII.

Les Vifiteurs feront tenus d'expedier promptement & fans aucun retardement, à peine d'aman-der, & de payer tous despens, dommages & inter-ests du Maître, Marchands, & autres parties inter-estées.

XIX.

S'il y vient differend entre les Vifiteurs & Mai-

stres de nauire, les Iuges ou Magistrats; ausquels la connoissance en appartient, seront tenus les appointer, & les mettre aussi tost d'accord sans remise, sommairement, & sans aucune forme ou figure de procez, afin de ne retarder pas le voyage, le tout à mesmes peines.

X X.

Enjoignons à tous nos sujets qui vont sur mer en marchandise; de porter avec eux leurs chartes-parties, breuets, & connoissemens, congez de l'Admiral, du Magistrat de la ville; du Couuoys, & tous autres acquirs. Ensemble le nom de celuy qui a chargé le nauire, son habitation, & le lieu ou la demeure de celuy à qui lesdites marchandises vont consignées, sans les pouuoir changer ou desguiser aux peines susdites.

X X I.

Pour nos Capitaines de marine commandans nos nauires de guerre, Nous leur donnerons par estat l'ordre que nous entendons qu'ils tiennent lors qu'ils feront rencontre en mer des nauires Marchands, soit de nos subjects ou de nos alliés.

XXII.

Si les Maistres de nauire en marchandise rencontrent quelqu'un en mer qui les veuille contraindre de monstrier leurs charte-parties, & autres lettres concernant leur cargaison. Defendons tres estroitement ausdits Maistres de les souffrir entrer dans leur bord sous quelque pretexte que ce soit ; mais leur enjoignons de se defendre & les prendre s'ils peuvent, pour les mener à iustice, & partager le butin suivant nos Ordonnances.

La cause & le motif de cet article, & les grands inconveniens de souffrir cet abordage quand le plus foible nauire rencontre le plus fort sont representés par Iean de Lery, en l'histoire de l'Amérique, chap. 2.

XXIII.

Nos subjets passant deuant quelque nauire de guerre en mer, ou deuant quelque chasteau de nos alliez, pourront saluer avec les voiles ou pauillons ausquels seront representez les liurées de la nation ou les armoiries de la ville ; mais nous leur inhibons tres estroitement d'abatre le principal pauillon chargé de nos armes Royales ; & si on les veut contraindre se pourront excuser, & finalement à

toute extrêmité se doiuent defendre & se perdre
plustost.

XXIV.

Les nauires gardes des Pefcheurs feront monter chascun d'un fauconneau, deux ou trois barces, cinq ou six arqueburs à croc, huit ou dix picques, & des matelots qui entendent au canon, & seront auant que partir tenus faire serement entre les mains des Magistrats, qu'ils entretiendront nos Ordonnances pour ce qui les regarde, & seront visités auant partir, le tout aux susdites peines.

XXV.

Faisons inhibitions & defences de rompre ou d'emporter aucunes pierres des Eglises, ny des digues ou chauffées de l'inondation de Zelande ou autres materiaux, à peine de punition exemplaire ou corporelle.

De Nili aggeribus non rumpendis. lib. 9. Codicis.

XXVI.

Defendons à tous nauires de guerre de quelle nation qu'ils soient de venir en nos Costes, Rades, Ports

DE LA MARINE.

313

Ports, Havres, ou Riuieres, & ce à peine de confiscation de corps ou de biens.

Lex est apud Rhodias, ut si quis Raptoratus nauis in Portu seu deprehensa sit, publicetur. Cocero lib. 2. Rhod. ad Hieronymum.

XXVII.

Nul ne pourra venir sur nos Costes, Havres, Rades, ou Riuieres, ou à la veuë de nos terres, pour attendre, ou endommager nos nauires ou de nos aliez, sous quelque pretexte que ce soit, aux memes peines de confiscation de corps & de biens.

XXVIII.

Et si quelqu'un fait le contraire, celuy qui les aura aperceu pourra prendre congé & licence de nostre Admiral ou Vis-Admiral pour leur courre sus, & les ayant prins mettra les hommes entre les mains de l'Admiral ou ses Officiers pour estre punis: & le nauire & marchandises seront & appartiendront à celuy qui l'aura prins, en payant les droicts d'Admirauté & de Justice.

Donné à Bruxelles en Octobre 1565.

Fin de l'Ordonnance du Roy d'Espagne.

T t t

LVI.

Les Bourgeois du nauire sont tenus fournir & agréer les viffeaux bien & deuément d'artillerie, boulets, picques, haches, toifes, coings de toute sorte, pincés & autres menus vtanciles seruans à la dite artillerie, plomb en platine, cuirs verds, souues, auirons, picques, arbalestes, & autres armes, planches, bray, goudron, clou, fiche, compas, horologes, plomb, & lignes à sonder, & autres choses requises en mer pour la seureté desdits nauires.

Ordonnance 1584. article 59.

Les bourgeois sont tenus de fournir tout ce qui est nécessaire pour l'entretien & conseruation du corps du nauire, les aparas, armes, & vtanciles: & les victuailleurs tous les harnois de guëulle, munitions, tout ce qui se despéce, & les vtanciles pour les aprester & les exploiter.

PINCES, sont grandes barres de fer seruant à l'artillerie, semblables à celles desquelles les Massons se seruent aux demolitions.

CVIRS VERDS, qui ne sont cohroyez ou preparez, mais tout ainsi qu'ils sortent de l'escorcherie à tout leur poil, & seruent à parer aux incendes & feux d'artifice.

SOVTE, est le cabinet bien clos pour ferrer les viures, biscuit & autres prouisions.

LVII.

Les Victuailleurs fourniront les victuailles, poudres, lances à feu, fauces lances, & autres menus vanciles desdites victuailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes & autres choses qui seruent pour vser lesdites victuailles, aduancer les coffres des Barbiers, suages, truages, bauxmages, qui se leuerôt sur la haute somme au double prix, le dixiesme estant leué. Pareillement seront lesdits Victuailleurs tenus fournir les deniers des singlages & auaries raisonnables qui seront faites pour la leuée desdits equipages, qu'ils reprendront au double prix sur iceux de la prise ou prises qu'ils pourront faire.

Ordonnance 1584. article 59.

1. Cette ordonnance n'est conceüe que pour les expéditions en guerre & non en marchandise.
2. L'expédition en guerre composée de bourgeoisie, equipage & victuailleurs.
3. Lances à feu.
4. Fauces lances.
5. Bidons.
6. Gameles.

7. *Manes.*
8. *Singlage.*
9. *Haute somme.*

1. L'Ordre par lequel l'article 59. est conceüe pour les expéditions qui se font en guerre: car aux voyages de long cours pour la pescherie, peleterie, Bresil, les Victuailleurs pour leur remboursement & profit, stipulent d'ordinaire une quotité ou partie aliquote de l'entier produit du voyage suivant la longueur d'iceluy, & suivant qu'il y faut plus ou moins de victuailles.

2. Tout navire allant en guerre ou au long cours, est considéré en trois parties, Bourgeoisie, Equipage, & Auictuaillement. Le bourgeois est le Seigneur propriétaire du navire qui est tenu de le fournir bien estoffé, bien estanch & pourueu de bons appareus, & de tout le necessaire à son entretienement, avec artilerie & autres armes ô leurs munitions.

L'equipage est aux gens de guerre & mariniers: le Capitaine fournit ses soldats bien en conche & bien armez: le Maistre, les mariniers ou matelots, avec les pages, les garçons, & gourmetes pour le service: l'Auictuailleur fournit les victuailles, avec la poudre, boulets, clouage, cheines, quarteaux, grenades, & tels autres meubles de guerre qu'on nomme armement, les Italiens & Leuantiens *Sartie, m̄s iſcapnas, armamentum quod nauis causa paratur, Caias, Obseruat. lib. 23. cap. 35.*

3. LANCES À FEU, pour la composition des lances à feu, cercles, pots, grenades, & autres feux d'artifice avec l'employ: faut voir le dixiesme liure de la Pyrotechnie, composé par le Seigneur *Panuccio Biringuero*, Siennois: & le Traicté des feux artificiels, composé & mis en lumiere par Maistre *François de Malthe* Commissaire des

feux artificiels du Roy, imprimé à Paris chez Cardan Besongne 1640. comme aussi l'histoire de Malthe, ou de l'ordre des Chevaliers Saint Jean de Hierusalem, notamment au liure 17. chap. 2.

4. **FAYCES LANCES**, tels sont les canons de bois faits au tour, bronzés & ressemblant les canons de fonte verte ou feu coulé, pour faire peur & manace, sans coup ferir.

5. **BIDONS**, sont chopines ou canettes de bois, cerclés d'aulan faits à tenir & distribuer la boisson : s'ils sont de terre ou d'estain on les nomme *Frisons*.

6. **GAMELES**, sont plats de bois à mettre la viande ou poisson cuis sur la table.

7. **MANES**, sont paniers à rebords, faits comme un vieux chapeau.

8. **SINGLAGE**, est le salaire des compagnons.

9. **HAVTE SOMME**, est le blot de l'expédition ou prise.

LVFFI

Les Maistres fretez pour faire route ou voyage en certain lieu, seront tenus d'accomplir & parfaire ledit voyage sur peine de punition corporelle, & de tous despens, dommages, & interests envers les Bourgeois, Marchands & Victuailleurs, s'ils ne sont arrestez ou depredez par les ennemis & Pirates.

Ordonnance 1584. article 75.

Qui recta navigatione contempta littora devia sectatur, species quas accepit auertendo capitali pena plectetur. l. qui Fiscales, de Nauicularijs lib. 11. Cod. & lib. 33. eodem. tit. Cod. Theodosiano. Jugement d'Oleron 18. & cy dessus article 34.

LIX.

Les Officiers, Mariniers, ou Soldats qui se derobent ou retarderont le voyage, & ne se rendront au nauire le jour & heure assignée seront punis, & ce de peine de la vie, & confiscation de biens, dommages, & interests de ceux qui ont equipé ou armé.

Ordonnance 1584. art. 66. 67. & 68.

LX.

Les Compagnons, Tiercemens, & Mercenaires, loüez en nauires marchands, non equippez en guerre, qui quittent le voyage encommancé auant le retour au dernier reste, ou que le nauire soit amarré sur le Quay : Pour la premiere fois seront condamnez au foüet, & autre plus grande peine s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispensez par les Iuges auxquels est enjoinct d'y tenir la main, &

1. Les Portugais ont vne Ordonnance ou Coustume qu'ils obseruent religieusement. Sçauoir est, que les *Naos* ou *Carraques* qui viennent des Indes Orientales, ne peuvent mener de chaloupe ou autre barque de seruire outre l'Isle *Saincte Helene*, où c'est qu'apres auoir prié Dieu en la Chapelle, & s'estre rafraichis, ils les coulent à fonds: ce qu'ils font afin que l'esperance de se sauuer, & pouuoir fuir en ces petits ou moyens vaisseaux, ne rende les Capitaines & l'Equipage plus nonchalans à la conseruation du grand vaisseau. *François Pyrard de Lual* liure second, chap. 25. de sa navigation.

2. Ceux qui nauigent, & tous autres doiuent resister aux occasions, & se deffendre à leur pouuoir à ceux qui leur courent sus. *l. dolo. D. si ventris nomine. l. item quaritur. S. exercitu veniente. D. locati.*

LXII.

Maistres, contre-Maistres, Quarteniers, & autres Officiers, respondent des corps des personnes qu'ils reçoient dans les Nauires; ensemble des deliquans en iceluy, desquels ils se doiuent asseurer, pour estre fait telle justice & reparation au retour par Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par raison: A ces fins seront tenus auant partir, soit en guerre ou en marchandise, bailler au Greffe de la Iurisdiction du Port & Havre dont ils partiront, le nom, & surnom de chacun de leur Equipage sans en celer aucun: Et à leur retour declarer s'ils les ont ramenez, où le lieu qu'ils les ont

V u u

laissez ; Ensemble doiuent declarer & designer ceux qui durant le voyage auront commis quelque mesfait, pour en estre fait punition ainsi qu'il appartient.

Ordonn. 1540. art. 2. & 1584. art. 46. 47. & 49.
cy-dessus article 33.



1. *Quarteniers, ou Maistres de quartier.*
2. *Le Maistre responsable des faits commis en son bord.*
3. *Pour tout le ciuil.*
4. *Au criminel, pour la representation des delinquans.*
5. *Maistre est tenu de denoncer les crimes.*

I QVARTENIERS OV MAISTRES DE QVARTIER. Aux nauires de guerre ou de long cours, & autres en marchandise, ordinairement y a quatre Officiers nommez Compagnons de quartier, lesquels commandent chacun à son tour pendant six heures du iour naturel, à la quatriesme partie de l'Equipage qui fait le quart : c'est à dire qui est en faction à officier les voiles & faire naviguer le nauire : & sont ces quarteniers de pareil- le autorité que les Coporaux au corps de garde.

2. Par la disposition du droit Romain, le Maistre reste obligé du delict ou mesfait de son Nautonnier. *l. vltima. D. Nauta, caupones, stabularij.*

3. Mais c'est pour l'interest ciuil seulement pour les despens, dommages & interests.

4 Car pour le crime, *Pana sequitur suum auctorem. l. ita vulneratus. D. ad legem Aquilam.* Si est ce qu'à ce regard le

Raison n'est obligé que de saisir & s'asseurer du mal-facteur, & le représenter à Justice. *Mr. Boyer en la Decision de Bourdeaux* 56.

Par les Reglemens de la *Hanzé-theutonique* article 30. est statué, Si aucun matelot tue vn autre, le Maistre est obligé de se saisir & s'asseurer du meurtrier, & le deliurer à Justice: le semblable est ordonné au *Consulat chap. 163. & 167.* comme aussi par l'Ordonnance de l'Empereur *Charles Quint* de l'an 1551. article 25. *7 por una ley de partida. 2. tit. 9. parte 7. y su glosa Gregoriana.*

5. Voire par les mesmes Ordonnances de la *Hanzé-theutonique* art. 37. les maistres sont obligez à peine de l'amande, de declarer, ou denoncer à Justice au retour du voyage, les crimes & mesfaits commis dans son bord, pour lesquels il y eschoit seulement condamnation d'amande, & qui ne méritent autrement de peine afflictive.

LXIII.

Si aucun decede sur mer sera fait inventaire de ses biens estant audit Navire, par le Maistre, contre-Maistre, ou les quatre des principaux de l'Equipe, pour les restituer aux heritiers du decédé.

Ordonn. 1584. art. 76. Jugement d'Oleron 7.

LXIV.

L'Admiral est chef, & à le commandement sur toutes armées Nauales, & nul ne peut equipper

Vuu 2

plus haut ; car Monseigneur le Grand Maître juge souverainement, les jugemens sont des Arrests, & les Arrests ne souffrent pas de Requête civile ou de proposition d'erreur. Il fait & cree seul, des Officiers en la marine, de plus haute importance que ceux que le Roy pourvoit à sa nomination. Comme sont les Lieutenans generaux, les Conseillers, son Secretaire general, le Commissaire general de la marine, ses Procureurs & Conterroleurs, & autres comme bon luy semble. D'abondant il tient les clefs de la France, rien ny entre, ny n'en sort par la mer que par son adueu ou congé : & sa Majesté n'envoye point d'Ordonnance de commandement, ou de Lettres en forme d'Edict par ses Prouinces concernant le fait de marine, qui ne soit accompagnées de ses lettres d'attache.

2. Le falot ou fanal du Navire Admiral est à trois chandeliers & trois lanternes, à mesme ordre sur trois chandeliers, le Visadmiral deux, & les autres Navires de guerre vne. *Liuius. lib. 9. Decadis tertie.*

LXVI.

Il a droit de nommer aux Offices de Juges, Lieutenans, Aduocats, Procureurs, Greffiers, & tous autres Offices de jurisdiction, quand vacation y eschoit par mort, resignation ou autrement : Peut aussi constituer Procureur pour luy esdites jurisdictions pour la conseruation de ses droits : Peut mettre & instituer sous luy Vis-admiraux, ayans en son absence pareille autorité & puissance que luy en toutes choses concernant leur dit Estat & Office.

Recevoir à serment, & instituer aux offices de l'Admirauté ceux qui par le Roy seront pourueus.

Ordonnance 1400. article 13. ordonn. 1517. article 12. 1583. article 3. & 35. 1582. & 1584. art. 5. & 6.

LXVII.

Audit Seigneur Admiral appartiennent toutes les amendes adjudgées és Cours & Jurisdictions ordinaires, & de premiere instance de l'Admirauté; Et quand à celles qui sont adjudgées & taxées és jurisdicions de la table de marbre, la moitié en appartient au Roy nostre Sire, l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance. 1543. article 4.

LXVIII.

Tous Nauires François sont tenus porter ses Estendars, Bannieres & Liurées, Et peut ledit Seigneur mettre en iceux trompetes, menestriers, poudres, pauois & lances à son plaisir.

Ordonnance 1517. article 19. 1543. article 15. & 16. 1584. article 28.

Les Gestornes de l'Ordonnance *sunt tenus porter les banniers & essendars, &c.* sont paroles de commandement absolu & de nécessité, lesquelles obligent à l'estroite obeyssance. C'est pourquoy les Capitaines & les Maistres de Navire ne doiuent arborer d'autres liurées ou couleurs estrangeres, & ne le peueht faire sans préuarication & forfaiture; La loy *Eos. D. lege Cornelia de falsis* les declare faussaites: Et Monsieur Chassanee, in *prima parte Catalogi gloria mundi. 44. & 48. conclus.* les qualifie criminels de leze Majesté: comme de fait ils font injure à leur Prince, ils trompent la foy publique, déçoient & mettent en esmoy au rencontre leurs compatriotes, les alliez & les amis de l'Estar, contreuenans à l'auguste serment que Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans leur ont fait faire auant partir, & apres tout, *cum uiluperio portant*, comme dit Bartole. *Tractatu de insignijs & armis. num. 5.*

En cas de moindre importance il n'est pas permis, mais est deffendu aux marchands & aux artisans de changer, ou d'vsurper les enseignes ou marques les vns des autres. *Benedictus in repetit. cap. Raynutius, verbo Raynutius de Clera. num. 59. Chassaneus in prima parte Catalogi, conclusionē 32. Mornac. sur la loy quod si neque. D. periculo & commodo rei vendita.* A plus forte & plus importante raison les Capitaines ou Maistres de Navire ne doiuent arborer les enseignes d'autre nation, & porter autres liurées que celles qui sont ordonnées par le Roy, ou par Monsieur l'Admiral: Et si par la sottise, ou par l'auarice du Maistre il vient quelque inconuenient à l'occasion de tel changement, le Maistre pour la contreuancion en doit patir pour tous les despens, dommages & interests des interessez bourgeois, passagers & marchands: comme le resout *Beneuenutus Sracha Tractatu de Nautis in tertia parte. num. 23. & Tractatu de Nautibus, parte secunda, num. 3.* & en outre de droit le Navire doit estre confiscqué. *l. 1. Cod. Nautibus non excusandis*, aussi il

3. *Les anciens Gaulois donnoient pareillement le dixiesme à leur Dieu Mars.*
4. *Le Roy d'Espagne prend le cinquiesme.*
5. *Liure de poudre.*
6. *Les marchandises prinſes ſur l'ennemy , doiuent au Roy les droicts d'entrée & gabelles.*

1. Les Romains faiſoient offrande à leurs faux Dieux , du dixiesme des prinſes & deſpoüilles qu'ils gaignoient ſur leurs ennemis , *Zinius l. 5. Decadis Prime.*

2. A cauſe dequoy *Iupiter* fut ſurnommé *Predator*, comme remarque *Seruius* ſur *Virgile* , 3. *Aeneid.*
Irruimus Ferro & Diuos , ipſumque vocamus
In Predam partemque Ionem.

3. C'eſtoit auſſi la couſtume des anciens Gaulois de donner le dixiesme des deſpoüilles à leur Dieu Mars, dit *Cæſar* au ſixiesme liure de ſes *Commentaires* : & c'eſt ce dixiesme qui appartient à *Monſieur l'Admiral Patron* de la marine.

Le Roy d'Espagne augmente la doſe , & prend le cinquiesme des prinſes & deſpoüilles , *Leye 2 1: Titulo 4. lib. 6. Recopilat. y cap. 6. De las Cortes del año 15 98. publicadas en el de 1604.* Si ce n'eſt qu'il en fait à preſent grace & relache aux volureaux & brigands des coſtes de la *Biscaye*, & *Donquerque*, pour moleſter les nauires & les marchands François & Flamans des Prouinces vnies.

5. LIVRE DE POVDRE POVR TONNEAV, c'eſt à dire, ſi le nauire eſt du port de cent tonneaux, ce ſera cent liures de poudre, & ainſi des autres ſuiuant le port, tout de meſme que le droict d'anchrage ſe paye.

6. Outre le dixiesme deub à *Monſieur l'Admiral*, les prinſes ſur l'ennemy, ſi c'eſt marchandiſe doiuent payer au Roy les droicts d'entrée, gabelles & autres peages.

DE LA MARINE.

531

Ordonnance du Roy Charles IX. donnée Amboise
1572. article 14.

LXXI.

Comme aussi le dixiesme luy appartient de toutes les prises faites en execution des lettres de marque & repressailles octroyées & à octroyer.

*Ordonnance du 6. Aoust 1582. Guido Papa. Decis 32.
& 33.*

LXXII.

Peut aussi prendre à foy & doit estre preferé pour avoir les nauires, victuailles, pauois & artillerie prise sur les ennemis en payant raisonnablement le prix. Son dixiesme rabatu : toutesfois lesdits nauires & victuailles doiuent estre par prealable criez & proclamez au plus offrant : s'il y auoit prisonniers de grand prix & d'importance les peut prendre en baillant seureté aux preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiesme & droit de sauf-conduit rabatu.

Ordonnance 1400. article 18. Ordonnance 1543. article 39. 1584. art. 51. 55. & 59.

Xxx 2

LXXIII.

Doit recueillir le reste des poudres, harnois, pavois, & ancres des nauires du Roy au retour des voyages pour seruir en autres affaires, ainsi que par ledit Admiral sera ordonné : & à ce pourra contraindre les Chefs desdits nauires, Maistres, Contre-maistres, & Quarteniers, par prinse de corps & de biens, comme il est accoustumé faire pour les propres affaires du Roy.

Ordonnance 1543. article 47. & 1584. article 77.

LXXIV.

L'armée estant rompuë & departie, audit Seigneur Admiral appartient la nef en laquelle la personne du Roy aura esté, garnie de toutes les armes & munitions appartenans à ladite nef qui auront esté mis en icelle.

Ordonnance 1584. article 27.

LXXV.

De tout ce entierement qui se tire de mer à terre, le tiers appartient audit Seigneur Admiral.

Cy dessus en l'article 16.

LXXVI.

Nul ne peut sortir par mer hors le Royaume, ny en voyage de long cours, tât en tēps de paix qu'en temps de guerre, sans le congé & consentement de Monsieur l'Admiral, & sans bailler caution juratoire de ne mesfaire aux subjets du Roy, amis & alliez de la Couronne, ny mesme partir des Ports, aller en autre Prouince sans les acquits & bref, vifitation faite par l'Admiral ou ses Lieutenans de leur marchandise.

Ordonnance 1400. article 3. 1517. article 2. & 22. & 1584. article 31.

LXXVII.

Nul nauire ne peut entrer en temps de guêrre en aucun Port & Havre de France, sans permission ou congé de Monsieur l'Amiral, Vis-Admiral ou Officiers.

Ordonnance 1584. art. 23. & 24.

LXXVIII.

L'Admiral seul donne les congez, passages, seu-

Xxx 3

se donnent aux ennemis.

2. Les PASSEPORTS aux amis.

3. Et LES CONGÉZ aux sujets.

4. En Bretagne en les nomme *Bref ou Briens*, & parler aux *Hebriens*, pour dire demander le congé, & y en a de trois especes, ou à trois fins, *Bref de conduite*, pour estre conduit en furain hors les dangers de la coste : *Bref de sauueté*, pour pouuoir colliger son naufrage apres l'auoir essuyé ou souffert : *Bref de victuaille*, pour en pouuoir acheter en Bretagne. Argentré sur la Coustume de Bretagne des droicts du Prince, article 56. num. 45. & en son histoire liure second chap. 14.

5. H A R E N C, le harenc ne se pesche en autre mer d'Europe qu'en la Septentrionale, la prise s'en fait aux premieres froideurs d'Automne, & commence le mois d'Aoust continuant en Septembre & Octobre, jusques à demy Novembre, on en prend quelquefois des la Saint Jean d'Esté, mais ils sont maigres, dequoy les pescheurs presument que ceux là se sont esquartz des l'année precedente. Et d'autant que c'est poisson de passage, la pesche en est permise les jours de Feste & de Dimanche.

6. Le passage s'en fait en ladite saison autour de la grand Bretagne, ces poissons aterrissent fort, comme il est dit au chapitre. *Licet. de Ferijs aux Decretales*, & suivent les feux en troupe, mesmes en passant ils semblent vn éclair, & c'est ce qu'on dit *l'esclair des harencs*, *Olaus Magnus lib. 20. histor. Septent. & Guicciardin* en la Description des Pays Bas, au chapitre du Discours sur la mer.

7. Le temps du passage est par les Pescheurs & Mariniers nommè *Haranguaison*, pour le grand employ & l'abondance de la prise, & l'autre temps qu'il ne s'en trouue pas, *morte saison*.

8. Les Mariniers nomment aussi *morte saison* quand ils ne trouuent pas de fret ou l'occasion de traouiller.

9. **THVCION**, c'est gros timon qu'il conuient employer deux ou trois personnes à le mouoir.

GOVERNAIL REMVABLE par vne seule personne *Clauus*.

10. **FOYERS**, *Pharos, Specula*, c'est vne cuuete remplie de charbons ardans, esleuée au haut d'vne eminence tour pour faire lumière, & donner l'adresse de nuit aux nauires, *ἄρον & Φαῶς, quod est lucidum*. Telle est la Tour de Cordouan, sur l'emboucheure de la riuere de Bourdeaux. Et le Phare d'Alexandrie en Egypte sur la plus Occidentale defuite du Nil: c'est aussi le feu, la paille, & le bois que ceux qui font le guet sur la coste doiuent auoir pour faire les signals.

BALISES, BOVES, faut voir le Iugement d'Oleron 26.

LXXIX.

Il est inhibé aux Gouverneurs, Lieutenans du Roy des Prouinces, Capitaines, & autres Officiers de bailler aucuns sauf-conduits, attaches ny verifications aux Lettres Royaux, pour tirer hors les Ports & Havres. Ny faire entrer ou nauiger aucunes personnes de quelque qualité ou condition que soit, sur peine de confiscation de nauires, artillerie, munitions, marchandises, & autres peines indictes à ceux qui nauigent contre les Ordonnances Royaux.

Ordonnance 1584. article 38.

1. La navigation beaucoup plus assurée à present qu'elle ne fut jadis.
2. Anciennement la navigation sur la mer Mediserranée fut de deffence pendant tout l'hyuer.
3. Première pratique des congés.
4. La mer Mediserranée est moins sauvage que l'Océan.
5. L'Esté & l'Hyuer sont quasi semblables pour la navigation sur l'Océan.
6. La cruele custume de Bretagne du droit de Bris, à fait naistre l'octroy des congés.
7. Barbare custume des anciens Gaulois de sacrifier les Estrangers.
8. Costes & riuages des Gaules insteés par les Goths, Saxons & Normands.
9. Cruauté du droit de Bris, abrogé par le moyen des Brefs.
10. L'effect des congés contre les Pirates.

1. Anciennement que la navigation n'estoit pas traitée, ou conduite si regléement, & avec tant d'art de certitude ou d'assurance comme à present; (depuis l'invention du compas, ou l'usage de l'aiguille ayantée, que l'Astrolabe, le Rayon, ou baston gradué Astronomic, & les autres instrumens Météoroscopes, sont employez à dresser les routes & voyages, par l'usage & pratique desquels les mariniers suivent le chemin du Ciel pour paruenir à terre.)

2. Il estoit prohibé de se croire, ou se mettre à la mer pendant tout l'hyuer, depuis le premier jour d'Octobre,

Y y y

jusques au premier iour d'Avril: De maniere que la mer estoit close, & de deffence pendant sept mois de l'an. *l. quoties in fine. C. naufragijs. Vegetius de re militari. lib. 4. cap. 39.*

2. Et c'est d'ou procede la premiere & la plus ancienne pratique des congez, & des permissions de nauiguer, suiuant l'opinion du sieur d'Argentré sur la coustume de Bretagne *article 56. notable premier. nombre 43.* Et de fait la formule des congez, & tout ce qu'ils doiuent contenir se trouue deduit & representé dans le droit Romain. *l. 2. C. Nauticularijs*, ou c'est qu'ils sont nommez *Securitates*, & en la loy vniue. *C. De littorum & itinerum custodia.* L'Officier qui les concedoit estoit nommé *Comes comerciorum*, (ce qui conuient à la denomination d'*Intendant du commerce*) dont est fait mention *in lege vnica. Cod. Annonis*, & *in l. secunda quare res vendi non possunt. l. ultima. Cod. comercijs & mercatoribus.*

4. Toutesfois à considerer que la mer Mediterranée n'est pas de beaucoup tant sauuage ou farouche, ny tant exposée aux mauuais vents d'auul comme l'Ocean, lequel agité d'ordinaires tempestes, ne reconnoist presque iamais aucun calme ou bonasse, non plus en Esté qu'en Hyuer, ainsi qu'ont remarqué *La Popeliniere* en son traité de l'Admiral, & *Vilhem Ianssen* en son Routier.

5. C'est pourquoy tout temps d'Esté & d'Hyuer sont à ce regard fort semblables pour la nauigation sur l'Ocean, voire la nauigation y est plus frequente en hyuer.

De maniere qu'il est vray semblable, & vient à presumer que cette consideration, & la prohibition de nauiguer pendant l'hyuer, pratiquée sur les riuages de la Mediterranée, n'a pas introduit l'usage des congez en Occident.

6. Mais comme à remarque *Garcie de Ferrande* en son Routier l'ancienne coustume de Bretagne, en'a suggeré

& fait naître l'invention, ou la pratique : laquelle coutume estoit tant cruele & barbare, qu'elle adiugeoit toutes les choses naufragées au fisque du Comte ou Duc Armorique, lequel profitoit du desastre, & de l'infortune du marchand ou maistre de Nauire, lesquels n'eussent osé reclamer ou suivre leur bien : D'autant que non seulement la marchandise & le debris, mais aussi les corps & personnes des naufragés eschapez, tomboit à la volonté du Prince, & en son *danger*, comme s'ils eussent for-
fait.

7. Ce qui procedoit de la crudité d'une ancienne coutume des Gaulois, lesquels souloient sacrifier & mettre à mort les Estrangers, dont *Hercule* les seura, *Pomponius Mela de situ orbis. lib. 3. cap. 2.* *Diodorus Siculus. lib. 5. histor. cap. 2.*

8. Ou bien de ce que les riuages de Bretagne, depuis la decadence de l'Empire Romain ont esté grandement infestés, & ce par les Goths, Saxons, Normands, & autres peuples Septentrionaux fort cruels & barbares. *Sidanius Apollinaris. lib. 8. Epistola 6. & Carmine. 7. Versu 370.* Lesquels barbares tombant à la coste qui est de difficile accès en Bretagne : estoient promptement dépeschez par les habitans des lieux.

Tellement que cette cruauté contre les naufrages se practiqua, iusques à ce que les Comtes ou Ducs de Bretagne, ou Gaule Armorique furent appriuoisez par les François : & civilisez à tel point que de permuter cette barbarie, avec l'honneur & profit que les Estrangers luy firent, de requerir les congés, & brefs en payant.

De façon que à la priere & supplication des voisins, notamment des Bourdelois & Rochelois (comme apert par la carte d'homage de *Pierre de Dreus dit Maucler* fait au Roy Sain& Louys, inserée en l'histoire du sieur d'Argentré, au liure 5. chap. 17.) ledit Duc de Bretagne appointa, &

accorda qu'il mettroit *Sceaux* que l'on appelle *Bref* ou *Briens*, pour permettre la navigation & l'abord en ses Haures & costes à ses voisins qui en prendroient. A cest effet ledit Duc establit des Receueurs à Bourdeaux, à la Rochele, & ailleurs pour les distribuer. Histoire du sieur d'Argentré au liure 5. chap. 17.

C'est ce qui se pratique en Bretagne : Et que *Son Eminence, Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, deuenu grand Maistre de la navigation & du comerce, à introduit, & fait obseruer par tous les ports de France, obligeant tous Maistres de Nauire d'en prendre, sous peine de leur vaisseau perdre, & d'estre reputez Pirates, ce qu'ils n'obseruoient pas auant. Et c'est d'ou *Garcie de Ferrande* en son Routier, dit qu'à procedé l'usage des brefs ou congés en la mer du Ponant.

L'effect desquels congez est principalement pour surprendre & reconnoistre les Fourbans & Pirates, lors qu'ils viennent se rafraichir ez ports : de tant qu'ils sont obligez de faire leur raport, & d'exhiber le congé de leur depart au siege de l'Admirauté. Que s'ils n'en ont pas la presumption, voire la preuue est entiere contre-eux.

LXXX.

L'Admiral peut en temps de guerre accorder trefues pescheresses aux Ennemis & à leurs sujets : Si tant est que les Ennemis la veüillent en semblable accorder aux François.

Ordonn. 1543. article 49. 1584. art. 79.

Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France & Angleterre, jamais ne se firent mal l'un à l'autre; ainçois sans amis, & s'aident l'un à l'autre au besoin. Froissart au tiers volume de son histoire chap. 41.

L X X X I.

Nul Gentil-homme ou Seigneur se peut dire Admiral en ses terres, ny vsurper les droits d'Admirauté, ny rien entreprendre sur cette charge.

Transaction en forme d'Ordonnance, homologuée par Arrest du Parlement de Paris, du 30. Aoust 1377. rapportée par Fontanon au titre de l'Admiral.

Ordonn. du 12. Février 1376. Arrest du Conseil Privé, du 13. Decembre 1629.

La raison est, que quand sous le Roy Charles le Simple, ou en son siecle les Seigneurs de France vsurperent, & s'approprièrent chacun les dignitez & gouvernemens qu'ils tenoient, à vie & à titre d'office, pour les avoir & posséder, eux & les leurs en patrimoine & à titre hereditaire. Nul ne s'empara de la dignité d'Admiral, laquelle par ce moyen & demoura absolue suivant la premiere institution; sans qu'aucun y puisse rien pretendre.

LXXXII.

Aux assemblées qui se font toutes les semaines par permission du Roy pour le fait de la polisse, & regler ce qui en dépend: l'Admiral ou son Lieutenant y pourront assister, pour donner & dire leur avis, en ce qui touche le fait du navigage & de la marine.

Ordonn. du 6. Aoust 1582.

LXXXIII.

Tous habitans sur la coste de la mer, jusques à demy lieuë d'esloignement, peuvent estre contraints par ledit Seigneur Admiral & ses Officiers, de faire le guet sur la coste pour la deffence d'icelle, bien armez, bien embastonnez en temps de guerre: Et sont faits lesdits guets pour donner le signal de jour par fumées, & de nuit par signes de feu; excepté toutesfois ceux qui ont accoustumé faire le guet ez Villes, Chasteaux, & places fortes situées sur la mer qui le feront esdits lieux: Peut ledit Seigneur contraindre en tout temps lesdits habitans des Parroisses sujetes au guet, faire la monstre, & se pourvoir d'armes ainsi qu'il appartient: Et peut avoir Greffier, ou Clerc de Guet qui tiendra

papier & Registre de ce : ensemble des defaillans au guet quand il est commandé.

Ordonn. 1517. article 28. & suivans. 1543. article 7. & suivans, du 6. Aoust 1584. article 16. & suivans.

1. *Le General d'Espagne n'a pas tant d'auborité de commander, ou dresser corps de garde à terre.*
2. *Usage des signaux de fumée par jour, & des feux la nuit.*
3. *Ces signaux pratiqués du temps d'Alexandre le Grand.*
4. *Les Romains les pratiquerent.*
5. *Bellisaire vainqueur des Vandales d'Affrique s'en scéut bien servir.*
6. *Les Goths en leur pays, & les Sauvages en Amerique s'en aident.*
7. *Stilicho posa le premier les Guets, & corps de garde sur les rivages & ports.*
8. *Louage & ruyere de Stilicho.*
9. *Necessité & profit desdits guets.*

10. *Le General d'Espagne n'a pas cette puissance amphibie sur mer & sur terre. Et General de la flota armada tiene el mismo poder que el Rey: Mas no puede poner cuerpo de guardia en tierra. Ley de guerra. 24. tit. 2. y laborimo de comercio naval. lib. 3. cap. Flota. num. 4. & 130.*

2. Les fumées de jour, & les feux de nuit sont des signes muets, indices, & annoncés de l'estat du nombre & de l'aproche des Ennemis: la remarque en est tres-ancienne & fort asseurée.

3. Et la pratique estoit ordinaire & commune parmy les Arabes, & les autres Asiatiques du temps des guerres d'Alexandre le Grand. *2. Curtius. lib. 5.*

4. Du depuis les Romains s'en sceurent bien servir. *Liuius lib. 2. & 8. Decadis tertie. Casar lib. 2. & 3. Comment. Vegetius de re militari. lib. 3. cap. 5.*

5. Ce fut par cette adresse que Belisaire Lieutenant general de l'Empereur Iustinian desit les Vandales en Afrique d'autant que par feux & luminaires il donna le signal, & les commandemens à ses deux armées terrestre & nauale, d'assaillir les ennemis en mesme temps par terre & par mer. *Aimonius Monachus. De gestis Francorum. lib. 2. cap. 6.*

Les anciens Goths, peuple de Suede & Scandinauie, ont aussi pratiqué ces signes muets de feux & fumées, dit *Olaus Magnus* en son histoire du Nord; comme aussi les Sauvages des Indes Occidentales, au raport de *Jacob le Mere* en sa navigation, & *Bartolomé Garcia de Nodal*, en sa Relation diaria del año de mil y seyscientos y diez y ocho.

7. Et pour les guets ou corps de garde sur le rivage, le premier qui en fit faire fut *Stilicho*, à la louange duquel le Poete *Claudian* a fait trois elegans Poemes.

8. Et que neantmoins après son decez les Empereurs *Honorius & Theodosius*, ont condamné & surnommé l'Ennemy public, *Hoflis publicus Stilicho*, monum atque insolitum repererat ut littora & portus crebris vallibus excubis. *1. De litterarum & litterarum custodia. lib. 7. Cod. Theodos.*

9. Les signaux de fumées & feux sont de si bon service à la marine, qu'il n'est pas possible d'en trouuer de meilleurs, tant à l'adresse des fanals ou foyers, aux falots & lanternes

lanternes des navires de guerre, qu'à faire les guets sur la coste & riuage pour faire entendre aux habitans de la campagne, l'estat & l'approche des ennemis, *Froissart au chap. 36. du tiers Volume*, ce qui est à present grandement bien obserué par toutes les costes d'Italie, & generalement sur tous les riuages de la mer Mediterranée,

LXXXIV.

Finalemér, les Lieutenant General, Juges & autres Officiers de l'Admirauté doiuent connoistre du fait & des Charpentiers de nauires & de leur mestier, & artillerie nauale & ferrures.

Ordonnance 1584. article 96. & suiuaus.

Le R. P. *Fournier* de la Compagnie de IESVS à des-duit & representé fort amplement en son *Hydrographie* tout ce qui se peut dire de plus curieux & de mesnagerie sur cet article. C'est pourquoy il suffit de proposer seulement en ce lieu, que les Officiers de l'Admirauté ont Iurisdiction & peuuent connoistre des ourages de tous artisans seruaus à la navigation, comme Charpentiers de nauires, de pompes & hunes, Tourneurs de polies, & racquages, des Fondeurs, Serruriers, Chordies, Lanterniers, Ajusteurs de cartes, de Boussoles, Horologes de sable, Arbalestilles, Astrolâbes, quadrans, & autres instrumens de Mathematique pour nauiger, & de tous autres ouuriers quels que soit trauaillans à mesme fin.

Zzz



DROICTS ET PREEMINENCES

de l'Admiral de France , Extraict ou retiré par Maistre Anthoine Fontanon , & par luy incéré en sa compilation des Ordonnances Royaux au Tome troisiésme à à la fin du Titre de l'Admiral.

I.

Vicôque est Admiral de France, par le droict de son Office, à la cõnoissance & diffinition de tous faiçts, deliçts , & contracts commis pour la guerre, marchanderie ou pescherie, ou autres choses quelconques aduenuës par la mer sur les hables, & par les greues d'icelle mer, sous le grand flo de Mars, & par la Iustice doit estre disposé comme Lieutenant General seul, & pour le tout pour le Royez lieux desusdits, & non d'autres.

II.

Item ledit Admiral a plain droict & possession de prendre & receuoir les dixiesmes de routes les prinſes & conquestes faites sur la mer & greues

contre les ennemis du Roy, par la guerre par tout le Royaume de France, sans ce que nul homme ait droit en iceux dixiesmes que luy seul.

III.

Item tout nauire allant par mer & obeyssant au Roy de France, à qui qu'il soit, ne quelconque banniere qu'il porte, doit porter les bannieres, estendarts, & enseignes dudit Admiral: & en iceux ledit Admiral peut mettre bannieres, estendarts, & enseignes, trompettes & menestriers à son plaisir.

IV.

Item, ledit Admiral peut mettre gens, victuailles, artillerie, poudre ou plomb pour la guerre, en telle quantité qu'il luy plaira, si requis en est, à prix & à compte.

V.

Item, audit Admiral appartient à donner congés, passages & seuretez, & saufs-conduits par la mer, & par les greues d'icelle, & aussi auoir les droicts & les saufs-conduits de tous prisonniers prins en la mer, quelque part qu'ils soient deliurez en l'obeyssance du Roy, & non autre. Et s'au-

Zzz 2

tres le prennent pour quelconque Capitaine ou pouuoir qu'ils ayent sur la mer ny ailleurs, ils luy font tort, & le doiuent reparer comme chose sienne, & à quoy nul n'a droit que luy par tout le Royaume de France.

V I.

Item, audit Admiral appartient commettre & auoir jurisdiction plainiere à la Table de marbre au Palais Royal à Paris, Lieutenant, Procureur, Avoucat, & autres Officiers de Justice pour le Roy en son nom, & pour le fait de son Office, & les amandes qui en pourront sortir doiuent estre parties par moitié au Roy & audit Admiral.

V I I.

Item ledit Admiral peut auoir & commettre en chacun Port de mer par tout le Royaume de France, Lieutenant & Officiers pour faire justice à vn chacun selon les droits de son Office. Et appartenēt audit Admiral toutes amandes qui seront taxées en seldites Cours par tous les lieux du Royaume: reserue seulement à la Table de marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainsi qu'il est dit dessus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit auoir & doit prendre de chacun nauire portant gouuernail remuable, pour son premier florage, huit sols, & de chacun nauire portant gouuernail à gros timon, vn denier d'argent, & de chacun nauire en guerre ou en marchandise, douze deniers d'argent: par ainsi toutefois que ledit Admiral est tenu pour teluy prix bailler sa lettre certificatoire au Seigneur dudit nauire.

Le denier d'argent est eualué à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs eualant dix petits deniers.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaist, tiendra sa jurisdiction & mettra ses prisonniers en garde ez prisons du Roy & de ses subjects, prochaines & voisines de la coste de la mer, en payant leurs despens: pourueu toutefois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui seront de par luy, seront tenus demander congé aux Capitaines des places, auant qu'ils y mettent iceux prisonniers: & apres ledit congé demandé, lesdits Capitaines ne peuent, ne doiuent refuser.

X.

Item, tous lesdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices sont en la protection & sauvegarde speciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur conuient faire garde, guer, & tenir foyers sur les costes de la mer, audit Admiral & ses Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Ciuil, & doivent ceux qui font le guer estre garnis de feu, bois & paille, pour faire signe sur les costes de nuit par feu, & de jour par fumée si besoin est. Et icelle coustume est, & doit estre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre: & en chacune coste leudit Admiral doit visiter, pouruoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconuenient n'en aduienne: & partant y doit auoir obeysance, à qui que soit que les Terres & Seigneuries soient.

XII.

Item, tout ce qui est prins en & dedans la mer & agraffé, le riers est à qui le trouue, ou sauue, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui est jetté de la mer à terre, tant Espaves, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie seulement appartient à l'Admiral pour la connoissance, droit & dignité de son Office, & le surplus est au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droits en leurs terres, & pareillement de tous nauires, peris & pesches en la mer.

XIV.

Item, tout ce qui seroit allé à fonds de la mer, & par engins & par force se pourra pescher & tirer hors, les deux parts en appartiennent audit Admiral, & la tierce partie à celuy ou ceux qui l'auront peu pescher ou sauuer.

XV.

Item, & quand aucune nef estrangere voudroit entrer en Port ou Havre de nostre Royaume, faire ne le doit sans l'autorité ou congé dudit Admiral ou ses Commis.

XVI.

Item, & pour faire guerre aux ennemis, s'aucune

guerre ou assemblée se faisoit par mer, audit Admiral appartient la charge, ordonnance & gouvernement, tant pour habillemens que pour artillerie, gens & vitailles, & en doit estre chef capitaine, & comme tel porter la lanterne, les criées faire tant de par le Roy que de par luy. Et de toute la conqueste faite en ladite mer, la dixiesme partie doit estre & appartenir audit Admiral, avec les restes d'artillerie & de vitailles, la compagnie despartie & l'armée rompuë. Et aussi la nef ou la personne du Roy aura esté, s'il y a esté en personne garnie d'habillemens quelconques que l'on aura mis en icelle.

XVII.

Item, audit Admiral appartient de donner tous fauf-conduits de grace par la mer, & non autre.

XVIII.

Item, ledit Admiral doit avoir de son droit la charge & conduite par la mer de toutes flottes & nauires de marchandises & non autre, & en doit avoir pour son cōduit de chacune veuë le vingtiesme de la marchandise, s'antres conuenans n'y a sous moindre somme, selon la qualité des conduifans & de conduire en bonne moderation par les Maistres

Arres & Marchands de la Flote faite avec ledit Admiral ou ses Commis.

XIX.

Item ledit Admiral doit administrer justice à tous marchands sur la mer, selon les droits, jugemens, coutumes & usage d'Oleron, & avec tous autres de tous cas aduenus en ladite mer & descendans d'icelle, & aussi sur les greues desdites mers, & non nul autre. Et peut tenir sa justice par toutes les villes du Royaume, pour connoistre des cas aduenus de ladite mer, & à cause d'icelle; pour ce qu'autre que luy ne le peut, ny doit faire.

XX.

Item que tous appellans des Officiers particuliers dudit Admiral, sont tenus de releuer leurs appellations deuant le Lieutenant general à la table de marbre au Palais du Roy à Paris, dedans quarante iours, de prendre les prouisions & reliefuemens en cas d'apel dudit Lieutenant general, & sous le seal de ladite Admirauté, & non d'autre.

A a a a



NAVIGATION

DES FLEUVES ET RIVIERES.



LA Navigation sur les fleuves & rivières, est autant necessaire à la chose publique, autant profitable aux particuliers que celle qui s'exploite sur mer: En outre elle à de l'avantage en ce qu'elle est plus plaisante, plus assurée, & moins perilleuse, comme il est representé fort élégamment par *Cassiodore. lib. variarum 12. cap. 24.*

L'une & l'autre navigation ont semblables effets, & peuvent grandement enrichir les Prouinces: Et bien difficilement le grand commerce s'adonne aux villes mediterranees, lesquelles n'ont ny havre ny riviere. C'est pourquoy les Bourgeois de la ville de Bruges en Flandres, ont fait, & font tous les iours vne excessive despence, à dresser & maintenir vn canal ou riviere artificielle qu'ils nomment *le Rey*, laquelle fait nauiguer des vaisseaux du port de quatre cens muids, depuis la mer & le lieu de l'escluse, jusques à Bruges, à la distance de trois lieues de l'un à l'autre; au moyen de laquelle riviere ils ont longuement conserué l'honneur & la prime du co-

merce des pays bas: Comme aussi les habitans de Bruxelles font vne pareille despence, pour entretenir vn autre fosse ou canal artificiel long de cinq lieuës, lequel porte de gros & grands vaisseaux iusques au fleuve de *Rupele*; A quoy peut estre adousté la despence, & le grand soing que rapportent les honorables Bourgeois de la noble Cité de Bayonne, à l'entretien du Boucau Sain& Simon & Sain& Iude, & de leur deux riuieres, l'Adour & le Niue qui deschargent en iceluy.

La Prouince de Guyenne excelle pour l'vne & l'autre navigation, aussi fut elle jadis la plus riche, & la mieux accommodée de toutes les Gaules, dit *Saluan. De gubernatione Dei. lib. 7.* non tant pour la bonté de son sol, qu'à cause des belles & grandes riuieres, & de l'abondance des eaux qui sont en icelle; à raison de quoy elle fut par les anciens nommée Aquitaine, au recit d'*Orosius, Ptolomée, Isidore, originum. lib. 14. cap. 4.* Ses principales riuieres navigables sont le *Loye* qui la ceint, la borne. & *ex plurima parte terminus eius est, eamque in orbe cingit.* Secondement vient la *Charante*, laquelle arrouse l'Angoulmois & la *Xaintonge*, la *Dourdogne*, la *Vesere*, & l'Isle en Perigord & Limousin, la *Garonne*, le *Drot*, le *Lot*, l'*Abeiron*, le *Tar*, l'*Adour*, & le *Niue*, de Bayonne, lesquelles riuieres passent par les meilleurs terroirs, & par vn grand nombre de nobles Villes & Citez: Sur lesquelles riuieres si la navigation estoit

en honeste liberté, suiuant l'intention du Roy & de ses sainctes Ordonnances. Il est euidant qu'elle pourroit remettre en bref l'Aquitaine en son lustre, & en son premier estat de la mieux accommodée Prouince des Gaules; Mais le grand aduersaire de la nauigation & du bien qu'elle produit, est la foule & l'oppression des impositions, l'excez des rellons & peages qui surchargent les bateaux & marchandises aux ports & passages, *anara manus portus claudit & cum digitos attrahit, nauium simul vela concludit: Merito enim illa mercatores cuncti refugium que sibi dispendia esse cognoscunt, Cassiodorus lib. 7. variarum cap. 9.*

Ce que reconnoissant le Roy trois fois Auguste, sur-nommé le Pere du Peuple Louys douziesme, voyant avec compassion que les Seigneurs, & les communautrez exigeoit induëment, & contre raison des grands coustumes & trauers sur les riuieres de Guyenne, principalement sur la Garonne, & autres qui entrent en la Gironde au dessous de Bourdeaux. Par Ediët de l'ani 1499. octroya aux marchands frequents lesdites riuieres, la faculté de faire *Bourse commune*, & le pouuoir d'imposer sur leurs marchandises aucunes sommes & deniers pour l'entretien de la nauigation, & notamment pour s'opposer aux leuages & subsides induëment exigez par les Seigneurs. Il leur permit de faire vn College, de creer des Intendans & des Syndics, en la maniere & for-

me que les marchands qui trafiquent sur la riuere du Loyre, l'auoit jadis obtenu par Edict du Roy Jean del'an 1355. cōfirmé en suite par autres Edicts ou Lettres de Declaration citez par *Rebuffle. Traicté de Mercatoribus. Chopin. lib. 1. De Domanio. titulo 9. num. 7. Mornac ad l. cessante. C. comercijs & Mercatoribus*: Et fut l'adresse desdites lettres en forme d'Edict, faite au premier des Conseillers ez Cours de Parlement de Tholose & de Bourdeaux, & la Jurisdiction attribuée aux grands chambres desdits Parlemens; De sorte que les seconds Presidens d'iceux Parlemens font en cete qualité de Commissaires, & comme premiers Conseillers de trois en trois ans alternatiuement leurs assises & cheuachées le long de ladite riuere de Garonne, & des autres qui affluent en icelle au dessus de Bourdeaux: & en passant font amander auant passer outre, tous les empeschemens, & les entreprinſes qui offusquent la nauigation, sans que les propriétaires des arbres coupez, ou bastimens abatus puissent demander aucun desdommagement. *Lettres de Declaration pour la riuere de Verere, du 23. Feurier 1609. enregistrees au Parlement de Bourdeaux.* Et s'il y sourd quelque question la jugent sommairement, ou les font juger en la grand chambre desdits Parlemens, suivant ladite adresse, & autres lettres de declaration du Roy *Charles 9. du 24. Aueil 1569.*

De façon qu'en consequence de ce, il y a deux

Intendans & syndics des riuieres à Bourdeaux: vn syndic en la ville d'Agen, vn autre à Montauban sur le Tar, lesquels soignent & surueillent continuellement chacun en son destroit, aux entrepriſes & nouuautés, & à l'assurance, ou liberté de la navigation sur les riuieres.

Pour la Dordogne, il y a vn syndic en la ville de Bergerac, lequel lors que cette ville, & les habitans du pays le long de la riuiere, furent imbus & marinés des nouvelles opinions de la Religion pretendüe reformée, se débanda: & pour faire son fait à part obtint lettres d'interdiction au Parlement de Bourdeaux; portant euoqation & renuoy au grand Conseil, pour tous les faits & causes concernant ladite riuiere, lesdites lettres en date du 23. Iâuiér 1532. Pretextées sur semblables lettres obtenües par les marchands frequentans la riuiere du Rhosne, & autres descendans en icelle, en date du 28. Septembre 1531. lesquelles lettres pour le Rhosne sont fondées sur le conflict de jurisdiction des Parlemens de Paris, de Dijon, Grenoble, & d'Aix en Prouence, les ressorts desquels s'estendent sur lesdites riuieres du Rhosne, & sur l'inconueniant qui pourroit naistre de la diuersité de leurs Arrests en semblables hypotheses, *quasi vera vna iusticia non completatur vniuersos*, comme dit Cassiodore. *lib. 7. variarum cap. 3.* les Argumens *ab inconuenienti* sont fautifs, & ne sont pas en l'aprobation de la Iustice;

estât certain qu'on ne peut éviter les inconueniens, & que le nombre en est plus grand que les remedes, voire les remedes en guerissant les vns, en produisent d'autres plus grieux. Toutesfois ces inconueniens ne se peuuent pas bien appliquer à la riuere de Dordogne, laquelle en tant qu'elle est nauigable, court au ressort du seul Parlement de Bourdeaux: Mais audit temps, ces transports de jurisdiction en faueur du grand Conseil furent fort pratiquez, pour toutes les causes esquelles ceux de la Religion pretendüe reformée, dans les ressorts des Parlemens de Tholose & Bourdeaux estoient interessez.

De cest esloignement de *Iuges*, ont procedé de grands abus & desordres sur cette riuere, tant en la nauigation qu'au comerce lesquels continuent, voire qui empirent tous les iours; Car le Commissaire deputé pour l'execution des Arrests du grand Conseil. (C'est ainsi que l'Intendant de Bergerac se fait qualifier) & le Syndic, sont habitans de la mesme ville de Bergerac; lesquels pour arrester la nauigation, & le comerce en la ville de leur demeure, conuiuent, & souffrent fort volontiers que tous les Gentils-hommes indifferamment, tant Seigneurs justiciers que simples vassaux resseans au dessus, exigent & leuent induëment de gros peages sur les bateaux qui montent au plain de l'eau, afin de deterrer, & faire desister les habitans du haut pays

de nauiguer; Et au regard du comerce, le syndic & quelques marchands de son intelligence monopolent avec des marchands estrangers; mais c'est pour le plus en marchandise de contrebande, comme grains, chastagnes & noix en temps de disere, lors que le transport en est prohibé: En bois ou mesfrain à faire meuble, la sortie duquel est de defence en tout temps: En vins, transuases, farlates, muetes, ou muets, qui sont du venin ou poison present & agreable; car par le moyen du melleange de quelque partie du vin muté, les plus chers & plus mauuais vins sont rendus genereux, & souets au pair des meilleurs vins de Graue, à ce qu'on dit; Mais c'est au grand detrimet, & ruine totale de la santé de ceux qui s'en abreuent. Telle est la nauigation, & tel le comerce quand à present sur la riuere de Dordogne.

Au regard de la riuere de l'Isle, elle est à present bannale, jadis elle fut nauigable jusques à Perigueux; Mais pendant les vieilles queeles de France & d'Angleterre que le comerce cessa de Perigueux qui fut bon François, vers Bourdeaux Partisan de l'Anglois: Certains Particuliers entreprirent de faire construire des moulins à arche sur la dite riuere, & pour deriuier les eaux en iceux, firent dresser des grands chaussées & retenües de pierre sur pilotis, lesquels trauerßent & coupent toute la largeur de la riuere: Et par ce moyen la nauigation

tion

tion fut excluse au grand prejudice du pays auquel l'vberté & l'abondance des fruiçts & des biens que son terroir produit est sans debite & à grand charge.

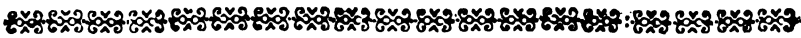
Les habitans du pays racontent, que cy deuant, & enuiron l'an 1560. quelques Bourgeois des villes de Perigueux & Libourne associez, obtindrent la faculté de nauiger sur icelle de l'une à l'autre ville, moyennant certain parti, & que nul autre qu'eux, ou sans leur permission ne poutroit s'en ayder : & qu'à cet effet furent dressez certains pertuis ou passages à trauers les chauffées, quon nommoit *Pas du Roy*, ce que toutesfois ne dura pas beaucoup.

Et quand à la riuere de Vezere, laquelle passe en Limousin & Perigord, & descent en la Dordogne, soubz la ville de Limeul. Ci deuant, & en l'an 1606, Maistre Bertrand de Loubriac Iuge de la Bastide habitant de Donsenac & ses associez, firent parti pour rendre nauigable, faire valoir, & pour entretenir la nauigation sur ladite riuere de Vezere puis la ville d'Alasac en Limosin, jusques à son embouchure, & en passerent contract le 17. Aoust audit an, avec sa Majesté HENRY LE GRAND : mais d'autant que tous ces pactes & partis sont contraires à la libérté naturelle, que les entrepreneurs ou partisans sont hommes, leur vie, & leur fortune sont subjets aux changemens, & defaillances, &

B b b b

que la faculté leur est à coust, & d'aussi grand despence que l'entreprise ou l'ouurage, ny l'un ny l'autre n'ont reussi ou bien succédé. Cependant la nauigation sur ces riuieres, mesmement sur l'Isle, est reconnuë tant necessaire au pays, que les Estats de Perigord ont cy deuant, & du regne de Henry le Grand, fait faire instance à leur Syndic contre les proprietaires desdits moulins, & sur icelle interuint Arrest au Conseil, par lequel fut ordonné que lesdits moulins seront demolis: en par lesdits Estats du pays remboursant & desdommageant les proprietaires d'iceux. De façon que la difficulté de leuer vne si notable somme qu'il faudroit pour faire ce rachapt & restor à tousiours du depuis fait surceoir l'execution de cet Arrest. En plusieurs autres Riuieres, les habitans sur icelles practiquent vn expedient qui conserue le droit de la nauigation & des moulins: sçauoir est, de construire des Sas ou pertuis, sur & au trauers chascue escluse de moulin, c'est vn passage nommé *Haulserée* par l'Ordonnance de l'an 1570. basti de deux bonnes murailles paralleles, contenant la largeur de vingt & quatre pieds ou plus, en œeuure & en distance de l'une à l'autre muraille, edifiées au fil de l'eau, faisant vn canal entre-deux, capable de contenir le plus grand bateau, chascue bout de cette haulserée ou passage se ferme d'une escluse ou bonde de bon bois en forme de panneau ou trape: tellement que le

bateau qui monte estant poussé dans la haulserée entre ces deux murailles par l'ouverture qui est aual on ferme l'escluse ou la trape qui est en bas, & celle d'amont ou de deuant estant ouuerte, fait en sorte qu'en vn moment l'eau remplit le passage, hausse & souleue le bateau à fleur d'eau, & si haut que la surface de la gourgue d'amont, lequel par ce moyen monte & peut estre toüé plus outre: ce qui s'exploite aux despens des proprietaires des moulins, lesquels sont tenus d'entretenir les haulserées ou pertuis, & fournir des hommes & des cables, cabestans, & autres harnois tous prest à rendre ce ser-vice: c'est ainsi qu'il se pratique aux moulins de Clerac, Cassanel, & Sainte Livrade sur le Lot, & qui se pourroit aussi commodement practiquer sur les riuieres de l'Isle & de Vezere.



*R E G L E M E N S D E L A
navigation des Riuieres: extraicts tant
des Ordonnances Royaux qu'Arrests des
Cours Souueraines.*

I.

LE liçt, ou canal des Riuieres nauigables, leurs
Lriuages & chantiers doiuent principalement
Bbb a

seruir à la navigation: de sorte que nul Seigneur, ou propriétaire des lieux, nul Musnier, nul Pêcheur ou autre, ne le peut occuper, encombrer, où y mettre quelque empeschement que ce soit qui puisse offusquer ou donner du destourbier à la liberté de la navigation ou passage des bateaux.

*Ordonnance des Rivieres de l'an 1415. article premier. 2.
& 4. lege prima D. Fluminibus. l. unica D. ut in flumine publico navigare liceat.*

II.

Les Seigneurs des lieux ou autres personnes qu'elles que soient, ne peuvent imposer ne mettre sus aucun peage, trauers, ou leuage, sur les bateaux ou marchandises, n'y en pretendre s'ils n'ont de ce titre valable & possession legitime.

Edict portant Reglement en faueur des Marchands frequentans la riviere de Loyre du neufiesme Octobre 1570. conforme aux Ordonnances 1560. article 107. & 1579. article 282.

Il est necessaire que les titres d'octroy des peages, soient anciens ou precedans en date au mois de Decembre 1459. Tous les titres d'octroy ou concession subsequans à ladite date furent reuozquez & cassez par Edicts des Rois François premier 1531. & François second du mois de De-

tembre 1559. & par autres lettres de Declaration du Roy Charles IX. du 9. Octobre 1570.

III.

Les Seigneurs lesquels ont droit de Peage, sont tenus d'entretenir en bonne & deuë reparation les bords & chantiers des Riuieres, les passages, ponts, & chemins du hasle des bateaux, autrement à faute de ce Monsieur le Procureur General du Roy peut & doit faire saisir le reuenu desdits droits, iceux faire employer aux reparations necessaires; & où ils ne suffiront, le compliment de ce qui defaudra sera fait aux despens desdits Seigneurs, ou de ceux qui ont receu ce droit.

*Ordonnance 1579. article 282. voire les Seigneurs qui leuent peage, doiuent tenir les passages seurs contre les particuliers, & respondre des pirateries & detrouffemens commis en leur destroit sur la riuere & chemins, Ragueau in-
verbo PEAGE cite diuers Arrests de condamnation interuenus contre plusieurs Seigneurs à ce sujet.*

IV.

Doiuent en outre les Seigneurs faire couper & leuer les roches, souches, arbres, mazures, & autres encombrements de la riuere en l'estenduë de

B b b 3

leur jurisdiction , entretenir de bonnes planches ou ponts sur les ruisseaux & fossez trauffersans le chemin du hasle des bateaux, le long de la riuere, afin que les bateliers & ceux qui tirent à col contremont, puissent passer commodement.

Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 16. Iuin 1600.

TIRENT A COL, l'Italian dit, collare, cioè in alzare otirar suso, contrario si dice callare cioè descendere.

V.

En cas que ce soit Terre ou Iustice du Roy , les Iuge & Officiers sont tenus faire oster lesdits empeschemens, & faire entretenir & reparer les chemins , ponts & planches.

Arrest du Parlement de Bourdeaux du 7. May 1621. interuenus entre Matthieu Capdan Bourgeois & Marchand de Bourdeaux , appellant du Seneschal d' Agenois au Siege d' Agen, Jean Reau Hostelier de Labrits, George Calbert Marinier intbimez, & le Syndic des riuieres interuenans.

VI.]

Tiendront les Seigneurs qui ont droit de peage , vn Tableau en lieu eminent au bord de la ri-

uierē, sur lequel les droiçts seront escripts par le menu, signé du Iuge des lieux ou de deux Notaires: & les Peagers & Fermiers ne pourront exiger aucune chose outre le contenu audit Tableau, lequel ils feront voir aux Marchands, & ce à peine de priuation des prétendus droiçts de peage, & de punition corporelle contre lesdits Fermiers.

Ordonnance de l'an 1560. article 138. Lettres d'Edict du mois d'Octobre 1570. Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 27. May 1581. Les Arrests de reglement du Parlement de Bourdeaux, du 6. Iuin 1600. & 23. Aoust 1611. ordonnent que le Tableau sera signé par le Greffier de la Cour, & jusques à ce il est imbibé aux Seigneurs & à leurs Fermiers de lever aucuns droiçts.

VII.

Sous pretexte du payement des droiçts de peagē, ou de pretendre qu'il y a plus de marchandise sujette à iceux que les Marchands n'en ont manifesté, les batteaux ne peuvent estre arrestez ou retenus par les Seigneurs ou Fermiers des peages, mais en doivent croire les Marchans à leur serment sur la quantité & la qualité des danrées & de la cargaison: si mieux lesdits Peagers n'ayment suiure le bateau à leurs despens, sauf de repeter, & s'il est trouué au lieu de son reste auoir esté recelé ou com-

mis fraude par lesdits Marchands, lesdits Peagers seront payez de tout , ensemble de leurs despens. Pourront neantmoins lesdits Peagers, en cas qu'ils ne fussent payez retenir des marchandises jusques à concurrence des droicts qui leur peuvent estre deubs , & qui seront connus seulement sur les marchandises manifestées.

Arrest du Parlement de Bourdeaux du 16. Juin 1600.

VIII.

Le bateau pendant le voyage ne doit estre arresté par aucune saisie faite, soit par autorité de Justice ou autrement : mais s'il est fait aucun exploit, doit estre conduit au lieu de son reste, la saisie d'iceluy tenât, où c'est qu'il sera fait droict aux parties.

Ordonnance 1415. articles 7. 8. & 13. à quoy est conforme la disposition du Droit Civil, l. prima De Nauicularijs, lib. 11. Cod.



Reglemens pour les moulins sur Riuieres navigables.

IX.

Les propriétaires des moulins à nef, les doiuent tenir en arrest, & les contenir dans les places qui leur

leur ont esté assignez, sans pouvoir vaguer, ou les passer autre part: Ny ne peuvent mettre ancres, pieus, cheines, amarres, dans le liçt ou courante de la riuere: Et si pour estre mal placez, il arriue aucun inconuenient ou naufrage, le Seigneur propriétaire du moulin le doit amander à ses despens: Et d'abondant lesdits propriétaires, leurs fermiers & musniers, doiuent tenir ordinairement en iceux des personnages robustes au nombre de deux pour le moins, âgés de vingt & cinq à cinquante ans, capables de faire mouvoir lesdits moulins au large, ou les ranger à terre, & les tirer de l'empeschement, lors, & à mesme qu'ils en seront interpellez, & requis par les marchands & mariniers, montans ou descendans par lesdites riuieres.

Ordonnance du 9. Octobre 1570. Arrests du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. du 16. Iuin 1600. & du 23. Aoust 1611. : autre Arrest de la Chambre de Castres, du 20. Novembre 1613. rapporté par Monsieur d'Oliue du Mesml en ses questions notables, au liure premier chapitre 13. Charoudas, & autres Commentateurs des Ordonnances Royaux au titre des eaux & forests.

X.

Quand aux moulins à arche qui sont bastis és

Cccc

riuières coupées, ou trauersées par des esclufes ou chauffées, ô la reserve d'un pertuis, ou passage pour les bateaux : Les propriétaires d'iceux moulins, leurs fermiers ou mulniers, sont tenus faire monter ou descendre tous les bateaux qui se presentent, chargez ou vuides à leurs propres fraix ou despens, & ce cent brasses par dessus, & cent brasses en bas le pas ou pertuis ; à c'est effect doiuent lesdits moulins estre garnis de bons cables, cheynes, cabestans, auis, & autres machines.

*Arrests du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581.
& du 15. Iuin 1600.*

XI.

Le chemin le long de la riuiere pour la suite de l'eau, & le hasle des bateaux, doit auoir par l'ordonnance vingt & quatre pieds de lé ou de large : Et par les Arrests du Parlement de Bourdeaux, pour le reglement des riuieres de Garonne, Dordogne, & autres descendans en icelle, le chemin doit estre de dix pas de large, de deux pieds & demy chacun pas pour le moins : Comme aussi les hausserées, ou passage des bateaux au trauers les chauffées, arches des ponts & pertuis, doiuent estre

*Et quoy que par les diuers Arrests citez par M. Ragueau in-
 verbo PEAGE, les Seigneurs lesquels leuent peage soient
 tenus d'asseurer les nauigans & les passans contre les
 particuliers, & les vices des lieux: toutesfois ils ne res-
 pondent pas des accidens arriuez de nuit apres le Soleil
 conché.*

XIII.

Quand vn Batel descend aual la riuere chargé
 ou vuide: s'il luy conuient passer sous quelque
 pont, ou dans quelque pertuis, les mariniers &
 compagnons d'eau auant que d'hazarder le passa-
 ge, iront visiter ledit pont & pertuis, pour re-
 connoistre s'il y a quelque empeschement, ou au-
 tre batel embouché qui leur puisse causer encom-
 bre ou destourbier; & s'il y a batel montant, ce-
 luy qui descend doit attendre que l'autre ait passé
 outre, à peyne de respondre des inconueniens, &
 d'encourir les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. article 19.

XIV.

Quand en plaine riuere aucun batel aualera,
 le Patron & l'Equipage doiuent prendre garde,
 & considerer si aucun autre batel monte contre;

mont, & s'il en y a doiuent l'auertir & crier de bonne heure, & à temps, *vai gesir lay*, qui est à dire *va t'en mettre à terre*; lors le bateau qui monte se doit ranger à quartier, & faire plasse libre à celui qui descend: autrement s'il aduient quelque inconuenient, il payera les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. article 20.

XV.

Si le bourgeois ou propriétaire du batel ne le conduit point, & ne nauigüe pas en iceluy: & il arriue perte ou naufrage sans sa faute, & en son absence, il peut renoncer, ou delaisser son bateau naufragé au marchand, en le denonçant audit marchand dans trois iours précisément, apres la notice qu'il aura de la perte ou naufrage. Mais s'il à entrepris la conduite à faire par luy mesme, & que sous luy le dommage arriue, il ne sera pas receuable à guerpix & faire le delaissement.

Ordonnance 1415. article 17. Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 44. & 1584. article 71.

XVI.

Le bateau apres l'afretement fait & conclud, doit au marchand tant avant partir, qu'apres estre parvenu au lieu du reste trois jours de planche pour la charge, & trois jours pour la descharge: & s'il est retardé d'avantage, le plus long sejour desdits trois jours luy doit estre payé par le marchand.

Ordonnance 1415. article 11.

XVII.

Les Bateliers doivent rendre la marchandise par compte ou mesure, si leur a esté baillée par compte ou mesure; Mais si le marchand met Garde de partuy au batel pour garder sa marchandise, le batelier ne sera pas tenu d'en rendre compte.

Ordonnance 1415. article 12. l. si est certo loco. §. si de me pottiffes. D. commodati. Contratts maritimes chapitre 5. article 11. GARDE. Par la raison de la loy si servus servum. §. 9. D. ad legem Aquiliam.

XVIII.

Le Batel est obligé à la marchandise, & la marchandise au batel: C'est à dire si le marchand ne paye pas le frer, s'il manque au terme & cause du retardement, le Patron ou les mariniers sont privilegiez de faire saisir les marchandises ou dantées qu'ils ont conduit, & les faire vendre jusques à concurrence de leur deub: Comme aussi si le Patron ou compagnons n'ont pas fait leur deuoir, & qu'à leur faute les marchandises soient empirées, ou depreciées; le marchand peut faire proceder par saisie du bateau, & des aparaus pour son indemnité, le tout par égal privilege.

Ordonnance 1415. articles 8. & 9.

XIX.

Le loyer des compagnons d'eau est tellement privilegié, qu'à faute du payement d'iceluy, ils peuvent faire proceder par voye de fait d'arrest, sur les marchandises qu'ils auront amenées: & en feront vendre par justice, de celles desquelles on pourra plus promptement avoir argent, iusques à leur plaine satisfaction: Et quoy que le Voiturier ou Patron qui les à loués ne soient presens, si ne

laissera on pas de proceder par la maniere que die est: pourueu que les compagnons baillent caution bourgeoise, de rendre ou restituer tout, ou partie de ce que baillé leur sera, s'il ne leur est pas deub; & le marchand à qui seront les danrées, aura recours pour estre restitué de ce qui aura esté prins ou vendu du sien, contre le Patron ou Voiturier, ensemble sur le batel auquel sa marchandise aura esté amenée.

Ordonnance 1415. article 10. Coustume de Nivernois chap. 32. article 13. Coustume d'Orleans, Titre 20. article 445. & de Bretagne article 183.

Fin de la Navigation des Rivieres.





INDICE DES MATIERES.

A



AGE que doiuent auoir les Mariniers & Forrats des galeres.	page, 66. 445.
Abandonnement des biens n'est plus en pratique.	pag. 119.
Abondance de vin apourit & ruine la Guyenne.	pag. 85.
Accessoire n'est en autre consideration que son principal.	pag. 47.
Acheteur & vendeur des marchandises de contrebande sont également punissables.	432.
Aduis & aduertissemens doiuent estre denoncez aux Assureurs.	399.
Affectation reconnuë en la deposition des testmoins.	807.
Agresser.	472.
Agression des larrons est cas fortuit.	138.
Alemans.	191.
Alleges, Souleges.	18. & 236.
Aloignes, Hoitins, & Bonneaux.	72. & 156.
Amandes adjudgées aux Sieges de l'Admirauté.	477. & 527.
Ambition des Corratiers d'estre faits Officiers Royaux.	415.
Ameyner.	454.
Amis peuuent estre arrestez & contrains de vendre ce qu'ils portent aux ennemis.	458.
Ancre.	72.
Anzeatiques & leurs Priuileges.	193.
Apointemens interlocutoires executoires non obstant l'appel.	472.

Dddd

Argent ne doit estre jetté, 47. Trop d'argent prins à profit.	357.
Argonautes de Cour.	416.
Arrest de Prince.	394.306.396.
Armes & armement des Nauires.	493.500.
Arrumeurs de Nauires ou cargaisons.	58.
Artillerie.	497.
Artisans seruans à la Nauigation.	545.
As Romain.	20.
Assurances, leur definition. 223. Diuision 231. Leurs differenc- ces avec les autres Contracts. 231. 234. Doiuent estre redigées par escrit.	299.
Assurances faites sur bonnes ou mauvaises nouvelles.	389.396.
Assurances frustratoires.	249.397.
Assureurs respondent de la Baraterie du Patron.	302.466.
Assignations nulles sont punissables contre les Sergens.	478.
Ayles sur Mer.	452.
Atrocité du crime fait exposer les choses inanimées au supplice.	105.
Attestations.	300.438.
Auaries & ses especes. 257. En quel temps doiuet estre poursuivies.	392.394.
Auarie qui ne vient pas en contribution. 398. 261. 282. 284.	
Augmentation de voyage.	82.

B.

B agues & joyaux quand entrent en contribution.	275.
Balaines.	140.
Balde I. C., mourut de la morsure d'un chien enragé.	118.
Balises, Boues.	104.536.
Banque & Banquiers.	225.
Barat & Baraterie.	301.335.347.
Barbaries.	440.
Bateaux de service.	521.
Bateaux qui descendent amendent le dommage qu'ils font à ceux qui montent.	73.572.
Du Bateau d'autrui nul ne se doit seruir contre la volonté du Mai- stre.	167.
Batelier doit rendre compte si le Marchand n'a pas mis garde.	303.
Bidons.	517.

DES MATIERES.

179

Biens deprez sur les François ne peuvent estre ramenéz en France pour y estre vendus.	4530
Boëtes pour le denier à DIEU.	3660
Bomerie ou Grosse aduantage.	3480
Bourgeois & Bourgeoisie.	192.516.3150
Bourgeois qui paye pour le Maistre.	4660
A quoy le Bourgeois est tenu.	5140
Bourgeois & Vi&uailleurs ne sont responsables des mesfaits du Maistre & Equipage.	4640
Bourse ou place Commune des Marchands.	2300
Bref ou Bricus.	200.5350
Breuet ou connoissement.	4470
Bris & droit de Bris sur les naufrages.	98.1580
Butin.	321.4630

C.

C Alés.	2360
Cale suplice.	1160
Camerades & Matelots.	870
Caors surprinse. 497. Comparée à Sodome.	2270
Capital n'entre en la societé.	1090
Captal de Busch.	1350
Carguaifon.	450
Carraques naufragées sur la coste de Guyenne.	4720
Carfins, scelerats vsuriers.	2265
Catalla, cabau.	1040
Causes & procez des estrangers.	409.4200
Caution que le Maistre est tenu de donner auant partir.	1830
433.	
Certificat de la descente des marchandises.	4340
Chaloupes de seruice calées à fonds.	5210
Changement de route aneantit ou anulle les assurances.	3790
389.	
Changement de voyage.	3090
Charge & descharge.	890
Charretiers & Brouëtiers.	3930
Charpentiers & Calfa teurs.	4450
Charte partie.	336.446.459.5100
Char necessaire dans le bord.	2630

Dddd 2

Chaufes, ou pot de vin du Maistre.	267.
Chemin du haste des bateaux.	405. 570.
Ciuititez degenerent avec le temps en droicts & deuoirs.	182.
Circonstances & considerations pour declarer vne prinse bonne.	
452.	
Connoissement.	241. 336. 447.
Colliger son naufrage.	111.
Comandes.	407.
Commandement du Maistre & autres Officiers.	32. 351.
Comès Comerciorum.	538.
Commerce de Guyenne.	416.
Commissionnaires estrangers.	413.
Compagnons Mariniers. 59. 445. Ne peuuent afferer leur folde ou loyers.	491.
Compagnie, Conserue, bailler Cap à la flote.	204.
Composition.	54. 281.
Compteurs de poisson.	59.
Commissions doiuent estre enregistrees au Greffe.	363.
Commissionnaires responsables en leur propre de leur negoce.	
363.	
Concurrence en priuilege.	397.
Conditions requises pour estre exempt des tailles.	484.
Congé de nauiger.	434. 533. 540.
Congé pour marchandise prohibée.	308.
Congé verbal donné par le Maistre au Matelot.	65.
Consuls.	406.
Contraintes contre les condammes.	478.
Contribution, ce qui entre & qui ny vient pas.	41. 185. 269.
Conseil de Marine.	450.
Cordages.	55.
Corratiens, leur societé & compagnie.	413.
Correction & chastiment des Compagnons.	61.
Corniere; Cornau.	106.
Corps de garde sur le riuage.	544.
Coste & droict de coste.	123.
Couleurs & deuises de la Nation.	528.
Cours par cours.	107.
Coustrume de Bretagne.	539.
Coustrume des Gaules.	539.
Cuirz verds.	534.

Culfine dans les Nauires,

87.

D.

Angers des Riuieres.

385.

Debres priuilegiez.

354.428.

Debtes mauuais font Anarie.

311.

Deces & mort glorieufe de Monfeigneur le Duc de Brozé.

450.

Du decedé fur mer les biens doiuent estre conseruez à fes heritiers.

523.

Decretation des nauires & bateaux.

426.

Delais à requerir les choses naufragées 441. Delay de la garde des marchandises naufragées venuës à terre.

117.

Delais ou delaiſſement. 245. 255. 295. 378. 395. Si le nauire arrive ſainement apres le delais fait, tout le profit appartient à l'Affeur.

298.

Delais d'attente & de deſcharge.

85.

Delinquant doit estre capturé & deliuré à Juſtice.

63.466.521.

Departement ou partage des prinſes.

461.

Depredateurs des nauires.

455.

Deſdire & deſdit.

63.

Deſdommagement receu vient reſtituable ſi la marchandiſe eſt recouuerte.

54.

Deſerteurs.

26.480.518.520.

Deſmentir eſt faire grand injure.

62.

Deſpences de plus grand miſe que de profit doiuent estre eſuitées.

137.

Diligence des Marelots digne de recompense.

107.

Distribution des victuailles dans les nauires.

77.

Distribution des choses naufragées non reclamées apres le delay.

114.

Diuerſité de biens que la mer pouſſe & jette à terre.

112.

Dixieſme de la cargaiſon ne peut estre aſſeuré.

243.248.

Dol nulle & aneantit les aſſurances.

400.

Domage cauſé par le jereentre en la contribution.

43.268.272.

Domage donné par le hurt & choquement des nauires.

67.

Domage & degat cauſé par les Rats & ſouris.

262.

Domage cauſé par les ennemis particuliers.

318.

Domage qui entre en contribution.

52.270.

Don par deuotion n'oblige pas à la continuation.

139.

Droits du Roy.

530.

Droits d'Admirauté.

529.

Dddd 1

Droicts que doiuent payer les nauires & marchandises.	187.
Droict de sauement.	442.
E.	
E Au marine porte plus pesant que l'eau douce.	185.
Element du feu incapable de discipline.	496.
Empirance. 285. procedant de la nature des marchandises.	261.
Enfant nay dans le nauire ne doit pas de naulage.	47.
Engin & force.	439.
Engins de pescherie.	109.
Enseigne ou Banniere d'acistance.	25.
Equipage des nauires.	512.
Equipages larrons, comme quoy punissables.	352.
Equipages seront interrogez sur la verité.	477.
Equipage est composé par le Maistre.	66.334.351.
Equipages peuuent estre tesmoins & Iuges du fait arriué sur mer.	86.301.
Equipages & marchands ne doiuent desemparer les nauires.	286.
Escales.	236.
Escruain du nauire & sa charge.	43.45.
Escoliers ne peuuent engager leurs liures.	487.
Escot & s'escoter.	137.
Estape.	105.
L'Esté finit à la feste S. Martin l'vziésme Nouembre.	167.
Estendarts & liurées des nauires.	527.
Estimation des marchandises acquises par Troque.	341.
Estimation faite à non-prix.	45.
Estimation des marchandises jettées.	43.272.
Espaves de mer.	322.
Estrangers reputez miserables. 409. fauorisez en France, & leur ingratitude.	411.
Euocation de procez.	474.
Examen des Officiers de marine.	491.
Excez des marchandises portées peut & doit estre refusé.	46.
Execution des polisses d'assurance doit estre poursuiuie dans quatre ans.	383.
Expedition ou exploit des lettres de marque se peut assurer. 318.	
Experts pour reconnoistre les nauires & marchandises prinés.	477.
F.	
F Alot ou fanal des nauires.	526.
Fauççslances.	512.

DES MATIERES.

583

Faucons, fauconneaux.	498.
Festins, & fricasser dans le bord.	86.208.
Florer ou donner le flore.	266.
Femme de Matelot ne doit coucher dans le nauire.	208.
Foires & leurs priuileges.	332.
Formulaire des polisses d'assurance.	367.375.
Formulaire de l'acte du delais.	372.
Fougon.	48.
Fouyers.	356.
Frais de la saluation des Marchandises grandement priuilegiez.	
19.22.	
François, partisans de la doctrine & queeles Romaines.	189.
Fret, fretement & afretement.	443.
Fret entre en contribution.	44.268.
Fret ou loyer des Mariniers.	336.
Fret ne peut estre assurez. 332. Ses priuileges.	443.
Fret perdu des choses desrobées dans le bord.	282.
Fumées par jour & feux par nuict, signals de l'aproche des ennemis.	544.

G.

G Ageures ne sont obligatoires.	237.
Gaimon, choses gayues.	123.
Galeres de Malthe.	454.
Gameles.	517.
Garantie n'est deuë contre la volonteé du souuerain.	306.
Gotland.	161.
Gouuerneurs des Prouinces, ny les Seigneurs, ne peuent donner les permissions de nauiger.	336.541.
Gouuernail de nauire est piece sacrée.	33.
Gouuernail à Thucion, Gouuernail remuable.	536.
Grand Maistre, Chef, Sur Intendant de la Navigation & Commerce de France.	450.526.
Greffier des Polisses d'assurance.	360.400.
Greffier de l'Admirauté & ses registres.	456.
Gruyers.	423.
Guindage & reguindage.	26.166.266.

H.

H Abitans du North.	189.
Hanze-Theuronique.	186.193.
Harenc & Haranguaion.	111.

Harenc apres Pasques, vient hors de saison.	297.
Herpes marines.	123.
Homès quæstaus.	125.
Hydrophobic, & sa guarison.	107.
Hypotheques sur les nauires.	352.426.

E

E Et 20.39.270.275. Solemnitez requises à faire ject. §2. Le ject ne change pas le domaine.	119.
Inuenteurs fortuitement des Thresors.	115.
Imperitie ou ignorance punissable.	29.165.207.
Inuention de la poudre à canon & artillerie.	495.
Inuèntaire des charteparties & titres des nauires prins.	459.
Ile d'Oleron.	3.
Ingeniens d'Oleron.	3.
<i>Prædicium Rusticorum.</i>	69.
Jugement d'Apollonius de Tyanec sur un thresor trouué.	115.
Juges des Polisses d'Assurance.	253.
Juges des estrangers.	409.
Juges & Consuls de la Bourfe.	431.253.
Juges de l'Admirauté ou de Marine. 450. Peuent euoquer les procès.	474.
Ris. leurs inuentions, & leur chetieue condition.	224.226.
Jurisdiction plainiere en quoy consiste.	548.
Jurisdiction de la Marine.	403.

L

L Amaneurs, lamanage.	93.265.
Lamaneurs fautif à dessein & malicie.	94.103.
Lamanage & menu pilotage.	493.
Lances à feu.	586.
Lettres de change.	233.
Lettres de marque ou repressailles.	313.
Lettres obligatoires executoirs par prouision.	253.
Lettres obtenuës sur faux donner entendre.	317.
Liberté de Cour.	196.
Lieu du depart.	470.
Lieu du reste.	236.517.
Lieu auquel est commis le delict attire & soumet les delinquans à la jurisdiction dudit lieu.	448.
<u>Ligne au delà laquelle il est permis de depreder les Espagnols en tout temps.</u>	451.
<u>Licite</u>	

DES MATIERES.

585.

Licite, voire loüable de spolier les Pirates.	158.
Liure à liure, au marc la liure, au sol la liure.	19.
Liure de France. 10. Liure de gros, liure fterlin.	328.
Liures de monnoye diuerfes.	330.
Liures des Marchands doiuent estre purgez tous les ans.	280. 299.
Liure de poudre pour thonneau.	530.
Loix ſomptuaires.	237.
Loix <i>Lata & Papia.</i>	482.
Lombards vſuriers.	228.
Louage des Mariniers.	80.
Le loyer n'eſt deu qu'apres la beſongne faite.	80.
Loyers apres quel temps ne peuuent eſtre demandez.	80.
Lubek mere-ville de la Hanze.	80.
Lunetes de l'inuention de Galilée Florentin.	499.

M.

M aitre de nauire, ſon pouuoir, ſon autorité, capacité, ex- periance, prudence, & autres qualitez. 10. 30. 61. 65. 250. 259. 278. Ses priuileges. 41. 90. quand il manque enſa charge.	45.
Maitre Combourgeois. Maitre Poſtif.	12. 334.
Maitre tenu de procurer & faire la contribution en cas de ject.	448.
Maitre qui à plus emprompté ou prins d'argent qu'il n'en faut pour le voyage entrepris, n'eſt pas deſobligé par la perte du nauire.	357.
Maitres des Ports.	423.
Maitre de chaloupe.	13. 463.
Maluerſation du Maitre & Equipage.	357.
Maluerſation du Marchand chargeur ne prejudicie pas à l'Assu- reur.	307.
Manege.	26.
Marchands jouyſſans des priuileges de gens de Marine.	75. 483.
Marchandiſes de haut prix ne doiuent eſtre chargées en vieux vaiſ- ſeaux.	500.
Marchandiſe aſſeurée perdue auant qu'eſtre receuë dans le vaiſſeau.	324.
Marchandiſe arriuée au port ne peut eſtre aſſurée.	313.
Marchandiſe non ſpecificée ne peut eſtre aſſurée.	394.
Marchandiſes incompatibles.	262.
Marchandiſes de contrebande.	237. 430. 433.
Marchandiſe paſſagere.	267.

Ecc 2

Marchandises prohibées estant surprisles sont confiscuer les per-	
mises.	432.
Marchandises des ennemis trouuées en nauires d'amis.	457.
Marchandises doiuent estre manifestées.	46.
Marchandises qui ne viennent à temps pour estre chargées.	312.
Mariniers ou Matelots & leur deuoir. 16. 24. Ne doiuent temera-	
rement hazarder le bien d'autruy.	321.
Mariniers qui se louent à deux Maistres.	27. 165.
Mariniers sont obligez d'aduertir le Maistre de la foiblesse & de-	
fauts du cordage.	56.
Marinier atteint de maladie contagieuse. 29. Blessé faisant seruire	
au nauire. 31. Tombe en infirmité de maladie. 34. 213. Mort en	
voyage. 35. Cōgedié sans cause. 28. Marinier ignorant. 29. 165.	
Mariniers de nom & sans experience n'ont pas de priuilege.	491.
Mariniers se doiuent rafraichir à terre.	86.
Martyre.	104.
Matelotage.	87.
Meches à porter le feu à l'amorce.	499.
Menus pilotages.	264.
La mer commune à tous.	139.
Meubles precieux doiuent estre vendus avec formalité.	424.
Mescompte, vice des Matelots.	60.
Mesureurs de sel.	59.
Mission honorable des Mariniers.	27.
Monnoyes & leur loy.	328.
Morte saison.	535.
Mouins à nef.	425. 568.

N.

N auigans ne doiuent rompre les dignes.	512.
Nauigation du long cours.	337.
Nauigation plus assuree à present qu'elle ne fut jadis.	337.
Naufrage. 54. Presume arriue par la coulpe du Maistre. 270. 358.	
Nauires equippez en guerre.	512.
Nauire qui ne peut acheuer le voyage entrepris. 18. 184. 471.	
Nauire ne doit estre surchargé.	46.
Nauires de la nation doiuent estre preferez au fretement. 443. 458.	
Nauires vendus ne doiuent lodz & ventes, ny ne viennent en traitt	
linager.	425.

Nauire qui passe par occasion ou par necessité en vn port sans y rien descendre, ne doit payer les peages ou coustumes.	91. 183
Nauires arrestez pour la necessité du pays.	310.
Nauire vuide & sans charge ne peut estre assureé.	373.
Nauire & munitions de guerre ne peuuent estre assurez que pour les deux tierces parties.	391.
Ceux du nauire foible sur Mer ne doiuent laisser entrer les gens du nauire plus fort.	511.
Negligeñce vient punissable.	107. 297. 306.
Nolis, Nolis & Noliger.	406. 443.
Nom & furnom de tous ceux de l'Equipage doit estre donné auant le departé.	435.
Nourriture des Mariniers.	77.
Notaire qui manque à dressez le contract est responsable à son nom.	387.
Nouvelles du nauire qui est en voyage.	£78. 388.

O.

Obligation contractée ne peut estre retractée.	250.
Obligations priuilegiées contractées par le Maistre.	352.
Obligation nouée & renouée.	353.
Obligation de l'Assureur.	296.
Ocean beaucoup plus tempestueux que la mer Mediterranée.	538.
Officiers & leur ordre dans les nauires.	13.
Officiers de la marine priuilegiez.	484.
Officiers de nom sans employ.	491.
Officiers nouveaux.	410.
Officier Royal est titre fort specieux.	415.
Officiers des lieux obligez à la conseruation des naufrages.	111.
<i>Onus auersum.</i>	302.
Ordinaire ou portées des mariniers.	754.
Ordonnances de l'Admirauté de France obseruées par toute l'Europe Chrestienne.	405.
Ordonnances de l'Admirauté ne sont pas toutes verifiées en Parlement.	415.
Ordre des choses qui doiuent estre jettées.	41.
Ortelin,	410.

Eccce

P Actes sont des loix.	80.
Pages.	130.
Palcage.	26.
Partage du raport des voyages de long cours.	339.
Pavillon Royal ne doit jamais estre abatu pour saluer.	455. 511.
Passeport.	535.
Passeuolans.	497.
Patron de riuere.	44. 573.
Pauvre rencontrant des biens espauz & sans Seigneur les peut licitement retenir à soy.	114.
Payemens ne peuvent estre exigez qu'apres le dernier jour du terme.	332.
Payemens d'un pays en autre.	327.
Payement fait sur la personne libre tous les coobligez.	95.
Peages deus doiuent estre escripts & specifiez en vn tableau affiche en lieu public.	429. 564.
Personnes franches n'entrent pas en la contribution du ject.	47.
271.	
Pescheurs ne doiuent rien payer pour les poissons qu'ils prennent en plaine mer.	139.
Perdu peut estre assuree apres la perte.	355.
Perte aduenant au nauire quelles diligences il y conuient faire.	
251.	
La Personne ne peut estre assuree.	343.
Perricherie.	109.
Peyne de perdre le poing.	63.
Peyne des Pescheurs desloyaux qui deçoient les nauigans.	109.
Peyne de ceux qui font trop assurer.	382.
Peste arreste le cours du delais.	312.
Le peu au pauire luy est autant que le plus au riche.	326.
Pillage.	321. 463.
Pilote est toujours le second Officier dans le nauire.	13.
Pilote qui se declare ignorant.	29. 165.
Pinces.	514.
Pirates sont en abomination.	158.
Pirate ne peut changer le domaine.	282. 469.
Place Bourse & marche sont Synomimes.	230.

DES MATIÈRES.

189

Poisson à lard, poisson Royal, poisson des pautres.	133.
Polisse.	229.
Port de Bourdeaux.	73.
Ports de L'Isbonne & de Seuille, & leurs privilèges.	471.
Ports enclos dans les villes.	487.
Pot de vin des Mariniers terre neuviens.	462.
Poursuite des choses esgarées retient le droit du domaine.	139.
Poursuite de la repartition des auaries & resortimens.	299.
Præferance pour la plus ancienne polisse en darte.	254.
Precautions contre les Commissionnaires estrangers.	413.
Precautions des villes Anzeatiques.	417.
Presomption que le naufrage est arriué par la faute du Maistre.	
35.	
Preue doit estre faite par celuy qui allegue & affirme le fait.	
319.	
Primeur ou la Prime.	362.
Prinse de possession par l'atrouchement du bout de la lance & du verrouil.	441.
Prinſes que font les nauires. 320. Nul n'y peut prendre part que ceux qui auront assisté. 457. Doiuent estre jugées bonnes auant estre descendues.	473.
Prisonniers de la mariné peuuent estre mis en toutes prisons.	
476.	
Prisonniers prins sur mer doiuent estre menez à Monsieur l'Admiral.	477.
Privilege du loyer des Mariniers.	445.
Privileges des Officiers & gens de marine.	401.
Privileges des loyaux marchands qui font venir les provisions.	
483.	
Privileges des soldats communiquez aux mariniers.	483.
Privilege des Parroisses scituées au voisinage de la mer.	485.
Procuration de l'asseuré à l'asseur.	291.
Proprietaire plus enclin à la conseruation de la chose.	139.
Protestation conseruée le droit.	292.

C.

Q Vastans & Main-mortes. 115. 135.
 Qualitez du Greffier des Polisses. 369.

Qualité de la marchandise assuree doit estre spécifiée en la polisse.	
337.	
Quarteniers, Maistres de Quartier.	522.
Quelle quantité d'argent à profit peut le Maistre emprunter.	356.

R.

R Achapt. 54. Le prix du rachapt vient en contribution.	281.
Refusant de contribuer au Rachapt pert son droit.	286.
Raison, double raison.	77.
Raports au retour du voyage.	435.
Recelateurs pires que les larrons.	221. 437.
Recompane deuë aux Matelots en cas de voyage rompu.	28. 82.
Recouffe apres vingt & quatre heures.	467.
Reduction des payemens d'un pays en autre.	327.
Reglemens de la Marine diuers:	4.
Reglemens d'endosser sur les lettres. ce qui a esté leué en conséquence d'icelles.	317.
Reglemens sur les lettres de marque.	316.
Remoquer ou remorquer.	203. 266.
Renouage ou Nouation.	353.
Responces douteuses interpretées contre le Respondant.	288.
Resortimens.	248.
Retention des Marchandises faite dans le bord.	82. 44. 52.
Retour du voyage. Ce que le Maistre & Matelots sont tenus de faire au retour.	53.
Reyne Mere du Roy Regente de France, exerçant la Charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France.	450.
Rivage.	405.
Risques contre l'assesseur.	260.
Risques de terre ou de la Seigneurie.	24.
Risquer en diuers Vaisseaux & jamais tout en vn.	304.
Robes.	406. 239.
Rupture de paix.	311.

S.

S Acquiers.	192.
Saisie de nauires & marchandises qui sont en icelles.	423.

DES MATIERES.

591

Saluc.	454.
Salut des nauires.	455.512.
Sciances necessaires en la navigation.	492.
Sciance ou scauance presumée par le laps du temps.	259.396.
Seigneurs des lieux tenus à la conseruation des choses naufragées.	

III.

Senateurs de Rome ne pouuoient posseder de grands nauires.
486.

Sentences executoires nonobstant l'appel.	480.
Sermens abusif des Mariniers.	66.
Seureté & sauconduit.	539.
Signals de jour & de nuit.	544.
Soldats ne peuuent engager leurs armes.	487.
Soute.	514.
<i>spatum</i> bitume de Iudée.	266.
Spariées.	440.
Specialité d'hypothèque perduë par nouation.	352.
Suage, suiuer, & spalmer.	265.
Subornement de Matelots.	27.
Supression des Offices d'Admiraus.	524.

T.

Tailles en espee.	483.
Temps dans lequel les pertes & auaries doiuent estre denoncées.	279.
Tenir à titre de Pirate.	282.
Termes ausquels les mariniers doiuent estre payés de leurs loyers.	
48.	
Termes des quatre foires de Lion.	332.
Terme de la descharge du nauire.	381.
Touage, Touer, ancre de Touey.	103.266.
Trefues pescheresses.	152.540.
Trouuailles.	22.114.123.
Tyrannie des partisans.	416.

V.

Valeur du nauire ou le fret doiuent contribuer au jet.	44.
268.	

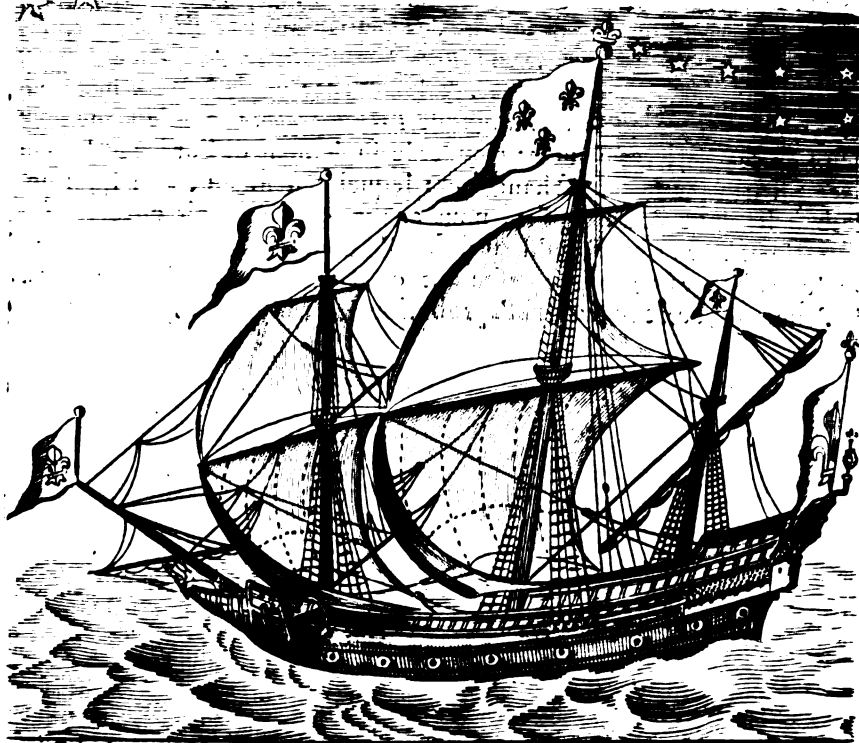
Varech.	440.
Verdiers.	423.
Veue par veue.	107.
Vicomptes, Viguiers.	423.
Viçtaillieurs.	339. 515.
Viçtailles communicables en cas de neceſſité.	79.
Viçtailles & armés exemptes du jeç & de la contribution.	48.
Viçiteurs de nauires, leur loyer paſſe pour auarie groſſe.	509.
Viçite des marchandises.	433.
Voyage ne doit eſtre retardé pour attendre le Matelot malade.	
35.	
Voyages par riuere & par terre peuuent eſtre aſſeurez.	346.
Vianee & Moys ſont ſynonimes en termes de banque.	228.
Vũriers tranſalpins.	326.

FIN.



**EXPLICATION
DES TERMES DE MARINE
EMPLOYEZ PAR LES EDICTS,
ORDONNANCES ET REGLEMENS
DE L'ADMIRALTE.**

*Par M. ESTIENNE CLEIRAC, Aduocat en la Cour
de Parlement de Bourdeaux.*



*Le Gel guide mon Cours et me donne a souhait,
de Seiller un chemin que nul autre na fait*

A BOURDEAUX,
Par GVILLAVME MILLANGES Imprimeur ordinaire du Roy.

Cest eschantillon d'explication des termes de Marine partit en l'an 1634. en qualité d'auancoureur pour prendre langue sur le passage que la collection des *Vies & Costumes de la Mer*, se dispoioient de faire : à son depart l'Autheur tira & donna toutes les copies, lesquelles sortant de ses mains firent fauorablement receuës, mais il y en eut quelques vnes lesquelles eschaperent & poufferent plus outre que de son intention, & aux rencontres parurent passables aux vns, & mal sonnantes ou fort imparfaites aux autres, comme vne nomenclature nouvelle, fort desordonnée, sans reigle & sans obseruation de la suite des matieres ou de l'Alphabet. Il est arriué du depuis que le *Reuerend Pere Fournier de la Compagnie de IESVS* en a releué tous les manquemens & defauts par vne entière & mieux ajustée, qu'il a incéré en son ouurage de *l'Hydrographie*, où c'est que les curieux en ces matieres peuvent trouuer le suplement de l'ordre & de la matiere qui manque en cet eschantillon : lequel cependant, afin qu'il ne se desbauche & ne s'escarte plus, nous auons estimé deuoir estre remis & contraint en ce rang tel qu'il est la sans l'innouer, augmenté seulement de quelques petites curiositez, esperant qu'il participera, comme le reste de l'ouurage, aux excuses & à l'aprobation de gens de bien.



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

L'ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME
ARCHEVESQVE DE BOVRDEAVX, PRIMAT
d'Aquitaine, Messire Henry Descoubleaus de
Sourdis, Conseiller du Roy en ses Conseils,
Commandeur de ses Ordres, & son Lieutenant
General en ses Armées de l'Ocean & de Guyen-
ne.

MONSEIGNEUR,



Ayant colligé curieusement les coustumes de l'une & l'autre mer, & les ayant rassemblées en la forme au plus près qu'elles furent jadis, & sont à present observées: Ce petit traité Trucheman de leurs termes obscurs, qui droiturièrement les deuoit suiure, se seroit auancé, à dessein de descouuoir & faire tant de passage qu'elles peuuent trouuer en l'estime des personnes de merite, & prins sa route sous les auspices & la protection de vostre Nom Illustre: A ce premier depart toutes les coppies furent distribuées par mes mains, toutesfois quelqu'une d'icelles a esté surprinse par un Plagiare qui la traitée en espaue: Et pour en faire

profit & la rendre mesconnoissable à son Autheur, la pré-
 sence au public à son Nom, toute delabrée & v.ue à
 sa mode: Toutesfois par un fortuné rencontre il l'a exposée
 en Bordure de la représentation du Navire Royal sur lequel
 VOSTRE EXCELLENCE estant montée & Commandant
 les Armées Nauales de France, a fait tant de genereux
 exploits en l'une & en l'autre Mer, contre les ennemis
 DE SA SACRÉE ET TRES-CHRESTIENNE
 MAIESTE: C'est ce qui rend ce petit traité doublement
 aimable pour ne s'estre point escarté de l'intention de son
 Autheur, & pour auoir suiuy la mesme fortune que la bague
 de Policrate Roy de Samos & le Cadauer de Leandre,
 apres leur naufrage, ce sont justes jugemens de la mer: C'est
 instinct naturel, à se courir & se ranger au lez de ce qui por-
 te la memoire de vostre gloire, luy donne courage de paroi-
 stre & se communiquer ouuertement au public sous la mes-
 me protection, acru & augmenté de grand nombre d'autres
 termes; & ce par son veritable Autheur qui luy a inspiré cet-
 te inclination lequel supplie vostre Grandeur d'en excuser
 les defauts, & le considerer comme procedant de

MONSEIGNEUR,

Vostre tres humble & tres-
 obeissant seruiteur,
CLEIRAC.



5

*EXPLICATION DES TERMES
de Marine employez dans les Edicts,
Ordonnances & Reglemens de
l'Admirauté.*



HANSE-THEVTONIQUE, c'est l'Alliance & la communication de Bourgeoisie & de Privilèges, la ligue offensive & defecive, entre les Bourgeois des villes maritimes de l'Empire, qui sont au nombre de septante deux. Tellement que celuy qui est Bourgeois en vne desdites villes, est aussi Bourgeois & jouïst des privilèges en toutes les autres: ces villes Imperiales sont nommées communement les villes *Hansiatiques*, desquelles *Lubeck* est la principale & Mere ville.

Les *Hansiatiques* & tous autres peuples Orientaux à l'Angleterre, sont aussi nommez par l'Ordonnance *Ostrelins*.

Trois sont les Irlandois Occidentaux à l'Angleterre.

Varech, choses gaires, choses du Flo, spariées, Barbaries, par ces termes l'Ordonnance entend toutes choses espaves en mer: **AESPOTE, NVLLIVS DOMINIO MANCIPATA**, lesque les n'ont pas esté encor employées au service de l'homme que la mer pousse & jette à terre, dit la Coustume de Normandie.

L. Flo, est commencement ou pointe de marée.

Luffan est le descendât ou basse mer, *l'Ebe*, c'est plain mer.

Le grand de l'eau est le flo de Mars & de Septembre aux **A**Equinoxes. *Morte marée*, sont les marées qui poussent le moins, sçauoir est sur le premier & second quartier de la Lune.

Bourgeois, c'est le Seigneur ou propriétaire du Vaisseau, ceste denomination vient des Theutons ou Tudesques, d'autant qu'en Alemagne il n'y a que les Bourgeois des villes Hansiaticques qui ait droit de mettre à la mer, tout ainsi qu'en Espagne où cest que *ningun natural del Reyno. puede vender, empeñar, ni dar parte de la naue à ningun estrangero d'el, aunque tenga carta de naturaleza, so graues penas puestas per una ley Recopilada lib. 6. Tit. 10.*

Les Leuantins disent, *Segnor de la Naue*, l'Espagnol *Dueño de la Naue*.

Particips ou *Parsonniers* sont ceux qui ont part à la propriété du vaisseau, l'Espagnol dit *Parcionero*, *que tiene parte en la Naue*.

Ani&mailleurs sont les Marchands qui fournissent & aduancent les victuailles, les armes, poudres, bales, ou autres munitions necessaires pour le voyage où l'expedition entreprise, l'Espagnol dit *Armadors*, & les victuailles, *los mantenimientos y regales*.

Equipage, sont les Officiers, Matelots, & garçons.

Singlage, est leur loyer, & vient de singles ou sangles qui est cordage. *Froissart chap. 10. du volume premier.*

Les chausses, c'est le pretent ou le pot de vin que le Marchand chargeur, ou celuy qui frette, donne au Maître, qui est ordinairement tout autant que le fret d'un tonneau.

Quartemiers ou *Compagnons de quartier*, sont quatre Officiers qui commandent au travail de l'equipage à faire oscier les voiles pendant six heures, où la quatriesme partie du jour qu'ils sont en faction, qu'on dit *faire le quart*, & sont de pareille autorité que les *Caporaux* au Corps de Garde.

Faire les manœuvres, c'est le travail de l'équipage.

Mortes œuvres, est le radoub à la partie du Navire qui surmonte & paroist sur l'eau, à quoy les apprentifs Charpentiers peuvent travailler.

Oeuvres de marée, c'est le radoub ou calfat qu'on donne à la partie du vaisseau qui cale dans l'eau lors qu'il nauige, & se fait quand il est couché sur les vases, ou qu'il fait carene; à quoy les seuls Charpentiers experimentez peuvent travailler, & porter la botte sans esperons.

Faire carene, quand le vaisseau est tourné ou couché par costé sur l'eau, tellement que la quille paroist pour recevoir le radoub.

Radoub & Calfat, c'est remplir forcément les jointures & fentes d'estoppes.

Maistre d'Ache, est au Levant le Charpentier qui conduit la besongne. *Naupegus l.ultima D. Iure Immunitatis.*

Calfats, sont les Compagnons Charpentiers.

Calfatins, sont les apprentifs ou valets.

Brayer, spalmer, c'est enduire le vaisseau de bray ou poix meslée d'huile, de godron ou de suif, qui est *suiver & suage, florer, donner le flore, ou dorer*, le blanc placqué sur le noir fait couleur d'or ou jaune, *color puniceus.*

Vin de breage, se donne aux compagnons Charpentiers pour les encourager au travail.

Bray, est la poix mixtionnée avec huile de poisson pour estre plus grasse & tenant.

Spaltem, est bitume qui vient du Levant, les Droguistes font estat du *Spaltem Iudaicum*, qui est ASPHALTUM de la mer morte de Sodome & de Gomorre, à ce qu'on dit, la fumée d'iceluy chasse & tuë les rats.

Spartum, est cordage fait de Genest d'Espagne, *Plin. lib. 19. cap. 2.* l'Espagnol nomme *Spartillos* les escarpins issus de fischele.

Godron, est la liqueur du sapin mis vert en fourneau par

bout, qui distille d'autre bout le goudron dans les receptacles ou timbres de pierre, lequel noircit à la fumée, il sert principalement pour enduire le cordage.

Arzeils & Sartie, signifie toute sorte d'appareus, ARMA-MENTVM QVOD NAVIS CAUSA PARATVR, l'Espagnol dit *Xarcia*, (les modernes l'escriuent & le prononcent *jarcia*) *armas y aparejos*, *ἄρτια* l'Italien dit *Sarte e Sarti*.

Gouvernail à Thucion, c'est à gros timon.

Fretement & afretement, loüage du Nauiere, le Maistre *Frete*, le Marchand chargeur *afrete*, le loyer est le *fret*: Les Leuantins disent *nolis*, & aux Nauires de guerre au Ponant c'est *Naalage*, l'Espagnol dit, *Fletamiento*, *precio de flete* l'Italien *Nola*.

Ameiner, est abaïsser descendre les voiles, *amaynar las velas* en Espagnol, *abbassare*, *auallare*, *calare le vele* en Italien.

Abatre, le pavillon, l'un & l'autre sont saluts par soumission.

Amariner vn vaisseau, est le mettre en estat de naviguer.

Marchandises marinées, c'est imbuës ou souillées d'eau de mer.

Marchandise de contrebande, c'est à dire prohibée de sortir, qui est *transgression*, ou d'entrer qui est *contreuention*, & vient del'Italien *Bando*, qui est vn Edict de defence, *cosas vedadas*, *mercaderia prohibida*, *ilicita*, *descaminada*, *fuera de registro*, dit l'Espagnol.

Charte partie, c'est la lettre de la facture, ou le contrat de cargaison fait par escriture de main publique.

Brevet ou connoissement, c'est escriture priuée à mesme effet: mais pour marchandise particuliere, qu'on dit *Marchandise passagere*, laquelle n'occupe tout le vaisseau, & qui est prinse par occasion.

Passagers, ceux qui payent fret pour le port de leurs personnes & hardes, en Leuant sont nômez *Pelerins imBarma*.

Polisse

Police d'assurance, nommée au *Lenant seguretats maritims*, par les Espagnols au *Ponent Seguro de peligro ó riesgo de mar ó tierra*, *contrato de prometidos*, est vn contract grandement nécessaire & salutaire à la Navigation PERICULI PRÆTRIUM par le moyen duquel, & le benefice d'vn prix moderé, qu'on nomme *Primeur*, les assureurs prennent sur eux, & respondent des risques & mauvais euenemens de la navigation entreprise desquels ils doiuent indamniser les Marchands chargeurs en cas de perte ou d'empirance.

Bomerie, c'est le contract d'emprunt à la haute, ou grosse aduanture FOENVS NAUTICVM qui s'assigne sur le *Bomé* ou la quille du Nauire, laquelle perdue par feu, naufrage ou autrement, l'obligation demeure estaince. Le commun dit *argent à profit*.

Acte du delais par lequel l'assuré ou le debiteur denonce & delaisse la perte & le naufrage à l'assureur, & luy dit qu'il entend estre payé des sommes assurees dans deux mois apres la date du delais.

Bargagne & bargagner est marchander, taoter le prix & les conditions : Les Gascons en l'Histoire de Froissard chap. 103. du tiers volume, jettant leur desicio à surprendre & piller la ville de Monferrand en Auvergne, dirent riant entr'eux : *Maintenant nous la bargagnons, une autre fois nous l'achapterons*, l'Italian prend ce terme pour vne vente à credit ou à terme, *bargagnando, cide aspetando o prometendo, & tenere in bargagno e tenere in promessa*.

Baraterie c'est tromperie *Imatano, baratto, far punto falso*.

Baraterie de Patron, c'est fausse route faite à dessein, l'Espagnol dit, *Descaminada*, quand le Maistre desloyal va en terres ennemies ou lointaines, & s'approprie le Nauire & marchandises, comme aussi c'est les maluersations, roberies, larcins, alterations, delguilemens, causés par le Parron ou l'equipage. *Corfaire*, en Helpagnol *Cossario*,

en Italien *Corfale*, & *quello che Ruba in mare*, *Corfegiarè l'andarè in Corso cioè Rubare*, c'est Pirate & piratifer.

Congé, c'est la permission de nauiger, on les nomme *Bricus* en Bretagne, & la reception *parler aux Hebreux*, & se donnent aux sujets *passéport aux amis*, *seureté ou saufconduit aux ennemis*.

Auarie est toute sorte de despence, dommage, care ou empirance ordinaire ou extraordinaire, *los gastos y Daños* dit l'Espagnol : & l'Italien *Danno & Iattura*.

Auarie grosse concerne & vient au dommage du Navire, & de la marchandise, comme le ject quand il faut couper cordes, cables, voiles, masts, *pour la salutation du Navire & marchandise*, l'un & l'autre contribué au desdommagement, & la repartition s'en fait par desconfiture, au sol la liure par l'Operation de la Regle de trois.

Auarie simple concerne l'un ou l'autre seulement, comme si la marchandise empire ou pourrit, si le vin ou les liqueurs coulent, s'il l'a faut esuenter, charger ou descharger c'est au compte particulier des Marchands, si le degast est causé par le defect du Navire, en ce cas sera aussi auarie simple pour le Navire, tout ainsi que le radoub & le calfat.

Pillage, est la despoüille, les cofres, hardes & habits de l'ennemy, prins, ensemble l'argent qu'il a sur sa personne iusques à 30. liures.

Butin est le gros & le reste de la prinse.

Boucler, *mettre ou tenir sous boucle* est sous clef ou en prison. De cette locution, loceaulme Marchand drapier menace son berger en la comedie de Pathelin, *si ie ne te fais emboucler, tout maintenant deuant le Iuge*.

Haute-somme, est le blot & le prouenu de toute l'expedition.

Harangaison, est le temps du passage & de la pescherie, & preparation du haran, qu'on nomme *Droguerie* : sçauois est depuis la mi. Aoust iusques en Novembre.

Morte-saison, est le temps d'oyſiveté, qu'il ne se presente quoy faire, quand la prattique cesse.

Eſcales, sont les ports que le Navire aborde pendant le voyage, avant paruenir au lieu du reste, *l. ad reparacionem C. aqueductu.*

Cale, est vn abry ou rade profonde **STATIO**, Donner la cale. Est plonger en l'eau, *Suplicij Nautici genus; cum quis sumi alligatus aut in canea ferrea inclusus in Mare projicitur, & subius Navim raptatus denuo submergitur χαταπησιμος*: C'est vn triste spectacle sur la Riviere de Bourdeaux, fort odieux & mal plaisant aux pauvres garçons & maquereles de reputation lors qu'elles y sont exposées à leur grand regret & de leurs bons amis & corruiaus.

Lieu du reste le but du voyage & de la descharge *puerto de la descarga de la naue.*

Balises, Boues, sont adresses posées aux passages, pour indiquer la droite route & les danges qu'il convient euter & sont necessaires aux **Ports de barre**, auxquels les Navires ne peuent entrer que de haute marée.

La Barre, c'est l'entrée du port, *Portus Fances, angustia.*

Lamaneur, locman ou *lomen*, *χειρῆμ. Βολος* *manibus laborans*, sont Pilotes des havres & rivieres, & Mariniers qui se loient à mener, touër, ou conduire les Navires *en rade*, qui est dans le havre, ou *en Furain*, qui est hors & en pleine mer, **INSALO**, *dicuntur etiam helcyarij. qui naues deducunt subducuntque ab ἰσθμῶ quod est Trabo*, le travail de ces Pilotes est nommé *menus pilotages*, & des Mariniers *Touage & lamenage.*

Tanqueurs, sont les gabarriers qui portent à bord les marchandises, & du bord à terre.

Pinces, sont grandes barres de fer pointues & renforcées d'un bout, semblables à celles que les massons ou gasta-dours employent à desmolir *becs de grue.*

Bidons, sont chopings de bois cerciées, à tenir labois-

son, si sont de terre cuite ou d'estain, sont nommées *Frisons*.

Raison ou *Ration*, est la mesure ou portion de biscuit, viande ou boisson qui se distribue à chacun dans le bord aux repas, & si par fois la portion augmente, c'est *double raison*.

Gamelles, sont disques ou plats de bois à mettre la viande.

Manes, sont papiers à rebord, semblables aux chapeaux du temps passé.

Tapebars, est une bourguignote ou bonnet, qui sert le jour & la nuit.

Cuirz verds, qui ne sont preparez, mais tout ainsi qu'ils sont tirez de la beste ou de l'escorcherie, *cueros à pelo*, y *cueros adobados* dit l'Espagnol, *cuirz adoubez*.

Poisson vert, qui est seulement salé & tout moite.

Poisson sec, qui est salé & seché; les meilleures mourües sont les mallez, il s'en trouue & s'en prend fort peu, les compagnons les cachent en leurs coffres parmy leur linge & chemises, & les nomment *languis*, ces mourües se vendent en detail au poids & à la balance.

L'ordinaire, est part au fret, *los marineras van à la parte de los fletes por la soldada*, ou la faculté que chaque officier ou Matelot a de mettre à son compte ou pour soy dans le Navire sans payer fret, jusques au poids de tant de quintaux ou tel nombre de barrils, suivant le port du vaisseau, les Levantins disent *asportados de Marineros*, portées de Mariniers. *Con-tarenus de Repub. venetorum lib. 5.*

L'ordre des Officiers est l'Admiral & Vis-Admiral, & à suite les Capitaines; parmy les Espagnols, le Général est le premier, l'Admiral est le second.

El capitán General es el conde de todas las naues de la flota y gente della.

Almirante es el conde de las naues y gente della. p. el General.

& dans les Nauires en marchandise, le *Maistre ou Patron*, le Pilote GVERBIO, le contre-maistre ou *Nocher*, PROBETA, le Marchand ou Facteur, l'Escrivain, ναυφύλακος CΥSTOS NAVIS, le Chirurgien, le Despensier ou L'œconome des viures, les quatre compagnons de quartier, le cuisinier, le canonier, le Bosman prepose à *Basser les ancres*, qui est les passer & mettre à lieu sur les trauersins, le Maistre de chaloupe, LINTRARIUS, & à suite le reste des Matelots, Garçons, Pages & Gourmettes, *Mesomane* QUI IN MEDIA NAVI OPERAM PRÆSTANT; & sont dans le nauire, ce que *Mediasini* en la maison, QUI VILISSIMA QUÆQUE MINISTERIA OBEVNT, on les nomme *soûl-lons*.

Si c'est vn Nauire de guerre, le Capitaine est le premier, le Pilote est le second, apres vient le maistre, estant ainsi qu'en tous vaisseaux le Pilote est toujours le second Officier pour l'honneur des sciences qu'il professe & pratique. Aux Nauires de guerre & de long cours conuient auoir deux Pilotes *uno principal, y otro acompa ado*, ensemble des autres Officiers necessaires, *cedula Real del a no de 1587*.

Le *compas aiguja de marear* en Espagnol, *la gucchia del boffolo* en Italien, c'est la Boffole ou la bo ete de l'aiguille aimant e, laquelle est couuete d'vn carton nomm e la *rose*, taill e en rond, & diuis e en 360. de degr es ou parties esgales en sa periferie: Sur lequel est figur e vn Comparuiment de trent e deux rayons ou demy diametres, respondans   l'horison; & designant le quartier de trent e deux vents: celui du Nord qui meut & dresse la rose, est point e d'vn *crois del yr*: l'Est ou l'Orient d'vn *Crois*, l'Oest ou l'Occident d'vn *Aigle de l'Empire   deux testes*.

Les rayons de la rose sont nommez *rims & rums*, lesquels touchent   la circonferenc e   distance esgale d'vn *ze* de grez vn quart, l'vn de l'autre.

Le centre d'icelle balançant sur la pinnulle de la boussole, est dans vne petite fosse nommée *la chapelle*, en Espagnol *chapel.*

Il y a des compas nommez *de variation*, qui ont vn petit obelisque ou stile droit sur la chapele, pour reconnoître & chercher en tous lieux la variation de l'aiguille, ce qui se remarque, ou qui est obserué au leuer & au coucher du Soleil.

L'*Astrolabe* pour la navigation est de bronze ou de porin, son *alidade*, les *pinnules* sur icelle le *clou*, le *cheualet* ou *l'escroue*, sont de semblable metal, & sert à chercher sur le limbe l'esleuation du Soleil, notamment au point de Midy que se font les vriles obseruations à cet effect.

L'*Arbalestille*, en Italien *balestra*, en Espagnol *balestilla*, est le baton gradué ou rayon astronomique seruant à mesme fin pour chercher les hauteurs & les esleuations du Soleil & du pole, ou des estoiles, qui est pour obseruer les *latitudes du monde*.

Il y a de plusieurs façons d'arbalestille & deux sortes de jeu ou d'usage d'icelles, sçauoir est par la lumiere, & par les ombres qu'on dit à l'*Angloise*.

C'est instrument est de bon & de fidele service: La juste composition se fait, tant par ordre d'Arithmetique que de Geometrie.

La regle où le baston sur lequel les degrez sont marquez, est nommé la *Fleche*.

Les Trauersans qui courent le long de la regle sont les *croix* ou *marteaux*: au bas bout desquels s'adjuite la *visiere* de cuiure ou de leron, & des costes du plus petit trauersant, aduancent deux Courbeaux de Marphil ou d'Ivoire, & ce pour operer à l'*Angloise*, & par l'ombre.

Au reste l'usage & les operations des instrumens Meteoroscopes, s'expliquēt en la navigation par les termes propres des Mathematiques.

L'Art de naviger qui n'est autre que la Cosmographie en pratique, seroit parfaitement reconnu, si deux choses estoient bien notoires. Premièrement, l'ordre & les regles pour prendre justement & certiuement les mesures sur le traict de l'Oest à l'Est, qui sont les longitudes du monde.

Secondement, la cause formelle de la declinaison de l'aiguille aimantée, à costé du Meridien, sa direction, l'Arrest à la Tramontane, sa declinaison variable sous diuers Horisons, & sous mesme Meridien, sa reuolution & mouuement Circulaire, & le reste des effectz de la calamite ou pierre d'Aimant, qui sont matieres fort subtiles, reconnües par les effects & non encor *à priori*.

Les Ordonnances de l'Admirauté employent aussi quelques termes d'autres facultez peu cognus ou frequents, comme *Vicomtes & Vicquiers*, qui sont Iuges ordinaires de grand autorité, *Vicarij Comitum*.

Verdiers, Gruyers, Garde, Maistre de Garde, Forestier, Maistre Sergent, signifient vn seul Office ainsi diuersement nommé, suivant la diuersité du temps & des lieux: & sont les Lieutenans des Grands Maistres des Eaux & Forests qui exercent sur les lieux.

Maistres des ports, sont les Receueurs qui leuent les douanés, contributions, les coustumes, trauers & payages, ou peages, *publicani*, l'Espagnol dit, *Aduaneros o publicanos*.

Grenetiers est le nom des Gabeliers.



Termes ordinaires aux Mariniers pour expliquer le calme & beaultemps.

Bonasse, c'est quand le soufle des vents est moderé, que le Ciel est serain, l'Air & la mer sont tranquilles, que

l'eau est plate & courtoise MALACIA ET PELLACIA, *Placidum Mare*, l'Italien dit *Bonaccia*, *tempo tranquillo*, *piacemole*: & *bello*, l'Espagnol *Bonança y serenidade*, *tempo quieto*.

L'Armogan, aux jugemens d'Oleron, signifie le temps opportun à naugier, *Mare apertum*.

Temps bel & bon quand il est nouvellement venu, *il le faut laisser passer*, disent les mesmes jugemens, *noli huic tranquillitati considerare, momento mare voritur: eodem die ubi luserunt navigia forbentur Seneca*.

Loiser, c'est esclairer.

Pailloise, c'est l'endroit ou le Soleil couche, & dispaeroist à l'horizon.

L'opposite est le *Brun* ou l'*embrunir de la nuit*.

Le point du iour, & la *Diane*, c'est le matin. *Diluculum, crepusculum*.

Alba, dit l'Italien, *ao sayr do Sol*, dit le Portugais, *ao Pon do sol*, où le Soleil dispaeroist *n'el far d'el giorno*, dit l'Italien, Et le Castillan, *al amanecer*, qui est le matin, *a sol puesto*, qui est le soir.

Falaife, est le haut du riuage, le bord de la terre, outre lequel la mer ne monte pas, *le terrain*.

Le dessus du vent, est à dire l'avantage: Les Nauires de guerre disputent ordinairement à prendre le dessus du vent, & c'est brauer au rencontre tout ainsi que prendre le haut du pavé par ruë, *Superbire*. Et d'abondant c'est ruse de guerre, comme prendre le Soleil aux combats, tant à cause de la fumée de l'artillerie que le vent pousse sur l'ennemy, que de l'avantage de pouuoir suiure & foudre, ou luy donner la chasse, l'Espagnol dit, *soprauento y barlovento*, & le dessous du vent, *sovauento*.

Vent en poupe, vent droit.

Vent de bouline, à costé, CELERIOR EST NAVIGATIO CVM VENTO TATEKALI, QVAM CVM RECTO *Bacovus Cancellarius Anglia, de motu ventorum in vellis*.

o L'esloi-

L'effloignement ou la proximité des terres se remarque à la couleur de la mer, qui est plus verte aux lieux profonds; comme aussi aux *houles*, *louemens* ou *vagues*, qui sont les *undes* plus grandes & plus farouches en pleine mer, & sur les dangers sont fort irregulieres & rompuës.

Certaines mers sont couvertes d'herbe, au cap verd en Affrique & proche les Isles *Cuba* & *Spagnola*, elles sont chargées de *Sargasso*, qui est à dire en Espagnol, *herbe des puids*, d'autant que ce simple est semblable en figure à l'*Adiantos*, espece de capillaire qui croist ordinairement autour des puids.

Au lez des Isles *Molucques*, croissent des herbes au fonds de la mer desquelles la fueille surmonte jusques à la surface, tout ainsi que la *Nymphaea*, ou *Nemphar* des estangs & petites riuieres.

Près le cap de Bonne Esperance, croissent en pleine mer les *Trombas* ou *Trompetes*.

En la coste de Barbarie le Corail rouge & blanc, & dans la mer Erithrèe ou Rouge quantité de plantes qui ne se trouvent pas ailleurs, & dont l'observation designe au Marinier en quelle mer il flote.

Les Mariniers rapportent que l'approche des terres, exhale & fait ressentir à ceux qui ont longuement battu la mer, des odeurs Aromatiques, souües au cerueau, fauorables au poulmon, & qui recréent grandement les malades, *spargon da l'odorifero terreno, tanta suauita chin mar sentire lo fa ogni vento, che da terra spire.*

L'apparence des oyseaux non seulement terrestres, mais aussi les marins font le mesme enseignement de la proximité des terres, dont il y en a qui viuent & demeurent tousiours en certaines plages, comme les *Hape-foles*, *Marmetes*, *fauquets*, *manpoules*, au banc des mouruës.

Les *Cacca-uccello*, sur la coste de Guinée, lesquels se

C

nourrissent de l'esmutissement des autres oyseaux : ils courent sus comme oyseaux de proye, & les ayant fait par crainte esmutir ils prennent & aulent l'excrement, puis se retirent.

Les Fesfoins, au Cap de Bonne Esperance, ce sont des oyseaux de la taille des Alcions ou des grosses aloüettes, lesquels ont le plumage tauelé de blanc & de noir comme fin velours, nommez à ce sujet par les Portugais *Mangue de velade*, François Pyrard de Laual chap. 2.

Les poissons designent aussi l'approche & l'esloignement des terres, dont les vns ne s'en escartent pas, les autres sont tousiours en plaine mer, cômme les poissons volans nommez *Colondrini*, grands comme harencs, viuans sous la ligne AEquinoctiale, & au parmy les Isles de l'Ascension, & de sainte Helene, & sur la mer du Zur ou pacifique, *lunghi un palmo & piu & sono eccellenti a mangiare*, dit *Cadamusto*.

En temps calme & serain plusieurs grands poissons se jouent & nouent autour du vaisseau, comme *Marsonins*, *Dauphins*, *Hayes*, *Tiburons*, & autres que les Mariniers harponnent à l'occasion, ou prennent à la ligne, & en font *chaudiere*, c'est à dire cuisine. Vient à remarquer que de ces grands poissons de mer *li grandi non sono buoni da mangiare como li piccoli*, au contraire des poissons de riuere que les vieux valent mieux que les jeunes.

Si ce sont *Balaines*, *Orxes*, *Physeteres*, ou *Sonsleurs*, *Prister*, *Lamies*, ou autre telles bellües cetacées & monstres marins, qui solastrent autour du vaisseau : Les Matelots sont aduertis de leur jeter prestement des poinçons, bortes ou barriques vuides pour les abuser, leur seruit de pelote & les destourner qu'ils ne renuersent le Nauire : A défaut de ce ils sonnent gresse de la trompette, & si cela ne suffit ils lachent le canon pour les esloigner, cependant gagnent pays.

Esme, ou *Estime*, c'est le raisonnement ou jugement du Pilote, du lieu auquel il croit estre, ce terme est commun en mesme sens à la navigation & à l'appartement.

L'ordinaire & commun argument pour reconnoistre les terres est de *tenter à la sonde*, qu'on dit *donner fonds* ou *faire tente*. C'est plonger vn plomb, au bas bout duquel les Mariniers placquent vne couche de beurre ou de graisse, pour prendre du sable au fonds, & par la couleur ou figure d'iceluy ils reconnoissent les terres & les lieux, suivant que les Routiers l'enseignent, & de ce que la ligne ou le courdeur qui tient le plomb *cale* ou enfonce, ils reconnoissent la profondeur; l'Italien nomme cét appareil *lo Scandaglio*, le Castillan *Sondaresa*.

Les Marées se meuvent au mouvement de la Lune, & retardent à venir chaque jour en Europe de trois quarts d'heure.

Et quand en Europe il est plain mer, en mesme temps & à mesme heure il est basse mer aux destroits de Magellan, de sainct Vincent ou passage de Iacob le Maire, lesquels sont en l'hémisphere opposite & antipode de l'Europe, suivant l'observation de *Bartolomé, & Gonsalo de Nodol*, Capitaines de Marine Castillans, en leur Journal de *mil y seyscientos y diez y ocho*, fol. 20. y 32.

Au renouveau & au plain de la Lune, les eaux de la mer marinent & inondent au plus haut, & lors c'est *chef d'eau*, *MA-LINA*, *ID EST MAIOR ÆSTVS*: A suite & trois jours apres le renouveau, ou le plain à chasque retour de marée les eaux décroissent & n'aduancent si auant, & ce depuis le troisieme jour de la Lune nouvelle, jusques au premier quartier, & depuis le troisieme jour du plain jusques au dernier quartier, & pendant cette langueur ou décroissement sont *Eaux mortes* *LEDON*, *MINOR ÆSTVS*. De sorte qu'à ce premier quartier, & jusques au dixiesme jour de la Lune c'est *Basses eaux*.

L'vnzième jour qui est apres le premier quartier les marées commencent à surmonter la marée suivante plus que la precedante, & lors sont *Eaux viues*.

Ce qui procede jusques au plain & trois jours apres, que derechef c'est *chef d'eau*. Continuant de la mesme reuolution d'eaux mortes jusques au dernier quartier, & de là viennent *eaux viues*, jusques au renouveau : *Sanctus Augustinus De Miraculis Sacr. Script. libro primo capite septimo. Bede Anglosaxonis lib. de natura rerum, cap. 39. Seldenus lib. 2. Maris clausi cap. 9.* Toutes-fois les eaux montent d'auantage proche des AEquinoxes qu'en toute autre saison.

Les *fortunes* ou *trouuailles*, nommées aux jugemens d'Orleron, *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir*, qui est à dire prendre, & son contraire *V'erpier*, qui est quitter ou delaisser : sont l'Ambre, le *succinum*, ou *Glessum*, le corail, le coquillage, la pierrerie, les marchandises naufragées, & tout ce que la Coustume de Normandie nomme *Varech*, & l'Espagnol *Mostrensa*.



O R A G E S.

L'Amour du tems, *gros tems*, *grosse mer*, *grosse tempeste*, *Fortunal*, *temporal* : Sont synonymes pour exprimer l'excès du mauuais temps, causé par l'injure de l'Air & des vents. L'Italien dit *cattiuo e crudel tempo*, *forte tempo*, *noiosissimo*, *mare grosso*, *mare gonfiato*; l'Espagnol, *Tempestate de ventos*, *grande o rija tormenta*, *temporal rexo*, le contraire est le tems *serain*, le vent à *volonté & fauorable*.

Les vents qui viennent de la mer sont mesfaisans, ils excitent & portent les orages & sont nommez *vents d'auul* : car quoy que la terre & la mer fassent vn globe, & qu'à l'optique la mer paroisse plus haute que la terre, d'autant

que la vent nous represente les choses esloignées, comme si elles estoient esleuées à la hauteur de nostre œil: toutesfois attendu que les ruisseaux & les rivieres courent & s'engouffrent en la mer: les Mariniers estiment la mer estre plus basse que la terre, & à ce sujet nomment les eaux qui viennent de leur source *eaux d'amont & de hault*, & quand elles ont passé c'est *aval l'eau*.

Halise, bouffée, groppo di vento HALITVS.

Les vents de terre, sont d'ordinaire doux & fauorables.

Borasque, est tourmente de durée & violente. *Borrasca* & *le duro muchos Dias*, dit l'Espagnol.

Trauades, sont tonnerres & brouïsemens en l'air, l'Espagnol dit *Trouões*, *trouanda*.

Lampes, sont les esclairs, l'Espagnol dit *relampagos* ou *rayos*, on les nomme aussi *Dragons de feu*, quant auant ou pendant l'orage il semble que le Ciel fend ou s'entr'ouue en feu, & *Cielanampo*, *si spezzo*, dit l'Italien: C'est ce qu'on nomme *Hiatus*, ressemblant au *Casma* ou creuasses de la terre, causées par grand siccité: *baleni ispauentevoli*.

Par che baleni quella nube, & arda

Come de flamme grauida, e de lampi

Les vents d'orage sur les costes Occidentales de France, d'Espagne, & autres de mesme trace sont l'*Oest*, le *Siroest*, nommé au *Leuant libecto*, le *Noroest*, qu'on nomme *Galerne*, les Italiens *Maestro*, ou *Maestrale*, en Pronence *Mai-strail*.

Et à l'opposite sur les mers & costes de Canada, Virginié, Floride, les vents Orientaux nommez *Brizes*, sont grandement terribles & vehemens, d'autant plus qu'ils sont renforcés par le mouuement continuel du premier mobile, & par l'estenduë & l'Esplanade de la grand mer qu'ils trauersent.

Aux costes d'Europe sur la mer Mediterrenée, le *Sa*, nommé *Ostro*: le *Nort-est* ou *Bize* nommé *Greco*, sont vents

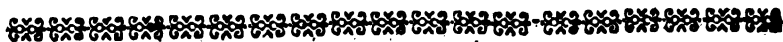
d'orage ; En effet tous vents qui viennent de la mer sont terribles & tempestueux : & leur furie n'exploite pas seulement à mouvoir les houles noires & rauager sur la mer, mais aussi bien auant sur terre, ils esleuent & amoncelent aux riuages areneux. *les Dunes, Pics ou Puy*, qui sont grand montagnes de sable mouuant, ou *monte terre*. TVMVLII, le Castillan les nomme *montones de arena y barreras blancas*, que les vents de terre ne peuuent destruire ou remettre en mer que fort rarement.

Mais de tous les vents le plus terrible & redoutable est *ventus Circius*, que nos Mariniers nomment *Tourbillon, grain de vent, & dragon de vent*, les Portugais, *olho de boy* qui est à dire œil de bœuf: les Leuantins, *Typhon, Chifon* ou *Seiron*, *Lucianus lib. 1. Historia vera*, auant que ces vents ne fondent, n'esleuent, & ne facent piouëter l'eau de la mer en forme d'une Colombe haut de cent brasses, tournoyant spiralemment de quinze à vingt pieds de diametre, on les remarque en l'Air parmy vne espaisseur, portant vne petite nuée laquelle en apparence semble à la grosseur du poing, ou main fermée, & venant du costé du Su, se fait voir & s'esleue sur l'horison, ils sont fort frequens au Cap de bonne Esperance, sur les costes de Barbarie, & aux plages Orientales d'Amerique, le Chancelier Bacon en remarque de trois especes.

Procella que fiunt cum nebula aut caligine quas BELLVAS vocant, quaque se sustinent instar columna, vehementes admodum sunt, & dire nauigantibus: Typhones maiores qui per latitudinem aliquam notabilem corripuntur & correpta sorbent in sursum raro fiunt: At vorrices siue Turbines exigui & quasi ludicri frequenter: Baconus Cellarius Anglia, de ventis extraordinarijs.

Pline le vieux lib. 2. cap. 48. dit que les Mariniers de son temps versoient du vinaigre à l'aprouche du tourbillon pour l'appaiser, à present les mariniers ont coustume de se digladiier entr'eux à la vieille escrime sur le Tillac, esti-

mant par ce moyen faire passer à costé le fortunal ; Le plus prompt remede apres les prieres à Dieu , est à l'aprophe de tirer le canon à bale contre ce Phœnomene pour l'abatre & le dissiper. *Histoire de Barbarie liure 1 .chap. 6.*



DANGERS.

Les dangers sont autant à craindre que les orages, & y en a de deux especes, sçavoir de *tiuls*, & de naturels, les premiers sont nommées *dangers de la seigneurie*, *Risques de terre*, & sont les defences, les rigueurs, les douanes & les exactions que les Seigneurs des lieux pratiquent ou exigent sur les marchands, les Mariniers & les naufragés, qu'ils ont en leur pouvoir: dit *Garcie de Ferrande* en son *Routier au chap. des coustumes & Priuileges de Bresaigne.*

A ce sens *Froissart*, au chap. 165. du second volume dit parlant de l'eschange que fit le Duc de Bourgogne de la terre de Bethune avec la ville de l'Escluse en Flandres, appartenant à Messire Guillaume de Namur: Que le Duc de Bourgogne auoit intention y faire vn tres-bel & fort chastel, si comme il y a à Calais & ailleurs pour Maïstruyer les allans & venans par mer, tellement que nul n'y soit parmer en ces marches qui ne fut à son *danger.*

Le Romain de la Rose explique assez naïuement ce terme.

*Tous les plus grands & les mineurs,
Portent à richesses honneurs,
Tous se mettent en son DANGER,
Et là veut chascun calanger.*

Les Pyrates & gens de guerre sont aussi de grands dangers: le feu, le manquement des victuailles ou munitions s'embarquer sans biscuit, & tous les accidens qui arriuent par

l'imprévoyance ou negligence des Mariniers ou de ceux qui les equipent.

Les *dangers naturels*, sont les *escueils* ou *rochers*, grands & moindres nommez *rochais*, en Italien *scoglios*, en Espagnol *rochas de mar*, *escollas*: les Portugais *abriolhos*, qui est à dire ouvrir les yeux & pren garde.

Secondement, *les bancs* & *les basses*, si le Navire hurte ou se porte sur iceux, ou s'il eschoüe seulement, qui est toucher & demeurer posé, l'affaire est fait, & le vaisseau n'en releue jamais demeurant affaïlé & acrauanté sous la pesanteur de sa charge:

Les grands rochers qui s'esleuent à pic, c'est à dire droitement, aspres & releuez, sont nommez *barges*, telles sont *les barges d'Olone*, & telles *scylla e Cariddi nella rina di Sicilia in lito di Messina*.

Les houles, qui frappent & portent de rudesse contre les rochers, s'elancent & bondissent bien loin, sont nommées *batures*, *il ribombo de l'acqua*.

Les Mediocres ou moindres *escueils* qui se herissent sur le fonds sont nommez *brisans*, en Espagnol *baxos*, & sont designez sur la Carte marine par des petites croix. Il y en a qui courent & descourent à chaque marée, ceux qui ne descourent point ou peu sont pires, pour ne pouvoir estre aperceus.

Sirtes & *bancs* sont atterrissemens ou assablemens de grands & longues motes de sable, les Leuantins, & les Mores les nomment *secques*, *banchi de arena*, *banchi* & *scanni larghi in mare*.

Les orées ou les bords des bancs sont nommées *escorées*.

Au lez des grands *bancs*, il y a d'ordinaire des *banquereaux*, separez des grands par quelque passage ou fil d'eau qu'on nomme *pas*, *trespas*, ou *peruis*, & ces petits *banquereaux* sont nommez *Faraillons*, en Espagnol *Farallones*.

Terres

Terres plates ou basses, sont des lieux & plages auxquelles il y a fort peu de cale ou d'eau profonde *brenia*, *brene litus*.

Pareillement les riuages bas & sans remarque sont nommez *terres basses*.

Terres hautes, sont montagnes ou riuages de bonne remarque.

Remole, est vn contournement d'eau qui engloutit le vaisseau *Vortex*, *vertigo*.

Les glaces, sont pareillement de grands dangers, les broüees, & les neiges espaisées, quoy que Plinc *lib. 2. cap. 103.* ait voulu dire *nives in alto mari non cadere*, touresfois il n'a parlé que de la mer Mediterranée, & non de la mer du Nort.

La chaleur & l'humidité engendrent dans les ais, membres & bois du Navire, principalement s'ils ont esté coupez sur la racine à nouvelle Lune *des Carles*. TEREDINES, ce sont des vers vn peu plus gros que *vers à foye*, fort tendres, luisans d'humidité, mais qui ont la teste noire & fort dure, lesquels rongent incessamment, & trouient les planches & membres des Navires interieurement & insensiblement, qui mettent les Charpentiers en esmoy, & les Compagnons au trauail de tirer à la pompe.

Cap, est vn Promontoire ou montagne sur la coste qui court & aduance en mer.

Bec, *pointe*, *langue*, *encouleure de terre*, sont terres qui jettent & aduancent en la mer, ainsi diuersement nommées par la forme qu'elles representent, *Isthmes*, *Peninsules*, *Cheersones*.

Baye, *seine*, ou *ance*, sont ouuertures que la mer pousse & s'aduance en la terre: l'Italien dit *golfo di mare*, au Cap Breton pres Bayonne on le nomme *Gouf*.

Quand vn Navire cherche l'occasion d'entrer sur vn pas dangereux, il luy conuient *louoyer*, qui est passer & repa-

D

fer au trauers d'un bord & d'aure, enuiron le passage, sans s'auancer, & ce pour temporiser, & bien à point prendre le pas & franchir le danger, l'Italien dit, *Volteggiare con le vele suso*, & le Castillan *barloar, y bordear*.

Le Canal entre deux terres, quand on peut passer à toutes marées, est nommé *manche, destroit*, l'Italien dit, *stretto di mare*: l'Espagnol Canal: Et s'il y conuient entrer du montan ou de plaine mer, c'est *barre*.

Mole, est vne Rade ou retraite des Nauires fait & dressé par artifice de main, comme celuy de Marseille, & le *Soccus* que sa Majesté a fait edifier dans la Baye de Ciboure & Saint Jean de Luz. *AGGER, porto manualmente fatto*.



MALADIES.

LEs maladies estranges, & tout à fait extraordinaires qui affligent les personnes sur mer sont de grands Dangers, desquels ceux qui vont nauiger sont ou doivent estre en soucy de se tenir nettement, & gouverner la bouche.

Le mal de Mer surprend seulement la premiere fois qu'une personne de delicate complexion, & non accoustumé monte sur mer. C'est vn douloureux souleuement ou bondissement d'estomac qui fait rendre gorge; & vuidier entierement tant par hault que par bas: ceux qui sont accoustuméz à la marine se moquent des malades, & n'en font que rire. *Patron, la nao ballancia, tened la, que quitero vomitar y cagar*, dit le Castillan en la *Floresta Española*; *De Sordemias sabia y graciosamente dichas de algunos Españoles*.

Autre douleur d'estomac prend sous la Zone torride, descrite par François Pyraud de Lual; laquelle saisit pendant la nuit; mais d'une façon tant estrange que le mala-

de ne peut quasi respirer, & ne fait que débâter & tourmenter : Cette douleur est causée par un iperistase que la fraischeur se gabionne & se referre interieurement à l'orifice de l'estomac contre les ardentes chaleurs exterieures. Le preseruatif est d'euitier à prendre le frais de nuit, & la cure boire du vin pur, ou de l'eau de vie.

Le mal de terre, ou mal des genciues, Stomacacem Medici vocant & secleryben, ea mala, dit Pline, c'est auoir l'estomac depraué, vne grande fetur & puantise d'haleine qui blesse les genciues & fait tomber les dents, & prouient de manger trop souuent des viandes salées, espicées, & de haut goust, & pour boire le vin pur ou les eaux corrompues : Les Alemans luy ont donné le nom de *schoerbutb*, plusieurs chargent cette maladie sans monter sur mer : on les connoist à l'halaine cadaueruse & vineuse *qui foedam exhalant Mephitim*, lesquels d'ordinaire meurent subitement. Pour le preseruatif & guarison convient vsfer de chairs fraisches, & de fruits, & sur tout temperer le vin d'eau pure & douce.

Pour ne tomber en cette maladie les Capitaines de marine recherchent curieusement & acheprent bien chèrement des poules foecondes, *galinas penedoras*, dit l'Espagnol, qu'ils nourrissent dans le boid, pour prendre les œufs chaque jour.

Le suc de *Coccus* d'Inde, les oranges, les limons, & leur syrop sont souuerains, mais sur tout l'herbe *aux œuenillers*, *COCLARIA*, le Sieur de Champlain la nomme *Auede*, Mathiol sur Dioscoride *Bistorie* : Pline la nomme *Britannica*, mais il la décrit d'autre forme & d'autre couleur qu'elle n'est : *Par le suc*, ou ius de laquelle herbe les malades sont euidentement & tout soudainement soulagez & guaris.

A ceux qui nauigent aux costes Occidentales d'Afrique & de Guinée, les grosses pluyes foetides & virulentes qui

tombent journellement en ces quartiers, causent des bubbes & pustules sur la peau qu'elles mouillent, & sur les behuts & hardes engendrent certains vers qui mal traitent & font grands desplaisirs: le meilleur preseruatif est d'esloigner ces terres, & la cure est lauer souuent en eau fraische & douce.

La malacia san Iob, est le nom le plus ancien que les Castillans ont donné à la grosse verole, lors qu'ils en firent la conquête avec les *Isles Cuba & Spagnuola*, en l'Inde Occidentale, depuis ils l'ont nommée *Mal françoise*, à cause de la communication qu'ils en firent à Naples. Ce n'est pas vne maladie particuliere aux Mariniers, mais ils l'ont portée d'outre mer, elle fut inconnuë auparauant, quoy que *Nicole Gilles* où le supplement vueille dire en sa *Chronique* que *Iulés Cesar* en fut affligé.

Peut estre qu'il a voulu dire ou parler de *Tiberé Cesar*, lequel honteux des bubons & dartres que la paillardise luy auoit causé, & rendu la face horriblement hideuse & défigurée, se retira en la campagne ou terre de labour de Naples, pour y viure loin de Rome, hors de l'aspect du peuple, *Cornelius Tacitus lib. 4. Annal. cap. 13.*

Ce ne fut pas pourtant la grosse verole d'Espagne, mais vne rogne quasi semblable, tout autant dangereuse & deshonnesté, nommée *Mentagra & Lichenas*, laquelle se communiquoit amoureusement au simple baiser, & ne s'attachoit qu'aux Nobles, & aux personnes de consideration, & de complexion delicate, mesprisant la Populasse & les gens de labour, *Plinius libro vigesimo sexto, Natural. histor. cap. 1.*

NAUFRAGES.

Les naufrages *Navis fractio* sont ordinairement causez ou par l'imperitie des Nautonniers, suivant la remarque d'Aristote, *secundo Physicorum*, ou par la pesanteur de la charge, & foiblesse du vaisseau; la charge tend & pousse naturellement en bas & à plomb vers le centre de la terre.

De sorte que le Navire estant agité & balotté pesamment d'une houle sur l'autre, il arrive que le vaisseau ou partie d'iceluy se trouve quelque temps sans support, & cependant le poids agit tousiours & les deux mouvemens, dont l'un & celuy du poids est direct, celuy de l'agitation est oblique, l'un & l'autre font chacun grand effort: & pour vn troisieme les fardeaux mal arrumez & mal rangez croulent par coste & font vn troisieme mouvement dans le corps du Navire, qui fait que les chevilles du bastiment faussent & rompent, les membres & postaux relachent & se disloquent, les ais ou les planches s'ouurent & creuassent, le radoub cede & sort des jointures, tant que le Navire prend eau, & finalement coule à fonds.

Pour prevenir le malheur en ces occurrances, & pour se conserver, le iect est necessaire, *Exhason à la mer de lo que vienne en la mane para salvarla*, jusques à ce que la structure du vaisseau soit reconuë assez forte pour resister & soutenir les secousses: & pour faire ject ou couper l'arbre, les coutumes de l'une & l'autre mer prescriuent vn ordre que le Maistre & les Mariniers sont tenus d'observer, à peine du reproche, & d'en respondre.

Comme aussi dans le peril conuient *capotar* ou mettre le Navire à la cape, c'est à dire amarrer le gouvernail bien

ferme & immobile pour suivre l'abandon du vent, abaisser les masts de hune ou matereaux, troubler toute les voiles sauf le Pasi, qu'on laisse boursoffier, d'autant que le vent s'enfermant en iceluy pousse en haut & releue le vaisseau, le soulageant beaucoup au hurt & à la tombée; C'est aussi l'office ou le service de la *Siuadire*, laquelle prenant le vent sert plus à soutenir le Nauire & le dresser vers haut qu'à le pousser auant.

Il y a des Mariniers habiles lesquels preuoyant les tourmentes plongent en l'eau, ceignent ou rident par bas tout le corps du Nauire avec des guerlins, nommez en Leuant *Gommes*, c'est à dire grosses cordes, ce qui l'assiste & le rend plus puissant à resister aux secouffes.

Quand les houles & vagues poussées rudement par le vent, frappent & froissent les mortes ceures du vaisseau, ce sont *coups de mer, colpi di mare*.

Bien souuent auant que la tourmente de soit atcoiffée, il paroist de nuict sur le haut du vaisseau, au mast, à la cage, ou hune, & parmy les cordages des flammes de feu innocent & volage, grandement lumineux, & ce jusques au nombre de trois, que les Mariniers nomment, *sainct Nicolas, sainte Claire, sainte Helene*, les Portugais l'appellent *corpo fatto di Peter Consalues*, les Castillans *san Elmo*, les Italiens *la disfiata luce S. Hermo*.

Ma diede speme lor d'aria serena

La disfiata luce di fanto Hermo

Veduto fiammeggiar la bella face

S'inghochiaro tutti nauiganti

E domandato il mar tranquillo, e pace.

Con humidi occhi, e con voci tremanti.

Ariosto canto dectima nono.

Les anciens les nommoient quand il y en auoit deux *Cerberus* & *Pollux*, & les estoimoient de bon presage, *Dios xopoi*.

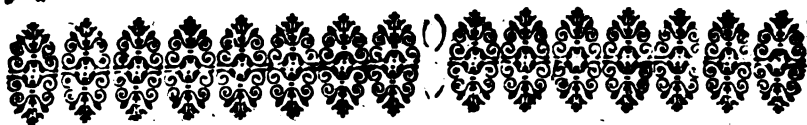
Et quand il n'en apparoist qu'un, *Belem*, à present on

la nomme *Furolle*, qu'ils estimoient de mauvais presage,
Plinius lib. 2. cap. 37.

Les Mariniers saluent des feux quand il n'y en a que deux, avec leurs sifflets, & s'en esjouissent grandement comme indice assure que la tourmente cesse, ce qui toutesfois desplaist aux Turcs, qui à ce sujet rudoient & mal-traitent les Esclaves Chrestiens de la Chiormie.

Videtur sane vnicus globus flammæ crudam significare materiam tempestatis ; Duplex quasi coctam & maturam : Triplex vel multiplex copiam ægre dissipabilem. FRANCISCVS BACONVS Cancellarius Angliæ *De Historia ventorum. cap. Prognostica.*





DES NAVIRES ET NOMS
propres de leurs parties princi-
pales, & l'usage d'icelles.

Les grands vaisseaux sont :



ALION de France, de Malthe, d'Espagne,
& Rambergue d'Angleterre, sont grands
Nauires de guerre.

Naos de Portugal, *Nanes* de Venise, en
France & en Italie on les nomme,
Carraques, sont les plus grands Naui-
res de charge, *Nauf onéraires*, *Nau* grosse,

Nau da carriccio e carriche.

E quini una carraca vitronara

Che per Ponente mercantie raguna.

Gatos ou *Galeaces*, *Galée* grosse, vaisseaux de la mer Medi-
terrannée qui ont cent rames & cent bancs, *Vilhelmus Ty-*
rensis libro 10. rerum in partibus Marinis gestarum, capite vigesimo
secundo.

Naus longe, *Liburna*, *Galée* anciennement instruites de
six ordres ou rangs d'auirons, *quibus gradatim per tabulara*
distincta surgentibus, undas alij longissimo alij breuiore vexabant
impulso, Hist. Hierosolimit. pag. 1167.

De maniere que *Biremes* auoit deux ponts ou tillacs, &
tout autant de rangs d'auirons: *Triremes* trois ponts, *Qua-*
triremes quatre, & ainsi des autres, & à chaque pont un
ordre

ordre d'auirons. *Lazarus Bayfius lib. De re Nauali.*

A present on nomme *Fregates* les mediocres vaisseaux de cours, bien armez qui vont à voiles & à rames.

Les *Hourques*, *Fustes* ou *Flutes*, sont du port au plus de trois cens tonneaux, *Dulcones*, *Dromones*, *Naues oneraria*, *Frumentaria*, en Italien *cocca & cocca mercatante*, en Espagnol *traca*.

Hens du Havre de Grace, Flandres & Angleterre, du port au plus de trois cens tonneaux sont equipez d'autre façon que les *Nauires* communs, le grand mast est au deuant avec estay, & vne petite trinquette courant de haut en bas, avec sa grand voile latine: sur le grand mast y a vn bourset, au dessous iceluy vne vergue sans voile, pour border le bourset, outre ce porte bonnetes en estuy: les aubans viennent joindre au dernier, à la châbre du Maistre ils ont *Beaupré* & *Siuadiere* à chaque bord ou costé, & des grâds bois en forme d'ailes ou nageoires de poisson, nommés *Plates*, affichés par des chevilles de fer.

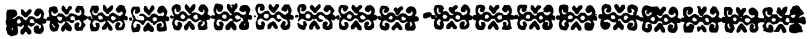
Carauelles, ont quatre masts & quatre voiles latines ou d'artimon, outre les boursets & les bonnetes en estuy, sont vaisseaux de Portugal fort legers & vistes à la voile, les plus grands sont pour le plus du port de six à septe vingts tonneaux, *essendo le carauale di Portogallo i migliori nauilij che vadino sopra il mare di vele. Mess. Aluise de Cada Mosto.*

Lin, vaisseau qui va par mer de tous vents & sans port. *Froissart* chap. 14. du 2. volume.

Filibors, comme qui diroit fil de bord, ronds & qui n'ont aucune quarrure, semblables (quoy que plus petits) aux flutes, *MVSCVLI*.

Nauires portent hune *Nauis de Gama*, dit l'Espagnol.

NAVIS PRÆTORIA, l'Admiral, *Nao Capitana*, dit l'Espagnol.



M O Y E N S V A I S S E A U X .

B Arques, sont Nauires sans hune. *Barca*, NAVES NEGOCIATORES *qua cuncta commercia ad litus portant. Isidorus, originum lib. 19. cap. 1.*

Brulots ou *Nautres Sorciers* plains de feux d'artifice, *Barcas de fuego* pour à l'aduantage & faueur du vent pousser & brusler en l'armade de l'ennemy.

Pataches, *Polacres*, sont vaisseaux armez pour le service des grands Nauires, & pour faire les descouertes & veütations. **C E L O N E S E X P L O R A T O R I Æ , P H A S E L L I .**

Par Ordonnance d'Espagne, les Naos ou Carraques ne peuuet mener de Patache ou d'autres vaisseaux de service, d'autant que la commodité d'iceux rend les Capitaines & Officiers plus nonchalans à conseruer le grand vaisseau, sous l'esperance qu'ils ont de garantir leurs personnes dans les moyens.

Galiotes: *uno remorum ordine instructa breuitate mobiles facilis flectuntur, & leuius discurrunt. Histor. Hierosolim. pag. 1107.* sont de seize à dixhui& bancs nommées au *Leuant Saïques*.

Fregates, *Pinasses*, *Brigantins*, *Pinquets*, sont vaisseaux de cours, mediocres & legers, *Arondeles de mer. Saettia que va veloce come saetta.*

Trauersiers, au *Leuant Tattanes*, sont vaisseaux de cours & de pesche qui vont à voiles & à rames, **C E L O C E S P A R O N E S , M I O P A R O N E S , a c t u a r i a n a u e s .**

Les Pinasses de Bayonne furent iadis nommées *Conques*, au rapport de l'Histoire de Florance lib. 8. chap. 77. *certi di Baitona in Guascogna con loro Nauili loquale si chiamaua Conche Baitonensi, passiro per lo stretto di Sibilia, e vencro in questo nostro mare corseggiando, & fecero danno assai.*

BRIGANTES, sont les Anglois Occidentaux, sçauoir les Comtes d'Yorch, de Richemon, de Ladclastre, Durham, V Vermorland & Comberland, desquels Tacite en la vie de Iulius Agricola dit, *sunt Bellicosissimi, numerosissimi, & latrocinij maritimis infames.*

Maisons nauales, PARADÆ. Ausonius Epist. 2. ad Theonem. Sidon. Apollinaris Epist. 12. lib. 8. dans lesquelles maisons nauales, peintes, vernissées, dorées, vitrées & tapissées, le Roy, les Princes, les Archeuesques & les Gouverneurs sont portez à Bourdeaux à leur premiere entrée, & sont beaucoup plus belles, plus agreables, que les Gondoles de Venise, ou les Tones de la Chine : on dit encor la chambre de parade.

Tortues, postes, sont vaisseaux qui ont le pont esleué comme vn toit de maison pour tenir les soldats ou les passagers, & leurs hardes à couuert.

Heus & Gabarres, sont vaisseaux de seruice, de charge & de charge, *Nauis aperta.*

Paquebouc, sont vaisseaux de passage qui trajectent ordinairement de Calais à Douures en Angleterre pour les passans & messagers.

Vaisseaux pontez, Nauis tecta & constrata.

Lembi, sunt nauis ad Traiciendum, quorum usus & in mari & in fluminibus. Chaloupes, Falouques.

Nauis pleno aluo, Couraus & Chaloupes.

Linter, Nauicula est ad flumina traicienda ex arbore excavata ad nauigij formam : Bacs, Tos, Macqualets.

Pontons, Genus nauium Gallicarum, dit Cæsar lib. 3. *Belli civilis,* qui ont le bout quarré à receuoir les cheuaux & fardeaux pour trauffer les fleuves & riuieres, *Froissart au chap. 72. du troisieme volume.* A present on nomme *Ponton* vn gros vaisseau à plat fonds, garny de mast, de cabestans, d'aois & autres machines seruant à faire faire carene aux grands Nauires, à les releuer, à nettoyer les

ports, à drâguer & tirer les vases, pierres, ancras, bateaux, naufrages & autres empeschemens qui offusquent & combient les ports.

Esquif: *lemunculus scapha* ἰσολυῖς: *Palischermo*, *eschiffo* en Italien, & en Espagnol *Esquife*: *scapha* sont aussi *Chaloupes*, *qua maioribus liburnis exploratores sociantur, quas Britanni pyctas vocant*, dit *Vegece lib. 4. cap. 37. de Re militari*. Peut estre que ces *Pyctas* ont conserué ou transmis partie de leur nom aux *Pataches* de present.

Au surplus c'est chose bien difficile de comparer justement les vaisseaux des anciens à ceux de present: Chaque nation a eu, & tient encor sa forme & sa fabrique aucunement differente des autres, *Liburna* à *Liburnia Dalmatia dicta*, *Naxiurges* à *Naxo insula*, *Cnidurges* à *Cnido*, *Corcures* à *Corcyra*, *Phaselli* à *Phaselide*, *Parones* à *Pavro*, *Myoparones* *ab utraque forma earum nauium qua fieri solebant in Myunte & Pavro*, dit *Vegece lib. 4. de Re militari cap. 33.*

Les François & les Espagnols pour expliquer le port & capacité d'un Navire disent: il est du port de tant de tonneaux. Les Flamans & les Anglois disent de l'*Est*, vn l'*Est* se prend pour deux tonneaux, & le tonneau pese deux mil liures, à seize onces la liure, chaque tonneau tient ou comprend neuf septiers mesure de Paris ou sept charges: chaque charge le poids de trois quintaux, à cent liures le quintal de quinze à seize onces la liure.

PARTIES DV CORPS DV NAVIRE.

LA *Quille* & la *Carlingue*, sont deux grandes & les plus basses pieces du Navire: c'est le fondement de tout le bastiment, & ce que le dos est aux animaux, *Bomè* en Flamand.

Sur la carlingue, qui est la piece interne, sont rangées les costes nommées *Membres* ou *Varengues*, avec les *Begies* qui sont les rebords ou ceintures par le dedans pour tenir les *Empatures* affichées à grands cloux: A suite & continuation desquels membres du fonds sont adjoustez les *posteaux* jusques au hault, à vn deux ou trois rangs de *posteaux*, suivant l'edifice: c'est ce qui ressemble les costes d'un animal & forme la carcasse ou coffre du Navire.

On nomme particulièrement *Carcasse du Navire* le derriere, & cette partie sous la poupe au milieu de laquelle le gouvernail est affiché à vne piece nommée *le pan*, autrement *l'Estambor*.

Les planchers ou divers estages sont appelez *Ponts* ou *Tillacs*, *TABVLATA*, l'Espagnol dit *cubierta y puentes*, l'Italien *la couerta de la nauo*: l'espace qui est sous l'interieur est appellé *fons de cale*, c'est vne fort mauuaise demeure à cause du defect de lumiere & d'air, & de la *ferme*, qui est l'eau puante & ordures.

Le Balast ou *l'Est* dit en Latin *Saburra*, en Italic *Zanorra*, en Espagnol *Lestro*, est le sable, arene, cailloux ou *quintelage*, pour tenir par la pesanteur & contrepoids le vaisseau sous bout, *σαβυράρον & σεπε λεπillos*, ut *Cymba instabiles fluctu lactante saburram, tollunt. Virgil. Georg. 4.*

Le pont de haut est nommé *premier Tillac*; aux Navires de guerre il est sur le milieu percé en treillis, & ouvert à quarrceaux, pour euaporer la fumée de l'artillerie qui joue au dessous, & tel pont est nommé *Pont de caillebuste*.

La longue piece qui fait l'eschine de ce pont est nommée *quille de pont*.

Les ouvertures du Tillac pour descendre au dessous sont nommées *Illoires*, *escoutes*, *escoutilles*, *escoutillons* des plus grands aux plus petits, & les couuertes ou fermures d'icelles *Panneaux*.

Bans, sont les chevrons qui soustiennent le tillac & l'

rondeur du vaisseau par haut, & les *combatois* par le bas.

Les Nauires equipés en guerre ont au dessus vn *pont de Reth* ou de corde, sur lequel aux occasions le Capitaine se fait voir avec la hallegaye, ou le cimenterre & coutelas nud en main, qu'on nomme *fabre*, & son bouclier de l'autre costé, faisant des brauches des marches.

Les soldats sont au dessous le pont de reth avec le mousquet & les demi-piques, suiues d'vn pied & demy du bout ferré.

Les canonieres qui sont ouuertes en quarré sont nommées *Sabors*, anciennement *Compartes*, & autant qu'il y en a de rangs l'vn sur l'autre, c'est autant de bateries ou de ponts.

Les ceintures & les rebords qui sont le long du Nauire au dessus & dessous les Sabors (sur lesquels les Matelots marchent, montent & descendent) sont nommés *Percines*: celles qui sont au dedans *Begres*.

Le bec au bout de la proüe, est l'*Esperon*, en Latin *Rastrum*, *Rostrata Navis*, c'est vne Galere. *Calcaribus rates hostium transfigebantur percussæ. Histor. Hierosolimit. pag. 1107.*

Le bois qui croise au dessous de l'*Esperon* & vise à la vague est nommé *Boutolaf*, lequel sert pour tenir les couës de Misaine.

Les cordages qui amarrent l'*Esperon* & le beau-pré sont nommez *Rides*, *Rider* est à dire lier bien serré. Les ouuertes rondes qui sont à costé de l'*Esperon*, par lesquels les cables des anches *halent & filent*, sont nommez *Escambans*.

Haler, est tirer à soy, *Filer* est lacher, *hinse* est tirer en haut, *largue* est tirer à costé: ce sont paroles de commandement.

Le bord ou bordure qui aduance au bout du Vaisseau, depuis la *Quille* iusques à l'*Esperon*, est nommé l'*Estre*,

Les Navires ont deux Theatres, l'un à la prouë, l'autre à la poupe, qui sont nommez *Chasteau devant*, *Chasteau dernier* : comme aussi *Gaillard devant*, *Gaillard dernier*. *Καταστρώματα*. *Aplustria*.

Ce sont aussi des bois eslevez, & d'autres de trauers cloüez, *Castilles de liffes & Pontilles*, comme des Gardefous pour appuyer & retenir ceux qui marchent dessus, ce que l'Espagnol nomme *Varandas*.

A la Poupe sur le Gouvernail est la Chambre du Capitaine ou du Maistre, peinte, vernissée, dorée, & vitrée, autour vne galerie dorée ou peinte, à costé des petites tours, *puppæ turrite*. *Virgil. Aeneid. 8.* des petits *culs de lampe*, *Columbaria*. Anciennement la galerie souloit estre ouverte : mais à present à cause des pots à feu Gregeois depuis les guerres de la Rochelle, on les fait couuertes, ou bien sont employées pour eslargir d'autant la chambre du Capitaine.

En plusieurs Vaisseaux sur la chambre du Capitaine, y en a vne autre pour le Pilote.

Au deuant la chambre du Capitaine, au milieu de la largeur du premier tillac, & à couuert, est le *Bitacle*, fait comme vne armaise à tenir la chandelle du quart allumée, la cloche du quart, les compas, & les horologes de sable, c'est deuant iceluy que se tient celuy qui manie le gouvernail.

Le Heaume ou Timon, est vn manche attaché au gouvernail, *CLAVVS*, lequel timon, celuy qui gouverne manie par le moyen du *Gouffet*, qui est vne grande barre, laquelle respond aupres du bitacle, à vn petit virolet de fer ou de bois rond.

Pour sortir du lieu ou chambre du bitacle, il ya deux portes vne de chasque bord, entre lesquelles est le grand Mast, au milieu de la largeur est le *Capestan*, ou *Cabestan*, au Leuant on le nomme *Girelle* : *ERGATA*, c'est vne gran-

de machine laquelle tourne avec barres, enfile les chaînes qui levent les anches, & les autres sardceaux, & la petite piece de bois clouée au tillac, & mobile par un bout pour l'arrester, est nommée *Lingot*.

On dit *pouffer au Cabestan*, pour expliquer cette manœuvre. Les Vaisseaux qui n'ont pas de Cabestan, ont au lez du ebaïteau-deuant vne autre machine pour leuer l'ancre qui tourne à barres de haut en bas, nommée *Guindeau*, & *Virebot*, SVC VLA, la piece de bois sus bout, sur laquelle se hale le cable, est nommée *Dauin*. La chambre du Canonier, le Magazin, & la *saute*, en laquelle se garde le biscuit, & les autres provisions sont sous la chambre du Capitaine, & le timon du gouvernail.

Le foyer & cheminée, est nommé *Fougon*, les lits qui sont la pluspart emboitez autour du Navire, sont nommez *Camagues*, *Caines*, & *Capites*.

Souc de drisses, sont en nombre, l'un pour le grand Mast, l'autre pour le Mast de Misaine, l'autre pour l'Artimon: ils sont faits en forme de teste de Turc, de marmor, ou autre crotisque: Ils comprennent trois Rouaus d'airain, l'un pour guinder le Mast de hune, & le mettre haut ou bas, les autres deux pour mettre la grande vergue haut ou bas prest pour tourner au Cabestan si mestier est.

Les pompes, *bombe* en Espagnol, *trombe* en Italien,

Altri attende à la trombe, e a tor di naue

L'acque importune, e il mar n'el mar rifonde,

sont ordinairement vne bas-bord, l'autre est destibord du grand Mast, & seruent à tirer l'eau de la sentine du fonds de Cale: leur appareil est composé de plusieurs parties, le Canal est nommé *Pompe*, la piece qui entre & puise l'eau est la *boëte*, au bas de laquelle & tout à l'environ est vne piece de cuir de bœuf, nommée *Clapet*. Et le manche qui jouë, hausse & baisse la boëte, *brinbale* ou *bringuebale*, & tout cela ensemble est l'*Offes*, chaque effort est vne *baïsonnée*,

flottée, & remuement de l'Offec.

Il y a la longue barre de fer pour tirer la boîte, & pour fonder s'il y a force eau ou quelque empeschement dans la pompe.

Plusieurs Nauires ont trois pompes, mesmes vne dernier près de l'Artimon : Le receptacle de la sentine au bas de la pompe & du Vaisseau, est nommé *Archepompe*.

L'*Anchre*, son Anneau est nommé *Argan* ou *Arganet*, en Espagnol *arganel*, l'*Essieu*, est vne grande piece de bois qui le croise sous l'argan : & les petits aduancemens de fer pour l'enchasser & tenir ferme l'Essieu, sont nommez *Couillons*.

Boffer l'anchre, c'est la mettre à sa place sur les traucers fins.

On dit, *Ancrer sur trois, quatre, ou tant de brasses*, pour expliquer la profondeur de l'eau, *Vaisseaux qui dorment à l'anchre*.

Les ançres ont des *pattes*, & les pates *deux oreilles*.

Anchre de Flot, est celle qui tient le Nauire au Montan : *Anchre de Iuffan*, est celle qui tient le Nauire au descendant.

Grapin ou *Harpeau*, sont des mediocres ou petits ançres qui ont quatre pattes.

Anchre de Touei, sont des moyens ançres seruans pour r'appeller le Nauire à la Mer, quand la tourmente ou le vent le jette à la coste : les Leuantins nomment cette manœuure *Nager sur le fer*.

Le Nauire estant en Rade ou en port, gissant sur ses Ançres, l'Equipage est obligé de mettre vne grosse piece de bois, amarrée à l'Anchre qui flotte sur l'eau : laquelle sert pour indigiter l'endroit & lieu de l'anchre, & telle piece est nommée *Bonneau*, *Hoyrin* & *Aloigne*.

L'*anchre à chasse*, ou *Rusé*, quand elle cesse de tenir.

Vn Nauire bien equipé doit auoir quatre bons anç

chres, ou trois pour le moins garnis de chables.

Les paremens d'Estofe, ou toile peinte le plus souvent en rouge tendus tout à l'entour du Navire, & l'enuiron des hunes d'iceluy sont les *Pauois* ou *Bastingues*, on dit un Navire bien *Pauoisé*, comme aussi *Bastinguer* le Navire: *In superioribus tabulatis Clipet per gyrum disponuntur conferti. Histor Hierosolimit. pag. 1167.*

Le *Falot* ou *Fanal*, est la lanterne dorée, sur son chandelier au plus haut de la poupe, l'Admiral à le falot de trois lanternes, le Vis-Admiral de deux, & les autres Navires de guerre d'une, *lumina in Nauibus singula rostrata, bina oneraria habent, in Pratoria Naue insigne nocturnum trium luminum fore Livijs lib. 9. Decadis tertia.*

Quand on est sur le Navire la face tournée vers la prouë, le costé ou la partie dextre est *Destibor*, le fenestre *Basbor*, les Leuantins disent *Poge* pour la main droite, *Orse* pour la main gauche *Poggia*, *Orsa*, dit l'Italien *poggia è quella corda che lega il capo dell' antena da man destra, Orza è quella che lega da man sinistra*, l'Espagnol dit, *lado derecho, la parte izquierda*: comme aussi le costé vers la mer est dit *olos*, & le costé vers la terre est *arrivee*.

La *seilleure* ou l'*acquade*, c'est l'erre ou la voye du Navire qui paroist en calme quand il a passé, *seiller* ou *silloner*, est tracer cette voye *SYLCARE solcando di Nettuno il vasto regno* dit Arioste.



L E S M A S T S.

Les navires communs ont d'ordinaire quatre *Masts*: mais les *Galions*, *Naos*, *Naues*, & les grands *Vaisseaux* ont double artimon qui fait cinq *masts*, tous les *masts* sont en ligne droite au milieu de la largeur du Navire.

¶ *L'Arbre* ou le *grand mast*, est proportionné, & de pareille longueur iusques à la premiere hune que la quille du Vaisseau, le bout de bas est enchassé dans la Carlingue.

Et d'autant que rarement les Charpentiers peuvent rencontrer des Masts assez gros & puissans pour les grands Vaisseaux : ils plaquent & rident bien ferré de grandes pieces d'autres masts de long en long pour le renforcer, & pour de plusieurs masts en faire vn, ces pieces sont nommées *GEMELLES*, *Gaburons*, *Coustons*, *PARASTATZ*, & le mast ainsi fait est dit *Gemelle*, *Cosonné*, *sur lié*.

On dit *Mast affilé*, quand il est anté, sçavoir quand il y a des pieces rapportées par le bout haut, lesquelles pieces sont nommées *Gauteiras*, & sont au dessous la hune servant pour passer lestague de la grande vergue, & la guinder : dans iceux *Gauteiras* y a deux rouets de metal, à ces fins l'un bas-bort, l'autre destibort.

Au bout haut de l'arbre est la hune, & sur icelle s'esleue le *grand mast du Bourset* ou de hune, attaché audit arbre avec vne piece de bois traversant, nommée *Cap de more*.

Et derechef au bout haut du mast de hune les grands vaisseaux ont vne autre hune moindre, sur laquelle s'esleue le *mast du grand Perroquet*, aussi attaché de la mesme façon par vn cap de more au mast du Bourset & sur le haut bout du perroquet est le *batton du pavillon*.

Le second Mast est le *mast deuant* ou de *Misaine*, vn peu plus petit que le grand, lequel sort du chasteau deuant : Son bas bout est enchassé dans la fourche de la carlingue sur l'Estraue : aux grands vaisseaux il porte pareillement deux hunes, & si est composé de tout autant de parties que le grand, mais par diférance ont l'Epithete de *Misaine*. *Mast de misaine*, *boursset de misaine*, *perroquet de misaine*, & le *batton du pavillon*, le tout attaché par des caps de Mo-

re comme au grand Mast.

Le troisieme mast est le *Beaupré*, couché au deuant sur l'Esperon, le bout bas est enchassé sur le premier pont au dessous du chasteau deuant, avec vne grande boucle de fer & deux chevilles aussi de fer qui gouspillent ou sortent entre deux ponts : le bout qui aduance porte hune . & sur icelle vn mast de Perroquet avec vn baston de pavillon.

Sur la poupe & le gaillar dernier, sort le *masts d'Artimon*, lequel aussi peut porter hune : & sur icelle vn perroquet & vn baston de pavillon: le bout bas s'enchasse à la chambre du canonier. Aux grands bastimens il y a d'ordinaire deux masts d'Artimon, & y en a qui ont bourffet & perroquet.



LES VERGVES.

Les *antennes ou vergues*, qui portent les voiles, sont amarrées à leurs masts, & prennent leur differences & denomination d'iceux, la *grand vergue*, la *vergue du grand boursset*, du *grand perroquet*, la *vergue de misaine*, *boursset & perroquet de misaine ou de deuant*, & ainsi des autres.

Vergues de beille, qui est à dire de surcroist, sont des mastereaux ou grandes pieces de bois qui estant de costé & d'autre du Nauires, seruent ou sont employez à faire des vergues ou mastereaux à la necessité, & à cause de ce sont nommées *mastereaux* ou *vergues de beille*.

L'*Artimon* a deux sortes de vergues, l'vne Latine fort longue & de trauers comme les vergues de Galere, & celle là porte la voile d'artimon : outre ce il y a la vergue du perroquet, & au dessous la hune vne autre vergue laquelle ne porte pas de voile, mais sert seulement pour

border la voile du perroquet, afin de la tenir estenduë par bas; les voiles superieures sont bordées par le bas aux vergues des voiles inferieures, à cause dequoy lesdites voiles sont beaucoup plus larges par bas que par haut.

Les vergues sont jointes aux masts, & courent le long d'iceux de haut en bas par le moyen des *Racques* ou *Raccage*, qui sont en partie faits & enfilez comme gros grains de Chapelet d'Hermitte.



LES VOILES.

LA grand voile est nommée *Pafi* ou *grand Pafi*. ACATIA au bas de laquelle s'adjouste aux occasions vn autre grand piece de voile avec *aiguilles* ou *cordillons*, laquelle on nomme *Bonnette*: au dessus est la voile du *grand humnier* ou *grand bourffet*, & plus haut est le *grand perroquet*, toutes ces moindres voiles sont nommées *DOLONES*.

Du temps de Jules Cesar les Bretons faisoient les voiles de mesme estofe que les bourses, *Pelles pro velis aduataque tenuiter confecta. lib. 3. Comment. Cesaris, & Sidonius Apollinaris, Cui pelle salum sulcare Britannum ludus. carmine 7. versu 370.*

La grand voile de misaine est aussi nommée *Trinquet* porte bonnette, au dessus est le bourffet de misaine & perroquet de misaine.

La voile du beaupré est nommée *Siuadiere*, SIPARVM sur laquelle est le perroquet de beaupré ou de *Siuadiere*.

Voile d'Artimon, ample & large du bas bout, estroite & pointuë par haut, porte aussi bonnete. *Perroquet d'Artimon*, grand & petit artimon, le grand est le plus proche de l'arbre.

Guertin ou *Chableau*, est vn chable mince pour Touer le Nauire, ou pour porter vne ancre de Touey à quartier, afin de degager le Nauire qui fera poussé par le vent sur la coste, & le rappeler à la mer en nageant sur le fer.

Aux Nauires du long cours, le Nauire doit estre fourny de plusieurs chables neufs, plusieurs anchres & double garniture de voiles qu'on nomme *Voiles de sobre*.

Quand deux Nauires sont gissans en rade accostez ou sur vn seul ancre, les pieces ou bouts de chables qui se mettent entre deux pour rompre le heurt, & garder qu'il ne se froissent ou n'offencent l'vn l'autre, sont nommez *Defences*.

Tous grands cordages sont au Leuant nommez *Gummenes* ou *Gommenes*.

Hausiere, est vne corde pour Touer le Vaisseau, ou pour jetter aux Chaloupes qui abordent, ou pour amarrer l'Esquif.

Corde de quarantaine ou *quarantenaire*, est vne corde pour petasser les autres, & faire toute sorte de seruice dans le bord.

Garsfete, & *fil quarré*, sert à fourrures & tressés pour les chables: c'est les tortiller & courir aux fins de les conseruer, laquelle fourrure les bons mesnagers courent encore de toile, estimant que par ce moyen le chable est renforcé contre le *Doussin* ou *Eaux d'amon*, & moins sujet à pourriture: sert aussi le fil quarré à faire *Couillars* & *Garsfetes*, necessaire à trousser les voiles.

Fils de Merlin, sert à freler les voiles dans les Marticles, ensemble pour freler les autres voiles suiuant le besoin.

Rabans ou *Comandes*, sont petites cordes que les garçons portent à la ceinture, faits à deux cordons, seruent pour toute sorte de manoeures, & de seruice au besoin.

Tous ces filets sont faits de vieux chables ou cordage éfilés, & servent pour attacher les voiles & cordage à la nécessité : les garçons ou pages doivent toujours avoir des rabans, & du fil quarré à la ceinture à peine du fouet.

La corde qui tient la grand voile à la grand Estague du grand mast, est appellée *Couillard*, & les autre ensuiuant *Garsfete*.

Les longues cordes de la sonde ou du plomb, sont nommées *lignes* ou *cordeau*, CATAPORATES, l'Italien dit *lo scandaglio*.



CORDAGE POVR AMARRER, ET sostenir les Masts.

LE grand Estay est vn grand chable qui prend du bout au dessous la hune du grand mast & vient finir de l'autre bout à l'Estrave deuant le mast de misaine à vn grand cap de mouton ou polie affichée à vne cheuille de fer qui prend l'Estrave.

Tous les autres masts de Bourflet de perroquet, ensemble du mast de misaine ont Estay; & c'est ainsi que sont nommées ces longues cordes qui passent & descendent d'vn mast à l'autre, lesquelles supportent d'autres cordes.

L'Estay du grand mast de hune tire & descend depuis la hune du grand perroquet iusques à la hune du mast de misaine, attachée avec vne poulie courante au dessous la hune dudit mast de misaine, & de là descend bas.

L'Estay du grand perroquet descend au mast de hune de misaine.

L'Estay

L'Estay du baston de grand pavillon respond au bout de perroquet de misaine.

L'Estay de misaine, respond & d'ordinaire finit en *Marticles* sur environ les deux tiers de beaupré.

L'Estay de hunier ou beuffet de misaine respond au bout de beaupré.

L'Estay du perroquet de beaupré se rend sur l'Estay de Misaine en *Marticles*.

Le grand Artimon a vn Estay qui vient descendre au pied du mast sur le tillac, & vn autre Estay du perroquet qui se fourche, & se va terminer en *marticles* aux Aubans du grand mast.

L'Estay du petit artimon finit au pied du grand artimon.

Aubans, RYDENTES sont les grands cordages qui amarrent les masts de bord & d'autre du navire, à travers lesquels sont les *Enflesbeures* ou les *Eschelons*, par lesquels les garçons montent à la hune.

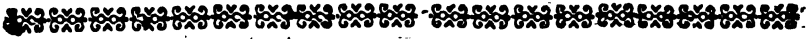
Les aubans sont amarez au bord du vaisseau avec double rang de *Caps de mouton*, qui sont pierres de bois en ovale ferrées à l'environ : les *Caps de mouton* qui sont affichez au corps du Navire, sont fermez avec des barres de fer les autres se tiennent aux aubans, & se peuvent prendre & reprendre, & sont ridez aux autres avec des bouts de corde.

Les Masts de hune & de Perroquet ont pareillement des aubans, lesquels sont amarez aux hunes ; sçavoir au grand hunier quatre par bande, au hunier de misaine trois, au perroquet deux ; le tout néanmoins à la proportion de la grandeur du vaisseau.

Outre ce il y a deux *Galaubans de hune* qui descendent depuis le haut bout du grand mast de hune, iusques au bas sur le tillac, l'un amarré bas bord, l'autre destibord : au grand perroquet pareillement deux *Galaubans* qui com-

mancent au bout du haut, & descendent bas sur le tillac, dernier le grad mast prez la chambre du Capitaine, le semblable est au Mast de Misaine.

Le grand artimon n'a ordinairement que trois ou quatre aubans de chaque bord, & le petit artimon deux, le tout neantmoins suivant la grandeur du bastiment.



CORDAGES DES VOILES.

Les Voiles ont besoin de plus grande diuersité de cordage pour estre soustenuës & gouvernées par compas, & par raison : mais toutes les voiles sont officiees de cordes de mesme nom & semblable office.

Les cordes des voiles sont nommées en general *Manœuvres*, OPIFERI FVNES : l'usage & pratique d'icelle est dit *faire les manœuvres*.

Les driffes, seruent pour tirer l'*Estague*, aux fins de hincer ou d'ameiner les voiles.

L'*Estague* se tient aux driffes, & passe dans le grand mast, ou autrement sur des Rouaux qui sont à costé du mast, l'vo bas bord, l'autre destibord, attachés sous la hune : laquelle Estague empoigne, & tient la gande vergue ; La drisse tient l'Estague, & par le bout de bas s'amarre, & s'arreste au Marmot nommé *souc de drisse*.

Fanons & Marticles, qui sont bouts de corde finissant en plusieurs cordillons, comme vne main estenduë, & les doigts esparpillez seruent à haler les coings des voiles.

BALANCINES.

Balancines, sont les cordes qui tiennent & prennent au bout des Vergues avec des petites polies, & vont répondre au dessous des hunes ou au bout du Mast : representans avec la vergue des triangles à droites lignes de fort bonne grâce : les balancines sont toutes doubles, & se rendent bas bord & deffibord dernier le mast, de là viennent finir bas sur le tillac.

La grande vergue de l'artimon n'a pas de balancines : mais au bout de bas est amarrée aux aubans par deux bras, & au bout de haut amarrée par des marticles qui sont des cordages, lesquels procedent en vne corde du haut bout du grand hunier, & à l'endroit ou à l'atouchement de la vergue de l'artimon se fourchent en plusieurs articles ou branches.

Au Vaisseau qui a petit Artimon, les marticles du bout de la vergue procedent du haut du perroquet du grand artimon.

Les balancines de Sivadiere sont amarrées au bout du beaupré, & servent aussi pour border le perroquet, & y a deux polies courantes, dont les cordes viennent finir au grand chasteau devant, & outre ce aux deux tiers de la vergue de Sivadiere y a deux polies doubles, l'une basbord, l'autre deffibord, & de grand cordage pour tenir ferme la vergue, & le tout se rend au chasteau devant.

~~LES BRAS DES VOILES SONT CORDES QUI TIENNENT AUFILLES~~

B R A S.

Les *Bras des voiles*, sont cordes qui tiennent aufilles les vergues par chaque bout amarrées à icelles avec une polie, & tirent en arriere, & par le dernier pour gouverner lesdites voiles.

Les bras de voiles de haut de misaine respondent aux Estays qui se rencontrent derriere, & par des petites polies descendent bas; sçavoir les bras de misaine respondent au grand Estay, & de là descendent bas sur le tillac.

Les bras du boursset de misaine, à l'estay du grand mas de hune.

Les bras du perroquet de misaine, à l'estay du grand perroquet.

Les bras du grand boursset respondent à des petites polies à l'artimon, l'un est attaché au bout de l'artimon, & l'autre vient à quelque demy brassé plus bas avec deux polies courantes, & viennent à deux autres polies qui tiennent dans les grands aubans, de là sur le tillac.

Les bras du grand perroquet respondent au bout du perroquet de l'artimon aussi par des petites polies.

Les bras de Siuadiere respondent à l'Estay du mast de Misaine par des polies, & viennent finir dans le chasteau deuant, & sont les bras amarez avec des polies doubles, non au bout de la vergue comme les autres, mais aux deux tiers d'icelle, l'une bas-bord, l'autre destibord.

BOULINES.

Boulines, sont les cordes amarrées à la voile de chaque lez ou bord vers le milieu d'icelle, pour luy faire prendre *Vent de bouline*, ou de costé, & comme les bras tendent au dernier du Navire, celles cy tirent vers le deuant, & respondent avec des petites polies aux Estays: & quoy que la voile soit defrelée, toutesfois les boulines demeurent toujours en position avec le reste de la garniture.

Les boulines du grand perroquet respondent à l'estay du grand perroquet par des petites polies, tirant au mast de hune de misaine, & de là en bas.

Les boulines du perroquet descendent le long de l'estay au bout du perroquet de beaupré, & de là tout le long du perroquet viennent finir dans le chasteau.

Les boulines de misaine respondent aussi au beaupré deuant.

Les boulines du grand bourslet viennent toucher par des petites polies à l'estay du grand mast de hane, & de là vont à d'autres polies amarrées aux aubans du mast de misaine, & respondent bas.

Les Boulines de la grand voile vont répondre contre le pied du mast de misaine amarré à une polie.

Les boulines du perroquet d'Artimon finissent dans les grands aubans.



C A R G U E S.

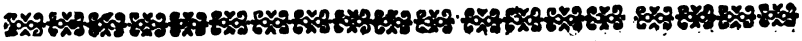
Les *Cargues* sont cordes, lesquelles seruent à trousser, freler, & defreler les voiles, & se tiennent par le dedans de la voile à la vergue près du milieu à certaines polies, & de là tirent droitement à l'angle & bout de la voile, où c'est qu'elle est bordée avec la voile de dessus: telles des grands voiles descendent sur le railac, celles des perroquets viennent & s'attachent dans les hunes.

Les *Cargues* du grand boursier respondent bas dans les anbars sur le railac, l'une bas bord, l'autre destibord.

Cargues de pointe, sont par dedans la voile, & respondent aux angles ou pointes d'icelle.

Cargues fons, sont au bas de la voile pour la de broüiller.

Cargue le boursier ou le perroquet, est parole de commandement, & signifie serre ou trousser les voiles, & à contresens de plie ou mets au vent.



E S C O U T E S E T C O U E T S.

Les *Escoutes*, & *Couets*, tiennent aux bas angles des voiles de chaque bord.

Les *escoutes* sont cordes doubles, & seruent pour tirer le bout de la voile arriere vers la poupe: les *Couets* sont cordes simples, mais plus grosses que les *Escoutes*, & serrent la voile devant *aux amures*.

Amure, c'est l'attache deuant contre le chasteau.

La Sivadiere à deux coüets, & ses escoutes viennent se rendre environ deux ou trois pieds des escoutes de misaine : & toutes les autres manœuvres du beaupré sauf ces deux respondent au gaillard devant.

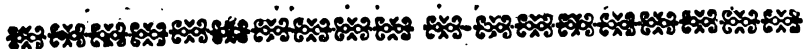
Les grands Coüets de la misaine descendent à l'Espéron du Navire ou au boutolof, & sont amarrez à deux polies, l'une bas-bord, l'autre destibord.

Les Escoutes de misaine viennent droit au grand mast, l'une bas-bord, l'autre d'estibord.

Les escoutes du bourflet nommez *Escoutes de bune*, seruent à border le bourflet, & respondent au pied du mast.

Le bourflet & le Perroquet n'ont pas de coüets.

L'escoute du grand artimon finit au dernier du Navire avec vn *Boutehors*, au bout duquel on amarre vne polie pour border l'escoute du petit artimon.



C O R D A G E S C O M M U N S.

Ceux qui garnissent les grands vaisseaux, se delectent de faire aux occasions à chaque bout de corde, plusieurs articles ou *Marticles*, particulièrement à costé des grand voües, qui les embrassent & serrent quand il les conuient freler ou trousser, nommez *Fanons*, comme aussi en mettent au bout de la vergue d'artimon sur les estays & les aubans, & les petites polies par lesquelles passent les boulines ou les bras, sont amarrées avec deux ou trois bouts de corde en forme de marticles.

D'abondant il y a d'autres cordages qui seruent à leuer & tirer les grands fardeaux & charges ; sçauoir la *Caliorne*, le *Palan*, le *Palanquin* & la *Candelete*.

Caliorne, est vn grand chable amarré des deux bours au dessous les grandes bunes de l'arbre & de misaine, sur le

quely a vne grande polie, par icelle passe vne autre cha- ble avec aurre polie, dont se fait le guindage & reguin- dage des gros & grands fardeaux.

Le Palan sert aussi pour lever les marchandises, notam- ment les poinçons ou barriques de vin, & les bales des marchandises, & s'en amarrez au tiers de la grande ver- gue, au bout du Palan y a deux *patas de fer*, les Castillians le nomment *Arca*.

Le palan est composé de trois cordes, sçavoir le Palan, l'Estagne, & la drifc, vmpendant à trois polies, l'vne des- quelles est double.

Le Navire doit tousiours estre équipé de deux palans sur la vergue, l'un bas bord, l'autre dessus bord.

Le Palanquin est au mast de misaine, & ne s'en oste ia- mais, comme estans de service & de l'ornement ordina- ire.

Palanquin, est mettre dedans le bord les grands fardeaux ou les retirer ou descendre.

Candele, est aussi vne espee de palan pour bosser l'anchre, qui est la mettre à sa place ou position: il est com- posé de deux polies bandes de fer, & d'un grand crochet de fer.

ARTILLERIE NAVALE.

Arsenal est proprement le lieu auquel les Navires sont bastis, & è ditte *Arsena* quasi *area Navalis*, cioè luogo dove si fanno le Navi NAVALE, *Quale nell'Arxena di Venetiani*, *Bolle lo remaco-pasa arimpalmer i legni lor non sani*, dit le Poëte *Danti* en son Enfer en Espagnol. *Arsenal*.

Au bout des vergues sont les *harpons*, tranchans faits en façon de S pour couper à l'abordage, les cordages de l'ennemy

l'ennemy HARPAGONES, Manns Ferre sont les vergades ou crochets de fer pour agraffer.

Lances, Pots, Grenades, Cercles de fer, sont des artifices pour jeter le feu aux Vaisseaux ennemis.

Feu Gregeois, oleum incendiarium quod ignem Gracum vulgus nominat tabulata succendit ignis ille pernicioso factore flammisque liquidibus Silices & ferrum consummit : & cum aquis vinci nequeat arena respersus comprimitur, aceto perfusus sedatur : Histor. Hierosolim. pag. 1167. à present on l'estouffe tant avec le sable qu'en le courant des cuirs verts, ou peaux de bœuf.

La composition du feu Gregeois fut de l'invention d'un ingenieur nommé *Callinicus*, par le moyen duquel feu, l'Empereur *Constantin Pogonatus sine Barbatus*, garantit sa personne & sa ville de Constantinople, & en outre brulla & deffit entierement l'armade des Agarenes & Sarrasins, qui le tenoit assiegé en icelle, *Historia Musulmana lib. 1. Columna 39.*

Les Empereurs *Isaacus & Alexius* en voulurent faire tout autant à l'armée navale des François & Venitiens, qui les tenoient pareillement assiegez : mais ce fut sans effect, dit *Messire Geofroy de Villehardouin*, en son Histoire de la conquête de Constantinople par les François nombre 114.

Pierrier ou pieces de terre, sont pieces d'artillerie fort ouvertes en quarré sur la culasse, & dedans cette ouverture on met la boîte de fer pleine de poudre : & au corps du pierrier sont mises les *Sacquetes* ou *Cartouches*, qui sont des caillous, des bales de mousquer, de Fauconneau, & autre ferraille, empaquetez bien serré en vne poche, ce qui joüe & tire à l'abordage.

Berches, sont petites pieces de fonte verte.

Coursiers, sont grands canons de fonte verte.

Canons de fer coulé, Les canons de fer coulé en Perigord, sont meilleurs, & beaucoup plus assurez que les canons

d'Angleterre, mais il y a faute de bons ouuriers.

Le Canon *est monté en chantier*, qui est sur quelque bois que ce soit & par occasion, ou *posé sur son afust*, qui est la position naturelle, avec des surbandes qui le serrent par les *tourillons*: il est amarré à son Sabord par vne grosse corde nommée *Drosse* ou *Bidrole*: laquelle perce l'afust sous la culasse, & tient des deux bouts aux boucles ou argans, qui sont destibord & basbord du sabord, laquelle drosse baille liberté au canon de reculer quand il tire iusques à demy tillac, qu'elle l'arreste & boucle court.

Comme aussi à chasque costé de l'afust y a vn *Crochet de retraite* ou vne *boucle* qui est vn anneau de fer, pour avec les tirans ou palanquins le remettre en batterie.

L'*afust* est à la culasse dantelé à trois ou quatre degrez nommez *Coches*, sur lesquels le Canonier pose le *coing de mire*, seruant pour mettre le canon au *point de tirer*.

Les cheuilles de fer qui soustiennent l'afust, l'vne au dernier, & l'autre au dessous des tourillons sont nommez *Boulons*.

Le Canon a dans le Navire deux Palanquins, vn de chasque bord composez de corde, & deux polies qui se tiennent à costé de l'afust, aux crochets de retraite ou boucles, & aux argans ou boucles du navire, & seruent pour le remuer, le braquer, & mettre en la mire, ou en batterie quand il a reculé ou qu'il est chargé.

Le *degourgeoir*, est vn petit fer long de huit ou tant de pouces, pour *demorcer le Canon* ou *sonder la lumiere*, qui est nettoyer le secret.

Sur le *secret* ou sur la *lumiere* du Canon conuient pour le conseruer principalement de l'eau & du feu, plaquer iustement vne platine de plomb.

Pour charger le canon seruent les *lanternes* ou *ceuillets*, qui sont manches de bois, & portent la poudre au fons du canon.

Fouloir ou *refouloir* de canon, manchez de bois ou de corde, seruent à pousser & repousser la poudre.

Tirebourse, sert à vider ou nettoyer le canon.

Escoubillons, *Grisons*, *arrousement*, manchez de bois ou de corde, seruent à rafraichir le canon avec eau & vinaigre quand il a tiré.

Les charges faites comme celles des bandoulières des mousquetaires, afin de mettre la poudre par mesure, & prestement, sont nommées *Gargousses* ou *Cartouches*, & y en a de bois, de fer blanc, de carton, & gros papier.

Cornets sont grands cornes de bœuf à tenir le poluerin de l'amorffe.

Bales rondes, *bales à fiche* qui ont vne grand barre de fer au trauers pointuë de chascun bout, *bales à rame* qui sont enchainées.

Bontefeu est le baston du Canonnier, au bout duquel il porte la mesche allumée.

Lancegaves, *archegaves*, *Hassegaves*, en Espagnol *Azcona*, & en Italien *Zagaglia*, & *Zagaves*, sont armés d'hast, & bastons ferrez par les bouts, au Ponant on les nomme *demipiques*.

Sabre est vn coutelas ou cimeterre.

Le nombre des Nauires tant en guerre qu'en marchandise, s'explique par le nombre des grands voiles *vne armade de cent voiles*, sont Nauires de guerre **CLASSIS**, vne flote de tant de voiles, sont nauires en marchandise, *Flota se dise quando las naues son de mercantia, y siendo de guerra se dice armada*, On dit *vn Navire équipé artillé ou monté de quarante ou tant de piéces de canon*.

Faire consernes; C'est quand les Nauires en voyage sont pacte & resolution de s'assister & se defendre, le Capitaine ou conducteur auquel les autres obeyssent, est dit *faire cap à la flose*.

Assaillir, *prendre d'assaut*, *surprendre* & *forcer vn Vaisseau*.

TERMES

S'élargir en mer : Donner, mettre, ou prendre la chasse.

Atendre & se mettre, en defence.

Innestir, c'est attaquer.

Innestir contre terre, est venir à terre pour n'estre battu ou pris.

Prendre terre.

Lâcher le canon de partance ou de retraite, c'est le signal quand il faut partir.





LIVRES OV COULEURS
*des Pavillons des Navires, pour la
 connoissance & distinction de
 chasque Nation qui met
 à la mer.*



Et fut jadis un ancien ordre, principalement aux expéditions des guerres saintes, & d'outre-mer, que chaque Nation portoit les estandars, banieres, & pavillons de liurée, designez ou variez de certaines couleurs pour les distinguer & faire reconnoistre, lesquelles couleurs & liurées pour la plus part ils ont encore retend; & furent attribuées par les Generaux des armées, avec raison & sans mystique: Cette matiere est autre & outre les armoiries.

D'oh procede que les Ordonnances de la marine ont conservé le droit aux Seigneurs Admiraux, de pouvoit donner banieres, liurées, couleurs, & devises aux Navires, sans qu'il soit permis aux Capitaines, Maistres, ou Bourgeois d'en prendre à plaisir ou volonté: Cela estant du droit public, & de toute la Nation, *Ordonn. de l'Admirauté* 1517. art. 17. *Ordonn.* 1543. article 15. & 16. *Ordonn.* 1584. art. 28.

Le Maistre qui arbore ou charge les liurées d'autre Nation que de la sienne, commet crime de faux; & s'il en vient accident, il mérite d'estre condamné au desdomma-

gement & reparation enuers les Bourgeois, Victuailleurs & Marchands.

Vient à presumer que l'attribut des liurées particulieres à chaque Nation, fut pour distinguer les troupes croisées, & d'abondant par imitation de la Cour des Empereurs d'Orient, en laquelle les Princes, & les personnages pourueus ou releuez aux eminentes dignitez estoient reconnus & distinguez des autres, & des gens qu'on nomme de petite estoffe par l'esclat des diuerses liurées & couleurs de leurs robes & habits, *insignia dignitatum*.

A l'occasion de ce, les Magistrats furent surnommez *Insignes, spectabiles, Egregij, Clarissimi*.

Et de tant que l'esclat des couleurs, frappant la veüe de assistans produisoit le respect, la veneration & la crainte, il fut inhibé à l'Aduocat aueugle de plaider, *Videlicet quod insignia Magistratus videre non possit*, dit Vlpian en la Loy premiere §. 5. D. *Postulando*.

Outre les couleurs, les Nations, les Princes, & Seigneurs: ont des *Deuises & Blasons* qui sont bien souuent representées sur les pavillons avec leurs armes.

DEUISE est quelque figure Hieroglyphique, comme les clef du Sainct Pere. Le Roy Charles VI. print le Cerf aillé. Louys XII. le Porc-aspic. François I. la Salamandre. Philippe Duc de Bourgogne le Fusil d'or au Cail-lou d'argent estincellant d'or. Charles quint Empereur & Roy d'Espagne, deux Colomnes, *Paradin en ses deuises heroïques*, en fait le denombrement, *Expresso*.

LA FLEUR DE LIS fait les armes de France, & d'abondant, c'est la deuise venerable de nostre bonne Mere LA SAINTE EGLISE, car la fleur de Lis est le chiffre du Sainct & Sacré nom de CHRIST son Espoux, *Signum Dei* *wtui*: les lettres Grecques χ & ρ tracées minuscules, & liées ensemble l'une en l'autre designent le nom de CHRIST & composent agreablement la fleur de lis.

DES PAVILLONS DES NAVIRES. 63

Constantin le Grand despoüillant le Paganisme, & deuenü Chrestien, print pour ses Armes les mesmes lettres Majuscules X & P, jointes & liées en vn, dit *Ensebe* en son Histoire : & nous voyons encor aujourd'huy quantité de Medalles & de Bezans forgez à cette venerable empreinte sous le nom de ce deuot Empereur, de ses fils & de ses successeurs : voire mesme par la suite du temps l'Aigle de l'Empire se trouue esployée sur ces deux lettres, quoy'que ce soit, avec tant de contrainte en la figure & posture de l'Aigle, que sa position naturelle en reste offensée, ensemble par la couleur de sable peu conuenable à si haute & si Noble representation, où c'est que la fleur de lis d'or, sur le champ celeste d'Azur designe amouusement, & en toutes façons, tant en ses traits, en metal que couleur, l'*Auguste & le sacré nom de CHRIST.*

A cette deuise & representation conuiennent & se rapportent tous les Blasons de France, *Sit nomen Domini benedictum*, qui sonne le nom de CHRIST. *Christus vincit, Christus Regnat, Christus Imperat*, que nos deuanciers ont tous-escrit avec le X & P, lettres Grecques, & le reste en lettre Romaine. Pareillement l'onction sacrée venüe du Ciel, & le titre de Roy Tres-Chrestien, & de Fils aîné de l'Eglise auquel de droit & fort legitimement appartient de porter en ses armes la Deuise de la sainte Eglise, de laquelle il est fils aîné, & le bien aimé.

Les Italiens nomment la fleur de lys de Florence *Giglio*, & la fleur de lys de France, *anrea Fiordiligi, cioe fior di luigi*, fleur de Clouis ou de Louys : *Gaguin* en dit la pure verité au chap. 3. de l'Histoire du Roy Clouis, & ne merite pas d'estre desaduoué, ou passer pour Roman Apocryphe que non tienne *autoridad*, comme declament quelques Italiens & Castillans, *Simon Maiol. Episcopus Vulturariensis Dierum Camicular. Tomo 5. Colloquio 5. De Dignitatibus & sessionum Differentijs.*

64 LIVRES OV COVLEURS

La croix de Gueules ou Vermeille, estoit la grande & generale devise, concédée par les saints Peres à tous Roys, Princes, Seigneurs, & Pelerins qui conspiroient au vœu du voyage de la terre Sainte, *Villelmus Tyrrensis Archiepisc.* lib. 1. *Reverus in partibus marinis gestat.* cap. 16.

N'el vessible grande

La triomfante croce al Ciel si spande

Dit Torquato Tasso Canto primo De la Gierusalemme libera' a.

Laquelle croix ils ne faisoient pas seulement arborer sur les Navires, mais aussi la portoient sur leur personne, sur la poitrine, ou droict de l'espaule: ce qu'ont retenu jusques aujourd'hui les venerables Chevaliers de Malthe & quantité de Religieux.

Le Roy de France *Ieor*, chargea la croix vermeille sur ses habits à la suasion de *Pierre de Lusignan*, Roy de Cypre, present le Pape *Vrbain* en la ville d'Avignon *Froissart*, Tom. 1 chap. 217.

BLASON, est quelque petite sentence ou quelque motet de souhait & devotion, quelque authorité de la sainte Escriture, des saints Peres, ou des bons Autheurs, en peu de paroles bien ordonnées, & bien souvent à double entente.

La France à trois blasons, le premier prins du Pseaume 112. *sit nomen Domini benedictum*, le second *Christus vincit*, *Christus regnat*, *Christus imperat*, l'un & l'autre empraints ordinairement entre les cordons de la Monnoye de France, le troisieme est du Pseaume 19. *Domine saluum fac Regem*, gravé dans le cœur des François.

Le Blason d'Angleterre, *Honni soit il qui mal y pense*: Celloy d'Espagne, *Plus ultra*: de Gaston de Foix *qui m'aimera ie l'aimeray*.

Le Blason des Pelerins de la terre Sainte fut Deus le vult. Histoire de Hierusalem intitulée *Gesta Dei per Francos* lib. 1. cap. 4. Lequel enfin sonna fort mal, & fut entendu de
mauvais

DES PAVILLONS DES NAVIRES. 63

mauvais sens, d'autant que les gueux de chemins, & les Pelerins indeuots en abuserent, & furent à ce sujet nommez voleurs, & leurs detrousemens & brigandages, *Vols & voleries*, l'Italian dit *Imbolio cioe furto fatto con Inganno, o con forza.*

Les Anglois, hommes feudataires de l'Eglise Romaine, ont retenu & portent ordinairement la croix vermeille au drap d'argent ou blanc, comme aussi la Seigneurie de Florence, & celle de Genes avec l'inscription *IANVA. Il segno d'ella S. Croce fu preso da y nostri antichi comme da persone religiose per stendardo & per bandera con questa inscriptione IANVA. Agostino Giustiniano Genoise verscoua di Nebio lib. 2. Annal. Car. ta 37.*

La Guyenne qui fut jadis aux Anglois, porte la Croix d'argent au drap de gueulles ou vermeil: ce qui est aussi la liurée de *Danmarch*, ensemble de *Sauoye*, depuis que *Amé* quatriesme surnommé *le Grand*, eut chassé *Orthoman* Turc de l'Isle de *Rhodes*; en memoire de ce il chargea cette devise, & quitta les *Alelions* qui estoient les anciennes armes de sa maison, *Chassaneus Prima parte Catalogi.*

Suede, la croix d'or au drap d'azur, & l'enseigne *en flamme*, fendue ou le drap descoufu environ du tiers.

Bretagne, la Croix d'argent au drap d'azur: vient à remarquer que la croix blanche est pour toute la France & pour tous les François. Et c'est ainsi qu'il conuient restituer le passage, de *Mathieu Paris ad Annum 1188. Proni sum est ut omnes de Regno Francia Cruces abbas, de terris Regis Anglorum Rubeas, de terra Comitum Flandrensis virides haberent Cruces.*

Hierusalem, la croix d'or potancée au champ d'argent que les Roys de *Sicile & de Naples*, & les Ducs de *Lorraine* portent en leurs armes, contre la regle des armoiries qui n'admet pas metal sur metal, ny couleur sur couleur: dit *Sicile Herants* du tres-puissant Roy *Alphonse d'Ara-*

gon en son Histoire Armoiriale.

Les Portugais, portent face de gueulles d'argent & d'azur, chargé de la croix de sable ou noir, & de chef brisé sur icelle vne autre croix pleniere d'argent : lesquelles croix sont la deuse des Cheualiers de l'ordre de *CHRIST* qui ont grandement trauillé, & trauillent incessamment aux Nauigations de Portugal vers l'Inde Orientale.

Les anciens Cheualiers Templiers, portoient la croix de gueulles au drap d'argent : & pour enseigne & drapeau de guerre portoit mi-party d'argent & de sable, & nommoient tel estendard *Beauceant* ou *Bienceant*, *Cardinalis Iacobus de Vitriaco Histor. Hierosolimit. cap. 65.*

Les venerables Cheualiers de saint Iean de Hierusalem, de Rhodes, ou de Malte, portent la croix octogone ou à huit pointes d'argent au drap de gueulles. Le Pape Innocent XI. en l'an 1130. leur bailla pour enseigne de guerre la croix d'argent au champ de Gueulles. *Mites & albi amicis; terribiles & mortiferi hostibus, & comme dit l'Espagnol leales con sus amigos, terribles y seueros con sus enemigos.*

Les Cheualiers Nostre-Dame Theutons portent la croix de sable au drap d'argent, le chef de la croix semé de France, & sur le tout les armes de l'Empire.

Borgogne porte le Sautour ou croix saint André, bastonnée & tronçonnée de gueulles au drap d'argent que les Castillans chargerent au regne de Charles V. *Messire Blaise de Monlus au liure 1. de ses commentaires* : autrement les Castillans portent bande de gueulles d'or & d'azur, & jadis souloient porter la croix blanche au drap de gueulles pour la grande confédération qu'ils auoient au Royaume de France, dit *Monstrelet au volume second chap. 177. parlant de Messire Iean de Mer Cheualier d'Espagne.* En ce vieux temps passé. *Entre el los auia entonces amistad estrecha. Doctör Góçalo de Illescas en su historia Pontifical.*

DES PAVILLONS DES NAVIRES. 67

Escosse le Sautour d'argent qui est la croix des Cheualiers. *S. André*, au drap de gueulles ou d'azur : portent aussi face de gueulles d'or & de Synope qui est verd, le Sautour, au quanton ou sur le tout.

Les Empereurs d'Orient, quoy que peu contents & fort jaloux des croisades & du passage des Latins au Levant chargerent toutesfois la croix d'or au champ de gueulles, accompagné de quatre β ou fusils d'or adorsés, qui veulent dire βασιλεύς, βασιλέων, βασιλείων, βασιλέων, Roy des Roys, regnant sur les Roys. *Jean le Feron au Catalogue des grands Maîtres de France*, chapitre de *Messire Charles d'Arthois*.

Les Normans portent l'Eschiquier d'argent, & de sable, qui est blanc & noir.

Les Poiteuins, Piccards, & Flamens face de gueulles d'argent, & d'azur sans nombre.

Les Provinces unies des Pais bas ont reduit leur devise à trois grands faces pour les distinguer, & reconnoistre mieux sur mer : l'Orangé qu'ils ont chargé, & prins au lieu de gueulles en honneur, & pour l'amour de son Altesse Excellente, LE PRINCE D'ORANGE, le second argent, & le troisieme azur ; & du pur Orangé se serpent en leurs pavillons de combat.

Cette devise de couleurs à faces & bandes est fatale contre la maison de Borgogne, ainsi qu'à remarqué M. Louys Pasquier, & qu'on trouve en *Monstrelet chap. 65.* du premier volume.

Alemagne, porte esquartelé de gueulles, & d'or qui sont les plus riches couleurs, & les villes Hansatiques ou Imperiales arborent en leurs fleurs ou navires en marchandise, autant de diversité de couleurs, comme il en entre en la composition des armoiries, & ne portent d'ordinaire que des giroüettes planieres ou des *Flammes*.

Tamerlan, le fleau de l'Asie souloit arbore ses pavillons

68 LIVRES OV COULEURS

de trois diverses couleurs, de blanc, de rouge & de noir, couleurs de paix, de sang, & de mort, *Sabellicus Enneadis 9. lib. 9.*

Saladin, Turc ou Sarrazin qui print sur les Chrestiens, & ruina la ville de Hierusalem portoit ses pavillons d'or, & ses satellites ou Mamelus vestus de mesme liurée, *Vuilhelmus Tyrensis Archiepiscopus lib. 22. cap. 23.*

Les Turcs, portent leur *Sanzacat* ou drapeau de gueulles ou d'azur qui est nommé *Tarquin*. Leur devise est le Croissant ou l'Image de la Lune que l'Alcoran *Azoara 63.* fait entendre avoir esté le sujet d'un grand Miracle, d'autant que la Lune parut un iour cassée & my-partie, Mahomet la repara, & souda les pieces à ce qu'il dit.

L'Empereur Turc, de Constantinople porte ses pavillons parti de gueulles & d'azur: chargé de quatre Croissans en bande sus bout: quelques vns presument qu'il à voulu conseruer l'ancienne devise des Empereurs d'Orient qui sont quatre B ou fusils, dont la figure 6 ressemble un Croissant: & que la Lune fut l'enseigne des anciens Patrices: toutefois il est apparant qu'en cela il suit la foy, & la deuotion de l'Alcoran, tout ainsi que les Pelérins de la Mecque, lesquels portent le bordon ferré d'un Croissant par le haut bout.

Le Calife ou Soldan d'Egypte & Babilone, portoit en ses pavillons esquartelé de gueulles & d'azur chargé de quatre Croissans, de l'un en l'autre deux montans, deux descendans.

Les Vaisseaux de l'ancienne Turquie qui sont les Phoeniciens, portent de gueulles au croissant montant.

Barbarie, mi-party de gueulles, & d'azur ou de pur azur au croissant descendant.

Les Renegats ou Pirates d'Alger, Tripoli, Tunis, la Goulette, Salé, & de toute le riuage More, ou de la coste Atlantique, portent ordinairement le pavillon Exagone de

gueulles, chargé d'un Marmot Turc, coiffé de son Turban, empenné d'un croissant montant, le dernier quartier du pavillon orlé ou bordé d'argent : ce qu'ils font contre la Loy de l'Alcoran, qui prohibe de faire aucune sorte d'Image ou semblance d'homme, ayant opinion que ceux qui en font, seront tenus au jugement vniuersel de fournir vne ame à ces Images ou figures, & qu'à ce deffaut ils seront damnez par impuissance.

Ce Marmot est le portrait ou la figure de *Hali Sulfcari*, Gendre du faux Prophete *Mahomet*, lequel a fait vne lecture apart differente de l'Alcoran, de laquelle les Afriquains sont abusés : Il se creut tant fatal & redoutable aux Chrestiens, qu'au seul aspect de son Image ils deuoient tomber abatus, & deuoient estre les victoires pour les siens indubitables : c'est pourquoy il ordonna que son portrait seroit representé sur les drapeaux, & pavillons de guerre, *Leonclavius Historia Musulmana lib. 1. pag. 35.*

Les Portugais & Messis des Indes, portent la Sphère de gueulles au drap d'argent en leurs pavillons, comme aussi la monnoye y est marquée de cette figure, dit Hugues de l'Inchor.

Les Ionques, ou Vaisseaux de la Chine, portent en leurs Estandars ou Giroüetes deux Croissans sus bout, & deux molletes ou petites estoiles parmy.

La Banniere & Deuise, des Anciens Gueltes ou Papistes, estoit vne fleur de lis de gueulles ou vermeil de au drap d'argent, *il campo bianco col giglio Vermiglio*, des Ghibellis ou Impériaux, les couleurs & armes de l'Empire, le champ d'or & l'Angle de sable esployés. *Giouan Pibanti lib. seso cap.*

34.

L'ARGENT ou LE BLANC, denote paix ou amitié. *Chiedo la pace à il flaglio bianco porre*, dit l'Aoioite. Les François portent ordinairement le drapeau & l'escharpe blanche : Pendant le progrès de la guerre sainte, les Anglois

qui furent veus sensiblement conduire, & combattre pour les Chrestiens, estoient figure de Cavaliers armez à blanc, *habentes equos albos. & vexilla alba. Vvillclmus Tyrensis lib. 4.*

Quand l'Admiral veut assembler le Conseil des Capitaines, & principaux de l'Armada, il fait arboret la banniere blanche en poupe, & c'est *banniere de conseil.*

L'AZUR couleur du Ciel, est pour designer la superiorité, & la domination sur mer: le pavillon de combat Espagnol sur mer aux Indes est bleu, *Miroir Oest VVest Indical nombre 15.* en Europe, ils arborent de gueulles.

Les Anciens souloient jenduire, & peindre les Pataches, Fregates, & Galioes de bleu, pour estre moins apperceus sur mer, *Vegetius lib. 4. cap. 37. de re Militari.*

SINOPS fut jadis entendu pour *Rouge brun*, *Plin. lib. 35. cap. 6.* à present il passe pour *Vert*, couleur de liberté ou d'esperance assuree d'icelle, à ce sens les *Chancelleries de France* employent la cire verte, & les lacs verts aux lettres de Grace, de legitimation de bastards, de remission, de pardon, & d'abolition de crimes: *Les villes Franches* en leurs seaus, comme aussi les Vniuersitez aux lettres des *Maistres es Arts*, sortans de l'escole employent la mesme couleur. C'est le sujet de la bordure verte au chapeau des *Euesques*, lesquels sont de droict emancipez, & liberez de la puissance paternelle.

Parmy les Orientaux *les Emires ou Kerifes*, qui sont les mal heureuses restes de la race de *Mahomet*, *Prophete charlatan*, portent le Tulban verd, & en Frâce ceux qui par disgrâce de Fortune ont recours au benefice du droict, pour estre liberez de la rigueur de leurs creanciers en faisant *cession de biens*, sont obligez de porter le *Bonnet verd.*

GVEVLLES, ou rouge est couleur Imperiale ou de souverain, c'estoit la liurée & la couleur particuliere de l'Empereur, de *Sebastocrator*, & de *Cesar*, *Consortes Impe-*

DES PAVILLONS DES NAVIRES. 71

ry : ils estoient vestus , chauffez , & meublez de rouge, leurs Edicts, leurs despesches ordinaires, & leur saing, estoient escrits d'ancre rouge, & leur sceaux de cire rouge, & c'est d'où procede que les titres du droit sont nommez *Rubriques* : au Ponant c'est aussi la couleur des Roys, des Ducs, des Senateurs, & Iuges Souuerains.

Philippe d'Arteuele, fils de Iacques d'Arteuele, qui de naissance fut brasleur de biere, estant devenu Capitaine des mutins & rebelles Gantois, fut si temeraire que de charger cette couleur en ses habits & meubles, pour contrequarrer le *Compte de Flandres son Seigneur, & le Roy de France son Souuerain* : dit *Froissart* au chapitre cent & vn du second volume ; Les Roys d'Angleterre, & les Princes imprimant leur Sceau en placart de cire rouge descouuerte ; les Cardinaux & les Vniuersitez en cire rouge couuerte d'une Bulle ou boete : les Seneschaux & Iuges à la table de marbre, en cire de pareille couleur couuerte de papier, sur lequel est faite l'Emprainte.

Aux pavillons *Gueules* est couleur de combat : c'estoit la couleur de l'*Oriflamme*, premiere banniere de France enuoyée du Ciel par grand Mystere, disent les Historiographes *Froissart & Gaguin*, qui ne se desployoit iamais en vain ny contre Chrestiens, mais seulement contre Sarrazins, & Mescreans descript par *Guillelmus Britto libro undecimo Philippica*.

Vexillum simplex Sendaco simplice textum.

Splendoris rubei

Quod cum flamma hebeat vulgariiter aurea nomen.

Omnibus in bellis habet omnia signa praire.

Sa figure estoit en Flamme, en maniere d'un grand guidon ou pennon, dit *Sicile Herault*, du Roy Alphonse d'Aragon en son histoire Armoriale, *sed demum abutentibus regibus hoc signo aduersus Christicolas euauit*, disent *Gaguin & Chassanee De Gloria mundi Parte prima conclus. 59.*

72 LIVREES OV COVLEURS

On tient que l'Oriflamme disparut à la bataille de Rosbec, que le Roy Charles VI. gaigna sur les Flamans l'an 1382. quoy qu'il en soit, l'Histoire n'en fait plus aucune mention.

Pavillons, Drapeaux, Estardars, Enseignes, Bannieres, passent & sont entendus pour le mesme, & sont portez ou dressez sur vn lez de long en long, en vne lance ou baston de haut en bas, iusques à la hampe.

Pennons, Guidons, sont tant à simple qu'à double queüe, en flammes en mesme posture que les bannieres, mais de moindre taille, les Freres en ont conserué l'usage, & portent les Confreres bannieres & pennons le iour de leur Feste.

La banniere estoit jadis l'enseigne des Barons & Cheualiers Bannerets, Pennon des simples Cheualiers: comme on remarque dans Froissart, & autres anciens.

Gonfons & Banderoles, à double & simple queüe, sont attachez par les trauersans aux cornes & bout de vergues, au haut du perroquet, & sous la hune tout ainsi que le *Labarum*, & les *Dragons* des Romains: & bauolent sans cesse de haut en bas au gré du vent avec fort bonne grace.

Nel aria tremolare a i venti freschi

Si veggon la bandiere e i gonfalon.

Au surplus il y a diuerses Bannieres.

Banniere de Combat.

Banniere de Partance.

Banniere de Conseil.

Banniere de Paix.

Banniere d'aide & d'assistance.

Banniere de la Nation.

Banniere Royale.

La banniere Royale estant arborée, ne doit jamais estre abatuë

abatuë pour saluer , & si on veut contraindre de ce faire il faut s'excuser , & finalement à toute extremité se defendre & perir plustost : c'est la coustume de la mer , introduite par l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe second* donnée à Bruxelles l'an mil six cens soixante cinq.

Le pavillon *saint Marc* , & le pavillon *saint George* , sont les principales pieces d'honneur de *Venise* & de *Genes* , lesquelles passent pour armes Royales & souveraines qui ne se doivent pareillement abatre pour saluer.

Les Capitaines de Marine lesquels se trouvant en mer les plus forts exigent des plus foibles , vne tant rustre soumission sont veritablement impudens au plus haut point & grossierement fots , d'estimer que les armes Royales ou souveraines doivent flechir au rencontre & à l'aprouche de tels coquins , & si vile canaille comme eux.

Le nom & les armes des Roys sont pieces sacrées , auxquelles l'honneur & le respect est tousiours deu par tout le monde : car tous les Roys sont freres , establis de la mesme main de DIEU , qu'ils representent en terre pour commander aux hommes leurs subjets. Et seroit bien inciuil si quelque Prince approuoit ou passoit en souffrance sans rude chastiment vne tant impudente profanation , ou si grand sacrilege commis par les gens , contre l'honneur & la Couronne de son frere *Mathieu au liure 6. De l'histoire de la Paix , Narration 6.*

Il est vray qu'aux combats & en guerre ouuerte le parti qui emporte de bonne grace le pavillon Royal du parti contraire gagne la victoire , & le soldat ou compagnon qui l'enleue acquiert grand honneur & merite bonne recompense : cependant la coustume est , que ces pieces venerables estant conquises , sont en toute diligence & grand respect portées au Roy victorieux , & à suite posées avec solemnité dans vn Temple ou lieu sacré pour y demeurer eternellement , en lieu eminent & place honora-

ble, afin de rendre grâces à DIEU distributeur des victoires. Secondement, pour ne les laisser pas à l'abandon de la contumelie & du mépris.

Mathieu Paris en son histoire *ad Annum 1099.* fait narrative de la signalée victoire obtenüe par *Robert Duc de Normandie*, en la terre Sainte, fut l'Admiral ou Vice-Roy d'Egypte, & à ce sujet rapporte vn bel exemple du respect deü & rendu aux armes ou paillions des Roys quoy qu'ennemis, Infidèles, ou Payens, *Dux autem Robertus emisit Standardum Admirantisq; ab ijs qui illud receperant, viginti Marcis argenti*, c'est la récompense de ceux qui l'auoient leué en la bataille, *Et Dux iuxta Sepulchrum Domini, in Monumentum tam memorandi triumpho posuit*, c'est la dedicasse & l'honneur rendu à Dieu & aux armes.

En quoy ces fanfarons impudens doiuent apprendre qu'il ne leut est pas licite d'insulter & faire outrage aux Bannieres Royales, qu'ils ne les doiuent considerer que de bas en haut, & d'vn aspect droitement esleué vers le Ciel.

Le Trophée posé le vingt-vniesme Septembre mil six cens trente neuf, en l'Eglise Metropolitaine Saint André de Bourdeaux, en honneur & pour eternelle mémoire des Victoires, & de la valeur de Monseigneur l'Archeuesque, Lieutenant General, commandant les Armées Nauales de France : Est composé de cinq paillions croquez dans la *Capitana* du General d'Espagne, prinse & menée captiue par Mondit Seigneur ; sçauoir est, *dos Estandartes Reales, l'uno del arbole, lo segundo de Popa, y tres vanderas.*

La grandeur des pieces, la quantité du vent qui leur est nécessaire, avec le faste & la superbe des deuises figurées en icelles, fait juger le Lion par l'ongle, la gloire de l'exploit, l'importance de la prinse, & l'abaissement de la vanité des Espagnols, jaloux & grandement superbes en

leurs deuses & pavillons, comme dit Froissart *au chapitre* 304. du premier volume.

L'Estandart du grand mast est chargé de toutes les armes Royales d'Espagne Couronnées, enrichies du colier de la Toison d'or, au parmy la deuse des deux Colonnes, ô le Blason en Rouleau PLVS VLTRA.

Celuy de Poupe est chargé de Castille & Leon sur le Sauteur, couronnés, enrichi du mesme colier de fusils d'or enchainés: à costé est l'Image de *Nuestra Señora del Pilar*, qui est de grande deuotion en la Ville de Saragouffe Metropolitaine d'Aragon, en vn Temple fort ancien & fameux de grand Nombre de Miracles que Dieu y a fait de temps en temps, à l'occasion desquels les pauvres Chrestiens continuerent l'exercice de la Religion dans ledit Temple avec beaucoup de liberté, pendant la domination des Morisques Agarenes, dit l'Histoire generale d'Espagne, *de Garinay, & de Turquet*, au liure neuuiesme pag. 338.

De l'autre costé des armes est la figure du Bien-heureux Monseigneur S. IACQUES l'Apostre, monté aduantageusement sur vn genet blanc insultant sur quatre Morisques, de la façon qu'il fut veu sensiblement à la iournée de *Clauijo* l'an 834. Sice n'est que le Peintre ne l'a pas armé de blanc, ny representé la banniere blanche à la croix vermeille, *Visus in eo Prælio. Apostolus albo dectus equo vexillum gestans nireum quodrubea crux distinguebat*; dit Mariana, *lib. 7. cap. 15. Turquet au liure 6. page 232.*

Le troisieme est la banniere de la Nation au drap d'argent, ô le Sauteur de gueules tronçonné; sur le tout ou sur le centre l'Image de la VIERGE MERE DE DIEU, nichée dans l'ouale d'vn Chapelier.

Le quart est la banniere de combat au drap de gueules, chargé des simples armes de Castille sans ornement.

La cinquième est vn gaillardet d'argent, ô son Sauteur de gueulles tronçonné.

La gloire, & le bon-heur d'auoir enleué le Vaisseau garny de ces pieces d'honneur, & ce dans le-propre sein d'Espagne, à la barbe d'vne armée Espagnole, entre les Canonades de deux forteresses redoutables de *Laredo y San Antonio*, qui furent pareillement prises & pillées à vue force en mesme temps, sont vne preuue tres-certaine de la Iustice des armes de sa Majesté tres-Chrestienne, du choix & du rencontre bien-heureux qu'il fait des personnes capables à la direction, & consommation de ses plus importantes entreprinés, & de la valeur incomparable de Monseigneur le Lieutenant General.

Le seul Nauires Admiral peut de droict porter la banniere Royale & le pauillon au grand mast, & le Vis-Admiral au mast de Misaine.

Les pauillons du mast de Misaine & d'artimon sont nommés *Gaillardets & Galans*.

Les Nauires & Vaisseaux de Venise, de Gennes, & les autres Chrestiens, ne peuuent trafiquer ou passer en Turquie avec assurance que sous la banniere & l'Estandard de France.

Aux Nauires vaincus & prins en guerre ou menez en Triomphe, on attache les pauillons aux aubans, & à la galerie dernier, traîsans & panchés vers l'eau comme vn tableau d'hostellerie : & tels vaisseaux sont touëz par la poupe *onerarie naues Carthaginem puppibus tracte sunt. Liuius lib. 10. Decadis vintie* : Comme aussi les Nauires de guerre appandent en mesme posture à leur cordage les pauillons qu'ils ont prins sur l'adueney, *Prælati signis que Prætorianis ademerat, supinis non Erectis : Aelius Spartianus in Seuero*.

Quand quelque Nauires particulier rencontre ou passe pres vn nauires Royal ou Nauires de guerre, il prend le dessous du vent, abat l'enseigne & ameine le bourlet : &

pour le saluër se presente, non point costé à costé, mais en biaisant.

Ce fut l'ordre estably au Ponant en l'an 1200. par le Duc de Guyenne, Roy d'Angleterre, *Jean surnommé sans Terre; Seldenus De Dominio Maris cap. 26.*

Prendre le dessous du vent, est la plus grand soumission qui se puisse faire sur Mer *Ordonnance de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malthe au Titre des Galeres article 47. & suivans.*

Et pour les Salues que les galeres & les nauires sont par civilité obligez de faire passant ou arriuant devant les forteresses & villes d'importance, c'est à coups d'artillerie sans bale. Les Holandois & autres nauires du Nort, les font au nombre impair de trois, cinq, ou sept, &c. Les Reglemens de Malthe au Titre *des Galeres*, article 57. ordonnent, *Item à l'abord des Ports & des Villes où il y a des Chasteaux & forteresses, & où l'on a accoustumé de faire des salues: Le capitane en fera de quatre coups, & non davantage, à sçavoir deux de demy canon ou sacre, & deux de fauconneau: remettant neantmoins au venerable General d'ordonner desdites salues en approchant des villes qui seront de plus grand préeminence. Que si c'est une ville en laquelle y à Viceroy, ou un plus grand Prince, toutes les galeres feront de mesme le Salue de quatre coups: mais si elles sont saluées par les vaisseaux, la seule Capitane leur respondra d'un coup de fauconneau, sans qu'il en soit tiré davantage.*

Lors que deux nauires de guerre de semblable Banniere se rencontrent en vn Port, le premier arriué retient les prerogatives, & la qualité d'Admiral: le second qui vient après, quoy que plus grand, plus fort, & mieux enjolivé, ne sera que Vis-Admiral: c'est l'ordonnance d'Espagne, *Cedula Real del año 1581. impressa con las de Indias quarto tomo del General de una de dos flotas que primo llegare al puerto ha de aguardar al otro e ir por General y el otro por Almirante.* Car entre les Espagnols le General est le Chef, & l'Almirante est

le Lieutenant.

Il en est le mesme des nauires Terreneuuois, le premier arriué de delà prend la denomination, & la qualité d'Admiral, & la retient pendant tout le temps de la pescherie, il porte le pavillon au grand mast, & comme Admiral il donne les ordres aux autres, assigne les plages à pescher à ceux qui arriuent plus tard, & s'ils ont de la contestation il les compose & les met d'accord: la raison est que l'usage de la mer est du droit naturel, & a retenu la communauté de l'ancien aage d'or, & partant le premier occupant doit estre le maitre, *l.ultima D.usucapionibus, l.quisquis D.Diuersis & temporalibus praescript. & ibi glossa.*

Mais si deux nauires de guerre ou deux armades de deux Princes ou Principautez souueraines se rencontrent en mesme Port, chascun demere admiral des siens & retient les honneurs & prerogatiues, toutesfois par civilité & par modestie ils se doiuent considerer & tenir le pair entre eux, sans estaler & mettre au vent plus de pavillons, d'estendars & de gonfanons l'un que l'autre, aux fins d'eiter jalousie. Ce fut l'expedient ou concordat fait entre les Venitiens & Genoïs, en l'an 1238. par l'entremise & l'Ordonnance du Pape Gregoire IX. *Platina in vita Gregorij 9.* Voire mesme pour oster tout à fait les hocquets ou sujets de mespris, il fut permis par le mesme concordat aux vaisseaux de ces deux Nations, d'arborer indifferemment en Galans & Gaillardets, mi-parti ou par entier, les liurées de Venise ou de Genes, autant de l'un que de l'autre, en signe d'union, d'amour & de bonne intelligence des deux Estats & Republiques *Agostino Guistiniano lib. terza De li castigatissi Annali D'ella Excelsa e Illustrissima Republica di Genova:* tout ainsi que les Espagnols souloient au temps jadis charger les couleurs & deuises de France, pour la grand confederation des deux Couronnes, dit Monstrelet au lieu préalegué. Et comme les Trois, lesquels depuis le Re;

DES PAVILLONS DES NAVIRES. 79

gne du Roy Jacques de la grand Bretagne, portent meslé & confusement en vne figure la croix d'Angleterre & le Saulteur d'Escoffe.

Au delà la ligne Equinoctiale les liurées ne sont pas considerées, tous vaisseaux y sont Fourbans pour les Espagnols, & toutes les prises bonnes, tant pour eux que contre, ce sont les loix de la mer.

Friuola hac fortassis & nimis breuia videbuntur, sed tamen honesta curiositas ea non respuit, Flavius Vopiscus in Aureliano.

F I N.







